LA DISCRIMINATION RACIALE

par Hernán Santa Cruz
Rapporteur spécial
sur la discrimination raciale



NATIONS UNIES

Digitized by UNOG Library

LA DISCRIMINATION RACIALE

par Hernán Santa Cruz
Rapporteur spécial sur la discrimination raciale

Cette étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel a été publiée à l'occasion de la célébration, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

NATIONS UNIES
New York, 1971

Digitized by UNOG Library

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/CN.4/Sub.2/307/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.71. XIV. 2

Prix : 5.00 dollars des États-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

Digitized by UNOG Library

NOTE

L'*Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique et culturel* est la septième d'une série d'études entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avec l'autorisation de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. L'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*, la première de la série, a été publiée en 1960 (numéro de vente : 57.XIV.3), l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses*, la deuxième parue, a été publiée en 1960 (numéro de vente : 60.XIV.2), l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques*, qui est la troisième, a été publiée en 1963 (numéro de vente : 63.XIV.2), l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*, la quatrième de la série, a été publiée en 1964 (numéro de vente : 64.XIV.2) et l'*Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage*, la cinquième, a été publiée en 1968 (numéro de vente : 68.XIV.3). La sixième étude de la série, sur l'égalité dans l'administration de la justice, est en préparation.

Conformément à la résolution 2646 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1970, le Secrétaire général a fait en sorte que la présente étude soit imprimée et diffusée aussi largement que possible pour pouvoir être utilisée notamment durant l'année 1971, que l'Assemblée générale a désignée comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Digitized by UNOG Library

Digitized by UNOG Library

AVANT-PROPOS

La présente *Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel*, rédigée en application de la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1965 et de la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 1965, fait partie d'une série d'études sur les discriminations, entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Chacune de ces études porte sur un ou plusieurs aspects des principes d'égalité et de non-discrimination énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans des conventions, des déclarations et des recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

Le présent travail revêt toutefois une signification spéciale. Pour la première fois, en effet, une étude d'ensemble et de portée mondiale sur la discrimination raciale est rédigée dans le cadre des Nations Unies en application d'une recommandation de l'Assemblée générale et d'une décision de la Sous-Commission approuvée par les organes dont cette dernière relève. Jusqu'à présent, les analyses portaient sur des faits particuliers tels que la politique d'*apartheid* ou la discrimination raciale, relativement à certains des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle.

L'étude spéciale comprend treize chapitres. Le chapitre premier fait l'historique de la discrimination raciale et le chapitre II en décrit la signification et les causes. Le chapitre III indique l'action internationale menée en vue de supprimer la discrimination raciale et le chapitre IV les mesures prises à cet effet par les différents États. Les chapitres V, VI, VII et VIII analysent la situation, dans diverses régions du monde, en ce qui concerne la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. Le chapitre IX expose les mesures prises à propos du traitement des populations autochtones. Le chapitre X porte sur la politique raciale de la République sud-africaine. Le chapitre XI expose les caractéristiques et les manifestations de la politique de ségrégation dans d'autres régions de l'Afrique australe. Le chapitre XII souligne le danger de la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale. Le chapitre XIII énonce un certain nombre de conclusions concernant la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et formule des propositions en vue d'éliminer cette discrimination.

Deux annexes sont jointes à l'étude spéciale. L'annexe I expose en détail la procédure suivie pour la rédaction de l'étude. L'annexe II contient le schéma utilisé pour rassembler des renseignements pour l'étude.

Digitized by UNOG Library

Comme on l'explique dans l'annexe I susvisée, pour rédiger cette étude le Rapporteur spécial s'est conformé scrupuleusement aux directives et aux résolutions de la Sous-Commission, aussi bien pour ce qui est des renseignements qu'il a pu utiliser que du point de vue des buts et objectifs de l'étude. Il n'a donc pas été à même d'utiliser les éléments d'information émanant d'autres sources que celles mentionnées dans la résolution B (VI) de la Sous-Commission, approuvée par les organes dont cette dernière relève. Pour la même raison, ses conclusions ne pouvaient qu'être conformes aux directives données, pour ce qui est d'éviter que l'étude contienne des appréciations de caractère purement subjectif. Il lui a fallu également respecter les dispositions définissant l'objet de l'étude, qui est non pas d'exposer des situations révélatrices de violations des droits de l'homme aux fins de condamnation ou de vindicte, mais de contribuer à éliminer les législations et pratiques discriminatoires par des voies compatibles avec les principes de coopération pacifique et d'amitié entre toutes les nations tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

La présente étude n'a pas été réalisée avec la liberté intellectuelle et politique qui eût appartenu à un homme de science en mesure de la rédiger sans aucune espèce de restriction ou limitation. Certes, elle a été effectuée avec un maximum d'honnêteté intellectuelle, mais son auteur a eu conscience de ses responsabilités vis-à-vis des organes des Nations Unies, qui en avaient défini les objectifs et lui avaient assigné la tâche d'analyser un problème d'une gravité et d'une importance aussi considérables et de formuler des recommandations en vue d'une action de nature à le résoudre, sans perdre de vue lesdits objectifs.

L'auteur croit donc nécessaire de dire que, s'il avait pu agir avec la liberté d'une personne travaillant pour son propre compte, les conclusions et recommandations contenues dans l'étude n'auraient peut-être pas différé sur le fond, mais elles n'auraient pas été identiques par le ton et les détails, et par l'accent plus fort qui aurait marqué certains aspects et cas d'espèce. Il aurait également établi un parallèle entre les situations qui y sont décrites et des cas existants dans le monde mais dont il ne pouvait traiter compte tenu de son mandat et des limites, indiquées plus haut, de celui-ci. De même, il aurait pu, éventuellement, tenir compte d'un grand nombre de renseignements qui lui sont parvenus, mais qu'il n'a pu utiliser parce qu'ils n'étaient pas conformes aux directives susmentionnées.

L'auteur tient à exprimer sa gratitude aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour les conseils et suggestions qu'ils lui ont apportés durant l'élaboration de la présente étude, qui s'est poursuivie pendant quatre années, et pour la caution qu'ils ont donnée à la plupart des conclusions et recommandations qui figurent au chapitre XIII. De toute évidence, quoique l'auteur assume la responsabilité personnelle du présent travail, le fait que ce travail a été orienté et revisé par la Sous-Commission, composée de personnalités éminentes de vingt-six pays, lui a conféré une valeur intellectuelle et morale qui dépasse de beaucoup celle qu'il aurait sans cette contribution.

Digitized by UNOG Library

C'est également avec reconnaissance que l'auteur remercie le Secrétaire général de l'aide efficace et généreuse qu'il a apportée par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme à l'élaboration de cette étude.



Hernán SANTA CRUZ

Digitized by UNOG Library

Digitized by UNOG Library

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	*Paragraphes*	*Pages*
I. — HISTORIQUE	1-33	1
A. — Rôle de l'esclavage dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale	20-26	6
B. — Rôle du colonialisme dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale	27-31	9
C. — Effets de la décolonisation sur l'évolution des préjugés raciaux et de la discrimination raciale	32-33	11
II. — SIGNIFICATION ET CAUSES DE LA DISCRIMINATION RACIALE	34-71	12
A. — Sens de l'expression « discrimination raciale »	34-50	12
B. — Causes de la discrimination raciale . .	51-71	17
III. — ACTION INTERNATIONALE EN VUE DE SUPPRIMER LA DISCRIMINATION RACIALE	72-89	23
IV. — ACTION NATIONALE POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION RACIALE	90-144	29
A. — Dispositions constitutionnelles . . .	93-104	31
1. Principes généraux	93-97	31
2. Dispositions spéciales	98-104	34
B. — Textes législatifs	105-115	36
C. — Décisions judiciaires	116-118	38
D. — Mesures administratives et quasi administratives	119-124	39
E. — Mesures éducatives	125-126	41

Digitized by UNOG Library

Chapitre		*Paragraphes*	*Pages*
	F. — Action communautaire pour éliminer les préjugés raciaux et la discrimination raciale	127-139	42
	G. — Rôle des organisations non gouvernementales	140	45
	H. — Mesures spéciales de protection et de développement	141-144	45
V.	— DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE POLITIQUE	145-168	47
	A. — Droit de vote et éligibilité	156-162	50
	B. — Egalité d'accès aux fonctions publiques.	163-167	52
	C. — Droit de réunion ; droit de former des partis politiques et d'y adhérer ; droit de présenter des pétitions	168	53
VI.	— DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE	169-233	55
	A. — Droit au travail, au libre choix d'un emploi, à des conditions de travail équitables et favorables, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante . . .	190-223	60
	1. Droit au travail	193-210	61
	2. Libre choix d'un emploi	211-215	68
	3. Conditions de travail équitables et favorables	216-217	69
	4. Salaire égal pour un travail égal . .	218-219	70
	5. Rémunération équitable et favorable	220-223	71
	B. — Droit de fonder des syndicats et de s'y affilier	224-233	72
VII.	— DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE SOCIAL	234-292	75
	A. — Le droit à un logement	254-270	
	B. — Le droit aux services de santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux	271-278	85
	C. — Droit d'accès aux lieux publics . . .	279-287	87
	D. — Droit au mariage et au choix du conjoint	288-292	90

Digitized by UNOG Library

Chapitre	*Paragraphes*	*Pages*
VIII. — DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE CULTUREL	293-339	92
A. — Droit à l'enseignement et à la formation.	311-334	97
B. — Droit de prendre part sur un pied d'égalité aux activités culturelles	335-339	104
IX. — MESURES PRISES POUR ASSURER LA PROTECTION DES POPULATIONS AUTOCHTONES	340-536	106
A. — Populations autochtones	342-355	106
B. — Politique concernant les populations autochtones	356-385	109
1. Ségrégation	366-369	112
2. Assimilation	370-372	113
3. Intégration	373-378	114
4. Pluralisme	379	115
5. Fusion	380-385	115
C. — Mesures internationales	386-449	116
1. Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées	387-407	116
2. Mesures prises par l'Organisation des États américains	408-449	122
a) Institut interaméricain des affaires indigènes	427-444	129
b) Conférences interaméricaines des affaires indigènes	445-449	132
D. — Mesures nationales	450-525	137
1. Dispositions constitutionnelles	457-465	138
2. Attitudes fondamentales	466-478	141
3. Mesures spéciales	479-525	143
a) La propriété foncière et sa protection	490-494	147
b) Enseignement	495-509	149
c) Efforts destinés à résoudre les problèmes linguistiques	510-511	152
d) Contrôle de boissons alcooliques.	512-513	153
e) Sécurité sociale et assistance sociale	514-517	154
f) Autres questions	518-520	154
g) Représentation spéciale	521-525	155
E. — Nécessité de revoir constamment les mesures destinées aux aborigènes	526-536	156

Digitized by UNOG Library

Chapitre	*Paragraphes*	*Pages*
X. — LA POLITIQUE RACIALE DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE	537-810	160
A. — Renseignements d'ordre général . . .	537-571	160
1. Composition de la population . . .	537-543	160
2. Principes généraux	544-551	163
3. Historique de la question	552-555	164
4. Conséquences économiques et sociales de la discrimination raciale . .	556-560	165
5. Dispositions concernant la propriété de la terre et l'agriculture	561-568	166
6. Mesures relatives à la main-d'œuvre.	569-570	169
7. Mesures relatives à l'enseignement .	571	170
B. — Application de la politique d'*apartheid* en ce qui concerne certains droits de l'homme	572-810	170
1. Le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et autres organes judiciaires	572-589	170
2. Le droit à la sécurité personnelle et à la protection de l'État contre les actes de violence ou de brutalité physique de la part de fonctionnaires ou de toute personne et de tous groupes ou institutions . . .	590-601	174
3. Droits politiques	602-624	176
4. Autres droits civils	625-691	182
a) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence dans les limites du territoire national . .	625-632	182
b) Atteintes à la liberté de déplacement des Africains à l'intérieur des « zones blanches »	633-636	184
c) Le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	637	186
d) Les droits de citoyenneté . . .	638-642	186
e) Le droit au mariage et au libre choix d'un conjoint	643-646	187
f) Le droit à la propriété, seul ou en collectivité	647-651	188
g) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression	652-662	189

Digitized by UNOG Library

	Paragraphes	Pages
h) Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion . .	663-667	192
i) Le droit à la liberté d'association pacifique	668-679	193
j) Le droit à la liberté de réunion pacifique	680-691	197
5. Droits économiques, sociaux et culturels	692-757	200
a) Le droit de travailler dans des conditions justes et favorables .	692-699	200
b) Possibilités économiques . . .	700-707	202
c) Le droit de fonder des syndicats .	708-710	204
d) Le droit au logement	711-715	205
e) Le droit aux services de santé publique, de sécurité sociale, de protection sociale et aux soins médicaux	716-720	207
f) Sécurité sociale et service de protection sociale	721-737	208
g) Le droit à l'enseignement et à la formation professionnelle . .	738-751	212
h) Le droit de prendre part à la vie culturelle et sociale	752-757	216
C. — Réaction de la communauté internationale à la politique d'*apartheid*	758-810	219
1. Mesures prises par les Nations Unies	759-796	220
a) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale	761-769	220
b) Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité	770-773	222
c) Résolutions adoptées par le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme	774-779	223
d) Résolution adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran (22 avril-13 mai 1968)	780	224
e) Autres mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme	781-790	224
f) Conseil économique et social et Commission des droits de l'homme	791-794	226

Digitized by UNOG Library

Chapitre		Paragraphes	Pages
	g) Cycles d'étude organisés par le Secrétaire général	795-796	227
	2. Mesures prises par les États	797-802	227
	3. Mesures prises par les institutions spécialisées	803-810	
	a) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	804	230
	b) Organisation internationale du Travail	805	230
	c) Union postale universelle	806	230
	d) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	807-808	230
	e) Organisation mondiale de la santé	809	231
	f) Cas particulier de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	810	231
XI.	— CARACTÉRISTIQUES ET MANIFESTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉGRÉGATION DANS D'AUTRES PARTIES DE L'AFRIQUE AUSTRALE	811-947	233
	A. — Rhodésie du Sud	811-856	233
	1. Introduction	811-815	233
	2. Discrimination raciale dans le domaine des droits politiques et civils	816-819	234
	3. Accès à la fonction publique	820	235
	4. Droit à la liberté d'opinion et d'expression	821-822	236
	5. Liberté de réunion et d'association pacifiques	823-824	236
	6. Droit à un traitement égal dans l'administration de la justice	825-827	237
	7. Droit à la sécurité de la personne et à la protection par l'État contre toute violence ou sévices corporels infligés par des fonctionnaires de l'État ou par n'importe quelle entité ou groupe particulier	828-832	237
	8. Droit à la liberté de mouvement et de résidence	833	238
	9. Droit de propriété	834-835	239

Digitized by UNOG Library

	Paragraphes	Pages
10. Discrimination dans le domaine des droits économiques et sociaux . . .	836-840	239
11. Droit à des conditions de travail justes et favorables : conditions de vie des travailleurs	841-846	240
12. Droit de constituer des syndicats . .	847	241
13. Droit à la sécurité sociale	848	242
14. Accès à tous lieux, installations et services à usage public	849	242
15. Discrimination dans le domaine des droits culturels	850-856	242
B. — Namibie	857-905	244
1. Introduction	857-864	244
2. Discrimination dans le domaine des droits politiques et civiques . . .	865-885	245
a) Le droit d'accéder à la fonction publique	870	247
b) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression	871	247
c) Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques . .	872-873	247
d) Le droit à la sûreté personnelle et le droit à l'égalité dans l'administration de la justice	874-877	248
e) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence	878-881	249
f) Le droit au mariage, le droit de choisir son conjoint et la protection de la vie familiale . . .	882-883	249
g) Le droit à la propriété	884	250
h) Le droit à la liberté de religion .	885	250
3. Discrimination dans le domaine des droits économiques et sociaux . . .	886-905	250
a) Le droit au travail dans des conditions justes et favorables . . .	894-897	252
b) Le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats . .	898	253
c) Le droit à la sécurité sociale . .	899	253
d) Le droit d'accès aux services et aux installations publiques . . .	900	253
e) Le droit à l'éducation et à la formation	901-905	253
C. — Les Territoires africains administrés par le Portugal	906-947	254
1. Introduction	906-910	254

Digitized by UNOG Library

Chapitre		*Paragraphes*	*Pages*
	2. Observations générales sur la politique de discrimination raciale appliquée par le Gouvernement portugais en ce qui concerne les territoires africains placés sous son administration	911-918	256
	3. Discrimination raciale dans le domaine des droits politiques et civils .	919-933	258
	a) Le droit à la liberté de conscience, d'expression et d'association	926	259
	b) Le droit à un traitement égal dans l'administration de la justice	927-928	259
	c) Le droit à la sûreté de la personne et le droit à la protection de l'État contre la violence ou les atteintes physiques	929-932	260
	d) Le droit de circuler librement . .	933	261
	4. Discrimination raciale dans le domaine des droits économiques et sociaux	934-947	261
	a) Le droit au travail dans des conditions équitables et satisfaisantes	939-942	262
	b) Le droit à des services de santé publique	943	263
	c) Le droit de se rendre dans les lieux et les installations publics .	944	263
	d) Le droit à l'éducation et à la formation	945-947	263
XII.	— DANGERS QUE COMPORTE UNE RENAISSANCE DU NAZISME ET DE L'INTOLÉRANCE RACIALE . . .	948-1076	265
	A. — L'origine, les buts et les méthodes du nazisme hitlérien	957-971	268
	B. — Analyse des principes et des pratiques du nazisme hitlérien à la lumière des normes proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme . . .	972-1022	274
	1. Dignité humaine	972-975	274
	2. Le principe de l'égalité de traitement	976-985	274
	3. Protection contre la privation arbitraire de liberté	986-988	278
	4. Le droit à l'intégrité physique . .	989-996	279

Digitized by UNOG Library

	Paragraphes	Pages
5. Garanties judiciaires et administratives d'une procédure régulière . .	997-1004	282
6. Le droit de circuler librement . . .	1005-1008	285
7. La liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté d'opinion et d'expression	1009-1014	286
8. La liberté syndicale et la liberté de réunion et d'association	1015-1017	287
9. Le droit à l'éducation	1018-1020	288
10. Conclusion	1021-1022	288
C. — Mesures prises à l'échelon international pour lutter contre le nazisme et empêcher sa renaissance	1023-1049	289
1. Mesures prises par les puissances alliées	1027-1030	290
a) Accord de Londres de 1945 . .	1027	290
b) Accord de Potsdam de 1945 . .	1028	290
c) Conventions d'armistice conclues après la seconde guerre mondiale	1029	291
d) Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, 1955 . .	1030	292
2. Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies	1031-1044	292
a) Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, en 1950	1031-1035	292
b) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)	1036-1040	294
c) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 1968 .	1041-1044	295
3. Mesures prises par l'UNESCO . .	1045	297
4. Mesures prises par le Conseil de l'Europe	1046-1048	297
5. Mesures prises par des organisations non gouvernementales	1049	300
D. — Mesures prises à l'échelon national pour combattre le nazisme et en éviter la réapparition	1050-1073	300

Digitized by UNOG Library

Chapitre *Paragraphes* *Pages*

E. — Allégations concernant la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale . . 1074-1076 311

XIII. — CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS 1077-1138 322

A. — Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel 1077-1093 322

B. — Problèmes des populations autochtones . 1094-1102 325

C. — Politique d'*apartheid* et de ségrégation raciale 1103-1126 327

D. — Le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale 1127-1138 333

ANNEXES

I. — Genèse de l'étude 338

II. — Schéma pour le rassemblement des renseignements 348

Digitized by UNOG Library

Chapitre premier

HISTORIQUE

De tous les vils procédés utilisés pour ignorer la façon dont les facteurs sociaux et moraux influent sur l'esprit de l'homme, le plus vil consiste à attribuer les différences de comportement et de personnalité à des différences de nature innées.

1. Telle est l'opinion que John Stuart Mill exprimait dans l'ouvrage intitulé *Principles of Political Economy*, paru en 1848, et que cite, en la reprenant à son compte, H. T. Buckle, dans son livre intitulé *The History of Civilization in England*, publié en 1864. Or, ce « vil procédé » dont parlent les deux auteurs était loin, semble-t-il, d'être nouveau et se retrouvait dans le folklore, la littérature et les institutions de divers pays. Pour ce qui est de ses manifestations en littérature, Klineberg [1] note que les arguments et les conclusions avancés variaient peut-être selon l'auteur, mais qu'ils témoignaient toujours du souci qu'avait l'auteur de glorifier le peuple dont il était issu.

Ce fait à lui seul — signale-t-il — suffira probablement à convaincre tout observateur sérieux qu'en matière de théories raciales il ne peut être question d'objectivité. Le fait que telle race ou tel peuple fasse plus souvent l'objet de louanges en littérature que telle autre race ou tel autre peuple est peut-être dû au hasard qui a voulu que les auteurs appartiennent, pour la plupart, à ladite race ou audit peuple, et la vérité n'est pas nécessairement du côté de ceux qui s'expriment le plus aisément [2].

2. Les premiers théoriciens des doctrines « raciales » invoquaient le milieu physique pour expliquer les différences qui, selon eux, existeraient entre les groupes. Pour Aristote, philosophe grec du IV^e^ siècle avant Jésus-Christ, les peuples d'Europe septentrionale étaient courageux mais dépourvus d'intelligence et, par conséquent, peu faits pour l'organisation politique ou l'exercice du pouvoir. Les peuples d'Asie, par contre, étaient doués d'imagination et d'intelligence mais manquaient de bravoure. Quant aux Grecs, la situation géographique privilégiée de leur pays faisait qu'ils étaient naturellement faits pour gouverner le monde. Quelque trois cents ans après Aristote, l'architecte romain Vitruve disait des peuples d'Europe méridionale qu'ils avaient une intelligence vive, qu'ils devaient à la chaleur et à la raréfaction de l'atmosphère, et des peuples

---

[1] Otto Klineberg, *Race Differences*, Harper and Brothers, New York et Londres, 1934.

[2] *Ibid.*, p. 1.

Digitized by UNOG Library

nordiques qu'ils étaient lents d'esprit à cause du froid et de la densité de l'air.

3. Au début du XVI^e siècle, certains auteurs ont invoqué pour justifier l'asservissement des Indiens autochtones du Nouveau Monde le fait que ces autochtones étaient des « infidèles » et même qu'ils appartenaient à une race différente.

4. Quelques décennies plus tard, lorsque le principe de l'égalité des races a été établi et que l'esclavage n'était plus admis grâce à l'action de penseurs et de théologiens comme le père Bartolomé de las Casas, on a invoqué, pour justifier l'asservissement des indigènes, des raisons « civilisatrices » et la protection de personnes se trouvant dans une situation assimilée à celle d'une « minorité ».

5. Des arguments analogues ont été utilisés pour justifier la traite des esclaves. L'un des plus courants à l'origine était le « paganisme » des Africains. En transportant les hommes et les femmes du « Continent noir » vers le Nouveau Monde, on estimait rendre un service des plus généreux aux anciens « païens » et à Dieu. Par la suite, cet argument a semblé insuffisant, et a été généralement remplacé par la théorie raciste, à savoir la croyance en l'infériorité inhérente des populations africaines en vertu du fait qu'elles sont d'une « race » différente.

6. C'est à un écrivain français, Joseph Arthur, comte de Gobineau (1816-1882), que l'on attribue généralement l'origine des théories « raciales » modernes. Dans son *Essai sur l'inégalité des races humaines,* il s'est efforcé de prouver la supériorité de la « race blanche » sur les autres races et la supériorité des Aryens sur tous les autres Blancs. Selon lui, les Noirs sont passionnés, lyriques et artistes de tempérament, la race jaune représente l'utilitaire, l'ordre et la médiocrité tandis que la race blanche incarne la raison et l'honneur.

7. Un des disciples les plus fidèles de Gobineau fut Houston Stewart Chamberlain, qui est né en Angleterre mais qui a vécu et écrit en Allemagne. Chamberlain notait qu'il n'était pas toujours facile de reconnaître un Aryen et que, pour cela, il fallait parfois faire preuve d'intuition ou de « divination spirituelle », qui, selon lui, relevait de l'« anthropologie rationnelle ». Pour lui, la supériorité du Teuton ou « Aryen » était manifeste partout ; tous les grands esprits d'Europe occidentale étaient teutons, Dante ne pouvait être que teuton et Paul et Jésus appartenaient sans aucun doute à la « race aryenne ».

8. Parmi les autres disciples de Gobineau, on peut citer Madison Grant, qui a vécu aux États-Unis. Dans ses ouvrages *The Passing of the Great Race* et *The Conquest of a Continent,* Grant s'est fait le défenseur de la théorie de la supériorité de la race nordique. Dans *The Passing of the Great Race,* publié en 1916, il soutenait que, dans l'Europe de cette époque, « la vaillance au combat de chaque peuple et le degré d'évolution de sa civilisation pouvaient se mesurer avec assez de précision à la quantité de sang nordique qui coulait dans ses veines ». En ce qui concerne les États-Unis, Grant estimait que le plus grand risque que courait ce pays était « de voir dans sa population les traits héréditaires qui lui

Digitized by UNOG Library

avaient inspiré les principes sur lesquels reposaient ses structures religieuses, politiques et sociales se perdre petit à petit pour être remplacés de manière insidieuse par des traits moins nobles ». Dans *The Conquest of a Continent*, Grant a développé cette idée, déclarant qu'il ne fallait pas laisser la population originelle de l'Amérique de la meilleure souche, c'est-à-dire « nordique », s'abâtardir ou s'étioler à cause des apports nouveaux d'immigrants d'Europe centrale et méridionale.

9. En Allemagne, avant même l'apparition du parti nazi, on trouvait développées dans les écrits de divers auteurs des théories de la supériorité des peuples nordiques ou aryens. Outre Houston Stewart Chamberlain, il faut citer en particulier Baur, Fischer, Lenz et Günther. Dans leur ouvrage sur l'hérédité humaine, traduit de l'allemand et publié à New York en 1931, Baur, Fischer et Lenz (qui avaient travaillé en collaboration) ont présenté une explication de l'espèce humaine qui faisait fi de toute objectivité scientifique, les impressions personnelles tenant largement lieu de données scientifiques. Les auteurs donnaient les différentes caractéristiques des peuples noirs, mongols, alpins et méditerranéens qui tous étaient dépourvus des qualités nobles qui distinguaient les peuples « nordiques » et faisaient de ceux-ci l'élite du genre humain.

10. Ainsi, les préjugés fondés sur la « race », quelle qu'en soit l'origine, ont pris à certaines époques un caractère permanent en devenant un élément de la culture ; ils se sont exprimés dans le folklore, ont été traités en littérature et intégrés aux institutions et, bien souvent, ont persisté alors même que la situation s'était transformée.

11. Certains spécialistes des sciences sociales [3] donnent à l'attitude profonde qui explique que les préjugés servent d'arme au service du groupe le nom d'ethnocentrisme, c'est-à-dire la conviction inébranlable qu'a un groupe donné d'avoir une valeur et un mérite exceptionnels allant de pair avec une aversion pour tout ce qui n'est pas lui. Par ailleurs, l'ethnocentrisme remplit une fonction : il sert les desseins du groupe dans sa lutte pour le pouvoir et la richesse. Il trouve son terrain le plus propice dans les situations où il y a conflit. Ainsi, comme l'a fait observer Toynbee, un Indien en voyage en Angleterre, au XVIII[e] siècle, était reçu avec les honneurs ; les Chinois aussi à cette époque inspiraient l'admiration générale. Or, les conflits opposant l'Angleterre à l'Orient s'étant intensifiés, il y a eu un changement d'attitude et l'enthousiasme pour les pays d'Orient a disparu, faisant place à l'ethnocentrisme et aux préjugés [4].

12. La discrimination raciale est certes un grand problème de notre époque, mais elle n'a pas toujours été un problème et elle ne le sera pas nécessairement à l'avenir. Il y a plusieurs siècles, quand un groupe avait une attitude discriminatoire à l'égard des personnes appartenant à d'autres groupes, c'était en général pour des raisons d'ordre religieux plutôt que racial. En Europe, par exemple, où les contacts entre Blancs et non-Blancs

---

[3] Voir, par exemple, Simpson et Yinger, *Racial and Cultural Minorities*, Harper and Brothers, New York, 1953, p. 99 et 100.

[4] Arnold J. Toynbee, *A Study of History*, Oxford University Press, 1934, vol. 1.

Digitized by UNOG Library

étaient alors rares, les différences de religion déterminaient fréquemment les différences de position dans la hiérarchie sociale. Parmi les causes des bouleversements et des conflits sociaux il y avait souvent des différences de religion. A une époque où la religion exerçait une plus grande influence sur la vie quotidienne, il était facile à un groupe donné de croire que tel autre groupe dont la religion était différente de la sienne était de ce seul fait inférieur à lui.

13. Lorsque le christianisme s'est répandu en Europe, les Juifs se sont révélés être le seul groupe religieux minoritaire de quelque importance à une époque où les symboles religieux jouaient un grand rôle dans la vie des gens. Le conflit entre le christianisme et le judaïsme a été exceptionnellement aigu, du fait probablement des rapports ambivalents qui existaient entre les deux groupes, étant donné que les Juifs ne reconnaissaient pas le Christ, qui était lui-même un Juif. Au Ve siècle, la situation suivante se retrouvait de plus en plus souvent dans la plupart des pays d'Europe : les Juifs avaient été privés de leur citoyenneté, mesure qui peut avoir eu pour origine l'intolérance religieuse, mais qui a eu de nombreuses conséquences sociales et économiques. Les Juifs ne jouaient aucun rôle dans le développement politique de l'État et ils n'ont eu aucun droit juridique jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. On soulignait ainsi clairement la distinction faite entre eux et le reste de la population. Privés de citoyenneté, il leur était interdit de posséder des terres et de devenir membres des diverses guildes professionnelles. Ils résidaient exclusivement dans les villes, au gré des dirigeants qui les utilisaient comme percepteurs d'impôts, profession qui leur valait une haine encore plus grande de la part du reste de la population. Ces mesures : refus de citoyenneté, discrimination économique et mauvais traitements physiques aux mains des gentils, ont intensifié la cohésion des Juifs en tant que groupe culturel et religieux et ont contribué à maintenir leur ethnocentrisme. L'effet combiné de la discrimination exercée à leur égard et de leur propre ethnocentrisme les a empêchés de participer pleinement à la vie de la communauté, ce qui leur aurait permis, avec le temps, de s'assimiler à la société où ils vivaient. Dans ces conditions, on ne pouvait guère s'attendre qu'ils donnent véritablement allégeance à la nation parmi laquelle ils se trouvaient et à la culture du pays. On les accusait donc d'être « différents » et ils étaient en butte à l'hostilité, voire à la violence, dont les pires exemples sont les pogromes. Ils se sont ainsi trouvés forcés de revenir à leurs propres traditions et coutumes, et même d'accuser les différences. Une fois l'antisémitisme établi, il a fait partie de la tradition et a été transmis à chaque nouvelle génération sous forme de préjugé.

14. Si l'on analysait les préjugés prétendument religieux de plus près, on constaterait qu'en général des considérations autres que la religion entraient en jeu. Du temps de l'Inquisition, au XIIIe siècle, par exemple, l'Inquisiteur ou ceux qu'il servait avaient souvent quelque chose à gagner sur le plan financier ou sur le plan politique. Comme l'a dit Ruth Benedict, « la chasse aux hérétiques était profitable et tous ceux que tentaient les richesses et le pouvoir en tiraient avidement profit, invoquant, pour masquer leur avidité satisfaite, le dogme selon lequel

Digitized by UNOG Library

les hérétiques étaient coupables de trahison à l'égard du Tout-Puissant » [5].

15. Aujourd'hui, les différences de religion ne jouent plus un rôle aussi important dans les conflits entre groupes. Ce sont les différences de « race » qui dans une large mesure leur ont succédé et, de nos jours, les gens combattent leurs adversaires politiques, économiques ou sociaux et s'en expliquent en disant non pas que ceux-ci ont une religion fausse mais qu'ils sont « par nature » inférieurs en raison de leur « race ».

16. Bien que le terme « antisémitisme » soit relativement nouveau, les préjugés contre les Juifs sont très anciens. Les personnes qui étaient elles-mêmes dans l'insécurité ont, au cours de nombreux siècles, fait du Juif un bouc émissaire commode. A la fin du XIX[e] siècle, l'antisémitisme fondé sur un conflit traditionnel économique et religieux et sur une lutte contemporaine politico-économique s'est compliqué par l'adjonction d'une théorie sur l'infériorité raciale des Juifs. Simpson et Yinger analysent comme suit ce passage du préjugé religieux au préjugé racial dans les conflits entre groupes :

> Il n'a pas été difficile de franchir la ligne de démarcation entre le domaine religieux et le domaine racial. Les premiers contacts de quelque importance que l'Europe ait eus avec les Noirs d'Afrique et les peuples d'Orient ont eu lieu à une époque où les différences de religion revêtaient encore une importance vitale. L'ère de tolérance relative en matière religieuse ne s'était pas encore instaurée. Ceux qui appartenaient à d'autres races étaient, dans la plupart des cas, non seulement d'une race différente mais, aussi, d'une religion différente. Si, les premiers temps, l'Européen blanc ne reprochait pas au Noir d'être noir, il pouvait néanmoins lui reprocher d'être païen. Mais qu'allait-il se passer à partir du moment où le païen noir serait converti au christianisme ? Tant que les cas de conversion furent peu nombreux, l'ajustement ne présenta pas de difficultés ; les nouveaux convertis pouvaient se voir conférer une place plus élevée dans la société ou même être admis dans le groupe dominant. MacCrone signale que dans les tout premiers temps, en Afrique du Sud, on avait pour pratique d'affranchir les esclaves qui avaient été baptisés. Mais, avec le temps, cette pratique menaçait de devenir une lourde charge économique et de remettre en cause toute la hiérarchie sociale. « MacCrone fait observer que, lorsqu'en 1792 le Conseil ecclésiastique de Stellenbosch souleva expressément la question de savoir s'il fallait imposer aux propriétaires qui autorisaient ou encourageaient leurs esclaves à se faire baptiser l'obligation de les émanciper, il fut décidé de recourir à l'avis du Conseil ecclésiastique de la ville du Cap. Celui-ci répondit que ni la loi du pays ni la loi de l'Eglise n'interdisaient le maintien en esclavage des personnes baptisées, mais que la coutume locale allait nettement dans le sens de cette pratique... » Ainsi, après la religion c'était la race qui marquait le fossé entre les groupes [6].

17. Si les préjugés raciaux et la discrimination raciale ont pris de l'ampleur à notre époque, c'est parce que les contacts entre les différents peuples du monde se sont beaucoup développés et qu'il existe de nombreuses sociétés de plus en plus multiraciales. Les savants modernes, voulant mesurer les différences physiques entre les hommes et étudier les origines raciales de l'humanité, ont attiré l'attention sur la question de

---

[5] Ruth Benedict, *Race : Science and Politics*, Modern Age Books, 1940, p. 225.

[6] Simpson et Yinger, *op cit.*, p. 103 et 104.

Digitized by UNOG Library

la race et les résultats de leurs travaux ont été déformés par ceux qui cherchaient à attirer l'attention sur les différences raciales. Il faut dire que la ligne de démarcation qu'est la race revêt un caractère relativement permanent, ce qui n'est pas le cas pour d'autres lignes de démarcation telles que la situation matérielle, la profession, la langue ou la religion. Néanmoins, la race même ne constitue pas une ligne de démarcation aussi permanente qu'il pourrait sembler à première vue puisque, dans tous les cas où il y a eu contact entre des races différentes, il en est résulté un groupe racial hétérogène. Ce phénomène a entraîné dans certains cas une modification de la ligne de démarcation, quand le groupe dominant avait soif de pouvoir.

18. Pour comprendre ce que sont les conflits raciaux dans le monde moderne il est évident que c'est sur l'idée de conflit plutôt que sur celle de race qu'il faut s'arrêter. Ruth Benedict exprime ce point de vue de la façon suivante :

> La persécution existait bien longtemps avant que l'on ait songé au racisme. Les transformations sociales sont inévitables et elles se heurtent toujours à la résistance active de ceux qui sont attachés à l'ancien ordre social... Ceux-ci se trouveront toujours consciemment ou inconsciemment des raisons de penser que le groupe auquel ils appartiennent incarne la valeur suprême et que ceux qui arrivent avec leurs revendications vont compromettre les progrès de la civilisation. Ils invoqueront des droits d'héritage, le droit divin du suzerain, l'orthodoxie religieuse, la pureté de la race ou le fait du destin. Ces droits au nom desquels ils s'insurgent reflètent des conditions temporaires, celles du moment, et les lanceurs de slogans s'acharneront en vain à nous faire croire que l'un quelconque d'entre eux correspond à une vérité éternelle [7].

19. Il est incontestable cependant que, dans certains cas, le racisme peut être lié non à la préservation de l'ordre établi, mais bien à l'instauration d'un ordre nouveau, comme dans le cas particulièrement frappant des nazis allemands qui ont lancé contre les Juifs la campagne la plus vaste et la plus meurtrière que le monde ait jamais connue et qui ont effectivement réussi à renverser l'ordre établi. Dans ce cas, les conditions politiques, économiques et sociales ont permis au racisme d'assumer les caractéristiques d'une arme destinée à résoudre des conflits. La désorganisation de l'économie du pays à la suite de quatre ans de guerre et la perte de colonies et de territoires métropolitains, jointes à des conflits politiques intérieurs, ont constitué la base du développement d'un puissant mouvement antisémite.

A. — Rôle de l'esclavage dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale

20. Une fois que l'habitude fut prise de considérer que les différences de « race » marquaient symboliquement des rapports d'êtres supérieurs à êtres inférieurs, elles devinrent des armes dans les conflits entre groupes. Jusque vers la fin du XVIII[e] siècle, moment à partir duquel la

---

[7] Ruth Benedict, *op. cit*, p. 230 et 231.

Digitized by UNOG Library

traite des esclaves commença à devenir un commerce très profitable, les préjugés raciaux n'étaient pas très répandus. Puis, le marchand d'esclaves chrétien s'est mis à faire de l'infériorité, voire de la non-humanité de l'homme noir, un article de foi pour trouver une justification commode à son commerce. Comme Philip Mason l'a fait observer, il faut voir dans cette assertion de l'infériorité des Noirs le besoin de résoudre la contradiction présente dans l'éthique chrétienne occidentale qui prêche la fraternité humaine et l'égalité de tous les peuples — non seulement devant Dieu, mais aussi devant toutes démocraties —, alors même qu'elle contribue à l'asservissement de certains êtres humains. Mason note qu'un dilemme semblable existait dans la Grèce ancienne et qu'Aristote l'avait résolu en parvenant à la conclusion que certains êtres naissaient esclaves par nature. Mason termine en disant que, « à la fin du XIX^e siècle, ce genre de raisonnement avait fini par correspondre à un besoin collectif de la communauté » [8].

21. De son côté, Eric Williams écrit :

> Voici donc ce qui est à l'origine de la traite des Noirs. On l'a pratiquée pour des raisons d'ordre économique et non racial, elle n'avait rien à voir avec la couleur de la peau des travailleurs, mais elle permettait d'avoir de la main-d'œuvre à bon marché. La main-d'œuvre noire était de loin supérieure à la main-d'œuvre indienne et à la main-d'œuvre blanche. « Immanquablement, écrit Bassett à propos de la Caroline du Nord, la loi de la sélection naturelle jouait. Les Indiens et les Blancs allaient fatalement perdre de leur intérêt comme esclaves par rapport aux Noirs, qui les éclipsaient sur le plan de l'endurance, de la docilité et de la capacité de travail. » La physionomie de l'homme noir, ses cheveux, sa couleur et sa denture, tous ces traits que l'on invoque si volontiers à l'appui de la thèse de la « sous-humanité » des Noirs, sont des considérations qui n'ont été élaborées que par la suite pour justifier un simple fait économique, à savoir que les colonies avaient besoin de main-d'œuvre et qu'elles faisaient appel à la main-d'œuvre noire parce que celle-ci était la moins coûteuse et la meilleure. Ce n'était pas là un raisonnement théorique, mais une conclusion pratique que le planteur tirait de son expérience personnelle. Celui-ci était prêt à aller chercher de la main-d'œuvre jusque sur la Lune s'il l'avait fallu. L'Afrique était plus proche que la Lune, plus proche aussi que des pays aussi fortement peuplés que l'Inde et la Chine : mais leur tour à eux aussi allait venir [9].

22. Earl Conrad écrit dans le même esprit :

> Les Européens sont venus, ils ont conquis : et ainsi, agissant au nom de Dieu, l'Eglise et le Pape, ils ont effectué ce qui devait être leur première opération de division des créatures humaines ; ainsi débuta le mouvement d'asservissement le plus vaste et le plus barbare que l'on ait connu dans les annales de l'humanité ; c'est de là que date l'invention de nouvelles moralités et immoralités humaines ; c'est ainsi que l'on sortit de terre et que l'on forma ce levier humain noir qui allait un jour, pour une grande part, servir à ouvrir, défricher et édifier le Nouveau Monde ; ainsi commença, dans des prières élevées vers Dieu et dans le mépris de Dieu, cette dégradation des valeurs et des idéaux qui a conduit

---

[8] Voir « The Revolt Against Western Values », *Dædalus*, printemps 1967, p. 329.

[9] Eric Williams, *Capitalism and Slavery*, Russel and Russel, 1961, p. 19 et 20.

Digitized by UNOG Library

à l'invention du Noir américain moderne et qui a tant contribué à forger le concept universel de race tel qu'on le connaît à l'époque moderne [10].

23. On a noté qu'aux États-Unis d'Amérique le planteur commençait à pratiquer l'agriculture capitaliste en employant une main-d'œuvre qui relevait exclusivement de lui [11]. Les rapports personnels entre maître et esclave devinrent beaucoup moins importants que les nécessités économiques qui avaient d'abord poussé de force l'esclave dans ce système « contre nature ». Comme il fallait que la plantation fonctionne de manière efficace et surtout rentable, la nécessité d'habituer les esclaves à faire de longues journées de travail et à obéir aveuglément à leurs maîtres et à leurs contremaîtres prit le pas sur toute autre considération. Le maître se mit à exercer un pouvoir absolu sur la personne de l'esclave. La discipline physique ne connut pratiquement plus de bornes et les esclaves se virent réduits à être à jamais la chose du seigneur. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales se retrouvaient du même coup sans défense.

24. Ce processus de déshumanisation a marqué de façon indélébile le maître comme l'esclave. Certains Blancs américains aujourd'hui continuent à réagir à l'égard des Noirs comme si le rapport de maître à esclave était encore chose normale.

25. La situation n'est pas très différente dans nombre de pays. Le Gouvernement jamaïquain a déclaré par exemple :

> ... Pendant la période de l'esclavage et au cours des années qui ont immédiatement suivi l'émancipation, les distinctions économiques et sociales étaient fondées sur les différences raciales. Les Noirs étaient en conséquence placés à l'échelon le plus bas de l'échelle économique et sociale. Il est vrai qu'aujourd'hui encore nombre de personnes d'origine africaine sont parmi les membres les plus pauvres et les moins éduqués de la société jamaïquaine.

26. Il est impossible d'examiner ici toute l'histoire de l'abolition de l'esclavage ; il convient cependant de ne pas perdre de vue le rôle joué par les philosophes français du XVIII[e] siècle — Voltaire, Rousseau et Raynal notamment — qui ont contribué à créer un climat intellectuel dans lequel l'esclavage est apparu pour ce qu'il était réellement, à savoir un affront à la dignité de l'homme. Il convient de rappeler également que les premières constitutions de l'Amérique latine, promulguées après que les pays eurent été libérés du joug du colonialisme, ont aboli l'esclavage. Il faut citer au nombre de ces pays : Haïti (Constitution de 1801, art. 3) ; le Chili (Constitution de 1823, art. 8) ; le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua (Constitution de la République fédérale des Provinces-Unies d'Amérique centrale de 1824, art. 13) ; la Bolivie (Constitution de 1826, art. 11.5) ; l'Equateur (Constitution de 1852, art. 107) ; l'Argentine (Constitution de 1853, art. 15) ; la Colombie (Constitution de 1853, art. 6) ; le Mexique (Constitution de 1857, art 2).

---

[10] Earl Conrad, *The Invention of the Negro*, Paul S. Eriksson, Inc., 1966, p. 6.

[11] Stanley M. Elkins, *Slavery*, Grosset and Dunlap, 1963, p. 49 et 50.

Digitized by UNOG Library

B. — Rôle du colonialisme dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale

27. Le colonialisme lui-même a joué un rôle important dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale. D'abord entreprise économique dont le but était de trouver des sources de matières premières et des débouchés pour les produits manufacturés des pays d'Europe, le colonialisme est ensuite devenu un jeu politique consistant à disposer des pions éloignés situés en Afrique, en Asie et en Amérique, d'une manière qui reflétait la configuration changeante du pouvoir politique en Europe. Des facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels se combinèrent pour donner naissance à l'impérialisme, qui faisait que, grâce à la force des armes, à des traités inégaux ainsi qu'à de nombreuses autres méthodes, des Européens opprimaient des peuples autochtones pour pouvoir exploiter les ressources de leurs terres au profit des « métropoles » européennes. Tout cela se faisait sous le couvert d'une mission « civilisatrice » en vertu de laquelle la culture européenne, qui était présumée supérieure, devait remplacer la culture « primitive » arriérée à mesure que l'on « civilisait » les peuples « autochtones », que l'on dépeignait comme étant infantiles ou arriérés et incapables de prendre soin d'eux-mêmes.

28. En fait, les explications rationnelles laborieuses ont été souvent tentées pour justifier la domination des terres étrangères par les Européens. Les Européens, disait-on, ont colonisé des terres en Afrique et en Asie pour sauver les peuples autochtones de la barbarie, pour les convertir au christianisme et pour leur apporter les « bienfaits » de la civilisation. On déplorait souvent que les « autochtones » fussent aussi incapables de se gouverner eux-mêmes, qu'ils fussent si loin d'être prêts pour l'indépendance et qu'ils fussent si parfaitement incapables de maîtriser la technique moderne. Ils étaient, disait-on souvent, le « fardeau de l'homme blanc ». En fait, comme on l'a dit si justement, le plus lourd fardeau consistait surtout à transporter les ressources naturelles des colonies jusqu'aux lointaines « métropoles ». Dans d'autres cas, cependant, on ne pensait pas qu'une justification fût nécessaire. En Algérie, par exemple, les colons européens se sont approprié les meilleures terres et ont utilisé leur contrôle politique et administratif pour modifier à leur avantage le système de propriété des terres. Ils ont pris entièrement à leur charge la vie économique et politique du pays, monopolisant les professions libérales, et les activités commerciales et administratives les plus importantes, exploitant les ressources agricoles et autres du pays, et se tenant socialement à l'écart. Les commerçants et les artisans algériens se sont trouvés écartés et les propriétaires terriens algériens sont devenus des paysans sans terres [12].

29. Cela ne veut pas dire, évidemment, que les habitants des territoires coloniaux n'ont retiré aucun avantage. Toutefois, l'Européen,

---

[12] Voir *U. S. Army Area Handbook for Algeria*, 1965, The American University, Washington (D. C.), p. 3, 103, 107 et 108.

Digitized by UNOG Library

l'esprit obnubilé par la foi rassurante qu'il avait dans la mission « civilisatrice » qu'il accomplissait auprès de ce que Rudyard Kipling a appelé « les races inférieures livrées à la nature », avait tendance à ne pas bien se rendre compte de la disproportion entre ce qu'il recevait et ce qu'il donnait.

30. Comme l'esclavage, le colonialisme a apporté aux colonisateurs le pouvoir économique et un plus grand prestige. Pour maintenir ou accroître ces avantages, les colonisateurs n'ont pas hésité à inventer ou à accepter l'idée que d'autres groupes sont inférieurs et, partant, moins dignes des dons de l'existence. Ainsi, l'esclavage et le colonialisme ont tous deux grandement contribué au développement des préjugés raciaux et de la discrimination raciale.

31. Dans un rapport publié en 1961 [13], le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a déclaré que c'était dans les territoires africains que la discrimination se manifestait sous sa « forme la plus prononcée », en particulier au Kenya et en Rhodésie du Nord, où se trouvaient des communautés d'immigrants. Le Comité a noté que « non seulement le traitement dont faisaient l'objet les autochtones était plus ou moins discriminatoire pour ce qui était des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais encore que leur rôle dans le domaine de l'économie et de l'instruction ainsi que dans celui de l'exercice des droits politiques était très limité » [14]. A l'époque, dans les territoires du Kenya et de la Rhodésie du Nord, les Européens exerçaient les fonctions de direction ou d'encadrement ou étaient des exploitants agricoles indépendants, tandis que les Africains travaillaient essentiellement dans l'agriculture et fournissaient la main-d'œuvre. Le Comité a exprimé l'avis que « les disparités qui [existaient] entre les Africains et les Européens en ce qui [concernait] l'éducation, la santé et le niveau de vie général [étaient] souvent à l'origine des problèmes que [posaient] les relations entre les races » [15]. Avant l'indépendance, les lois et pratiques discriminatoires en Rhodésie du Nord et au Kenya ont pris de nombreuses formes : lois sur les laissez-passer, restrictions sur l'avancement professionnel dans les entreprises, ségrégation dans le logement et restrictions à l'accès aux emplois publics notamment. Au Kenya, la pratique discriminatoire la plus amèrement ressentie a été la politique consistant à réserver les terres arables à l'usage exclusif des Européens et des Asiatiques. Dans le Livre blanc présenté en 1960 au Parlement du Royaume-Uni et intitulé *Historical Survey of the Origins and Growth of the Mau Mau* [16], il est dit que « le ressort principal » [17] de la révolte Mau Mau a été le système de propriété foncière. A propos des doléances de la tribu des Kikouyous

---

[13] Voir « Etude spéciale sur le progrès social dans les territoires non autonomes » (ST/TRI/SER.A/18), p. 234 à 243.

[14] *Ibid.*, p. 234.

[15] *Ibid.*, p. 235.

[16] Cmd. 1030, publié par H. M. Stationery Office, Londres.

[17] *Ibid.*, p. 25.

Digitized by UNOG Library

(les meneurs de la révolte) le rapport précise [18] qu' « il existait un ressentiment très profond causé par les diverses formes de discrimination que les Kikouyous considéraient comme des obstacles à leurs aspirations économiques, politiques et sociales — restrictions sur les plantations de cultures marchandes comme le café ; interdiction faite aux Africains d'acheter des terres dans les Highlands des Blancs ; barèmes de salaires différents appliqués aux Européens, aux Asiatiques et aux Africains par le gouvernement ; mesures restrictives applicables au logement dans les zones européennes... et interdiction d'entrer dans certains des principaux hôtels ».

C. — Effets de la décolonisation sur l'évolution des préjugés raciaux et de la discrimination raciale

32. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, depuis que l'Assemblée générale a adopté, le 14 décembre 1960, la résolution 1514 (XV) qui renferme la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la plupart des anciens territoires coloniaux ont accédé à la pleine indépendance et sont aujourd'hui Membres des Nations Unies. En dehors de quelques cas tristement célèbres, la plupart des peuples du monde ont cessé d'être soumis à une domination étrangère. Le processus de la décolonisation a conféré une nouvelle dignité et une signification à la vie de millions de personnes qui, du temps de la domination étrangère, étaient victimes de la discrimination raciale dans leur propre pays. Devenus des peuples libres, les anciens peuples coloniaux peuvent aujourd'hui choisir la voie dans laquelle ils s'engageront et décider de leur propre destin. Les choses ne sont pas toujours allées sans peine. On ne peut guère attendre d'un peuple qui pendant des siècles a été exploité et exposé aux préjugés et à la discrimination qu'il arrive du jour au lendemain au niveau de ses anciens maîtres.

33. En outre, dans certains cas, les puissances coloniales, en partant, ont laissé un certain nombre de problèmes. Les colonies qui sont devenues ces nouvelles nations étaient des créations arbitraires de la puissance coloniale. C'est ainsi qu'il y a en Afrique des nations dont la configuration géographique et politique ne correspond absolument pas à la véritable configuration tribale et ethnique de la région.

---

[18] Cmd. 1030, p. 25.

Digitized by UNOG Library

Chapitre II

SIGNIFICATION ET CAUSES DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. — Sens de l'expression « discrimination raciale »

34. La persistance de la discrimination raciale dans maintes parties du monde est l'un des phénomènes sociaux les plus déplorables et les plus honteux de notre temps. En ce qui concerne un grand nombre de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et dans de nombreux autres domaines des relations humaines, un individu sera victime de discrimination non pas pour ce qu'il a pu faire ou ne pas faire mais simplement en raison d'un facteur absolument indépendant de sa volonté : la couleur de sa peau ou la race à laquelle il appartient.

35. La discrimination raciale, la haine raciale et les conflits raciaux reposent sur des notions scientifiquement inexactes et puisent leur force dans l'ignorance. En vue de dénoncer ces notions et de combattre la propagande raciste, l'UNESCO a entrepris d'étudier et de recueillir des données scientifiques relatives aux questions raciales et de leur assurer une large diffusion.

36. Un comité d'experts sur les problèmes raciaux, composé d'anthropologues, de psychologues et de sociologues, s'est réuni en décembre 1949 à Paris sous les auspices de l'UNESCO et a décidé de désigner par le terme « race » « un groupe ou une population caractérisés par certaines concentrations, relatives quant à la fréquence et à la distribution, de gènes ou de caractères physiques qui, au cours des temps, apparaissent, varient, et souvent même disparaissent sous l'influence de facteurs d'isolement géographiques ou culturels » [19]. Le Comité a ajouté : « Il convient de distinguer entre la « race », fait biologique, et le « mythe » de la race. En réalité, la « race » est moins un phénomène biologique qu'un mythe social. Ce mythe a fait un mal immense sur le plan social et moral ; récemment encore, il a coûté d'innombrables vies et causé des souffrances incalculables. Il empêche le développement normal de millions d'êtres humains et prive la civilisation de la collaboration effective d'esprits créateurs. On ne saurait se prévaloir de différences biologiques entre groupes ethniques pour pratiquer l'ostracisme ou pour prendre des mesures collectives. L'essentiel est l'unité de l'humanité, tant du point

[19] Déclaration de l'UNESCO sur la race, 18 juillet 1950, par. 4.

Digitized by UNOG Library

de vue biologique que du point de vue social. Reconnaître ce fait et régler sa conduite en conséquence, tel est le premier devoir de l'homme moderne. »

37. Un deuxième groupe de savants, convoqué par l'UNESCO et composé d'anthropologistes et de généticiens, s'est réuni du 4 au 9 juin 1951. En conclusion de leur déclaration sur la race et les différences raciales, ils ont exposé ce qui, à leur avis, est scientifiquement prouvé en ce qui concerne les différences entre l'individu et entre groupes, à savoir :

a) Les seuls caractères sur lesquels les anthropologistes ont pu effectivement fonder jusqu'à présent des classifications raciales sont des caractères physiques (anatomiques et physiologiques) ;

b) Dans l'état actuel de la science, rien ne justifie la croyance que les groupes humains diffèrent par des aptitudes innées d'ordre intellectuel ou affectif ;

c) Certaines différences biologiques peuvent être aussi grandes ou plus grandes à l'intérieur d'une même race que d'une race à l'autre ;

d) On a vu se produire des transformations sociales considérables qui ne coïncidaient nullement avec des changements du type racial. Les études historiques et sociologiques corroborent ainsi l'opinion selon laquelle les différences génétiques n'interviennent guère dans la détermination des différences sociales et culturelles entre groupes humains ;

e) Rien ne prouve que le mélange des races ait des effets défavorables du point de vue biologique. Les résultats, bons ou mauvais, auxquels il aboutit s'expliquent tout aussi bien par des facteurs sociaux.

38. Une conférence d'experts, réunie par l'UNESCO à Moscou en août 1964 pour exprimer ses vues sur les aspects biologiques de la race, a adopté une série de propositions à ce sujet. Il y était dit notamment que tous les hommes actuels appartiennent à une même espèce et sont issus d'une même souche (art. I) ; qu'il n'existe pas chez l'homme de race pure, au sens de population génétiquement homogène (art. III), et qu'aucun groupe national, religieux, géographique, linguistique ou culturel ne constitue une race *ipso facto* (art. XII). En conclusion, il était dit ceci :

> Les données biologiques ci-dessus exposées sont en contradiction flagrante avec les thèses racistes. Celles-ci ne peuvent se prévaloir en rien d'une justification scientifique [20].

Une conférence d'experts sur la race et les préjugés raciaux réunie à Paris en septembre 1967 a adopté la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, qui a réaffirmé les propositions adoptées à Moscou, en soulignant que la division de l'espèce humaine en « races » est purement arbitraire et conventionnelle et ne devrait impliquer aucune hiérarchie de quelque ordre que ce soit [21].

39. Aucune des déclarations publiées par les comités ou les conférences de l'UNESCO ne contient de définition catégorique du mot « race ». Ce qui se rapproche le plus d'une telle définition figure au paragraphe 3 d'une déclaration de 1950, selon laquelle « une race, biologiquement par-

---

[20] UNESCO, *Propositions sur les aspects biologiques de la race*, août 1964.

[21] UNESCO, *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*, Paris, 26 septembre 1967, art. 3.

Digitized by UNOG Library

lant, peut donc se définir comme un groupe parmi ceux qui constituent l'espèce *Homo sapiens*. Ces groupes sont susceptibles de croisements les uns avec les autres. Mais, du fait des barrières qui les ont plus ou moins isolés dans le passé, ils offrent certaines différences physiques résultant des particularités de leur histoire biologique. Ils représentent les variations d'un même thème. »

40. On a constaté que, bien souvent, les notions populaires de « race » ne tenaient aucun compte des preuves scientifiques. Les préjugés et la discrimination fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique se rencontrent dans un certain nombre de sociétés, où l'aspect physique — notamment la couleur de la peau — et l'origine ethnique revêtent une importance primordiale. « Le mot « race », déclare Ronald Segal, en est venu communément à désigner une division de l'humanité selon la couleur, de même que le « racisme » signifie de plus en plus l'hostilité qu'un homme éprouve pour un autre en raison seulement de sa couleur [22]. » Ainsi que les événements l'ont récemment démontré dans diverses parties du monde, le concept de « race », en dépit de son irrationalité bien établie, joue un rôle de plus en plus important dans la vie moderne, ce rôle étant déterminé par des passions profondément ancrées, souvent violentes, qui naissent indépendamment de toute justification scientifique ou rationnelle. Ainsi que le note le professeur Kenneth L. Little, « la race, au sens biologique du mot, n'a rien à voir avec les attitudes psychologiques et les idées adoptées à cet égard » [23].

41. La Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée à l'issue de la réunion d'experts de Paris comporte en conclusion le passage suivant :

> Les problèmes humains que soulèvent les relations dites « raciales » ont donc une origine plus sociale que biologique. En particulier, le racisme constitue un problème fondamental. Il se manifeste par des croyances et des actes antisociaux qui ont pour base l'idée fallacieuse que des relations discriminatoires entre groupes sont justifiables du point de vue biologique [24].

Dans un autre passage de la Déclaration il est dit que, « dans le monde d'aujourd'hui, les préjugés raciaux et la discrimination raciale proviennent de phénomènes historiques et sociaux » [25]. La Déclaration se réfère expressément à des événements historiques tels que la conquête du Nouveau Monde, la colonisation de l'Afrique et de l'Asie et la naissance de l'antisémitisme en Europe occidentale [26]. Les origines « sociales » du racisme ont également une base historique. Ainsi que le souligne le professeur Little, si les origines du racisme sont sociales, « c'est qu'elles résultent non seulement de la situation du moment, mais aussi de la nature des contacts que les groupes intéressés ont eus dans le passé » [27].

---

[22] Ronald Segal, *The Race War*, p. 9.

[23] UNESCO, *Race et société*, par Keneth L. Little, p. 8.

[24] UNESCO, *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*, Paris, 26 septembre 1967, par. 4.

[25] *Ibid.*, par. 19.

[26] *Ibid.*, par. 7 et 8.

[27] UNESCO, *Race et société*, par Kenneth L. Little, p. 9.

Digitized by UNOG Library

42. Comme on l'a déjà dit, le problème de la race a un caractère essentiellement politique et social, les données biologiques pertinentes servant surtout à donner au problème racial son éclairage politique, économique, social et culturel. Lorsque les biologistes parlent de race, ils se réfèrent habituellement à de petits groupes d'êtres humains ayant les mêmes ancêtres. Cette définition de la race n'a évidemment que peu de rapports avec celle qui s'attache aux aspects sociaux de la race. Cependant, il n'existe pas de définition sociologique de la « race ». Il n'existe que des théories et des politiques raciales, aussi injustifiées soient-elles.

43. Dans son usage populaire et dans le sens auquel il est utilisé dans la présente étude, le verbe « discriminer » signifie [28] « établir une distinction au profit ou au préjudice d'une personne ou d'une chose en se fondant sur le groupe, la classe ou la catégorie auxquels la personne ou la chose appartiennent plutôt qu'en tenant compte de leurs qualités véritables ». La discrimination a été décrite comme étant « le traitement différent infligé à des individus considérés comme appartenant à un groupe social particulier » [29]. Elle est la manifestation ouverte d'un préjugé, le traitement particulier infligé à un membre d'un groupe parce qu'il appartient à ce groupe et de ce fait, censément, à un type particulier [30]. D'autre part, on a dit des « préjugés » qu'ils étaient des généralisations catégoriques fondées sur des données incomplètes et ne tenant pas suffisamment compte des différences entre les cas individuels. Psychologiquement, le mot s'entend d'une attitude généralement hostile, dans les relations personnelles, à l'égard d'un groupe de personnes ou de membres de ce groupe ; ordinairement, le préjugé satisfait, chez celui qui le nourrit, un certain besoin de caractère irrationnel [31]. Il peut donc être considéré comme l'état d'esprit qui donne naissance à la pratique de la discrimination.

44. Le principe démocratique universellement proclamé selon lequel « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » est en péril partout où les relations entre groupes humains sont marquées par des inégalités d'ordre politique, économique, social ou culturel.

45. Le principe de l'égalité n'exclut pas, comme on pourrait facilement le croire, toute possibilité de différencier les individus. Il ne s'attache pas notamment aux différences marquant les qualités individuelles comme les aptitudes mentales ou physiques, le talent, les dispositions innées, non plus qu'aux différences provenant des aptitudes, des mérites ou du comportement de l'individu dans la mesure où il lui est loisible de les soumettre à son contrôle. Ce principe s'applique plutôt à des diffé-

---

[28] Traduction de la définition donnée dans le dictionnaire de langue anglaise *Random House*, Random House, New York.

[29] Robin Williams, *The Reduction of Intergroup Tensions*, Social Science Research Council, 1947, p. 39.

[30] Simpson et Yinger, *Racial and Cultural Minorities*, Harper and Bros., New York, 1953, p. 18.

[31] Nathan Ackerman et Marie Jahoda, *Anti-Semitism and Emotional Disorder*, Harper and Bros., 1950, p. 3 et 4.

Digitized by UNOG Library

rences fondées sur des facteurs qui échappent à ce contrôle, comme la race, la couleur, l'ascendance et les origines nationale et ethnique.

46. En bref, le principe de l'égalité reconnaît que les qualités physiques, intellectuelles ou morales que tous les êtres humains ont en commun l'emportent nettement sur les différences purement fortuites qui ne dépendent pas d'eux. Le principe découle d'un concept moral fondamental, celui de la dignité humaine, qui suppose, dans sa définition la plus élémentaire, que tout être humain est une fin en soi plutôt que le moyen de parvenir à une fin.

47. La discrimination raciale est la négation même du principe de l'égalité et elle est par conséquent une offense à la dignité humaine. Elle est aussi une négation de la nature sociale de l'être humain, qui n'est capable de se développer pleinement qu'en vivant avec ses semblables.

48. La plus soigneusement mûrie et la plus généralement acceptée des définitions de l'expression « discrimination raciale » est celle qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette définition est la suivante :

> 1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.
>
> ...
>
> 4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

49. Cette définition, donnée pour les seuls besoins de la Convention, sert à faire la lumière sur le sens de l'expression « discrimination raciale ». Elle précise les motifs sur lesquels la discrimination peut être fondée : la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique. Elle indique les actes qui mènent à une discrimination : les distinctions, les exclusions, restrictions et préférences. Elle stipule que les actes discriminatoires ne sont pas seulement ceux qui ont pour effet de discriminer mais aussi ceux qui sont commis dans cette intention ou ce but. Elle qualifie de discriminatoires les actes qui annulent entièrement aussi bien que ceux qui compromettent en partie la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle précise non seulement ce qu'est la discrimination mais également ce qu'elle n'est point et prévoit les mesures qu'il faut prendre pour assurer le progrès des individus, des groupes raciaux ou des groupes ethniques moins évolués

Digitized by UNOG Library

et leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité.

50. Pour les besoins de cette étude, l'expression « discrimination raciale » sera prise dans son acception la plus complète. De plus, cette étude ne traitera pas exclusivement des formes et manifestations de la discrimination raciale pouvant être contrôlées ou dirigées par les gouvernements, mais encore de celles qui ne pourront disparaître que si l'on se débarrasse des préjugés raciaux, tels qu'ils se manifestent dans les affaires régies par le droit privé et dans les affaires réglementées par la coutume.

B. — Causes de la discrimination raciale

51. Comme il est dit plus haut, le préjugé est considéré comme l'état d'esprit qui donne naissance à la pratique de la discrimination. En conséquence, lorsque nous examinons les causes de la discrimination raciale, nous devons également nous attacher à étudier l'état d'esprit de la personne qui la pratique. Il convient cependant de noter que des préjugés peuvent ne pas s'accompagner de discrimination et que la discrimination peut aussi exister en l'absence de préjugés.

52. Dans l'étude *L'origine des préjugés* [32], Arnold Rose fait observer que, bien que les savants n'aient pas étudié suffisamment à fond la question des préjugés pour bien en connaître les causes, ils ont fait d'étonnantes découvertes et présenté d'intéressantes suggestions. L'auteur examine les diverses sources de préjugés, depuis les causes évidentes et rationnelles jusqu'aux causes moins apparentes et inconscientes.

53. Une des causes les plus évidentes est assurément le fait que les préjugés se traduisent par des privilèges et des avantages matériels. Les préjugés peuvent fournir à un individu un prétexte pour en dominer ou en exploiter d'autres sur les plans politique ou économique. Il arrive qu'ils donnent à des hommes sans principe la possibilité d'abuser de femmes n'appartenant pas au groupe dominant et, dans ce groupe, ils confèrent aux individus du dernier échelon social une supériorité apparente sur ceux des plus hauts échelons du groupe non dominant.

54. Le colonialisme est souvent allé de pair avec les préjugés et la discrimination raciale. Même si la discrimination raciale n'est pas manifeste dans la métropole, ceux qui se rendent dans les territoires coloniaux comme administrateurs, commerçants ou exploitants de ressources naturelles acquièrent fréquemment une attitude de supériorité raciale qui, croient-ils, peut leur être utile dans leurs relations avec le peuple dominé. Les colonialistes maintiennent parfois leur position dominante en semant la division parmi leurs subordonnés et en les incitant à l'hostilité les uns envers les autres et en entretenant ou provoquant l'antagonisme racial, national ou religieux afin de créer un dérivatif aux antagonismes de classes.

---

[32] Arnold Rose, *L'origine des préjugés*, UNESCO, 1951.

Digitized by UNOG Library

55. Pareilles techniques sont parfois adoptées dans les pays indépendants. Dans certains cas, on maintient à un niveau anormalement élevé le prix d'achat ou de location des logements en forçant les gens à vivre à l'étroit dans des communautés séparées. Certains groupes dominés doivent se contenter de maigres salaires parce que les emplois autres que subalternes leur sont fermés.

56. Ce recours aux préjugés et à la discrimination à des fins d'exploitation est soit conscient soit inconscient. Certaines pratiques qui semblent non préméditées et inconscientes se révèlent parfois délibérées et calculées. L'utilisation du préjugé comme arme de groupe repose essentiellement sur la croyance profondément enracinée en la valeur et en la qualité spéciales du groupe dominant, qui se sert de cette croyance pour maintenir sa richesse et sa puissance. Elle est l'expression de ses buts et aspirations et le reflet des frustrations de ses membres les plus déshérités et les plus faibles. La désignation de groupes inférieurs est à la fois le fait de ceux qui sont au sommet et de ceux qui sont au bas de l'échelle sociale, ces derniers exprimant ainsi leur besoin de sécurité. Les puissants utilisent souvent le préjugé objectivement et délibérément, sans nécessairement le prendre à leur compte ; les déshérités, au contraire, qui n'ont ni pouvoir ni influence, l'utilisent fréquemment parce qu'ils y croient. Dans le premier cas, le préjugé sert à manipuler autrui ; dans le second, il sert d'échappatoire aux tensions et aux frustrations et il faut y croire pour qu'il agisse.

57. Les avantages qu'on tire de l'utilisation du préjugé peuvent être politiques aussi bien qu'économiques. Dans certains pays, des hommes politiques avancent des théories de suprématie raciale pour parvenir au pouvoir ; il s'est avéré que certaines organisations formées aux fins d'encourager la haine raciale sont en réalité motivées par l'objectif de la domination politique. De même, quelles que soient leurs qualifications et leurs connaissances, les membres du groupe non dominant sont souvent exploités et maintenus dans des postes subalternes où ils reçoivent des salaires de misère. Par contre, les membres du groupe dominant, dont les qualifications sont inférieures, sont souvent élevés aux postes les plus lucratifs.

58. Il convient de souligner cependant que les préjugés et la discrimination raciale ont des effets limités, en tant que motifs pour l'obtention d'avantages économiques et politiques. Il est probable que les puissances coloniales auraient bénéficié, en définitive, de plus grands avantages économiques, si elles n'avaient pas pratiqué la politique de discrimination.

59. Les préjugés continuent cependant d'être la source de certains avantages apparents. Dans une société fondée sur le préjugé on peut parfois gagner du prestige en adoptant ce préjugé, notamment pour ceux qui n'ont d'autre mérite que celui d'appartenir au groupe dominant. Même lorsqu'ils constituent le dernier échelon de leur propre groupe racial, national ou religieux, ils ne s'en sentent pas moins supérieurs aux membres du groupe non dominant. En fait, ce sont souvent des individus de cette catégorie qui manifestent leurs préjugés le plus violemment.

Digitized by UNOG Library

Toutefois, tout comme il importune ceux qui en sont victimes, ce sentiment de supériorité nuit à la longue à ceux qui l'encouragent, qui sont détournés de la poursuite d'objectifs capables de leur conférer un prestige réel et qui deviennent les instruments de membres plus haut placés de leur propre groupe.

60. Les préjugés s'accompagnent presque toujours d'opinions erronées sur les individus ou le groupe d'individus qui en sont victimes. Nombre de ces fausses notions prennent la forme de ce que les sociologues appellent des « stéréotypes », qui sont des exagérations de certaines caractéristiques physiques ou naturelles se rencontrant chez certains membres du groupe non dominant et que l'on attribue à l'ensemble du groupe. Un individu est alors jugé non selon son caractère et ses qualités propres mais sur la base de notions fausses et exagérées, que l'on pense être les vraies caractéristiques de son groupe.

61. Une des raisons de la méconnaissance d'un groupe d'individus est l'isolement social, qui peut se produire même lorsque les contacts sont fréquents. On vit parfois en tant que voisins immédiats et on travaille les uns à côté des autres sans pour cela se connaître en tant qu'êtres humains. La ségrégation sociale et la ségrégation géographique vont de pair avec les préjugés. Elles en sont les effets aussi bien que les causes car elles favorisent l'ignorance et l'ignorance renforce les préjugés.

62. L'ignorance des masses — celles du groupe racial dominant aussi bien que celles du groupe non dominant — facilite la tâche du propagandiste mû par l'ambition de l'exploitation économique ou du pouvoir politique. Lorsqu'un groupe d'individus sait peu de choses sur un autre groupe ou a sur lui des notions erronées, il donne plus de prise aux manœuvres de l'exploiteur.

63. Le racisme ou « complexe de supériorité » est une cause profonde de préjugés et de discrimination raciale. Le racisme est un ensemble de croyances populaires, où entrent les éléments suivants : *a*) les différences que l'on constate entre les groupes humains s'expliquent par la biologie et par l'hérédité et elles sont immuables ; *b*) nos habitudes, nos attitudes, nos croyances, notre comportement, nos réactions apprises sont déterminés avant notre naissance ; *c*) toutes les différences que l'on peut constater entre un groupe dominant et un groupe non dominant sont interprétées comme des marques d'infériorité des membres du groupe non dominant ; *d*) en cas de métissage, les enfants sont biologiquement dégénérés par rapport à leurs parents de l'un et l'autre des deux groupes.

64. Ces croyances racistes sont si répandues qu'elles continuent d'être une importante cause de préjugés, bien que les voix les plus autorisées en aient fréquemment démontré le caractère erroné.

65. Cela nous amène à examiner dans quelle mesure l'ignorance de ce que coûtent les préjugés est en soi une cause de préjugés et de discrimination. Parmi ceux qui nourrissent des préjugés et commettent divers actes discriminatoires, nombreux sont ceux qui pensent que leurs préjugés et actes discriminatoires ne nuisent qu'à ceux qui sont visés. Certes, la limitation des possibilités d'emploi, l'interdiction d'utiliser des instal-

Digitized by UNOG Library

lations ou services publics, le parti pris et l'hostilité des fonctionnaires et toutes les autres manifestations du préjugé racial nuisent directement à ceux qui en font l'objet. Néanmoins, ce qui n'apparaît pas avec autant d'évidence c'est le fait que ceux qui nourrissent des préjugés ou pratiquent la discrimination sont victimes de leur propre attitude et de leurs propres actes. La méconnaissance de ce fait peut être considérée comme une cause de préjugés et de discrimination car bien peu de personnes persisteraient dans une telle attitude si elles savaient qu'elles se nuisent à elles-mêmes.

66. Citons brièvement ci-après certains méfaits des préjugés et de la discrimination pour ceux qui les nourrissent :

1. D'importantes pertes résultent, sur le plan économique, du fait qu'on ne met pas pleinement à profit la productivité de la main-d'œuvre et la demande potentielle ;
2. La discrimination crée un climat social malsain et nuit directement ou indirectement à tous les secteurs de la collectivité, y compris ceux qui pratiquent la discrimination ;
3. Les peuples qui pratiquent la discrimination raciale s'imposent la lourde obligation de décider comment et dans quelle mesure il convient de l'appliquer ;
4. Les efforts déployés par certains pays pour s'assurer la bonne volonté ou le respect des autres par la diplomatie, l'assistance économique internationale et la participation à des activités internationales sont en partie neutralisés lorsque la discrimination est pratiquée sur leur propre territoire ;
5. Les préjugés et la discrimination constituent des barrières entre ceux qui les exercent et ceux qui en sont victimes et lèsent les intérêts des deux parties ;
6. Selon des enquêtes récentes, la corrélation entre les préjugés et les diverses formes de rigorisme et d'étroitesse d'esprit est si évidente que l'on est fondé à affirmer que tout individu qui nourrit des préjugés est en même temps fermé à toute nouveauté et incapable d'avoir avec ses semblables des relations véritablement humaines ;
7. L'une des caractéristiques des préjugés est de s'accompagner de sentiments de crainte et d'angoisse vis-à-vis des groupes qui en sont victimes, et, bien que ces angoisses soient fondées sur de fausses notions, elles tourmentent ceux qui nourrissent lesdits préjugés ;
8. Lorsque les préjugés font partie intégrante de la culture d'un peuple, il est facile de les reporter d'un groupe sur un autre ;
9. Le mépris de la loi et le refus des solutions pacifiques sont inséparables de l'existence des préjugés. Il en résulte que si on laisse un groupe user de violence à l'égard d'un autre et le priver de ses droits civiques, le même traitement risque de s'étendre à d'autres groupes.

Digitized by UNOG Library

67. Dans un pays où règne le racisme, on pense ordinairement que le préjugé est naturel et inné puisqu'on le trouve chez de très jeunes enfants. En fait, des études montrent que les préjugés peuvent être inculqués dès l'âge de quatre ans. Les préjugés sont transmis aux enfants sans injonctions formelles, de la même manière que pour d'autres aspects non matériels de la culture, par les parents, les maîtres, les amis, d'autres enfants, etc.

68. Certains manuels scolaires destinés aux jeunes enfants contribuent à créer des préjugés. Dans certains pays, les livres d'histoire et de biologie utilisés dans les écoles déforment parfois les faits et dénigrent d'autres peuples ou les groupes non dominants de ces pays mêmes.

69. Les psychologues soutiennent que les préjugés sont dus en partie au fait que les gens qui les nourrissent le font parce qu'ils se sentent généralement insatisfaits et malheureux. Ignorant la cause de leur insatisfaction ou se sentant incapables d'y échapper, ils en sont réduits à chercher des boucs émissaires et à projeter sur autrui leur colère, leur haine, leurs angoisses et leur déception. Simpson et Yinger écrivent ce qui suit au sujet de ces causes psychologiques des préjugés :

> Quoi que l'on puisse penser de l'affirmation de Freud selon laquelle les règles sociales engendrent inévitablement l'hostilité, il est clair qu'il y a dans maintes sociétés... des individus chez qui il existe des besoins pressants et en même temps des inhibitions faisant obstacle à la satisfaction de ces besoins. Ces individus doivent s'empêcher de céder ouvertement à leurs impulsions en vue d'éviter la pression sociale et le sentiment de la culpabilité (dans la mesure où ils ont adopté les normes culturelles), mais elles continuent d'agir sur eux. Cela crée alors une situation favorable à la naissance de préjugés. L'inhibition est plus tolérable, semble-t-il, lorsqu'il ne s'agit que d'êtres inférieurs ; en d'autres termes, le respect de soi et la conscience sont moins atteints lorsque les règles sont violées aux dépens d'un membre d'un groupe « inférieur ». Maintes études ont montré, par exemple, qu'un groupe au pouvoir qui a commis de violents actes d'agression contre une minorité raciale et l'a exploitée sur le plan sexuel a fortement tendance à croire que tous les membres de cette minorité sont violents et manquent de retenue sexuelle. MacCrone fait observer qu'en Afrique du Sud la vie sexuelle des « autochtones » est pour les Blancs l'objet d'une fascination constante. On croit généralement que les Africains sont plus virils et que les Africaines sont plus voluptueuses. Cette croyance s'accompagne d'une crainte morbide du métissage et d'une peur hystérique du viol, ce qui est étrange car pratiquement ce sont toujours les Blancs qui prennent l'initiative des contacts sexuels, malgré le danger de réprobation sociale que cela comporte. Ce préjugé contre les autochtones — et nous n'avons décrit que quelques-unes des attitudes selon lesquelles l'autochtone est inférieur et malfaisant — est sans doute un bon exemple de projection. La même interprétation peut être donnée de la description des autochtones comme étant des êtres vicieux et violents, étant donné que les Blancs ont souvent recouru à des mesures de répression violentes et impitoyables.
>
> Ayant bafoué leurs propres règles en ce qui concerne le recours à la violence et la répression des impulsions sexuelles, les dominateurs blancs sentent leur conscience leur peser intolérablement. Ils cherchent à l'apaiser en projetant sur les autochtones les caractéristiques de la violence et de la sexualité. Comme nous l'avons dit, ils n'y parviennent pas toujours, ce qui les rend plus inquiets et plus hostiles et les pousse à accuser davantage les autochtones : il se produit

Digitized by UNOG Library

ainsi un cercle vicieux qui ne peut être rompu que par un changement d'attitude ou un retournement de conscience de la part des intéressés [33].

70. Peut-être aucun des facteurs que nous avons mentionnés n'est-il en soi une cause suffisante de préjugé et de discrimination. La frustration n'engendre pas toujours l'agressivité et l'hostilité, et, s'il est vrai qu'une personne frustrée est probablement plus disposée à nourrir des préjugés, les autres facteurs examinés doivent aussi être pris en considération. On doit également tenir compte des effets de l'esclavage.

71. Le préjugé est profondément enraciné dans la culture de certaines sociétés. Il joue un rôle vital dans le processus d'adaptation de nombreux individus. Il constitue une arme dans les conflits politiques et économiques, un facteur important dans le courant de traditions qui soumet le présent aux influences du passé et qui exploite ces dernières dans les conflits contemporains.

---

[33] George Eaton Simpson et J. Milton Yinger, *op. cit.*, p. 79 et 80.

Digitized by UNOG Library

Chapitre III

ACTION INTERNATIONALE EN VUE DE SUPPRIMER LA DISCRIMINATION RACIALE

72. La Charte des Nations Unies mentionne le problème des droits de l'homme dans son préambule et dans six articles différents. Dans le Préambule, les peuples des Nations Unies se déclarent résolus « à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites ». Les mots « développer et encourager le respect des droits de l'homme » et « faciliter la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales » se retrouvent, avec quelques variantes, à l'Article 1, consacré aux Buts et Principes des Nations Unies ; à l'Article 13, sur l'Assemblée générale ; à l'Article 62, sur le Conseil économique et social ; et à l'Article 76, sur le régime international de tutelle. Aux Articles 55 et 56, « les Membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre » un certain nombre d'objectifs que les nations favoriseront, notamment « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

73. Les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent directement des droits de l'homme sont, notamment, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. En outre, des questions relatives aux droits de l'homme sont examinées de temps à autre par le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle et la Cour internationale de Justice. Dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, la Division des droits de l'homme a la responsabilité permanente des questions relatives aux droits de l'homme.

74. Quatre des institutions spécialisées des Nations Unies s'intéressent particulièrement à la protection de certains droits de l'homme et de certaines libertés : l'Organisation internationale du Travail, dont la Constitution reconnaît que le travail n'est pas une marchandise et que tous les êtres humains, quels que soient la race, la croyance ou le sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement

Digitized by UNOG Library

spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont le but est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'Organisation mondiale de la santé, dont la Constitution déclare que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain ; et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dont l'un des objectifs de base est de « ... contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et délivrer l'humanité de la faim ».

75. Parmi ces nombreux organes et organismes, c'est la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui est chargée au premier chef de s'occuper de questions relatives à la discrimination raciale. La Sous-Commission a été créée par la Commission des droits de l'homme en 1947, et elle a été autorisée à entreprendre des études, compte tenu notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de faire des recommandations à la Commission des droits de l'homme concernant la prévention de toute forme de discrimination relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et concernant la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

76. La Sous-Commission est composée de 26 personnes choisies par la Commission des droits de l'homme, qui siègent en leur capacité personnelle et non pas en tant que représentant d'un État. La Sous-Commission se réunit chaque année pendant trois semaines, adopte ses propres résolutions et formule des recommandations ou des projets de résolution qui sont transmis à la Commission des droits de l'homme pour examen. Des observateurs désignés par les gouvernements, des représentants d'institutions spécialisées, des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des observateurs du Conseil de l'Europe, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des États arabes, ainsi que d'autres organes et organisations s'occupant particulièrement des droits de l'homme assistent en général aux sessions de la Sous-Commission.

77. Les études effectuées par des rapporteurs spéciaux nommés par la Sous-Commission, comme la présente étude, peuvent servir de base à la préparation de projets d'instruments internationaux ou à la formulation de principes généraux sur la question considérée.

78. Les études sur la discrimination préparées par la Sous-Commission au cours des quelques dernières années et communiquées pour examen à la Commission des droits de l'homme sont, notamment, les suivantes : *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*[34], *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des*

[34] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 57.XIV.3.

Digitized by UNOG Library

droits politiques [35], *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses* [36], *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* [37], et *Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage* [38]. Une étude sur l'égalité dans l'administration de la justice est presque terminée.

79. Chacune des études citées ci-dessus mentionne la question de la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, mais aucune d'entre elles n'est consacrée exclusivement à ce sujet, la discrimination raciale n'étant que l'une des formes de discrimination qui y sont examinées. La présente étude est la première à être exclusivement consacrée à la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations.

80. Les activités et les initiatives entreprises par la Sous-Commission ont donné des résultats concrets dans un certain nombre de cas. Par exemple, c'est sur la suggestion de la Sous-Commission que l'Organisation internationale du Travail a étudié la question de la discrimination en matière d'emploi et de profession et qu'en 1958 elle a préparé et adopté la Convention et la Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. C'est également sur une proposition faite par la Sous-Commission, à la suite de son *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement,* qu'en 1960 l'UNESCO a rédigé et adopté la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

81. La Sous-Commission a également joué un rôle actif dans la préparation de plusieurs instruments de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à l'élimination de la discrimination raciale. Le premier de ces instruments est la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, rédigée par la Sous-Commission et adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1963. Le deuxième est la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale a adoptée et ouverte à la signature et à la ratification le 21 décembre 1965. En outre, la Sous-Commission a mis au point des textes relatifs à la prévention de la discrimination et à la protection des minorités d'une manière générale, et à l'élimination de la discrimination raciale en particulier, qui ont été inclus dans de nombreux instruments et résolutions internationaux, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

82. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de

---

[35] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XIV.2.

[36] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.XIV.2.

[37] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.XIV.2.

[38] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 68.XIV.3.

Digitized by UNOG Library

discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine. Elle prévoit que des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement.

83. La Déclaration énonce des principes pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle précise que toute personne doit avoir accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public et que les États doivent prendre des mesures efficaces pour reviser les politiques des gouvernements et des autres pouvoirs publics et pour abroger les lois et règlements injustes et qu'ils doivent également adopter des dispositions législatives interdisant la discrimination de la part de particuliers et de groupes de personnes. La Déclaration précise par ailleurs que toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite ou agissant en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, seront sévèrement condamnées et que toute incitation à la violence ou tous actes de violence contre une race ou contre un groupe de personnes seront considérés comme tombant sous le coup de la loi. Elle déclare également que les États prendront immédiatement des mesures positives pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

84. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit la discrimination raciale comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». Les États parties à la Convention condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale. Chaque État s'engage à modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe. Les États parties s'engagent non seulement à ne se livrer eux-mêmes à aucun acte ou pratique de discrimination raciale mais également à interdire, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et à y mettre fin. La Convention prévoit d'autre part que les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant

Digitized by UNOG Library

à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

85. Les États parties s'engagent également à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale, ou tous actes de discrimination. A cette fin, ils s'engagent à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ainsi que toute incitation à la discrimination raciale. Ils s'engagent par ailleurs à déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations.

86. La Convention contient une longue liste de droits et libertés à propos desquels la discrimination raciale doit être interdite et éliminée. La liste contient, outre les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, certains droits que la Déclaration ne mentionne pas expressément, comme le droit d'hériter et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public. La Convention cite expressément, parmi les droits à propos desquels la discrimination raciale est interdite, le droit au travail, le droit de s'affilier à des syndicats et le droit au logement.

87. La Convention contient des mesures détaillées d'application et, depuis qu'elle est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été établi à cette fin. Le Comité a pour tâches d'examiner les rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres que les États parties ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention ; de faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties ; d'assumer des fonctions tendant à régler des différends entre les États parties concernant l'application de la Convention ; et de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction d'un État partie qui a reconnu la compétence du Comité à cet effet. Le Comité doit d'autre part coopérer avec divers organes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les pétitions émanant des habitants de territoires non autonomes. Le Comité doit faire rapport chaque année à l'Assemblée générale.

88. En cas de besoin, le Comité peut établir des commissions de conciliation *ad hoc* qui mettront leurs bons offices à la disposition des États parties à un différend concernant l'application de la Convention, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention. Ces commissions doivent préparer des rapports contenant leurs conclusions sur toutes les questions de fait relatives aux litiges entre les parties et renfermant les recommandations qu'elles jugent opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable des différends.

89. On peut ainsi dire que l'Organisation des Nations Unies a entrepris, et même qu'elle a déjà terminé, une série impressionnante de programmes utiles destinés à éliminer toutes les formes de discrimination raciale. De plus, elle se préoccupe vivement de la question de la politique

Digitized by UNOG Library

raciale du Gouvernement sud-africain depuis la première session de l'Assemblée générale en 1946 et, depuis de nombreuses années, du problème de la discrimination et de la ségrégation raciales dans d'autres pays et territoires d'Afrique australe. En conséquence, la présente étude est consacrée, non pas tant à la possibilité de formuler de nouveaux instruments internationaux qui pourraient être adoptés pour éliminer la discrimination raciale ou de nouvelles normes qui pourraient être recommandées aux États-Unis à cette fin, qu'à l'application dans la pratique, et pas seulement en droit, des principes déjà formulés et des dispositions déjà adoptées par divers organes de l'Organisation des Nations Unies.

Digitized by UNOG Library

Chapitre IV

ACTION NATIONALE POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION RACIALE

90. Ce sont les États eux-mêmes qui assument la principale responsabilité, sur leurs territoires respectifs, de la lutte contre la discrimination raciale et de son élimination. L'action internationale vient seulement compléter celle des pays considérés et ne peut de nos jours remplacer efficacement l'action nationale à moins que, et c'est le cas en Afrique du Sud, une intervention appropriée de la communauté internationale ne soit justifiée conformément aux dispositions de la Charte.

91. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établit certaines normes pour l'action nationale destinée à éliminer la discrimination raciale. La Convention contient les dispositions suivantes :

Article 2

1. Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;

b) Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;

e) Chaque État partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

...

Digitized by UNOG Library

Article 3

Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

...

Article 6

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

92. Dans le monde entier, des États ont pris toute une gamme de mesures en vue de prévenir ou d'éliminer la discrimination raciale. On peut citer notamment des dispositions constitutionnelles et des textes législatifs, ainsi que des mesures prises dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de lutter contre les préjugés qui risquent de donner lieu à une discrimination raciale

Digitized by UNOG Library

et en vue de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié parmi les nations et les groupes ethniques ou raciaux. On ne saurait trop insister sur l'importance qu'il y a à adopter des dispositions constitutionnelles et des textes législatifs contre la discrimination raciale, mais il n'est pas moins important de faire un effort soutenu afin d'amener des changements dans les attitudes, les habitudes, les coutumes et les usages. On s'adapte plus volontiers aux changements lorsqu'ils s'appuient sur l'opinion publique. L'action sur le plan légal doit donc nécessairement s'accompagner d'une action de promotion et d'éducation. Les organisations non gouvernementales peuvent, comme les autorités publiques, jouer un rôle important pour mettre fin à la discrimination raciale.

A. — Dispositions constitutionnelles

1. — Principes généraux

93. On a nettement tendance à inclure dans les constitutions des dispositions qui garantissent l'égalité devant la loi et interdisent en particulier la discrimination raciale. Presque toutes les constitutions ou les lois fondamentales des États contiennent des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et la grande majorité des États ont promulgué des dispositions législatives ou pris des mesures en vue de prévenir ou de combattre la discrimination raciale pour que tous sans distinction jouissent des mêmes droits. La plupart des constitutions promulguées ces dernières années contiennent des dispositions visant à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [39].

94. La plupart des constitutions modernes prévoient expressément l'élimination de la discrimination. Différents pays ont interdit la discrimination fondée sur les motifs suivants : nationalité ou race [40] ; race,

---

[39] Cameroun (article premier de la loi n° 61/24 du 1er septembre 1961 portant revision de la Constitution) ; Congo (Brazzaville) [préambule de la Constitution du 8 décembre 1963] ; Congo (République démocratique du) [préambule de la Constitution du 1er août 1964] ; Dahomey (préambule de l'ordonnance n° 8 GPRD/SGG du 11 janvier 1964 établissant la Constitution) ; Gabon (préambule de la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961) ; Haute-Volta (préambule de la Constitution du 27 novembre 1960) ; Côte d'Ivoire (préambule de la Constitution du 1er juillet 1960) ; Madagascar (préambule de la Constitution du 29 avril 1959) ; Mali (préambule de la Constitution) ; Maurice (sections 3-19 de la Constitution de 1968) ; Mauritanie (préambule de la Constitution de 1961) ; Niger (préambule de la Constitution du 8 novembre 1960) ; Roumanie (Constitution du 21 août 1965) ; Sénégal (préambule de la Constitution du 7 mars 1963) ; Somalie (article 7 de la Constitution du 1er juillet 1960) ; Togo (préambule de la Constitution du 5 mai 1963).

[40] Afghanistan (titre III, article 25 de la Constitution) ; Birmanie (article 6 de la Constitution du 1er juillet 1962) ; Burundi (article 6 de la Constitution du 1er juillet 1962) ; République socialiste soviétique de Biélorussie (articles 98 et 110 de la Constitution) ; Tchad (article 3 de la Constitution du 16 avril 1962) ; Tchécoslovaquie (article 20 de la Constitution du 11 juillet 1960) ; République socialiste soviétique d'Ukraine (articles 122 et 134 de la Constitution du 30 janvier 1937) ; Union des Républiques socialistes soviétiques (articles 123 et 135 de la Constitution).

Digitized by UNOG Library

couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique [41] ; race ou religion [42] ; origine raciale, opinions philosophiques ou religieuses [43] ; origine, race ou religion [44] ; race, religion ou condition sociale [45] ; race, sexe ou religion [46] : race. sexe, croyance ou condition sociale [47] ; origine, race, sexe, religion ou affiliation politique [48] ; sexe, religion, nationalité [49] ; sexe, race, couleur, classe [50] ; sexe, religion, race, classe ou affiliation à un parti [51] ; origine, race, sexe ou religion [52] ; religion, race, sexe, caste, tribu [53] ; religion, association tribale, sexe, ascendance, lieu de naissance ou de résidence [54] ; naissance, religion, race ou sexe [55] ; sexe, nationalité, race, croyance, degré d'instruction ou résidence [56] ; religion, race, ascendance ou lieu de naissance [57] ; naissance, condition sociale ou race [58] ; race, origine, couleur, religion ou sexe [59] ; race, origine, langue, religion ou croyance [60] ; langue, race, sexe, opinions politiques, philosophiques, religion ou secte religieuse [61] ; sexe, origine raciale et nationale, religion ou origine et condition sociale [62] ; race, nationalité, sexe, religion, édu-

---

[41] Finlande (article 5 de l'Acte constitutionnel du 17 juillet 1919).

[42] Algérie (article 10 de la Constitution du 10 septembre 1963) ; Danemark (Constitution).

[43] Cambodge (article 21 du Code civil).

[44] Congo (Brazzaville) [article premier de la Constitution] ; France (article 2 de la Constitution de 1958) ; Madagascar (préambule de la Constitution).

[45] Mauritanie (titre premier, article premier de la Constitution de 1961).

[46] El Salvador (Constitution) ; Ghana (article premier de la Constitution) ; Grèce (article premier de la Constitution) ; Guinée (article 39 de la Constitution du 12 novembre 1958) ; Haïti (article 16 de la Constitution de 1964).

[47] Venezuela (article 61 de la Constitution du 23 janvier 1961).

[48] Dahomey (titre II, article 13 de la Constitution).

[49] Hongrie (article 49 de la Constitution du 20 août 1949).

[50] Cuba (article 20 de la Loi fondamentale).

[51] Chine (article 7 de la Constitution).

[52] République centrafricaine (article 3 de la Constitution du 26 novembre 1964); Côte d'Ivoire (titre premier, article 2 de la Constitution) ; Mali (titre premier, article premier de la Constitution) ; Niger (article 6 de la Constitution) ; Rwanda (article 3 de la Constitution du 24 novembre 1962) ; Sénégal (article premier de la Constitution du 7 mars 1963) ; Togo (article premier de la Constitution du 5 mai 1963) ; Haute-Volta (article 6 de la Constitution du 27 novembre 1960).

[53] Népal (troisième partie, article 10-2 de la Constitution du 16 décembre 1962).

[54] Congo (République démocratique du) [article 14, Constitution].

[55] Soudan (section IV de la Constitution de 1964).

[56] Albanie (article 16 de la Constitution du 4 juillet 1950).

[57] Japon (article 14, par. 1, et article 44 de la Constitution du 3 novembre 1946).

[58] Nicaragua (article 36 de la Constitution).

[59] Trinité-et-Tobago (titre premier, section I, Constitution — *Order in Council* de 1962).

[60] Irak (article 19 de la Constitution provisoire du 29 août 1964) ; Koweït (article 29 de la Constitution du 11 novembre 1962) ; République arabe unie (troisième partie, article 24 de la Constitution du 25 mars 1964).

[61] Turquie (section I, article 12 de la Constitution de 1961).

[62] Mongolie (article 76 de la Constitution du 6 juillet 1960).

Digitized by UNOG Library

cation, profession ou domicile [63] ; sexe, race, langue, religion, opinions politiques ou statut personnel et condition sociale [64] ; race, religion, caste, sexe, résidence ou lieu de naissance [65] ; religion, race, caste, sexe, ascendance, lieu de naissance, résidence [66] ; race, lieu d'origine, opinions politiques, couleur, croyance ou sexe [67] ; race, tribu, lieu d'origine, opinions politiques, couleur, croyance ou sexe [68] ; sexe, appartenance nationale et raciale, croyance, éducation, résidence, origine sociale, profession [69] ; religion, croyance, race, langue, situation de fortune, parenté, opinions politiques ou sociales [70] ; race, couleur, sexe, religion, naissance, condition économique ou sociale ou opinions politiques [71] ; nationalité, race, religion, sexe, langue, éducation ou condition sociale [72] ; race, origine nationale, naissance, langue, religion, sexe, condition économique ou sociale, opinions [73] ; nationalité, race, sexe ou religion [74] ; race, naissance, classe sociale, sexe, religion ou affiliation politique [75] ; sexe, race, classe, ou toute autre discrimination portant atteinte à la dignité de l'homme [76] ; race, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine, condition économique ou sociale, ou autre forme de discrimination [77] ; race, sexe, filiation, langue, religion, opinion politique, ou situation économique ou sociale [78].

95. En vue de prohiber l'inégalité entre citoyens, les constitutions de plusieurs pays étudiés [79] ont aboli l'esclavage. Au Guatemala, la Constitution proclame le principe selon lequel « nulle personne ne peut être

---

[63] Roumanie (article 94, Constitution du 24 septembre 1952, telle qu'elle a été modifiée).

[64] Italie (article 3 de la Constitution du 27 décembre 1947).

[65] Pakistan (titres VII et VIII, articles 16 et 17 de la Constitution).

[66] Inde (articles 15-1 et 16-2 de la Constitution).

[67] Gambie (titre II, article 11 de l'*Independence Order* de 1965) ; Jamaïque (titre III de la Constitution de 1962 — *Order in Council*, 1962) ; Malawi (chapitre II, article 11, Constitution du 6 juillet 1964) ; Malte (titre IV, article 33 et article 46 de la Constitution — *Malta Independence Order*, 1964) ; Ouganda (titre III, article 17 de la Constitution du 9 octobre 1962) ; Zambie (titre III, article 13 de la Constitution de 1964).

[68] Kenya (article 14 de la Constitution du 12 décembre 1963) ; Sierra Leone (titre II, article 11 de la Constitution de 1961) ; République-Unie de Tanzanie (préambule de la Constitution).

[69] Pologne (loi électorale du 24 octobre 1956).

[70] Libye (article 11 de la Constitution).

[71] Guatemala (article 43 de la Constitution du 15 septembre 1965).

[72] Yougoslavie (article 23 de la Constitution du 7 avril 1963).

[73] Somalie (article 3 de la Constitution du 1er juillet 1960).

[74] El Salvador (article 150 de la Constitution de 1962) ; Roumanie (article 17 de la Constitution du 21 août 1965).

[75] Panama (article 21 de la Constitution de 1962).

[76] Honduras (article 95 de la Constitution de 1965).

[77] Bolivie (article 6 de la Constitution de 1967).

[78] Équateur (article 25 de la Constitution de 1946).

[79] Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Laos, Mexique, Pakistan et Singapour.

Digitized by UNOG Library

assujettie à la servitude ou à toute autre condition qui porte atteinte à sa dignité ou à son respect humain » [80]. C'est dans le même but que les auteurs des Constitutions de l'Inde et du Pakistan ont prévu des dispositions interdisant la pratique de l'« intouchabilité ».

96. Dans certains pays, il n'y a pas de constitution écrite mais il y a des lois qui garantissent la non-discrimination pour des motifs de race. Un gouvernement [81] a indiqué, par exemple, que « ... les droits de l'homme ne reposent pas sur une loi fondamentale inaltérable — comme c'est le cas pour les constitutions de certains pays — et qui n'est donc pas soumise aux procédures normales de l'abrogation et de l'amendement, et la constitution n'est pas non plus consignée dans un document en forme régulière. L'ensemble des lois se compose de droit coutumier et jurisprudentiel, de lois écrites *(Common and Statute Law)* et de conventions. Les lois du Royaume-Uni ne reconnaissent pas de distinction pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique ; chaque individu a droit à la liberté personnelle, ainsi qu'à l'accès aux tribunaux et aux voies de recours ouvertes dans le pays. »

97. Dans un autre pays [82], le *Bill of Rights,* qui n'est pas inaltérable, a été établi en 1960 par une loi du Parlement intitulée « Loi relative à la reconnaissance et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales » *(An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms),* en vertu de laquelle les citoyens jouissent d'un certain nombre de libertés et de droits légaux, sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale et la couleur.

2. — Dispositions spéciales

98. Les constitutions de nombreux pays garantissent à chacun la jouissance de certaines libertés et droits fondamentaux de la personne humaine. Dans certains pays, la constitution garantit expressément la jouissance de certains droits, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Ainsi, en Inde et au Pakistan, la Constitution garantit le droit d'accès aux lieux publics, sans distinction de race. La Constitution du Pakistan [83] dispose que les citoyens ne peuvent pas se voir interdire l'« accès aux lieux de distraction publique ou aux lieux publics qui ne sont pas réservés exclusivement à des fins religieuses, en raison de leur race, de leur caste ou de leur lieu de naissance ».

99. Dans certains pays, la constitution interdit expressément certains actes ou certaines manifestations de discrimination raciale. Les Constitutions de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, par exemple, stipulent que « toute propagande particulariste, de caractère racial ou ethnique et toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi ». La Cons-

---

[80] Article 43, troisième paragraphe. De même, Paraguay (Constitution du 25 août 1967, article 104).

[81] Royaume-Uni.

[82] Canada.

[83] Voir premier amendement à la loi. Titre premier, VIII, 16, 1963.

Digitized by UNOG Library

titution de l'Albanie prévoit que « toute provocation dans le but de semer la haine et la discorde entre les nationalités, les races et les religions est contre la Constitution et est condamnée comme telle par la loi ». La Constitution de Haïti stipule que « tout Haïtien a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays, d'occuper des fonctions publiques ou d'être nommé à des emplois de l'État, sans aucune distinction de couleur ».

100. Des groupes ethniques, linguistiques ou nationaux à l'intérieur d'un pays font parfois l'objet de dispositions constitutionnelles spéciales concernant certains droits : emploi de leur langue et création d'établissements spéciaux éducatifs ou culturels [84].

101. Selon la Constitution roumaine de 1965, « est assuré aux nationalités cohabitantes le libre emploi de leur langue maternelle, ainsi que des livres, des journaux, des revues, des théâtres, l'enseignement de tous les degrés dans leur propre langue. Dans les districts habités également par une population ayant une autre nationalité que la nationalité roumaine, tous les organes et toutes les institutions emploient aussi, oralement et par écrit, la langue de la nationalité respective, et nomment des fonctionnaires appartenant à cette nationalité ou bien d'autres citoyens connaissant la langue et le mode de vie de la population locale » (art. 22).

102. Au Canada, les articles 93 et 133 du *British North America Act* (texte constitutionnel fondamental du Canada) contiennent des dispositions spéciales pour la protection des écoles des minorités et l'emploi des langues française et anglaise au Parlement fédéral, à la Législature du Québec, au gouvernement fédéral et devant les tribunaux de la province du Québec.

103. Les constitutions accordent parfois un statut spécial à certains groupes raciaux [85]. Ainsi la Constitution d'un pays [86] dispose que le gouvernement « protégera légalement le statut des divers groupes raciaux des régions frontalières et les aidera tout particulièrement dans leurs fonctions d'administration locale ».

104. Dans un autre pays [87], la Constitution confère au gouvernement la responsabilité « de sauvegarder les intérêts des minorités raciales et religieuses ». Cependant, le gouvernement doit exercer ses fonctions de façon à tenir compte de la situation spéciale des Malais qui sont les autochtones de Singapour, et dont il doit sauvegarder et promouvoir la langue et les intérêts dans les domaines politique, religieux, économique, social, culturel et de l'enseignement.

---

[84] Voir également les paragraphes 495 à 510 ci-après, sur l'emploi de la langue vernaculaire par les populations autochtones de certains pays.

[85] A ce sujet. voir au chapitre IX ci-après les mesures prises pour la protection des populations autochtones.

[86] Chine.

[87] Singapour.

Digitized by UNOG Library

B. — Textes législatifs

105. La plupart des pays étudiés ont promulgué des lois visant expressément à prévenir ou à éliminer la discrimination raciale ou des lois visant à punir des actes individuels de discrimination raciale ou à y remédier. Dans certains pays, on peut invoquer à l'encontre d'actes ou de manifestations de discrimination raciale les lois qui prévoient l'égalité entre tous les citoyens, bien que ces lois ne se réfèrent pas expressément à la discrimination raciale.

106. Dans un pays [88] qui connaît de longue date des problèmes de discrimination raciale, la législation est l'un des moyens les plus efficaces d'affronter ce problème. C'est ainsi que le *Civil Rights Act* de 1964 interdit la discrimination dans les lieux publics et dans l'emploi ; il renforce les dispositions visant à appliquer la déségrégation dans les écoles publiques et dans tous les services relevant de l'administration fédérale ainsi que dans les programmes assistés par le gouvernement fédéral : logement, hôpitaux, santé et protection sociale. Le *Voting Rights Act* de 1965, qui interdit l'emploi de tests d'aptitude à lire et à écrire ou autres tests et de tout moyen utilisé dans le but de refuser le droit de vote pour des motifs de race ou de couleur, autorise le gouvernement fédéral à intervenir lorsque des pratiques discriminatoires font obstacle à l'inscription des électeurs. Cette loi stipule que les manœuvres d'intimidation destinées à empêcher quiconque de voter constituent une infraction pénale. En vertu de la législation plus récente sur les droits civils adoptée en 1968, toute tentative faite pour empêcher quiconque d'exercer ses droits fondamentaux de la personne humaine est considérée comme une infraction pénale ; en outre, cette législation interdit la discrimination pour la vente et la location de logements, qu'ils soient privés ou publics. Les organismes créés en vue de faire respecter ces lois ont régulièrement inclus des dispositions pour l'éducation et les rapports publics ainsi que des dispositions relatives à l'examen et à l'audition officieuse des plaintes avant l'action devant les tribunaux.

107. D'autres pays [89] ont également recours à la persuasion et à la conciliation lors de l'examen de plaintes pour discrimination raciale, avant l'action devant les tribunaux.

108. En ce qui concerne la question des procédures de conciliation, on trouve dans le rapport [90] de la Réunion d'experts de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, la déclaration suivante :

> [Il est apparu] que la législation doit comporter des moyens d'exécution effectifs, mais que des procédures de conciliation et d'enquête ont les meilleures chances de parvenir à des solutions de redressement positif, tandis que des sanctions (pécuniaires, pénales, administratives) obtenues par des procédures judiciaires peuvent être réservées, notamment, pour les cas d'échec des premières.

---

[88] États-Unis d'Amérique.

[89] Canada et Royaume-Uni.

[90] OIT, « Rapport de la Réunion d'experts sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, 31 octobre-4 novembre 1966 ».

Digitized by UNOG Library

Les premières peuvent avoir une valeur éducative supérieure, et elles ont aussi l'avantage d'être plus facilement accessibles aux intéressés.

109. De nombreux pays [91] ont adopté des dispositions législatives en vertu desquelles toute provocation à la haine raciale est considérée comme une infraction pénale. Le Code pénal de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par exemple, contient une disposition de ce genre. La responsabilité pénale pour atteinte au principe de l'égalité des droits, pour des motifs de race, fait l'objet d'une loi, applicable dans toute l'Union, relative à la responsabilité pénale pour les délits commis contre l'État. Selon cette législation :

> Toute propagande ou activité visant à inciter à la discorde ou à l'inimitié raciale ou nationale, ou toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens ou, inversement, toute création de privilèges directs ou indirects pour les citoyens, fondés sur la race ou la nationalité, sera punie par des peines privatives de la liberté allant de six mois à trois ans ou par des changements obligatoires de résidence pour une période allant de deux à cinq ans.

110. Au Liban, sont interdites les associations politiques fondées sur des principes ou sous des titres de nationalité ou de race. De plus, la loi prévoit que « tout acte, tout écrit rendu public, tout discours dont le but ou l'effet est d'exciter l'esprit de corps professionnel ou ethnique et de susciter des conflits entre les communautés ou les différents éléments de la population sera passible d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 50 à 400 livres ». A Madagascar, la loi stipule que « l'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'a pas été précédée de la provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 1 500 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces peines seulement. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende sera de 2 500 000 francs, si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée dans le but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants. » Au Cambodge, la loi prévoit que « diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales, incitation à la discrimination raciale, actes de violence ou incitation à commettre de tels actes à l'encontre d'une race quelconque ou d'un groupe de personnes de couleur ou d'origine ethnique différente tombent sous le coup de l'article 300 du Code pénal et des dispositions pénales sanctionnant les actes de violences ».

111. A propos de la question de la provocation à la haine raciale, une commission d'enquête instituée en Guyane a fait observer ce qui suit :

> Quel que soit le gouvernement du moment..., il doit, dans l'intérêt de la paix et du progrès, s'opposer à la discrimination raciale dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence. Mais il existe certains types de comportement, comme celui qui consiste à attiser délibérément les haines et la violence raciales,

---

[91] Albanie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Danemark, France, Inde, Hongrie, Liban, Madagascar, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Singapour, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Digitized by UNOG Library

auxquels il faut certes mettre un terme, mais qui doivent également être punis en tant que crimes. Ce comportement, qu'on le trouve dans la fonction publique ou ailleurs, est contraire au bien commun, et relève donc du domaine de la responsabilité du gouvernement. Il est difficile de voir pourquoi certains actes commis dans l'intention de porter préjudice à des personnes en raison de leur race ne seraient pas érigés en délits criminels. Nous recommandons que lesdits actes soient érigés en délits criminels et sanctionnés par des peines appropriées.

112. Dans un pays [92], à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de ladite déclaration avaient été inscrites dans le code pénal. Dans ce pays, c'est donc désormais un délit criminel que de faire partie d'organisations ou de soutenir toute propagande fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale.

113. Au Royaume-Uni, le *Race Relations Act* de 1968, définit, aux fins de la loi, la discrimination dans les termes suivants : ... Une personne fait montre de discrimination à l'égard d'une autre personne si, pour des motifs de couleur, de race ou d'origine ethnique ou nationale, elle réserve à cette personne un traitement moins favorable qu'à d'autres... Une personne qui fait l'objet de mesures de ségrégation est traitée moins favorablement que d'autres. La loi porte également sur la discrimination dans l'emploi, les syndicats, les organisations patronales et commerciales, les services du logement et la publicité. Elle porte création du Race Relations Board chargé d'enquêter sur les plaintes pour discrimination et de parvenir à un arrangement par voie de conciliation.

114. Dans plusieurs pays [93], la législation stipule que le génocide constitue un crime. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 149 du Code pénal mexicain, la destruction délibérée de groupes nationaux ethniques ou raciaux est passible de peines allant jusqu'à vingt ans d'emprisonnement.

115. Le Code pénal d'un pays [94] interdit le tatouage, les marques faites au moyen de cicatrices ou tout autre moyen visant à défigurer le corps humain pour des raisons d'identification ethnique. Le gouvernement de ce pays appelle l'attention sur cette disposition qui constitue une mesure destinée à éliminer les barrières raciales.

C. — Décisions judiciaires

116. Dans certains pays [95], le pouvoir judiciaire a joué un rôle important dans la lutte contre la discrimination et certaines affaires mettant en cause des pratiques de discrimination ont fait jurisprudence à cet

---

[92] Argentine (article 213*bis* du Code pénal).

[93] Albanie, Chine, Mexique et Roumanie.

[94] Côte d'Ivoire.

[95] Canada, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni.

Digitized by UNOG Library

égard. Dans un arrêt rendu à l'occasion de la célèbre affaire Brown c. Commission de l'enseignement [96], la décision la plus marquante d'une série de plaintes en justice relatives à la ségrégation dans les écoles, la Cour suprême des États-Unis a stipulé que, « dans le domaine de l'enseignement public, la doctrine des « égaux mais distincts » n'a pas de place. Des services éducatifs distincts sont nécessairement inégaux. » La Cour, fondant ainsi son arrêt sur l'expérience, s'est référée à des études relatives aux effets psychologiques de la ségrégation sur les enfants des écoles soumises à la ségrégation. L'arrêt de 1954 a servi d'exemple à d'autres décisions judiciaires sanctionnant les services séparés pour les Noirs et les Blancs dans les domaines des spectacles, des logements publics, de l'emploi et autres domaines d'intérêt public.

117. Une autre décision importante fut prise en 1968 aux États-Unis d'Amérique, lorsque la Cour suprême a décidé qu'un statut de 1866 interdisait effectivement la discrimination raciale dans toutes les ventes et locations de biens.

118. Des décisions rendues dans d'autres pays montrent de même que les tribunaux peuvent contribuer à l'instauration de l'égalité de traitement pour tous, sans distinction de race. Dans un pays [97] où l'incitation aux sentiments de malveillance et d'hostilité entre les différentes classes de la population constitue une infraction pénale, le tribunal a statué [98] que la communauté syrienne était une classe suffisamment bien définie pour qu'une attaque visant à encourager des sentiments d'hostilité à son égard soit considérée comme un délit au sens du Code pénal. Dans un autre pays, un tribunal [99] a prononcé un jugement favorable au plaignant qui affirmait, sans demander réparation, qu'un hôtel avait refusé de le loger sans motif valable.

D. — Mesures administratives et quasi administratives

119. Il est important que la pratique quotidienne ne soit pas en retard sur les dispositions de la loi. Dans certains pays, il existe des organismes administratifs chargés de veiller au respect du principe de l'égalité de chances et de traitement dans tous les domaines où les pouvoirs publics ont une responsabilité. C'est ainsi que des commissions électorales sont créées pour assurer que l'inspection des électeurs et la conduite des élections se fassent d'une manière impartiale, équitable et conforme aux dispositions de la loi. Des commissions de la fonction publique sont créées en vue d'assurer l'égalité dans l'accès à la fonction publique.

120. Aux États-Unis d'Amérique, une série de lois relatives aux droits civils ont été promulguées récemment par le Congrès fédéral en

---

[96] 347 U. S. 483 (1954).

[97] Nigéria.

[98] R. Ajei et consort (1951) 13 WACA 253.

[99] Constantine c. Imperial London Hotels Ltd., *All England Law Reports*, 1944, vol. 2, p. 171.

Digitized by UNOG Library

vue de lutter contre la discrimination raciale dans des domaines tels que le logement, le droit de vote et les possibilités d'emploi. Divers organes administratifs du gouvernement fédéral ont été chargés de faire appliquer ces lois. Ainsi, c'est à la Division des droits civils du Département de la justice qu'incombe, en dernier ressort, la responsabilité de faire respecter les droits garantis par la législation fédérale dans un grand nombre de cas, notamment : déni de droits aux citoyens par l'État, par des fonctionnaires locaux ou des particuliers ; mesures d'intimidation et de discrimination à l'égard des électeurs ; entraves mises à l'administration de la justice ; péonage et esclavage. La Commission des droits civils, constituée en vertu de la loi sur les droits civils de 1957, effectue des enquêtes sur les cas de déni du droit de vote ou de fraude électorale portés à son attention. La Commission étudie les nouvelles mesures législatives et donne son avis sur les politiques et les programmes du gouvernement fédéral concernant la protection égale de la loi à tous dans différents domaines, tels que l'éducation, le logement, l'emploi, l'administration de la justice et l'utilisation des services et des transports publics. Le Service des relations communautaires (Community Relations Service) du Département de la justice des États-Unis, créé en vertu de la loi sur les droits civils de 1964, aide les collectivités à régler les différends nés de pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits garantis par la législation fédérale ou qui affectent le commerce entre États. La U.S. Civil Service Commission supervise, dirige et conseille tous les organismes fédéraux chargés de mettre en œuvre un programme visant à assurer dans la pratique, l'égalité des chances en matière d'emploi dans l'administration fédérale. Elle étudie également les méthodes utilisées par ces organismes et met au point des programmes de formation et d'orientation afin d'encourager l'amélioration des compétences des employés. A la demande du Département de la justice, elle a entrepris des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de l'administration fédérale qui ont notamment pour tâche d'éliminer la discrimination en matière d'emploi dans les programmes assistés par le gouvernement fédéral.

121. Les mesures législatives promulguées par les gouvernements des Etats, ainsi qu'au niveau local, ont contribué à éliminer de plus en plus la discrimination raciale aux États-Unis. Les organismes établis pour faire observer les lois antidiscriminatoires ont toujours pris des dispositions pour éduquer le public et le tenir au courant, et généralement aussi pour entendre et examiner à titre officieux les plaintes avant qu'elles ne soient soumises aux tribunaux. Si l'on considère que c'est dans la vie quotidienne que s'exerce la discrimination, on ne peut trop souligner l'importance des mesures prises au niveau des États et au niveau local pour lutter contre elle.

122. Des systèmes analogues ont été créés dans d'autres pays [100]. Le Gouvernement canadien et presque toutes les provinces ont déjà promulgué, à un moment ou à un autre, des dispositions législatives posi-

[100] Canada et Royaume-Uni.

Digitized by UNOG Library

tives visant à éliminer la discrimination afin que tous bénéficient de possibilités égales et d'un traitement égal dans divers domaines : emploi, affiliation aux syndicats, accès aux logements publics, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'origine ethnique. Certains organismes gouvernementaux sont chargés de faire respecter ces dispositions, et des peines sont applicables en cas de pratiques discriminatoires, lorsque la discussion, la conciliation et la persuasion se sont révélées inefficaces.

123. Au Royaume-Uni, les lois sur les relations raciales *(Race Relations Acts)* de 1965 et 1968 ont porté création des organes suivants afin de garantir et de promouvoir l'application des dispositions qu'elles renferment : le Conseil des relations raciales (Race Relations Board) qui, à son tour, est habilité à créer des comités locaux de conciliation, et la Commission des relations communautaires (Community Relations Commission). Le Conseil et les Comités enquêtent sur les plaintes pour discrimination raciale et s'efforcent de parvenir à un arrangement. En cas d'échec, une action civile peut être intentée au cours de laquelle une demande de dommages et intérêts peut être introduite ou une injonction demandée. La Commission des relations communautaires est chargée d'aider et d'encourager l'instauration de relations communautaires harmonieuses et de donner des avis au Secrétaire d'État. La Commission est habilitée à créer des services qui ont pour tâche de conseiller les autorités locales et d'autres organismes locaux en ce qui concerne les relations communautaires, de rassembler des renseignements à ce sujet ; d'assurer des cours de formation en la matière et aussi d'organiser ou d'encourager la tenue de conférences sur les questions liées au problème des relations communautaires.

124. Dans certains pays [101], le poste d'Ombudsman ou toute institution équivalente ouvre la voie aux plaintes individuelles contre les fonctionnaires qui peuvent avoir ou non un fondement racial. Au Canada, certaines provinces ont institué des Ombudsmen afin de fournir des garanties contre la discrimination. Au Liban, les autorités administratives ont le pouvoir d'interdire tout programme de télévision qui peut nuire au maintien de bonnes relations entre les races. Dans certains pays d'Europe orientale, le Procureur général peut intenter une action en justice au nom d'un citoyen lésé par un acte ou une omission officiels. Au Japon, le Bureau des libertés civiles du Ministère de la justice mène des enquêtes et se renseigne sur les allégations de violations des droits de l'homme, afin de remédier à la situation.

E. — Mesures éducatives

125. Plusieurs pays [102] fondent de grands espoirs sur l'efficacité de l'enseignement et sur une opinion publique éclairée pour éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et

[101] Canada, Guyane et Norvège.

[102] Y compris Cuba, El Salvador, le Honduras, le Mexique, le Panama et le Pérou.

Digitized by UNOG Library

culturel. Ils mettent donc l'accent sur l'éducation des enfants au niveau primaire, où l'on peut poursuivre avec profit des programmes appropriés dans le cadre des cours d'instruction civique. Ainsi, la Constitution politique du Mexique de 1917 dispose que l'éducation aura pour but d'éliminer l'ignorance et les préjugés qu'elle entraîne [art. 3. 2)], et qu'elle aidera l'étudiant « ... à mieux apprécier la dignité de la personne humaine... et s'efforcera de sauvegarder les idéaux de fraternité et d'égalité de tous les hommes en évitant les privilèges de race..., de groupe... » [art. 3. 2) *c*]. La Constitution haïtienne de 1964 contient une disposition analogue : l'éducation devra « ... inculquer le respect des droits de l'homme, lutter contre les sentiments d'intolérance et de haine » (art. 178).

126. Certains pays prennent également des mesures pour informer le public et le rendre conscient des méfaits de la discrimination. Parmi celles-ci figurent la publication et la diffusion d'études et de rapports, la distribution de brochures, la propagande par voie d'affiches, la présentation de films, les émissions de la radio et de la télévision ainsi que l'organisation de conférences publiques. Plusieurs gouvernements [103] ont fourni des renseignements sur les activités menées par les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales en vue de diffuser des renseignements sur les principes formulés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A cet égard, la promotion des buts et objectifs des Nations Unies dans chaque pays constitue un autre domaine dans lequel les gouvernements peuvent faire œuvre utile, notamment en publiant des textes tels que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration des droits de l'homme, etc., ainsi qu'en observant la Journée des Nations Unies, la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Journée des droits de l'homme, en créant des organisations actives telles que les associations pour les Nations Unies, les comités pour l'Année des droits de l'homme et en entreprenant d'autres activités qui mettent l'accent sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

F. — Action communautaire pour éliminer les préjugés raciaux et la discrimination raciale

127. La lutte contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale à l'échelon communautaire prend souvent la forme d'une dénonciation des pratiques discriminatoires qui sont le fait de fonctionnaires et aussi de groupes privés comme les organisations civiques, les syndicats ou les entreprises commerciales et industrielles. Il importe au plus haut point que les individus, les groupes et les organismes qui encouragent la discrimination et les préjugés raciaux soient repérés et dénoncés et que les

[103] Par exemple, l'Afghanistan, la Belgique, le Cambodge, le Canada, la France, le Pakistan, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et le Togo.

Digitized by UNOG Library

organes chargés de faire appliquer la loi soient informés et saisis de toute violation ou tentative de violation des droits de l'homme.

128. Un autre procédé consiste également à apprendre à la population à lutter contre tout préjugé racial existant ou latent. Cette formation peut se faire dans les écoles publiques, les établissements d'enseignement supérieur, les syndicats et nombre d'autres organisations qui s'intéressent au domaine social.

129. Pour cela, il faut d'abord, de toute évidence, qu'aucune discrimination raciale n'existe dans les écoles, les universités, les groupes religieux ou les syndicats où ces mesures éducatives sont entreprises. Il faut ensuite que tous ceux qui participent à l'application de ces mesures collaborent sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, afin de pouvoir, grâce à des contacts personnels, jeter les bases d'une compréhension mutuelle qui puisse susciter un esprit de solidarité et une action collective en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux. Les syndicats et les organisations industrielles forment souvent leurs membres en ce sens en organisant des groupes et cycles d'étude et des conférences, en abordant l'examen de ce problème dans leurs publications et de toute autre manière.

130. Pour apprendre à la communauté à lutter contre la discrimination et les préjugés raciaux, on utilise également les divers moyens d'information, notamment la presse, la radio, la télévision, le cinéma, les enregistrements, les revues et magazines populaires. L'expérience a enseigné qu'il ne faut pas se borner à prêcher la tolérance et la bonne volonté, et que le seul moyen d'obtenir une efficacité maximale est de fournir des renseignements concrets pour aider à corriger les idées fausses et de diffuser des informations et des recommandations précises en vue de prendre des mesures sociales positives.

131. Donner des renseignements précis sur les groupes non dominants contribue souvent à détruire les idées toutes faites et à satisfaire la curiosité naturelle en ce qui concerne les causes des différences qui existent entre les groupes. De tels faits s'apprennent non seulement dans les livres, dans les journaux, par la radio et la télévision, mais aussi grâce aux contacts personnels fondés sur l'amitié et l'égalité. Chez certains, les préjugés sont le fait d'une information erronée et, dans ce cas, des renseignements justes contribueront à corriger ces idées fausses. Il est très important de fournir aux enfants au cours de leur éducation des renseignements justes sur les groupes non dominants et sur la discrimination puisque ainsi on pourra éviter que les préjugés continuent à se transmettre.

132. Les préjugés perdent souvent de leur force lorsque ceux qui en ont comprennent le tort que leur cause une telle attitude tant financièrement que sur le plan psychologique, et lorsqu'ils se rendent compte que certains des avantages que semblent leur procurer les pratiques discriminatoires sont temporaires et illusoires. Ces avantages, économiques, politiques ou personnels, tendent à priver la personne qui nourrit des préjugés d'avantages plus satisfaisants et plus durables. Il faut souvent montrer aux personnes qui ont des préjugés que c'est elles-mêmes qui perdent quelque chose du fait de ces préjugés, ce qui d'ailleurs est le cas.

Digitized by UNOG Library

133. L'action communautaire menée par l'intermédiaire des organisations religieuses peut aussi parfois être particulièrement efficace pour éliminer, sur la demande des groupes intéressés, la discrimination et les préjugés fondés sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Toutefois, pour que l'action dans ce domaine soit efficace il faut commencer par épurer les manuels d'enseignement utilisés dans les écoles religieuses de tout parti pris racial ou de toute information erronée qu'ils peuvent contenir pour les remplacer par des renseignements exacts au sujet de la notion de race. Cela n'empêche pas de reconnaître l'œuvre positive des missionnaires.

134. Il est surprenant de constater que, dans quelques pays, les organisations religieuses fondées sur le principe de la fraternité semblent être parmi celles qui ont le plus de mal à se dégager des pratiques de ségrégation raciale, de séparation ou de toute autre forme de discrimination. Ce sont ces organisations qui devraient réagir particulièrement vigoureusement contre de telles pratiques, en coopération avec d'autres organisations religieuses de leur collectivité, de leur pays et du monde entier.

135. Les syndicats participent eux aussi souvent à la lutte contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale, et s'efforcent de développer parmi leurs membres un sens de solidarité sociale fondé sur le respect de la dignité inhérente à l'être humain.

136. Les organisations de service social et d'entraide contribuent parfois efficacement à aider les membres des groupes désavantagés à surmonter leurs déficiences, réelles ou imaginaires, qu'elles soient d'ordre physique, mental ou moral. Ces organisations peuvent également contribuer à éliminer les différences de classes qui apparaissent dans la façon de s'habiller, de se nourrir et de se loger, et qui sont souvent à l'origine de discrimination et de préjugés raciaux. En outre, elles peuvent favoriser l'adoption d'une législation de nature à améliorer la situation.

137. Les organisations culturelles ont également un rôle à jouer à l'échelon de la collectivité, car elles sont un lieu de rencontre où des gens d'origine diverse peuvent apprendre à se connaître sur un pied d'égalité et dans une atmosphère de respect mutuel. Des organisations de ce genre, où les gens peuvent se rencontrer sans gêne aucune, suscitent souvent un esprit de véritable solidarité dans un quartier ou dans une commune. Elles utilisent souvent comme lieu de réunion une institution existante, telle qu'une bibliothèque publique, un musée ou un centre d'information.

138. Enfin, un autre moyen de mobiliser l'opinion de la collectivité contre la discrimination et les préjugés raciaux peut être d'organiser des enquêtes dans lesquelles des groupes de citoyens participent au rassemblement de statistiques sur l'étendue des préjugés ou de la discrimination dans leur propre quartier. Le fait qu'un grand nombre d'individus et de groupes participent au rassemblement de ces statistiques réussit souvent à alerter l'opinion publique au sujet de la discrimination.

139. Dans certains cas, les membres du groupe non dominant contribuent également à éliminer les préjugés et les pratiques discriminatoires dont ils sont victimes. Il a été démontré que le groupe non dominant peut

Digitized by UNOG Library

lui-même contribuer à diminuer l'hostilité et à apaiser le conflit en étudiant, par exemple, le comportement de ses propres membres que le groupe dominant considère comme répréhensible et en prenant part à un plus grand nombre d'activités communautaires qui sont considérées comme nécessaires dans l'intérêt de tous.

G. — Rôle des organisations non gouvernementales

140. Si, dans de nombreux pays, les organisations non gouvernementales se bornent à appuyer les programmes qui encouragent l'harmonie sociale, dans d'autres, certaines organisations interviennent directement dans la lutte contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale. Aux États-Unis, la National Advisory Commission on Civil Disorders a récemment formulé les observation suivantes [104] sur le rôle d'une organisation non gouvernementale :

> La NAACP (National Association for the Advancement of Coloured People, Association nationale pour le progrès des personnes de couleur) a remporté successivement plusieurs victoires devant les tribunaux dans des affaires concernant des mesures restrictives fondées sur la race, en matière de logement, la ségrégation dans les transports entre États, et la discrimination dans les installations publiques de loisirs. La NAACP a aidé les électeurs à s'inscrire et, en 1954, l'affaire Brown c. Board of Education a marqué le point culminant de la campagne de cette association contre la ségrégation raciale dans les établissements d'enseignement public dans le Sud.

H. — Mesures spéciales de protection et de développement

141. Plusieurs gouvernements ont pris des mesures afin d'assurer le développement et la protection de groupes qui ne sont pas pleinement intégrés dans la structure politique, économique ou sociale du pays. Ces mesures ont pris diverses formes : abolition des pratiques de discrimination, programmes spéciaux dans le domaine social et de l'enseignement et réservation d'un certain nombre de sièges dans les organes législatifs [105].

142. Des mesures spéciales de protection ont pris parfois la forme de lois visant à garantir la participation des groupes défavorisés au processus politique d'un pays. En Inde, les castes extérieures (ceux qu'on appelle les « intouchables ») et les tribus extérieures, considérées par le gouvernement comme les éléments « désavantagés » de la population, ont droit à une représentation proportionnelle dans les assemblées des États et au Parlement national. Il en résulte notamment, selon le gouvernement, que les organes législatifs sont constamment conscients des besoins de ces classes. Une certaine proportion des postes de la fonction publique ont été réservés aux membres des castes et des tribus extérieures ; en outre, le gouvernement met à leur disposition des moyens de formation spéciaux

---

[104] Voir *Report of the National Advisory Commission on Civil Disorders*, U. S. Government Printing Office, Washington (D. C.), 1968, p. 105 et 107.

[105] Voir chap. IX ci-après.

Digitized by UNOG Library

pour leur permettre d'accéder plus rapidement aux postes de responsabilité dans l'administration civile fédérale. Tandis que la disposition tendant à réserver à ces éléments de la population des sièges au Parlement et dans les assemblées d'État expire vingt ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, les dispositions constitutionnelles tendant à leur réserver des postes dans la fonction publique sont inaltérables.

143. Une des dispositions intangibles de la Constitution pakistanaise prévoit l'adoption de mesures visant à assurer l'égalité entre les membres des « castes, races, tribus et groupes défavorisés » et les autres éléments de la population : à cette fin ces groupes doivent être identifiés par le gouvernement qui les rangera dans la catégorie des classes défavorisées. En outre, la Constitution dispose que les membres de diverses catégories ou classes devront être mis à même de participer pleinement à toutes les formes d'activités nationales, y compris l'emploi au service de leur pays, grâce à l'éducation, à la formation, au développement industriel, etc. Le Gouvernement pakistanais signale que la représentation des minorités n'a pas été négligée dans les cadres supérieurs de l'administration. Il a abaissé de trois ans l'âge minimal pour les candidats représentant les communautés et les tribus minoritaires dans certains districts. Dans un autre pays [106], des dispositions spéciales ont été prises en faveur des « divers groupes raciaux des régions frontalières ». La Constitution dispose que l'État s'emploiera activement à aider ces groupes dans des domaines tels que le développement de l'enseignement et de la culture, les communications, la conservation des ressources hydrauliques, la santé et d'autres secteurs du développement économique et social. De plus, les subventions pour l'éducation et la culture dans des régions frontalières reculées peuvent être financées par le Trésor national.

144. Enfin, il convient de mentionner les mesures prises par certains gouvernements pour garantir à divers groupes nationaux ou ethniques l'emploi de leur langue maternelle sur leur territoire national.

---

[106] Chine.

Digitized by UNOG Library

Chapitre V

DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE POLITIQUE

145. La Constitution de nombreux pays garantit à tous les habitants l'égalité devant la loi et l'absence de groupes ou de classes priviligiés. On examine, dans le présent chapitre, l'application de certains droits qui sont soumis à des règles particulières dans certains pays.

146. Le droit de toutes les personnes de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques de leur pays et le droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Aux termes de l'article 5 de ladite convention :

> Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :
>
> *a*) ...
>
> *b*) ...
>
> *c*) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques...

147. Dans le domaine politique, la discrimination raciale se rencontre à plusieurs niveaux. Dans son sens le plus large, elle implique essentiellement la domination politique exercée par un groupe sur un autre qui se distingue du premier par la race, la couleur, l'ascendance, les origines nationales ou ethniques, le groupe dominant imposant notamment ses conceptions et son organisation politique à d'autres peuples.

148. Dans les pays de l'Afrique australe, une minorité blanche détient le pouvoir alors que la majorité écrasante des habitants est privée de ses droits politiques, civils et économiques. La majorité est privée du droit de vote, du droit d'organiser des partis politiques et du droit à l'autodétermination. La politique d'*apartheid* et de discrimination raciale suivie par le Gouvernement sud-africain vise à assurer la domination d'une minorité raciale en subordonnant exclusivement la participation et le pouvoir politique à l'appartenance à une certaine race, couleur, ascendance et origine nationale ou ethnique et en pratiquant la séparation totale des

Digitized by UNOG Library

Européens et des gens de couleur sur les plans physique, économique, et social. Ces pratiques sont prétendument justifiées du fait que les peuples indigènes sont incapables d'exercer le pouvoir politique et que la « pureté » de la race blanche « supérieure » ne peut être maintenue que par la permanence de sa domination. L'*apartheid* a pour effet de livrer complètement la majorité de la population à la merci d'une minorité, et de l'empêcher ainsi de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

149. Des formes semblables de contrôle politique existent en Namibie, territoire qui, placé sous la responsabilité directe des Nations Unies, est à présent occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, en Rhodésie du Sud, et dans les colonies portugaises d'Afrique et d'Asie, où le colonialisme prend le masque d'une extension de la métropole. Dans tous les cas, ce sont toujours les Noirs qui sont les victimes de la discrimination raciale.

150. La discrimination raciale peut également se rencontrer dans d'autres pays où coexistent des groupes raciaux différents. Certains de ces pays proclament une politique officielle d'égalité et de non-discrimination, mais, pour une raison ou pour une autre, sont incapables de l'appliquer. Dans ces pays cependant, le groupe minoritaire a la possibilité de réaliser l'égalité dans le domaine électoral par des moyens juridiques ou politiques.

151. Il existe dans le monde actuel certains facteurs importants qui mineront inévitablement quelques-unes de ces méthodes de discrimination raciale dans le domaine politique. On ne peut négliger le facteur intellectuel, basé sur des idées qui se révèlent vraies. Les rapports des hommes entre eux se trouvent constamment facilités par l'introduction de nouveaux moyens de communication, et les affirmations non scientifiques et fanatiques relatives à l' « infériorité inhérente » ou au « caractère à peine humain » de tel ou tel groupe de personnes ne peuvent plus trouver aisément crédit. Au surplus toute communauté où existent des pratiques de discrimination raciale fait maintenant partie d'une communauté plus grande — celle des Nations Unies — qui rejette fermement toutes les doctrines de supériorité raciale et toute politique fondée sur ces doctrines, et s'emploie activement à promouvoir et protéger l'exercice et la jouissance universelles des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

152. L'exercice des droits politiques est un élément indispensable du développement progressif de conditions qui permettent de jouir pleinement des droits économiques, sociaux et culturels et ce n'est que lorsque les droits politiques sont exercés dans un climat de liberté et d'égalité que la jouissance des autres droits peut être progressivement et régulièrement assurée. L'exercice des droits politiques est par conséquent de la plus grande importance.

153. Dans l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques* (E/CN.4/Sub.2/213/Rev.1) [107], le Rapporteur spécial définit la nature et l'étendue de la discrimination dans le domaine des droits politiques, et traite en particulier des distinctions fondées sur la race ou la couleur. Dans le chapitre VI de ce rapport, intitulé « Tendances, con-

[107] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XIV.2.

Digitized by UNOG Library

clusions et principes généraux », il expose une série de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques qu'il soumet aux gouvernements et à la communauté internationale pour examen. A sa quatorzième session, tenue en 1962, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné et revisé ces principes généraux. Les principes revisés que la Sous-Commission a communiqués à la Commission des droits de l'homme pour plus ample examen et adoption figurent à l'annexe I au présent rapport. La Commission des droits de l'homme a entrepris l'examen de ce rapport à sa dix-neuvième session, en 1963, mais n'a pu achever cette tâche faute de temps. A sa vingt-sixième session, tenue en 1970, la Commission a décidé d'examiner la question à sa vingt-septième session et de lui accorder la plus haute priorité. Le rapport antérieur contient de nombreux renseignements sur la discrimination dans le domaine politique ; toutefois, ceux-ci ne se limitent pas à la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. La présente étude porte essentiellement sur la discrimination fondée sur ces motifs.

154. Comme l'indique la Commission on Civil Rights des États-Unis [108], bien que des dispositions législatives garantissant le droit de tous les citoyens de participer sur un pied d'égalité à la vie politique aient été promulguées, l'application effective de cette législation continue à se heurter à de nombreux problèmes. La Commission a examiné les effets de la participation politique des Noirs dans dix États du Sud depuis l'adoption du *Voting Right Act* (voir par. 160), et elle a décrit certains des stratagèmes visant à empêcher ou à restreindre la participation des Noirs à la vie politique.

155. Le nombre de Noirs inscrits sur les listes électorales est disproportionnellement faible. Quelques Noirs, découragés par la discrimination pratiquée antérieurement, se trouvent en fait défavorisés s'ils résident dans des régions où aucun effort n'a été fait pour inscrire des Noirs. Dans des secteurs où le nombre des inscriptions s'est accru, le problème est entré dans une nouvelle phase. On a procédé à un redécoupage des circonscriptions électorales afin d'affaiblir le pouvoir nouveau que représente le vote du groupe non dominant et on a eu recours à différents procédés pour empêcher les Noirs de se porter candidats ou d'être élus. Il y a eu des cas de discrimination lors du scrutin et on a continué à user de pratiques discriminatoires, allant de l'exclusion d'observateurs noirs à la discrimination lors de l'élection des scrutateurs et à la fraude électorale, pratiques qui compromettent l'intégrité du processus électoral. En outre, dans certains secteurs, on a enregistré peu de progrès dans l'affiliation de représentants noirs aux partis politiques et dans leur participation à leurs activités, clef de toute participation authentique au processus électoral. On ne peut pas non plus dire des Noirs qu'ils jouissent de possibilités égales touchant la participation politique lorsque, comme c'est encore le cas

[108] « Political Participation », rapport de de la Commission on Civil Rights des États-Unis, U. S. Government Printing Office, Washington (D. C.), mai 1968.

Digitized by UNOG Library

dans certaines régions, ils sont en butte à des menaces et à des représailles ou lorsqu'ils sont relégués — ce qui arrive souvent — dans des occupations inférieures économiquement parlant, ce qui rend l'indépendance et la pleine participation politiques pratiquement impossibles.

A. — Droit de vote et éligibilité

156. Le droit de vote et l'éligibilité dépendent en général de la citoyenneté, encore que dans deux des pays étudiés [109] les étrangers puissent voter aux élections municipales s'ils remplissent certaines conditions, notamment celles qui ont trait à la résidence. Dans la plupart des pays pour lesquels on dispose de renseignements, la loi dispose que tous les citoyens sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique sont égaux en matière de droits politiques et, notamment, en ce qui concerne le droit de participer aux élections, de voter, de se porter candidat aux élections et de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la conduite des affaires publiques. Dans certains cas, ces droits sont proclamés dans la Constitution. En général, la Constitution prescrit les conditions à remplir pour pouvoir voter et être éligible lors des élections au parlement national ainsi que les causes de déchéance de ces droits, le mode de scrutin à suivre pour ces élections, l'époque à laquelle les élections doivent avoir lieu, et elle établit des dispositifs tels que des commissions électorales pour assurer l'impartialité, l'équité et le respect des dispositions de la loi en ce qui concerne l'inscription des électeurs et le déroulement des élections.

157. Dans de nombreux pays [110], les citoyens des deux sexes, âgés de plus d'un certain âge (habituellement 18 ou 21 ans) ont le droit de vote s'ils n'ont pas été déchus de leurs droits civiques et politiques. Dans un pays [111], les mineurs âgés de moins de 18 ans ont le droit de vote s'ils sont détenteurs d'un diplôme scolaire. Dans certains pays [112], par contre, outre la condition relative à l'âge, le droit de vote est assujetti à d'autres conditions, telles que l'aptitude à lire et à écrire.

158. Presque tous les pays pour lesquels on dispose de renseignements indiquent que des personnes peuvent se voir refuser le droit de vote pour certaines causes d'incapacité électorale. Parmi ces causes d'incapacité électorale, on peut citer notamment l'aliénation mentale, un comportement immoral et l'inculpation de crime grave.

---

[109] Bolivie et Venezuela.

[110] Y compris les pays suivants : Albanie, Algérie, Barbade, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Dahomey, El Salvador, Équateur, France, Guatemala, Honduras, Liban, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie et Venezuela.

[111] Nicaragua.

[112] Bolivie, Nicaragua, Pérou et Philippines.

Digitized by UNOG Library

159. Dans un pays [113], par exemple, nul ne peut se faire inscrire ou rester inscrit sur les listes électorales : *a*) s'il a fait serment ou fait une déclaration ou une reconnaissance d'allégeance, d'obéissance ou d'adhésion à une puissance ou à un État étranger ; ou *b*) s'il purge une peine d'emprisonnement pour un délit passible d'un emprisonnement de plus de douze mois ; ou *c*) s'il ne dispose pas de ses facultés mentales ou est déclaré incapable ; ou *d*) s'il ne peut être inscrit parce qu'il a été reconnu coupable d'une pratique corrompue ou illégale aux termes de la loi électorale ; ou *e*) s'il est inscrit sur une liste électorale d'un autre pays. Les conditions d'éligibilité sont indentiques. Dans aucun de ces cas la question de la race, de la couleur ou de l'origine nationale ou ethnique n'est considérée comme un motif de déchéance du droit de vote ou d'inéligibilité.

160. Il convient de faire observer toutefois que, même si la loi accorde à tous le droit de vote et celui de se porter candidat aux élections, il se peut que, par suite d'un certain nombre de circonstances, tous les habitants ne puissent exercer ce droit sur un pied d'égalité. Dans certains cas, les membres d'un groupe non dominant ne peuvent se prévaloir entièrement de ce droit pour des raisons d'ordre historique, d'obstacles économiques, des possibilités d'éducation ou d'une forme quelconque de discrimination de fait. Par exemple, aux États-Unis, aucun groupe racial ou minoritaire n'est privé du droit de vote par la loi. Néanmoins, les membres de certains groupes non dominants semblent devoir affronter divers obstacles pour accéder à la pleine et libre participation au processus électoral et politique. L'inscription sur les listes électorales et la participation des Noirs à la vie politique ont été lentes dans certaines régions. En mai 1968, il y avait encore dans six États du Sud 185 comtés où moins de 50 % des Noirs remplissant les conditions requises étaient inscrits sur les listes électorales et pour lesquels l'Attorney général n'avait pas désigné de contrôleurs fédéraux. Malgré de grands progrès réalisés dans de nombreuses régions du Sud, les candidats et les électeurs noirs ont été en butte à l'hostilité des Blancs et à de nombreuses formes de discrimination de la part des pouvoirs publics locaux et régionaux, des partis politiques, des agents de la fonction publique et des responsables politiques. Des stratagèmes allant des faux renseignements à la fraude et à l'intimidation sont encore utilisés dans certains États pour empêcher ou neutraliser le vote des Noirs. C'est ainsi que l'on a recours, lorsque les électeurs noirs sont concentrés dans des circonscriptions électorales déterminées, à des élections « globales » qui facilitent le regroupement des comtés à majorité blanche et le redécoupage des circonscripitions électorales, de façon à briser les concentrations d'électeurs noirs. Pour empêcher les Noirs de présenter leur candidature, on a recours notamment aux méthodes suivantes : abolir les charges élues, prolonger le mandat du titulaire blanc sortant, remplacer l'élection par une nomination, augmenter les frais de candidature. Dans un État, les Noirs élus ont eu des difficultés à se procurer le cautionnement nécessaire pour entrer en fonctions.

---

[113] Singapour.

Digitized by UNOG Library

161. Il semble néanmoins que depuis quelques années les Noirs participent de plus en plus au processus électoral dans les États du sud des États-Unis. Le Gouvernement des États-Unis signale que l'expansion rapide de cette participation est reflétée dans les statistiques des inscriptions. En 1960, le pourcentage des personnes non blanches en âge de voter qui étaient inscrites dans le Sud, allait de 6,1 % dans le Mississippi à 71,1 % dans le Tennessee. En 1966, ces chiffres allaient de 32,9 % dans le Mississippi à 71,7 % dans le Tennessee. Les chiffres correspondants pour les Blancs allaient de 50,9 % (Texas) à 92,8 % (Caroline du Nord) en 1960 et de 53,3 % (Texas) à 88,1 % (Alabama) en 1966.

162. La Commission on Civil Rights des États-Unis [114] a étudié les effets de la participation politique des Noirs dans dix États du Sud depuis l'adoption du *Voting Right Act* de 1965. Elle a appelé l'attention sur l'augmentation « spectaculaire » du nombre de Noirs inscrits et votants, qui s'est reflétée par l'élection d'un certain nombre de Noirs au niveau du pays et de l'État. La Commission a déclaré que « cette participation accrue des Noirs à la vie politique s'est manifestée par un plus grand souci des besoins et des préoccupations des Noirs, de la part des personnes en poste et des candidats noirs et blancs, et par une diminution des appels directs au racisme de la part des candidats et des personnes en poste ».

B. — Egalité d'accès aux fonctions publiques

163. A cet égard, il y a lieu de mentionner les dispositions en vigueur dans plusieurs pays aux termes desquelles certains sièges des assemblées locales et nationales sont réservés à des groupes désavantagés de la population (voir par. 184 à 186). Dans un pays [115], une loi fondamentale prévoit que « pour pourvoir les postes de l'État, il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la situation civile, la religion, la naissance, la situation sociale ou économique ou l'opinion politique ». Selon cette même loi, toute discrimination pour des raisons politiques, sociales ou religieuses ou pour des raisons de race ou de sexe, exercée au détriment ou en faveur de fonctionnaires ou de personnes souhaitant entrer dans la fonction publique, rend le fonctionnaire responsable passible d'amendes, de suspension, ou, dans les cas graves, de licenciement après comparution devant le Conseil national de la fonction publique.

164. Dans la plupart des pays [116] pour lesquels on dispose de renseignements, la loi n'impose pas de restrictions au droit d'accès des citoyens

---

[114] Voir *Political Participation, op. cit.*, p. 177 et 178.

[115] Guatemala, loi sur la fonction publique (1968).

[116] Y compris les pays suivants : Albanie, Algérie, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Jamaïque, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, U.R.S.S., Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Digitized by UNOG Library

aux postes de l'État pour des motifs de race, de couleur, ou encore d'origine nationale ou ethnique. Le droit de participer au gouvernement, ainsi qu'à la conduite des affaires publiques, à tous les niveaux, et d'accéder dans des conditions d'égalité à un emploi dans la fonction publique n'est fondé que sur la compétence et le mérite personnels sans autres restrictions que celles établies par la loi. Dans de nombreux pays, le droit d'occuper un poste dans la fonction publique est réservé aux citoyens.

165. Pour faire carrière dans l'administration, il faut, dans la plupart des cas, commencer par passer un concours. Ces dispositions s'appliquent aux forces armées et au service diplomatique. On rencontre, dans certains cas, l'exception ci-après : certains des postes les plus élevés de l'administration ne peuvent être occupés que par des personnes originaires du pays en question et non par des personnes naturalisées.

166. Certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance pratiquent ouvertement une politique consistant à remplacer à tous les niveaux des services de l'administration, des fonctionnaires non citoyens par des citoyens. A cet égard, un pays [117] indique que l'on s'efforce d'« africaniser » (voir plus loin par. 217) la fonction publique, et la Public Service Commission s'efforce autant que possible, lorsqu'elle nomme des fonctionnaires pour l'administration nationale, de faire en sorte que celle-ci comporte, à tous les niveaux, un nombre raisonnable de fonctionnaires originaires de chaque province et, dans le cas de certains services des provinces, par un nombre important de fonctionnaires originaires de cette province.

167. Quelques pays [118] réservent une certaine proportion de postes de la fonction publique à des groupes défavorisés sur le plan culturel et offrent des moyens de formation spéciaux à des candidats appartenant à ces groupes afin de leur permettre de poser leur candidature à des postes plus élevés dans les services administratifs et connexes.

C. — Droit de réunion ; droit de former des partis politiques et d'y adhérer ; droit de présenter des pétitions

168. Dans un certain nombre de pays étudiés [119] les citoyens jouissent du droit de réunion à condition que ce droit soit exercé pacifiquement, que

---

[117] Kenya. Voir *Economic Survey, 1967*, Ministry of Economic Planning and Development (Statistics Division), Nairobi, 1967, p. 113.

[118] Inde et Pakistan (voir par. 184 à 186).

[119] Y compris les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irak, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Laos, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Digitized by UNOG Library

les personnes participant à ces réunions ne soient pas armées, et qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'ordre public. Dans beaucoup de ces pays, le droit de s'associer afin de participer aux affaires politiques et d'exprimer des opinions politiques est également reconnu. Dans certains pays [120], les associations politiques fondées sur la race sont interdites. Le droit de présenter ou d'envoyer des pétitions à toute entité publique ou tout fonctionnaire, pour des questions relevant de leur compétence, et d'obtenir une réponse ou une solution appropriées est également reconnu par la constitution de certains pays.

---

[120] Y compris Cuba, le Honduras, le Liban et le Panama.

Digitized by UNOG Library

Chapitre VI

DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

169. L'un des principaux indices de la situation d'un groupe dans la société est la place qu'il occupe dans la structure économique. La discrimination raciale n'est nulle part plus manifeste que dans les obstacles qui entravent le progrès économique du groupe dominé. Les possibilités de trouver un emploi, d'avoir sa propre entreprise, d'acheter une exploitation agricole, par exemple, sont des éléments très importants non seulement pour des raisons purement économiques, mais aussi en raison de l'influence qu'ils exercent sur la qualité de la vie de l'individu et sur la structure institutionnelle de la société. L'influence politique d'un groupe, sa structure familiale, ses ambitions en matière d'éducation, son état de santé et même ses convictions religieuses dépendent dans une certaine mesure de sa situation économique dans la société. Placés dans une situation économique désavantageuse, les membres du groupe sont souvent rendus responsables de tous les maux dont ils sont victimes du fait même de ce désavantage.

170. Dans le domaine économique, on a souvent recours à la discrimination raciale comme expédient pour conserver une main-d'œuvre à bon marché et stable aux dépens des droits de l'homme et des libertés fondamentales des masses laborieuses, différenciées en fonction de leur couleur. Il arrive que des systèmes d'exploitation s'établissent dans ces systèmes économiques. Dans certains cas, l'exploitation prend la forme d'une servitude involontaire ; dans d'autres, il peut s'agir soit d'une division arbitraire du travail fondée sur des critères de race soit de toute autre forme de discrimination raciale en matière d'emploi et de profession.

171. La servitude involontaire pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique constitue peut-être la forme la plus grave de discrimination raciale dans le domaine économique. Cette servitude involontaire peut prendre la forme soit de l'esclavage, c'est-à-dire l'exaction de travail pour des avantages économiques, soit du travail forcé.

172. L'esclavage, qui est défini dans les Conventions internationales relatives à l'esclavage de 1926 et 1956 comme l'« état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux », et qui, en tant qu'institution, est la négation même de la dignité de la personne humaine, n'a pas encore été aboli dans toutes les parties du monde. La traite des esclaves, qui, aux termes de la Con-

Digitized by UNOG Library

vention, comprend « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage, tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger, tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves », continue apparemment à exister. Les institutions et pratiques analogues à l'esclavage, telles que le trafic de femmes et d'enfants, la servitude pour dettes et le servage, n'ont pas encore été totalement abolies ou abandonnées. En outre, de nouvelles formes de servitudes involontaires se sont abattues comme un fléau sur le monde moderne, tels par exemple les systèmes de travail forcé qui étaient largement répandus pendant et après la seconde guerre mondiale et les pratiques, analogues à l'esclavage, de l'*apartheid* et du colonialisme qui subsistent encore, malheureusement, dans certaines régions.

173. De plus, un problème se pose aujourd'hui dans ce domaine du fait que les gouvernements de certains pays en voie de développement ont tendance à recourir au travail forcé pour tenter d'accélérer le rythme du développement économique. La question du travail forcé a fait l'objet d'une convention que la Conférence internationale du Travail a adoptée en 1930. Donnant suite à plusieurs résolutions que le Conseil économique et social avait adoptées sur l'initiative de la Sous-Commission, l'OIT a adopté, en 1957, une nouvelle convention intitulée « Convention concernant l'abolition du travail forcé » aux termes de laquelle tout État membre s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme à des fins de développement économique ou de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Dans ladite convention, le travail forcé a été notamment défini comme englobant le travail obligatoire imposé en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

174. Dans le domaine de l'emploi, certains pays et territoires ont recours à la ségrégation raciale pour empêcher une compétition interraciale sur le marché du travail. On se heurte souvent à cette barrière de couleur dans le recrutement de la main-d'œuvre, les possibilités d'emploi étant à dessein et arbitrairement limitées ou réservées à certaines catégories de personnes selon un critère de race. Cette ségrégation peut revêtir diverses formes. Dans certains cas, les membres d'un groupe racial donné sont exclus de presque tous, sinon tous les emplois spécialisés ou des postes de responsabilité ou tenus à l'écart de la fonction publique, soit directement, soit indirectement, en vertu de la loi ou grâce à des systèmes de licences. Dans d'autres cas, les possibilités d'emploi sont restreintes pour les membres d'un groupe racial donné mais non pour ceux du groupe prédominant. Parfois encore il existe une différence de salaire entre des travailleurs qui exécutent une tâche analogue, différence fondée uniquement sur des considérations d'ordre racial.

175. Dans les rapports entre patronat et salariat, la ségrégation raciale est souvent imposée soit par une loi, soit, de concert, par les syndicats patronaux et ouvriers. Dans certains cas, les syndicats composés de membres du groupe racial majoritaire sont reconnus alors que ceux

Digitized by UNOG Library

du groupe minoritaire sont considérés comme n'ayant aucune existence légale. Dans d'autres cas, les syndicats n'admettent pas les membres du groupe minoritaire, prétextant que les employeurs ne voudront pas les embaucher, et les employeurs, pour leur part, prétendent ne pouvoir embaucher personne qui ne soit pas recommandé par le syndicat. Il arrive que la loi interdise aux employeurs d'embaucher des membres du groupe minoritaire pour certains types de travail spécialisé. Il arrive aussi que la loi interdise à des syndicats composés de membres d'un groupe donné de participer au fonctionnement des organes gouvernementaux de conciliation. Il existe de nombreuses autres méthodes qui aboutissent en pratique à une division raciale du travail, telles que l'exclusion des membres du groupe minoritaire des instituts de formation technique ou des programmes d'apprentissage.

176. On a parfois recours à une forme plus subtile de ségrégation raciale dans le domaine de l'emploi pour orienter les travailleurs appartenant aux groupes minoritaires vers des secteurs peu attirants de l'économie d'un pays ou d'un territoire donné. En limitant la liberté de mouvement des membres de certains groupes raciaux, les autorités ont ainsi sous la main de la main-d'œuvre à bon marché dans certaines régions ; en revanche, les emplois dans les centres plus prisés sont soumis à un contrôle très strict. Même lorsqu'il n'existe pas de tels systèmes, la mobilité et l'efficacité de la main-d'œuvre se ressentent souvent de la séparation géographique obligatoire des races à l'intérieur d'un même pays.

177. Il existe encore une autre forme de discrimination, à savoir le recrutement de main-d'œuvre étrangère à « bon marché », qui se traduit, pour la main-d'œuvre autochtone, par une crise de l'emploi du fait de la limitation de la concurrence. On accepte volontiers la venue de travailleurs de territoires adjacents qui reçoivent un salaire correspondant au minimum vital mais ne sont pas autorisés à s'établir dans le pays définitivement ni même suffisamment longtemps pour s'y spécialiser.

178. Dans les régions où, officiellement, il n'existe ni ségrégation ni « barrière de couleur », il se peut néanmoins que la discrimination raciale soit pratiquée en matière d'emploi et de profession, supprimant ou diminuant l'égalité de chances ou de traitements dans ce domaine. Cette discrimination prend des formes multiples, telles que l'interdiction formelle d'accéder à certains emplois ou de recevoir la formation professionnelle indispensable, telles encore que des différences en matière de rémunération, de conditions d'emploi, de services de santé, de protection et de sécurité sociales.

179. Le plus souvent, les restrictions raciales touchant le droit au travail sont issues de la coutume et non de la loi et tendent à déterminer le type d'emploi que peuvent occuper les membres de certains groupes raciaux et non à les empêcher d'occuper un emploi quel qu'il soit. D'une manière générale, les employeurs privés sont entièrement libres de décider qui engager, promouvoir ou renvoyer et font habituellement leur choix en fonction des structures sociales existantes. Dans de nombreux cas, leur attitude à l'égard d'un travailleur qualifié d'une autre race est déterminée en grande partie par leurs propres préjugés ou par

Digitized by UNOG Library

les doutes ou hésitations qu'ils éprouvent quant aux réactions possibles de leurs employés ou de leurs clients. Même lorsque la loi leur interdit, comme c'est le plus souvent le cas, d'exercer une discrimination raciale, les autorités publiques peuvent trouver néanmoins un moyen quelconque de tourner le principe de l'égalité de chances en matière d'emploi, principe qui est fondé sur le mérite et qui est la clef de voûte de la plupart des systèmes d'administration publique. Il s'ensuit que les membres de certains groupes raciaux sont obligés de constater que, dans la majorité des établissements privés ou publics de leur communauté, il existe des types d'emploi auxquels, en pratique, ils n'ont pas accès. Il s'agit généralement de la plupart des postes d'exécution, d'administration, de surveillance et de production et des emplois de bureau. D'autre part, la tradition selon laquelle certains types d'emploi sont réservés aux membres d'une race est très difficile à combattre et extrêmement difficile à éliminer. Il s'agit en général de gros travaux manuels, de travaux de balayage, de nettoyage et de production n'exigeant aucune connaissance spéciale.

180. Les restrictions raciales touchant le droit au travail se trouvent souvent renforcées par le fait que les membres de certains groupes raciaux sont dans l'impossibilité d'obtenir la formation professionnelle nécessaire soit parce que le coût élevé d'une telle formation la rend inaccessible, soit parce qu'à une époque antérieure l'inégalité d'accès à l'instruction les a empêchés de recevoir une préparation adéquate pour acquérir une formation technique, soit encore parce que les établissements de formation existants n'acceptent pas les individus appartenant à certains groupes raciaux ou limitent le type de formation qu'ils peuvent y recevoir. De même, il arrive que les membres de ces groupes ne puissent avoir accès aux centres d'apprentissage parce que des travailleurs spécialisés imbus de préjugés raciaux refusent de leur enseigner leurs connaissances ou parce que des syndicats de travailleurs spécialisés ont dissuadé les employeurs de les engager comme apprentis dans certains métiers.

181. L'abus des arrangements syndicaux pour la sauvegarde de l'emploi, aux termes desquels l'accès à certains emplois dépend de l'affiliation à un syndicat, a parfois abouti à une discrimination raciale en matière d'emploi lorsque, par exemple, les statuts d'un syndicat comportent des dispositions discriminatoires excluant certaines personnes pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique.

182. Les différences de rémunération pour un travail analogue, fondées sur la race, sont de moins en moins courantes par suite de la tendance actuelle généralisée à fixer un taux de salaire pour chaque emploi, quelle que soit la personne qui l'occupe. Toutefois, il existe toujours, dans de nombreuses parties du monde, des différences de traitements ou de salaires fondées sur la race ; ainsi, dans certains pays d'Afrique, la rémunération annuelle moyenne d'un Européen équivaut à plus de dix fois celle d'un Africain exécutant un travail analogue. La discrimination raciale en ce qui concerne la protection sociale et les avantages sociaux pose de graves problèmes dans certaines régions, lorsque, par exemple, des barèmes de prestation inférieurs sont appliqués en matière

Digitized by UNOG Library

de réparation des accidents du travail aux membres de certains groupes raciaux ou lorsque les avantages sociaux sont moindres pour les travailleurs autochtones que pour les non-autochtones.

183. La discrimination raciale en matière d'emploi et de profession est une question qui retient beaucoup l'attention, comme l'a noté l'Organisation internationale du Travail, notamment dans son manuel intitulé *La lutte contre la discrimination dans le travail.* L'OIT a fait observer que les problèmes posés par la discrimination fondée sur la race ou la couleur sont encore plus graves dans le domaine de l'emploi et de la profession que dans les autres domaines. La vie des membres de groupes raciaux non dominants est plus profondément influencée par leurs chances de trouver un emploi que par le droit d'élire et d'être élu, de fréquenter les mêmes magasins et restaurants que les membres du groupe dominant, d'envoyer leurs enfants dans les mêmes écoles ou universités ou de jouir des mêmes droits politiques dans des conditions d'égalité avec les membres du groupe dominant, aussi importants que soient tous ces droits.

184. Plusieurs instruments internationaux, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, établissent des normes en vue d'éliminer la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi et de la profession. La Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 25 juin 1958, est l'un des instruments les plus importants à cet égard.

185. Aux termes de l'article 2 de la Convention, tout membre pour lequel la Convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

186. Aux termes de l'article 3, les parties contractantes doivent, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

a) S'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique ;

b) Promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application ;

c) Abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique ;

d) Suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale ;

e) Assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale ;

f) Indiquer, dans leurs rapports annuels sur l'application de la Convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

Digitized by UNOG Library

187. Au 1er janvier 1970, la Convention avait été ratifiée par soixante et onze États membres [121].

188. Parmi les récentes conventions internationales du travail qui ont réaffirmé le principe de la non-discrimination, on peut citer la Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (n° 122). Elle prévoit la formulation et l'application d'une politique visant à promouvoir le plein-emploi, productif et librement choisi et qui stipule notamment que ladite politique devra tendre à garantir qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toute possibilité d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

189. Le Conseil d'administration de l'OIT a créé le Comité spécial de la discrimination pour examiner quels seraient les moyens les plus efficaces de renforcer l'action de l'organisation en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession, et un service spécial a également été créé au Bureau international du Travail pour appliquer un vaste programme dans ce domaine.

A. — Droit au travail, au libre choix d'un emploi, à des conditions de travail équitables et favorables, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante

190. Si, dans certains pays, le principe de la non-discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession est énoncé dans la Constitution, dans d'autres pays, il découle du principe général de l'égalité et n'est pas stipulé expressément par la loi. La Constitution de la Trinité-et-Tobago reconnaît que certains droits de l'homme et certaines libertés fondamentales (à savoir le droit à la liberté, à l'égalité devant la loi, à la liberté d'association) excluent toute discrimination pour des motifs de race, d'origine ou de couleur ; le gouvernement estime donc que ces dispositions rendent superflue l'inclusion de clauses interdisant la discrimination dans des texes législatifs particuliers, tels que la loi sur les syndicats (chap. 22, n° 9). En outre, dans ce pays, comme dans d'autres pays étudiés [122], des procédures ont été établies en vertu desquelles toute per-

---

[121] Afghanistan, Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Haute-Volta, Inde, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République du Viet-Nam, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen et Yougoslavie.

[122] Barbade, Danemark, Jamaïque, Nigéria, Norvège et Sierra Leone.

Digitized by UNOG Library

sonne qui s'estime lésée par des pratiques discriminatoires peut porter plainte devant les tribunaux et même réclamer des dommages et intérêts. La loi d'un pays [123] contient les dispositions ci-après :

Article 1. — Toute forme de discrimination résultant de distinctions, d'exclusions ou de préférences, et fondée sur des considérations de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, de statut civil, d'opinion politique, d'origine nationale, d'origine sociale, d'ascendance ou de richesse, qui limite l'égalité des chances ou l'égalité de traitement en matière d'emploi ou de profession, est interdite.

Article 2. — L'interdiction qui précède est sans préjudice des distinctions, exclusions ou préférences reposant sur les titres requis pour exercer avec compétence les fonctions ou les charges attachées au type de poste ou d'emploi considérés, le seul critère devant être la nature de ce poste ou de cet emploi et les aptitudes de l'intéressé.

191. Une importante décision judiciaire a affirmé le principe de la non-discrimination dans le domaine de l'emploi au Canada. Dans l'affaire Winner c. S. M. T. (Eastern) Ltd. (1951 — S. C. R. 887), qui portait sur la validité d'un règlement provincial imposant des restrictions à l'accès aux services d'autobus entre certaines provinces, la Cour suprême a statué que la compétence des provinces à promulguer des lois concernant certains groupes était limitée. La Cour a statué que la qualité de citoyen canadien impliquait la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales. Elle a ajouté qu'une province ne pouvait pas priver un Canadien de ses moyens de travail et l'obliger ainsi à quitter son travail ; qu'elle ne pouvait le priver de son droit ou de sa capacité à rester dans la province et y travailler ; cette capacité qui était un élément inhérent à sa citoyenneté ne pouvait être retirée au niveau de la province.

192. Une conception différente se dégage des constitutions et des textes législatifs d'autres pays étudiés. Le gouvernement de l'un de ces pays [124] signale que toutes les lois et ordonnances sont formulées et appliquées sur la base du principe de l'interdiction de la discrimination raciale énoncé dans la Constitution et que nombre de lois et ordonnances interdisent expressément la discrimination raciale. De même, le Code du travail d'un autre pays [125] dispose que tous les travailleurs sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection et aux mêmes avantages.

1. — Droit au travail

193. Le travail est considéré comme un devoir ou un droit, ou les deux à la fois, dans les constitutions ou les lois de nombreux pays étudiés [126]. Par exemple, la Constitution bolivienne dispose que le travail

---

[123] Costa Rica (loi nº 2694, du 26 novembre 1960).

[124] Japon.

[125] Haïti.

[126] Afghanistan, Albanie, Argentine, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dahomey, El Salvador, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irak, Italie, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Digitized by UNOG Library

est un devoir et un droit et qu'il constitue la base de l'ordre économique et social. Le travail bénéficie de la protection de l'État, et, en vertu de la constitution, le salaire minimal, les heures de travail et autres conditions d'emploi doivent être spécifiés par la loi. En outre, il incombe à l'État de créer des conditions propres à garantir l'emploi, la stabilité du travail et une juste rémunération. D'après le Gouvernement de l'URSS, le droit au travail n'est pas simplement le droit d'occuper un emploi mais également le droit de ne pas être licencié par l'administration sans l'assentiment du comité syndical. Des dispositions de cet ordre constituent la base légale de l'application d'une politique de non-discrimination. La Constitution française stipule que nul ne peut souffrir dans son travail ou dans son emploi du fait de son origine, et la Constitution soudanaise dispose qu'aucun Soudanais ne pourra subir une incapacité quelconque en raison de sa race, pour ce qui est de l'emploi dans le domaine public et dans le domaine privé, de l'admission à une occupation, un métier, un négoce ou une profession, ou de l'exercice de ces occupations.

194. Un autre gouvernement [127] attire l'attention sur différentes méthodes suivies pour protéger le droit au travail. Un tribunal du travail, par exemple, présidé par un juge assisté d'un nombre égal d'assesseurs pour les employés et les employeurs, a compétence pour les questions touchant à l'emploi. Des représentants du personnel et des inspecteurs du gouvernement exercent également certaines responsabilités en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs.

195. Dans un pays [128], le droit au travail est une question de portée économique et non constitutionnelle de sorte que si un individu n'a pas à proprement parler de droits légaux, dans ce domaine, chacun bénéficie de toutes les chances et de tous les moyens que la situation économique d'un pays en voie de développement peut offrir. Ce gouvernement appelle l'attention sur l'*Industrial Stabilisation Act No. 8* de 1965 et ses amendements (nos 6 et 11 de 1967) qui visent à introduire le concept de justice sociale dans les relations du travail, dans les limites des ressources économiques du pays. La politique économique de ce gouvernement est axée sur la lutte contre le chômage.

196. Lorsqu'il n'y a pas plein-emploi, la discrimination raciale peut contribuer largement à déterminer qui sera employé, même s'il existe des lois interdisant cette pratique. Dans un pays [129], par exemple, les ouvriers spécialisés appartiennent pour la grande majorité au groupe dominant. Les programmes d'apprentissage sont organisés conjointement par les syndicats et les employeurs de manière à disposer en permanence d'une main-d'œuvre qualifiée ; on n'y trouve pratiquement aucun membre du groupe non dominant. Les raisons qui expliquent l'absence de ces derniers sont essentiellement les suivantes : la structure raciale traditionnelle des métiers exigeant des qualifications, le manque d'encouragement et de mobiles qui amèneraient les jeunes du groupe non dominant à recher-

[127] Togo.

[128] Trinité-et-Tobago.

[129] États-Unis d'Amérique.

Digitized by UNOG Library

cher ces emplois, les pratiques discriminatoires des syndicats et des employeurs et les pratiques qui ont pour conséquence d'exclure les membres du groupe non dominant, par exemple la préférence donnée aux membres d'une famille lors de la sélection opérée par les comités d'apprentissage mixtes. Ces facteurs, pris individuellement ou joints à d'autres, ont abouti à l'exclusion presque totale des personnes du groupe non dominant des métiers exigeant des qualifications, alors que l'on y enregistre presque toujours une pénurie de main-d'œuvre. Par conséquent, les membres du groupe non dominant sont forcés de rechercher du travail non qualifié qui se fait rare. Le problème de l'apprentissage contribue au taux de chômage du groupe non dominant qui est beaucoup plus élevé que celui du groupe dominant. De toute évidence, les victimes de la discrimination ne pourront pas être véritablement protégées contre le chômage, tant que l'on n'aura pas écarté tous les obstacles placés devant elles. Des mesures ont cependant été prises pour améliorer la situation qui leur est faite dans les programmes d'apprentissage. Certaines villes ont fourni des crédits pour recruter des candidats du groupe non dominant, les encourager, les former et les placer dans plusieurs professions, et le programme semble être une réussite.

197. Selon une étude officielle publiée en Zambie [130] :

> Du point de vue de l'éducation, la plupart des pays africains étaient mal préparés à l'indépendance, mais en Zambie les moyens d'enseignement offerts aux Africains étaient encore plus insuffisants qu'ailleurs... Malgré la structure industrielle relativement développée de la Zambie, les Africains se heurtaient à la discrimination raciale dans le domaine de l'apprentissage et de la formation en cours d'emploi... Les diverses formes de discrimination qui s'exerçaient dans la fonction publique, les syndicats et le secteur privé réduisaient les possibilités qu'avaient les Africains d'acquérir de l'expérience pratique et le sens des responsabilités dans maintes catégories d'emplois.

198. Le droit au travail et d'autres droits économiques sont parfois assujettis à des restrictions lorsqu'il s'agit d'étrangers. C'est en général le cas dans les pays où l'économie n'a pas encore atteint le plein-emploi. A la Jamaïque, le *Foreign Nationals and Commonwealth Citizens (Employment) Act* de 1964 prévoit qu'un étranger ou un citoyen du Commonwealth ne peut travailler s'il n'est pas titulaire d'un permis de travail valable. Le gouvernement indique que cette loi a pour objet d'assurer que, dans la mesure du possible, les emplois qui peuvent se présenter vont aux Jamaïquains qualifiés et d'encourager les Jamaïquains à recevoir une formation pour obtenir les qualifications nécessaires. On considère que c'est là un élément essentiel dans un pays, en particulier dans un pays en voie de développement, où le taux de chômage est très élevé.

199. Dans certains pays, la préférence accordée aux citoyens peut nuire à un groupe racial ou ethnique du pays. Au Kenya, où, par suite de la politique coloniale, la majorité africaine n'était pas à même de participer dans une mesure importante à la vie économique du pays, le

---

[130] Voir *Manpower Report. A Report and Statistical Handbook on Manpower, Educational, Training and Zambianization, 1965-1966*, rapport rédigé par le Cabinet Office. Publié par le Government Printer, Lusaka, 1970, p. 1.

Digitized by UNOG Library

gouvernement a, après l'accession à l'indépendance, adopté une politique d'africanisation des secteurs public et privé. A ce sujet, on trouve dans une publication officielle [131] la déclaration suivante :

> Dans sa politique de recrutement et ses programmes de formation, le gouvernement continue de mettre l'accent sur le remplacement aussi rapide que possible des étrangers par des citoyens.
>
> Parallèlement à ses efforts en vue d'africaniser la fonction publique, le gouvernement prend également des mesures pour accélérer un processus semblable dans le secteur privé. Il a déjà annoncé une nouvelle réglementation de l'immigration pour enrayer l'afflux d'étrangers dans le pays. Une mesure plus importante, à savoir l'introduction de permis de travail, permettra une action concrète plus efficace dans ce sens.

Ces mesures, de même que d'autres mesures de portée analogue, ont fait que les Européens et les Asiatiques dominent moins l'économie. A Singapour, avant que ce pays ne se sépare de la Malaisie, les étrangers comme les ressortissants jouissaient du droit au travail. Or les étrangers doivent maintenant obtenir des permis de travail pour pouvoir continuer à occuper certains emplois.

200. Plusieurs des pays [132] étudiés se sont efforcés de garantir à tous le droit au travail en interdisant la discrimination en ce qui concerne le recrutement, le maintien d'un emploi, l'avancement et le licenciement. Dans un pays [133], en vertu de la loi sur la sécurité de l'emploi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination dans les services de placement et d'orientation professionnelle, etc., en raison de sa race, de sa nationalité, de ses convictions politiques ou religieuses, de son sexe, de sa condition sociale, de son origine familiale, de sa profession antérieure, de son affiliation ou de sa non-affiliation à une organisation de travailleurs, sauf disposition contraire contenue dans l'accord conclu entre employeurs et syndicats conformément à la loi sur les syndicats. En vertu d'une autre loi, aucun employeur ne peut pratiquer la discrimination contre certains travailleurs pour des raisons de nationalité, de croyance ou de condition sociale en ce qui concerne les salaires, les heures de travail et les autres conditions de travail. Dans un autre pays [134], il est expressément interdit de pratiquer la discrimination dans la fixation des salaires. A égalité de conditions de travail, de qualifications professionnelles et de rendement, le traitement doit être égal quels que soient l'origine de l'intéressé ou son statut. Dans un autre pays [135], la Constitution stipule que « dans une même entreprise ou un même établissement et dans des circonstances identiques, à travail égal doit correspondre un salaire égal pour le travailleur quelles que soient... sa race,..., ou sa nationalité ».

---

[131] Voir *Economic Survey 1967, op. cit.*, p. 113.

[132] Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Japon, Togo et Royaume-Uni.

[133] Japon.

[134] Togo (loi n° 1322 du 15 décembre 1952, incorporée dans le Code de travail).

[135] El Salvador.

Digitized by UNOG Library

201. Dans un autre pays [136], le refus d'employer ou de fournir du travail à une personne fondé sur des préjugés de race ou de couleur peut constituer un délit. S'il appartient à l'entreprise privée, le contrevenant s'expose à une peine de prison et à une amende et s'il s'agit d'un établissement indépendant ou semi-public, ou d'un service public, au licenciement.

202. Le Canada indique qu'il connaît des problèmes de discrimination raciale, qu'il a entrepris de résoudre d'une manière satisfaisante. Un certain nombre de mesures législatives adoptées par le Parlement fédéral et par les organes législatifs des provinces interdisent la discrimination en matière d'emploi. Par exemple, le Service national de l'emploi du Canada — administré par le Département de la main-d'œuvre et de l'immigration — suit une politique visant à éliminer la discrimination, conformément à la section 22 (2,*b*) de la loi sur l'assurance contre le chômage *(Unemployment Insurance Act)*. Les diverses lois sur les conditions équitables de l'emploi *(Fair Employment Acts)* adoptées à l'échelon fédéral et provincial interdisent également la discrimination dans les bureaux de placement privés. Aux termes de la loi, il incombe à la Commission nommée à cette fin d'assurer qu'aucune discrimination ne soit pratiquée à l'égard des travailleurs en quête d'un emploi, pour des motifs de race, d'origine nationale ou de couleur. En outre, de nouvelles mesures de caractère antidiscriminatoire ont été adoptées dans deux provinces et dans le territoire du Yukon. Au Québec, par exemple, une nouvelle loi, intitulée « loi relative à la discrimination dans l'emploi », interdit à tout employeur ou tout individu agissant au nom d'un employeur ou d'une association d'employeurs de pratiquer la discrimination lors de l'engagement d'un employé, de son avancement, de son débauchage ou de son licenciement. La loi est applicable à tous les employeurs du Québec occupant cinq personnes ou davantage, et notamment au gouvernement provincial. La loi stipule qu'il est illégal de publier des annonces d'emploi ou d'afficher des avis ou des notices d'emploi ayant un caractère discriminatoire ; elle interdit également aux syndicats et aux associations d'employeurs de pratiquer la discrimination en ce qui concerne l'affiliation de membres.

203. Comme un des aspects les plus importants de tout programme qui vise à éliminer la discrimination est qu'il soit connu du public, le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces, ainsi que d'autres organismes ont entrepris une vaste gamme de mesures de publicité et d'éducation pour faire connaître leurs droits aux Canadiens, notamment en matière de discrimination. Des brochures et de la documentation concernant les droits de l'homme et les textes législatifs qui interdisent la discrimination sont publiées et distribuées au public par le Département fédéral et les départements provinciaux du travail ainsi que les commissions provinciales des droits de l'homme; le Département fédéral du travail fait publier, de temps à autre, des annonces de caractère éducatif dans les journaux de certains groupes ethniques. Le Département fait également appel à la publicité à la radio et à la télévision sur le plan local.

[136] Brésil. La situation est analogue au Costa Rica.

Digitized by UNOG Library

Par ailleurs, des affiches sont imprimées à diverses occasions, notamment lors de conférences, afin de faire connaître les lois relatives au chômage et au logement.

204. Un rapport [137] sur la discrimination raciale au Royaume-Uni a mis en évidence une discrimination considérable à l'égard des immigrants de couleur dans le domaine de l'emploi. La différence constatée dans la manière dont les immigrants de couleur sont traités et dans leurs expériences, par opposition à d'autres groupes minoritaires (tels que les Chypriotes et les Hongrois), ne permet pas de douter que cette discrimination soit fondée essentiellement sur la couleur. Un des principaux griefs des immigrants critiquant spontanément la vie au Royaume-Uni concernait la discrimination dans l'emploi, et c'est dans ce secteur que l'on a enregistré le plus grand nombre de plaintes individuelles faisant état d'une discrimination : 36 % de tous les immigrants interrogés se sont plaints d'avoir fait l'objet d'une discrimination et ont cité des faits à l'appui de leurs déclarations. La proportion des personnes se plaignant d'avoir fait l'objet d'une discrimination était du même ordre parmi les personnes qui possédaient des qualifications officielles obtenues avant leur arrivée au Royaume-Uni. Le rapport indiquait que c'étaient les immigrants ayant les qualifications les plus élevées et les meilleures aptitudes générales qui étaient le plus touchés par la discrimination. Ce fait a été confirmé par les témoignages des propriétaires et des gérants de bureaux d'emploi, qui ont tous déclaré que la majorité des employeurs refusaient les employés de bureau de couleur, même s'ils avaient les qualifications requises. Certains d'entre eux ont estimé que 90 % de leurs clients n'acceptaient pas les employés de bureau de couleur.

205. Par ailleurs, le gouvernement a indiqué qu'à l'époque de l'enquête 94 % des immigrants avaient un emploi régulier. En outre, 22 d'entre eux seulement possédaient des qualifications professionnelles anglaises et 27 des diplômes anglais de fin d'études, alors que 727 n'avaient aucune qualification de sorte que, si le pourcentage des personnes qualifiées se plaignant d'avoir fait l'objet d'une discrimination était plus élevé, leur importance numérique était restreinte. Le gouvernement a fait observer également que, si les bureaux d'emploi privés faisaient état de la réticence des employeurs, les 25 principaux employeurs nationaux interrogés au cours de l'enquête employaient tous des immigrants de couleur occupant toute une variété de postes, notamment des emplois de bureau et des postes de secrétaires. En outre, sur les 150 employeurs locaux interrogés au cours de l'enquête, 37 seulement n'employaient pas d'immigrants et 4 d'entre eux seulement ont déclaré qu'ils n'en emploieraient pas. Quant aux employeurs nationaux, ils avaient tous du personnel de couleur occupant des postes de techniciens qualifiés, dont certains postes de cadres. Le gouvernement a fait observer que, si le rapport PEP faisait incontestablement apparaître une certaine discrimination dans l'emploi, il montrait également

[137] « Rapport PEP » (Planification politique et économique) sur la discrimination raciale établi sous les auspices du Race Relations Board et du National Committee for Commonwealth Immigrants : recherches exécutées par Research Services Limited.

Digitized by UNOG Library

que la plupart des immigrants n'avaient rencontré aucun problème d'emploi ou les avaient surmontés. D'après les derniers chiffres dont on disposait (novembre 1967), les immigrants du Commonwealth représentaient exactement 3 % du nombre total des chômeurs adultes au Royaume-Uni et, d'après le gouvernement, ce pourcentage était demeuré constant malgré les augmentations récentes du nombre des chômeurs.

206. Le *Race Relations Act* de 1968, qui traite de la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine, éliminera certaines de ces pratiques discriminatoires, puisqu'il sera désormais illégal qu'un employeur ou toute personne à même d'offrir un emploi fasse montre de discrimination sous les formes suivantes : *a*) refus d'engager une personne qualifiée ; *b*) refus d'accorder les mêmes conditions d'emploi, de travail, de formation et d'avancement qu'aux autres personnes ; et *c*) licenciement d'une personne pour des raisons de caractère discriminatoire. Une procédure aux fins d'enquête et de conclusions doit être engagée avant que l'intéressé puisse porter plainte devant les tribunaux pour discrimination.

207. Le Gouvernement des États-Unis signale que, depuis que les pouvoirs publics ont repris, au cours de la seconde guerre mondiale et depuis, une action de grande envergure ayant pour objectif d'assurer des pratiques loyales et des possibilités égales dans le domaine de l'emploi, un grand nombre des principaux États industriels ont continué à interdire la discrimination en matière d'emploi. Des dispositions analogues ont été inscrites dans les conventions syndicales. Depuis 1945 environ, une politique de non-discrimination a été instaurée dans tous les services fédéraux tant civils que militaires. Des conditions ont également été imposées aux employeurs privés exécutant des marchés de fournitures, de travaux de construction ou d'autres services payés à l'aide de fonds fédéraux.

208. L'interdiction de la discrimination dans l'emploi a été érigée en politique nationale dans le *Civil Rights Act* de 1965 ; cette politique est appliquée par diverses agences fédérales, dont l'Equal Employment Opportunity Commission établie en vertu du titre VII du *Civil Rights Act* de 1964. La loi de 1965 interdit aux employeurs privés, aux syndicats et aux bureaux de placement de pratiquer la discrimination dans l'emploi pour des motifs de race, de couleur, de religion, de sexe ou d'origine nationale. En outre, en 1967, la législation de 36 États, de Porto Rico et du district de Columbia interdisait la discrimination dans l'emploi et plus de 200 villes avaient également pris des arrêtés antidiscriminatoires.

209. Des données statistiques assez nombreuses montrent que cette législation a contribué à améliorer les chances d'emploi des groupes non dominants aux États-Unis d'Amérique. On peut mentionner, par exemple, le nombre croissant des travailleurs non blancs occupant des emplois bien rémunérés. En revanche, il est également évident, comme on l'a fait observer à une conférence de la Maison-Blanche (« *To Fulfill These Rights* », tenue en juin 1966) [138], que les problèmes de l'emploi et du revenu de la population noire sont complexes, anciens, et profondément ancrés dans

[138] Voir *Council's Report and Recommendations to the Conference*, U. S. Government Printing Office, Washington (D. C.), 1966, p. 5.

Digitized by UNOG Library

des conditions défavorables d'ordre économique, social et politique. Ils découlent avant tout de l'accumulation des désavantages imposés par la discrimination raciale dans l'emploi, l'éducation, la formation et le logement. Il en est de même pour d'autres groupes non dominants du pays, tels que les Indiens, les Mexicains et autres groupes d'expression espagnole.

210. Le gouvernement a également indiqué que, si la législation relative aux conditions équitables d'emploi assure aux Noirs et aux Blancs des possibilités égales d'emploi à tous les niveaux, les effets de la discrimination se font encore sentir si l'on considère l'écart entre le revenu ordinaire des Noirs et celui des Blancs ; en 1964, par exemple, le revenu des familles noires représentait en moyenne 55 % environ de celui des familles blanches. Cette disparité entre les revenus de la minorité et ceux des Blancs a persisté suffisamment longtemps pour montrer que la discrimination en était la principale cause. La mise en place de services sociaux et autres pour faire face aux besoins des familles noires à faible revenu ne représente que l'un des nombreux coûts économiques qui résultent de l'écart des revenus. Pour cette raison, les autorités, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des États, déploient des efforts croissants pour mettre en œuvre de vastes programmes sociaux, éducatifs et économiques, destinés à intégrer les Noirs et les autres minorités à la société.

2. — Libre choix d'un emploi

211. Dans aucun des pays étudiés, la constitution ni la législation ne prévoient de restriction au libre choix d'un emploi pour des motifs de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique. Dans certains pays, notamment l'Afghanistan, le Liban, Malte, le Pakistan et la Yougoslavie, la Constitution interdit expressément le travail forcé.

212. Dans les pays en voie de développement [139], les chances d'emploi varient généralement en fonction de l'interaction de divers facteurs, qui sont les ressources disponibles, l'offre de main-d'œuvre et les qualifications relatives. Dans la mesure où il y a plus d'hommes que d'emplois, le libre choix d'un emploi se trouve quelque peu limité.

213. On constate que, dans les pays en voie de développement, presque sans exception, il existe du chômage, du sous-emploi et des emplois insuffisamment rémunérés, dus au décalage entre l'augmentation de la population et les possibilités d'emploi rémunérateur. Il s'agit peut-être là du principal problème que rencontrent les pays en voie de développpement pour surmonter leur retard socioéconomique. C'est pour cette raison que l'un de ces pays [140] a signalé qu'au stade actuel de son développement il ne pouvait maintenir le plein-emploi mais que tout individu avait le droit de travailler lorsqu'il trouvait un emploi, de changer d'emploi en toute liberté et de négocier à titre individuel ou au sein d'un syndicat pour obtenir des conditions justes et favorables.

---

[139] Jamaïque, Nigéria et Trinité-et-Tobago.

[140] Nigéria.

Digitized by UNOG Library

214. Diverses pratiques et mesures, qui interdisent notamment à certaines personnes l'accès à des programmes d'apprentissage ou de formation et à des syndicats, ont pour effet de limiter le choix d'un emploi. Aux États-Unis d'Amérique, des groupes minoritaires ne pouvant participer à certains programmes d'apprentissage se sont trouvés en fait exclus de certains métiers. Une commission du gouvernement a présenté un rapport sur cette situation en 1963 et a déclaré ce qui suit [141] :

> Dans tout le pays, les ouvriers spécialisés appartiennent pour la plupart à la race blanche. Les programmes d'appentissage sont organisés conjointement par les syndicats et les employeurs de manière à disposer en permanence d'une main-d'œuvre qualifiée ; on n'y trouve pratiquement aucun Noir. Les raisons qui expliquent l'absence des Noirs... varient, mais les plus importantes sont les suivantes : la structure raciale traditionnelle des métiers exigeant des qualifications ; le manque d'encouragement et de mobiles qui amèneraient les jeunes Noirs à rechercher ces emplois ; les pratiques discriminatoires des syndicats et des employeurs ; et les pratiques qui ont pour conséquence d'exclure les Noirs, par exemple la préférence donnée aux membres d'une famille lors de la sélection opérée par les comités d'apprentissage mixtes. Ces facteurs, pris individuellement ou joints à d'autres, ont abouti à l'exclusion presque totale des Noirs des métiers exigeant des qualifications alors que l'on y enregistre presque toujours une pénurie de main-d'œuvre. Par conséquent, les Noirs sont forcés de rechercher du travail non qualifié qui se fait rare. Le problème de l'apprentissage contribue au taux du chômage chez les Noirs, qui est le double de celui observé chez les Blancs.

215. Un rapport ultérieur [142] de la Commission indique que les syndicats d'ouvriers spécialisés essaient toujours d'empêcher certains Noirs d'y adhérer et de participer aux programmes d'apprentissage syndicaux.

3. — Conditions de travail équitables et favorables

216. Des conditions de travail équitables et favorables sont garanties par la Constitution de bon nombre des pays examinés [143]. La Constitution de l'Argentine, par exemple, stipule à l'articie 14 *bis* que la loi doit assurer aux travailleurs les conditions suivantes : repos et congés payés, salaires équitables, travail égal à salaire égal, et droit de fonder des syndicats. De même, la Constitution bulgare [144] dispose que l'État garantit le droit au travail grâce à la planification de l'économie, à la mise en valeur systématique et continue des forces productives du pays et à l'exécution de travaux publics. Elle mentionne également que les obligations au titre du service du travail des citoyens sont fixées dans une loi spéciale. En outre, le droit au repos est garanti grâce à la limitation des heures de travail,

---

[141] Voir *Civil Rights 1963*, U. S. Commission on Civil Rights, U. S. Government Printing Office, Washington (D. C.), 1963, p. 229.

[142] Voir *A time to listen... a time to act*, U. S. Commission on Civil Rights, U. S. Government Printing Office, Washington (D. C.), 1968, p. 50 à 54.

[143] Albanie, Argentine, Bolivie, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Hongrie, Italie, Mexique, Népal, Nicaragua, Panama, Paraguay, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Venezuela.

[144] Art. 73 et 74.

Digitized by UNOG Library

l'octroi de congés payés une fois par an et l'établissement d'un système généralisé de maisons de repos, de clubs, etc.

217. Dans d'autres pays [145], les mêmes garanties sont offertes par une série de textes législatifs régissant les conditions de travail. Dans certains de ces pays [146], les tribunaux du travail protègent les travailleurs contre les mesures injustifiées que prendraient les administrateurs et autres cadres ; les plaintes pour discrimination raciale peuvent donc être entendues par ces tribunaux. A la Trinité-et-Tobago, la question des conditions de travail peut être portée devant le tribunal du travail et faire l'objet d'une décision obligatoire.

4. — Salaire égal pour un travail égal

218. Le principe d'un salaire égal pour un travail égal est généralement reconnu dans les systèmes juridiques des divers pays [147] étudiés. Toutefois, même lorsque ce principe a force juridique, les pratiques discriminatoires à l'encontre de groupes raciaux particuliers peuvent rendre la loi inefficace. Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, où ce principe est accepté, une étude du gouvernement [148] signale qu'en 1966, à tous les niveaux d'instruction, les non-Blancs avaient un revenu moyen inférieur à celui des Blancs. En outre, la disparité des revenus était la plus forte pour les personnes ayant fréquenté l'Université. Dans la catégorie des personnes qui avaient terminé leurs études secondaires, par exemple, le revenu moyen des Blancs était de 7 068 dollars et celui des non-Blancs de 5 188 dollars, ce qui représente 73 % du revenu des Blancs. Parmi les personnes ayant fréquenté l'Université, les Blancs avaient un revenu moyen de 9 023 dollars et les non-Blancs de 5 928 dollars, ce qui représente 66 % du revenu des Blancs. On note dans le rapport qu'en 1966 l'écart entre le revenu des Blancs et celui des non-Blancs s'est considérablement réduit et que 28 % des familles de non-Blancs avaient un revenu annuel de plus de 7 000 dollars, soit plus du double du pourcentage enregistré il y a sept ans pour cette catégorie de revenus, calculés en dollars en prix constants, compte tenu de l'évolution des prix.

219. Dans un pays [149], les sociétés étrangères employaient souvent leurs propres ressortissants et leur versaient des salaires plus élevés qu'au personnel local. Pour décourager cette pratique, le gouvernement a établi le Expatriate Quota Allocation Committee dont la fonction principale est de contrôler le nombre de ressortissants étrangers venant travailler dans le

---

[145] Autriche, Guyane, Iran, Jamaïque, Philippines et Trinité-et-Tobago.

[146] Autriche, Nigéria et Trinité-et-Tobago.

[147] Argentine, Autriche, Birmanie, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Mexique, Nicaragua, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

[148] Voir *Social and Economic Conditions of Negroes in the U.S., op. cit.*, p. 21.

[149] Nigéria.

Digitized by UNOG Library

pays. Les sociétés étrangères ne sont en général pas autorisées à faire venir des ressortissants de leur pays pour leur donner des emplois lorsqu'elles peuvent disposer sur le plan local de personnes qualifiées tout aussi capables.

5. — Rémunération équitable et favorable

220. Le barème des traitements peut être fixé par des textes législatifs, par des conventions collectives ou des contrats individuels, et, dans bien des pays étudiés, des dispositions ont été prises pour permettre aux intéressés d'obtenir réparation lorsque les principes directeurs relatifs aux traitements ne sont pas respectés.

221. Un gouvernement [150] indique que la loi intitulée « Plan prévu pour le passage à une journée de travail plus courte et harmonisation des salaires des travailleurs manuels et non manuels » de 1959 prévoit des taux de salaires uniformes, des barèmes de traitements pour les différentes catégories de travailleurs manuels et des salaires fixes pour les emplois techniques et non manuels. Le gouvernement déclare que la législation du travail prévoit une procédure obligatoire en vue de l'évaluation du travail, comportant une méthode de calcul de la rémunération de la quantité et de la qualité du travail accompli et exclut toute discrimination possible en matière de rémunération du travail, pour des motifs de nationalité ou de race. Le montant des salaires est déterminé par la qualité du travail accompli par le travailleur et tout travail de durée, d'intensité et de qualité égales bénéficie de la même rémunération. Les syndicats sont chargés d'assurer le respect de cette législation du travail. La rémunération en fonction de la quantité et de la qualité du travail accompli est un principe formulé dans la constitution de plusieurs pays [151].

222. Plusieurs pays [152] examinés ont recours à une loi sur le salaire minimal notamment, pour assurer une rémunération juste et favorable. Dans un de ces pays, par exemple, la Constitution garantit un salaire minimal qui soit compatible avec la dignité humaine ; dans certains autres [153] les conventions collectives permettent également d'assurer un salaire favorable aux travailleurs.

223. Dans certains pays, on estime qu'une rémunération adéquate est une condition implicite du contrat de travail. Ainsi, en Autriche (Code civil, art. 1152) on considère qu'un salaire adéquat a été convenu, même si le salaire n'est pas stipulé dans le contrat. Au Nigéria, le National Wage Board examine les plaintes relatives aux salaires.

---

[150] Union des Républiques socialistes soviétiques.

[151] Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie et Tchécoslovaquie.

[152] Argentine, Bolivie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Iran, Italie, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Philippines, République Dominicaine et Venezuela.

[153] États-Unis d'Amérique et Venezuela.

Digitized by UNOG Library

B. — Droit de fonder des syndicats et de s'y affilier

224. Le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier est, dans bien des pays, inhérent au droit d'association ou découle de ce dernier. Le syndicalisme est quasi universellement accepté dans les pays examinés [154].

225. La Constitution d'un des pays [155] examinés énumère les attributions des syndicats. L'article 159 dispose que le syndicalisme est reconnu et garanti en tant que moyen de protection, de représentation, de bien-être, d'éducation et de culture pour les travailleurs. L'immunité syndicale est garantie aux dirigeants syndicaux qui, dans l'exercice des activités juridiques liées à leur mandat, ne peuvent être ni poursuivis ni arrêtés. Le droit de grève est reconnu en tant que droit légal qu'ont les travailleurs d'arrêter le travail pour défendre leurs droits après avoir satisfait aux formalités juridiques.

226. Dans certains pays [156], une place spéciale a été réservée aux syndicats non seulement dans la structure économique du pays mais aussi dans sa structure politique. La Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par exemple, garantit aux citoyens le droit de former des organisations publiques telles que les syndicats. Ces organisations de masse visent à développer l'esprit d'initiative des membres en matière d'organisation et leur activité politique (art. 126). Les syndicats, de même que les autres organisations et associations publiques des travailleurs, ont le droit de nommer des candidats aux organes du pouvoir politique, tel que le Soviet suprême.

227. Dans bon nombre des pays examinés, il est illégal d'exclure des individus des syndicats pour des motifs de race, car c'est là une violation du droit de libre association et, en vertu de la Constitution de certains pays [157], une mesure discriminatoire de cet ordre peut être révoquée par un tribunal.

228. Dans plusieurs pays [158], il est prescrit expressément aux syndicats de s'abstenir de toute discrimination pour des motifs de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique. Au Japon, la loi dispose [159] que les statuts des syndicats doivent comporter une disposition aux termes de

---

[154] Y compris les pays suivants : Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Barbade, Bolivie, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Cuba, Dahomey, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Irak, Iran, Italie, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malte, Malawi, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zambie.

[155] Bolivie.

[156] Notamment la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine.

[157] Canada et Danemark.

[158] États-Unis d'Amérique, Japon et Royaume-Uni.

[159] Loi sur les syndicats [art. 5, 2) 4)].

Digitized by UNOG Library

laquelle nul ne peut être privé de la possibilité de s'affilier à un syndicat pour des motifs de race, de condition sociale ou d'origine familiale.

229. Au Royaume-Uni, en vertu du *Race Relations Act* de 1968, il est illégal pour une organisation de travailleurs de pratiquer la discrimination à l'égard de non-membres en imposant à certaines personnes des conditions spéciales d'admission qui ne sont pas exigées d'autres personnes. On estime qu'un syndicat pratique la discrimination contre un membre s'il refuse de lui accorder les mêmes avantages qu'aux autres membres, s'il refuse d'agir en sa faveur comme il agit en faveur d'autres membres ou s'il l'expulse. Des procédures d'enquête et de conciliation sont prévues dans cette loi afin de parvenir à un règlement concerté des différends.

230. Les États-Unis indiquent que le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier est protégé par le *National Labor Relations Act* et par des lois analogues adoptées par les États. Les minorités raciales ont, tout compte fait, profité des avantages des négociations collectives et le mouvement syndical a depuis longtemps pris position contre la discrimination et en faveur de la législation sur les droits civiques. Dès 1944, la Cour suprême a reconnu la responsabilité des syndicats vis-à-vis des groupes non dominants et leur a demandé de représenter « avec équité et sans discrimination hostile » les travailleurs noirs non syndiqués pour lesquels le syndicat a été désigné en tant que porte-parole auprès de la direction. En 1964, le National Labor Relations Board a statué que le fait, pour un syndicat, de ne pas représenter équitablement les travailleurs noirs constituait une infraction à la loi passible de sanctions sévères telles que la révocation du mandat du syndicat en tant qu'agent de négociation exclusif. Le *Civil Rights Act* de 1964 [160] enjoint en outre aux syndicats de s'abstenir de toute discrimination à l'égard des travailleurs et interdit la discrimination lorsqu'il s'agit de projets bénéficiant d'une aide du gouvernement fédéral.

231. Les directives interdisant la discrimination pour les projets qui bénéficient d'une aide fédérale ont souvent été contournées par les détenteurs de contrats fédéraux. La Commission on Civil Rights, après avoir noté que bien des syndicats d'ouvriers spécialisés limitaient ou empêchaient l'adhésion des Noirs ou de membres de groupes non dominants, a signalé que les détenteurs de contrats passaient souvent par ces syndicats pour embaucher des personnes en vue d'exécuter les contrats financés par les fonds fédéraux.

232. A cet égard, la Commission a décrit la situation qui existe dans les syndicats d'ouvriers spécialisés du bâtiment [161] :

> Le gouvernement fédéral s'efforce d'assurer aux Noirs l'accès aux métiers spécialisés du bâtiment en exigeant l'observation de l'égalité des chances d'emploi pour les contrats de construction fédéraux. Aux termes d'un décret présidentiel, les détenteurs de contrats fédéraux ne peuvent pratiquer la discrimination en matière d'embauche ou d'emploi pour des motifs de race et doivent

[160] Voir par. 167.

[161] Voir *A time to listen... a time to act*, United States Commission on Civil Rights, U. S. Government Printing Office, 1967, p. 52 à 55.

Digitized by UNOG Library

prendre des mesures positives pour assurer l'égalité des chances dans l'emploi. S'ils ne se conforment pas à ces mesures, il peut être mis fin à leurs contrats et il ne leur est alors pas possible d'en obtenir de nouveaux...

La plupart des entrepreneurs du bâtiment recrutent leurs employés par l'intermédiaire de syndicats avec lesquels ils ont passé des conventions collectives, confiant l'embauche exclusivement au syndicat qui est chargé de recommander les travailleurs. Théoriquement, le syndicat est tenu de recommander des travailleurs non syndiqués comme des travailleurs syndiqués. Mais si un syndicat pratique la discrimination contre des travailleurs non syndiqués lorsqu'il fait ses recommandations, et qu'il y a très peu sinon aucun membre d'une minorité parmi ses affiliés, il n'en recommandera que très peu sinon aucun.

... En outre, comme la filière classique qu'il faut suivre pour obtenir les qualifications nécessaires est le syndicat qui leur est fermé, très peu de travailleurs non syndiqués appartenant à une minorité possèdent ces qualifications. Les détenteurs de contrats ont peur d'embaucher ou de former des travailleurs appartenant à la minorité sans passer par les syndicats car ces derniers peuvent pousser à de nouvelles négociations collectives par la grève ou d'autres moyens.

233. Avant l'accession du Kenya à l'indépendance, dans les associations d'employés agréées, la race était un facteur déterminant et cette pratique a persisté dans une certaine mesure. D'après un rapport du gouvernement, au 21 décembre 1965 [162], sur les 47 syndicats d'employés, 7 n'étaient ouverts qu'à des personnes appartenant à une race donnée.

---

[162] Voir *Annual Report, 1965*, Ministère du travail, Government Printer, 1967, appendice IV, tableau 9.

Digitized by UNOG Library

Chapitre VII

DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE SOCIAL

234. Le droit de tout individu à une vie sociale exempte de discrimination fondée sur la race a été énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 2 de cette convention dispose que :

...

a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;

b) Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;

...

235. Dans les sociétés multiraciales, la discrimination en matière sociale constitue un très grave problème car elle peut avoir une répercussion défavorable sur la vie quotidienne d'un bon nombre d'individus. A cet égard, la discrimination raciale peut affecter les membres d'un groupe minoritaire dans des domaines tels que les relations familiales, le logement, l'accès aux lieux et services publics, les soins médicaux et les hôpitaux, la sécurité et les assurances sociales et les relations communautaires.

236. Il y a discrimination raciale dans le domaine des relations familiales lorsque les lois d'un État interdisent à des personnes de race différente de se marier entre elles. Cette forme extrêmement brutale de discrimination raciale constitue une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle on lit :

Digitized by UNOG Library

Article 16. — 1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

On lit dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

Article 5. — ... Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous *toutes* ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

d) Autres droits civils, notamment :

...

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint.

L'article 2, 1), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que :

Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

237. Outre les sanctions pénales, les conséquences civiles des lois interdisant le mariage entre des personnes de race différente sont souvent sévères pour les parties au mariage et leur progéniture : le mariage peut être déclaré nul ; les parties peuvent être poursuivies pour cohabitation illicite et les enfants issus de ces mariages peuvent être réputés illégitimes.

238. Parfois, la cohabitation de personnes non mariées est interdite par la loi. Dans ce cas, des sanctions discriminatoires sont souvent imposées si les contrevenants sont de race différente.

239. La discrimination peut s'exercer également dans le domaine familial en matière d'adoption, lorsque la loi exige que l'adoptant et l'adopté soient de la même race. Ainsi, sans considération de l'intérêt de l'enfant, l'adoption peut être refusée en fonction de ce seul critère racial. La situation est analogue en ce qui concerne la garde des enfants lorsque les parents divorcés ou veufs se voient refuser la garde de leurs enfants parce qu'ils ont épousé une personne d'une race différente.

240. La discrimination en matière de logement est particulièrement grave parce que la plupart des problèmes auxquels se heurtent les membres d'un groupe minoritaire peuvent être une conséquence de cette seule forme de discrimination. Par exemple, dans de nombreux pays, cela aboutit à la ségrégation scolaire ; de plus, la situation en matière de logement se reflète d'une certaine manière dans les conditions d'accès aux lieux et services publics ; c'est à ce genre de discrimination qu'on doit les ghettos et tous les maux qui en découlent.

241. Les principaux procédés de discrimination raciale en matière de logement sont généralement les règlements de zonage et les « ententes restrictives ». Aux termes des règlements répartissant les villes en zones selon les groupes raciaux, des zones spéciales sont assignées aux membres des différents groupes raciaux ou les membres d'une race donnée ont l'interdiction de résider dans des quartiers où la majorité des maisons sont

Digitized by UNOG Library

occupées par des membres d'une autre race. Le règlement peut également disposer qu'un membre d'une race donnée ne peut occuper d'immeuble ou de terrain situé dans certaines zones qu'avec le consentement des résidents. Outre la loi, on a eu recours à d'autres procédés plus subtils pour rendre la discrimination raciale moins flagrante : les règlements de zonage interdisent l'installation de coopératives dont les logements pourraient être vendus à des personnes d'un groupe racial minoritaire ; les membres d'un groupe racial particulier peuvent se voir appliquer plus strictement les conditions spéciales exigées par la loi ; enfin, des zones entières peuvent être réservées à un usage exclusivement industriel ou municipal afin d'éviter qu'un groupe racial minoritaire se déplace vers une zone où il est indésirable.

242. On a également eu recours à un autre artifice juridique, à savoir l'entente restrictive par laquelle, dans une zone donnée, les propriétaires conviennent que, pendant une certaine période, aucun membre d'une race donnée ne pourra occuper, soit en tant que propriétaire, soit en tant que locataire, la moindre parcelle de terrain dans ladite zone. Aux États-Unis, ce procédé a été rendu ineffectif en 1948 par une décision de la Cour suprême qui a interdit l'utilisation du processus judiciaire pour appliquer des dispositions déniant le droit à l'égale protection des lois.

243. Du fait des pratiques discriminatoires susmentionnées, les zones résidentielles réservées aux membres des groupes raciaux non majoritaires sont généralement de vieux quartiers où la situation du logement s'est détériorée. Si les ententes restrictives ont été déclarées nulles, d'autres conditions qui établissent une discrimination à l'égard des minorités raciales sont posées par les propriétaires d'immeubles sans toutefois qu'aucune mention ne soit faite directement de la race. Ainsi, il se peut qu'un accord interdise la vente d'un immeuble sans le consentement du premier propriétaire ou d'un certain nombre de voisins. En deuxième lieu, selon le système de location à bail, les droits de l'occupant ne peuvent être transférés. En certains cas, diverses considérations de revenus ou de densité d'habitation fournissent un prétexte pour exclure certaines personnes pour des raisons raciales. Enfin, le contrat de vente peut contenir une clause de préemption par laquelle le propriétaire initial se réserve le droit de racheter l'immeuble en priorité.

244. La discrimination raciale en matière de logement peut s'exercer non seulement grâce à des procédés discutables, mais aussi directement par des personnes privées ou des groupes. Dans certains cas, les entrepreneurs et les prêteurs sur hypothèques appartenant au groupe racial majoritaire s'engagent formellement à ne pas traiter avec les membres de groupes raciaux minoritaires et à ne pas leur consentir de prêts. Parfois, les groupements de sociétés immobilières adoptent des clauses aux termes desquelles leurs membres ne peuvent participer à des transactions avec une personne appartenant à d'autres groupes raciaux et s'engagent à respecter les structures raciales du quartier. Une discrimination peut toujours être exercée même lorsqu'il n'y a pas d'action concertée de certains groupes à cette fin. C'est notamment le cas lorsque des membres des groupes minoritaires qui essaient de louer des appartements ou des maisons à des

Digitized by UNOG Library

particuliers sont victimes de préjugés raciaux. On refuse catégoriquement de leur donner un logement en prétendant qu'il n'y en a aucun de disponible ou on leur fait payer un loyer plus élevé. Si, d'autre part, ils ont recours à un agent immobilier, il arrive souvent qu'on ne leur propose rien du tout ou qu'on leur fournisse moins d'assistance qu'à une personne appartenant au groupe majoritaire. Les mêmes types de discrimination peuvent s'exercer à l'égard des groupes minoritaires en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers. En outre, il leur est particulièrement difficile d'obtenir un prêt hypothécaire et, s'ils y réussissent, il est vraisemblable que ce sera à des conditions beaucoup moins avantageuses que pour les personnes appartenant au groupe racial majoritaire et se trouvant dans des situations analogues.

245. La discrimination raciale, dans le domaine des locaux et installations à l'usage du public, est imposée soit par la loi soit par la coutume. L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdit cette discrimination dans les termes ci-après :

> *Article 5.* — Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :
>
> ...
>
> *f)* Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

246. Il y a discrimination dans l'accès aux moyens de transport lorsque les transporteurs publics refusent, pour des motifs raciaux, d'admettre tous les voyageurs sans discrimination. Par exemple, dans les trains, des wagons spéciaux peuvent être réservés aux membres d'une race donnée ; dans les autobus, ils peuvent être tenus de s'asseoir dans une section déterminée du véhicule. Dans ces cas, le contrôleur ou le conducteur sont, en général, habilités à faire respecter la ségrégation. Dans un pays où ce système a été en vigueur jusqu'à ces temps derniers, on a observé que ce mode humiliant de discrimination raciale était « ressenti avec beaucoup plus d'amertume que toutes les autres formes de ségrégation ». Il va de soi que les places réservées aux membres des groupes raciaux minoritaires ne sont jamais aussi confortables que celles réservées aux membres du groupe dominant. Cette différence évidente de traitement permet de mettre en relief la différence de race des voyageurs et la condition inférieure des groupes raciaux minoritaires.

247. La ségrégation raciale en matière d'accès aux installations de loisirs est imposée soit par la coutume soit par la loi et affecte non seulement les membres du public qui subissent gêne et humiliation mais également les commerçants de toutes races dont la clientèle est de ce fait limitée à une seule race. A cette fin, on a recours à de multiples procédés. Dans certains cas, la municipalité loue les lieux publics et les installations de loisirs à des particuliers ou les ferme afin de tourner les lois nationales qui interdisent aux organes gouvernementaux de pratiquer la discri-

Digitized by UNOG Library

mination. Une autre méthode consiste à déclarer que des lieux publics sont « privés » bien qu'ils soient en fait ouverts au public sur une base sélective. Il y a lieu de souligner que la discrimination dans les hôtels pose des problèmes particulièrement graves étant donné qu'en général très peu d'établissements appartiennent à des membres des groupes raciaux minoritaires.

248. Dans bien des cas, même si elle n'est pas légale, la discrimination est le résultat de pressions concertées. Même si les propriétaires d'hôtels, de restaurants ou de salles de spectacles ne cherchent pas à exercer de discrimination, ils sont toutefois obligés par leur association professionnelle de ne pas admettre certains groupes raciaux. Dans les régions où les préjugés sont solidement ancrés, la victime de ce genre de discrimination peut éprouver des difficultés sinon se voir dans l'impossibilité de trouver moyen d'obtenir réparation même si la loi interdit de telles pratiques. C'est ainsi que la plupart des voyageurs ne sont pas disposés à retourner dans des endroits éloignés pour intenter une action afin d'obtenir d'hypothétiques et minimes dommages-intérêts.

249. Il convient également de souligner que l'efficacité des lois antidiscriminatoires en matière d'accès aux lieux et services publics est bien souvent douteuse. On a généralement observé que, lorsque la discrimination constitue en droit une infraction punissable par la loi, l'auteur d'une telle infraction reste impuni, le ministère public étant davantage préoccupé par des infractions d'une autre nature et les jurys répugnant, la plupart du temps, à prononcer une condamnation. D'autre part, les petites amendes qui sont infligées dans les actions civiles n'ont pratiquement aucun effet. De nombreux restaurants et hôtels paient les petites amendes auxquelles ils sont condamnés et continuent ensuite à pratiquer la discrimination. Ces amendes finissent par être l'équivalent d'un droit à acquitter pour pratiquer la discrimination au lieu d'être un moyen de l'empêcher. En outre, dans de nombreux pays, une action civile est une procédure lente et peu commode : le boycottage a parfois aidé à supprimer des pratiques discriminatoires.

250. Il y a discrimination dans les services de santé lorsque des hôpitaux et cliniques différents ou des bâtiments distincts d'un hôpital sont réservés aux malades appartenant à des groupes raciaux différents. Il y a également discrimination lorsque l'on interdit aux médecins, du fait de leur race, d'entrer dans un hôpital pour soigner leurs patients ou d'être membres d'associations médicales. De telles pratiques obligent les médecins qui sont victimes de discrimination à ne soigner que des malades qui n'ont pas besoin de se faire hospitaliser ou qui ne peuvent pas se le permettre ; en revanche, les malades qui sont en mesure de payer les frais d'hospitalisation doivent, à contrecœur, choisir des médecins qui appartiennent au groupe racial dominant. Ainsi, le droit de tout malade à être soigné par un médecin de son choix n'est pas respecté. Dans une société multiraciale, il importe de garantir l'égalité d'accès aux services de santé étant donné qu'en général la qualité des services mis à la disposition des différents groupes raciaux est malheureusement très variable. Souvent, la ségrégation dans les services de santé est imposée non par la loi mais sur

Digitized by UNOG Library

l'initiative de médecins, de directeurs d'hôpitaux et d'associations médicales. En outre, même en l'absence d'une politique de discrimination, il est rare que le nombre de médecins appartenant à un groupe racial minoritaire qui sont nommés dans les hôpitaux corresponde à leur importance numérique relative.

251. Outre la ségrégation pure et simple des unités, la discrimination raciale dans les forces armées peut revêtir diverses formes. Par exemple, les postes de responsabilité peuvent être refusés aux membres de certains groupes raciaux minoritaires qui se voient assigner des tâches serviles ou des postes sans importance. L'application des lois sur le recrutement peut aboutir à une discrimination de fait à l'égard des membres des groupes raciaux minoritaires, surtout lorsque les différents groupes raciaux du pays ne sont pas convenablement représentés dans les conseils de revision. En temps de guerre, le pourcentage d'appelés appartenant à une race déterminée peut être considérablement supérieur à celui des membres de cette race par rapport à l'ensemble de la population.

252. La discrimination raciale peut porter préjudice aux droits à la sécurité sociale et aux services sociaux, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il y a discrimination, par exemple, lorsque les lois relatives aux pensions de vieillesse ou aux assurances contre les accidents ou l'invalidité disposent que les indemnités versées varieront en fonction de la race des bénéficiaires. En outre, la discrimination raciale peut agir sur la vente de polices d'assurances privées dans une société multiraciale. En effet, les membres des groupes raciaux minoritaires ne peuvent, habituellement, remplir certaines des conditions qui sont exigées des bénéficiaires. De plus, par suite de privations économiques, leur espérance de vie est moindre que celle des membres du groupe racial dominant et, en conséquence, il arrive qu'on leur propose des polices d'assurance à des conditions moins avantageuses qu'aux personnes appartenant au groupe racial dominant.

253. Les pratiques discriminatoires peuvent empêcher que des relations harmonieuses ne s'établissent entre les divers groupes raciaux et les autorités politiques d'une communauté locale. L'attitude des agents chargés de faire respecter la loi est notamment matière à critiques et la source de constantes récriminations. Les groupes minoritaires souffrent souvent d'un complexe de persécution car l'attitude des autorités locales les amène à croire qu'ils sont, en règle générale, considérés comme des ennemis en puissance. Dans ces conditions, les plaintes répétées pour brutalité et traitement humiliant créent une atmosphère d'amertume nuisible au bien-être de l'ensemble de la communauté.

A. — Le droit à un logement

254. La discrimination dans le domaine du logement est un obstacle sérieux à la justice sociale et au progrès social. Ce genre de discrimination peut avoir son origine soit dans la législation, soit dans la coutume et, dans

Digitized by UNOG Library

l'un ou l'autre cas, elle peut avoir un caractère direct ou indirect. Toutefois, des renseignements relatifs à la discrimination dans le domaine du logement ne peuvent être obtenus qu'à propos de quelques pays. Certains pays se contentent d'indiquer qu'il existe chez eux des lois interdisant toute atteinte au droit des citoyens à un logement, mais ne fournissent pas de renseignements sur l'application de ces lois.

255. L'un des pays [163] signale qu'en vertu d'une loi nationale sur le logement les règlements qui régissent les prêts relatifs aux immeubles destinés à la revente ou à la location stipulent que tous les prêts consentis par n'importe quel organisme agréé à des emprunteurs et assurés par la Central Mortgage and Housing Corporation, société fédérale, ne le sont qu'à la condition que les emprunteurs ne feront preuve, à l'égard de qui que ce soit, d'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale. Les règlements stipulent aussi que toute plainte alléguant une discrimination sera examinée par un arbitre indépendant. En outre, toute personne bénéficiant d'un prêt en vertu de ces règlements qui aura été reconnue coupable de pratiques discriminatoires se verra privée pendant trois ans du droit d'obtenir de nouveaux prêts. Les emprunteurs peuvent obtenir, d'autres sources, des prêts qui ne soient pas soumis à des conditions visant à prévenir la discrimination ; cependant, une fraction importante des logements construits dans ce pays sont financés par des prêts couverts par une assurance qui, par l'intermédiaire de la Central Mortgage and Housing Corporation, relève des pouvoirs publics. Dans certaines provinces, des lois ont été promulguées en vertu desquelles il est illégal de refuser à quiconque la jouissance d'un appartement, dans n'importe quel immeuble comprenant plus de six logements indépendants, ou de faire preuve de discrimination à l'égard de quiconque sous prétexte d'imposer des conditions de jouissance.

256. L'un des gouvernements [164] signale que, quel que soit le type de logement que recherchent les immigrants de couleur, ils se heurtent soit à une discrimination considérable soit à des difficultés sérieuses. Selon un rapport [165], le pourcentage des immigrants de couleur qui ont fait état de pratiques discriminatoires en matière de location privée était relativement faible par rapport à la discrimination qu'ont fait apparaître certains sondages auxquels il avait été effectivement procédé. Cela était dû à deux facteurs, à savoir : *a*) la majorité des immigrants ne s'exposaient pas à une discrimination possible en ne cherchant pas un logement sur le marché libre ; et *b*) comme l'avaient révélé les sondages effectifs, une discrimination considérable pouvait jouer à l'insu de l'immigrant qui avait recours à une agence ou s'adressait à un propriétaire.

257. Le rapport signalait qu'à Londres 11 % seulement des immeubles privés donnés en location l'étaient par voie d'annonce et n'excluaient pas expressément les gens de couleur. Lorsqu'on a effectué des sondages dans ce secteur particulier du marché privé des locations, qui était

---

[163] Canada.

[164] Royaume-Uni.

[165] *Rapport sur la discrimination raciale*, établi par PEP, *op. cit.*

Digitized by UNOG Library

réputé accessible aux postulants de couleur, on a constaté que ceux-ci étaient exclus en pratique dans les deux tiers des cas. Sur 60 logements annoncés vacants et visités par des enquêteurs anglais, hongrois et de couleur, il y a eu 45 cas de discrimination à l'encontre de l'enquêteur de couleur : 40 cas de refus et 5 cas de majoration de loyer. Quand, par la suite, les propriétaires ont été interrogés, ils ont reconnu qu'ils avaient fait preuve de discrimination.

258. Le rapport signalait que l'on s'était heurté à des pratiques discriminatoires dans le cas d'achat de maisons. Dans certaines zones, les vendeurs n'étaient pas disposés à vendre à des personnes de couleur et les sociétés de construction répugnaient à leur consentir des hypothèques. De ce fait, beaucoup d'immigrants devaient accepter des hypothèques comportant un taux d'intérêt majoré ou le versement d'un acompte. Selon le rapport, certaines personnes à même de faire montre de discrimination estimaient qu'avec le temps la discrimination s'atténuerait et que les contacts avec les immigrants réduiraient l'hostilité à laquelle ceux-ci étaient en butte et faciliteraient leur acceptation. Pareil optimisme, d'après le rapport, n'était pas corroboré par les résultats de l'enquête, qui avait révélé deux tendances principales : *a*) à mesure que les immigrants s'habituaient au mode de vie anglais et que s'élevaient leurs espérances et leurs qualifications, ils rencontraient une discrimination plus personnelle et plus directe ; et *b*) la conscience, chez les immigrants, de la discrimination, des préjugés et de l'hostilité dont ils étaient l'objet les incitaient à se retirer dans leur propre communauté fermée.

259. La loi sur les relations raciales *(Race Relations Act)* de 1968 rend illégales certaines des pratiques discriminatoires mentionnées plus haut. Aux termes de cette loi, interdiction est faite à « quiconque est habilité à disposer d'un logement d'exercer une discrimination quelconque à l'encontre d'un acquéreur ou d'un locataire ». La loi interdit également la discrimination en matière d'hypothèques, et déclare illégaux la publication et l'affichage d'annonces ou d'avis qui laisseraient percer des intentions de discrimination.

260. Toutefois, la loi admet certaines exceptions importantes. Par exemple, les clauses visant à prévenir la discrimination ne s'appliquent pas aux immeubles habités par les propriétaires ; la loi n'est pas toujours applicable non plus dans les cas de vente directe de particulier à particulier. En effet, la loi spécifie qu'il est légal que le vendeur qui possède et occupe un immeuble fasse une discrimination, à moins qu'il utilise les services d'une agence immobilière ou fasse paraître une annonce.

261. L'ancien Président des États-Unis d'Amérique, Lyndon Johnson, dans le message qu'il a adressé au Congrès le 15 février 1967, a déclaré à propos de la discrimination en matière de logement :

> Pour la plupart des Américains, pouvoir disposer d'un logement dépend d'une seule condition : disposer de l'argent nécessaire. Pourtant, pour un trop grand nombre d'entre eux, cela dépend d'autres facteurs décisifs : la couleur de leur peau, leur religion ou leur origine nationale. Quand un Noir cherche à s'assurer, pour sa famille et pour lui-même, un foyer convenable, il s'aperçoit souvent que la porte est close. Elle demeure close, en dépit du fait que le Noir

Digitized by UNOG Library

est peut-être un militaire qui a combattu pour la liberté. Le résultat d'innombrables actes individuels de discrimination c'est la prolifération des ghettos urbains où les logements sont médiocres, surpeuplés et souvent d'un prix surfait.

262. Lorsque des hommes de couleur recherchent un bon logement, l'une des difficultés à laquelle ils se heurtent est le refus des banques, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières de leur accorder des hypothèques. Cela est vrai même des prêts subventionnés par le gouvernement. Une enquête officielle [166] a révélé que, proportionnellement, les anciens combattants de couleur qui ont bénéficié de prêts aux anciens combattants pour le logement, l'agriculture ou les affaires ont été peu nombreux.

263. Il ressort d'un rapport du Gouvernement américain [167] sur le logement que « les Indiens essuient fréquemment des refus semblables à ceux dont souffrent les autres groupes minoritaires ».

264. D'après un document officiel [168], la proportion des ménages de couleur qui habitent des logements délabrés ou dépourvus des installations sanitaires les plus élémentaires est, depuis 1960, en nette diminution dans toutes les régions et particulièrement dans les grandes villes. Cependant, environ 3 sur 10 ménages de couleur vivent encore dans des logements de ce genre, alors que, pour les Blancs, la proportion est inférieure à 1 ménage sur 10.

265. Dans les États du Sud, près de la moitié des ménages de couleur habitent dans des logements délabrés ou dépourvus d'installations sanitaires de base, alors que la proportion n'est que de 1 sur 5 dans le Nord et dans l'Ouest. Dans toute les régions, les logements s'avèrent beaucoup plus mauvais dans les petites villes et localités et dans les zones rurales que dans les grands centres urbains, tant pour la population de couleur que pour les Blancs.

266. D'après le rapport de la National Advisory Commission on Civil Disorders (Commission consultative nationale sur les désordres civils) [169], les raisons qui font que beaucoup de Noirs habitent dans des taudis délabrés ne sont pas difficiles à déterminer. D'abord et avant tout la pauvreté : la plupart des habitants des ghettos sont incapables de payer le loyer qu'exige la jouissance d'un logement convenable. Cela empêche les entreprises privées de construire de nouvelles unités d'habitation dans les ghettos ou de restaurer les logements anciens. Le deuxième par ordre d'importance des facteurs qui condamnent un grand nombre de Noirs aux taudis urbains, c'est la discrimination raciale. La discrimi-

---

[166] Voir *Report No. 332*, établi par le Bureau of Labour Statistics (Bureau de statistiques du travail), *Social and Economic Condition of Negroes in the United States* (Situation économique et sociale des Noirs aux États-Unis), Government Printing Office, Washington (D. C.), 1967, p. 86.

[167] Voir *Justice, 1961, Commission on Civil Rights Report* (Rapport de la Commission des droits civils), Government Printing Office, Washington (D. C.), 1961, p. 159.

[168] *Social and Economic Condition of Negroes in the United States* (Situation économique et sociale des Noirs aux États-Unis), *op. cit.*

[169] Mars 1968.

Digitized by UNOG Library

nation interdit aux Noirs l'accès à nombre de quartiers qui ne sont pas des quartiers de taudis, les banlieues en particulier, et elle exerce un effet pernicieux sur les logements mêmes des ghettos.

267. Le rapport décrit différentes pratiques discriminatoires qui perpétuent une ségrégation « presque totale » dans les zones urbaines. Des efforts délibérés sont déployés pour décourager les familles noires d'acheter ou de louer des logements dans les quartiers habités exclusivement par des Blancs. L'intimidation et les menaces de violence peuvent consister seulement à jeter des ordures sur le gazon ou, ce qui est plus grave, à brûler des croix devant les maisons ; parfois même on fait sauter les maisons à la dynamite. Plus fréquemment, les agents immobiliers refusent de faire visiter des maisons ou des appartements aux Noirs. Aussi, de nombreuses familles noires des classes moyennes renoncent à chercher des logements en dehors des quartiers exclusivement noirs ou des quartiers voisins « en voie de changement ». Elles trouvent que le fait d'essayer d'aller habiter des quartiers blancs ne vaut pas les efforts d'ordre psychologique et financier que cela exige.

268. En limitant la superficie dont peut disposer une population en expansion, la discrimination en matière de logement fait qu'il est profitable pour les propriétaires de morceler les appartements des ghettos en vue d'obtenir une plus grande densité d'habitation, ce qui accélère la détérioration des logements. En suscitant une « pression inverse » dans les ghettos raciaux, la discrimination maintient les prix et les loyers des logements les plus anciens et les plus délabrés des ghettos à un niveau plus élevé que celui qu'ils atteindraient sur un marché effectivement libre et public.

269. En vertu de la loi sur les droits civils, qui est entrée en vigueur en avril 1968, se rend coupable d'un délit quiconque, après une offre sérieuse, refuse à qui que ce soit, pour des motifs de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale, soit la vente ou la location d'un logement, soit la négociation en vue de la location ou de la vente, l'empêche de se procurer un logement ou l'en prive de toute autre manière. Aux termes de cette loi, il est illégal de faire montre de discrimination à l'égard d'une personne pour ce qui est des modalités, des conditions ou des privilèges qui régissent la vente ou la location d'un logement, ou de la fourniture de services ou d'installations en liaison avec ce logement, pour des motifs de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale. Il est également illégal de diffuser, d'imprimer ou de publier, ou de faire diffuser, imprimer ou publier un avis, une déclaration, ou une annonce, concernant la vente ou la mise en location d'un logement, qui fasse apparaître une préférence, limitation, ou discrimination quelconque fondée sur la race, la couleur, la religion, ou l'origine nationale, de même qu'il est illégal de faire croire à qui que ce soit, pour des motifs de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale, qu'un logement ne peut être visité, vendu ou loué, alors qu'il est en fait disponible à ces fins. A l'heure actuelle, ne tombe pas sous le coup de cette loi toute maison, conçue pour une seule famille, qui se trouve être mise en vente ou en location par son propriétaire, à condition notamment que le particulier qui en est propriétaire ne possède

Digitized by UNOG Library

pas, à un même moment, plus de trois maisons de cet ordre conçues pour une famille.

270. En 1966, la Cour suprême a jugé, en se fondant sur la loi de 1866 sur les droits civils, qu'il est interdit de faire une discrimination raciale dans toutes les ventes et locations d'immeubles. La loi, datant de l'époque de la Reconstruction, était considérée auparavant comme une mesure destinée uniquement à assurer aux anciens esclaves le droit d'accéder à la propriété. La Cour a rappelé le texte de la loi de 1866 sur les droits civils qui stipule que :

> Tous les citoyens des États-Unis, dans tous les États et tous les territoires, jouiront au même titre du droit dont jouissent les citoyens blancs desdits États et territoires, d'hériter, d'acheter, de prendre à bail, de vendre, de posséder et de céder des biens meubles et immeubles.

L'arrêt de la Cour ne prévoit aucune exception et, partant, va au-delà de la loi de 1968 sur les droits civils.

B. — Le droit aux services de santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

271. Dans certains pays [170], la Constitution spécifie que l'État a l'obligation d'assurer et de protéger la santé et le bien-être de ses citoyens. La Constitution d'un pays [171] stipule que le service social et la protection sociale sont des fonctions de l'État et que les règlements relatifs à la santé publique ont force obligatoire. Dans un autre pays [172] le système de sécurité sociale n'est pas centralisé mais confié à des « institutions autonomes dotées de la personnalité juridique » ; la Constitution dispose aussi que l'État, les employés et les assurés doivent être représentés au conseil d'administration de ces institutions.

272. En vertu de la Constitution de certains pays [173] tous les citoyens ont droit à une pension de vieillesse et, le cas échéant, de maladie ou d'invalidité. Dans certains de ces pays [174], ce droit est garanti par le développement poussé, aux frais de l'État, des programmes d'assurance sociale pour tous les travailleurs, qu'il s'agisse d'ouvriers, d'employés de bureau ou de membres des professions libérales. Les travailleurs disposent également de services médicaux gratuits et d'un réseau de stations de cure. Dans d'autres pays, comme le Chili, les travailleurs ainsi que les employés du secteur public et du secteur privé disposent de services médicaux gratuits.

---

[170] Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, France, Honduras, Italie, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela.

[171] Bolivie.

[172] Équateur.

[173] Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

[174] République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Digitized by UNOG Library

273. Dans un pays [175] où il n'existe pas de législation donnant droit à des services de santé publique, à des soins médicaux ou à des services sociaux, le gouvernement signale que le secteur public et les institutions privées dispensent certains services sans considération de race, de couleur ou de nationalité. La loi sur la santé publique fixe les normes sanitaires pour de très nombreux domaines d'activités nationales et garantit ainsi le maintien de normes élevées de santé publique. D'autre part, il existe un réseau satisfaisant d'hôpitaux, de médecins et de centres médicaux, de sorte qu'un traitement approprié est assuré à tous ceux qui en ont besoin. Le gouvernement signale également qu'un système de sécurité sociale, de portée limitée et donnant lieu au paiement de contributions, a été récemment mis en application en vertu d'une loi nationale sur les assurances. Toutes les personnes travaillant dans le pays en bénéficient et ont droit à des prestations, sans discrimination.

274. Dans l'un des pays [176], la discrimination dans le domaine des services de santé a décru rapidement au cours des dernières années. En vertu de la loi de 1964 sur les droits civils, les hôpitaux construits à l'aide de fonds d'origine fédérale sont tenus de soigner tous les malades sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale. Par rapport aux lois antérieures qui autorisaient, dans les hôpitaux, des règlements « séparés mais égaux », cette loi a été une innovation. Dès 1967, plus de 7 000 hôpitaux, soit plus de 95 % des hôpitaux du pays, avaient signé des accords en due forme par lesquels ils s'engageaient à éliminer la discrimination de leurs services de santé ; d'autres hôpitaux se préparaient à suivre leur exemple. Pour ce qui est de tous les autres services sociaux, y compris les programmes d'assurance médicale et de sécurité sociale, la loi stipule que tous les éléments de la population doivent bénéficier de prestations identiques. Etant donné que les Noirs et les autres groupes raciaux minoritaires ont souvent le plus grand besoin de ces services de protection sociale, cette disposition revêt pour eux une importance particulière. La National Advisory Commission on Civil Disorders (Commission consultative nationale sur les désordres civils) [177] a constaté que l'état de santé des résidents des ghettos raciaux est nettement mois bon que celui des autres Américains. Le taux de mortalité est chez eux plus élevé, de même que le nombre des cas de maladie grave ; ils disposent de services médicaux moins nombreux et les utilisent moins fréquemment. La proportion d'hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques y est aussi plus forte.

275. La Commission a constaté aussi qu'en dépit du fait que beaucoup d'hôpitaux ne font pas de discrimination, en raison du nombre élevé de personnes couvertes par l'assurance maladie, certains hôpitaux privés continuent de refuser d'admettre les Noirs ou d'accepter des médecins qui ont une clientèle noire. Il en est de même de beaucoup de médecins privés qui ne veulent pas soigner les Noirs. En conséquence, on soigne

---

[175] Jamaïque.

[176] États-Unis d'Amérique.

[177] Voir « Rapport de la National Advisory Commission on Civil Disorders », chap. 8, sect. II.

Digitized by UNOG Library

plus de Noirs que de Blancs dans les dispensaires et les Noirs bénéficient moins souvent de soins particuliers.

276. Quant aux Indiens, s'il est vrai qu'une autre commission gouvernementale [178] a constaté qu'ils jouissent de tous les avantages des programmes de sécurité sociale fédéraux, il n'en est pas toujours de même dans le cas des programmes d'assistance publique qui relèvent des États. Tous les programmes d'aide aux indigents sont des programmes de ce genre. La Commission a également constaté que les États dont la population indienne est importante n'étendent pas le plus souvent le bénéfice des programmes d'assistance aux Indiens des réserves.

277. Dans certains cas, la discrimination raciale en matière de santé publique, de soins médicaux, de sécurité sociale et de services sociaux n'est pas expressément interdite par la loi ; elle ne l'est qu'implicitement. Par exemple, au Canada, le *Canada Assistance Plan,* le *Canada Pension Plan,* l'*Old Age Assistance* et l'*Old Age Security Act,* les *Family Allowance and Youth Allowance Acts,* de même que les lois provinciales équivalentes, interdisent implicitement la discrimination raciale puisque des prestations égales sont dispensées à toutes les personnes qui remplissent les conditions normalement requises pour y avoir droit.

278. Dans l'un des pays [179], le programme législatif du gouvernement prévoyait l'institution prochaine d'un système national d'assurances qui comprendrait des prestations de maladie et de vieillesse. Un système complet de sécurité sociale était en cours d'élaboration et, tout comme pour les services de santé publique du pays, son bénéfice s'étendra à tous, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

C. — Droit d'accès aux lieux publics

279. Dans certains pays [180], le droit d'accès à tous les lieux et services destinés à l'usage du public est expressément garanti à chacun par la Constitution, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Aux termes de la Constitution d'un pays [181], aucun citoyen ne peut pour des motifs qui ne tiendraient qu'à la religion, la race, la caste, le sexe, le lieu de naissance ou à l'un quelconque de ces motifs, être soumis à une incapacité, obligation, restriction ou condition quelconque à propos : *a*) de l'accès aux magasins, restaurants publics, hôtels et lieux de distraction publics ; ou *b*) de l'usage des puits, des citernes, des ghats d'ablution, des routes et des lieux ouverts au public qui sont entretenus en totalité ou en partie à l'aide de fonds publics ou qui sont destinés à l'usage du public. Dans certains autres pays, le droit en question est garanti dans la Constitution par une disposition générale interdisant la discrimination. A ce propos, le Gouvernement autrichien signale qu'en ce qui concerne

---

[178] Voir *Justice, op. cit.,* p. 151.

[179] Guyane.

[180] Inde, Kenya et Pakistan.

[181] Inde.

Digitized by UNOG Library

les installations fournies par les autorités publiques, le principe d'égalité proclamé dans la Constitution, conjointement avec les recours juridictionnels existants, et en particulier les décisions de la Cour constitutionnelle, assurent une ample garantie d'égalité d'accès. Cependant, en vertu de la doctrine prédominante, les droits de « tiers effets », en d'autres termes les droits fondamentaux, ne concernent que les relations entre l'individu et l'État, et non les rapports entre individus. C'est pourquoi, dans le cas d'installations appartenant à des particuliers, le principe de libre disposition qui prévaut en droit civil est applicable.

280. Il semblerait toutefois que les termes généraux qui, dans une constitution, proclament la protection de l'individu soient, dans certaines circonstances, insuffisants pour assurer une protection effective contre la discrimination. En conséquence, certains pays ont promulgué une législation visant à assurer l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne l'admission dans les lieux publics. Ainsi, au Canada, le gouvernement fédéral et presque toutes les provinces ont, à un moment ou à un autre, promulgué des lois contre la discrimination dont le but était d'assurer à tous, aussi bien en ce qui concerne les lieux publics que d'autres domaines, l'égalité de chances et de traitement, sans considération de race, de couleur, de religion ou d'origine ethnique. L'application des lois pertinentes est du ressort d'organismes gouvernementaux déterminés et des sanctions pour pratiques discriminatoires ne sont envisagées qu'après que les discussions, la conciliation et la persuasion ont échoué. En règle générale, quiconque estime avoir été victime de pratiques discriminatoires peut déposer par écrit une plainte auprès du service compétent de l'administration (fédérale ou provinciale) et une enquête est effectuée. De même, dans la plupart des cas, la personne qui dépose une plainte est protégée par la loi contre d'éventuelles représailles.

281. A la Barbade, les *Shops Acts* (lois sur les établissements de commerce) de 1968-1970 disposent que nul ne se verra refuser, pour des raisons de race, de couleur ou de croyances, *a*) l'accès à un établissement de commerce, ou *b*) la possibilité de bénéficier de toutes facilités, services ou avantages offerts au public par un établissement de commerce dans le cadre de ses activités commerciales. L'expression « établissement de commerce » est ainsi définie :

> L'expression « établissement de commerce » désigne tout local ou endroit où des activités commerciales de détail sont exercées (y compris les activités de prêteur sur gage, de barbier ou de coiffeur), tout local autorisé à vendre des boissons alcooliques, toute maison d'alimentation en gros, café, restaurant, crèmerie, salon de thé ou buffet, et comprend toute partie d'un bâtiment où se trouve un établissement de commerce qui est utilisée pour exposer ou conserver des marchandises en vue de les vendre ou pour toute autre activité liée à l'exploitation dudit établissement de commerce.

282. La législation brésilienne prévoit l'imposition d'une peine de prison ou d'une amende à toute personne qui, « en raison de préjugés de race ou de couleur », refuse, pour le compte d'un établissement de commerce ou d'enseignement de quelque genre que ce soit, de loger, de servir ou de recevoir un acheteur, un client ou un élève ; ou qui refuse de loger

Digitized by UNOG Library

un client dans un hôtel, une pension de famille, une auberge ou un autre établissement de même destination, ou qui, dans un magasin ou une boutique de quelque genre que ce soit, refuse de vendre des marchandises, ou qui refuse de servir des clients dans un restaurant, un bar, un salon de thé, ou tout autre établissement du même ordre, ouvert au public et où l'on sert normalement de la nourriture, des boissons et des rafraîchissements.

283. En Norvège, comme dans certains autres pays, il n'existe ni loi ni décision administrative particulière qui interdise la discrimination entre les différentes races dans les transports publics, les restaurants et les hôtels. Cependant, on y considère comme allant de soi que chacun peut, sans distinction de race, se prévaloir des mêmes droits en ce qui concerne l'usage des transports publics, des hôtels et des restaurants. Refuser de transporter quelqu'un, de le loger dans un hôtel ou de le servir dans un restaurant pour des motifs de race, de couleur ou de nationalité serait contraire aux règlements relatifs au boycottage et, en vertu de ceux-ci, entraînerait des poursuites judiciaires. Il y aurait également violation de l'obligation de transporter découlant du permis octroyé pour les transports commerciaux qui entraînerait le retrait du permis.

284. Au Danemark, tout aubergiste qui ne fournit pas le logement, la nourriture et la boisson nécessaires à un voyageur est passible d'amende en vertu de la loi sur les aubergistes. La pratique légale dans ce pays est qu'un aubergiste ne peut pas refuser des clients pour des motifs d'ordre racial. La loi ne s'applique pas aux restaurants et aux cafés ordinaires.

285. Au Royaume-Uni, aux termes de la loi sur les relations raciales *(Race Relations Act)* de 1968, certains produits, services et installations doivent être fournis sans discrimination. En voici quelques exemples : les lieux où le grand public a accès et qu'il peut utiliser, les hôtels et les pensions de famille, les banques, les bureaux d'assurances, les écoles, les salles de spectacle et de divertissement, les lieux où l'on sert des rafraîchissements, les moyens de transport et de voyage ainsi que tout service commercial, industriel ou professionnel, ou tout service relevant d'une autorité locale ou publique. La loi de 1965 avait essentiellement pour objet de déterminer la réaction de l'opinion dans un pays qui n'avait pas l'habitude de mesures législatives ayant trait aux questions de race. En revanche, la loi de 1968 sur les relations raciales est de portée beaucoup plus vaste, puisqu'elle s'étend à des domaines aussi divers que l'emploi, le logement, l'assurance et la publicité.

286. A la date du 31 décembre 1967 inclus, le Conseil des relations raciales (Race Relations Board) avait reçu au total 863 plaintes relatives à des traitements discriminatoires dans les établissements ouverts au public, les hôtels, les cafés, les clubs, les hôpitaux, les transports publics, les centres municipaux de distraction, les entreprises de services publics et autres. Parmi ces plaintes, 228 avaient fait l'objet ou faisaient l'objet d'une enquête ; 72 d'entre elles avaient été réglées par voie de conciliation ; 109 n'avaient pas été retenues par le Comité local de conciliation ; 4 faisaient encore l'objet d'une enquête de la part des comités locaux de

Digitized by UNOG Library

conciliation ; 635 plaintes n'avaient pas donné lieu à une enquête car on avait considéré que la loi ne leur était pas applicable.

287. Aux États-Unis d'Amérique, des lois récentes prévoient l'égalité d'accès aux lieux publics. Le titre II de la loi de 1964 sur les droits civils dispose que tous, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale, ont pleinement et sur un pied d'égalité accès aux établissements commerciaux ouverts au public, tels qu'hôtels, restaurants, buffets, toilettes, stations-service, théâtres et cinémas, stades et autres lieux publics de spectacle ou de divertissement. Auparavant l'accès aux lieux publics était surtout régi par des règlements établis par les États ou les autorités locales. Appelée très tôt à se prononcer sur la constitutionnalité de cette partie de la loi, la Cour suprême en a confirmé la validité. Sur tout le territoire national, les spectacles publics et les lieux publics doivent donc maintenant être ouverts à tous dans des conditions d'égalité. Le gouvernement a signalé également que des progrès rapides ont été faits dans l'application des dispositions concernant l'accès aux lieux publics contenues dans la loi de 1964 sur les droits civils, en partie parce que pareille discrimination est difficile à camoufler, et aussi parce que les hommes d'affaires s'aperçoivent que leurs recettes augmentent s'ils traitent tous les clients sur un pied d'égalité.

D. — Droit au mariage et au choix du conjoint

288. Seuls quelques gouvernements ont fourni des renseignements sur le droit que possède toute personne majeure, sans restriction fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, de se marier et de choisir un conjoint. Certains ont indiqué en termes généraux que leurs lois ne reconnaissaient aucune distinction fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique dans l'exercice de ce droit ou dans celui d'aucun autre droit de l'homme. Dans la plupart des pays, les seules restrictions existantes semblent être que les futurs conjoints aient atteint l'âge minimal requis et qu'ils aient consenti au mariage de leur plein gré.

289. Dans un pays [182], il n'existe aucune restriction au droit en question, si ce n'est qu'une personne non chrétienne mariée ne peut, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Charte de la femme de 1961, se remarier du vivant de l'autre conjoint. On signale à ce propos que la Charte ne s'applique pas aux musulmans qui, en matière de mariage, ont des lois qui leur sont propres. Un homme peut épouser qui il veut.

290. Dans la République fédérale d'Allemagne, l'article premier, alinéa 1, de la loi relative à la reconnaissance du mariage non officiel de personnes persécutées pour des raisons raciales ou politiques, est ainsi conçu :

> Si deux personnes liées par une promesse de mariage ne sont pas en mesure, pour des raisons de race, de contracter mariage devant un officier d'état civil,

[182] Singapour.

Digitized by UNOG Library

mais ont, par la célébration d'un mariage religieux, par une déclaration faite devant des membres de leur famille, ou par tout autre moyen, solennellement annoncé leur décision de contracter une union durable, et si, en raison du décès de l'une des parties, il est devenu impossible aux intéressés de confirmer le mariage en se présentant devant un officier d'état civil, les autorités judiciaires du Land ont le pouvoir de décider que l'union a, en droit, les conséquences d'un mariage légal. Dans toute décision de ce genre, les autorités doivent fixer la date qui sera considérée comme celle à laquelle le mariage a été contracté.

291. Les États-Unis ont signalé que, pendant de longues années, le droit de choisir un conjoint s'est trouvé restreint dans certains États par les lois contre le métissage. Cependant, la Cour suprême de Californie, il y a quelques années, a décidé que cette loi était contraire à la Constitution de l'État, et une décision récente prise par la Cour suprême des États-Unis (affaire Loving c. l'État de Virginie, 1967) a montré à l'évidence que de telles lois étaient incompatibles avec la Constitution des États-Unis et par conséquent nulles et non avenues.

292. Dans un pays [183], la loi interdisant le mariage entre nationaux et étrangers a été abrogée [184]. La loi sur la citoyenneté a été aussi modifiée pour tenir compte de ce changement, de sorte que le mariage d'un ressortissant avec un étranger n'entraîne pas un changement de nationalité.

---

[183] Union des Républiques socialistes soviétiques.

[184] Décret du 26 novembre 1953 rapportant le décret du 15 janvier 1947 portant interdiction du mariage entre ressortissants de l'Union soviétique et étrangers.

Digitized by UNOG Library

Chapitre VIII

DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE CULTUREL

293. Les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comportent des dispositions qui visent à empêcher la discrimination raciale dans le domaine culturel. On lit, en effet, aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels les dispositions ci-après :

> *Article 13.* — 2) Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
>
> *a*) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
>
> *b*) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
>
> *c*) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
>
> ...
>
> *Article 15.* — 1) Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :
>
> *a*) De participer à la vie culturelle ;
>
> ...
>
> 2) Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture...

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est libellé comme suit :

> *Article 27.* — Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

L'article 3 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960, dispose :

> *Article 3.* — Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à :

Digitized by UNOG Library

a) Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

b) Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;

c) N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins ;

d) N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé ;

e) Accorder aux ressortissants étrangers, résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

294. Parmi les groupes raciaux minoritaires qui vivent dans différents États, certains demandent la seule application d'une politique non discriminatoire qui les mette sur un pied d'égalité avec les groupes dominants alors que d'autres demandent, outre une politique de non-discrimination, qu'on leur reconnaisse certains droits spéciaux et qu'on mette à leur disposition des services qu'ils considèrent comme essentiels à la sauvegarde de leur héritage racial et culturel. Ces droits et services varient considérablement mais, en général, ils comprennent :

a) Un enseignement primaire et secondaire adéquat dans la langue du groupe et conforme à ses traditions culturelles ;

b) La préservation de l'héritage culturel du groupe grâce à la création et au fonctionnement d'écoles, de bibliothèques, de musées, de moyens d'information et autres institutions culturelles et éducatives ;

c) Des dispositions qui permettent aux membres du groupe d'utiliser leur langue, soit oralement, soit par écrit, dans les organes législatifs, devant les tribunaux et dans leurs rapports avec l'administration, et la reconnaissance du droit à parler leur langue dans la vie privée ;

d) Le respect du droit de la famille et du statut personnel du groupe ainsi que de ses pratiques et intérêts religieux ;

e) Un certain degré d'autonomie culturelle.

Dans certains cas, le groupe racial intéressé est disposé à pourvoir à ses exigences par ses propres moyens. Dans d'autres cas, il demande qu'on utilise à cette fin les ressources et les installations publiques.

295. Les groupes raciaux qui ne s'intéressent guère ou pas du tout à la sauvegarde de leur héritage culturel mais préfèrent au contraire être assimilés totalement ou en partie par le groupe dominant tiennent surtout à ce qu'il n'y ait aucune discrimination de groupes, notamment en ce qui concerne les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les groupes raciaux qui s'intéressent à la sauvegarde de leur héritage culturel tiennent eux aussi beaucoup au principe de non-discrimination tout en estimant que, faute des droits

Digitized by UNOG Library

et services énumérés ci-dessus, leur égalité avec le groupe dominant sera illusoire et n'aura d'égalité que le nom.

296. On peut donc dire que la discrimination raciale dans le domaine culturel présente deux aspects distincts. Il y a le problème de la différence de traitement à l'égard des différents groupes dans les écoles, les bibliothèques, les musées, les moyens d'information et autres institutions culturelles destinées au public. Il y a aussi le problème des droits et services qu'un groupe racial donné considère comme essentiels à la sauvegarde de sa propre culture.

297. La discrimination raciale en matière culturelle est quelque peu plus compliquée à combattre que la discrimination raciale dans les autres domaines du fait, essentiellement, que de nombreux facteurs variables et subjectifs entrent en ligne de compte. Le terme même de « culture » est presque indéfinissable puisqu'il s'agit d'un mélange de traditions, de principes moraux et religieux et de comportements différents. En outre, il se peut que certains individus appartenant à un groupe racial donné veulent s'en tenir à ce qu'ils considèrent comme l'héritage culturel du groupe alors que d'autres préfèrent délaisser cet héritage pour assimiler la culture du groupe dominant. Ceux qui appartiennent à la seconde catégorie qualifient de discriminatoire tout effort que fait le groupe dominant pour les inciter ou les obliger à maintenir les traditions ou les caractéristiques de leur groupe. Il semble donc que la seule solution soit de laisser à l'individu toute liberté de choisir.

298. Pour compliquer encore le problème, les gouvernements cherchent parfois à favoriser l'intégration au système culturel du groupe dominant de ceux qui désirent abandonner leur propre héritage culturel, tout en permettant ou en encourageant la discrimination contre ceux qui tiennent à conserver et à développer leurs propres coutumes et traditions.

299. La forme la plus grave de discrimination raciale en matière culturelle est peut-être celle qui, dans les premiers projets de convention sur le génocide, était qualifiée de « génocide culturel », à savoir d'actes commis dans l'intention délibérée de faire disparaître la culture d'un groupe racial en tant que tel, notamment la destruction des écoles, des bibliothèques, des musées, des monuments historiques, des lieux de culte et autres institutions et objets culturels du groupe ou une restriction très sévère de leur usage.

300. Toutefois, la discrimination raciale dans le domaine culturel peut présenter d'autres aspects qui sont encore plus importants. Elle peut comporter, par exemple, une discrimination en matière d'enseignement fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Elle peut également se traduire par une intention délibérée de dispenser un enseignement médiocre aux membres de certains groupes raciaux.

301. La discrimination en matière d'enseignement est probablement la forme la plus répandue de discrimination raciale dans le domaine culturel. Elle comprend, comme il est précisé au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement « toute distinction, exclu-

Digitized by UNOG Library

sion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique... ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement », et notamment : *a*) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ; *b*) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ; ou *c*) d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes.

302. Une telle discrimination revêt des formes multiples. Par exemple, dans certaines régions, l'État peut n'assurer que l'enseignement des enfants appartenant au groupe racial dominant, les autres devant fréquenter des écoles privées créées ou soutenues par leurs parents ou par d'autres, tels que des missionnaires. Dans d'autres régions, l'enseignement peut être obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ou 15 ans pour les enfants appartenant au groupe racial dominant mais il n'est pas obligatoire du tout pour les enfants du groupe minoritaire ou encore il ne l'est que jusqu'à un âge beaucoup moins avancé. Dans certaines régions, les enfants appartenant au groupe majoritaire peuvent recevoir une instruction complète jusqu'au niveau secondaire alors que les enfants du groupe minoritaire ne peuvent fréquenter l'école que jusqu'à un niveau beaucoup moins élevé ou ne sont pas admis à suivre les cours qui leur permettraient de recevoir un enseignement professionnel. Lorsque les enfants appartenant aux deux groupes reçoivent le même enseignement mais dans des écoles séparées, il est possible que la qualité de l'enseignement et les conditions dans lesquelles il est donné varient considérablement, étant donné que c'est aux membres du groupe dominant qu'est dispensée exclusivement, ou du moins en priorité, une formation d'enseignants.

303. L'enseignement délibérément faussé dispensé aux membres du groupe minoritaire constitue une autre forme grave de discrimination raciale dans le domaine culturel. Il arrive souvent que des conseillers en matière d'orientation ou autres responsables de l'enseignement empêchent des étudiants compétents de suivre certains cours de formation professionnelle sous le prétexte parfois fallacieux qu'ils n'auront aucune chance de trouver un emploi à cause de leur race.

304. De plus, les enseignants qui appartiennent au groupe majoritaire ne comprennent pas souvent ou ne cherchent pas souvent à apprécier les coutumes et les traditions des races autres que la leur. Parfois ils essaient de modifier ou même de bouleverser les habitudes autochtones et d'imposer la culture de leur propre groupe à ceux qu'ils considèrent comme « arriérés ».

305. Il est évident, par conséquent, que la culture prise dans son sens le plus large joue un rôle dans les nombreux problèmes soulevés dans la présente étude et ses effets se font fatalement sentir dans toutes les couches des sociétés examinées. Elle détermine la base et la structure du développement, en fixe le rythme et lui donne son orientation, surtout en ce qui concerne l'investissement humain et la mobilisation efficace des ressources humaines. S'il est exact que l'instruction est, à bien des égards, la clef de la solution du problème général du développement politique, écono-

Digitized by UNOG Library

mique et social, la discrimination raciale dans le domaine culturel devient la forme de discrimination la plus sérieuse et la plus grave.

306. Dans l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*, le Rapporteur spécial a souligné aux fins de cette étude que si le groupe exploité et dominé avait accès à l'enseignement élémentaire dans des conditions normales et si un enseignement secondaire et supérieur lui était offert, le mythe de l'infériorité raciale s'effondrerait. Il serait difficile sinon impossible de dénier à ce groupe le plein exercice de ses droits politiques et le groupe en question prendrait le pouvoir ou tout au moins mettrait fin à l'exploitation dont il souffre [185]. Il est évident que le meilleur moyen pour éliminer la discrimination dans ce domaine est d'assurer à la totalité de la population l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Il faut convenir cependant que l'accès à l'enseignement à tous les niveaux peut ne pas suffire en lui-même pour détruire le mythe du racisme. Il est essentiel de réaliser également une intégration totale, car ce n'est que lorsque les différents groupes s'associent les uns aux autres que l'on peut supprimer les préjugés.

307. Dans certains cas, on applique des mesures discriminatoires dans l'enseignement pour retarder ou empêcher l'éveil de la conscience nationale. Cette politique vise à la fois la masse de la population et les élites. En effet, lorsqu'une élite, aussi réduite soit-elle, réussit à accéder à l'enseignement supérieur, elle peut devenir un ferment de trouble car elle laisse présager ce qui se produirait si la situation était normale et elle donne un sentiment de culpabilité au groupe dominant. Par voie de conséquence, celui-ci peut prendre des contre-mesures en créant des établissements d'enseignement supérieur distincts et de qualité inférieure. Si l'individu ne peut être inférieur, il faut alors que son instruction tout au moins, même au niveau le plus élevé, soit inférieure.

308. Ce sont ces mêmes facteurs qui peuvent condamner certains groupes à un état d'infériorité perpétuelle. Toute politique d'un groupe ethnique dominant, fondée sur la crainte de perdre sa position privilégiée, aboutit inévitablement à des mesures visant à refuser au groupe ethnique non dominant l'accès à l'enseignement ou à ne lui permettre qu'un enseignement de niveau inférieur.

309. Ce qui est particulièrement grave, et ce qui, du point de vue économique, est lourd de conséquences dans toutes ces pratiques discriminatoires en matière d'enseignement, c'est qu'elles s'exercent dans des sociétés qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre spécialisée ou ayant reçu une formation professionnelle et dans lesquelles la main-d'œuvre spécialisée doit être importée de l'étranger et rétribuée à des tarifs exagérés, alors que, si la ségrégation était supprimée dans l'enseignement et dans l'emploi, d'immenses possibilités s'offriraient à l'expansion de l'économie et à l'absorption de la main-d'œuvre autochtone. Toute cette politique de ségrégation raciale entraîne un immense gaspillage des ressources humaines et, de plus, pour de mesquins intérêts de groupes, elle grève l'économie en créant une pénurie artificielle de main-d'œuvre spécialisée.

---

[185] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.XIV.3.

Digitized by UNOG Library

310. Par exemple, les conséquences de la discrimination qui s'exerce aux États-Unis d'Amérique ont été évaluées en termes financiers en 1966 par les participants à la Conférence de la Maison-Blanche (« *To fulfill these rights* »). Après avoir noté que les problèmes que pose l'emploi des Noirs tenaient en partie à la discrimination existant dans le domaine de l'enseignement et de la formation, les participants à la Conférence sont parvenus aux conclusions ci-après [186] :

> Bien qu'il s'agisse d'une considération secondaire, on ne peut ignorer les pertes économiques que cette situation entraîne pour toute la nation. Si les taux de chômage de la main-d'œuvre noire correspondaient à ceux de la main-d'œuvre blanche, le produit national brut augmenterait de 5 milliards de dollars. Si la productivité moyenne de la main-d'œuvre noire équivalait à celle de la main-d'œuvre blanche, le PNB augmenterait de 22 milliards de dollars. On arrive ainsi à un total de 27 milliards de dollars, sans même compter la nouvelle augmentation qui résulterait du fait que les Noirs se voient confier des emplois en rapport avec leurs aptitudes et leur formation. Il faudra cependant procéder à certains investissements pour aboutir à ces résultats.
>
> Ces pertes économiques annuelles sont dues à la discrimination qui s'est exercée par le passé et persiste actuellement. Au niveau de la communauté, il s'ensuit un faible pouvoir d'achat de biens et de services, des tensions sociales, des frais d'assistance sociale élevés, de la délinquance et de l'oisiveté.

A. — Droit à l'enseignement et à la formation

311. Dans presque tous les pays pour lesquels on dispose de renseignements [187], la loi reconnaît le libre accès à l'enseignement à tous les groupes raciaux et ethniques. Les pratiques discriminatoires persistent dans certains pays soit parce que les lois contre la discrimination n'ont pas été appliquées avec fermeté, soit parce que le sous-développement économique n'a pas permis de mettre des moyens d'enseignement à la disposition de tous les groupes ethniques, notamment des groupes particulièrement isolés ou vivant dans des zones rurales. Enfin, certains pays ont beaucoup de difficultés à faire disparaître la discrimination héritée de la période coloniale.

312. La Constitution de divers pays [188] examinés spécifie que l'État a une fonction et des devoirs spéciaux en matière d'enseignement. Par exemple, selon la Constitution bolivienne, l'éducation est la fonction essentielle dont l'État doit s'acquitter (art. 177) et l'alphabétisation est une

---

[186] Voir « Rapport et recommandations du Conseil à la Conférence », *op. cit.*, p. 6.

[187] Notamment : Afghanistan, Albanie, Algérie, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Singapour, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

[188] Bolivie, Chili, Costa Rica, Guatemala et Paraguay.

Digitized by UNOG Library

nécessité sociale à laquelle tous les habitants doivent contribuer (art. 179). Les Constitutions d'un certain nombre des pays étudiés [189] précisent que l'un des buts de l'éducation est de favoriser la bonne entente entre les divers groupes. La Constitution équatorienne dit que l'éducation a pour but de développer pleinement la personnalité et d'enseigner le respect des libertés et droits fondamentaux ; elle doit favoriser l'entente et la tolérance entre les divers groupes sociaux et religieux et favoriser aussi le maintien de la paix (art. 36).

313. La section 22 de la Constitution birmane stipule qu'« aucune minorité [raciale]... ne doit être victime de discrimination pour ce qui est de l'accès aux établissements publics d'enseignement... »

314. L'enseignement gratuit obligatoire, notamment à l'échelon primaire, est prévu dans la législation de tous les pays examinés [190]. L'application effective de ces lois permet à tous les groupes d'avoir accès à l'enseignement dans les mêmes conditions lorsque les écoles et les moyens d'enseignement sont de la même qualité dans tout le pays.

315. La Constitution d'un pays [191] interdit expressément que des écoles spéciales soient créées pour les autochtones pour des raisons de race. Des pays ont pris des mesures pour améliorer l'enseignement dispensé à certains groupes ethniques ou raciaux qui obtiennent de moins bons résultats. C'est ainsi qu'en Chine la Constitution prévoit l'adoption de mesures spéciales à l'intention des groupes minoritaires des régions frontières (art. 163, 168 et 169). Le gouvernement a indiqué qu'il reconnaissait que le niveau des connaissances des élèves des régions moins développées était inférieur au niveau général et qu'il avait pris des dispositions spéciales pour aider ces élèves. D'après ce gouvernement, il s'agissait là de mesures positives qui constituaient un progrès par rapport à la notion négative de non-discrimination. En ce qui concerne l'enseignement primaire, l'instruction de la population des régions montagneuses de la province de Taïwan faisait l'objet d'une attention spéciale. Des facilités spéciales étaient accordées aux élèves appartenant à des groupes minoritaires des régions frontières qui pouvaient être admis dans les écoles secondaires sans avoir à passer d'examen d'entrée et auxquels l'État accordait un certain nombre de bourses pour des études dans des universités étrangères.

316. En Guyane, mme commission d'enquête a constaté en 1965 que, dans le domaine de l'enseignement secondaire, les élèves originaires des Indes orientales sont désavantagés du fait qu'il n'existe pratiquement pas d'écoles secondaires dans les zones rurales où vivent la grande majorité d'entre eux. Le gouvernement a indiqué qu'il n'était pas « sans savoir » que

---

[189] Équateur, Haïti et Mexique.

[190] Albanie, Algérie, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, États-Unis, France, Guatemala, Guyane, Haïti, Hongrie, Iran, Italie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

[191] Pérou.

Digitized by UNOG Library

le nombre des écoles secondaires est plus élevé dans les villes que dans les zones rurales. Par suite de ce déséquilibre, toute la population rurale, indépendamment de la race à laquelle elle appartient, est désavantagée. On était en train de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

317. Le gouvernement a signalé que sur 28 écoles secondaires publiques, 23 se trouvent dans les zones rurales et, sur les 13 qui reçoivent des subsides de l'État, 5 sont situées dans des zones rurales. La répartition des écoles dans l'ensemble du pays vise à assurer les mêmes possibilités à tous.

318. D'après une publication du Gouvernement soudanais, la politique de ce gouvernement est de « former autant de [Soudanais du Sud] que possible afin qu'ils puissent participer efficacement à l'exécution de... projets de développement essentiels. L'accès à l'enseignement universitaire est ouvert à tout candidat reçu aux examens, sans discrimination entre les Soudanais du Nord et les Soudanais du Sud. Le nombre d'étudiants du sud qui entrent dans les divers services de l'université de Khartoum augmente rapidement du fait de l'augmentation des écoles secondaires... [192]. »

319. Aux États-Unis d'Amérique, on prend actuellement des mesures pour améliorer l'enseignement dispensé aux groupes minoritaires. Le gouvernement dit que le retard scolaire des Noirs, des Indiens et des différents groupes de couleur provient, dans une large mesure, de leur mauvais état de santé, de leur sentiment d'être défavorisés sur le plan culturel et d'autres facteurs analogues. Les enfants auxquels leur foyer ou la collectivité n'apportent pas l'impulsion nécessaire ont tendance à commencer en retard, à rester derrière les autres et à finir souvent par abandonner l'école en cours d'études. Le gouvernement indique qu'on lance actuellement, à l'aide de ressources fédérales et autres, des programmes intensifs *(Headstart Programs)* à l'intention des enfants défavorisés d'âge préscolaire, qu'il leur affecte des enseignants spécialisés, qu'il réduit les effectifs des classes et qu'il utilise d'autres techniques en vue d'aider les enfants à faire mieux en classe.

320. On développe aussi actuellement des programmes d'enseignement pour adultes, dont l'objet est de permettre le recyclage des travailleurs lorsque leurs connaissances techniques sont inadaptées à la mécanisation croissante et aux changements rapides des besoins industriels ; ces programmes sont également destinés à fournir aux travailleurs les connaissances théoriques suffisantes pour leur permettre d'entrer en apprentissage et de suivre d'autres programmes de formation. Quelques-uns de ces programmes dispensent aux travailleurs des allocations de subsistance.

321. La Commission des droits civiques a examiné, dans son rapport de 1963, la question de la participation des Noirs aux programmes fédéraux de « recyclage » et de « création d'emplois » et a estimé que cette participation était généralement satisfaisante. Elle a noté, toutefois, que les programmes de formation professionnelle des États du Sud avaient une base ségrégationniste et que la participation des Noirs était médiocre. Elle a conclu

[192] Voir *Basic facts about the Southern Provinces of the Sudan*, publié par le Central Office of Information, Khartoum, 1964, Government Printing Press, p. 58 et 79.

Digitized by UNOG Library

que, bien que le gouvernement fédéral ait réussi à diminuer le nombre des chômeurs noirs par le recyclage, il n'avait guère insisté pour que les Noirs se voient donner une formation professionnelle dans les spécialités les plus recherchées actuellement [193]. Ce point de vue a été de nouveau exprimé par la Commission dans son rapport de 1967 où elle a résumé les témoignages de personnes qui vivent ou travaillent dans des ghettos [194].

322. Au Royaume-Uni, qui compte environ 1 million d'immigrants venus surtout de l'Inde, du Pakistan et des Antilles, on organise de plus en plus de cours spéciaux de formation à l'intention des enseignants qui seront appelés à avoir des enfants immigrés dans leur classe pour les aider à maîtriser les techniques de l'enseignement de l'anglais comme deuxième langue ainsi que les questions d'organisation pédagogique et scolaire et pour leur faire mieux comprendre les caractéristiques économiques, sociales et religieuses des pays dont sont originaires un si grand nombre de leurs élèves. On organise également de nouveaux cours en vue d'aider les enseignants nouvellement arrivés au Royaume-Uni à surmonter les difficultés que leur cause l'utilisation de l'anglais et de les former aux techniques pédagogiques employées dans le pays, de manière à leur permettre d'être des membres utiles du corps enseignant. Des cours et des centres spéciaux ont été créés dans certaines régions ; les enfants peuvent y étudier à plein-temps en attendant d'être versés dans les classes normales ; ailleurs, des spécialistes itinérants en matière d'enseignement linguistique visitent les écoles et y dispensent un enseignement intensif.

323. Après l'indépendance, le Gouvernement du Kenya s'est trouvé devant le problème suivant : comment permettre aux Africains, qui représentent plus de 95 % de la population, d'accéder à l'enseignement dans les mêmes conditions que les autres groupes ethniques ? La politique coloniale avait délibérément exclu les Africains des écoles du territoire [195] ou tout au moins leur en avait rendu l'accès très difficile. Il existait des régimes d'enseignement séparés et des écoles séparées pour chaque groupe racial (Africain, Asiatique, Européen et Arabe). On a signalé [196] que, au cours des dix années qui ont précédé l'indépendance, des investissements plus élevés ont été consacrés à l'éducation des Européens et des Asiatiques (3 % de la population) qu'à l'éducation des Africains (97 % de la population).

324. Pour lutter contre les conséquences des pratiques discriminatoires de la période coloniale, on a lancé une politique et des programmes visant à accélérer la participation des Africains à tous les échelons de la vie publique. Le gouvernement s'est intéressé en particulier au développement de l'enseignement secondaire. On lit ce qui suit dans un rapport officiel [197].

> Bien que l'expansion de l'enseignement secondaire et supérieur ait été grandement accélérée au cours des années qui ont précédé l'*Uhuru*, le Kenya s'est

---

[193] Voir *Civil Rights 1963, op. cit.*, p. 90 et 91.

[194] Voir *A time to listen... a time to act, op. cit.*, p. 49 à 52.

[195] Voir *Kenya Education Commission Report*, première partie, English Press Ltd., Nairobi, 1964, p. 21 et 22.

[196] *Ibid.*

[197] *Triennial Survey 1964-1966 and Annual Report for 1966*, Ministère de l'éducation, Imprimerie officielle, 1967.

Digitized by UNOG Library

retrouvé très mal préparé à l'indépendance en ce sens qu'il manquait de main-d'œuvre locale qualifiée et expérimentée. Non seulement il y avait pénurie de personnel local moyennement ou hautement qualifié mais il était même difficile de trouver suffisamment de candidats qualifiés pour occuper les places disponibles dans les établissements d'enseignement supérieur. Il était donc essentiel de mettre fin au goulet d'étranglement dû à la pénurie de jeunes sortant des écoles secondaires après de bonnes études.

325. Un système d'enseignement intégré a été institué après l'indépendance. L'une des innovations du gouvernement a été de créer des bourses permettant aux Africains de fréquenter les écoles onéreuses réservées auparavant aux Asiatiques et aux Européens et d'établir les mêmes programmes d'études pour toutes les écoles. En 1966, la proportion d'Africains fréquentant les anciennes écoles secondaires européennes et asiatiques était passée à 30 % [198]. En 1967, le gouvernement a ordonné que 50 % des élèves entrant en première année *(Form I)* des anciennes écoles européennes et asiatiques soient des Africains [199].

326. Les minorités ethniques, religieuses ou nationales ont dans certains pays [200] le droit d'ouvrir des établissements d'enseignement séparés ou de se voir enseigner leur langue maternelle. Dans quelques pays [201], la Constitution prévoit que les groupes religieux et linguistiques ont toute latitude pour créer et administrer des établissements d'enseignement. La Constitution indienne dispose que, dans l'aide octroyée aux établissements d'enseignement, l'État ne fera preuve d'aucune discrimination sous prétexte que l'établissement est administré par une minorité religieuse ou linguistique [art. 30, 2)]. A Singapour où tous les groupes religieux ont le droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, la Constitution stipule qu'aucune loi relative à ces établissements ne pourra opérer de discrimination pour de simples motifs religieux. Toutefois, la législation fédérale ou la législation d'un État pourra prévoir une aide financière pour la pratique de la religion musulmane ou à l'intention des personnes professant cette religion [art. 12, 2)].

327. Au Canada, diverses provinces ont créé des catégories d'écoles indépendantes destinées à recevoir les enfants des diverses religions. Lorsque les dispositions prises en faveur des écoles confessionnelles n'incluent pas une secte ou une religion donnée, les tribunaux ont statué que ces enfants devaient être acceptés par une école publique.

328. Quelques États groupant plusieurs ethnies [202] ont signalé des dispositions protégeant le droit des minorités nationales de créer leurs propres établissements d'enseignement ou de faire leurs études, soit en totalité, soit en partie, dans leur langue maternelle.

---

[198] *Ibid.*

[199] Voir *Economic Survey 1967*, Ministère de la planification économique et du développement (Division des statistiques), Nairobi, 1967, p. 110.

[200] A savoir l'Inde, la Roumanie, Singapour et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

[201] Inde et Singapour.

[202] Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Digitized by UNOG Library

329. Un gouvernement [203] indique que dans son pays les citoyens sont entièrement libres de faire instruire leurs enfants dans la langue de leur choix. La Constitution roumaine garantit aux minorités nationales le droit d'être instruit, à tous les niveaux, dans leur propre langue (art. 22).

330. On trouve, dans certains des pays faisant l'objet de la présente étude [204], des règles précises interdisant la discrimination raciale dans l'accès aux moyens d'enseignement. Par exemple, la Constitution de deux pays [205] prévoit qu'aucun établissement d'enseignement ne doit refuser d'admettre des élèves pour des raisons de race. Dans certains pays, ces interdictions n'assurent pas aux groupes minoritaires un accès égal à l'enseignement ou des résultats scolaires de niveau équivalent. Par exemple, au Brésil, une peine est prévue contre tout établissement d'enseignement, quelle que soit sa catégorie ou son niveau, qui refuse d'instruire un élève à cause de préjugés de race ou de couleur. Néanmoins, dans ce même pays, il est généralement reconnu que la population de race blanche entre dans la vie mieux équipée du point de vue de l'enseignement. Les statistiques sur l'effectif scolaire ne classent pas les élèves selon des critères de race, mais le pourcentage d'élèves noirs, métis et indiens dans les classes primaires est probablement inférieur au pourcentage de ces groupes dans l'ensemble de la population. Cet état de choses [206] résulte surtout, dit-on, des conditions économiques et du niveau culturel des parents plutôt que d'une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Bien que la loi prévoie l'enseignement primaire universel et obligatoire, la plupart des régions ne disposent pas d'un nombre suffisant d'écoles publiques pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population d'âge scolaire. D'autre part, la scolarisation des enfants entraîne certaines difficultés d'ordre économique pour les parents parce que les enfants, même lorsqu'ils sont jeunes, les aident fréquemment à exécuter les travaux de ferme les moins fatigants ou les tâches domestiques. Bien que, dans toutes les classes de la population, les parents désirent que leurs enfants fréquentent l'école, ce désir est plus fort dans les classes les mieux éduquées, qui sont également plus aptes à se passer de l'aide économique que pourraient leur apporter leurs enfants d'âge scolaire. Il en résulte que la scolarisation des enfants provenant des classes plus pauvres ou économiquement défavorisées de la population est relativement plus faible. Il s'ensuit que parmi les habitants âgés de vingt ans et plus, le taux d'alphabétisation est beaucoup plus élevé chez les Blancs que chez les métis et les Noirs.

331. Aux États-Unis d'Amérique, la Cour suprême a établi, dans l'affaire Brown c. le Board of Education [207] le principe de la non-ségrégation

---

[203] Union des Républiques socialistes soviétiques.

[204] Brésil, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Japon, Paraguay et Sierra Leone.

[205] El Salvador et Panama.

[206] Voir document E/CN.4/Sub.2/L.92/Add.23, p. 6 et 7. Résumé des renseignements relatifs au Brésil préparé pour l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement* (E/CN.4/Sub.2/181/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.XIV.3).

[207] 347 U. S. 483 (1954).

Digitized by UNOG Library

dans l'enseignement. La Cour a déclaré que la ségrégation dans l'enseignement public imposée par la loi d'un État était un déni du droit à l'égale protection des lois garanti par le quatorzième amendement. La loi sur les droits civils de 1964 a également une incidence sur l'enseignement puisqu'elle interdit l'utilisation de crédits fédéraux pour tout programme dans l'application duquel il est fait une discrimination, notamment une ségrégation fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale. Cette interdiction s'applique tant aux établissements privés qu'aux établissements publics. Le titre IV de la loi sur les droits civils vise en outre à accélérer la déségrégation en exigeant que les élèves soient répartis entre les établissements scolaires publics sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale. En outre, elle autorise l'Office fédéral de l'enseignement (Office of Education) à accorder, sur leur demande, une aide technique et financière aux établissements publics locaux d'enseignement qui envisagent ou entreprennent d'exécuter un programme de déségrégation. Malgré la loi, la ségrégation persiste dans des écoles, encore que la déségrégation ait nettement progressé dans certaines régions.

332. Dans 75 des principales villes examinées par la Commission américaine pour les droits civiques dans son étude intitulée *Racial Isolation in the Public Schools* (Isolement racial dans les écoles publiques) [208], 75 % des élèves noirs des classes élémentaires fréquentaient des écoles dont les effectifs comprenaient au moins 90 % de Noirs. Près de 90 % de tous les élèves noirs fréquentaient des écoles dont les effectifs étaient en majorité noirs. Dans ces mêmes villes, 83 % des élèves blancs de ces mêmes classes fréquentaient des écoles dont les effectifs comprenaient 90 à 100 % de Blancs. L'isolement racial dans les écoles publiques urbaines est dû principalement à la ségrégation qui existe dans le domaine du logement et à la politique de l'« école du quartier », qui a pour effet d'imposer à l'école la

RÉSULTATS OBTENUS LORS D'ÉPREUVES NATIONALES STANDARDS [209] POUR LA LECTURE ET POUR D'AUTRES MATIÈRES SCOLAIRES, AUTOMNE 1965

	Classe à laquelle correspond le niveau d'aptitudes révélé par les épreuves	
Années de scolarisation de l'élève	*Noirs*	*Blancs*
Sixième	4,4	6,8
Neuvième	7,0	9,9
Douzième	9,2	12,7

même ségrégation existant pour le logement. Les effets de ce système d'enseignement ségrégationiste ont été étudiés dans une enquête de 1965 qui a comparé les résultats des élèves noirs et des élèves blancs. Par exemple, le

[208] Voir « Rapport de la Commission américaine pour les droits civiques », U. S. Government Printing Office, Washington (D. C.), 1967, p. 2 à 13.

[209] Ministère américain de la santé, de l'enseignement, de la protection sociale, Bureau de l'enseignement ; évaluation faite d'après les données de base préparées pour la « Survey of Equality of Educational Opportunity » (automne 1965) effectuée par James S. Coleman et citée dans *Social and Economic Conditions of Negros in the United States (op. cit.).*

Digitized by UNOG Library

niveau de l'adolescent noir moyen qui se trouve en dernière année d'école secondaire correspond en fait au niveau qu'il aurait dû atteindre pendant sa neuvième année d'études. L'écart existant entre les élèves noirs et les élèves blancs s'accentue entre la sixième et la douzième année d'école.

333. La Commission pour les droits civiques est parvenue aux conclusions suivantes sur les effets de la ségrégation raciale dans les écoles [210] :

> Les résultats scolaires qu'obtiennent les élèves noirs dépendent d'un certain nombre de facteurs, notamment l'origine sociale des élèves, la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles, ainsi que l'origine sociale de leurs condisciples. Outre ces facteurs, la composition raciale des écoles semble être un autre facteur distinct. L'isolement racial des écoles a tendance à affecter la qualité des résultats obtenus par les élèves, à limiter leurs ambitions, et à leur donner l'impression qu'ils ne peuvent exercer d'influence sur leur propre destin.
>
> En revanche, les enfants noirs qui fréquentent des écoles dont les élèves sont presque tous blancs obtiennent la plupart du temps des résultats meilleurs, sont plus ambitieux, et ont davantage le sentiment d'être maîtres de leur destinée.
>
> Ces différences dans les résultats obtenus, le comportement et les ambitions se manifestent le plus souvent lorsque les Noirs fréquentent une école où la majorité des effectifs est de race blanche. Les enfants noirs des écoles où la majorité des effectifs est de race noire n'arrivent souvent pas à obtenir de meilleurs résultats que les enfants noirs des écoles fréquentées exclusivement par des Noirs. De plus, on a constaté que les résultats donnés par la déségrégation des écoles ont tendance à être meilleurs pour les enfants noirs qui fréquentent des écoles intégrées depuis les petites classes.

334. Les programmes scolaires peuvent être destinés non seulement à inculquer des principes d'égalité, mais également à extirper les traditions de racisme. Dans la République fédérale d'Allemagne, afin de supprimer tout vestige de haine contre une race ou un groupe qui pourrait subsister du nazisme hitlérien, des mesures ont été prises pour réformer les programmes scolaires.

B. — Droit de prendre part sur un pied d'égalité aux activités culturelles

335. Les informations dont on dispose à cet égard sont très insuffisantes. Les gouvernements qui ont fourni des renseignements affirment que tous les citoyens ont le droit de prendre part sur un pied d'égalité à toutes les activités culturelles. Les droits et activités culturels des groupes minoritaires jouissent d'une protection spéciale dans certains pays [211]. C'est ainsi que la Constitution indienne dispose que les citoyens qui ont une langue, une écriture ou une culture distinctes ont le droit de les conserver [art. 29, 1)].

336. Au Kenya, il semble que la section 21, 12), *b*, qui crée des tribunaux de droit coutumier, ait pour effet de préserver les coutumes africaines.

---

[210] Voir *Racial Isolation in the Public Schools, op. cit.*, p. 113 et 114.

[211] Brésil, États-Unis d'Amérique et Inde.

Digitized by UNOG Library

En outre, la même constitution crée des tribunaux où un kadhi peut trancher les questions de droit musulman ayant trait au statut personnel, au mariage, à la tutelle ou à l'héritage dans toutes les affaires où les parties sont des musulmans. Ces types de dispositions permettent de veiller à ce que les groupes minoritaires puissent organiser leur vie culturelle à leur gré.

337. Dans plusieurs des pays examinés [212], on encourage les organisations culturelles en tant que moyen de développer l'esprit d'« initiative collective » de la population. Les citoyens ont le droit de se grouper en organisations (art. 126 de la Constitution). La Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques accorde à ces organisations le droit de désigner des représentants aux organes politiques (art. 141 de la Constitution).

338. La Constitution de bon nombre des pays considérés dispose que l'État porte une attention spéciale à la culture. Par exemple, la Constitution de la République Dominicaine dispose que l'État doit assurer la diffusion la plus large possible de la science et de la culture de façon que tous les citoyens puissent bénéficier des progrès de la science et de la morale (art. 16).

339. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique précise que le droit de participer à des activités culturelles est pleinement reconnu à tous les citoyens en vertu de la loi de 1964 sur les droits civiques et des décisions connexes de la Cour suprême. Les bibliothèques, les musées, les cours du soir, les concerts et autres activités culturelles sont accessibles à tous sans discrimination.

---

[212] République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Digitized by UNOG Library

Chapitre IX

MESURES PRISES POUR ASSURER LA PROTECTION DES POPULATIONS AUTOCHTONES

340. Les populations autochtones sont souvent victimes à la fois de préjugés et de discrimination fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. Elles sont en butte à des préjugés raciaux et à de la discrimination du simple fait qu'elles constituent un groupe d'une race, d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes de celles de la population prédominante. Parfois, les « mesures spéciales », prises par les autorités pour protéger leur culture et leur identité uniques — que les autochtones eux-mêmes désirent vivement préserver —, peuvent, avec le temps, se révéler inutiles ou excessives, et par là même discriminatoires.

341. C'est pourquoi la communauté internationale doit accorder une attention toute particulière au problème des populations autochtones si elle veut que les efforts qu'elle fait pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale soient couronnés de succès. Le problème des nouvelles mesures à prendre, tant sur le plan national que sur le plan international, devrait faire l'objet d'une étude plus poussée.

A. — Populations autochtones

342. Il est essentiel de pouvoir déterminer les groupes qui doivent être considérés comme constituant, dans les différents pays, la population autochtone. Malheureusement, cette tâche est malaisée du fait qu'il n'y a pas de norme permettant dans tous les cas de définir les groupes comme « indigènes » [213] (ou « indiens » [214] ou « aborigènes » [215] ou « *adivasi* » [216] ou « autochtones » [217] selon la terminologie en vigueur).

---

[213] Comme en Argentine, en Bolivie, au Brésil, au Chili, en Colombie, au Costa Rica, en Équateur, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Nicaragua, au Panama, au Paraguay, au Pérou ou au Venezuela.

[214] Comme au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

[215] Comme en Australie.

[216] En Inde : *Populations aborigènes,* OIT, *Etudes et rapports,* nouvelle série, nº 35, Genève, 1953, p. 14.

[217] Dans plusieurs pays d'Asie : *ibid.*

Digitized by UNOG Library

343. Tous ces termes semblent suggérer l'idée d'habitants primitifs ou de premiers habitants connus d'une terre. Toutefois, lorsqu'il étudie ici les populations autochtones, le Rapporteur spécial ne se soucie pas de savoir quels ont pu être les premiers habitants d'un pays ou d'une région. Il y a des régions du monde qui peuvent être considérées comme de véritables carrefours de l'humanité. En outre, selon toute probabilité, aucune région n'a conservé une entière pureté ethnique ; dans la plupart des pays, une partie importante des habitants actuels au moins descend de peuples venus d'ailleurs à une époque ou à une autre.

344. Ce qui importe aux fins de la présente étude, c'est qu'aujourd'hui il peut exister dans un pays des groupes de descendants des peuples qui habitaient la région lorsque d'autres peuples sont venus dans le pays, ont vaincu les autochtones et les ont réduits à l'état de minorité ou les ont assujettis.

345. Ce genre de cas relève de cette étude lorsqu'à l'époque du contact initial ces groupes différaient l'un de l'autre à de nombreux égards, notamment pour ce qui est de l'apparence physique (race et couleur) et de la culture (langue et coutumes) et que les groupes autochtones continuent à mener une existence distincte au sein de la communauté à laquelle ils appartiennent maintenant et font l'objet d'un traitement peu satisfaisant de la part des groupes actuellement prédominants.

346. Toutefois, il risque d'être très difficile d'identifier une personne ou un groupe comme autochtone. Dans de nombreux cas, les premiers contacts entre « habitants primitifs » et « envahisseurs » remontent à plusieurs siècles. Avec le temps, la vie en commun a fait disparaître les signes distinctifs physiques et ethniques, entre les deux groupes et a produit divers degrés d'hybridation biologique et culturelle. La fusion sociale, raciale et culturelle qui en a découlé fait qu'il est très difficile d'arriver à une définition précise de ce qu'on peut considérer de nos jours comme les habitants « indigènes » ou « aborigènes » d'un pays donné. Les seules exceptions sont peut-être les groupes qui se sont établis ou réfugiés dans la jungle, la forêt vierge ou la montagne ou dans d'autres régions d'accès difficile où ils ont pu préserver leur culture et leur mode de vie et qui sont restés relativement isolés jusqu'à nos jours.

347. Dans ces conditions, le problème se pose aujourd'hui de fixer dans chaque cas les critères à appliquer afin de déterminer les groupes qui doivent être considérés comme « autochtones ». On a écrit à ce sujet [218] :

> Dans quelle mesure ces groupes rentrent dans la définition de l'aborigène, on ne peut l'établir qu'en se fondant sur des concepts tantôt fort hétérogènes, tantôt fort élastiques. De là de très sensibles divergences, à l'intérieur d'un même pays, entre les statistiques ou les estimations ; de là aussi l'impossibilité de procéder, d'un pays à un autre, à des comparaisons utiles. L'administrateur, le juriste et le sociologue ont chacun tendance à fonder leurs définitions sur des critères différents et souvent contradictoires : pigmentation de la peau, langage, coutumes, organisation tribale, niveau de vie, etc. Chaque pays a abordé le problème de la définition à sa manière, en fonction de ses propres traditions, de son histoire, de sa structure sociale, de sa politique, etc.

[218] Voir *Populations aborigènes, op. cit.*, p. 3.

Digitized by UNOG Library

348. Les renseignements disponibles ne permettent pas de déterminer de façon précise dans quelle mesure l'élément racial est présent dans chaque formule utilisée. Il est manifeste toutefois que, dans tous les cas, cet élément intervient, quoiqu'à des degrés très divers.

349. En effet, les pays ont adopté des solutions qui couvrent une gamme étendue de critères de différenciation allant de facteurs exclusivement ou presque exclusivement raciaux à des considérations presque entièrement socioculturelles.

350. En présence d'une situation aussi incertaine, les experts ont proposé des normes théoriques qui font de certains faits particuliers les principaux éléments objectifs auxquels on se réfère pour décider si une personne ou un groupe peut ou non être considéré comme « autochtone ». On a proposé les critères suivants à cet égard : 1. « Langue » : utilisation d'un dialecte soit en tant que seule langue, soit en tant que moyen ordinaire d'échanges verbaux au sein de la famille, bien que l'intéressé puisse également parler la langue officielle du pays. 2. « Culture » : prédominance très marquée d'éléments « autochtones » dans la culture matérielle et spirituelle d'une personne, d'un groupe ou d'un peuple donné. 3. « La conscience de groupe » : l'individu ou le groupe se considère comme « autochtone », ou bien la communauté dans laquelle vit l'individu ou le groupe le considère comme « autochtone », ou bien l'individu ou le groupe se considère lui-même et est considéré par la communauté comme « autochtone » [219].

351. On a souligné que l'application restrictive de l'un ou l'autre de ces critères donnerait des résultats peu satisfaisants : on serait amené ainsi à exclure certaines personnes du seul fait qu'elles seraient bilingues ou parce qu'elles ne parleraient pas habituellement un dialecte chez elles alors que, d'après toutes les autres caractéristiques culturelles et l'apparence physique ou la conscience de groupe, elles devraient être considérées comme autochtones (langue) ; on serait amené à inclure comme « indigènes » de nombreux éléments dont on constaterait peut-être, à les analyser de plus près, qu'ils sont de caractère mixte ou qu'ils sont autochtones par leur origine seulement et non dans la pratique ; à cela s'ajoutent les difficultés que l'on rencontre lorsqu'on essaie de déterminer l'importance des différents éléments et le pourcentage qu'ils doivent représenter (culture) ; enfin on attacherait ainsi trop d'importance à des considérations subjectives, alors qu'on sait bien que les erreurs d'interprétation et la dissimulation de faits sont fréquentes (« conscience de groupe ») [220].

352. Pour remédier à ces insuffisances des critères qui avaient été proposés, on a avancé l'idée d'un « critère multiple ». On associerait alors deux au moins des critères précédents avec une norme biologique (c'est-à-dire un certain nombre de caractéristiques physiques) de manière à former un critère complexe, à aspects multiples [221].

---

[219] Pour une description plus complète, voir *Populations aborigènes, op. cit.*, p. 16 à 21.

[220] *Ibid.*

[221] Voir *Populations aborigènes, op. cit.*, p. 21 à 23. On a également proposé un critère fonctionnel, *ibid.* p. 23 à 30.

Digitized by UNOG Library

353. On a dans une certaine mesure admis une solution de ce genre pour les pays américains au deuxième Congrès interaméricain des affaires indigènes qui s'est réuni à Cuzco en 1949 et dont la résolution 10 est conçue dans les termes suivants [222] :

> 10. Le deuxième Congrès interaméricain des affaires indigènes décide que, du point de vue anthropologique, les termes « Indiens » et « indien » peuvent être définis comme suit :
>
> Les « Indiens » sont les descendants des populations et des nations précolombiennes qui ont une conscience sociale commune de leur condition humaine, reconnue comme telle par eux-mêmes et par les autres, comme en témoignent leurs habitudes de travail, leur langue et leurs traditions bien que celles-ci aient pu subir des modifications au contact d'éléments étrangers.
>
> « Indien » est l'expression d'une conscience sociale associée à un mode de vie et à un type d'économie, à une langue autochtone et à des traditions autochtones propres à chaque peuple ou nation aborigène.
>
> Ces définitions ne s'appliquent pas à la condition de l'Indien dans les pays ayant adopté une définition différente aux termes d'une législation spéciale.

354. Aux fins du présent chapitre, on considère comme « populations autochtones » [223] les descendants de ceux qui habitaient une région [224] à l'époque de son occupation [225] par d'autres personnes venant d'autres régions lorsqu'ils constituent des groupes distincts par la race, la couleur et l'origine ethnique des autres groupes de la communauté dont ils font maintenant partie, qu'ils observent fidèlement leurs coutumes et leurs traditions et que, souvent, ils parlent un dialecte.

355. Cette notion coïnciderait dans l'ensemble avec la définition qui figure à l'alinéa *b* de l'article 1 de la Convention concernant les populations aborigènes et autres populations tribales adoptée en 1957 par la Conférence internationale du travail [226].

B. — Politique concernant les populations autochtones

356. Au cours des siècles derniers, les Européens se sont lancés à la découverte du monde, partout ils ont exercé leur influence économique, politique et culturelle et ils se sont établis dans de nombreuses régions. Diverses puissances européennes, parfois les unes succédant aux autres, organisèrent en colonies certaines régions où elles s'étaient fixées ou dont elles extrayaient certaines matières premières. Il leur fallait à tout prix des

---

[222] Voir *Acta final del segundo Congreso indigenista interamericano, Cuzco (Pérou), 24 juin-4 juillet 1949*, Pan American Union, Washington (D. C.), 1949, p. 9 et 10.

[223] On a renoncé à donner une définition de cette expression, cette tâche dépassant manifestement le cadre du présent chapitre.

[224] Qu'elle s'étende au pays tout entier ou n'en représente qu'une partie. Il peut également s'agir d'une région plus vaste englobant deux pays ou même davantage.

[225] Colonisation par conquête ou par d'autres méthodes.

[226] La partie pertinente de cette disposition est citée ci-dessous au paragraphe 393, auquel on est prié de se reporter.

Digitized by UNOG Library

terres et pour cela elles ont eu recours soit à la conquête militaire, soit à des méthodes moins directes mais tout aussi efficaces [227].

357. Très souvent, le choc d'une culture étrangère aux techniques et aux armements supérieurs a causé la défaite rapide des indigènes. La lutte qui s'est ensuivie a abouti à l'extermination de certains groupes ; d'autres groupes ont été dispersés et chassés dans des régions moins hospitalières de leur ancien territoire ; d'autres encore ont été décimés par la maladie et l'exploitation et soumis à l'exploitation de l'esclavage ; d'autres encore ont fait l'objet d'une ségrégation, ont été privés de leur liberté et de leur dignité et parqués dans des réserves et des camps spéciaux.

358. De toute manière, les populations autochtones ont été presque invariablement amenées, même en l'absence de ces facteurs, à adopter des attitudes défensives qui les ont placées dans des conditions sociales, économiques et politiques moins avancées que celles des autres éléments de la communauté nationale dont elles faisaient partie. Il peut être nécessaire, pour cette raison, de prendre des mesures spéciales pour protéger ces populations.

359. Les populations autochtones ont besoin d'être aidées pour pouvoir participer pleinement à la vie de leur communauté nationale. Il existe de nombreux programmes, tant sur le plan national que sur le plan international, conçus à cette fin. Mais il ne faut pas perdre de vue que les

---

[227] On commença généralement par des opérations commerciales qui conduisirent à l'établissement de colonies et ultérieurement à l'aliénation des terres des « indigènes », qui fut suivie de nouvelles occupations illégales des terres et d'une rivalité accrue entre « colons » et « indigènes ». Dans certaines régions, on a instauré une politique qui visait à exterminer les « indigènes » par les épidémies afin de s'approprier leurs terres en vue de les cultiver. Après la phase initiale, la même série d'événements se reproduisait toujours : il s'agit de ce que l'on appelle le « cycle de la colonisation » qui a été décrit : « Coopération entre la population indigène et les nouveaux colons ; appropriation progressive des terres ; rivalité accrue entre les colons et les indigènes au fur et à mesure du développement des colonies de peuplement ; prise de conscience par les indigènes du fait que ce sont leurs moyens d'existence mêmes qui sont menacés et opposition de plus en plus marquée à se dessaisir de leurs terres ; pression de la demande d'une « matière première » maintenant rare se traduisant par une aliénation de plus en plus poussée des terres et par l'aggravation du conflit jusqu'à ce qu'une guerre ouverte aboutisse à la défaite définitive de la population indigène ; acquisition de nouvelles terres encore par les Européens ; renonciation des vaincus à se mesurer aux vainqueurs. La population autochtone se retranche dans les zones maintenant réduites et relativement isolées restant encore en sa possession et exprime son mécontentement en se réfugiant dans la tradition ou en se jetant dans les mouvements protestataires. A ce stade, avec une population plus nombreuse et une agriculture améliorée, les pays « européanisés » font des progrès économiques rapides, qui n'affectent presque pas la population autochtone puisque celle-ci reste à l'écart. Enfin, dans un dernier stade, la population autochtone qui menait une vie rurale isolée s'ouvre à l'économie industrielle moderne, cette évolution étant le fait de tout un ensemble de facteurs nationaux et internationaux. Telle a été, en termes très généraux, l'histoire des contacts entre les colons et les populations autochtones dans toutes les régions des États-Unis, du Canada et la Nouvelle-Zélande et, à des degrés divers, dans les autres parties du monde. » (Forster, John, « The social position of the Maori » dans *The Maori People in the Nineteen-Sixties,* recueil d'articles publiés par Eric Schwimmer, C. Hurst and Co., Londres, 1968, p. 97 à 117.)

Digitized by UNOG Library

injustices sociales, dont souffrent tant de populations autochtones, résultent principalement des préjugés et de la discrimination exercés contre elles, à cause de leurs particularités ethniques et culturelles différentes de celles du groupe racial qui prédomine dans leur pays, et de l'inégalité de traitement qui leur est imposée par ce groupe. Tant que ces préjugés raciaux, cette discrimination et cette inégalité de traitement n'auront pas été éliminés, on ne pourra pas espérer voir ces problèmes efficacement résolus.

360. Dans le passé, les États indépendants ont pris l'une ou l'autre de deux grandes catégories de mesures juridiques pour régler les problèmes que créait l'existence de populations autochtones sur leur territoire. Dans le premier cas, ces populations ont été soumises à un régime juridique spécial qui les place sous la protection de l'État et qui leur confère un statut juridique spécial, mais qui, en même temps, impose des restrictions à l'exercice de certains de leurs droits civils et politiques, théoriquement jusqu'à ce qu'elles aient atteint le niveau de développement culturel et économique qui leur permettra de jouir effectivement des droits que la loi confère aux citoyens en général ; dans la pratique, cependant, cette période se prolonge indéfiniment, même après que ce statut juridique a cessé d'être utile. Comme on a constaté que ce type d'inégalité juridique favorisait en fait les inégalités plutôt qu'il ne les supprimait, on en vient peu à peu à réexaminer un grand nombre de ces mesures et à les révoquer.

361. Dans le second cas, les autochtones sont considérés comme des citoyens à part entière, ils jouissent des mêmes droits que les autres citoyens et sont soumis aux obligations imposées à tous les citoyens par la constitution. Les lois de certains pays établissent des distinctions pratiques entre les autochtones et les autres citoyens dans le seul but de protéger les premiers, en raison des conditions de vie primitives de certains d'entre eux.

362. On a constaté qu'une égalité théorique devant la loi se traduisait très souvent par une inégalité de fait plus prononcée, qui affecte les individus et les groupes indigènes vivant dans les sociétés gouvernées par des institutions non indigènes et dont l'économie et la population dans sa majorité sont également non indigènes. Entre autres maux, cette prétendue égalité a encouragé l'exploitation massive de la main-d'œuvre et le morcellement des terres ancestrales et communales qui étaient auparavant exploitées de manière coopérative. Pour ces raisons, dans les constitutions adoptées ultérieurement, on a ajouté aux dispositions favorisant les secteurs de la population plus faibles du point de vue économique et politique certaines dispositions interventionnistes et protectionnistes spéciales pour aider les populations autochtones.

363. Quelle que soit leur expérience passée à cet égard, les nations d'origine ethnique et d'identification ethnique mixtes ont peu à peu compris que cette caractéristique de la société durerait assez longtemps pour nécessiter l'adoption d'une politique ferme et sans équivoque au sujet des relations entre les divers groupes, compte tenu des échecs déjà subis et des conceptions nouvelles dont on estime qu'elles promettent de meilleurs résultats. La politique à adopter devra être ferme et bien définie mais sans excès : il faudra qu'on puisse l'appliquer avec une certaine souplesse.

Digitized by UNOG Library

364. Très souvent, en effet, la diversité des groupes et des sous-groupes formant la population autochtone dans la plupart des pays fait qu'il est difficile de savoir si ces pays peuvent envisager une politique globale pour les différents groupes et sous-groupes ou s'il est plus réaliste d'adopter des politiques différentes ou de prévoir plusieurs solutions à l'intérieur des politiques conçues pour régler efficacement les problèmes des différents groupes. La situation peut même nécessiter l'adoption successive de différentes politiques à l'égard des mêmes groupes, au fur et à mesure que leur situation change.

365. Les mots de « ségrégation », d'« assimilation » et d'« intégration » se présentent à l'esprit lorsqu'on parle des attitudes et des politiques sociales et gouvernementales adoptées à l'égard des populations autochtones dans les différents pays [228].

1. — Ségrégation

366. La ségrégation est fondée sur la croyance en la supériorité de la culture dominante et vise à maintenir certains groupes ethniques à l'écart, sans contacts avec les autres groupes et dans une position hiérarchique bien déterminée. C'est une séparation imposée à certains groupes ethniques de la société par un groupe dominant qui détient la richesse économique et les fonctions gouvernementales. A cette fin les autorités appropriées de la communauté appliquent des sanctions tant officielles qu'officieuses pour limiter les diverses formes de rapports sociaux. La ségrégation s'exerce dans des circonstances très variées et il serait bon de se rappeler ici qu'elle a revêtu une multitude de formes, allant de l'*apartheid* à des formes atténuées, en passant par le système des castes, les réserves, les ghettos, les quartiers chinois, les *barrios* et le « *Jim Crowism* » qui se traduisent toutes, d'une manière ou d'une autre, par une séparation et par l'attribution d'une zone réservée, bien qu'il n'y ait pas nécessairement séparation physique complète [229].

367. Etant donné les formes qu'a adoptées la ségrégation, on ne saurait guère recommander cette politique à l'égard des populations autochtones, ses raisons sous-jacentes étant d'ordinaire la volonté de maintenir la « pureté de la race » et la prédominance socioéconomique du principal groupe culturel, afin de pouvoir mieux exploiter les autres groupes.

368. Toutefois, il a parfois été jugé nécessaire d'opérer une séparation afin de protéger plus efficacement des groupes primitifs auparavant isolés de la maladie, de modifications radicales dans leur approvisionnement, de

---

[228] Les experts en ce domaine ajoutent au moins deux autres solutions, le « pluralisme » et la « fusion », qui sont envisagés brièvement ci-dessous aux paragraphes 379 et 380.

[229] Pour une étude plus détaillée, voir Metge A. Joan, « Alternative Policy Patterns in Multi-Racial Societies » dans *Administration in New Zealand's Multi-Racial Society*, publié par R. H. Brookes et I. H. Kawharu de l'Institut néo-zélandais d'administration publique, Wellington, 1967, p. 48 et 49, et l'*International Encyclopedia of the Social Sciences*, publiée par The Macmillan Company et The Free Press, New York, 1968, vol. XIV, p. 144 à 150.

Digitized by UNOG Library

changements dans leurs coutumes, de la perte de leurs terres et de l'influence désorganisatrice de la « civilisation moderne ».

369. On peut appliquer à titre exceptionnel et provisoire, avec la plus grande prudence, cette politique du cordon sanitaire pour défendre et protéger la vie, les terres et les autres biens des populations primitives habitant dans la forêt ou la montagne ainsi que pour les protéger des modifications nuisibles de la faune et de la flore d'où ils tirent leur subsistance, en empêchant les étrangers d'empiéter sur les zones qu'elles occupent ou en décourageant les contacts qui leur sont nuisibles. Cette politique doit évidemment être toujours appliquée avec la plus grande souplesse et l'on doit être toujours prêt à la modifier ou à la discontinuer et à la remplacer par des mesures plus appropriées pour assurer la participation dynamique de ces communautés à la vie de la nation.

2. — Assimilation

370. L'assimilation est également très nettement fondée sur l'idée de la supériorité de la culture dominante et vise à produire une société homogène en amenant les groupes autochtones à abandonner leur culture en faveur de la culture dominante. Elle se traduit par l'absorption totale des personnes et des groupes dans la culture dominante en tant que système établi auquel les autres doivent s'adapter. Le groupe dominant est disposé à accepter des membres des autres groupes mais à la condition *sine qua non* qu'ils acceptent sa culture.

371. Il est hors de doute que de nombreux groupes indigènes ont été pleinement assimilés dans le passé, que certains sont actuellement en voie d'être assimilés et que d'autres le seront à l'avenir. Les échanges culturels constants auxquels procèdent certains groupes rendent cette hypothèse plausible et même inévitable. La politique de l'assimilation est adoptée le plus souvent dans les sociétés où le groupe dominant du point de vue culturel l'emporte aussi numériquement.

372. Toutefois, il est intéressant de noter que l'assimilation semble mieux réussir lorsqu'elle ne constitue pas une politique officielle, car elle semble alors provoquer inévitablement une résistance, ou d'autres formes de réactions. On a écrit à cet égard [230] :

> On a constaté à maintes et maintes reprises que les programmes d'assimilation active ont donné lieu non seulement à une résistance mais aussi à une réaction d'adaptation qui a consisté à éviter les contacts tant physiques que culturels, à perfectionner et à glorifier la culture menacée et qui a fait quelquefois apparaître des cultes visant à réaffirmer la valeur du groupe minoritaire indigène et de son mode de vie.
>
> Même lorsqu'il fait preuve d'une attitude positive envers le changement, un peuple n'abandonne pas sa culture ou des pans de sa culture comme il abandonnerait un vêtement usagé, du jour au lendemain et sans que cela ait de conséquences. Il emprunte de manière sélective, en commençant par les biens matériels et en étendant graduellement seulement son intérêt aux idées, aux institutions, aux croyances et aux valeurs. En outre, au lieu de renoncer à un

[230] Metge, A. J., *op. cit.*, p. 41 à 56. Le passage cité figure à la page 51. Voir aussi *International Encyclopedia of the Social Sciences*, *op. cit.*, vol. I, p. 438 à 444.

Digitized by UNOG Library

élément de son héritage pour le remplacer entièrement par un élément nouveau, il modifie d'ordinaire son mode de vie pour s'adapter à son nouveau milieu et transforme ce qu'il a emprunté pour l'adapter à ses besoins — processus connu sous le nom d'adaptation progressive. De cette manière, il peut garder une identité culturelle distincte pendant une période de temps considérable tout en se rapprochant sensiblement de la culture dominante. De toutes les nations qui ont poursuivi une politique d'assimilation au cours des cent ou deux cents dernières années, seul un nombre tout à fait restreint l'a menée à bonne fin ; la plupart contiennent encore des groupes minoritaires qui progressent vers l'assimilation à des rythmes très divers.

3. — Intégration

373. L'intégration [231] est un processus en vertu duquel divers éléments s'associent entre eux tout en gardant leur identité propre. L'accent n'est mis dans ce contexte ni sur l'uniformité ni sur l'élimination de toutes les différences, sinon de celles qui, dans chaque partie constitutive, compromettraient ou empêcheraient l'unité de l'ensemble.

374. L'intégration, en tant qu'elle se distingue de l'assimilation, est un processus à double sens qui n'implique pas la disparition des institutions et des traditions autochtones. Elle oblige à s'abstenir consciemment d'exercer des pressions sur les groupes autochtones pour que ceux-ci abandonnent leur culture. Toutefois, elle peut se transformer en processus d'assimilation bien qu'elle demeure le plus souvent un processus d'intégration qui s'adapte constamment ou aboutisse à la fusion.

375. L'intégration cherche : *a*) à éliminer tous les clivages purement ethniques ; *b*) à garantir les mêmes droits, les mêmes possibilités et les mêmes responsabilités à tous les citoyens, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

376. On a écrit [232] que

> ... ceux qui adoptent cette politique s'engagent donc à agir, par voie législative s'il est nécessaire, pour renverser tous les obstacles aux contacts, aux communications et aux relations sociales entre les groupes, pour éliminer la discrimination et l'exploitation et pour abolir toutes les conditions qui imposent la séparation ou limitent les droits uniquement pour des motifs ethniques. Pour cela, il peut être nécessaire de fournir une assistance spéciale afin d'aider les membres de certains groupes à surmonter des handicaps mais ces mesures doivent être considérées comme temporaires, comme des moyens en vue d'une fin.

377. La politique d'intégration a été adoptée officiellement par la grande majorité des pays ayant des populations autochtones. Elle est à la base de toutes les mesures prises par l'Institut interaméricain des affaires indigènes et les Congrès interaméricains des affaires indigènes. Elle a en outre été apparemment approuvée par l'OIT comme la politique la plus souhaitable pour « les gouvernements et les experts chargés d'améliorer les

---

[231] Pour une étude plus détaillée, voir Metge, A. J., *op. cit.*, p. 53 à 55, et *International Encyclopedia of the Social Sciences, op. cit.*, vol. VII, p. 372 à 386.

[232] Metge, A. J., *op. cit.*, p. 53.

Digitized by UNOG Library

conditions sociales et les conditions de vie des populations aborigènes dans les communautés métropolitaines » [233].

378. Il peut être utile d'étudier ici brièvement le « pluralisme » et la « fusion » qui sont d'autres processus sociaux et gouvernementaux possibles, susceptibles d'avoir des effets sur les populations autochtones dans différents pays.

4. — Pluralisme

379. Le pluralisme [234] vise à unir différents groupes ethniques dans un rapport d'interdépendance, de respect mutuel et d'égalité, tout en leur permettant de maintenir et de développer leur mode de vie propre. Il peut comporter une séparation physique mais le plus souvent ce n'est pas le cas. Toute séparation existante est choisie volontairement, elle n'est pas imposée. Les lignes de clivage, s'il en existe, sont verticales ; théoriquement, aucun groupe n'est supérieur à un autre. « Le pluralisme risque constamment d'évoluer vers la stratification ethnique en sanctionnant la séparation volontaire et l'accentuation des différences et il conduit à élaborer des stéréotypes de groupes et à juger les individus d'après leur appartenance à un groupe... Le pluralisme soulève des difficultés plus grandes lorsque les différences culturelles sont plus marquées ou lorsqu'il y a des différences dans le type physique... [235]. »

5. — Fusion

380. La fusion [236] est un processus en vertu duquel deux cultures au moins s'associent pour en produire une autre qui diffère de façon marquée de chacune des cultures initiales mais qui comprend des éléments de chacune d'entre elles ainsi que de nouveaux éléments produits par le contact, qui a vertu de stimulant, et l'évolution interne qui se produit ultérieurement. La fusion est complexe et multiforme tandis que l'assimilation est essentiellement unilatérale. Comme l'assimilation, la fusion peut être entravée si l'un des groupes en question n'est pas disposé à accepter de perdre son identité.

381. Il existe donc plusieurs grandes politiques qui constituent différents moyens possibles de régler les problèmes des relations entre les races dans les sociétés multiraciales.

382. C'est dans le cadre de l'une ou de plusieurs de ces politiques que les différents pays prennent des mesures en vue de protéger leurs populations autochtones.

---

[233] Beaglehole, E., *The Process of Integration*, Bureau international du Travail, Genève, cité par J. E. Ritchie dans « Planning, Perspectives, Problems », étude publiée dans *Administration in New Zealand's Multi-Racial Society, op. cit.*, p. 108 à 121. Le passage cité figure à la page 112.

[234] Pour une étude plus détaillée, voir Metge, A. Joan, *op. cit.*, p. 51 à 53 et l'*International Encyclopedia of the Social Sciences, op. cit.*, vol. I, p. 164 à 169.

[235] Metge, A. J., *op. cit.*

[236] Pour une étude plus détaillée, voir Metge, A. J., *op. cit.*, p. 55 et 56.

Digitized by UNOG Library

383. Lorsqu'on cherche à comprendre les politiques appliquées par les différents gouvernements on se heurte à plusieurs problèmes : ces politiques évoluent en effet souvent avec le temps ou bien des politiques différentes sont appliquées à différents groupes par la même administration ; parfois, les administrateurs appliquent différemment la même politique officielle générale dans les régions qu'ils administrent.

384. Dans ces conditions il ne sert pas à grand-chose de désigner les politiques de manière précise, les mêmes termes pouvant recouvrir des notions différentes pour les diverses personnes chargées d'appliquer des aspects importants de ces politiques. Il est nécessaire, en raison de ces difficultés de terminologie, d'entreprendre une analyse détaillée des mesures qui ont été effectivement prises si l'on veut arriver à une conclusion au sujet d'une politique en vigueur dans des conditions données, quelle que soit la manière dont elle est désignée officiellement.

385. Le manque de renseignements suffisants sur les mesures prises par les gouvernements n'a pas permis de déterminer avec précision le type de politique que pratiquent les différents pays à l'égard des populations autochtones. Il a déjà été dit plus haut que la plupart des pays semblaient avoir adopté des politiques d'intégration sociale [237]. Il apparaît que la plupart d'entre eux pratiquent des politiques interventionnistes et protectionnistes et que dans le cadre de ces politiques ils prennent des mesures spéciales pour améliorer les conditions de vie de leurs populations autochtones et pour les mettre à l'abri de toute discrimination raciale et des conséquences qui en découleraient de manière à offrir vraiment à des groupes importants d'autochtones l'occasion de participer pleinement et de manière dynamique à la vie de la nation. En outre, des mesures internationales importantes ont été prises à ces fins. Les paragraphes ci-après sont consacrés à une rapide étude de certaines de ces mesures nationales et internationales.

C. — Mesures internationales

386. On trouvera ci-après un bref exposé de quelques-unes des principales mesures concernant la protection des populations autochtones qui ont été adoptées par les organisations internationales ou lors de conférences internationales.

1. — Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées

387. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées se sont à plusieurs reprises préoccupées du traitement réservé aux populations autochtones.

388. Le Conseil économique et social comme l'Assemblée générale des Nations Unies ont exprimé leur intérêt pour le progrès social des populations autochtones de l'hémisphère occidental. Le 11 mai 1949, l'Assemblée

[237] Voir par. 377 ci-dessus.

Digitized by UNOG Library

générale a adopté la résolution 275 (III) recommandant au Conseil économique et social d'étudier, avec l'assistance des institutions spécialisées intéressées et en collaboration avec l'Institut interaméricain des affaires indigènes, la situation des populations aborigènes et des groupes sociaux sous-évolués des États du continent américain qui demandent de l'aide et invitant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à coopérer, conformément aux termes de la même résolution, à toutes les études qui seraient jugées nécessaires, en consultation avec les États Membres intéressés et compte tenu des conclusions de l'Institut interaméricain des affaires indigènes.

389. Le 24 juillet 1950, le Conseil économique et social a adopté la résolution 313 (XI) soulignant l'importance qui s'attache à relever les niveaux de vie des populations aborigènes du continent américain et priant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à cet égard, en s'assurant les avis et la collaboration des institutions spécialisées intéressées, l'assistance de ses experts à tout organisme gouvernemental, soit national, soit international, qui pourrait demander cette assistance et de faire rapport au Conseil à ce sujet toutes les fois que ce serait nécessaire.

390. Le 28 octobre 1969, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2497 (XXIV), affirmant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire en sorte que l'éducation dans les pays et territoires encore sous occupation coloniale et étrangère soit entreprise dans le respect intégral des traditions nationales, religieuses et linguistiques de la population autochtone et que sa nature ne soit pas modifiée à des fins politiques (partie I, par. 3, al. *b*).

391. On peut citer, parmi les autres mesures, la nomination par le Secrétaire général, en application de la résolution 238 (IX) du Conseil économique et social, du Comité spécial sur l'esclavage qui a présenté au Conseil, en mars 1950 et septembre 1951, des rapports décrivant différentes formes de travail forcé d'origine semi-féodale (services personnels, etc.) analogues à l'esclavage, et qui étaient encore pratiquées dans certaines zones indiennes de l'Amérique latine. Le Comité spécial du travail forcé, dans un rapport publié en juin 1953, a énoncé les conclusions de certains de ses membres d'après lesquelles certaines formes de servitudes qui sévissaient parmi les Indiens d'Amérique latine seraient une survivance de leur passé colonial et semi-féodal. Le Bureau international du Travail a préparé en 1953 une étude détaillée, intitulée *Populations aborigènes* [238], dans laquelle il examinait en détail les conditions de vie et de travail des populations aborigènes dans les pays indépendants, et la Conférence internationale du Travail de 1957 a adopté la Convention concernant les populations aborigènes et autres populations tribales [239].

---

[238] *Populations aborigènes,* OIT, *Etudes et rapports,* nouvelle série, n° 35, Genève, 1953.

[239] Convention (n° 107) concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarantième session, Genève, 26 juin 1957, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 328, p. 248 à 256.

Digitized by UNOG Library

392. La Convention de l'Organisation internationale du Travail de 1957 sur les populations aborigènes et tribales reconnaît qu'« il existe dans divers pays indépendants des populations aborigènes et d'autres populations tribales et semi-tribales qui ne sont pas encore intégrées dans la communauté nationale et que leur situation sociale, économique ou culturelle empêche de bénéficier pleinement des droits et des avantages dont jouissent les autres éléments de la population ». La Convention établit des normes internationales d'un caractère général afin d'assurer la protection des populations dont il s'agit, leur intégration progressive dans leur communauté nationale respective et l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

393. La Convention définit comme suit les populations auxquelles elle s'applique (art. 1) et les circonstances dans lesquelles des mesures spéciales peuvent être adoptées pour leur protection (art. 3) :

PARTIE I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

1. La présente Convention s'applique :

a) Aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, dont les conditions sociales et économiques correspondent à un stade moins avancé que le stade atteint par les autres secteurs de la communauté nationale et qui sont régies totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;

b) Aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, qui sont considérées comme aborigènes du fait qu'elles descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation et qui, quel que soit leur statut juridique, mènent une vie plus conforme aux institutions sociales, économiques et culturelles de cette époque qu'aux institutions propres à la nation à laquelle elles appartiennent.

Article 3

1. Des mesures spéciales devront être adoptées pour protéger les institutions, les personnes, les biens et le travail des populations intéressées aussi longtemps que leur situation sociale, économique et culturelle les empêchera de jouir du bénéfice de la législation générale du pays auquel elles appartiennent.

2. Il faudra veiller à ce que de telles mesures spéciales de protection :

a) Ne servent pas à créer ou à prolonger un état de ségrégation ;

b) Ne restent en vigueur que pour autant que le besoin d'une protection spéciale existe et dans la mesure où cette protection est nécessaire.

3. Ces mesures spéciales de protection ne devront porter aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits attachés à la qualité de citoyen.

394. D'autres dispositions de cette convention prévoient qu'il appartient principalement aux gouvernements de mettre en œuvre des programmes coordonnés et systématiques en vue de la protection des populations intéressées et de leur intégration progressive dans la vie de leurs pays respectifs. Ces programmes comprendront des mesures visant à permettre auxdites populations de bénéficier, à égalité avec les autres éléments de la population, des droits et possibilités prévus par la législation nationale ; à encourager leur développement social, économique et culturel, ainsi qu'à relever leur niveau de vie ; à rechercher le concours des populations abori-

Digitized by UNOG Library

gènes et leur donner la possibilité de développer pleinement leur dignité, leur utilité sociale et leur initiative ; à encourager parmi elles le développement des libertés civiques et la participation aux institutions électives ; à créer des possibilités d'intégration nationale, à l'exclusion de toute mesure tendant à leur assimilation artificielle (art. 2 et 5).

395. Il est également prévu que : *a*) le recours à la force ou à la coercition en vue d'intégrer les populations aborigènes dans la communauté nationale sera exclu ; *b*) il faudra prendre dûment en considération les valeurs culturelles et religieuses et les méthodes de contrôle social propres aux populations aborigènes, ainsi que la nature des problèmes qui se posent à elles, du point de vue collectif comme du point de vue individuel, lorsqu'elles sont exposées à des changements d'ordre social et économique ; *c*) il faudra prendre conscience du danger que peut entraîner le bouleversement des valeurs et des institutions des populations aborigènes, à moins que ces valeurs et institutions ne puissent être remplacées de manière adéquate et avec leur consentement ; *d*) il faudra s'attacher à aplanir les difficultés que ces populations éprouvent à s'adapter à de nouvelles conditions de vie et de travail ; *e*) on devra tenir compte du droit coutumier des populations aborigènes pour définir leurs droits et leurs obligations (art. 2, 4 et 7).

396. En outre, la Convention prévoit notamment que : *a*) les populations aborigènes pourront conserver celles de leurs coutumes et institutions qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique national ou les objectifs des programmes d'intégration, sans pour autant être empêchées de bénéficier des droits reconnus à tous les citoyens du pays et d'assumer les obligations correspondantes (art. 7) ; *b*) on tiendra compte des coutumes des populations aborigènes en matière pénale et leurs méthodes de contrôle social devront être utilisées, autant que possible, pour réprimer les délits commis par les membres de ces populations (art. 8) ; et *c*) la prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, qui ne sont pas imposés à tous les citoyens, sera interdite sous peine de sanctions légales (art. 9).

397. La Convention contient en outre des dispositions détaillées concernant des questions telles que l'embauche et les conditions d'emploi, la formation professionnelle, l'artisanat et les industries rurales, la sécurité sociale et la santé, l'enseignement et les moyens de communication, ainsi que l'administration. Au 15 avril 1970, elle avait été ratifiée par vingt-trois États.

398. La même année (1957), la Conférence internationale du Travail a adopté une recommandation générale (n° 104) « concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants » et qui porte sur l'utilisation des terres par la population aborigène, le recrutement et les conditions d'emploi, la formation professionnelle et la promotion de l'artisanat et des industries rurales, la sécurité sociale et les mesures d'assistance, la santé, l'éducation, les idiomes et autres moyens d'information, les groupes tribaux des zones frontières et l'administration [240].

[240] Autres instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail qui intéressent de près la protection et l'amélioration des conditions de vie et de

(Suite de la note page suivante)

Digitized by UNOG Library

399. Outre qu'elle surveille l'application de la Convention, l'Organisation internationale du Travail s'est associée avec d'autres institutions spécialisées et organisations internationales pour exécuter des programmes pratiques destinés à aider à intégrer davantage les différentes populations autochtones dans leurs cultures nationales respectives. Le plus connu de ces programmes est peut-être le Programme entrepris en faveur des Indiens des Andes qui est destiné à améliorer les conditions de vie d'environ 10 millions d'Indiens qui vivent sur l'Altiplano, hauts plateaux désolés des Andes, à plus de 3 000 mètres d'altitude, qui s'étendent sur six pays d'Amérique du Sud (Agentine, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur et Pérou). Pendant des dizaines d'années, cette population indienne a vécu dans des conditions de grande pauvreté, souffrant du manque de logements, d'eau, de nourriture, de vêtements et d'assistance médicale. Selon le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, le but du Programme entrepris en faveur des Indiens des Andes est de relever le niveau de vie de ces populations, de les intégrer à la vie de leur communauté nationale, de leur donner de l'espoir dans l'avenir et de faire en sorte que les pays auxquels elles appartiennent tirent pleinement parti de leurs ressources humaines inexploitées jusqu'ici. Initialement lancé en Bolivie, en Equateur et au Pérou, le Programme a ultérieurement été étendu à l'Argentine, au Chili, à la Colombie et au Venezuela. Il est passé par diverses phases, la première ayant été surtout expérimentale et conçue comme des projets pilotes aux tâches de direction confiées à des experts internationaux. La deuxième a mis l'accent sur la formation des fonctionnaires et agents nationaux et des animateurs communautaires, tandis que la troisième a été caractérisée par le renforcement et l'extension des activités, les autorités nationales assumant la responsabilité générale et le Programme étant intégré dans les plans de développement nationaux. Il est également intéressant de noter que, si les phases initiales du Programme portaient avant tout sur la levée des obstacles sociaux et institutionnels à l'intégration, il met l'accent aujourd'hui sur une production et un emploi accrus. Certaines de ces activités sont entreprises avec l'assistance du PNUD (FS), conformément aux objectifs généraux de la Déclaration des présidents d'Amérique de Punta del Este (avril 1967) concernant la modernisation de la vie rurale dans les régions d'Amérique.

400. Outre les activités qui précèdent, l'OIT a, dès 1951, créé une commission d'experts pour le travail des aborigènes, composée des pays suivants : Bolivie, Brésil, Canada, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou et Philippines. Le rapport de la Commission ainsi que les recommandations qu'elle a faites ont été

(Suite de la note 240)

travail des populations aborigènes : conventions concernant le travail forcé (1930) ; le recrutement des travailleurs indigènes (1936) ; les contrats d'emploi des travailleurs indigènes (1939) ; les sanctions pénales à l'encontre des travailleurs indigènes (1939). On peut encore citer la résolution nº 21 (concernant l'étude des problèmes des populations aborigènes) de la troisième Conférence des États d'Amérique membres de l'OIT (Mexico, 1946) et la résolution nº 6 (concernant les conditions de vie et de travail des populations aborigènes) de la quatrième Conférence du même organe (Montevideo, 1949).

Digitized by UNOG Library

approuvés par le Conseil d'administration à sa 114e session, en mars 1961, et ont servi de base à beaucoup des travaux entrepris ultérieurement par l'OIT dans ce domaine.

401. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a, elle aussi, consacré nombre de travaux aux populations autochtones et, à plusieurs reprises, a procédé à des analyses critiques des méthodes et des techniques utilisées en vue de faciliter l'intégration sociale des groupes autochtones. D'autres institutions spécialisées, notamment la FAO et l'OMS, en plus de leur participation au programme entrepris en faveur des Indiens des Andes, ont entrepris d'utiles activités d'assistance technique.

402. Il convient de remarquer toutefois que, dans toutes les activités qui viennent d'être mentionnées, le problème de l'élimination des préjugés raciaux et de la ségrégation dont souffrent les populations autochtones n'a jamais été considéré comme un objectif fondamental ; en fait, la ségrégation de ces populations dans des « réserves » ou bien les « autres mesures spéciales » prises pour leur protection, n'étaient aucunement considérées comme des pratiques discriminatoires, mais simplement comme des mesures temporaires et nécessaires jusqu'à ce que ces populations aient réalisé les progrès requis pour être dignes d'être pleinement intégrées à la communauté nationale.

403. Il ressort du paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que, dans certaines circonstances, cette manière de faire peut être justifiée, voire nécessaire ; ce paragraphe dispose : « Des mesures spéciales et concrètes devront être prises dans des circonstances appropriées pour assurer le développement ou la protection adéquate des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien des droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux. »

404. De même, le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que : « Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient. »

405. On peut dire que ces textes constituent dans la pratique une reconnaissance du fait que, dans certaines circonstances, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales en faveur des populations autochtones. Mais la Déclaration et la Convention sont toutes deux formelles sur ce point, si ces mesures spéciales ont pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, ou si ces mesures sont

Digitized by UNOG Library

maintenues après que les objectifs pour lesquels elles ont été prises ont été atteints, il y a discrimination raciale.

406. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Convention de 1957 de l'OIT concernant les populations aborigènes et tribales recommande la vigilance pour faire en sorte que les mesures adoptées pour protéger les institutions, les personnes, les biens et le travail des populations aborigènes ne servent pas à « créer ou à prolonger un état de ségrégation » et « ne resteront en vigueur que pour autant que le besoin d'une protection spéciale existe, et dans la mesure où cette protection est nécessaire ».

407. Ainsi, s'il est pleinement reconnu dans ces instruments juridiques que les mesures spéciales prises pour protéger les populations autochtones sont justifiées lorsque les circonstances l'exigent, ils reconnaissent aussi que ces mesures peuvent être appliquées de façon telle qu'elles deviennent discriminatoires [241].

2. — Mesures prises par l'Organisation des États américains

408. A partir de 1930, la sollicitude pour les populations aborigènes de l'hémisphère occidental s'est nettement accrue. Dans le cadre des relations qu'ils entretiennent, les États américains entreprennent des efforts pour déterminer la composition et l'emplacement des différents groupes d'« Indiens » qui vivent dans les différents pays et, chose plus importante, adoptent des mesures concertées pour les protéger.

409. Sans vouloir faire une analyse systématique ni une étude exhaustive, on passera en revue ci-après quelques-unes des mesures prises par divers organes de l'Organisation des États américains afin d'illustrer l'intérêt dont ces questions font l'objet dans l'hémisphère occidental.

410. La présente section est nécessairement longue car, dans plusieurs pays de l'hémisphère occidental, les populations autochtones représentent un pourcentage de la population totale plus fort que dans les autres parties du monde.

411. La huitième Conférence internationale des États américains, réunie à Lima en 1938 (9-27 décembre) [242], a voté trois résolutions concernant les populations autochtones de l'hémisphère occidental. Dans sa résolution XI relative à la protection des populations autochtones d'Amérique, la Conférence a décidé que « tout ce qu'il sera possible de faire pour améliorer la condition des populations indiennes sera considéré comme une réparation pour l'incompréhension avec laquelle elles ont été traitées par le passé ». Cette résolution a encore déclaré qu'« il faut faire un effort pour réaliser l'assimilation en appliquant des mesures qui, dans le respect de ses traits spécifiques, permettront à la population aborigène de participer effectivement et sur un pied d'égalité à la vie de la nation ».

---

[241] Voir à ce sujet par. 527 et suiv.

[242] Voir *The International Conferences of American States, First Supplement (1933-1940).* Cette publication contient le texte officiel des conventions, recommandations, résolutions, motions, etc., de différents organes interaméricains pour la période indiquée, rassemblés et présentés par la dotation Carnegie pour la paix internationale, Washington (D. C.), 1940, p. 241 à 243.

Digitized by UNOG Library

412. Dans la résolution XII, il est dit que les problèmes de la femme indigène méritent une attention particulière.

413. Dans sa résolution XIII, la Conférence, ayant considéré que la situation des populations indiennes dans les différents pays d'Amérique a beau présenter de fortes différences dues aux circonstances historiques, aux caractéristiques ethnographiques et à l'absence d'uniformité dans le processus d'assimilation nationale, il n'en existe pas moins des facteurs communs à tous ces pays, et qu'à l'heure actuelle dans presque tous les pays où il y a une population indienne, les gouvernements appliquent différentes méthodes et systèmes pour l'éduquer, la protéger et assurer son bien-être social, méthodes et systèmes qui méritent une étude comparée dans l'intérêt de tous ces gouvernements, a recommandé que les gouvernements représentés à la huitième Conférence internationale des États américains désignent des délégués officiels au Congrès d'experts des questions indigènes, qu'elle a prévu, et que le Congrès d'experts des questions indigènes dans les Amériques étudie l'opportunité de créer un institut interaméricain des affaires indigènes et que celui-ci, s'il est créé, jette les bases de son organisation et prenne les mesures nécessaires pour sa constitution et son entrée en fonctions immédiates [243].

414. Le premier Congrès interaméricain des affaires indigènes s'est tenu à Pátzcuaro, Michoacán (Mexique) en 1940 (14-24 avril). Il a adopté plusieurs conclusions qui ont été résumées comme suit [244] :

> Soixante-douze accords, résolutions et recommandations portant notamment sur la distribution de terres aux autochtones ; la protection de la petite propriété individuelle et collective ; l'étude de l'érosion des sols ; les travaux d'irrigation ; la composition d'alphabets pour les langues indigènes ; des plans complets de recherche sur les populations autochtones ; l'organisation d'un congrès interaméricain de linguistique indigène appliquée ; l'anthropologie et le problème de l'Indien aux Amériques ; l'apport des ethnographes à la solution des problèmes qui concernent les groupes autochtones ; la protection des arts populaires indigènes au moyen d'organismes nationaux ; l'encouragement donné à la musique, aux danses et au théâtre autochtones ; la création de cantines scolaires gratuites et l'organisation de restaurants populaires ; la pathologie indigène ; les croyances des autochtones sur les maladies ; la botanique médicinale indigène ; les écoles de médecine rurale ; les soins aux femmes enceintes et aux enfants ; les problèmes de l'alimentation indigène ; les dispensaires en milieu indigène ; la pêche côtière ; la défense de la culture indigène pour enrichir le patrimoine culturel de chaque pays ; les chemins et le crédit agricole ; la parcelle de propriété individuelle et son exploitation collective ; la base de l'économie indigène ; l'éducation indigène ; les expériences de l'école rurale indigène ; la rectification des frontières politico-territoriales ; les bureaux

---

[243] Auparavant, la septième Conférence internationale des États américains (Montevideo, 3-26 décembre 1933), le quatrième Congrès scientifique panaméricain (Mexico, 9-17 septembre 1935), et la troisième Conférence interaméricaine sur l'éducation (Mexico, 22-29 août 1937) avaient tous adopté des résolutions préconisant la réunion d'une conférence interaméricaine sur la vie et les problèmes des Indiens : *ibid.*, p. 104, 425, 242 et 417, respectivement.

[244] Voir *Conferencias Especializadas Interamericanas, Compilación de datos,* Unión Panamericana, Secretaría General, Organización de los Estados Americanos, Washington (D. C.), sect. H, p. 4 et 5.

Digitized by UNOG Library

des affaires indigènes ; la formation d'un personnel compétent pour travailler chez les autochtones ; la défense sociale des races indigènes au moyen de lois qui les protègent ; l'organisation coopérative des communautés ; la formation de centres de population indigène ; l'amélioration du logement indigène ; l'aide sociale à l'enfant indigène ; la situation sociale des groupes indigènes ; l'intégration de la communauté indigène en tant que point de départ du développement des groupes autochtones ; la population indigène devant le problème de l'immigration en Amérique ; la promotion de la femme indigène ; l'amélioration de la vie et du travail des groupes indigènes ; les assemblées nationales de groupes indigènes ; une déclaration solennelle de principes fondamentaux ; le siège du prochain congrès ; une commission permanente du congrès ; l'Institut interaméricain des affaires indigènes [245].

415. La deuxième Conférence interaméricaine de l'agriculture, réunie à Mexico en 1942 (6-16 juillet), a adopté notamment la résolution XXIV sur la protection de l'art et de la culture indigènes, dans laquelle elle recommande ce qui suit [246] :

I. Que les gouvernements du continent américain étudient avec soin les traditions et les coutumes de leurs populations rurales afin :

a) D'encourager la conservation de ceux des éléments des cultures indigènes qui sont un facteur de bien-être social ou d'enrichissement, tels que les arts manuels, les beaux-arts aborigènes et les idées de solidarité familiale ;

b) De modifier, dans les cultures indigènes, les pratiques qui ont joué un rôle néfaste pour la santé et le bien-être de la population, telles que les pratiques anti-hygiéniques, les carences alimentaires et l'usage de locaux insalubres ;

c) D'introduire de nouveaux éléments culturels chez les aborigènes.

416. Le premier Congrès démographique interaméricain, réuni à Mexico en 1943 (12-21 octobre), a recommandé à tous les gouvernements qui y étaient représentés, qu'ils aient ou non assisté au premier Congrès interaméricain des affaires indigènes (tenu à Pátzcuaro), d'adhérer aux principes approuvés par ce congrès ou de ratifier la Convention portant création de l'Institut interaméricain des affaires indiennes (résolution X sur la « politique indienne ») [247]. Il a en outre recommandé que, dans les pays où la population indigène est nombreuse, l'élévation effective de son niveau culturel et économique constitue l'un des aspects fondamentaux de la politique tendant à augmenter et à améliorer le potentiel démographique, ainsi qu'à faciliter l'incorporation de la population indigène dans la vie active de la nation (résolution XI) [248]. Ce congrès a encore adopté la résolution XII ci-après qui recommande le rejet catégorique de toute politique et de toutes mesures de discrimination raciale [249,250] :

---

[245] Le texte de certaines de ces conclusions est cité plus loin.

[246] Voir *Acta Final de la Segunda Conferencia Interamericana de Agricultura*, tenue à Mexico du 6 au 16 juillet 1942, Union panaméricaine, Washington (D. C.), 1942, p. 26.

[247] Voir *Acta Final del Primer Congreso Demográfico Interamericano*, tenu à Mexico du 12 au 21 octobre 1943, p. 14.

[248] *Ibid.*

[249] *Ibid.*, p. 11 et 12.

[250] Le même premier Congrès démographique interaméricain a adopté la résolution XVI recommandant que toutes les mesures nécessaires soient prises pour améliorer les conditions de vie des groupes afro-américains de la population des pays américains, *ibid.*, p. 14.

Digitized by UNOG Library

Le premier Congrès démographique interaméricain,

Décide :

1. De recommander aux gouvernements américains de rejeter catégoriquement toute politique et toute mesure de discrimination raciale.

2. Qu'à cette fin le mot « race » ne sera pas employé dans un sens qui implique, outre l'héritage commun de caractéristiques physiques, la possession de traits psychologiques ou de caractéristiques culturelles, religieuses ou linguistiques, compte tenu de ce que les critères de définition raciale scientifiquement valides n'ont trait qu'à des caractères somatiques héréditaires à l'exclusion de tout autre caractère psychologique ou culturel.

3. Que l'eugénisme ne doit s'entendre que dans son acception scientifique, en tant que facteur d'amélioration biologique et sociale de l'individu, quelle que soit la race à laquelle il appartient. En ce sens, on considère comme antiscientifique toute tendance ayant pour but d'encourager des sentiments de supériorité raciale qui, outre qu'ils sont contraires aux conclusions de la science, sont la négation des principes élevés de justice sociale qui animent toutes les nations américaines.

417. Le même congrès a adopté une autre résolution concernant les populations aborigènes des pays d'Amérique. Les idées exprimées dans les alinéas du préambule de la résolution XXX méritent d'être citées ici. Elles sont les suivantes :

...

1. La connaissance de la culture indigène étant d'une importance vitale pour le développement des pays d'Amérique, il est nécessaire de l'étudier en profondeur et avec soin ;

2. Dans le domaine démographique, les États américains doivent s'efforcer de sauver l'Indien, en tant qu'être humain qui a le droit de vivre en civilisé ou comme bon lui semble, quand, ses moyens économiques s'élevant, il peut choisir sa propre voie, tout en veillant à ce qu'il ne se dénature pas sur le plan culturel à mesure qu'il progresse ;

3. Il est nécessaire de mettre son histoire et sa culture à sa portée pour lui révéler son âme, pour qu'il vive parmi son architecture, sa peinture, sa sculpture et ses annales, avec ses traditions, sa musique, ses danses, ses masques, ses tissus et ses vêtements, ses poteries et toutes ses autres manifestations culturelles.

418. La neuvième Conférence internationale des États américains, tenue à Bogota en 1948 (30 mars-2 mai), a créé l'Organisation des États américains et en a adopté la Charte qui dispose notamment ce qui suit [251] :

Article 5

Les États américains réaffirment les principes suivants :

...

j) Les États américains proclament les droits fondamentaux de la personne humaine sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe.

k) L'unité spirituelle du continent est basée sur le respect des valeurs culturelles des pays américains et requiert leur étroite collaboration pour atteindre les buts élevés de la culture humaine.

---

[251] Voir *The International Conferences of American States, op. cit., Second Supplement (1942-1954)*, Washington (D. C.), 1958, p. 178 à 200.

Digitized by UNOG Library

l) L'éducation des peuples doit être dirigée vers la justice, la liberté et la paix.

Article 28

Les États membres décident de coopérer entre eux en vue d'assurer des conditions de vie justes et humaines à leurs populations respectives.

Article 29

Les États membres sont d'accord sur la nécessité de développer leur législation sociale sur les bases suivantes :

a) Tous les êtres humains, sans distinction de race, nationalité, sexe, croyance ou condition sociale, ont droit au bien-être matériel et au développement spirituel, dans des conditions de liberté, de dignité, d'égalité d'opportunités et de sécurité économique ;

b) Le travail constitue un droit et un devoir social ; il ne sera pas considéré comme un article de commerce ; il implique le respect de la liberté d'association et de la dignité de celui qui l'accomplit, et il doit s'effectuer dans des conditions qui assurent à l'homme la vie, la santé et un niveau économique convenable, tant au cours des années de travail que pendant la vieillesse et dans le cas d'incapacité de travail.

Article 30

Les États membres décident de favoriser, conformément à leurs préceptes constitutionnels et dans la mesure de leurs ressources matérielles, l'exercice du droit à l'éducation sur les bases suivantes :

a) L'enseignement primaire sera obligatoire et gratuit lorsqu'il est dispensé par l'État ;

b) Les études supérieures seront accessibles à tous, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue, de croyance ou de condition sociale.

419. Le Conseil culturel interaméricain, institué par l'article 73 de la Charte de l'OEA, est notamment chargé de ce qui suit (art. 74) :

c) Encourager l'adoption de programmes d'éducation de base, adaptés aux nécessités de tous les groupes de population des pays américains ;

d) Favoriser également l'adoption de programmes spéciaux d'instruction, d'éducation et de culture des indigènes des pays américains ;

e) Participer à la protection, la conservation et l'enrichissement du patrimoine culturel du continent.

...

420. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (résolution XXX adoptée à la même conférence) prévoit notamment ce qui suit [252] :

Article II. — Toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans cette déclaration.

Article XVII. — Toute personne a droit à être reconnue partout comme sujette à des droits et obligations et à jouir des droits civils fondamentaux.

421. De plus, la Charte internationale américaine des garanties sociales (résolution XXIX adoptée à la même conférence) prévoit ce qui suit [253] :

---

[252] Voir *The International Conferences of American States, op. cit., Second Supplement (1942-1954)*, p. 263 à 270.

[253] Voir *The International Conferences of American States, op. cit., Second Supplement (1942-1954)*, p. 254 à 263.

Digitized by UNOG Library

Article 39. — Dans les pays où existe le problème d'une population aborigène, les mesures nécessaires seront adoptées en vue de prêter à l'Indien protection et assistance, de sauvegarder sa vie, sa liberté et sa propriété, de le défendre contre l'extermination, de le soustraire à l'oppression, à l'exploitation et à la misère, et de lui donner l'éducation nécessaire.

L'État exercera sa tutelle pour préserver, maintenir et développer le patrimoine des Indiens ou de leurs tribus et il favorisera l'exploitation des richesses naturelles, industrielles, minières ou autres, provenant dudit patrimoine ou en rapport avec lui, en vue d'assurer, le moment venu, l'émancipation économique des groupes autochtones.

Des institutions ou des services devront être créés pour la protection des Indiens et, en particulier, pour faire respecter leurs terres, en consacrer légalement la possession et éviter que celles-ci ne soient accaparées par les étrangers.

422. Le deuxième Congrès interaméricain des affaires indigènes s'est réuni à Cuzco (Pérou) en 1949 (24 juin-4 juillet). Il a adopté plusieurs conclusions [254] qui ont été résumées comme suit :

Soixante-huit résolutions et recommandations portant notamment sur l'étude complète du problème de la coca ; l'intensification des travaux de biologie en altitude ; l'élaboration d'une géographie médicale des zones habitées par les populations indigènes ; les recherches génétiques ; la protection biologique et sociale des groupes indigènes en voie d'extinction ; l'étude du régime alimentaire des autochtones ; l'étude comparée de l'alimentation actuelle et de l'alimentation précolombienne ; la protection et l'encouragement des cultures régionales ; l'enseignement et la recherche anthropologiques, les recueils bibliographiques de travaux portant sur les problèmes indigènes ; les musées nationaux, régionaux et privés consacrés à la vie indigène ; la législation relative aux travailleurs indigènes ; la rémunération des autochtones ; l'initiation des tribus de la selva à la vie civilisée ; la protection de l'agriculture indigène ; l'exploration des zones inconnues ; l'assistance sociale aux autochtones ; les instituts nationaux des affaires indigènes ; la toxicomanie et l'alcoolisme ; les conditions de vie de la femme indigène ; l'échange de maîtres ; l'élimination de l'analphabétisme chez les populations indigènes ; les écoles pour les enfants d'employés et d'ouvriers ; la constitution de missions culturelles et pédagogiques ; l'élaboration de manuels ; les écoles d'agriculture et d'élevage ; la protection de l'enfant rural ; l'enseignement préscolaire ; l'éducation de l'enfant indigène ; l'éducation de la femme indigène ; l'éducation complète de l'aborigène ; l'élection d'autorités locales qui s'occupent de la population indigène ; la protection légale de la propriété rurale des autochtones ; la personnalité juridique des communautés indigènes ; la propriété collective ; l'encouragement de la production ; les institutions coutumières qui régissent la famille indigène ; le crédit agricole public ou semi-public ; la réglementation du service militaire ; la collaboration avec les organismes intergouvernementaux [255].

423. Le Conseil culturel interaméricain s'est réuni pour la première fois à Mexico en septembre 1951. Certaines des résolutions qu'il a adoptées concernent la population indienne des pays d'Amérique. Il y réitère les recommandations sur l'éducation et la culture indiennes approuvées lors des congrès interaméricains des affaires indigènes et recommande à l'Organisation des États américains d'inviter ses membres, par l'intermédiaire

---

[254] Voir *Conferencias Especializadas Interamericanas, op. cit.*, sect. H, p. 5 et 6.

[255] Le texte de certaines de ces conclusions est cité plus loin (voir par. 449 ci-dessous).

Digitized by UNOG Library

de l'Institut interaméricain des affaires indigènes et d'autres organisations spécialisées : *a*) à coordonner les enquêtes qu'ils entreprennent sur les problèmes des groupes indiens ; *b*) outre l'application des principes contenus dans les résolutions concernant l'enseignement élémentaire, l'enseignement de base et la lutte contre l'analphabétisme, à développer l'éducation indienne au moyen d'organismes travaillant directement avec la population indienne et dotés d'un personnel spécialisé sorti de l'école normale ou ayant reçu une formation dans des séminaires spéciaux (où les langues indigènes sont enseignées) ; *c*) à organiser, pour l'intégration progressive des Indiens dans la vie nationale et au moyen de centres dispensant une formation technique poussée, axée sur la production industrielle, des communautés pilotes, des brigades d'amélioration, des dispensaires ambulants, des hôpitaux régionaux spéciaux et des services juridiques à l'intention des communautés indiennes ; et *d*) à adapter le système d'enseignement aux traditions et aux conditions de vie de chaque groupe ethnique. Il a en outre été recommandé au Comité d'action culturelle d'étudier les travaux des « services coordonnés pour les communautés indiennes » (comunidades de promoción indígena) créés dans les pays membres, le Conseil pensant que les leçons que l'on pourrait tirer de ces expériences pourraient servir de base à un programme interaméricain de relèvement des populations indigènes. Enfin, il a été décidé de stimuler l'échange entre pays d'Amérique de données d'expérience sur l'enseignement des Indiens [256].

424. La dixième Conférence interaméricaine, qui s'est tenue à Caracas en 1954 (1er-28 mars), a adopté, parmi ses résolutions, la recommandation XCIV suivante relative à l'élimination de la discrimination raciale [257] :

Considérant :

Que, étant le danger que l'action du communisme fait courir à la sécurité de nos pays et à la solidarité continentale, les autorités de chaque État doivent prendre une série de mesures conçues pour appliquer les principes de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et éliminer ce qui pourrait être exploité avec succès pour attaquer la démocratie ;

Que l'existence de pratiques discriminatoires fondées sur la race non seulement affaiblit les fondements mêmes de la démocratie, mais aussi entretient un climat favorable à l'action de la propagande communiste ;

Que la discrimination raciale est contraire à ce que proclament et énoncent la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des États américains, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ;

La dixième Conférence interaméricaine

Recommande :

Que les États américains adoptent ou renforcent, selon que de besoin, les mesures juridiques et pédagogiques voulues pour éliminer de façon définitive

---

[256] Voir *Annals of the Organization of American States*, publiées par le Département de l'information de l'Union panaméricaine, volume IV, 1952, p. 152, 156, 158 et 163 à 169, sur la base du résumé figurant dans *Indigenous Peoples, op. cit.*, p. 573 et 574.

[257] Voir *The International Conferences of American States, op. cit., Second Supplement (1942-1954)*, p. 435.

Digitized by UNOG Library

la discrimination raciale, donnant ainsi corps à la notion américaine des droits de l'homme et luttant par ce moyen contre le communisme international.

425. Il y a eu quatre autres congrès interaméricains des affaires indigènes qui se sont tenus respectivement : le troisième à La Paz (Bolivie) en 1954 (2-14 août) ; le quatrième à Guatemala (Guatemala) en 1959 (16-26 mai) ; le cinquième à Quito (Équateur) en 1964 (19-24 octobre) et le sixième à Pátzcuaro (Michoacán, Mexique) en 1968. Ces congrès ont adopté plusieurs conclusions dont certaines sont citées au paragraphe 449 ci-dessous.

426. Le souci que les pays d'Amérique ont du bien-être des peuples autochtones de l'hémisphère occidental ressort nettement des résolutions et recommandations qui ont été adoptées par les organisations spécialisées et par les différents organes de l'Organisation des États américains et dont il est fait état dans les paragraphes qui précèdent. Il est cependant deux organismes qui, bien que déjà évoqués, méritent une attention particulière : les congrès interaméricains des affaires indigènes et l'Institut interaméricain des affaires indigènes.

a) *Institut interaméricain des affaires indigènes*

427. Dans la résolution XIII, qui demandait l'organisation d'un congrès d'experts des questions indigènes des Amériques, la huitième Conférence internationale des États américains a recommandé à ce congrès d'étudier l'opportunité de créer un institut interaméricain des affaires indigènes et, si sa création était décidée, de définir les bases de son organisation et de prendre les mesures nécessaires en vue de son établissement et de son fonctionnement immédiats (par. 3) [258].

428. L'Institut interaméricain des affaires indigènes a été fondé le 1er novembre 1940 [259], conformément à la résolution LXXI du premier Congrès interaméricain des affaires indigènes [260] qui a décidé de sa création (par. 1) et a choisi Mexico (par. 3) comme son siège provisoire. Cette résolution demandait la signature d'une convention internationale (par. 2 et 8) et définissait les buts et fonctions dudit institut (par. 4) ; elle confiait provisoirement la direction de l'Institut à un comité exécutif composé de cinq membres et de deux membres suppléants, dont le président et le secrétaire général du Congrès, les trois autres membres étant désignés par le président. Ce comité devait choisir parmi ses membres deux présidents et le directeur de l'Institut (par. 5).

429. La *Convención internacional relativa a los Congresos Indigenistas interamericanos y al Instituto indigenista interamericano* a été signée en décembre 1940 [261].

---

[258] Voir *Conférences internationales des États américains, op. cit., Premier supplément (1933-1940)*, p. 242 et 243.

[259] Date à laquelle la Convention internationale a été ouverte à la signature des États intéressés, conformément à l'article XVI (2) de la Convention.

[260] Voir *Actas finales de los tres primeros congresos indigenistas interamericanos*, publications du Comité organisateur du quatrième Congrès interaméricain des affaires indigènes, Guatemala City (Guatemala), mai 1959, p. 64 à 69.

[261] *Ibid.*, p. 187 à 205.

Digitized by UNOG Library

430. Au 1er septembre 1965, l'état de cette convention était le suivant : quatorze pays l'avaient signée ou y avaient adhéré et déposé leurs instruments de ratification [262], deux pays l'avaient signée [263], deux autres y avaient adhéré, sous réserve de la ratifier ultérieurement [264] et un pays l'avait dénoncée [265, 266].

431. Conformément à la Charte de l'OEA, les organismes spécialisés sont inclus au nombre des organes de l'OEA (art. 32, 53, 95 à 101 et 105).

432. La résolution III de la IXe Conférence internationale des États américains (Bogota, 1948) [267] a autorisé le Conseil de l'OEA à procéder à un examen complet de l'état et des activités des organismes spécialisés interaméricains existants et à prendre des mesures pour en supprimer certains et continuer à reconnaître ceux qui remplissent les conditions stipulées à l'article 92 de la Charte et avec lesquels il appartient au Conseil de l'OEA de conclure les accords visés aux alinéas *c* et *d* de l'article 53 de la Charte et de les inscrire dans le registre prévu à cette fin selon l'article 96 de ladite charte.

433. Un accord a été signé avec l'Organisation des États américains le 17 mars 1953 [268] par lequel l'Institut a été officiellement reconnu comme organisme spécialisé de l'OEA (quatrième alinéa du préambule).

434. *Activités de l'Institut.* — L'Institut a rempli ses fonctions de Comité permanent des congrès interaméricains des affaires indigènes et a suscité, dirigé et coordonné l'action entreprise en faveur des populations aborigènes des pays américains. Parmi ces nombreuses activités, celles qui sont énumérées ci-dessous présentent dans ce contexte un intérêt particulier [269].

435. *Programme interaméricain de formation aux techniques du développement des communautés indigènes.* — En vue de former les boursiers de pays américains aux techniques du développement des communautés indigènes, un programme de formation de personnel (projet 208 du Programme de coopération technique) a été établi le 1er novembre 1962. L'Institut interaméricain des affaires indigènes en a été chargé, en collaboration avec le Département des affaires sociales de l'OEA. En 1963, le centre du

---

[262] Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, El Salvador, États-Unis, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou et Venezuela.

[263] Costa Rica et Cuba.

[264] Argentine et Chili.

[265] République Dominicaine.

[266] Les renseignements qui précèdent sont tirés du *Status of Inter-American Treaties and Conventions* (revisé jusqu'au 1er septembre 1963) publié par l'Union panaméricaine, Organisation des États américains, Washington (D. C.), 1963, p. 16 (tableau B-26.)

[267] Voir *Conférences internationales des États américains, op. cit., Deuxième supplément,* p. 234 et 235.

[268] Voir *Actas Finales de los tres primeros congresos indigenistas,* p. 181 à 186.

[269] Les principaux renseignements que l'on possède sur les activités de l'Institut proviennent de l'éditorial intitulé : « Le cinquième Congrès interaméricain et les activités de l'Institut » paru dans *América Indígena,* revue trimestrielle de l'Instituto Indigenista Interamericano, vol. XXIV, n° 4, octobre 1964, p. 295 à 301.

Digitized by UNOG Library

Programme se trouvait en Bolivie et au Guatemala dont les gouvernements avaient au préalable signé des accords à cette fin.

436. Un article publié par l'Institut indiquait notamment [270] :

> Ce programme a pour but la collaboration avec tous les organismes du continent s'occupant des affaires indigènes ainsi qu'avec les divers services des gouvernements membres en vue d'assurer la préparation technique du personnel dont il existe un besoin de plus en plus grand. Lorsque le continent disposera de plusieurs centaines de médecins, d'agronomes, d'enseignants, etc., dûment formés aux techniques du développement intégral des communautés indigènes, il sera, alors, possible de faire bénéficier les communautés indigènes des divers programmes nationaux.

437. Des centres ont été ouverts à Cochabamba (Bolivie), Totonicapán (Guatemala) et à San Cristóbal de las Casas (Chiapas, Mexique) [271].

438. *Services consultatifs, assistance technique.* — L'Institut a fourni des services consultatifs et est resté en étroit contact avec de nombreux groupes publics et privés et des institutions s'intéressant aux affaires indigènes. A la demande de gouvernements, d'institutions et de particuliers, il a présenté des rapports et offert son assistance pour des problèmes concernant les indigènes. L'Institut a également continué à conseiller le Patrimonio Indígena del Valle del Mezquital (développement de la vallée du Mezquital), organisation qui se consacre à l'amélioration des conditions d'existence des Indiens Otomies qui habitent cette région de l'État d'Hidalgo (Mexique) [272].

439. L'Institut a organisé un service d'enquête qui est chargé d'étudier et d'analyser les méthodes et techniques utilisées actuellement pour les projets de développement des communautés rurales et aborigènes du continent américain. Le personnel de ce service est chargé de fournir des conseils aux organismes gouvernementaux et à tous ceux qui pourraient solliciter son assistance. Ce service est également chargé de préparer des manuels techniques que les organisations pourraient utiliser pour leurs travaux et cours de formation. Ce service d'enquêtes et d'activités techniques a également bénéficié de la collaboration de professeurs et de chercheurs invités à participer aux travaux de l'Institut.

---

[270] *Ibid.*, p. 297.

[271] Un accord a été signé en janvier 1964 entre l'Institut interaméricain des affaires indigènes, l'Union panaméricaine et le Gouvernement mexicain en vue de la création du Centre de formation du Chiapas qui devait s'ouvrir le 1er février 1964, *ibid.*, p. 296.

[272] En 1950, l'Institut a entrepris, en collaboration avec l'UNESCO, la réalisation d'un plan d'études et d'action dans la vallée du Mezquital en vue de connaître les conditions de vie, les idées et les croyances des Indiens Otomíes et pour créer et développer des conditions qui leur sont favorables. L'action prévue, outre l'œuvre éducative, comporte : la création d'une industrie textile et l'introduction de techniques adaptées au degré d'évolution de ces populations ; l'élimination des mercantis et intermédiaires qui exploitent les artisans aborigènes ; la protection des produits de cette industrie du point de vue de l'écoulement et de la vente ; l'introduction de nouvelles méthodes de culture et l'encouragement de la diversification des cultures : « Investigación y entrenamiento en el Valle del Mezquital », *América Indígena*, *op. cit.*, vol. X, n° 4, octobre 1950, p. 279 à 281.

Digitized by UNOG Library

440. D'autre part, l'Institut a continué à diriger les travaux de boursiers placés sous ses auspices par le service des bourses et des postes d'enseignants de l'OEA et a jusqu'à présent formé des boursiers venus d'Argentine, de Bolivie, de Colombie, d'Équateur, du Guatemala, du Pérou et du Paraguay.

441. *Centre pilote de la Sierra de Puebla.* — En ce qui concerne ce projet particulier, il a été indiqué [273] :

> En octobre 1960, un centre pilote a été créé chez les Indiens descendants des Nahuatl de la Sierra de Puebla (Mexique). Ce projet a un double objectif : tout d'abord servir de centre de formation aux boursiers d'Amérique latine qui viennent s'initier aux techniques du développement des communautés aborigènes et rurales. En décembre 1962, des boursiers de Bolivie, de Colombie, d'Équateur, du Guatemala, du Pérou et du Paraguay avaient participé aux travaux du Centre.
>
> Le second objectif du projet est de coordonner le séjour et les travaux des stagiaires en fonction des activités des techniciens fournis par divers services gouvernementaux, universités et entreprises privées mexicaines. Les Ministères de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, le service des affaires agraires, l'université nationale, etc., ont coopéré à cette fin.

442. *Publications.* — L'Institut interaméricain des affaires indigènes publie une revue trimestrielle intitulée *América Indígena* dont le but est de favoriser l'échange de renseignements sur les conditions actuelles d'existence des aborigènes et sur la politique et les programmes prévus pour eux. En 1962, la publication périodique *Boletín Indigenista,* devenue l'*Anuario Indigenista,* qui paraît en décembre, est un supplément de la revue *América Indígena,* et publie des informations et des comptes rendus sur les projets de développement des communautés aborigènes exécutés dans les pays d'Amérique. Le premier numéro de l'*Annuaire* était la deuxième édition, revisée, du *Guía de la Población Indígena de América* également publiée en version anglaise sous le titre suivant : *Indians in the Hemisphere today.*

443. La série consacrée à la législation aborigène *(Legislación Indigenista)* est publiée en volumes préparés par des spécialistes, chaque pays étant étudié séparément, et contient les textes de loi les plus importants concernant les populations aborigènes.

444. L'Institut publie actuellement diverses séries d'ouvrages, notamment la série suivante : *La Antropología Social en América Latina* et *Legado Cultural de la América Indígena,* chacune de ces séries comprenant plusieurs volumes.

b) *Conférences interaméricaines des affaires indigènes*

445. La Conférence interaméricaine est un organe de l'Organisation des États américains (art. 32, 83, 93 et 94 de la Charte de l'OEA) [274].

---

[273] Voir *América Indígena, op. cit.,* vol. XXIV, n° 4 (octobre 1964), p. 297.

[274] Conformément à la Charte de l'OEA (1948), le système interaméricain prévoit la réunion de conférences spécialisées (art. 32, *e*) pour traiter des questions techniques spéciales ou pour examiner des aspects déterminés de la coopération interaméricaine. Ces conférences spécialisées ont lieu lorsque la Conférence interaméricaine ou la Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures en

Digitized by UNOG Library

L'organisation de conférences interaméricaines des affaires indigènes est prévue au troisième alinéa du préambule et aux articles I (1) et II de la *Convención Internacional relativa a los Congresos Indigenistas Interamericanos y al Instituto Indigenista Interamericano* (1940) [275] et aux articles II, IV, V et VI de l'Accord signé par l'Organisation des États américains et l'Institut interaméricain des affaires indigènes (1953) [276].

446. Comme il est indiqué précédemment, six conférences interaméricaines des affaires indigènes ont eu lieu jusqu'à présent. Le Rapporteur spécial était saisi des actes finals des cinq premières conférences [277]. L'Acte final de la sixième Conférence n'ayant pu être mis à la disposition du Rapporteur spécial, il n'est tenu compte dans le présent document que des décisions adoptées aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième conférences interaméricaines des affaires indigènes.

447. Un total de 296 conclusions ont été adoptées par ces cinq premières conférences. Les résolutions de fond (254 textes) portent sur une grande diversité de questions qui devront naturellement faire l'objet d'efforts visant à assurer le développement adéquat des populations aborigènes de différents pays.

448. Au nombre des textes fondamentaux qui ont été adoptés aux conférences interaméricaines des affaires indigènes, certains contiennent des dispositions ayant trait expressément à la discrimination raciale et demandant notamment l'abrogation de toutes les lois et pratiques discriminatoires [I (45,1 ; (62,2] ; refusent d'admettre l'idée de la dégénérescence des aborigènes [II (1)] ; proclament la nécessité de l'égalité de traitement et condamnent la discrimination raciale en théorie comme en pratique [III (2*c*)] ; demandent d'assurer la protection sociale des aborigènes en vue de remédier à la véritable situation dans laquelle se trouvent de nombreux groupes aborigènes de certains pays qui semble leur être défavorable du point de vue juridique, social, économique et culturel, car ces groupes

---

ont ainsi décidé, ou lorsque le Conseil de l'OEA le juge nécessaire ou lorsqu'il en est ainsi disposé dans les accords interaméricains (art. 83, 93 et 94). Voir *The International Conferences of American States, op. cit., Deuxième supplément (1942-1954)*, Washington (D. C.), 1958, p. 178 à 200.

[275] Voir par. 429 ci-dessus.

[276] Voir par. 433 ci-dessus.

[277] 1. *Acte final de la première Conférence interaméricaine sur la vie des indigènes*, organisée à Pátzcuaro (Michoacán) [Mexique], 14-24 avril 1940. Le U. S. Office of Indian Affairs (Bureau américain des affaires indigènes), Washington (D. C.), en a publié une traduction.

2. *Acte final de la deuxième Conférence interaméricaine des affaires indigènes*, organisée à Cuzco (Pérou), 24 juin-4 juillet 1949, Union panaméricaine, Washington (D. C.), 1949.

3. *Troisième Conférence interaméricaine des affaires indigènes*, La Paz, 2-12 août 1954. Acte final, Union panaméricaine, Washington (D. C.), 1955.

4. *Débats du quatrième Congrès interaméricain des affaires indigènes*. Guatemala City, 16-26 mai 1959, paru dans le *Boletín Indigenista*, Instituto Indigenista Interamericano, vol. XIX, n° 3, Mexico (D. F.), septembre 1959, p. 129 à 178.

5. *Acta Final del Quinto Congreso Indigenista Interamericano*, 19-24 octobre 1964, Quito (Équateur), tome V. Publicaciones del Instituto Indigenista Ecuatoriano, Editorial Universitaria, Quito (Équateur), 1964, p. 1 à 79.

Digitized by UNOG Library

subissent une discrimination et d'autres secteurs de la société en bénéficient [IV (39)] ; certains textes portent sur l'application de ces dispositions, notamment sur celles de la résolution III (2) relative aux populations sylvicoles, et attirent l'attention de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les violations constantes des droits et des libertés fondamentales des populations sylvicoles [V (33)].

449. Le texte de ces six documents fondamentaux est reproduit ci-dessous :

XLV

PROTECTION SOCIALE DES RACES ABORIGÈNES PAR DES LOIS SPÉCIALES

La première Conférence interaméricaine sur la vie des indigènes reconnaît qu'il ne lui appartient pas de recommander l'adoption d'une législation relative à des questions d'ordre purement interne, mais qu'il est souhaitable de reconnaître et d'affirmer des principes fondamentaux lorsqu'ils résultent d'une expérience commune et,

Considérant,

Que les expériences des divers pays représentés à la présente Conférence illustrent de façon unanime que les décrets et les règlements administratifs portant préjudice aux aborigènes et fondés sur la notion d'infériorité raciale se sont révélées onéreuses pour les gouvernements et ont porté atteinte aux ressources humaines ; et que, par contre, les mêmes expériences ont prouvé que la reconnaissance des droits fondamentaux de l'homme et des privilèges et des obligations des aborigènes ont eu généralement pour effet de favoriser le progrès sur le plan éducatif, culturel et économique, non seulement des aborigènes, mais de tout le pays ;

Recommande et déclare :

1. Que les pays américains qui comptent des populations aborigènes prévoient dans leurs lois des mesures de protection à leur égard, fondées sur leur héritage culturel. Du fait que la législation discriminatoire fondée sur les différences raciales ne protège pas leurs intérêts, elle doit donc être abolie.

2. L'arbitrage appliqué de manière rationnelle, dans la mesure où les conditions sociales et juridiques de chaque État le permet, est un bon moyen pour assurer la protection des populations aborigènes. Il est donc recommandé d'inciter les juges à tenir compte, dans l'application des principes généraux du droit, des coutumes et de la situation particulière des groupes aborigènes.

LXII

DÉCLARATION SOLENNELLE DE PRINCIPES FONDAMENTAUX

Bien qu'il n'appartienne pas à la présente Conférence de formuler des résolutions impliquant des engagements sur le plan international, par la signature de conventions ou de traités, ou par l'élaboration de lois, il est souhaitable de définir dans des déclarations solennelles les droits fondamentaux qui ont servi de base à cette conférence et inspirent d'une manière générale les études et propositions qui ont été examinées, discutées et approuvées.

Conformément à ces idées,

Il est déclaré :

1. Que le problème des groupes aborigènes américains est une question d'intérêt public, concernant le continent et liée aux déclarations de solidarité de tous les peuples et gouvernements du Nouveau Monde.

Digitized by UNOG Library

2. Que les procédures et pratiques juridiques découlant de concepts fondés sur les différences raciales et tendant à faire subir des discriminations aux groupes aborigènes sont à proscrire. Le principe qui doit servir de guide doit être celui des chances et des droits égaux pour tous les groupes de population du continent américain.

3. Toutes les mesures et propositions adoptées ayant pour but de garantir les droits des groupes aborigènes et de les protéger, le cas échéant, doivent être fondées sur le respect des valeurs de l'héritage historique et culturel de l'aborigène et viser à accélérer son progrès, sur le plan économique, ainsi que sa compréhension et son utilisation des ressources de la technologie moderne et de la culture universelle [278].

Déclaration préliminaire

1. La deuxième Conférence interaméricaine des affaires indigènes,

Déplore toute idée de dégénérescence physique ou intellectuelle des aborigènes, et reconnaît qu'ils possèdent toutes les facultés nécessaires pour s'adapter à l'existence moderne [279].

II

Déclaration des droits de l'aborigène américain

Considérant que :

Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'ONU, et notamment dans le préambule de cette déclaration et dans les articles 1 à 4, 6, 7, 17, 21, 22 et 26 à 28, les droits de l'individu sont proclamés en termes généraux, et que, en outre,

Les résolutions et recommandations des deux Conférences précédentes de la présente série, et que l'expérience acquise dans les pays qui ont exécuté des programmes de réforme agraire, ont défendu le principe du plein exercice des droits économiques, politiques et sociaux des aborigènes américains,

La troisième Conférence interaméricaine des affaires indigènes

Décide :

De proclamer qu'elle reconnaît solennellement les droits essentiels que possèdent les aborigènes américains et qui sont les suivants :

a) Le droit vital à la propriété d'une terre et à la liberté ;

b) Le droit universel de vote, en vue de participer directement à la constitution de l'autorité publique ;

c) Le droit à être traité sur un pied d'égalité, toute discrimination raciale étant condamnée en théorie comme en pratique ;

d) Le droit à s'organiser en communautés, syndicats et coopératives ;

e) Le droit à exercer un travail rémunéré équitablement et à être protégé par la législation sociale ;

f) Le droit de bénéficier des services publics, dans une mesure qui soit fonction de la densité de la population, de la contribution économique et des besoins des communautés aborigènes ;

g) Le droit à ce que ses traditions soient respectées et incorporées aux techniques modernes ; et

---

[278] Voir *Acte final de la première Conférence interaméricaine sur la vie des indigènes, op. cit.*, p. 28 et 29.

[279] Voir *Acte final de la deuxième Conférence interaméricaine des affaires indigènes, op. cit.*, p. 7.

Digitized by UNOG Library

h) Le droit à recevoir une éducation complète [280].

XXXIX

Examen des études spécialisées avant l'adoption des mesures législatives concernant les groupes aborigènes

Considérant que :

Les précédents congrès interaméricains des affaires indigènes ont examiné des questions relatives à la protection juridique de l'aborigène américain et approuvé des résolutions et des déclarations le concernant,

Bien que des progrès indiscutables aient été réalisés dans ce domaine, la véritable situation dans laquelle se trouvent de nombreux groupes aborigènes de certains pays qui semble leur être défavorable du point de vue juridique, social, économique et culturel, car ces groupes subissent une discrimination et d'autres secteurs de la société en bénéficient,

Le quatrième Congrès interaméricain des affaires indigènes

Décide :

1) De réaffirmer la résolution XLIV du premier Congrès des affaires indigènes ;

2) De réaffirmer la résolution XLV du premier Congrès des affaires indigènes qui s'est déclaré en faveur de la protection sociale des aborigènes par des lois spéciales;

3) D'approuver la teneur essentielle des résolutions des précédents congrès recommandant aux gouvernements, lorsqu'ils envisagent d'adopter des mesures législatives concernant ces problèmes ou lorsqu'ils cherchent à réformer des lois déjà en vigueur, de tenir compte des études effectuées par les précédents Congrès des affaires indigènes (adoptée le 25 mai 1959) [281, 282].

Résolution nº 33

Droit des populations sylvicoles

Le cinquième Congrès interaméricain des affaires indigènes, réuni à Quito (Équateur), du 19 au 24 octobre 1964,

Recommande :

1. A l'Institut interaméricain des affaires indigènes d'appeler l'attention de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur la situation de populations marginales qui est celle des populations sylvicoles de certains pays, comme l'a révélé l'examen qui leur a été consacré ; cette situation les expose à la violation constante de leurs droits de l'homme comme il ressort des législations nationales qui ne tiennent pas compte des principes fondamentaux de la Déclaration des droits des populations aborigènes formulée par le

---

[280] Voir *Troisième Conférence interaméricaine des affaires indigènes, op. cit.*, p. 8 et 9.

[281] Voir *Débats du quatrième Congrès interaméricain des affaires indigènes, op. cit.*, p. 168.

[282] La résolution XLIV de la première Conférence interaméricaine des affaires indigènes, à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, concerne la préparation du personnel qui travaillera avec les groupes aborigènes (Acte final, *op. cit.*, p. 28). La résolution XLV de la première Conférence interaméricaine des affaires indigènes, à laquelle il est fait référence au paragraphe 2 de cette résolution, est reproduite au présent paragraphe.

Digitized by UNOG Library

troisième Congrès interaméricain des affaires indigènes, privant ainsi les membres des groupes aborigènes de l'exercice de leurs droits politiques et civils ; le cinquième Congrès interaméricain des affaires indigènes demande aux commissions susmentionnées de procéder aux enquêtes voulues et de prendre les mesures nécessaires ;

2. A l'Institut interaméricain des affaires indigènes de demander aux gouvernements des États membres des renseignements détaillés sur les progrès effectués dans le domaine des droits de l'homme et des droits civils des populations sylvicoles ainsi qu'en ce qui concerne l'application de la Déclaration susmentionnée des droits des populations aborigènes [283].

D. — Mesures nationales

450. Les gouvernements des pays dont la population comprend des éléments indigènes ont pris des mesures pour assurer le développement et la protection des groupes autochtones et pour les faire participer d'une façon plus efficace et dynamique à la vie de leur pays.

451. Quand on examine la situation des divers groupes autochtones dans les différents pays, on voit immédiatement la nécessité de prendre ces mesures. A des degrés divers, ces groupes ont tous besoin d'aide de façon urgente.

452. Le niveau de vie des populations indigènes dans le monde est extrêmement bas, et celui de millions d'entre eux est encore de beaucoup inférieur à celui des classes les plus nécessiteuses de la population non indigène dans différents pays. Dans de nombreuses régions les groupes aborigènes stagnent dans une situation économique misérable et souffrent d'un retard culturel et technique prononcé, ce qui limite considérablement leur capacité de production et de consommation et leur participation en général à la vie de la nation dont ils sont un élément.

453. Cela est dû aux conditions primitives dans lesquelles ils doivent gagner leur vie, à des déficiences considérables et générales de nutrition et à un régime alimentaire déséquilibré, à des conditions de logement parfaitement insuffisantes et à des vêtements également insuffisants en général, à une mauvaise hygiène et un manque de soins médicaux, situation aggravée parfois par l'alcoolisme et, à un plus ou moins grand degré, par la drogue.

454. Dans de nombreux endroits, le taux d'analphabétisme est relativement élevé chez les indigènes et ils ignorent ou connaissent mal la langue officielle du pays ; les établissements scolaires sont de faible niveau, insuffisants en qualité ou en quantité ; l'enseignement ne fait pas suffisamment appel aux langues indigènes ; les programmes sont trop orientés vers la formation professionnelle et négligent l'enseignement supérieur, et leur gamme est actuellement assez restreinte ; la tendance actuelle est à l'assimilation culturelle, et les traditions, les institutions et la culture indigènes sont méprisées ou ne sont pas suffisamment respectées. Tout cela fait

[283] Voir *Acta Final del Quinto Congreso Indigenista Interamericano, op. cit.*, p. 50.

Digitized by UNOG Library

qu'actuellement la fréquentation scolaire est faible, les abandons en cours d'études fréquents, et le niveau d'instruction bas.

455. Sous l'influence de la doctrine du libéralisme économique, des changements fondamentaux ont été introduits dans le régime foncier des populations indigènes, particulièrement durant le siècle compris entre 1830 et 1930. On a souvent refusé le statut légal aux groupements communautaires (tribus ou clans), et l'on n'a pas reconnu les régimes fonciers traditionnels (collectifs ou coopératifs) qui octroyaient seulement, dans l'ensemble, l'usufruit de la terre. Au contraire, la tendance générale qui a prévalu a été d'introduire des systèmes de propriété individuelle avec les droits inaliénables inhérents à la propriété absolue — institution tout à fait étrangère aux coutumes indigènes — avec titres individuels qui devaient souvent être enregistrés pour être reconnus officiellement. Le processus qui en a découlé — la désintégration des propriétés communautaires indigènes — a causé des pertes de terrain considérables et catastrophiques pour les indigènes qui n'eurent plus alors qu'à aller s'installer dans d'autres régions du pays ou à devenir locataires ou salariés sur leurs propres terres. Les empiètements, légaux et illégaux, sur les terres ainsi « libérées » par défaut d'enregistrement ou abandon inconscient de droits qu'ils avaient mal compris ont mis les indigènes dans une situation déplorable : ils ont été privés des terres qui jusqu'alors avaient fourni à la plus grande majorité d'entre eux leurs moyens d'existence.

456. Les mesures de protection prises par les pays en vue de sauvegarder les intérêts des indigènes et intégrer ceux-ci dans la vie de la nation sont de nature variée et la législation qui les a établies est également très diverse.

1. — Dispositions constitutionnelles

457. Les questions relatives aux indigènes sont considérées dans plusieurs pays comme tellement importantes que les dispositions les concernant ont été incluses dans la Constitution [284].

458. Certains textes contiennent seulement des dispositions extrêmement succinctes et abstraites. Par exemple, la Constitution argentine prévoit que le Congrès sera compétent pour prendre des mesures en vue d'entretenir des rapports paisibles avec les Indiens et de travailler à leur conversion au catholicisme [art. 67 (15)]. Aux termes de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, document constitutionnel fondamental du Canada, le Parlement exerce l'autorité législative en ce qui concerne les Indiens et les territoires qui leur sont réservés. La Constitution de la Guyane établit qu'il ne sera pas considéré comme discriminatoire de prendre des dispositions statutaires pour la protection, le bien-être ou l'avancement des Amérindiens de Guyane [art. 15, 6)]. La Constitution du Venezuela prévoit que la loi établira un système exceptionnel nécessaire à

[284] C'est le cas par exemple de l'Argentine, du Canada, de la Chine, du Guatemala, de la Guyane, de l'Inde, du Pakistan, du Panama, du Pérou, de Singapour et du Venezuela.

Digitized by UNOG Library

la protection des communautés indiennes et à leur incorporation progressive dans la vie de la nation (art. 77, par. 2).

459. D'autres textes contiennent des dispositions rédigées en termes plus concrets, certaines de ces dispositions étant développées à des degrés divers dans les mêmes constitutions. En Chine, des dispositions spéciales ont été prises en faveur des « différents groupes raciaux des régions frontières ». La Constitution stipule qu'à l'égard de ces groupes l'État développe et aide à développer, par des mesures positives, l'enseignement, la culture, les communications, la conservation des eaux, la santé publique, et d'autres entreprises de caractère économique et social. En outre, le Trésor national peut contribuer aux dépenses de caractère éducatif et culturel dans les régions frontières reculées. En ce qui concerne l'utilisation de la terre, l'État, selon les circonstances, contribue à sa mise en valeur et à sa protection.

460. Au Guatemala, la Constitution contient diverses dispositions concernant les indigènes, dont une chargeant le Président de la République de créer et de maintenir une institution de direction et de coordination, avec les services annexes qui seraient nécessaires pour organiser et développer les plans et les programmes destinés à parvenir à une intégration effective et réelle des indigènes dans la culture nationale [art. 189, 23)]. Elle proclame que l'un des buts fondamentaux des mesures de réforme agraire est la protection préférentielle accordée aux travailleurs agricoles et aux fermiers des petites et moyennes exploitations dans le cadre d'une politique rurale destinée à leur donner des terres et un logement, l'instruction et la santé et tout ce qui leur permettra d'élever leur niveau de vie et celui de leurs familles [art. 126, 9)]. La Constitution prévoit également que les terres communales et celles qui sont la propriété de collectivités bénéficieront de la protection spéciale de l'État qui en contrôlera également l'exploitation et l'utilisation. La propriété et l'administration des biens des communautés et groupes indigènes, ainsi que de ceux des autres communautés rurales, seront régies par des lois spéciales de tutelle (art. 133, par. 1 et 3). Des dispositions constitutionnelles instituent une campagne d'alphabétisation destinée à donner une instruction fondamentale au peuple et qui est considérée comme une question d'urgence nationale. C'est une obligation sociale que de contribuer à cette campagne. Les autorités de l'État, le Président de la République en particulier, sont chargées d'organiser, d'encourager et d'intensifier les activités dans ce domaine en fournissant toutes les ressources nécessaires [art. 96 et 189, 22)].

461. La Constitution de l'Inde contient des dispositions spéciales pour assurer le progrès des classes les moins avancées du point de vue de la société ou de l'instruction ou pour les castes et tribus officiellement énumérées [art. 18, 4), 341 et 342], et pour réserver des postes à ces classes de citoyens [art. 16, 4)] [285].

462. La Constitution du Pakistan prévoit que des mesures seront prises afin de mettre sur un pied d'égalité avec les autres éléments de la population les membres des castes, races, tribus et groupes défavorisés et

[285] Voir par. 524 ci-dessous.

Digitized by UNOG Library

qu'à cet effet le gouvernement doit identifier ces groupes et établir une liste officielle des classes défavorisées (5, Principes de politique) [286].

463. Au Panama, la Constitution prévoit que l'État accordera une protection spéciale aux paysans et aux collectivités indigènes en vue de les intégrer d'une manière effective dans la communauté nationale en ce qui concerne leur situation économique, politique et intellectuelle. Son action dans ce domaine respectera et développera les valeurs de la culture autochtone (art. 94). Afin de parvenir à l'intégration économique des collectivités indigènes, la Constitution établit les principes de l'action de l'État ; celui-ci devra même doter gratuitement les paysans et les Indiens des terres dont ils ont besoin et leur remettre le titre de propriété correspondant. Les terres proches des centres de peuplement et des routes principales auront la préférence. Si l'on ne dispose pas de terres de l'État inoccupées répondant à ces définitions, les propriétés privées inexploitées seront expropriées, sous réserve de certaines conditions spéciales. La terre doit être réservée aux collectivités indigènes et ne pourra sous aucun prétexte faire l'objet d'une adjudication. Les réserves indigènes déjà existantes sont expressément reconnues dans la Constitution, qui prévoit également la création de services de crédit agricole et d'assistance technique (art. 95). Parmi les activités éducatives mentionnées dans la Constitution, on prévoit que les institutions chargées de l'éducation et de l'assistance iront porter leur action jusque dans les maisons des paysans et des indigènes afin d'élever leur niveau moral, culturel et social (art. 96).

464. La Constitution péruvienne contient des dispositions qui reconnaissent le statut juridique des collectivités indigènes et qui sont destinées à protéger leurs terres. Les collectivités indigènes ont une existence légale et ont une personnalité juridique (art. 207). L'État garantit l'intégrité de la propriété des communautés. Le cadastre correspondant sera établi par la loi (art. 208). La propriété des collectivités est imprescriptible et inaliénable, sauf en cas d'expropriation pour raison d'utilité publique, sur paiement d'une compensation. De plus, elle ne peut pas être saisie (art. 209). Ni les conseils municipaux, ni un organisme ou une autorité quelconque n'interviendront dans la perception ou la gestion du revenu et des biens des communautés (art. 210). L'État doit s'efforcer de fournir de préférence des terres aux collectivités indigènes qui n'en possèdent pas suffisamment pour répondre à leurs besoins et peut à cet effet exproprier des propriétés privées, sur paiement d'une compensation (art. 211). L'État établira la législation civile, pénale, économique, pédagogique et administrative que requiert la situation particulière des indigènes (art. 212).

465. A Singapour, aux termes de l'article 89, 2) de la Constitution : « Dans l'exercice de ses fonctions, le gouvernement tient dûment compte de la situation spéciale des Malais, qui sont les habitants autochtones de l'État, et en conséquence il lui incombe de protéger, sauvegarder, défendre, favoriser et promouvoir leurs intérêts dans les domaines politique, religieux, économique, social, culturel, et dans celui de l'enseignement, ainsi que la langue malaise. »

---

[286] Voir par. 525 ci-dessous.

Digitized by UNOG Library

2. — Attitudes fondamentales

466. Pour traiter des problèmes posés par les indigènes qui font partie de leur population, les pays ont adopté en droit l'une de ces deux attitudes fondamentales : ou bien ils ont institué un statut juridique particulier qui protège les indigènes et les exempte de certains devoirs tout en limitant certains de leurs droits tant qu'ils n'ont pas atteint un niveau de développement qui permettrait de les mettre sur un pied d'égalité avec le reste de la population, ou bien ils accordent aux indigènes les mêmes droits et exigent d'eux les mêmes devoirs que pour les autres citoyens et les font bénéficier, en plus, de certaines dispositions particulières qu'ils ont estimées nécessaires du fait que — ou tant que — ceux-ci se trouvent dans une situation inférieure dans la société.

467. Dans un petit nombre de pays [287] l'indigène a un statut juridique spécial.

468. Le Gouvernement australien déclare que l'aspect protecteur de certaines lois des États *(State Acts)* et le fait que ces lois ont institué des réserves administrées par des fonctionnaires gouvernementaux montrent l'état de dépendance des aborigènes auxquels elles s'appliquent. Le but des lois, cependant, est de les délivrer tous de cette dépendance, soit en leur apprenant à vivre et à lutter dans l'ensemble de la communauté, soit en amenant les réserves à égalité de niveau avec cette communauté.

469. Depuis le référendum de 1967, le Commonwealth partage avec les États les pouvoirs et responsabilités en ce qui concerne l'avancement des aborigènes. On a cependant souligné que « chaque État se trouve devant un problème différent — différences dans le nombre des aborigènes, dans le niveau de développement, dans les priorités ».

470. Une série de lois du Commonwealth et de différents États ont levé les restrictions au plein exercice des droits civiques des aborigènes, dans leur juridiction respective. Le gouvernement déclare que :

> Les lois concernant les aborigènes diffèrent encore d'État à État. Cependant, ces différences sont intervenues en raison de conditions et de facteurs historiques différents ; elles ne sont pas en elles-mêmes préjudiciables au progrès des aborigènes et reflètent simplement des phases différentes de l'intégration.
>
> Le fait pour une personne d'être définie juridiquement comme aborigène n'a que peu de conséquence sur sa situation en droit. Quelques rares lois du Commonwealth distinguent encore les aborigènes des autres citoyens.

471. Les Amérindiens du Brésil sont régis par une législation spéciale destinée à les protéger aussi longtemps qu'ils continuent de mener une existence primitive. Le Code civil de 1916, modifié en 1942, les assimile aux personnes frappées d'un incapacité relative, telles que les mineurs. Un texte de loi (décret n° 5484 du 27 juin 1928) place ceux qui habitent dans les forêts sous une juridiction spéciale en tant que pupilles de l'Etat, statut dont ils peuvent se dégager progressivement jusqu'à leur totale intégration à la communauté brésilienne.

---

[287] Australie, Brésil, Canada et États-Unis d'Amérique, par exemple.

Digitized by UNOG Library

472. Au Canada, les Indiens ont un statut spécial différent de celui des autres citoyens. Le gouvernement signale que le Parlement a institué une législation de protection — la loi sur les Indiens *(Indian Act)* — dont l'application est assurée par le Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien. Cette loi, entre autres, accorde certains avantages et établit certains contrôles dans des domaines tels que la vente et l'hypothèque des terres réservées aux Indiens, la capacité de ceux-ci à tester (par exemple, dans leur cas, il existe une législation spéciale de protection régissant la répartition de la propriété à la suite d'un décès intestat), la possession et l'usage d'alcools, la gestion des fonds et l'instruction des enfants. Le gouvernement déclare que « la loi est revisée de temps en temps afin de tenir compte des changements intervenant dans la société canadienne et des progrès faits vers le développement et l'autonomie par les tribus indiennes », car les différents programmes institués pour les indigènes du Canada [288] « sont destinés à accélérer le processus les amenant à être membres à part entière de la société canadienne, sur la même base que les autres citoyens ».

473. Aux États-Unis d'Amérique, l'Indien est également pupille du gouvernement fédéral. Tous les Indiens nés aux États-Unis sont citoyens du pays et de l'État dans lequel ils résident. Leur statut juridique diffère de celui des autres citoyens seulement du fait qu'ils sont membres de tribus qui jouissent d'un statut spécial en ce qui concerne le gouvernement fédéral et sont sous la protection de celui-ci [289].

474. L'Indien est un citoyen et jouit de la plupart des privilèges de la citoyenneté en ce qui concerne le gouvernement fédéral et ceux des États. La principale différence de statut vient de ce que le gouvernement fédéral gère la plupart de ses propriétés foncières en trust ou sous une autre forme quelconque d'administration. Ainsi, les Indiens n'ont généralement pas à payer d'impôts fonciers. L'Indien a également été considéré comme « pupille » du gouvernement fédéral et peut en conséquence prétendre à certains services tels qu'enseignement, services sociaux, etc., qui normalement sont fournis par les États. Cette relation particulière est précisée par plus de 300 traités, 5 000 statuts et 7 000 jugements de tribunaux fédéraux.

475. Le rôle de tutelle du gouvernement fédéral envers les Indiens va en diminuant. En 1955, le gouvernement a transmis la juridiction en

---

[288] Les programmes cités par le gouvernement comprennent divers programmes de santé, de bien-être et de développement communautaire, outre les activités dans le domaine de l'éducation mentionnées au paragraphe 495 ci-dessous.

[289] A ce propos, il convient de noter qu'aux États-Unis les tribus indiennes sont des organes politiques distincts et indépendants, qui possèdent tous les pouvoirs d'autonomie de toute souveraineté, pour autant que ces pouvoirs n'aient pas été annulés par la législation fédérale. Les lois, coutumes et décisions des autorités tribales dominent dans de nombreux domaines du droit civil et pénal, y compris les questions d'appartenance à la tribu, de propriété et d'impôts tribaux, de régime du gouvernement tribal, de relations intérieures et d'héritage. C'est la loi du 18 juin 1934 *(Indian Reorganization Act)* qui a constitué la reconnaissance de ces pouvoirs par les textes et a accordé aux tribus la possibilité de s'organiser officiellement et d'adopter des constitutions et des règlements appropriés à la majorité des voix des membres de la tribu et avec l'approbation du Secrétaire à l'intérieur.

Digitized by UNOG Library

matière de droit pénal et civil à certains États et a autorisé d'autres États où sont situées des réserves indiennes à assumer cette même juridiction. Le Congrès a adopté une résolution par laquelle il déclare que « son opinion est que les Indiens devraient être libérés de la supervision et du contrôle fédéral aussitôt que possible ». Le Secrétaire à l'intérieur y était chargé de procéder à une étude des lois et traités actuels et de recommander tous amendements ou annulations nécessaires « pour mettre fin à la tutelle fédérale ». Certaines mesures ont été prises à la suite de cette résolution : certaines exemptions d'impôts ont été annulées, et la tutelle fédérale a été supprimée dans le cas de plusieurs tribus du Texas, de l'Utah et de l'Oregon. La loi de 1968 sur les droits civiques *(Civil Rights Act)* exige l'accord des tribus avant que toute extension sur leurs réserves de la juridiction des États en matière civile ou pénale soit accordée.

476. Dans tous les autres pays dont les gouvernements ont fourni des renseignements sur les indigènes [290], ceux-ci n'ont pas de statut particulier. Les gouvernements se rendent compte que les différences culturelles et sociales qui les séparent du reste de la population les mettent dans une situation particulièrement pénible et ils ont donc pris des mesures spéciales afin de compenser au moins en partie ces handicaps. Les deux déclarations suivantes sont symptomatiques à cet égard.

477. Le Gouvernement de Singapour a déclaré que, « en dehors de cette disposition... concernant la situation spéciale des Malais, les Singapouriens de toutes races jouissent d'une parfaite égalité à tous les égards pour ce qui est des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

478. Le Gouvernement indien souligne que « les castes et tribus officiellement énumérées ont les mêmes droits que tous les autres citoyens de l'Inde avec, en plus, certains privilèges spéciaux tels que des postes réservés dans l'administration et dans les assemblées législatives, l'octroi de ces privilèges supplémentaires ne les empêche pas d'obtenir des emplois ou de se présenter à des élections en dehors des quotas qui leur sont réservés. »

3. — Mesures spéciales

479. Les gouvernements de la plupart des pays qui comptent des indigènes ont pris des mesures afin d'assurer le développement et la protection des groupes indigènes et de les faire participer aux structures politiques, économiques ou sociales du pays. Ces mesures se présentent sous diverses formes telles que : abolition de pratiques discriminatoires, programmes spéciaux dans les domaines sociaux, économiques et de l'enseignement, réservation de sièges dans les organes législatifs et de postes dans les services d'exécution de l'administration, création de cours de juridiction spéciale pour connaître des cas intéressant la propriété des indigènes — propriété foncière en particulier.

---

[290] Argentine, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Finlande, Guatemala, Guyane, Honduras, Inde, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Singapour et Venezuela.

Digitized by UNOG Library

480. Les mesures que comportent ces divers programmes englobent de larges secteurs d'activités différentes et exigent souvent une action coordonnée de la part de divers services gouvernementaux, des recherches approfondies et les conseils d'experts. C'est pourquoi de nombreux pays ont créé des instituts, des commissions, des bureaux et des ministères spéciaux afin de favoriser le bien-être économique et social des indigènes et de leur permettre d'accéder plus vite à une participation active dans la vie du pays dans le cadre d'une politique fondamentale coordonnée.

481. Tous ces services ont une organisation et des buts similaires en tant qu'institutions spécialisées traitant des problèmes posés par les indigènes. Il semble cependant qu'il y ait des différences pour ce qui est de leur autonomie et de la façon dont ils sont intégrés à l'administration normale ou coordonnés avec celle-ci. Dans certains pays, il peut y avoir deux ou plusieurs de ces services qui remplissent à cet égard des fonctions différentes.

482. Les services peuvent avoir été créés dans le cadre d'un ministère, en fonctionnant comme département, direction générale, commission ou bureau [291].

483. Dans l'hémisphère occidental la plupart des services existants ont été créés ou réorganisés pour répondre à l'article 10 de la Convention internationale de 1940 [292] et ils ont des buts très proches. Par exemple au Venezuela, le décret n° 20 du 6 mars 1959 sur la Comisión Indigenista lui attribue, entre autres, les fonctions suivantes :

Article 3. — Il appartient à la Commission des affaires indigènes :

1) D'étudier, de planifier, d'orienter, d'appliquer et de développer la politique officielle concernant les indigènes, en se fondant sur des normes scientifiques et techniques ;

2) D'étudier la situation juridique des indigènes, leur démographie, leur situation sociale et économique, leur développement culturel et éducatif et leurs besoins en général ;

3) De développer les recherches anthropologiques, ethnologiques, historiques et bibliographiques servant de base à une solution pratique des problèmes économiques et sociaux des indigènes ;

...

5) De poursuivre la collaboration et les consultations avec l'Institut interaméricain d'affaires indigènes, avec d'autres organes similaires créés sous les auspices de l'Organisation des États américains et des Nations Unies et avec les institutions d'affaires indigènes d'autres pays d'Amérique ;

6) D'élaborer et de présenter au pouvoir exécutif du pays les projets de lois destinées à réglementer la vie des indigènes ;

---

[291] Dans un petit nombre de pays, les affaires indigènes sont traitées au niveau ministériel, qu'elles reviennent à un ministre spécial (Australie, où le Ministère des affaires aborigènes a été créé). qu'elles apparaissent dans le titre officiel d'un ministère (Pérou, où existe le Ministère du travail et des affaires indigènes) ou qu'elles aient été expressément attribuées à un ministre (Guyane, où « la Constitution exige qu'un ministre soit expressément chargé de la responsabilité des affaires amérindiennes »).

[292] Voir par. 429 ci-dessus.

Digitized by UNOG Library

7) D'éditer des publications concernant la vie et les problèmes de la population indigène et de diffuser les résultats de ses travaux, études et recherches, par les moyens les plus appropriés ;

8) De coordonner les travaux des organismes et entreprises vénézuéliens qui participent au programme d'action sociale en faveur de la population indigène ; et

9) De tenir le Ministère de la justice au courant de la marche de ses travaux et de l'informer de tous les problèmes qui se posent à la population indigène, en recommandant les mesures exécutives propres à les résoudre.

Article 4. — Le Ministre de la justice est habilité à créer et organiser, par des résolutions spéciales, des centres de coordination des affaires indigènes, des centres d'éducation fondamentale, des sous-commissions régionales d'affaires indigènes, des colonies agricoles indigènes ainsi que des sections de ces services, qui relèveront directement de la Commission des affaires indigènes.

484. Il peut s'agir d'institutions relativement autonomes créées exclusivement à cet effet, bien qu'elles soient reliées à un ou plusieurs ministères [293].

485. Leurs fonctions sont variées et également complexes. Par exemple au Mexique, la loi du 10 novembre 1948 créant un institut national des affaires indigènes prévoit :

Article 2. — L'Institut national des affaires indigènes remplira les fonctions suivantes :

I. Etudier les problèmes relatifs aux centres indigènes du pays ;

II. Etudier les mesures en vue d'améliorer la situation de ces centres indigènes ;

III. Présenter ces mesures à l'exécutif fédéral, afin d'obtenir leur adoption et leur application ;

IV. Participer à la mise en pratique des mesures adoptées en coordonnant ou en dirigeant, selon le cas, l'action des organes gouvernementaux compétents ;

V. Tenir lieu de corps consultatif pour les institutions officielles et privées en ce qui concerne les questions qui sont de sa compétence conformément à la présente loi ;

VI. Diffuser par les moyens appropriés et lorsqu'il l'estimera opportun, le résultat de ses recherches, études et démarches, et

VII. Entreprendre toutes réalisations destinées à améliorer le sort des communautés indigènes dont il serait chargé par le pouvoir exécutif, en coordination avec la direction générale des affaires indigènes.

---

[293] Bolivie (Instituto Indigenista Boliviano, relevant du Ministère des questions agraires) ; Costa Rica (Conseil pour la protection des races indigènes de la nation, 1945) ; Guatemala (Instituto Indigenista Nacional, relevant du Ministère de l'éducation, 1945) ; Honduras [Instituto Nacional de Antropología e Historia de Comayajuela (*Indians in the Hemisphere today, op. cit.*, p. 64)] ; Mexique (Instituto Nacional Indigenista — le conseil comprendra des représentants des Secrétariats de l'éducation, de la santé publique, de l'intérieur, de l'agriculture, des ressources hydrauliques, des communications et travaux publics, du département agricole, ainsi que du Banco de Crédito Ejidal, de l'Instituto Nacional de Antropología e Historia, de l'Universidad Nacional Autónoma de México, de l'Instituto Politécnico Nacional, un représentant nommé par les sociétés scientifiques se consacrant de préférence à des études anthropologiques, et de représentants des centres indigènes les plus importants) ; Nicaragua (Instituto Indigenista Nacional) ; Pérou (Instituto Indigenista Peruano — recherche et culture — relevant du Ministère du travail et des affaires indigènes).

Digitized by UNOG Library

486. Il peut s'agir de commissions officielles gouvernementales qui s'efforcent d'amener, en utilisant les moyens appropriés, l'intégration sociale des groupes indigènes [294].

487. Certains ont pu être créés surtout en vue de procéder à des recherches, de fournir des conseils et de diffuser des renseignements sur les problèmes de l'acculturation et d'autres aspects des processus d'intégration culturelle et sociale, comme le Seminario de Integración Social Guatemalteca, qui est différent de l'Instituto Indigenista Nacional. D'autres peuvent être habilités à exécuter des projets spéciaux et à réaliser des entreprises concrètes, par exemple la Commission on National Integration créée aux Philippines par une loi de 1888. Selon cette loi, la Commission est chargée, entre autres :

> De fonder des entreprises industrielles et agricoles et d'établir des usines de transformation et des industries artisanales afin d'amener les communautés des minorités culturelles nationales à les imiter dans ces entreprises ; de construire, de diriger et d'entretenir des barrages et des systèmes d'irrigation, des installations ou des centrales électriques, des lignes ou des réseaux de transmission ou de distribution d'électricité pour fournir lumière, chauffage et énergie aux habitants des régions ne disposant pas encore de ces usines ou réseaux, de procéder à l'installation de tous les membres des minorités culturelles nationales dépourvus de terres en leur fournissant des exploitations ou en les faisant bénéficier des projets de réinstallation de la National Resettlement and Rehabilitation Administration, de favoriser la création d'un plus grand nombre d'écoles publiques dans les régions habitées par les minorités culturelles raciales et d'encourager leur fréquentation, et de favoriser la vie en collectivité de ces minorités en créant des centres civiques, en organisant des activités civiques, des clubs sportifs ainsi que des foires agricoles et industrielles.

488. Il peut s'agir également d'organismes privés plus ou moins reconnus au niveau officiel, ou établis, organisés et contrôlés par l'intermédiaire d'un ministère [295].

489. Au Brésil, par exemple, la loi n° 5371 du 5 décembre 1967 [296] stipule à l'article premier que la Fondation nationale indienne aura les buts suivants :

> I. Etablir des directives et garantir l'observation de la politique concernant les indigènes fondée sur les principes suivants :
>
> *a*) Respect pour la personne de l'Indien et pour les communautés et les institutions tribales ;
>
> *b*) Possession permanente assurée des terres habitées par les Indiens et jouissance exclusive des ressources naturelles et de toutes les installations existant sur ces terres ;

---

[294] Finlande (Commission des affaires lapones, 1960) ; Inde (National Integration Council) ; Guatemala (Seminario de Integración Social Guatemalteca) ; Philippines (Commission on National Integration).

[295] Brésil (Fondation nationale indienne — Fundação nacional do Indio — 1967) ; Chili (Instituto Indigenista de Chile, relevant de l'Institut de médecine expérimentale) ; Équateur (Instituto Indigenista del Ecuador, 1943, organisme technique et scientifique privé servant la cause des Indiens) ; Paraguay (Asociación Indigenista del Paraguay, 1942).

[296] Voir *Diario Oficial*, République du Brésil, 105e année, sect. I, première partie, n° 231 du 6 décembre 1967, p. 12223.

Digitized by UNOG Library

c) Préservation de l'équilibre biologique et culturel des Indiens dans leurs contacts avec la société nationale ;

d) Surveillance de l'acculturation spontanée des Indiens afin de les protéger des changements brutaux dans le cours de leur évolution sociale et économique ;

II. Administrer les propriétés des Indiens afin de les préserver, de les étendre et d'en accroître la valeur ;

III. Favoriser les enquêtes, analyses, études et recherches scientifiques concernant les Indiens et les groupes sociaux indigènes ;

IV. Favoriser l'octroi d'une assistance médicale et sanitaire aux Indiens ;

V. Favoriser l'instruction de base convenant aux Indiens afin de les intégrer progressivement à la société nationale ;

VI. Eveiller l'intérêt du public envers la cause des Indiens par divers moyens de publicité ;

VII. Exercer les fonctions policières dans les zones réservées pour les questions intéressant la protection des Indiens.

Paragraphe unique. — La Fondation exerce les pouvoir de représentation ou d'assistance légale inhérents à la charge que constitue la tutelle des Indiens, conformément à la législation civile ordinaire ou aux lois spéciales.

a) *La propriété foncière et sa protection*

490. La question de la propriété foncière et de sa protection a figuré au premir plan des programmes adoptés par les gouvernements pour aider la population indienne de leur pays.

491. Plusieurs pays ont signalé à cet égard que leur gouvernement a octroyé des terres aux communautés indiennes ou les a aidées à en acheter [297].

492. Plusieurs gouvernements ont pris des dispositions en vue de protéger les terres détenues par les populations autochtones ainsi que leur droit de posséder ou d'occuper ces terres : par exemple au Chili, à propos des *títulos de merced*. L'intervention du Abogado Defensor de Indigenas et l'autorisation du tribunal des affaires indiennes sont requises pour tout acte important concernant la possession de terres de communautés, de groupes ou de particuliers autochtones (voir par. 494 ci-après) ; en Colombie, à propos des *resguardos agrarios* ; en Equateur, des dispositions législatives concernent les aspects organisationnels et administratifs relatifs aux biens communautaires de groupes d'Indiens ; au Guatemala, un régime spécial de protection a été institué pour les terres municipales et communales ; en Guyane, on a créé la Commission des terres, qui conseille le gouvernement pour l'application d'une politique convenue selon laquelle il faut octroyer aux Amérindiens des droits légaux de propriété ou de jouissance des terres sur lesquelles ils résident ordinairement ou sur lesquelles ils se sont installés ; en Inde, les droits de communautés tribales sur les terres et les forêts sont respectés ; on aide ces communautés à mieux tirer leur subsistance des terres et des forêts en leur apprenant des méthodes modernes d'agriculture ; au Nicaragua, une restriction législative protective

[297] Argentine, Australie, Chili, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Inde, Panama (art. 95 de la Constitution), Pérou (art. 211 de la Constitution et Philippines (l'une des fonctions de la Commission de l'intégration nationale).

Digitized by UNOG Library

est imposée sur la vente, la location et la donation de terres appartenant aux communautés indiennes ; au Panama, des dispositions constitutionnelles reconnues ont établi des réserves de terres pour les Indiens et ont prévu l'établissement de nouvelles réserves, interdisant l'adjudication des terres à quelque titre que ce soit (art. 95) ; au Pérou, l'État a le devoir, en vertu de la Constitution, de garantir les biens communautaires indiens qui doivent être enregistrés ; ces biens sont prononcés imprescriptibles, insaisissables et inaliénables, sauf pour raison d'utilité publique (art. 208 et 209) ; la loi sur la réforme agraire, décret n° 17716 du 24 juin 1969, confirme et développe ces principes ; aux États-Unis d'Amérique, la loi de 1934 sur la réorganisation des affaires indiennes a revisé la politique précédente du gouvernement fédéral, qui s'était révélée si nuisible pour les groupes indiens [298]. Cette loi interdisait de continuer à diviser les terres indiennes, ce qui avait été autorisé par la loi générale de 1887 sur la distribution des terres, et a restauré les terres qui n'avaient pas encore été aliénées. Le Gouvernement des États-Unis a fourni des crédits aux tribus indiennes pour leur permettre d'améliorer les terres en leur possession.

493. En Nouvelle-Zélande, le *Maori Affairs Act*, n° 94 de 1953, prévoit un tribunal des terres maories et une cour d'appel maorie qui sont des tribunaux spéciaux ayant compétence exclusive pour les questions relatives aux terres maories ; par exemple le tribunal des terres est chargé des fonctions suivantes : enquêtes sur les titres coutumiers d'occupation des terres, vérification de propriété équitable, règlement de différends en matière de propriété et de possession, répartition des terres, restriction d'utilisation nuisible ou de gaspillage des terres. Le tribunal détermine également la succession de biens fonciers et personnels et administre les terres maories. Les appels de jugements rendus par le tribunal des terres se font devant la cour d'appel, qui a compétence exclusive en la matière, étant donné qu'il n'est pas possible de faire appel devant la Cour suprême. Les appels de jugements rendus par la cour d'appel peuvent être soumis cependant au Conseil privé.

494. Au Chili, la loi n° 14511 du 27 décembre 1960 porte création de tribunaux spéciaux pour les affaires indiennes (Juzgados de Letras de Indios) et d'une cour d'appel ayant compétence exclusive pour toutes les questions relatives à la division des *títulos de merced* (terres communautaires officiellement établies) ; questions relatives à des droits de propriétés,

---

[298] En 1926, on a examiné les résultats de cette politique qui, conformément à la loi générale de 1887 sur la distribution des terres, consistait à diviser les terres tribales qui appartenaient à la communauté et à les répartir entre les Indiens à titre individuel. Selon le rapport présenté par M. Lewis Meriam et par un groupe d'associés (*Meriam Report, 1928*), la superficie des terres avait énormément diminué et les procédures administratives avaient augmenté sans que progresse pour autant la capacité économique des Indiens, qui vivaient dans la pauvreté, affligés de nombreuses maladies, et victimes d'un taux de mortalité deux fois plus important que celui du reste de la population. Le niveau de scolarité était inférieur à toutes les normes et une faible proportion d'enfants allaient à l'école (le *Meriam Report* a été examiné dans McNickle, d'Arcy, *The Indian Tribes of the United States*, publié sous les auspices de l'Institute of Race Relations, Londres, Oxford University Press, New York, 1962, p. 56 et 57).

Digitized by UNOG Library

de possession ou de jouissance, à des actes de vente, de servitude, de saisie et de location de terres communautaires indigènes et, en cas d'établissement ou de modification des métayages *(aparcería)*, aux droits d'usage et de servitude affectant ces terres ; toutes actions ayant trait à l'expropriation des droits sur les terres appartenant à des communautés indigènes et toutes actions en vue de la restitution des terres à ces communautés. Ces tribunaux assument également des fonctions spéciales pour les questions relatives à la rectification ou à la modification de l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, ainsi que pour toutes les questions d'identité des personnes indigènes qui détiennent un droit dans un *título de merced*.

b) *Enseignement*

495. Le Rapporteur spécial a reçu très peu de renseignements sur les mesures prises par les gouvernements en matière d'enseignement à l'intention des populations autochtones.

496. Certains pays ont indiqué, en termes abstraits, les principes généraux de leur politique, par exemple la Chine, qui a simplement indiqué que le Trésor national peut contribuer aux dépenses de caractère éducatif et culturel ; le Canada, dont le Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien administre, entre autres, des programmes spéciaux de formation et d'orientation professionnelles, et des accords conclus entre l'État fédéral et les provinces pour un enseignement intégré ; à Singapour, le gouvernement est chargé de protéger, de garantir, d'entretenir, d'encourager et de promouvoir, entre autres, les intérêts d'ordre éducatif et culturel de la population malaise.

497. Certains pays citent certains des textes législatifs de base adoptés à ce propos [299], la création d'écoles spéciales [300] et de centres éducatifs [301] ou de départements spéciaux de l'enseignement [302] ou encore l'existence d'une campagne nationale d'alphabétisation [303].

498. Au Pérou, la loi organique sur l'éducation publique prévoit entre autres l'établissement d'écoles élémentaires spéciales dans certaines zones rurales dans les conditions suivantes : là où domine l'usage des dialectes aborigènes, on créera des écoles rurales spéciales d'un niveau d'études peu élevé, afin d'enseigner aux Indiens l'espagnol, les usages de la vie civilisée, l'agriculture, l'élevage et d'autres activités (art. 122). Les dialectes aborigènes peuvent être utilisés pour l'initiation culturelle des élèves (art. 123) ; lorsque la majorité des élèves ne parlent que le dialecte, l'enseignement se fera dans le dialecte. On s'efforcera néanmoins dans la mesure du pos-

[299] Bolivie et Guatemala.

[300] Bolivie, Costa Rica, Guatemala (écoles indiennes, écoles rurales pour les Indiens), Honduras, Nicaragua (écoles rurales) et Philippines (la Commission de l'intégration nationale va faire créer des écoles publiques dans les zones qui en ont besoin).

[301] Bolivie, Costa Rica, Guatemala et Honduras.

[302] Guatemala (Département de l'enseignement de base ; Département du développement socioéducatif dans les zones rurales).

[303] Bolivie et Guatemala.

Digitized by UNOG Library

sible d'enseigner l'espagnol dès que possible à tous les élèves (art. 124). Il doit y avoir deux types d'écoles : *a*) les écoles communautaires, obligatoirement situées dans la communauté et organisées comme des fermes écoles, donnant aux élèves une partie des produits de la ferme (art. 125) ; ou *b*) les écoles rurales itinérantes (escuelas rurales ambulantes) à niveau éducatif peu élevé, dans les régions où la population est très dispersée. Ce dernier type d'école recevra également les adultes pour leur enseigner l'espagnol, les coutumes de la vie civilisée et un métier (art. 126).

499. Au Panama, l'enseignement des groupes autochtones et des groupes ruraux doit viser à élever leur niveau moral, culturel et social et à éveiller chez eux un intérêt pour la vie rurale, en leur enseignant de manière objective les éléments d'ordre matériel indispensables à une vie rurale sûre, saine et d'un niveau approprié (art. 165 de la Constitution).

500. Un petit nombre de pays ont signalé l'assistance qu'ils offrent aux populations autochtones dans leurs efforts éducatifs. L'Australie signale que le gouvernement fédéral fournit des bourses d'études aux aborigènes qui travaillent et qui désirent retourner à l'école pour compléter leurs études secondaires, et à tous les aborigènes qui souhaitent entreprendre des études postsecondaires, et supérieures de toutes catégories. Le Gouvernement indien signale que les États ont mis au point un vaste programme de subventions pour l'éducation des enfants des castes et des tribus officiellement énumérées. Cette assistance peut être fournie sous forme de bourses d'études ou de subsistance, de subventions pour le logement ou l'achat de livres et d'autres frais dus aux études ; le programme a porté sur 1,9 million d'élèves, qui recevaient des subventions de l'État jusqu'à la fin des *high schools*, pendant le premier plan (1951-1956). Ce chiffre avait atteint 10,4 millions pendant l'année scolaire 1965/66. En fait, l'assistance fournie par les États aux étudiants voulant poursuivre leurs études après le niveau secondaire a énormément augmenté, puisqu'elle portait sur 37 000 étudiants au cours du premier plan et sur près de 357 000 à la fin du troisième plan. On pense que ce chiffre augmentera encore et atteindra 718 000 au cours des cinq prochaines années.

501. En Nouvelle-Zélande, le Comité national pour l'enseignement maori, au sein duquel les Maoris sont représentés en grand nombre, se réunit chaque année depuis 1965 et a adopté plusieurs résolutions et recommandations, notamment les suivantes :

a) La Nouvelle-Zélande devrait s'efforcer de mettre au point un système uniforme d'enseignement pour les Maoris et les Pakeha ;

b) Les comités des écoles maories devraient avoir les mêmes responsabilités que les comités des écoles municipales ;

c) Il convient de mettre davantage l'accent sur la culture maorie dans toutes les écoles, aussi bien les écoles municipales que les écoles maories ;

d) Il faudrait nommer un fonctionnaire chargé de l'enseignement maori, afin d'améliorer la coordination entre les divers organismes s'occupant de l'enseignement des Maoris.

502. La Nouvelle-Zélande a signalé que des progrès avaient été réalisés dans tous ces domaines : un petit nombre d'écoles maories sont sous

Digitized by UNOG Library

le contrôle direct du Département de l'éducation. A mesure que le besoin de conditions spéciales disparaît, les écoles maories sont transférées sous le contrôle du Conseil de l'enseignement et deviennent donc des écoles primaires publiques normales.

503. Les comités des écoles maories fonctionnent bien et s'enorgueillissent de leurs nouvelles responsabilités.

504. Les plus récents livres de lecture pour jeunes enfants ont été conçus de manière à tenir compte des intérêts des Maoris et de la manière dont ils utilisent les mots, et ils comprennent des histoires sur la vie et les coutumes maories, dont les héros sont des garçons et filles maoris ; l'histoire, les arts et les occupations maoris figurent dans les programmes scolaires normaux.

505. Un nouveau fonctionnaire maori chargé de l'enseignement des Maoris a été nommé, ce qui a porté leur nombre à quatre.

506. Aux États-Unis d'Amérique, à la suite du changement opéré dans la politique du gouvernement fédéral par l'adoption de la loi de 1934 sur la réorganisation des affaires indiennes, on a constaté une augmentation du nombre d'enfants qui fréquentent l'école et du nombre d'années de scolarité réalisées dans le cycle moyen, ainsi qu'une diminution de la proportion d'élèves abandonnant leurs études, encore que les proportions pour les deux premiers facteurs soient encore inférieures à celles de l'ensemble de la population, et que le taux d'abandon parmi les élèves indiens soit supérieur à celui des autres élèves.

507. Actuellement, la majorité des enfants indiens fréquentent des écoles publiques, encore que beaucoup d'entre eux soient inscrits dans des écoles fédérales qui sont destinées aux élèves habitant dans des régions non desservies par des écoles publiques ou à ceux qui doivent non seulement recevoir un enseignement mais aussi être nourris et logés. Etant donné que peu d'écoles fédérales vont jusqu'au niveau des *high schools*, les élèves qui sortent de la classe la plus élevée des écoles fédérales sont inscrits dans des écoles publiques. Ces arrangements cependant ne vont pas sans problèmes.

508. En 1961, la Commission des droits civiques a décrit comme suit l'accès des Indiens aux écoles [304] :

> Pour l'enfant indien à qui le gouvernement fédéral fournit une éducation par les écoles fédérales, la question est de savoir si l'enseignement est approprié et disponible. Lorsque des problèmes relatifs aux droits civiques se sont posés,

---

[304] D'après le *Meriam Report* (1928), l'enseignement des Indiens dont, d'une manière générale, le gouvernement fédéral a assumé la responsabilité par des traités conclus avec les tribus indiennes, a contribué pour beaucoup au retard pris par les Indiens. Il a été établi que l'éducation fournie était inférieure aux normes habituelles ; que peu d'élèves fréquentaient l'école, et que peu restaient suffisamment longtemps pour acquérir des connaissances professionnelles. D'après le rapport, l'enseignement dispensé par le gouvernement fédéral n'a pas tenu compte de manière réaliste des besoins des enfants. On a estimé que le système de l'internat constituait une rupture trop totale, trop brutale et inutile avec la vie et la culture tribales ; il était interdit d'utiliser les langues indiennes et l'on a cherché à détruire chez les élèves leur fierté d'être indiens sans pour autant les préparer suffisamment à une assimilation effective après leur scolarité.

Digitized by UNOG Library

c'était uniquement le fait des États. Les Indiens des réserves s'inscrivant dans les écoles publiques ont rencontré une certaine hostilité, mais la politique du gouvernement fédéral consistant à verser des subventions ou des dons aux écoles publiques pour qu'elles admettent les Indiens des réserves a aidé à supprimer les politiques d'exclusion. Dans certains districts scolaires, le montant versé par élève par le gouvernement fédéral est plus élevé que le montant versé par l'État. En conséquence, à l'exception du Sud, il est rare que des écoles publiques excluent des Indiens des réserves. Cependant, le gouvernement fédéral n'oblige par les États à admettre les enfants indiens dans les écoles publiques, encore moins à les admettre sans ségrégation. La position du gouvernement est que c'est à l'État de décider si les Indiens des réserves doivent être inscrits dans des écoles publiques. En conséquence, une discrimination peut exister, et existe en fait dans certaines régions.

...

En résumé, les écoles publiques des États ont accepté une assez forte proportion d'Indiens des réserves sur une base non discriminatoire, pas toujours sans un encouragement financier de la part du gouvernement fédéral. La plupart des autres enfants indiens sont éduqués par le gouvernement fédéral dans des écoles fédérales. Ces « Indiens fédéraux » sont admis par certains États uniquement dans des écoles ségréguées et, dans certains cas, ils ne sont pas admis du tout dans les écoles publiques locales. Dans les États du Sud, la plupart des enfants indiens qui n'habitent pas dans des réserves fréquentent des écoles publiques distinctes.

509. Le gouvernement a fourni les renseignements supplémentaires suivants :

Depuis 1961, les districts d'enseignement public ont assumé la responsabilité de l'enseignement des enfants indiens qui étaient auparavant inscrits dans plus de vingt écoles fédérales. Ce transfert s'est poursuivi lorsque les citoyens indiens et les districts locaux ont montré qu'ils étaient prêts à cette modification. Il est encourageant de constater que certaines écoles publiques cherchent à répondre de manière mieux appropriée aux besoins des élèves indiens grâce à des programmes spéciaux : grâce à l'aide financière du gouvernement fédéral, on emploie des conseillers indiens qui travaillent avec les familles et avec les écoles, et l'on organise des groupes d'études et des programmes de formation à l'intention d'enseignants d'élèves indiens dans les écoles publiques, pour permettre de développer leur sensibilité aux diverses cultures et de mettre au point du matériel scolaire mieux adapté aux élèves indiens.

On a déployé des efforts considérables pour augmenter la participation des parents indiens et des chefs de tribu aux affaires scolaires. Avec l'assistance du Comité national consultatif de l'enseignement des Indiens, composé entièrement d'Indiens, des directives ont été mises au point pour le fonctionnement des conseils d'enseignement indiens locaux, servant aux niveaux consultatif et contractuel. Un internat fédéral situé dans la réserve Navajo en Arizona a été confié sous contrat à une société tribale navajo et les Indiens Gila River en Arizona ont assumé la responsabilité des programmes pour les enfants de la maternelle et de la première année dans une école fédérale locale.

c) *Efforts destinés à résoudre les problèmes linguistiques*

510. Plusieurs pays ont institué des mesures afin de chercher à résoudre les problèmes linguistiques auxquels doivent faire face les aborigènes.

Digitized by UNOG Library

Des instituts linguistiques d'été fonctionnent dans divers pays [305]. Quelques pays ont établi des académies de langues aborigènes [306] et des alphabets ont été officiellement adoptés pour les langues indigènes les plus importantes, afin de faciliter l'impression de textes dans ces langues, y compris les textes utilisés dans l'enseignement [307]. Dans un autre pays, les aborigènes peuvent utiliser leur propre langue devant les tribunaux, et le droit des membres indigènes du Parlement, ainsi que des pétitionnaires indigènes, à utiliser leur langue est garanti par ordre permanent de la Chambre d'assemblée sous le pouvoir discrétionnaire du Président (Speaker) [308]. Dans un autre pays encore [309], la loi sur l'éducation publique prévoit que les langues indigènes seront utilisées dans l'enseignement des populations aborigènes, et elle contient le principe de base suivant :

> *Article 128.* — D'une manière générale, l'instruction sera donnée aux indigènes par des maîtres qui connaissent leur dialecte et dans la circonscription territoriale où habite leur famille.

511. Certains pays [310] ont cherché, dans le cadre de leur politique, à catéchiser et à évangéliser les populations aborigènes, surtout les habitants des forêts. Au Pérou, la loi n° 9369, qui contient la loi sur l'éducation publique, prévoit en termes analogues :

> *Article 130.* — Les aborigènes des forêts orientales seront incorporés à la civilisation au moyen d'écoles ambulantes et d'internats, soumis à un programme spécial et dirigés de préférence par des missionnaires catholiques.

d) *Contrôle de boissons alcooliques*

512. Seuls les pays suivants ont signalé que la possession de boissons alcoolisées par les personnes indigènes était interdite ou limitée : l'Australie, où l'alcool est interdit aux aborigènes sur certaines des réserves dans lesquelles ils vivent ; le Canada, où la loi fondamentale sur les Indiens prévoit certains contrôles sur « la possession et l'utilisation de boissons

---

[305] Par exemple en Bolivie (p. 21) ; au Brésil (p. 26) ; en Colombie (p. 38) ; au Guatemala (p. 31) ; au Honduras (p. 65) ; au Mexique (p. 81) ; au Pérou (p. 112) : *Indians in the Hemisphere today : Guide to the Indian Population. Indianist Yearbook. Inter-American Indian Institute*, vol. XXII. Mexico (D. F.), 1962. Les pages correspondantes ont été indiquées entre parenthèses à la suite du nom de chaque pays. Les instituts linguistiques d'été étudient les langues aborigènes et les transposent par écrit ; ils préparent des dictionnaires et des grammaires. En outre, ils apprennent aux aborigènes à lire et écrire leur propre langue et facilitent le passage de la langue maternelle à la langue officielle du pays. Voir, par exemple, ce qui est dit de l'un de ces instituts dans *Les populations aborigènes* (OIT), *op. cit.*, p. 633 et 634.

[306] Par exemple, en Argentine (Academia Correntina del Idioma Guaraní) et au Guatemala (Academia de la Lengua Maya-Quiché).

[307] Par exemple au Guatemala.

[308] Nouvelle-Zélande, pour les Maoris et la langue maorie.

[309] Pérou (voir également par. 498 ci-dessus).

[310] Par exemple, en Argentine [art. 67, 15) de la Constitution, voir par. 458 ci-dessus] ; Bolivie (décret-loi du 26 janvier 1937 concernant le régime de mission apostolique aux fins de colonisation) ; Colombie (concordat et conventions supplémentaires, signés de 1887 à 1953 avec le Saint-Siège aux fins d'éducation et d'évangélisation).

Digitized by UNOG Library

alcoolisées » ; et les États-Unis d'Amérique, où il existait à une époque des lois restreignant la vente des boissons alcoolisées aux Indiens même hors du « pays indien ». Ces dispositions ont été abrogées dans les années 50.

513. Par contre, des programmes destinés à lutter contre l'alcoolisme et, dans certains cas, la toxicomanie, se retrouvent dans de nombreux pays.

e) *Sécurité sociale et assistance sociale*

514. Aux États-Unis d'Amérique, on constate quelques inégalités dans l'application des « programmes généraux d'assistance » qui sont gérés par les États et qui doivent compléter la sécurité sociale fédérale et les programmes d'assistance publique aux termes du *Social Security Act*.

515. A cet égard, la National Advisory Commission on Civil Disorders a conclu dans son rapport de 1967 :

> ... lorsque les États administrent des programmes dans le cadre de la sécurité sociale, les prestations sont offertes de la même manière aux Indiens et aux non-Indiens. Il se produit cependant des dénis de droits civiques dans le cas de programmes d'assistance de l'État ou de la municipalité, qui ne font pas partie de la sécurité sociale. Ces programmes, semble-t-il, ne sont pas uniformément applicables aux Indiens, en particulier aux Indiens des réserves. Dans la mesure où un État refuse explicitement d'appliquer son programme d'assistance aux Indiens, ce refus semble constituer un déni évident du droit à l'égale protection des lois. Quant aux formes plus subtiles de discrimination, lorsque, par exemple, c'est à l'administration locale qu'il appartient d'octroyer ou non des prestations de protection sociale à un Indien donné, la discrimination est plus difficile à établir. Il n'en reste pas moins que si l'administration s'appuie sur des raisons raciales pour refuser des prestations, cela revient également à un déni du droit à l'égale protection des lois.

516. La Commission a constaté que certains Etats, dans lesquels la population indienne est assez importante, n'appliquent pas les programmes généraux d'assistance aux Indiens des réserves, estimant que c'est au gouvernement fédéral qu'appartient la responsabilité de fournir cette assistance.

517. Dans ces États, le gouvernement fédéral signale qu'il a établi un programme général d'assistance pour les Indiens vivant dans les réserves.

f) *Autres questions*

518. Aux États-Unis, le rapport de 1961 de la Commission on Civil Rights signale que, dans le domaine du logement, il semble que les Indiens se heurtent à de nombreux actes de discrimination, analogues à ceux que rencontrent les Noirs et d'autres groupes minoritaires.

519. Le Gouvernement canadien a signalé qu' « aucune restriction légale n'est imposée aux Indiens et aux Esquimaux qui sont à la recherche d'emplois ou de logements, ou qui voudraient bénéficier des possibilités politiques, sociales, économiques et culturelles qu'offre leur pays. Mais les conflits résultant du heurt des cultures et des valeurs, ainsi que de l'acceptation sociale limitée des races autochtones par les groupes prédominants, constituent néanmoins de réels obstacles au succès des autochtones ».

520. En Finlande, par contre, où la Commission des affaires lapones

Digitized by UNOG Library

a été établie par décret gouvernemental en 1960 pour promouvoir la pleine intégration des communautés lapones qui ont conservé leur mode de vie traditionnel, le gouvernement déclare que cet organisme et d'autres organismes analogues « n'ont pas été rendus nécessaires par des pratiques de discrimination raciale et n'entraînent pas l'institution ou le maintien de droits inégaux ou distincts ».

g) *Représentation spéciale*

521. Plusieurs pays ont octroyé à leur population autochtone une représentation spéciale dans des organes élus ou nommés, d'une manière générale dans les secteurs législatifs ou exécutifs du gouvernement [311].

522. En Australie, le Conseil des affaires aborigènes institué par le gouvernement fédéral conseille le Ministre chargé des affaires aborigènes, coordonne les politiques des États, effectue les recherches et établit la politique générale dans ce domaine. Ce conseil n'est pas un organe créé en vertu de la loi ; bien que l'une de ses tâches soit de s'informer de l'opinion des aborigènes dans l'ensemble du pays, il ne comprend aucun membre aborigène. Le Bureau des affaires aborigènes exécute les instructions du Ministre. Dans l'État de Victoria existe le Conseil consultatif des affaires aborigènes créé aux termes de la loi de 1967 sur les affaires aborigènes *(Aboriginal Affairs Act)* ; ce conseil comprend des membres aborigènes. Dans le même État existe également le Ministre des affaires aborigènes. Dans l'État de Nouvelle-Galles du Sud on établit actuellement le Conseil consultatif, créé en vertu d'une loi.

523. En Nouvelle-Zélande, les Maoris sont représentés séparément au Parlement et au Cabinet, en vertu du *Maori Representation Act* de 1867. L'*Electoral Amendment Act* de 1937 a institué le vote au scrutin secret pour les électeurs maoris qui jouissent des mêmes privilèges que les non-Maoris, en élisant les représentants des quatre circonscriptions électorales maories. Aujourd'hui, la loi statutaire sur les élections et les affaires parlementaires est contenue dans l'*Electoral Act* de 1956. La Chambre des représentants est composée de 80 membres, dont 4 sont des Maoris. Les Maoris sont habituellement représentés par 1 membre au Cabinet.

524. En Inde, les mesures spéciales de protection ont pris la forme de textes législatifs et réglementaires destinés à assurer la participation des groupes défavorisés à la vie politique. Les castes officiellement énumérées (c'est-à-dire les « intouchables ») et les tribus officiellement énumérées que le Gouvernement indien a qualifiées d'éléments les plus « faibles » de la population ont un droit de représentation proportionnelle aux assemblées des États et au Parlement national. Selon le gouvernement, ce système a

---

[311] Dans certains pays, des tribunaux spéciaux ont la compétence exclusive pour les affaires ayant trait au droit de propriété sur les terres des indigènes, mais les renseignements fournis au Rapporteur spécial n'indiquent pas si la composition autochtone de ces tribunaux est prescrite par la loi. On peut prendre pour exemple les tribunaux spéciaux pour les terres qui existent dans certains pays (par exemple en Nouvelle-Zélande : tribunal des terres maories et cour d'appel maorie ; au Chili : Tribunales de Indios y Corte de Apelaciones de la Provincia de Temuco). Voir par. 493 et 494 ci-dessus.

Digitized by UNOG Library

pour résultat que les assemblées législatives sont constamment au courant des besoins de ces éléments de la population. Un certain pourcentage des postes de l'administration sont réservés aux membres des castes et des tribus officiellement énumérées et le gouvernement assure des services spéciaux de formation afin d'accélérer leur avancement à des postes élevés dans les services de l'administration fédérale. Tandis que la disposition qui réserve des sièges au Parlement et aux assemblées des États cesse d'avoir effet vingt ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, les dispositions constitutionnelles aux termes desquelles des postes sont réservés dans l'administration sont immuables.

525. Parmi les dispositions immuables de la Constitution pakistanaise, il en est une qui stipule que des mesures doivent être prises afin de mettre sur un pied d'égalité avec les autres éléments de la population les membres des « castes, races, tribus et groupes défavorisés » et qu'à cet effet le gouvernement doit identifier ces groupes et établir une liste officielle des classes défavorisées. En outre, la Constitution stipule que les éléments de la population des différentes régions et des différentes classes doivent être mis en mesure de participer pleinement à toutes les formes d'activités du pays et notamment d'accéder à la fonction publique du Pakistan, grâce à l'enseignement, à la formation, au développement industriel et à d'autres méthodes. Le gouvernement signale que la représentation des minorités n'a pas été négligée dans les cadres supérieurs de la fonction publique. Le gouvernement a reculé la limite d'âge, de trois ans dans certains cas, pour les communautés minoritaires et les candidats tribaux dans certains districts, y compris les aborigènes de certains de ces districts.

E. — Nécessité de revoir constamment les mesures destinées aux aborigènes

526. Les pays ont ainsi reconnu qu'il était nécessaire de prendre des mesures spéciales en vue d'assurer comme il convient le développement ou la protection de groupes de population autochtone dans le dessein déclaré de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cette fin, ils ont adopté, avec plus ou moins de succès, des mesures concrètes dont certaines ont été décrites dans les paragraphes précédents. Ces mesures, qui prévoient un traitement particulier des autochtones, doivent prendre fin lorsque ceux-ci surmonteront les handicaps auxquels ils se heurtent actuellement dans la société dans laquelle ils vivent. C'est le cas particulièrement pour les dispositions prévoyant un « statut spécial » et une « représentation spéciale ».

527. Il a été souligné que les déclarations et conventions internationales condamnent expressément le maintien de droits inégaux ou distincts pour des groupes différents une fois atteints les objectifs pour lesquels les mesures spéciales ont été prises [312]. Certains pays ont aussi explicitement reconnu que ces mesures devaient être temporaires ou conjoncturelles.

---

[312] Voir par. 393 et 403 à 407 ci-dessus.

Digitized by UNOG Library

528. A cet égard, il convient de noter que le Gouvernement australien a déclaré :

> Conformément à leur politique déclarée consistant à promouvoir le progrès des aborigènes pour leur permettre de parvenir à une totale égalité sociale, économique et politique, le gouvernement fédéral et les gouvernements d'États passent constamment en revue toutes les lois et tous les règlements qui autorisent une différence de traitement entre les aborigènes et les autres Australiens.
>
> L'objet de cet examen est de faire en sorte que la législation soit abrogée si elle cesse d'être nécessaire en tant que mesure spéciale pour la protection ou le progrès des aborigènes afin qu'ils atteignent l'objectif d'une égalité totale avec les autres Australiens.

529. Le Gouvernement canadien a signalé que ses programmes concernant les Indiens et les Esquimaux visent à parvenir le plus rapidement possible à une entière participation à la société canadienne, sur la même base que les autres citoyens, et que l'*Indian Act* est « revisé de temps à autre pour tenir compte de l'évolution des conditions dans la société canadienne et des nouveaux stades de développement et d'autonomie des groupes intéressés. »

530. A ce propos, le Gouvernement indien a signalé :

> Cependant, la disposition qui réserve des sièges au Parlement et aux assemblées des États pour les castes officiellement énumérées et les tribus officiellement énumérées ainsi que pour les Anglo-Indiens, cessera d'avoir effet vingt ans après l'entrée en vigueur de la Constitution.

531. Aux États-Unis d'Amérique, le gouvernement fédéral a abandonné sa tutelle sur les Indiens, et le Congrès a déclaré qu'à son avis les Indiens devaient être libérés de la surveillance et du contrôle fédéraux le plus tôt possible.

532. Il ne fait aucun doute que les populations autochtones de certains pays, ou du moins certains membres de ces groupes, considèrent les « mesures spéciales » appliquées pour leur protection comme une forme de discrimination raciale, soit parce que ces mesures étaient maintenues en vigueur plus longtemps qu'il n'était nécessaire, soit parce qu'elles étaient appliquées dans une mesure qui ne se justifiait plus. Les Indiens des États-Unis d'Amérique sont autorisés à conserver certains tribunaux tribaux. Devant un tribunal de ce genre, un inculpé indien peut être traduit devant un juge qui n'est pas juge de métier, sans jouir du droit d'assistance d'un conseil, ni d'un droit de recours, ce qui ne se produirait pas dans le cas d'Indiens jugés par des tribunaux d'États ou fédéraux. Un inculpé dans cette situation peut estimer que la « mesure de protection », qui a pu être utile à un moment donné, ne le protège pas du tout mais constitue au contraire une mesure de discrimination à son égard.

533. Cette discrimination est parfois rendue encore plus difficilement supportable du fait que les populations autochtones intéressées sont victimes en outre d'une discrimination qui s'exerce pour des motifs uniquement raciaux dans des domaines tels que l'accès à l'enseignement, au logement, à l'emploi et aux lieux ouverts au public. Selon un rapport [313] :

---

[313] *Justice, 1961, United States Commission on Civil Rights Report, Book 5,* U. S. Government Printing Office, p. 157 et 158.

Digitized by UNOG Library

La discrimination dont se plaignent les Indiens en matière d'emploi est la même que celle dont se plaignent les Noirs. Une enquête préliminaire révèle que les bureaux de placement de certains États acceptent les offres d'emploi discriminatoires et y donnent suite. Le Bureau des affaires indiennes est aussi accusé de s'écarter fréquemment de sa politique officielle qui est de donner la préférence aux Indiens pour les emplois. On dit que certaines écoles, où des parents incitent à ne pas admettre que des *squaws* enseignent à des enfants blancs, ont refusé d'engager des maîtres indiens qualifiés. Quant aux emplois privés, de nombreux Indiens éprouvent du ressentiment devant la mauvaise volonté que mettent certains employeurs à les engager pour des emplois qui leur conviendraient.

Les Indiens se plaignent du traitement inéquitable qui leur est appliqué dans l'administration de la justice et, notamment, de ce que l'ordre public n'est pas maintenu de façon satisfaisante dans les réserves des États sous la juridiction desquels elles ont été placées et aussi de ce que, dans les villes voisines des réserves, la police et les tribunaux infligent aux Indiens des mauvais traitements caractérisés.

Un dernier domaine où l'on constate une inégalité de traitement est celui de la protection sociale, question d'importance vitale pour les Indiens en raison de leur pauvreté générale. Au cours de l'étude préliminaire, on n'a relevé aucune plainte de discrimination dans l'administration des programmes d'assistance publique exécutés par les États avec des fonds fédéraux. En revanche, des plaintes ont été reçues concernant des pratiques discriminatoires dans l'administration des programmes qui sont financés avec des fonds des États et des fonds locaux. Une enquête a révélé que certains États, où la population indienne était assez nombreuse, ne faisaient pas bénéficier de leurs programmes d'assistance générale les Indiens vivant dans les réserves. Les Indiens, dit-on, relèvent de la responsabilité spéciale du gouvernement fédéral. Etant donné que le pouvoir légal d'un État ne s'exerce généralement pas à l'égard des Indiens vivant dans les réserves — par exemple les terres appartenant aux Indiens sont exemptées des impôts perçus par les États —, certains États soutiennent que leur obligation juridique de veiller au bien-être des Indiens qui vivent dans les réserves est limitée. Un autre argument consiste à dire que, si certains Indiens sont dans le dénuement, les tribus auxquelles ils appartiennent sont prospères et devraient donc pourvoir à leurs besoins.

Ainsi, il semble que le refus d'assurer l'égale protection de la loi aux Indiens soit rigoureux et largement répandu. Le déni aux Indiens de certains droits (en ce qui concerne la protection sociale, l'administration de la justice et, depuis quelques années, le droit de vote) provient, du moins en partie, de leur statut juridique et politique particulier. D'autres inégalités proviennent du fait que, en tant que minorité, les Indiens sont soumis aux mêmes formes de discrimination que celles qui sont exercées à l'encontre des autres minorités.

534. De plus, il se peut que les organismes institués pour la protection des populations autochtones entravent en fait leur développement ou même les oppriment. En conséquence, il faut procéder de temps à autre, et lorsque cela s'avère nécessaire, à des changements fondamentaux dans ce domaine également afin d'assurer que ces organismes continuent à servir les fins pour lesquelles ils ont été créés.

535. A cet égard, le Gouvernement brésilien a annoncé au début de

Digitized by UNOG Library

1968 qu'il mettait fin à son service de protection des Indiens [314] qui, ces dernières années, n'avait guère réussi à effectuer la tâche qui lui avait été confiée. En fait, il a été affirmé qu'un grand nombre des fonctionnaires du Service non seulement ne s'étaient pas acquittés de leurs fonctions de protection, mais ils avaient facilité des attaques contre les Indiens, ou y avaient même activement participé à divers degrés et niveaux.

536. Les anciens bureaux ont été remplacés par un organisme entièrement nouveau. En vertu de la loi n° 5371 du 5 décembre 1967, la Fondation nationale pour les Indiens a été créée [315]. Ses règlements ont été approuvés par le décret-loi n° 62196 du 31 janvier 1968 [316].

---

[314] Le Service de protection des Indiens (SPI) a été créé par le décret n° 8072 (20 juin 1910) comme un département du Ministère de l'agriculture. Ses activités ont été définies et réglementées par le décret n° 9214 du 15 décembre 1911 et redéfinies par le décret n° 10652 du 16 octobre 1942.

En 1939, le Conseil national de protection des Indiens (CNPI) a été créé dans le cadre du Ministère de l'agriculture. Les fonctions du SPI ont été coordonnées avec celles du CNPI par le décret n° 12318 du 27 avril 1943. Voir *Indians in the Hemisphere today. Guide to the Indian Population, Indianist Yearbook,* Inter-American Indian Institute, vol. XXII, Mexico (D. F.), 1962, p. 25 et 26 ; et OIT, *Les populations aborigènes, Conditions de vie et de travail des populations autochtones des pays indépendants, Etudes et documents,* nouvelle série, n° 35, Genève, 1953, p. 534 et 535. Ribeiro, Darcy, *A Política Indigenista Brasileira,* Serviço de Informação Agrícola, Ministerio da Agricultura, Rio de Janeiro, 1962, p. 21 à 39.

[315] Voir *Diario Oficial, República do Brasil,* Ano CV, n° 231 du 6 décembre 1967, seção I, parte I, p. 12223 ; voir par. 499 ci-dessus.

[316] Voir *Diario Oficial, op. cit.,* Ano CVI, n° 24 du 2 février 1968, p. 1111 à 1113.

Digitized by UNOG Library

Chapitre X

LA POLITIQUE RACIALE DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE [317]

A. — Renseignements d'ordre général

1. — Composition de la population

537. La population de l'Afrique du Sud est traditionnellement divisée en quatre groupes ethniques : les Européens (Blancs), les Indigènes, les Asiatiques et les Métis. Ces termes ont été officiellement définis comme suit :

L'expression « personne de race blanche » désigne toute personne qui :

a) Est manifestement de race blanche, ou qui n'est généralement pas considérée comme métis ; ou

b) Est reconnue comme personne de race blanche et qui n'est pas manifestement non blanche ;

---

[317] Le présent chapitre s'inspire principalement d'une documentation contenue dans les études ci-dessous, effectuées par divers organes des Nations Unies ou sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies :

« Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine », 1953, *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément nº 16* (A/2505 et A/2505/Add.1) ;

« Deuxième rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine », 1954, *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément nº 16* (A/2719) ;

« Troisième rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine », 1955, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément nº 14* (A/2953) ;

Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale (E/CN.14/132/Rev.1) ;

« Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine », 1963, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session* (A/5497 et Add.1) ;

« Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine », 1964, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session* (A/5825-S/6073) ;

« Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine », 1965, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session* (A/5957-S/6605) ;

« Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine », 1966, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session* (A/6486-S/7565).

Digitized by UNOG Library

mais ne comprend pas toute personne qui, aux fins de cette classification précisée par la loi, reconnaît librement et volontairement qu'elle est d'origine bantoue ou métisse à moins qu'il soit prouvé que cet aveu ne repose pas sur un fait.

Le terme « Bantou » désigne toute personne qui fait partie ou est généralement considérée comme faisant partie d'une race ou tribu aborigène de l'Afrique.

L'expression « Métis » désigne toute personne qui n'est ni blanche ni bantoue.

Le terme « Asiatique » désigne les personnes originaires d'Asie et leurs descendants, principalement des Indiens.

538. Conformément au *Population Registration Act*, toute personne en Afrique du Sud doit être classée et figurer dans le registre de la population conformément à sa classification. A partir de seize ans, chaque personne reçoit une carte d'identité qu'elle doit produire devant tout agent autorisé à cette fin par la loi. La loi prévoit que la classification d'une personne peut être changée à tout moment, mais l'intéressé doit pouvoir être entendu. Il existe une procédure pour faire appel contre la classification.

539. En Afrique du Sud, les habitants africains sont quatre fois plus nombreux que les Européens, qui représentent moins de 20 % de la population totale du pays. Les Européens ne sont en majorité dans aucune des provinces. D'après le recensement de 1960, la composition ethnique de l'Afrique du Sud se présentait comme suit [318] :

Bantous	10 927 922
Blancs	3 088 492
Métis	1 509 258
Asiatiques	477 125
TOTAL	16 002 797

« Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine », 1967, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session* (A/6864 et Add.1-S/8196) ;

« Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », 1967, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/949 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5) ;

*Les effets de l'*apartheid *sur l'éducation, la science, la culture et l'information en Afrique du Sud,* UNESCO, 1968 (SHC-SS.67/D.30F) ;

« Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine », 1968, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session* (A/7254) ;

« Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », 1968, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/979 et Add.1 à 8) ;

« Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine », 1969, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session* (A/7625/Rev.1) ;

Rapports du Groupe spécial d'experts créé conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/950, E/CN.4/984 et Add.1 à 18, E/CN.4/1020 et Add.1 à 3, E/4459, E/4646 et E/4791).

[318] Voir « Document de base B », SO (216) 3 (II), rédigé par Julian R. Friedman, « Cycle d'étude des Nations Unies (droits de l'homme) sur l'*apartheid* », p. 1.

Digitized by UNOG Library

540. Bien que la population sud-africaine ait été traditionnellement divisée en quatre groupes raciaux — les Africains, les Européens, les Métis et les Asiatiques —, il a souvent été difficile d'interpréter juridiquement ces termes. Le *Population Act* a tenté de résoudre ces problèmes.

541. Cette loi établissait un registre par races afin de classer la population en trois groupes principaux : Européens, Métis et Africains. La race d'un individu, déterminée par son apparence, l'acception générale et sa réputation, doit être estampillée de façon indélébile sur sa carte d'identité. D'autre part, tout Africain ou tout Métis doit être classé selon le groupe ethnique ou autre auquel il appartient, et les autorités compétentes peuvent, par voie de proclamation, prescrire et définir les groupes ethniques ou autres dans lesquels les Métis et les Indigènes seront classés. Un amendement apporté à la loi en 1969 a introduit un critère de classement plus strict pour les cas limites. Cet amendement dispose qu'une personne ne peut être « classée parmi les personnes de race blanche si son père ou mère ont été classés comme métis ou bantous ». L'amendement dispose en outre qu'il ne peut être fait appel devant les tribunaux d'une décision prise par le Race Classification Board.

542. Des membres du gouvernement ont appelé le *Group Areas Act* (loi sur les zones réservées), loi n° 41 de 1950 [319] et les nombreux amendements qui y ont été ajoutés, la pierre angulaire de la politique d'*apartheid*. Elle est fondée sur l'idée que la juxtaposition des races est dangereuse. L'échec de la politique de ségrégation volontaire a donc rendu nécessaire la création de zones séparées à assigner aux différentes races. Cette loi donne au gouvernement le pouvoir d'assigner des zones distinctes aux groupes raciaux blancs, asiatiques métis et africains ; son but étant de séparer les groupes sur la base de zones distinctes prévues pour chacun de ceux-ci, la loi repose sur les deux notions fondamentales de « groupes » et de « zones ».

543. Le mot « groupes » est défini dans la *Population Act*, décrit ci-dessus dans ses grandes lignes. En ce qui concerne les zones, la loi prévoyait différentes classes de zones réservées et un certain nombre de types de zones (« zones contrôlées » et « zones spéciales ») mais son but est d'arriver en dernière analyse à la proclamation de « zones réservées ». Il y a trois classes de zones réservées : *a*) les zones d'occupation réservée ; *b*) les zones de propriété réservée ; *c*) les zones d'occupation et de propriété réservées. Chaque zone réservée est établie par proclamation du ministre compétent. Le *Group Areas Amendment Act* (loi modifiant la loi sur les zones réservées) de 1965 supprimait la classe contenue dans la loi initiale selon laquelle l'approbation des deux chambres du Parlement était requise pour la proclamation des zones réservées. En vertu de l'article 6 du *Group Areas Amendment Act* de 1969, le Ministre du développement communautaire peut imposer des conditions aux visites que reçoivent les employés africains résidant légalement dans les zones réservées à la population de race blanche.

---

[319] Voir « Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine », 1953, *op. cit.*, par. 400.

Digitized by UNOG Library

2. — Principes généraux

544. Depuis 1948, la politique de discrimination et de ségrégation raciale en Afrique du Sud s'est intensifiée et poursuivie avec une rigueur impitoyable. L'*apartheid* a été défini comme suit [320] :

> 1. L'état qui consiste à être séparé ou isolé : l'*apartheid* de deux bâtiments.
>
> 2. L'état qui consiste à être différent du reste...
>
> 3. Quelque chose qui de soi-même constitue une unité distincte : les historiens considèrent les nations comme des *apartheids*.
>
> 4. Une ligne de conduite politique en Afrique du Sud fondée sur les principes généraux : *a*) de la différenciation, correspondant à des différences de race et/ou de couleur et/ou de niveau de civilisation ; par opposition à assimilation ; *b*) du maintien et de la perpétuation de l'individualité (identité) des différents groupes de couleur dont se compose la population et du développement séparé de ces groupes conformément à leur propre nature, à leurs traditions et à leurs facultés ; par opposition à intégration.

545. *Doctrine de l'*apartheid. — Bien qu'aucun des chefs de l'Eglise hollandaise réformée ne prétende aujourd'hui que l'*apartheid* se fonde sur des préceptes de la Bible, on a pu affirmer [321] qu'au XIX^e^ siècle les conceptions racistes des Boers se réglaient sur une interprétation stricte et étroite de ces préceptes.

546. Les déclarations officielles des dirigeants du parti nationaliste donnent a penser que l'*apartheid* tire sa force du concept discrédité de la supériorité de la race blanche. Puisque les circonstances historiques les ont mis en contact avec des races non blanches qui sont à un stade moins avancé de civilisation, les Blancs soutiennent que leur devoir est de maintenir à tout prix la pureté de leur race, même si les membres de cette race constituent une minorité. Ils considèrent donc que, puisque c'est une mission pour les Blancs d'Afrique du Sud, héritiers de la civilisation occidentale, de protéger et de défendre cette civilisation, ils doivent assurer leur domination sur les non-Blancs et rejeter le principe de l'égalité raciale. Pour cette raison, on ne doit pas octroyer aux non-Blancs les droits politiques dont jouissent les Blancs. Faute de quoi les Blancs seraient submergés.

547. De plus, comme chaque groupe racial en Afrique du Sud présente des caractéristiques héréditaires différentes et n'a pas atteint le même niveau de culture, l'intégration raciale nuirait à tous. Les Blancs et les non-Blancs forment des groupes sociaux et économiques distincts et doivent donc vivre séparément. Quoi qu'il en soit, chaque groupe jouira dans sa propre sphère de tous les droits civiques.

548. *Programme.* — L'*apartheid* requiert donc une élimination progressive de tous les points de contact entre les races, accompagnée cependant de l'assistance nécessaire aux non-Blancs pour atteindre un certain niveau de prospérité dans leur propre sphère.

---

[320] *Ibid.*, par. 402 à 422.

[321] *Ibid.*, par. 276.

Digitized by UNOG Library

549. En ce qui concerne les Africains, un programme national de développement agricole et industriel doit être entrepris dans les réserves, dont il faut renforcer la structure. Dans les zones rurales, il n'y a non plus aucun risque d'égalité puisque les relations entre Blancs et Africains sont strictement celles de maître à serviteur. Ainsi, la structure sociale peut être maintenue dans les campagnes. Par contre, dans les cités et les villes, la cohabitation des races pose de sérieux problèmes. Une série de mesures radicales doit être envisagée si l'on veut éviter que la situation ne se dégrade. Il convient d'appliquer l'*apartheid* avec rigueur dans toutes les formes de relations interraciales : sociales, économiques, industrielles et culturelles. En ce qui concerne les Métis et les Asiatiques, on doit trouver des solutions de même nature, et l'on doit empêcher l'élite de ces groupes d'essayer de s'intégrer dans une société multiraciale. Pour ce qui est des Indiens, les programmes antérieurs de rapatriement volontaire doivent être poursuivis, étant donné que les membres de ce groupe ont conservé les caractéristiques propres aux immigrants.

550. Les mesures législatives envisagées dans le cadre du programme d'*apartheid* ne s'écartent pas vraiment, en fait, de la politique raciale de suprématie des Blancs traditionnelle en Afrique du Sud. Seule la méthode envisagée pour atteindre cet objectif diffère. Les partisans de l'*apartheid* rejettent l'idée d'une coexistence entre les différents groupes raciaux. Leur but n'est pas seulement de conserver aux non-Blancs un statut inférieur, comme auparavant, mais aussi de les éliminer totalement de toute forme de participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays, et finalement d'en arriver à une séparation territoriale complète.

551. Jusqu'en 1948, deux concepts dominaient la politique raciale en Afrique du Sud : la suprématie blanche et l'unité territoriale. Les partisans de l'*apartheid*, au contraire, sont opposés à l'idée d'unité territoriale, et soutiennent que la politique de « développement séparé » est la seule garantie effective de la domination blanche. Une Afrique du Sud unifiée, même sous domination blanche, conduirait à une « collision de front » entre les races [322].

3. — Historique de la question

*La politique d'*apartheid *— Politique raciale en Afrique du Sud avant l'adoption de l'*apartheid *comme doctrine officielle de l'État* [323]

552. La population européenne a deux origines différentes : *a*) les Européens parlant l'afrikaans, descendant des premiers colons hollandais ; les Afrikaners ont été jusqu'à une époque récente une population rurale et agricole, mais le développement des industries a changé cet état de choses ; *b*) la population de langue anglaise descend des immigrants britanniques. Ces deux communautés européennes sont d'importance presque égale.

---

[322] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1966, *op. cit.*, p. 93.

[323] Voir « Rapport de la Commission des Nations Unies... », 1953, *op. cit.*, par. 290 à 299.

Digitized by UNOG Library

553. Bien que des données datant de 1946 montrent que 89,4 % de la population blanche est née en Afrique du Sud, les différences culturelles entre les deux communautés blanches, et les griefs occasionnés par des événements politiques passés n'ont pas encore tout à fait disparu. Leurs attitudes divergentes envers le Commonwealth britannique révèlent bien la méfiance régnant entre les deux communautés. Alors que la population de langue anglaise s'est toujours montrée favorable à des liens étroits avec l'Angleterre, les Afrikaners ont toujours fait preuve d'un fort esprit nationaliste. Quoi qu'il en soit, malgré ces divergences, l'Union sud-africaine se révéla être un État parfaitement viable et, bien que la communauté de langue anglaise ait été jusqu'en 1948 la force politique dominante, les prises de position raciales de la majorité hollandaise se sont petit à petit imposées.

554. Depuis sa création en 1910, l'Afrique du Sud a entrepris une politique de ségrégation et de discrimination raciale. La loi de 1909 qui a donné naissance à l'Union sud-africaine prévoyait notamment que seuls les Blancs auraient le droit de voter aux élections parlementaires mais accordait aux Africains et aux Métis le droit d'élire dix représentants blancs pour défendre les intérêts des autres groupes raciaux. Dès le début donc, les deux communautés européennes se sont entendues pour refuser aux non-Blancs, qui constituaient pourtant plus des trois quarts de la population, le droit fondamental d'une représentation directe au Parlement.

555. Pour avoir été extrêmement discriminatiore, la politique suivie jusqu'en 1948 n'en reconnaissait pas moins le caractère multiracial de la société sud-africaine. Elle limitait considérablement le rôle des groupes raciaux non blancs mais ne semblait pas envisager leur élimination totale de toute participation à la vie publique. Bien plus, cette politique se fondait sur le principe que l'Afrique du Sud est et doit rester un État unifié en dépit de sa diversité raciale. En 1944, la direction de l'United Party [324] a même reconnu que la politique de ségrégation dans son ensemble avait totalement échoué et n'avait donc plus de raison d'être. Le parti nationaliste [325] refusa d'accepter ce point de vue et plaça avec succès sa campagne électorale de 1948 sous le signe de l'*apartheid*.

4. — Conséquences économiques et sociales de la discrimination raciale

556. Une fois la population classée en groupes raciaux bien déterminés et le principe de la réinstallation des groupes de population dans des zones géographiques distinctes adopté, le gouvernement a entrepris de mener à bien avec une détermination impitoyable le rigoureux programme de discrimination et de ségrégation raciale de l'*apartheid*.

557. L'objectif du régime sud-africain, en ce qui concerne les droits politiques, est la mise en œuvre intégrale d'une politique de développement

---

[324] Parti politique blanc représentant essentiellement la population de langue anglaise.

[325] Le parti des Afrikaners.

Digitized by UNOG Library

illimité des Africains, des Blancs, des Métis et des Asiatiques dans leurs propres sphères, selon quatre courants dits parallèles. Cette politique a pour but la séparation physique des groupes raciaux autant qu'il se peut faire, mais aussi la séparation politique totale immédiate. En conséquence, on doit empêcher les Africains des réserves (13 % du territoire) d'affluer vers les zones de population blanche (c'est-à-dire tout le reste du pays). Les réserves doivent donc être aménagées pour faire face à l'accroissement naturel de la population africaine de ces zones, mais aussi pour loger les Africains qui seront finalement retirés des zones blanches. En ce qui concerne les Métis et les Asiatiques, on leur attribuerait des zones résidentielles séparées à l'intérieur des zones blanches et ils bénéficieraient de certains droits minoritaires.

558. Inévitablement, la politique d'*apartheid* a également porté atteinte aux droits civiques des non-Blancs. Les libertés et les droits fondamentaux généralement reconnus, tels que le droit à un jugement équitable, le droit d'être protégé contre les arrestations arbitraires et les traitements dégradants, le droit de n'être ni détenu ni exilé arbitrairement, le droit d'avoir une vie privée, le droit au secret de la correspondance et le droit à la liberté de réunion et d'association sont déniés à la population non blanche.

559. La population blanche jouit d'un niveau de vie des plus élevés alors que les Africains, les Métis ou les personnes d'origine asiatique se voient refuser la possibilité de s'assurer une part équitable du revenu national. La population non blanche est donc sur le plan économique plongée dans une misère qui est illustrée par les faits suivants [326] : en 1960, les Blancs figuraient pour 67 % dans le revenu national alors que les parts des Africains et des Métis s'élevaient respectivement à 26,5 % et 6,5 %. En 1959, le revenu annuel par habitant était de 425 livres pour les Blancs, de 39 livres pour les Africains et de 54 livres pour les Métis.

560. Les souffrances qu'endure la population non blanche sont la conséquence d'un certain nombre de mesures discriminatoires qui ont créé un système destiné à assurer aux Blancs le monopole total et effectif de la puissance économique.

5. — Dispositions concernant la propriété de la terre et l'agriculture

561. La population non blanche, et notamment africaine, a été victime d'une politique discriminatoire en matière de propriété et de culture de la terre dès avant la création de l'Union sud-africaine en 1909. Le *Native Land Act* de 1913 a été la première loi à avoir posé le principe de la ségrégation territoriale entre les Africains et les non-Africains. Aux termes de cette loi, il était interdit aux autochtones d'acheter, de prendre à bail ou d'acquérir une terre située à l'extérieur de certaines zones appelées « zones indigènes officiellement classées ». En 1936, il a été créé en application du

[326] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine », 1963, *op. cit.*, par. 325.

Digitized by UNOG Library

Native Trust and Land Act un organisme connu sous le nom de « South African Native Trust » chargé d'administrer les terres réservées aux Africains et de leur acheter de nouvelles terres avec des fonds fournis par le gouvernement. En ce qui concerne les zones urbaines, le *Natives Consolidation Act* de 1945 a interdit aux Africains d'acquérir tout terrain situé à l'intérieur d'une zone urbaine et appartenant à toute autre personne qu'à un Africain sans l'autorisation du Gouverneur général. Le *Group Areas Act* de 1950 a aggravé ces pratiques discriminatoires [327].

562. L'injustice fondamentale de ces mesures réside dans le fait que 13 % de la superficie totale des terres en Afrique du Sud est réservée aux Africains (69 % de la population), alors que 87 % de la terre est réservée aux Européens (19 % de la population). En outre, dans les réserves africaines qui ne contiennent que 20 % environ des terres cultivables du pays, l'irrigation est pratiquement inexistante et le sol est en grande partie érodé. A la différence de la « zone de terres réservées aux Blancs » qui est d'un seul tenant et renferme toutes les ressources naturelles, les réserves se composent du Transkei, bloc de 10 millions d'acres d'un seul tenant, et de 263 autres petits terrains de forme irrégulière.

563. En outre, alors que les zones blanches contiennent toutes les grandes villes, les ports maritimes, les aérodromes, les voies ferrées et les grandes routes, ainsi que les mines d'or et de diamants, les réserves n'ont ni industries ni villes et n'offrent, en matière d'emploi, aucun débouché important [328]. Cette répartition injuste a eu des conséquences économiques et sociales particulièrement déplorables. A cause de l'accroissement rapide de la population, il est impossible aux Africains de vivre décemment sur les terres qui sont mises à leur disposition. Alors qu'en 1946 la densité de la population était pour l'ensemble de l'Afrique du Sud de 24 au mile carré, la moyenne pour les zones réservées aux Africains était d'environ 60, mais dans les régions méridionales semi-côtières elle s'élevait à 350 à 400 au mile carré [329]. Le surpeuplement des réserves a entraîné la formation d'une importante main-d'œuvre migratoire car de plus en plus d'Africains en sont arrivés à dépendre pour leur existence même des salaires qu'ils gagnent dans les zones européennes. Ce système de main-d'œuvre migratoire a entraîné à son tour deux fléaux économiques : une diminution de la production agricole dans les réserves, et la formation d'une main-d'œuvre instable dont le rendement est mauvais [330].

564. On a appliqué dans la province du Natal des mesures restreignant le droit des Indiens à posséder la terre. Dès 1922, il est devenu d'usage courant d'inscrire une clause dirigée contre les Asiatiques dans les transactions foncières entre Européens. Aux termes de l'*Asiatic Land Tenure*

---

[327] Voir « Rapport de la Commission des Nations Unies... », 1953, *op. cit.*, par. 548 à 550.

[328] Voir « Cycle d'étude des Nations Unies sur l'*apartheid* », *op. cit.*, « Document de base B », p. 20 et 21.

[329] Voir *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit.*, par. 136.

[330] *Ibid.*, par. 141.

Digitized by UNOG Library

and Indian Representation Act de 1946, le Natal a été divisé en zones « exemptées » et « non exemptées ». Dans ces dernières, il était interdit aux Asiatiques d'acheter ou d'occuper des biens immobiliers sans autorisation speciale [331].

565. Outre l'injustice dont il fait preuve dans sa politique de répartition des terres, le gouvernement a tendance, dans l'application de sa politique agricole, à favoriser les fermiers blancs au détriment des fermiers africains [332]. Les programmes que l'on met au point et les services que l'on fournit sont destinés avant tout à développer la productivité des entreprises agricoles appartenant aux Blancs. Le Native Agricultural Land Branch, service agricole spécial du Département des affaires indigènes chargé de la mise en œuvre du programme de conservation du sol, n'a pas pris les mesures nécessaires pour exécuter des projets sur une grande échelle. En 1955, 1,5 million de morgen [333] de terres seulement sur 20 millions avait été stabilisé. Le programme de « zones d'amélioration » du Native Agricultural Land Branch est également inefficace. Même dans les régions où les programmes d'amélioration ont été réalisés, on a octroyé à chaque famille une moyenne de 3,6 morgen seulement de terre arable qui rapportent 29 livres par an, alors que les besoins essentiels d'une famille bantoue de six personnes sont estimés à environ quinze sacs de grains par an plus un revenu brut d'au moins 60 livres par an. La Division des services vétérinaires qui est chargée de l'ensemble de l'Afrique du Sud n'a pas établi de règles uniformes applicables aux fermiers européens et africains. Enfin, le fermier africain ne bénéficie que fort peu des autres services agricoles tels que la formation, la démonstration et l'octroi d'une aide financière. En 1952/53 par exemple, 1,9 million de morgen de l'ensemble de la zone agricole des réserves a été labouré, dont 13,3 % seulement ont reçu des engrais chimiques ou naturels. Alors que les besoins en engrais chimiques ou naturels sont estimés à 8 à 10 tonnes de fumier et 200 à 300 livres d'engrais chimiques par an et par morgen, l'épandage d'engrais dans les zones fertilisées (254 380 morgen) n'a été que de 1,6 tonne de fumier et 110 livre d'engrais chimiques.

566. La commercialisation est un autre domaine où le fermier africain se trouve dans une position très défavorisée à cause de la politique d'*apartheid*. En règle générale, la commercialisation organisée des produits agricoles n'existe pas dans les réserves. Mais le *Marketing Act* de 1937 a prévu les mécanismes administratifs nécessaires à la commercialisation des produits agricoles des fermiers européens sur une très grande échelle : on a créé un conseil national de commercialisation, un comité consultatif des producteurs et un comité consultatif des consommateurs.

567. L'absence de capitaux et de crédits a également entravé le développement de la production agricole africaine. Conformément à sa

---

[331] Voir « Rapport de la Commission des Nations Unies... », 1953, *op. cit.*, par. 554.

[332] Voir *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale*, *op. cit.*, par. 145 et 150 à 155.

[333] Un morgen équivaut à 2,12 acres.

Digitized by UNOG Library

politique d'*apartheid*, le gouvernement a créé la Bantu Investment Corporation of South Africa Ltd. pour aider les entreprises industrielles africaines existantes, établies dans les réserves, et pour reprendre les entreprises industrielles dirigées par les non-Africains. Mais les crédits consentis aux fermiers africains sont trop insuffisants pour être très profitables et, malgré les prêts et les investissements de l'État, la production agricole des réserves diminue régulièrement [334].

568. Le gouvernement a encouragé les entreprises industrielles appartenant aux Européens à s'établir à la limite des zones africaines plutôt qu'à l'intérieur de ces zones. A cet effet, il leur a accordé divers avantages et plus de la moitié des crédits du premier plan quinquennal de développement des bantoustans sont affectés à la création de villages destinés à loger les travailleurs des « industries périphériques » intallées dans les zones blanches [335].

6. — Mesures relatives à la main-d'œuvre

569. On a appliqué de nombreuses mesures discriminatoires qui affectent directement ou indirectement la capacité de gain et la productivité de la main-d'œuvre non européenne et notamment africaine. Ces mesures réglementent surtout les déplacements de la main-d'œuvre, les domaines dans lesquels des emplois peuvent être offerts aux Africains, la politique des salaires et la formation des syndicats. Il a cependant été souligné que la ségrégation qui est pratiquée dans l'industrie ne résulte pas seulement de l'application de quelques dispositions législatives, mais est la conséquence logique de toute une série de facteurs complexes et liés entre eux qui font que les Africains sont considérablement désavantagés lorsqu'ils entrent en concurrence avec les Européens [336] : *a*) le fait que les Africains ne reçoivent ni enseignement ni formation ; *b*) le fait qu'ils ne jouissent pas des droits politiques, ce qui leur retire tout pouvoir de négociation ; *c*) l'attitude générale des Blancs d'Afrique du Sud qui estiment que chaque race a des « besoins » différents auxquels les emplois et les travaux doivent être adaptés ; *d*) le fait que les Blancs d'Afrique du Sud sont convaincus que, si la concurrence était autorisée, le principe de la suprématie blanche disparaîtrait.

570. Pour contrôler les déplacements de la population africaine à l'intérieur du territoire, on a appliqué les mesures connues sous le nom de « système des laissez-passer » [337]. Bien que le gouvernement ait prétendu que le « système des laissez-passer » était une étape importante vers la stabilisation de la main-d'œuvre rurale et agricole africaine, on admet généralement que ces mesures n'ont pas seulement pour effet de réglementer

---

[334] Voir *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit.*, par. 208 et 209.

[335] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », *op. cit.*, par. 152.

[336] Voir « Deuxième rapport de la Commission des Nations Unies... », *op. cit.*, p. 109, par. 26.

[337] Voir plus loin par. 631.

Digitized by UNOG Library

le chômage dans les zones urbaines, mais, ce qui est plus important, permettent au gouvernement de diriger la main-d'œuvre vers les exploitations agricoles européennes et autres centres de travail mal rémunéré [338].

7. — Mesures relatives à l'enseignement

571. La politique d'*apartheid* a été appliquée d'une manière particulièrement rigoureuse au système d'enseignement sud-africain sous presque tous ces aspects : structure administrative, programme des cours, possibilités d'accès à l'enseignement primaire et secondaire et organisation de l'enseignement supérieur. Ces dernières années, le gouvernement a redoublé d'efforts pour instaurer la ségrégation absolue sur une base raciale et tribale dans l'enseignement et donner aux non-Blancs une formation en rapport avec la condition subalterne qui leur est dévolue dans la société sud-africaine. La politique du gouvernement en matière d'enseignement a été résumée de la manière suivante :

> L'enseignement doit servir à former et à éduquer la population compte tenu des possibilités qui lui seront offertes dans la vie et du milieu dans lequel elle vit. Il ne peut exister de bonnes relations raciales lorsque l'enseignement est donné sous la direction de personnes qui suscitent de vains espoirs parmi les indigènes. L'enseignement indigène doit être dirigé de telle sorte qu'il soit conforme à la politique de l'État... On ne peut améliorer les relations raciales si l'enseignement indigène a pour résultat de provoquer un sentiment de frustration parmi la population [339].

B. — Application de la politique d'*apartheid* en ce qui concerne certains droits de l'homme

1. — Le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et autres organes judiciaires [340]

572. Dans les régions où des magistrats africains peuvent être désignés, par exemple le Transkei, ces magistrats n'ont juridiction que sur les Africains et ne peuvent connaître d'accusations dirigées contre des Européens.

573. Il existe des cas où une personne peut être détenue ou interdite de séjour ou condamnée sans jugement. La forme la plus grave d'interdiction est l'assignation à domicile, qui dans certains cas est de vingt-quatre heures par jour, mais le plus souvent de douze heures pendant les jours de semaine, du samedi 14 heures au lundi matin, et toute la journée pour les jours de fête. Une personne assignée à domicile n'est pas autorisée à recevoir des visiteurs, sauf un médecin, sans avoir obtenu l'autorisa-

---

[338] Voir *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale*, *op. cit.*, par. 284 à 286.

[339] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1963, *op. cit.*, par. 286.

[340] Voir « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », *op. cit.*, par. 255 à 288.

Digitized by UNOG Library

tion d'un magistrat. L'assignation à domicile est normalement de cinq ans. Les personnes condamnées à l'assignation à domicile de douze heures doivent habituellement se présenter à la police, certaines quotidiennement, d'autres une fois par semaine [341].

574. Les autres cas d'interdiction sont nombreux et un même individu peut être frappé d'une quantité d'interdictions distinctes. Il est courant d'imposer toute une série de mesures d'interdiction au même individu, ce qui a pour effet de le retrancher complètement de la vie normale et de tout contact social, ainsi que de toute activité politique.

575. Les mesures d'interdiction sont décrétées par le Ministre de la justice sans notification préalable, et sans donner à l'intéressé la possibilité de se défendre. Il n'y a aucun droit d'appel possible ni aucun moyen de s'y opposer devant les tribunaux. Une protestation publique est également impossible puisqu'il est illégal de publier les déclarations d'une personne frappée d'interdiction. Les motifs donnant lieu à des mesures d'interdiction sont les plus divers et d'ordre très général. Il suffit, par exemple, que le Ministre ait « des raisons de croire qu'une personne exerce des activités qui favorisent ou sont destinées à favoriser la réalisation des buts du communisme » [342]. Il en résulte qu'un individu peut être condamné, sans avoir eu la possibilité de se défendre, à mener cinq ans d'une vie de reclus, retranché de toutes communications normales avec ses semblables, perpétuellement conscient d'être surveillé et sachant que, s'il transgresse une disposition quelconque de son ordonnance d'interdiction, il risque de se trouver condamné à une peine d'emprisonnement, car l'infraction à une ordonnance d'interdiction est considérée comme un délit criminel.

576. Aux termes de l'article 9 du *Bantu Administration Act* de 1927, tel qu'il a été modifié, des tribunaux de Commissioners aux affaires bantoues ont été créés dont les pouvoirs s'assimilent en gros à ceux des magistrates' courts, et qui sont habilités à juger les délits commis par des Africains. La peine maximale est, soit six mois de détention, soit une amende de 100 livres, soit dix coup de fouet.

577. Suivant la gravité des accusations formulées contre lui, un accusé peut être jugé devant une magistrates' court (qui peut lui infliger, soit un maximum de six mois de détention, soit une amende de 200 rands, soit dix coups de fouet), devant un tribunal régional (qui peut lui imposer soit un maximum de trois ans d'emprisonnement, soit une amende de 600 rands, soit dix coups de fouet), ou encore devant la chambre compétente de la Cour suprême.

578. De nombreux procès politiques, dont la plupart sont intentés contre les adhérents d'organizations déclarées illégales, ont lieu devant les tribunaux régionaux (régional magistrates' courts) qui peuvent infliger une

---

[341] Voir « Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine », 1964, A/5825/Add.1, par. 355 à 408 ; 1965, A/5957, par. 173 à 190 ; et 1966, A/6486, par. 168 à 189.

[342] Voir *Bulletin* n° 27 de la Commission internationale de juristes, septembre 1966, p. 34.

Digitized by UNOG Library

peine de prison de trois ans pour chacun des chefs d'accusation, ce qui leur confère des pouvoirs considérables lorsqu'un même accusé est sous le coup de plusieurs chefs d'accusation distincts.

579. Les condamnations ont toujours été d'une très grande sévérité, chaque accusation faisant séparément l'objet d'une sentence. Ainsi, un accusé a été déclaré coupable d'avoir mis sa maison à la disposition de l'African National Congress (ANC) pour une réunion, d'avoir fait une donation à l'ANC et d'avoir distribué trois tracts pour cette organisation — chaque tract constituant un chef d'accusation.

580. Traditionellement, à la Cour suprême, les affaires se déroulent devant un jury, mais cet usage s'est peu à peu perdu, comme il est montré ci-après. En réalité, il est peu probable qu'un tribunal avec jury assurerait plus d'équité aux procès des prisonniers politiques, car les jurés sont des Blancs de sexe masculin âgés de 25 à 65 ans.

581. En vertu de l'article 152 *bis* du *Criminal Procedure Act* (loi de 1955 sur la procédure pénale), tel qu'il est inséré dans le *General Law Amendment Act* (loi de 1963 portant modification de la législation générale), l'Attorney général peut mener un procès sommaire à la Cour suprême sans examen préparatoire du délit, lorsque, selon lui, il y va de l'intérêt de l'État, de la sécurité de l'État, de l'intérêt public, ou lorsqu'il estime que les témoins risquent d'être influencés ou intimidés. Les personnes accusées en vertu du *Terrorism Act* de 1967 doivent être jugées sommairement aux termes de l'article 5, *d*), de cette loi.

582. Les accusés dans ce genre de procès se présentent au tribunal en ignorant presque tout du délit dont on va les accuser et des témoignages auxquels ils auront à répondre. Presque toujours, l'accusé a lui-même été détenu et par conséquent gêné dans la préparation de sa défense. Les témoins à charge peuvent avoir été détenus et par conséquent soumis à des pressions psychologiques, sinon physiques, pour témoigner contre lui.

583. La législation sud-africaine en matière de sécurité accumule un certain nombre de présomptions contre une personne accusée de certains délits, et c'est à elle qu'il appartient de prouver son innocence. Dès lors, on ne respecte plus intégralement l'exigence traditionelle selon laquelle il appartient à l'accusation de fournir des preuves de façon qu'en toute raison il ne subsiste plus aucun doute. Ainsi, aux termes de l'article 12 du *Suppression of Communism Act* (loi de 1950 sur la répression du communisme) sous sa forme modifiée, s'il est prouvé qu'un homme a participé à une réunion ou distribué, ou aidé à la distribution de publications d'une organisation illégale, il est présumé avoir fait partie de cette organisation ; et, s'il est prouvé qu'une personne poursuivie pour avoir reçu une formation militaire a quitté le pays sans passeport, elle est présumée coupable d'avoir reçu ou d'avoir pris des mesures en vue de recevoir une formation militaire à moins que le contraire ne soit prouvé de façon qu'il ne subsiste raisonnablement aucun doute.

584. Aux termes des articles 2 et 3 du *Terrorism Act* de 1967, toute personne qui est présumée avoir commis certains actes dans l'intention d'attenter à l'ordre public dans la République est par conséquent coupable

Digitized by UNOG Library

du crime de terrorisme, à moins qu'elle ne puisse prouver, de façon à ne plus laisser subsister aucun doute raisonnable, qu'elle n'avait pas l'intention de provoquer l'un quelconque des effets énumérés dans la loi. De plus, toute personne qui acquiert une formation qui pourrait être utile à quiconque aurait l'intention de menacer le maintien de l'ordre public dans la République, ou toute personne qui détient des explosifs, des munitions, des armes à feu, des armes offensives, est également coupable de terrorisme à moins qu'elle ne prouve de façon qu'il ne subsiste raisonnablement aucun doute qu'elle n'avait l'intention de commettre aucun acte susceptible de causer l'un quelconque des effets énumérés plus haut.

585. En vertu de l'article 29 du *General Law Amendment Act* de 1969, un ministre ou un fonctionnaire délégué par lui peut délivrer un certificat interdisant à une personne de témoigner devant un tribunal ou devant tout autre organe, si l'on estime que les renseignements que le témoin pourrait donner seraient préjudiciables à l'intérêt de l'État ou à la sécurité publique. Au cours du débat auquel la loi a donné lieu devant le Parlement sud-africain, le Ministre adjoint de la justice a reconnu qu'en vertu de l'article 29 il pourrait être interdit à une personne de témoigner pour sa propre défense.

586. Les personnes détenues en application de la loi des 90 jours ne pouvaient voir un avocat qu'avec le consentement du Ministre de la justice ou d'un officier de police. Les personnes détenues en vertu de la loi des 180 jours ne peuvent voir un avocat que si l'Attorney général — ou un fonctionnaire de la République mandaté par lui — y consent, et sous réserve des conditions qu'il impose.

587. Les personnes détenues en vertu de la proclamation R 400 dans le Transkéi ne peuvent voir un avocat qu'avec le consentement du Ministre de l'administration et du développement bantous ou de quelqu'un agissant en son nom [343].

588. Les conditions de détention des « terroristes » en vertu de l'article 22 du *General Law Amendment Act* de 1966 sont établies par le chef de la police et ne peuvent être changées par un tribunal qu'après quatorze jours. C'est donc probablement au chef de la police qu'il appartient d'autoriser un détenu à voir un avocat. Si un juge permet de prolonger la détention d'une personne, il peut, en vertu de cette loi, modifier les conditions de détention, et peut donc probablement permettre au détenu d'entrer en contact avec un avocat au cours de sa détention prolongée.

589. Cependant, s'agissant de personnes soupçonnées d'activités terroristes et détenues indéfiniment en vertu de l'article 6 du *Terrorism Act* de 1967, le paragraphe 8 stipule :

> Nulle personne autre que le Ministre ou un fonctionnaire de la République agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles n'aura accès à une personne détenue ou à aucun renseignement concernant un détenu ou obtenu de lui.

---

[343] Proclamation R 413 de 1960, art. 20, *Government Gazette*, 14 décembre 1960.

Digitized by UNOG Library

Cette disposition semble exclure entièrement la possibilité pour un détenu d'entrer en contact avec son avocat, même avec le consentement du Ministre de la justice.

2. — Le droit à la sécurité personnelle et à la protection de l'État contre les actes de violence ou de brutalité physique de la part de fonctionnaires ou de toute personne et de tous groupes ou institutions

590. Les dispositions de la législation sud-africaine qui portent atteinte à la liberté et à la sûreté de la personne et celles qui permettent d'arrêter et d'emprisonner les individus sans les juger sont en grande partie dirigées contre tous ceux qui s'opposent à la politique d'*apartheid*, quelle que soit leur race. Toutefois, un grand nombre des dispositions en vigueur ont pour but de consolider et d'assurer l'application de la politique d'*apartheid* ; c'est d'elles que l'on traitera en premier lieu.

591. Un certain nombre de lois prévoient l'arrestation et la détention d'Africains seulement.

592. L'article 8 du *Bantu Administration Act* de 1927, tel qu'il a été modifié, stipule que le Président de l'État est également « Chef suprême de tous les Bantous » et qu'à ce titre il est habilité à ordonner l'arrestation de tout Africain qu'il considère comme dangereux pour l'ordre public, et à le détenir pendant trois mois.

593. En vertu de l'article 5 du *Code of Native Laws* du Natal, un commissaire aux affaires indigènes (Bantu Affairs Commissioner) peut ordonner la présence de n'importe quel Africain « à toute fin d'intérêt public, d'utilité publique ou aux fins d'application de la loi, à tout moment et dans toutes circonstances raisonnables et... exiger qu'il obéisse et qu'il fournisse son concours et sa coopération active ». Le refus de se conformer à un tel ordre, de même que le manque de respect à l'égard d'un commissaire constituent un délit et peuvent faire l'objet d'un châtiment sommaire de la part de ce dernier qui, après avoir donné au contrevenant la possibilité de fournir une explication, peut le condamner à une amende n'excédant pas 10 livres ou à une peine de prison n'excédant pas deux mois.

594. Les « agents de la force publique » auxquels l'article 22 du *Criminal Procedure Act* n° 56 de 1955 confère des pouvoirs d'arrestation comprennent certains fonctionnaires qui n'ont ces pouvoirs qu'en ce qui concerne les Africains.

595. Etant donné la très vaste gamme d'infractions à la législation relative au contrôle de l'entrée des Africains pouvant être commises à l'occasion du déplacement, de la résidence et de l'emploi des Africains, et le pouvoir accordé par l'article 21 (1) du *Criminal Procedure Act* de 1955, à tout agent de la force publique d'arrêter « toute personne qui commet une infraction en sa présence », les possibilités d'arrestation sans mandat des Africains sont vraiment très larges. La plupart des infractions à la législation tendant à restreindre l'entrée des Africains dans les zones blanches sont commises « en présence » d'un agent de la force publique ; c'est le cas par exemple si l'Africain ne produit pas les papiers voulus

Digitized by UNOG Library

ou ne peut prouver qu'il a le droit, à ce moment précis, de se trouver dans la zone où il est.

596. Depuis la venue au pouvoir du gouvernement nationaliste en 1948, plus de 5 millions de condamnations ont été prononcées en exécution de la loi sur les laissez-passer, dans un pays où la population africaine s'élève à 13 millions au total, enfants compris [344].

597. Les Africains « oisifs et indésirables » peuvent être arrêtés sans mandat par tout agent habilité à demander les papiers d'un Africain, et peuvent être conduits devant un commissaire aux affaires indigènes qui, en vertu de l'article 29 de la *Bantu (Urban Areas) Consolidation Act*, n° 25 de 1945, a le pouvoir non seulement de les expulser de la zone ou de les forcer à s'embaucher, mais aussi d'ordonner leur détention dans un asile ou dans un centre de rééducation ou de les envoyer pendant deux ans au plus dans une ferme pénitentiaire, un centre d'accueil, une maison de redressement ou autre institution du même genre créés aux termes du *Prisons Act* de 1959.

598. Bien qu'il ne constitue pas à proprement parler une forme de détention, le bannissement d'un Africain en vertu de l'article 5 du *Bantu Administration Act*, de 1927, tel qu'il a été modifié, peut avoir des effets très similaires. En vertu de cette disposition, le Président de l'État peut donner l'ordre à toute tribu ou à tout élément d'une tribu ainsi qu'à tout Africain de quitter son lieu de résidence pour se rendre dans le lieu qu'il prescrit et d'y demeurer aussi longtemps que l'ordre demeure en vigueur. Si un Africain refuse d'obéir à cet ordre, le Président de l'État peut ordonner son arrestation et son expulsion par la force, et aucun tribunal ne peut intervenir pour s'opposer à cette déportation en attendant que la légalité de cet ordre ait été établie.

599. L'article 2 du *Criminal Procedure Act* de 1955 confère aux agents de la force publique le pouvoir d'arrêter sans mandat les personnes ayant commis des délits en leur présence et les personnes qu'on peut légitimement soupçonner d'avoir commis certains crimes spécifiés. Dans les autres cas, un mandat d'arrêt délivré par un magistrat est nécessaire.

600. La mise en liberté sous caution n'est accordée que rarement dans les affaires politiques, particulièrement si l'accusé n'est pas européen. Le *General Law Amendment Act* de 1968 habilite l'Attorney général à ordonner qu'un accusé ne soit pas mis en liberté sous caution.

601. Dans les conclusions contenues dans ses rapports, le Groupe spécial d'experts créé par la Commission des droits de l'homme a indiqué que les prisonniers, détenus et autres personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud étaient soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. De l'avis du Groupe « le Gouvernement sud-africain [poursuivait] sa politique d'extermination des hommes de couleur qui [s'opposaient] à la pratique de la politique d'*apartheid* » [345]. Le Groupe a déclaré notamment que les dépositions faites devant lui pendant l'enquête confirmaient l'appli-

---

[344] Voir *L'apartheid en Afrique du Sud*, III, publication des Nations Unies, numéro de vente : 1966.I.7, p. 7.

[345] Voir « Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission » (E/CN.4/984/Add.4), par. 45.

Digitized by UNOG Library

cation de mesures discriminatoires fondées sur la race, conformément à la politique d'*apartheid*. Si les détenus blancs étaient dans certains cas relativement bien traités, le pire traitement était réservé aux détenus métis, indiens et africains, dans cet ordre. Les dépositions montraient que le droit à la vie n'était pas respecté et que les détenus étaient l'objet de traitements avilissants et inhumains dans des domaines tels que la discipline et les locaux pénitentiaires, les installations sanitaires, l'hygiène personnelle, les vêtements et la literie, l'alimentation et les services médicaux. On disposait de nombreuses preuves montrant que l'isolement prolongé, le fouet, le choc électrique et autres traitements du même ordre étaient pratiqués non seulement à l'encontre de prisonniers politiques condamnés, mais encore de personnes détenues aux fins d'enquête. Le Groupe a également attiré l'attention sur la forte proportion des peines capitales et des exécutions en Afrique du Sud. Il a ajouté qu'en 1969 nombre de prisonniers politiques et de détenus étaient morts dans les prisons sud-africaines dans des conditions qui justifiaient une enquête approfondie.

3. — Droits politiques

602. L'objectif du régime sud-africain, en ce qui concerne les droits politiques, est la mise en œuvre intégrale d'une politique de développement illimité des Africains, des Blancs, des Métis et des Asiatiques dans leurs propres sphères, selon quatre courants dits parallèles. Cette politique a pour but la séparation physique des groupes raciaux autant qu'il se peut faire, mais aussi la séparation politique totale immédiate. En conséquence, on doit empêcher les Africains des réserves (13 % du territoire) d'affluer vers les zones de population blanche (c'est-à-dire tout le reste du pays). Les réserves doivent donc être aménagées pour faire face à l'accroissement naturel de la population africaine de ces zones, mais aussi pour loger les Africains qui seront finalement retirés des zones blanches. En ce qui concerne les personnes de couleur et les Asiatiques, on leur attribuerait des zones résidentielles séparées à l'intérieur des zones blanches et ils bénéficieraient de certains droits minoritaires.

603. Cette politique selon quatre courants dits parallèles signifierait donc que : *a*) les Blancs, qui constituent un cinquième de la population, domineraient 87 % du pays ; *b*) les Africains, qui constituent les sept dixièmes de la population recevraient un jour, et progressivement, la souveraineté sur 13 % du pays ; *c*) les Métis et les Asiatiques qui représentent plus d'un dixième de la population recevraient certains pouvoirs locaux limités [346].

604. Cette politique a été résumée en 1965 par une déclaration de M. Verwoerd, alors premier ministre :

> L'essentiel c'est la séparation politique. En fait, il est également nécessaire de réaliser la séparation physique, mais cette séparation physique est accessoire par rapport à l'objectif principal [347].

---

[346] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1965, *op. cit.*, par. 15, 16, 19, 60 et 61.

[347] *Ibid.*, p. 45, par. 29.

Digitized by UNOG Library

605. Les droits politiques de la population non blanche ont donc été supprimés, et, mise à part la représentation des Métis, la représentation symbolique et indirecte dont elle bénéficiait auparavant au Parlement a été supprimée. La déclaration suivante, faite en mai 1965 par le Ministre de la justice de l'époque, reflète l'attitude générale du gouvernement en ce qui concerne la participation des groupes non blancs aux institutions possédant l'essentiel du pouvoir politique [348] :

> Nous avons conservé au Parlement la représentation des Métis, mais il s'agit d'un fait historique qui nous a été imposé.
>
> A ce Parlement qui doit décider du sort de la République sud-africaine et de ses habitants, c'est l'homme blanc et l'homme blanc seulement qui aura le droit de siéger.

606. Le régime sud-africain a rejeté le concept d'un système démocratique de gouvernement ainsi que le principe universellement reconnu de l'égalité des droits. La survie de la « nation blanche » dépend, à son avis, de la « domination des Blancs », qui doit être perpétuée par tous les moyens [349]. La politique de ségrégation est appliquée sans que la population non blanche ait été consultée, et, en vérité, contre son gré. Un gouvernement élu par des Blancs et composé uniquement de Blancs décide de son destin.

607. *Droits politiques des Africains.* — Jusqu'en 1948, les droits politiques des Africains ont été définis par la loi de 1936 sur la représentation des indigènes (*Representation of Natives Act*), qui créait une liste électorale séparée pour les Africains de la province du Cap [350]. Tous les indigènes du pays ont reçu le droit d'élire quatre sénateurs blancs, et ceux de la province du Cap avaient en outre le droit d'élire trois représentants blancs à l'Assemblée (House of Assembly). De plus, la loi créait le Conseil représentatif des indigènes (Natives Representative Council) composé en majorité de représentants élus, mais qui avait un rôle purement consultatif.

608. Depuis 1948, date à laquelle l'*apartheid* est devenu doctrine officielle de l'État, l'idée d'une représentation distincte et limitée des Africains a été supprimée. La position exprimée par le gouvernement était que l'égalité des droits politiques ne pouvait être assurée que par la ségrégation. D'après le plan gouvernemental, les Africains perdraient les droits dont ils jouissaient alors dans les zones blanches mais on leur promettait en échange un gouvernement autonome dans les réserves. Dans les zones blanches, les Africains en seraient pratiquement réduits au statut d'étrangers dont le séjour est provisoirement toléré parce qu'ils représentent un apport de main-d'œuvre nécessaire. La politique du gouvernement a été précisée dans les termes suivants [351] :

---

[348] *Ibid.*, p. 31, par. 71.

[349] *Ibid.*, p. 35, par. 119.

[350] Voir « Rapport de la Commission des Nations Unies... », 1953, *op. cit.*, par. 469 à 474.

[351] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1965, *op. cit.*, p. 44, par. 21.

Digitized by UNOG Library

... Les Bantous peuvent se trouver dans les zones blanches pour y offrir leurs services mais non pas pour y jouir de toutes sortes d'avantages : droits civiques, droits politiques, intégration sociale...

609. En conséquence, le gouvernement a pratiqué une double politique : il a petit à petit et systématiquement privé les Africains vivant hors des réserves des quelques droits dont ils jouissaient auparavant, et a institué en même temps ce qui a été appelé la « *Bantustan Policy* » (Politique des Bantoustans) [352]. Selon cette politique, les Africains ne jouiraient de leurs droits politiques que dans les réserves, cependant que les Blancs n'auraient aucun droit dans les réserves africaines. Le *Bantu Authorities Act* de 1951 a aboli le Conseil représentatif des indigènes et autorisé la création d'un certain nombre d'autorités tribales bantoues. Le *Bantu Self-Government Act* de 1959 a aboli le droit de vote restreint des Africains et leur représentation limitée et indirecte au Parlement. Malgré l'opposition des dirigeants africains, cette loi prévoyait le regroupement graduel des 264 réserves africaines éparpillées en huit unités nationales autonomes, et la création d'autorités territoriales dans ces unités. Tout en déclarant que ces mesures avaient pour but de mettre en place la charpente d'un développement progressif et harmonieux des unités nationales bantoues, le gouvernement a souligné en même temps que la seule autre possibilité était une inconcevable société commune et multiraciale dans laquelle les Noirs seraient plus nombreux que les Blancs.

610. Quelques « unités nationales » africaines ont été installées selon cette politique. Outre la réserve du Transkéi où une autorité territoriale a été établie dès 1956, cinq autres réserves de ce genre existaient à la fin de l'année 1962 [353]. La création d'autres réserves de ce genre est projetée, et finalement huit « nations » seront créées [354].

611. Le *Bantu Laws Amendment Act* de 1963 et 1964 [355] sanctionne, en fait, la thèse du gouvernement selon laquelle l'Africain n'est qu'un immigrant temporaire dans les « zones blanches ». Non seulement ces lois privaient les Africains de leur nationalité, mais aussi, par elles, ils devenaient sans attaches, sans droits, et sans aucune sécurité dans ces zones.

612. Le *Transkei Constitution Act* de 1963 [356] a créé le premier Bantoustan. Cette loi attribue un drapeau national et un hymne national, et confère l'autonomie au territoire du Transkéi et investit de fonctions exécutives un cabinet composé d'un premier ministre et de cinq ministres, cabinet responsable de l'administration de six départements, les finances, la justice, l'éducation, l'intérieur, l'agriculture et les forêts. L'Assemblée législative se compose de 109 membres, dont 60 sont désignés, 4 sont des chefs de tribu et 45 sont élus par les citoyens du Transkéi résidant dans le territoire ou dans le reste de l'Afrique du Sud. Tous les projets de loi

[352] *Ibid.*, 1963, par. 115, 116, 119 à 123.

[353] *Ibid.*, 1963, par. 123.

[354] *Ibid.*, 1964, p. 77, par. 152.

[355] *Ibid.*, 1964, p. 77, par. 147.

[356] *Ibid.*, 1963, par. 125.

Digitized by UNOG Library

adoptés par l'Assemblée sont soumis à l'approbation du Président de la République de l'État, et l'Assemblée n'a pas le droit de légiférer sur les questions telles que : *a*) la création de forces armées, la manufacture d'armes et de munitions ; *b*) les affaires étrangères, l'immigration, la police et la sécurité du territoire ; *c*) les postes, les chemins de fer et les ports, l'aviation civile, la monnaie et les douanes. De plus, les pouvoirs et les fonctions des autorités tribales traditionnelles ne sont pas annulés par la création de cette assemblée législative.

613. La ségrégation dans le domaine de l'habitation se développant de plus en plus, le gouvernement a établi en 1961 des organes consultatifs locaux sur une base raciale. Le *Urban Bantu Council's Act* de 1961 [357] prévoyait que les autorités urbaines locales pouvaient créer un « conseil bantou » urbain à l'intention des zones résidentielles africaines ou des Africains appartenant à une « unité nationale ». D'autre part, dans certaines communes africaines, il était possible de créer des bureaux consultatifs, entièrement ou en partie nommés par le gouvernement, ayant pour but de faire des recommandations au Conseil municipal pour toutes les questions affectant les locataires bantous. Quoi qu'il en soit, le *Bantu Laws Amendment Act* a mis fin à cette expérience limitée.

614. Bien que le gouvernement prétende que le système des Bantoustans est conforme à une politique de « développement séparé ou coexistence organisée, grâce à laquelle chaque groupe racial peut jouir librement de ses droits à l'intérieur de sa propre sphère », cette formule, si l'on s'en tient aux réalités présentes, porte néanmoins une grave atteinte aux droits de la grande majorité de la population [358]. Elle signifie que les Africains perdront tout espoir de droits égaux dans 87 % du pays en échange de l'autonomie dans 13 % du pays. De plus, l'idée que les réserves africaines constituent la patrie des Africains est en contradiction avec le fait que 38 % seulement des Africains vivent dans ces réserves, alors qu'ils sont en majorité tant dans les zones urbaines blanches que dans les zones rurales blanches, et qu'ils n'ont que peu ou pas de contacts avec ces réserves. Bien plus, ces réserves ne disposent même pas des ressources économiques suffisantes pour subvenir convenablement aux besoins de leur population. Le fait que le premier Bantoustan du Transkéi ne peut tirer des impôts locaux qu'une infime fraction de ses recettes budgétaires montre clairement le caractère limité des possibilités qu'offre aux Africains la politique d'*apartheid*. Comme les « unités nationales » envisagées n'ont aucune industrie, elles dépendent en grande partie de l'exportation de leur main-d'œuvre vers les « zones blanches ». Elles ne sont pas viables d'un point de vue économique. Depuis sa création, l'essai de Bantoustan au Transkéi fonctionne sous le contrôle étroit du Gouvernement sud-africain [359].

615. Enfin, alors que la grande majorité des Africains est déjà extrêmement urbanisée, la politique des Bantoustans tente de renforcer le

---

[357] *Ibid.*, 1963, par. 201.

[358] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1963, *op. cit.*, par. 89 et 90.

[359] *Ibid.*, 1964, p. 77, par. 152.

Digitized by UNOG Library

système tribal et de l'utiliser pour lutter contre les aspirations à l'égalité des Africains [360].

616. *Les partis politiques africains* [361]. — Il découle logiquement de la situation décrite aux paragraphes ci-dessus que l'on dénie aux partis politiques africains le droit d'occuper une place dans l'ordre constitutionnel et qu'il leur est interdit de représenter de quelque façon que ce soit les Africains dans la vie politique légale de la nation. Font seuls exception les deux partis récemment créés au Transkéi et qui cont contraints de fonctionner dans le cadre de l'*apartheid*. L'appartenance aux deux principales organisations politiques africaines — l'African National Congress et le Pan-Africanist Congress — a été déclarée illégale en 1960 et la plupart des dirigeants de ces partis ont été emprisonnés ou exilés.

617. *Les droits politiques des Métis et des personnes d'origine asiatique.* — Comme il a été dit plus haut, la politique du gouvernement envers les Métis et les personnes d'origine asiatique consiste à leur accorder certains droits minoritaires à l'intérieur des « zones blanches ».

618. En application du *Separate Representation of Voters Act* de 1951 [362], modifié en 1956, les électeurs appartenant au groupe des Métis ont été radiés des listes électorales normales dans la province du Cap, inscrits sur des listes séparées et autorisés à élire quatre représentants spéciaux blancs à la Chambre d'assemblée et deux représentants blancs au Provincial Council du Cap. Mais le gouvernement a pris diverses mesures discriminatoires pour s'assurer que cette représentation spéciale, qu'il n'a accordée qu'à contrecœur, ne renforcerait pas l'opposition parlementaire à la politique d'*apartheid* et ne permettrait pas aux Métis de participer effectivement à la vie politique de la nation [363].

619. A cet effet, le gouvernement a mis en vigueur un certain nombre de règlements destinés à entraver le fonctionnement normal des partis politiques blancs qui jouissent de la confiance des Métis. Premièrement, il a tenté d'empêcher que ne se crée parmi eux une direction politique forte en interdisant aux enseignants de prendre part aux activités des partis politiques existants. Cette mesure s'explique par le fait que, « étant donné les barrières et les handicaps qui existent dans les autres professions, les enseignants représentent un pourcentage important de l'*intelligentsia*. Ecarter les enseignants reviendrait, dans une très grande mesure, à écarter les meneurs » [364]. Deuxièmement, il a abrogé les règlements qui exemptaient les membres du Parlement et du Provincial Council de l'interdiction de tenir des réunions publiques sans l'autorisation écrite du Secrétaire aux affaires

---

[360] *Ibid.*, 1963, par. 153.

[361] Voir « Document de base B », rédigé par Julian R. Friedman, « Cycle d'étude des Nations Unies (droits de l'homme) sur l'*apartheid* », tenu à Brasilia, *op. cit.*, p. 8.

[362] Voir « Rapport de la Commission des Nations Unies... », *op. cit.*, par. 478 à 480.

[363] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1966, *op. cit.*, p. 108 et 109, par. 55 à 57.

[364] *Ibid.*, 1966, p. 109, par. 58.

Digitized by UNOG Library

des Métis. Troisièmement, aux termes du *Prohibition of Political Interference Act* de 1968, les partis politiques comprenant des membres de différents groupes raciaux sont interdits, disposition qui apporte de nouvelles restrictions au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. La loi interdit ainsi toute forme de collaboration organisée, sur le plan politique, entre membres de groupes raciaux différents.

620. Le *Separate Representation of Voters Amendment Act*, 1968 (loi modifiant la loi sur la représentation distincte des électeurs) prolonge le mandat des Blancs représentant les Métis du Cap à la Chambre d'assemblée jusqu'à la dissolution de la présente assemblée en 1971 et dispose qu'aucun représentant des Métis ne sera élu après cette date. La Chambre d'assemblée deviendra alors un organe purement européen.

621. Pour répondre aux critiques d'après lesquelles la politique d'*apartheid* dénie aux Métis et aux personnes d'origine asiatique le droit de participer à la vie politique, le gouvernement a adopté certaines mesures visant à permettre à ces groupes de population de participer de manière restreinte à la direction des affaires locales ; il a créé un certain nombre d'organes consultatifs séparés dont les membres sont en partie ou en totalité nommés par lui-même. Ces mesures ont été décrites comme constituant « la reconnaissance des droits de chaque groupe au sein de ce groupe ». La politique générale du gouvernement a été définie ainsi :

> On ne peut pas s'opposer au principe « à chacun une voix », s'il s'applique à un groupe distinct de la population, au sein de ce groupe. On ne peut s'opposer à ce principe que s'il implique que le suffrage universel [...] sert à décider du sort d'un secteur déterminé de la population, c'est-à-dire, dans le cas présent, des Blancs... [365]. Nous avons pour politique de créer un conseil législatif pour les Métis qui s'occupera des intérêts des Métis... Ce conseil ne s'occupera que des questions concernant les Métis. Les autres questions intéressant l'ensemble du pays seront réglées par le Parlement tel qu'il est constitué actuellement, et les représentants des Métis seront toujours des Blancs, comme maintenant [366].

622. Le *Coloured Persons Representative Council Act* de 1964 [367], auquel les dirigeants des Métis se sont fermement opposés car il a pour effet de perpétuer le statut de second ordre de ce groupe de population, a porté création de cet organe consultatif. Aux termes de cette loi, telle qu'elle a été modifiée en 1968, le Conseil est autorisé à conseiller le gouvernement, lorsqu'il est invité à le faire, à propos des questions touchant les intérêts économiques, éducatifs et politiques des Métis ; il doit également servir de lien et de moyen de contact entre le gouvernement et les Métis. Bien que le Conseil soit autorisé à légiférer dans des domaines comme l'administration locale, l'enseignement, le bien-être communautaire, les zones rurales et les zones d'établissement pour les Métis, ses pouvoirs

---

[365] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1964, *op. cit.*, p. 104, par. 270.

[366] *Ibid.*, par. 263.

[367] *Ibid.*, par. 265.

Digitized by UNOG Library

sont extrêmement limités par le contrôle très strict qu'exerce le gouvernement [368].

623. En ce qui concerne les Asiatiques, l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act* de 1946 prévoyait que dans les provinces du Transvaal et du Natal les électeurs indiens du sexe masculin, inscrits sur une liste électorale particulière, éliraient pour les représenter au Parlement trois représentants blancs à la Chambre d'assemblée et deux sénateurs blancs. La communauté indienne, insistant pour être inscrite sur la liste électorale commune, s'est opposée à ce projet ségrégationniste et la loi a été abrogée en 1948. En conséquence, la population d'origine asiatique n'a jamais participé aux travaux du Parlement, même pas par l'intermédiaire d'une représentation indirecte [369].

624. En 1964, le gouvernement a créé un conseil consultatif de vingt et un membres pour les personnes d'origine indienne ou pakistanaise, malgré l'opposition de l'immense majorité de la communauté indienne qui voyait dans cette décision une mesure destinée à renforcer la politique d'*apartheid* et à tromper l'opinion mondiale. En 1968, le Conseil a été reconstitué en tant qu'organe officiel de vingt-cinq membres désignés par le Ministre des affaires indiennes. Chaque membre est tenu de prêter serment de fidélité. Dans un mémoire adressé au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, le Congrès des Indiens d'Afrique du Sud a déclaré [370] :

> Le Conseil est un organe fantoche créé par le Gouvernement sud-africain pour donner un semblant de démocratie à son régime d'*apartheid*. Ses membres n'ont pas été choisis par le peuple mais par le Ministre des affaires indiennes. Son rôle est purement consultatif et, même tel qu'il est envisagé pour l'avenir, ses pouvoirs seront limités et soumis au veto d'un gouvernement central au choix duquel le peuple n'aura pas participé.
>
> Non seulement le Conseil n'est pas représentatif de la population indienne, mais il est basé sur le principe de la représentation séparée, principe maintes fois rejeté par la communauté indienne depuis 1946, et universellement reconnu comme contraire à la pratique démocratique...
>
> Aucun membre reconnu de la population indienne n'a accepté d'être désigné pour faire partie du Conseil des Indiens d'Afrique du Sud (l'ancien INC), et le Ministre des affaires indiennes a dû admettre qu'il n'avait pu obtenir le soutien des chefs représentatifs de la communauté indienne.

4. — Autres droits civils

a) *Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence dans les limites du territoire national*

625. *Création des* Group Areas. — Le *Group Areas Act* renforce et aggrave la législation qui restreignait déjà pour la population non blanche

---

[368] *Ibid.*, par. 269.

[369] Voir « Rapport de la Commission des Nations Unies... », *op. cit.*, par. 476 et 477.

[370] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1968, *op. cit.*, annexe II, par. 103.

Digitized by UNOG Library

la liberté de circuler et de choisir sa résidence. En application de cette mesure fondamentalement ségrégationniste, le gouvernement a entrepris sur une grande échelle le transfert massif et forcé des Africains, des Métis et des Asiatiques des « zones blanches » dans les zones qui leur sont réservées.

626. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, de nombreuses proclamations ordonnant le déplacement d'un certain nombre de communautés établies ont été publiées chaque année [371]. La plupart de ces ordonnances, qui touchent des Africains aussi bien que des Métis et des Asiatiques, exigent que ces populations soient expulsées de zones où elles résident depuis des générations [372]. En règle générale, les proclamations attribuent les centres urbains aux Blancs alors que les autres groupes raciaux sont réinstallés dans des communautés situées dans les faubourgs. Des zones tampons séparent les communautés les unes des autres. Le nombre de Blancs touchés par les proclamations concernant les *Group Areas* est relativement faible [373].

627. On a proclamé 1 073 *Group Areas* jusqu'en février 1968 [374]. A la suite de ces mesures, des milliers de familles d'Africains, de Métis ou de personnes d'origine asiatique ont été arrachées à leurs foyers. De 1963 à 1967, dans la seule ville de Johannesburg, 133 000 Africains ont été déplacés, en exécution de cette décision. A la fin de 1967, 21 755 familles métisses avaient été atteintes par les proclamations faites en vertu de la loi sur les *Group Areas*. Sur un total de 99 000 personnes d'origine indienne vivant au Transvaal, 92,5 % étaient tombés sous le coup de cette loi.

628. La proclamation de mars 1964, portant création de *Group Areas* à Standerton (ville de la province de Transvaal) attribuait le centre de la ville aux Blancs et exigeait que les Indiens et les Métis aillent s'installer à environ 1 mile du centre. Cette mesure touchait 400 familles indiennes, dont certaines étaient établies à Standerton depuis soixante-quinze ans. Cette expulsion a entraîné la faillite complète du commerce des intéressés.

629. Dans le centre de Stellenbosch (province du Cap), un quartier où habitaient 2 000 Métis a été déclaré « zone blanche » en août 1964. Des Métis y habitaient depuis environ deux siècles.

630. En décembre 1968, le Ministère du développement communautaire a signifié aux 867 membres de la communauté indienne de Rustenburg que, dans le courant de l'année suivante, ils devaient quitter Rustenburg pour aller s'installer à Zianniaville, centre de regroupement situé à 3 miles de la ville. Les Indiens étaient établis à Rustenburg depuis 1887 et possédaient un tiers des commerces de la ville. Ils se sont vus ainsi forcés de vendre leurs fonds de commerce, dont la valeur totale, compte tenu du prix du terrain et des marchandises en magasin, a été estimée à 1 500 000 rands. Ils ont dû quitter leurs maisons, 90 % d'entre eux y ayant vu le jour, pour

---

[371] Voir « Document de base B », rédigé par Julian R. Friedman, « Cycle d'étude des Nations Unies (droits de l'homme) », *op. cit.*, p. 12.

[372] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1963, *op. cit.*, par. 162.

[373] *Ibid.*, 1964, par. 237.

[374] A/7254, par. 37.

Digitized by UNOG Library

aller s'installer dans un endroit où les conditions d'habitation ne respectent pas les normes économiques minimales. On rapporte qu'en prévision de leur transfert des Indiens auraient vendu deux fonds de commerce à une société blanche pour 73 000 rands, laquelle les aurait revendus deux ans plus tard pour 453 000 rands [375].

631. En 1955, le gouvernement a décidé de réserver aux seuls Blancs et Métis la province occidentale du Cap où habitaient alors 250 000 Africains [376].

632. Il faut également souligner que l'application du *Group Areas Act* n'entraîne pas seulement des souffrances humaines, mais encore des dépenses considérables de fonds publics qui pourraient être employés de façon plus profitable.

b) *Atteintes à la liberté de déplacement des Africains à l'intérieur des « zones blanches »*

633. Bien que le but avoué du gouvernement soit de déplacer tous les Africains qui se trouvent dans les « zones blanches », le fait demeure que, pour des raisons économiques et historiques, la grande majorité des Africains habitent dans ces zones. Mais ils sont soumis à un traitement des plus discriminatoires. Non seulement on les prive des droits politiques, mais encore on les considère comme des étrangers de passage qui ne peuvent même pas prétendre à une résidence permanente. Les déplacements des Africains à l'intérieur de ces zones sont strictement contrôlés au moyen de règlements humiliants. Le droit de résider à l'intérieur de ces zones est devenu un privilège très précaire qui n'est accordé qu'aux Africains dont la présence y est nécessaire. Les autorités locales sont autorisées à expulser de leur communauté les Africains sans emploi.

634. La politique d'*apartheid* du gouvernement en ce qui concerne la liberté de déplacement des Africains à l'intérieur des « zones blanches » est appliquée au moyen de lois sur les « laissez-passer » ou de mesures destinées à « contrôler les entrées », et du *Bantu Laws Amendment Act* de 1963 et 1964. Aux termes du *Native (Abolition of Passes and Coordination of Documents) Act* de 1952, l'ancien système des « laissez-passer » pour les Africains a été remplacé par un livret alors que seule une carte d'identité est exigée des autres éléments de la population. Les Africains qui sont trouvés en zone blanche sans leur livret se voient infliger une amende, une peine d'emprisonnement ou un châtiment corporel [377]. En outre, on a de plus en plus utilisé ces lois pour empêcher les travailleurs africains de

---

[375] *Ibid.*, 1969, annexe II, par. 54 et 55.

[376] *Ibid.*, 1963, par. 181.

[377] Le rapport annuel pour 1966/67 du Commissioner of the South African Police (Commissaire de la police sud-africaine), présenté au Parlement en mars 1969, révèle qu'un nombre croissant de non-Blancs ont été arrêtés pour avoir enfreint les lois sur les laissez-passer. En 1966/67, 592 859 contraventions aux lois sur les laissez-passer ont été enregistrées, ce qui représente une augmentation impressionnante par rapport aux 479 114 contraventions de l'année précédente. Cela signifierait environ 1 625 contraventions par jour (A/7625/Rev.1, annexe II, par. 69 et 70).

Digitized by UNOG Library

s'établir dans les zones urbaines avec leur famille [378]. Des milliers d'Africains ont été expulsés de zones où ils avaient résidé pendant de longues périodes parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises pour séjourner dans ces zones, et envoyés dans des réserves avec lesquelles ils n'avaient aucun contact. A cause de ces mesures, les Africains qui vivent dans les zones urbaines se trouvent dans un état d'insécurité constante ; ils peuvent être expulsés des villes à tout moment [379].

635. Toutefois, la demande de main-d'œuvre africaine dans les zones urbaines a continué à augmenter ainsi que le nombre des Africains habitant dans ces zones. Le but essentiel de la législation restrictive que l'on vient de décrire n'est pas d'empêcher l'accroissement de la main-d'œuvre africaine, mais de priver la population africaine de toute sécurité. Des ouvriers sont expulsés avec leurs familles, mais on les autorise à revenir avec un contrat de durée limitée. La population africaine urbaine a été transformée, dans son propre pays, en une population mouvante, migratoire et instable et s'est vu refuser le droit d'avoir une vie de famille dans les « zones blanches ».

636. Le *Bantu Amendment Act* de 1963 cherche à limiter le droit des travailleurs africains, y compris des gens de maison, de résider au lieu où habitent leurs employeurs blancs. Cette loi dispose que tous les Africains qui ne sont pas titulaires d'une dispense spéciale doivent quitter leur domicile dans les « zones blanches » et s'installer dans un village africain ou dans une « zone indigène officiellement classée ». Cette mesure touche des dizaines de milliers de domestiques africains. Dans la seule ville de Johannesburg, on signale qu'environ 50 000 domestiques africains vivent chez leurs employeurs [380]. Le *Bantu Laws Amendment Act* de 1964 [381] aggrave singulièrement la législation antérieure afin d'assurer un contrôle administratif total sur le lieu de résidence, les déplacements et l'emploi des Africains à l'extérieur des réserves. Aux termes de cette loi, toutes les zones urbaines sont proclamées « zones interdites » : aucun Africain ne peut y demeurer sans l'autorisation d'un fonctionnaire de l'Office du travail, à moins qu'il ne cherche du travail. La loi retire ainsi aux Africains les derniers droits qui leur restaient dans les zones urbaines « blanches ». Elle prive les Africains nés dans une zone urbaine du droit à résidence dont ils jouissaient automatiquement auparavant. Elle restreint davantage encore l'entrée des femmes. Il en résulte que les hommes qui sont autorisés à demeurer dans un secteur urbain doivent vivre dans des baraquements pour célibataires et ne peuvent avoir une vie de famille que dans leurs « patries » : les réserves [382].

---

[378] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1963, *op. cit.*, par. 215.

[379] *Ibid.*, 1964, p. 98, par. 252.

[380] *Ibid.*, 1963, par. 194.

[381] *Ibid.*, 1964, p. 84 et 85 et 215 à 218.

[382] Voir « Cycle d'étude des Nations Unies sur l'*apartheid* (droits de l'homme) », *op. cit.*, « Document de base B », p. 13.

Digitized by UNOG Library

c) *Le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*

637. En Afrique du Sud, la délivrance d'un passeport ou le refus de le délivrer peut dépendre de la race de la personne qui le demande. Le gouvernement fait preuve d'une discrimination flagrante et constante dans l'usage de ses pouvoirs discrétionnaires et considère que la liberté de voyager est un privilège et non pas un droit. Le retrait du passeport ou la déportation sont des méthodes que le Gouvernement sud-africain applique sans scrupules pour harasser les adversaires de l'*apartheid*. Dans bien des cas, des passeports n'ont été refusés ou délivrés qu'après de laborieuses négociations ou de longs délais. En outre, essentiellement en raison du recours arbitraire aux ordonnances de bannissement, plusieurs personnes ont quitté l'Afrique du Sud munies d'une autorisation de sortie qui leur interdit d'y revenir. D'après certaines informations, la politique du gouvernement en ce qui concerne les Africains a été définie comme suit :

> On ne doit pas les autoriser à se rendre dans des pays qui ne pratiquent pas la séparation des races et où l'idée qu'ils se font de leur position inférieure dans l'ordre social pourrait être ébranlée s'ils étaient exposés à un traitement égalitaire [383].

d) *Les droits de citoyenneté*

638. Par ailleurs, la nationalité sud-africaine ne confère pas à tous les ressortissants de l'Afrique du Sud un statut et des droits identiques à l'intérieur du pays [384]. Les divers groupes raciaux — européens, métis (*coloured*), asiatiques et africains — peuvent être considérés comme des catégories distinctes de citoyens, et seuls les Européens jouissent pleinement de ce qui est normalement considéré comme constituant les droits du citoyen.

639. Les Africains, en particulier, sont considérés comme des étrangers — des travailleurs migrants étrangers — n'ayant aucun droit dans l'Afrique du Sud « blanche ». Lorsque la politique d'*apartheid* aura été intégralement appliquée, tous les ressortissants africains d'Afrique du Sud seront citoyens d'un des homelands ou bantoustans dont la création est prévue (le Transkéi est le seul à avoir été constitué jusqu'ici).

640. Le groupe des Métis et les Asiatiques sont également considérés comme formant des « nations » séparées, sur le même territoire que la « nation » sud-africaine « blanche », et à ce titre ils ont des droits plus limités que les citoyens européens.

641. Se fondant sur cette conception de la « nationalité », le Gouvernement sud-africain a imposé des restrictions sévères à ses ressortis-

---

[383] Voir *Through Malan's Africa*, St. John, Robert, Doubleday and Co., Garden City, 1954, p. 244 et 245, citation qui figure au paragraphe 14 du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulé *Report of discrimination in respect of the right of everyone to leave any country, including his own, and to return to his country* (Afrique du Sud, document de séance n° 82, 19 décembre 1962).

[384] Voir « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », *op. cit.*, par. 135 à 138

Digitized by UNOG Library

sants non européens, et en particulier aux Africains (notamment en ce qui concerne la liberté de déplacement et de choix d'une résidence) ; ces restrictions sont exposées en détail dans les sections pertinentes de la présente étude.

642. *Le droit à une nationalité.* — Jusqu'en 1949, la législation relative à la nationalité ne faisait aucune distinction entre les personnes pour des raisons de race ou de couleur. En 1949, le Parlement a voté le *South African Citizenship Act* [385] qui établit une discrimination envers les personnes non blanches. Bien que le *jus soli* constitue l'un des fondements de l'attribution de la nationalité en Afrique du Sud, une personne née dans le pays après la promulgation de cette loi se voit refuser la nationalité sud-africaine lorsque son père appartient à l'une des catégories de personnes dont l'immigration est prohibée. Cette mesure semble viser directement à exclure les non-Blancs, et notamment les Asiatiques.

e) *Le droit au mariage et au libre choix d'un conjoint*

643. Avant la création de l'Union sud-africaine, les mariages mixtes n'étaient interdits par la loi que dans le Transvaal. En application de sa politique stricte de ségrégation raciale, le régime sud-africain a jugé nécessaire d'adopter des dispositions législatives pour protéger la pureté de la race. Aux termes de la *Prohibition of Mixed Marriages Act* [386] de 1949, les mariages interraciaux sont nuls sauf lorsque les parties intéressées et l'officier de l'état civil, chargé de déterminer la race de celles-ci, ont agi de bonne foi. Les *Immorality (Amendments) Acts* de 1950 [387] et 1957 [388] ont été la conséquence logique de cette loi. Ils interdisent les mariages entre Blancs et non-Blancs et stipulent en outre que les rapports sexuels entre individus de races différentes constituent une infraction. Les *Immorality Acts* ont été appliqués non seulement dans le cas de rapports occasionnels, mais encore à des unions stables et même à des cas où un mariage avait été effectivement contracté puis annulé parce que violant la loi sur l'interdiction des mariages mixtes. Entre le 1er juillet 1967 et le 30 juin 1968, 474 hommes et 437 femmes ont été inculpés en vertu de l'*Immorality Act* ; 250 hommes et 209 femmes ont été condamnés.

Vie de famille

644. En application du système des « laissez-passer » et du *Bantu Laws Amendment Act*, la population masculine passe une partie de son temps dans les réserves et le reste du temps travaille dans les zones urbaines. Il en résulte que dans les villes les hommes sont plus nombreux que les femmes alors que dans les réserves c'est le contraire qui est vrai. En conséquence, les familles africaines sont séparées, ce qui entraîne

[385] Voir « Rapport de la Commission des Nations Unies... », *op. cit.*, par. 465.

[386] *Ibid.*, par. 627 et 632.

[387] *Ibid.*, par. 635.

[388] Voir « Cycle d'étude des Nations Unies (droits de l'homme) », *op. cit.*, « Document de base B », p. 15.

Digitized by UNOG Library

certains fléaux sociaux inévitables : taux de divorces et de naissances illégitimes très élevé, prostitution, crimes, délinquance juvénile [389].

645. Lorsqu'un Africain vivant dans une zone réservée veut épouser une femme vivant dans une autre zone, il se heurte à d'autres difficultés [390]. Il doit obtenir pour elle l'autorisation de le rejoindre et, si elle vient d'une autre zone réservée, elle doit obtenir également du Commissaire aux affaires bantoues de sa zone le permis nécessaire. Le cas de M^me^ Rebecca Motale, rapporté dans le *Star* du 17 septembre 1965, constitue un autre exemple des épreuves que peuvent imposer à la population les mesures réglementant l'accès à certaines zones. M^me^ Motale a perdu le droit de résider avec ses parents dans la ville du Cap (où elle est née) lorsqu'elle a épousé une personne résidant à Stellenbosch. L'autorisation de rejoindre son mari lui a été refusée et elle a été poursuivie et condamnée pour séjour illégal dans la ville du Cap. Le juge chargé de l'affaire aurait déclaré qu'elle avait été rejetée « dans les limbes créés par la législation ».

646. La politique consistant à installer dans les réserves la majeure partie des établissements d'enseignement secondaire destinés aux Africains a pour conséquences qu'un grand nombre d'enfants africains doivent être envoyés en pension s'ils veulent continuer leur études. Il résulte de l'application des mesures réglementant l'accès à certaines zones du territoire que, si tous les règlements ne sont pas strictement respectés et si tous les permis nécessaires ne sont pas obtenus, ces enfants, étant incapables de donner une preuve de leur lieu de naissance, peuvent perdre le droit de résider dans la zone urbaine où ils sont nés et ne plus être en mesure de rejoindre leurs parents.

f) *Le droit à la propriété, seul ou en collectivité* [391]

647. Lorsque le *Group Areas Act* aura été pleinement appliqué, les Européens, les Asiatiques et les Métis ne pourront plus posséder de biens que dans les zones assignées à chaque groupe.

648. Il semble que la politique du gouvernement consiste à déclarer zone réservée aux Blancs le centre des villes de quelque importance, ce qui contraint les non-Européens résidant dans ces zones à vendre leur maison et leurs commerces pour aller s'installer dans les zones qui leur sont réservées.

649. Depuis 1913, l'autorisation du Gouverneur général (actuellement du Président de la République sud-africaine) est nécessaire à tout Africain qui désire acquérir des terres en dehors des réserves africaines, sauf s'il s'agit de terres appartenant à un Africain. Des limitations analogues sont énoncées au chapitre 6 du *Bantu (Urban Areas) Consolidation Act* de 1945 en ce qui concerne l'acquisition par les Africains de terrains situés dans les zones urbaines et les agglomérations rurales.

---

[389] A/7625/Rev.1, par. 95.

[390] Voir « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », *op. cit.*, par. 154 et 155.

[391] *Ibid.*, par. 159 à 162.

Digitized by UNOG Library

650. Les rares terrains et immeubles que les Africains possèdent dans les zones urbaines, connus sous le nom de « *black spots* » (îlots noirs, taches noires), leur sont progressivement rachetés en vertu d'une procédure d'expropriation prévue par le *Bantu Trust and Land Act* de 1936, par le *Group Areas Act* et par le *Community Development Act* de 1966. D'après le rapport de 1963 du Department of Bantu Administration and Development, alors que les « taches noires représentaient, en 1960, 181 750 morgen, 91 926 morgen avaient été rachetés et 51 123 Africains tranférés à la fin de l'année 1963. Les anciens propriétaires reçoivent une indemnité qui est établie d'après la valeur marchande du terrain et les améliorations apportées avec une majoration de 20 % à titre de « dédommagement pour les inconvénients subis » ; ils peuvent acheter d'autres terrains dans une zone africaine.

651. A l'intérieur des réserves, les Africains peuvent posséder des terres aussi bien dans les zones rurales que dans les agglomérations, mais la majeure partie des terres n'appartient pas à des individus. Certaines zones appartiennent à des tribus, mais la majeure partie des terres appartient au Bantu Trust, établi par le *Bantu Trust and Land Act* de 1936, qui est administré par le Président de la République par l'intermédiaire du Department of Bantu Administration and Development. En vertu de la proclamation du 1er avril 1966, toutes les terres du Bantu Trust situées au Transkéi ont été transférées à l'Administration du Transkéi, sauf les terrains recélant des matières ou des minerais réservés ou soumis à des restrictions ou qui présentent un intérêt stratégique. Les personnes qui occupent des terres appartenant au Bantu Trust n'ont aucune garantie de continuité à cet égard, car, aux termes de la proclamation n° 236 de 1957 [392], le Ministre des affaires bantoues ou toute personne agissant en son nom peut à tout moment mettre fin au droit de tout Africain d'occuper une terre de cette catégorie. Même les personnes inscrites sur les registres officiels comme possédant une terre à titre individuel ne sont pas propriétaires au plein sens du terme car leur droit est soumis à certaines restrictions : elles peuvent notamment en être déchues si elles sont reconnues coupables d'un délit, et elles doivent obtenir une autorisation officielle pour pouvoir vendre leurs terres. Seuls les Africains peuvent acheter des terres dans les réserves africaines [393].

g) *Le droit à la liberté d'opinion et d'expression* [394]

652. Un système très complet de censures a été établi par la loi sur les publications et les spectacles, loi n° 26 de 1963, qui toutefois ne s'applique pas aux journaux publiés par un membre de la Newspaper Union of South Africa. La loi interdit la publication, la production, l'importation ou la mise en circulation de toute publication ou de tout objet « indésirable ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5, une publication ou un objet est « indésirable » si, entre autres, elle ou il est :

---

[392] *Government Gazette* du 16 août 1957.

[393] *Bantu Land Act* de 1913, art. 1, 2).

[394] Voir « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », *op. cit.*, par. 111 à 113, 116, 118 à 120, 122, 124, 128 et 129.

Digitized by UNOG Library

...

c) De nature à exposer une partie quelconque de la population de la République au ridicule ou au mépris ;

d) Préjudiciable aux relations entre des groupes de la population de la République ;

e) Préjudiciable à la sûreté de l'État, au bien-être général ou à la paix et à l'ordre public.

653. Une commission chargée du contrôle des publications, créée aux termes de la loi sur les publications et les spectacles et nommée par le Ministre de l'intérieur, exerce un contrôle sur les publications et les spectacles et a le pouvoir de déclarer indésirable une publication ou un objet.

654. Aux termes de l'article 6 de la loi de 1950 sur la répression du communisme *(Suppression of Communism Act)*, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 50 de 1951 et la loi n° 76 de 1962 :

Si le Président de la République a toutes raisons de croire qu'une publication, périodique ou autre :

a) Professe, par son titre ou autrement, qu'elle est destinée à propager les principes communistes ou à favoriser l'expansion du communisme ; ou

b) Est publiée ou diffusée par les soins, ou sous la direction, ou suivant les directives, d'une organisation déclarée illégale par l'article 2, ou en vertu de ses dispositions ou a été publiée ou diffusée par les soins ou sous la direction, ou suivant les directives, d'une telle organisation immédiatement avant la date à laquelle ladite organisation est devenue illégale ; ou

c) Est utilisée notamment comme moyen d'exprimer des opinions répandues par une organisation de ce genre, ou a été utilisée à cette fin immédiatement avant la date susmentionnée ; ou

d) Est utilisée notamment comme moyen d'exprimer des opinions ou de communiquer des renseignements dont la publication est destinée à favoriser la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme ; ou

e) Continue ou remplace, sous le même titre ou sous un titre différent, une publication, périodique ou autre, dont l'impression, la publication et la diffusion ont été interdites en vertu des dispositions du présent article,

il peut, sans avoir à en aviser les intéressés, interdire, par proclamation publiée au *Journal officiel*, l'impression, la publication ou la diffusion de cette publication, périodique, ou la diffusion de toute autre publication incriminée ; le Président de la République peut pareillement rapporter sa proclamation.

655. Aux termes de l'article 3 de la loi de 1956 sur les secrets officiels *(Official Secrets Act, 1956)* telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 65 de 1965, toute personne qui publie ou qui révèle du matériel ou des informations relatifs à des « questions militaires ou de police » à toute autre personne d' « une manière ou dans un but préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de la République » se rend coupable d'un délit. Par les termes «questions de police » on entend les « questions qui concernent la sauvegarde de la sécurité intérieure de la République ou le maintien de l'ordre public par la police sud-africaine ».

656. Plusieurs dispositions ont trait aux discours ou aux publications qui risquent de provoquer des sentiments d'animosité entre les habitants européens de l'Afrique du Sud et toute autre section de la population.

Digitized by UNOG Library

Aux termes de l'article 2 de la loi de 1956 sur les attroupements séditeux *(Riotous Assembly Act, 1956)* le Ministre de la justice est habilité à interdire des réunions lorsqu'il a des raisons de craindre que de tels sentiments n'y soient provoqués et, aux termes de l'article 3, le Président de l'État peut interdire la publication ou la diffusion de « tout document » contenant des renseignements destinés à fomenter de tels sentiments. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur l'administration bantoue de 1927, toute personne « dont les paroles, les actes ou les agissements visent à encourager un sentiment d'animosité entre les Européens et les Bantous » se rend coupable d'un délit.

657. Les dispositions ayant trait aux particuliers figurent dans la loi sur la répression du communisme de 1950 telle qu'elle a été modifiée. Outre les pouvoirs énoncés à l'article 10 et interdisant « tout acte », l'alinéa *g*, 10 *bis* de l'article 11 dispose que la reproduction, la publication ou la diffusion d'une manière quelconque des paroles ou des écrits d'un communiste inscrit sur les listes ou d'un membre d'une organisation illégale ou d'une personne ayant fait l'objet d'une interdiction qui l'empêche d'assister à des réunions, constituent un délit. L'article 4 de la *Suppression of Communism Amendment Act*, de 1965, étend cette interdiction à tout individu résidant ou ayant résidé en Afrique du Sud dont le Ministre de la justice estime qu'il « préconise, conseille, défend ou encourage » — en Afrique du Sud ou au dehors — « la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme ou tout acte ou omission destinés à favoriser la réalisation d'un tel but » et dont le nom a été publié dans la *Gazette*.

658. Aux termes du *Newspapers and Imprint Act, 1934* (loi n° 14 de 1934), tous les journaux publiés en Afrique du Sud doivent être enregistrés. La seule condition d'enregistrement est que le directeur réside dans la République sud-africaine. Aux termes de l'article 6 *bis* du *Suppression of Communism Act, 1950*, inséré par la loi n° 76 de 1962, il faut verser en dépôt une somme fixée par le Ministre de l'intérieur mais ne pouvant dépasser 20 000 rands, à moins que le Ministre ne certifie qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il faille jamais prononcer contre ledit journal une interdiction en vertu de l'article 6 du *Suppression of Communism Act*, 1950 [395]. Si, par la suite, une interdiction est prononcée contre un journal en application de l'article 6, la somme laissée en dépôt pour ledit journal peut être confisquée dans sa totalité ou en partie au profit de l'État à la discrétion du Ministre de l'intérieur [396].

659. Dans son rapport sur les effets de l'*apartheid* sur l'éducation, la science, la culture et l'information en Afrique du Sud, l'UNESCO déclare : « Un coup d'œil sur les nombreuses revues produites à l'intention des Africains montre que l'on favorise un type particulier de publications : celles qui, tout en n'étant pas ouvertement en faveur de l'*apartheid*, du moins ne le mettent pas en question. »

---

[395] Voir plus haut par. 489.

[396] *Suppression of Communism Act*, 1950, art. 5*bis*, 4).

Digitized by UNOG Library

660. En 1963, 7 500 publications ont été interdites en vertu de la loi de 1963 sur les publications et les spectacles. Au cours du premier semestre de 1965, 466 publications ont été interdites.

661. *L'apartheid en Afrique du Sud : rapport de l'UNESCO* traite également des mesures qui ont été adoptées en ce qui concerne la radiodiffusion, le cinéma ainsi que l'admission de journalistes étrangers et de correspondants internationaux et visant à empêcher le public, en particulier le public africain, d'être informé et de prendre connaissance d'informations incompatibles ou en désaccord avec la politique d'*apartheid*.

662. Outre les interdictions d'assister à des réunions ou de communiquer avec qui que ce soit qui portent clairement atteinte à la liberté d'expression, le Ministre de la justice a usé de son pouvoir, en vertu de l'article 10 de la loi de 1950 sur la répression du communisme, pour interdire à tout individu d' « accomplir tout acte » défini par le Ministre en vue de restreindre les activités de journalistes et d'empêcher d'autres particuliers d'écrire.

h) *Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* [397]

663. Des restrictions sont imposées aux Sud-Africains auxquels leur conscience et leurs convictions religieuses ou autres commandent de s'opposer à l'*apartheid* et à l'idéologie sur laquelle ce système se fonde. S'ils expriment trop ouvertement leurs convictions, ils courent le risque d'être soumis aux restrictions décrites dans les sections susmentionnées. Du fait de ces restrictions, on peut aller jusqu'à les empêcher d'assister aux services religieux, qui sont considérés comme une forme de « rassemblement », et de communiquer avec un ministre du culte ou de le recevoir.

664. Les tentatives faites pour imposer la ségrégation aux églises se sont heurtées à une telle opposition que le gouvernement n'a guère persisté dans cette voie. Il s'est contenté — en vertu de l'article 9,1) *bis* du texte unifié des lois relatives aux Bantous des zones urbaines, *Bantou (Urban Areas) Consolidation Act*, promulgué en vertu de l'article 29 de la loi de 1957 portant modification des lois relatives aux Bantous *(Bantous Laws Amendment Act)* — de s'attribuer le pouvoir de décréter, par avis publié au *Journal officiel*, que les Africains ne pourraient plus pénétrer dans une église ou assister à des rassemblements ou services religieux dans les zones urbaines situées en dehors des zones de résidence bantoues si, de l'avis du Ministre de l'administration et du développement des Bantous :

a) La présence de Bantous à l'endroit considéré ou dans une zone par laquelle ils passent pour se rendre audit endroit incommode les personnes qui résident à proximité dudit endroit ou dans ladite zone ; ou

b) Il n'est pas souhaitable, étant donné la localité où l'endroit est situé, que des Bantous y viennent aussi nombreux qu'ils le font normalement aux services ou réunions organisés audit endroit.

665. Bien qu'aucun décret de ce genre n'ait été pris, autant qu'on sache, on constate que la ségrégation existe et s'étend inévitablement, dans

[397] Voir « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », *op. cit.*, par. 143 à 147.

Digitized by UNOG Library

les assemblées religieuses, au fur et à mesure de l'application de la loi sur les zones de regroupement *(Group Areas Act)* étant donné qu'en raison des mesures adoptées les zones de regroupement non européennes et les zones de résidence africaines sont situées à des distances telles du centre des villes et des zones européennes qu'il est de plus en plus difficile que des fidèles de races différentes se retrouvent en un même lieu.

666. La politique des zones de regroupement a posé un autre problème aux églises, et surtout aux communautés non européennes, qui ont été déplacées plus fréquemment que les autres et qui doivent engager des dépenses pour faire construire de nouveaux lieux de culte dans les nouvelles localités. En 1965, le Christian Council of South Africa a estimé qu'il fallait au moins 6 millions de rands pour construire les églises destinées à desservir les communautés déplacées en vertu du *Group Areas Act*.

667. Les Eglises elles-mêmes, à l'exception de l'Eglise réformée hollandaise, qui a progressivement relevé de leur charge ceux de ses membres qui n'appuyaient pas la politique du gouvernement, sont vivement hostiles à l'*apartheid* et n'ont pas hésité à appeler l'attention sur les injustices qu'entraîne son application et à souligner qu'elle est incompatible avec la doctrine chrétienne. Quoi qu'il en soit, étant donné la stricte application de la politique gouvernementale, il est difficile aux personnes de races différentes de participer ensemble aux diverses activités.

i) *Le droit à la liberté d'association pacifique* [398]

668. Les restrictions au droit d'association imposées par le gouvernement en Afrique du Sud ont revêtu trois grandes formes : interdiction d'organismes politiques ou ingérence dans leurs activités ; mesures tendant à obliger les organismes non politiques à se scinder par races et, par la suite, à ne plus être composés que de membres d'une même race ; limitation au droit des individus d'adhérer à des associations.

669. Le premier parti politique déclaré illégal a été le parti communiste sud-africain qui l'a été par le *Suppression of Communism Act*. En outre, l'article 2,2) de cette loi autorise le Président de l'État à déclarer illégale une autre organisation s'il a toutes raisons de croire :

> *a*) Qu'une autre organisation professe ou a professé, à la date du 5 mai 1950 ou à une date ultérieure, et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par son nom ou autrement, qu'elle est constituée en vue de propager les principes communistes ou de favoriser l'expansion du communisme ; ou
>
> *b*) Que le but ou l'un des buts d'une organisation consiste à propager les principes communistes ou à favoriser l'expansion du communisme ou la réalisation de l'un quelconque de ses objectifs ; ou
>
> *c*) Qu'une organisation poursuit une action destinée à favoriser la réalisation de l'un quelconque des buts visés aux alinéas *a*, *b*, *c* ou *d* de la définition du terme « communisme » donnée à l'article premier [399] ; ou

---

[398] *Ibid.*, par. 77 à 108.

[399] La définition est reproduite dans le paragraphe suivant.

Digitized by UNOG Library

d) Qu'une organisation est contrôlée, directement ou indirectement, par une organisation visée au paragraphe 1 ou aux alinéas *a*, *b* ou *c* du présent paragraphe ; ou

e) Qu'une organisation exerce ou a été créée en vue d'exercer, directement ou indirectement, l'une quelconque des activités d'une organisation illégale.

670. Les définitions du « communisme » et du « communiste » données à l'article premier de la loi sont si larges qu'elles peuvent englober presque toutes les formes d'opposition à la politique d'*apartheid*. Voici ces définitions :

Le terme « communisme » désigne la doctrine du socialisme marxiste telle que l'on enseignée Lénine et Trotsky, celle de la Troisième internationale communiste (Komintern) ou du Bureau d'information communiste (Kominform), ou les théories apparentées exposées ou préconisées dans la République en vue de propager les principes fondamentaux de ladite doctrine, et s'applique notamment à toute doctrine ou programme :

a) Qui tend à l'instauration d'un régime despotique fondé sur la dictature du prolétariat et ne reconnaissant qu'une seule organisation politique, toutes les autres étant supprimées ou éliminées ; ou

b) Qui tend à provoquer, au sein de la République, des changements dans les domaines politique, industriel, social ou économique en favorisant l'agitation ou le désordre, en se livrant ou en menaçant de se livrer à des actes ou omissions illicites, ou en usant de moyens qui impliquent l'incitation à l'agitation ou au désordre, ou de tels actes, omissions ou menaces ; ou

c) Qui tend à provoquer, au sein de la République, des changements dans les domaines politique, industriel, social ou économique en exécution des instructions, ou sous la direction ou avec le concours d'un gouvernement étranger ou d'une institution étrangère ou internationale dont le but ou l'un des buts (avoué ou non) consiste à favoriser l'instauration, au sein de la République, d'un système politique, industriel, social ou économique identique ou analogue au système en vigueur dans un pays ayant adopté un régime qui répond à la définition donnée à l'alinéa *a* ; ou

d) Qui tend à encourager des sentiments d'hostilité entre les races européenne et non européenne de la République, dont les conséquences serviraient à favoriser la réalisation d'un des buts visés aux alinéas *a* ou *b*.

Le terme « communiste » désigne la personne qui se déclare communiste ou s'est déclarée communiste à un moment quelconque avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou celle qui, après avoir eu la possibilité de faire les déclarations qu'elle juge utiles, est considérée comme communiste par le Président de l'État ou, s'il s'agit d'un habitant du territoire du Sud-Ouest africain, par l'Administrateur dudit territoire, en raison de ce qu'elle préconise, conseille, défend ou encourage, ou a préconisé, conseillé, défendu ou encouragé, à tout moment avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'intérieur ou hors de la République, la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme ou tout acte ou manquement destiné à favoriser la réalisation d'un tel but, ou en raison de ce qu'elle a été, à un moment quelconque avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, membre ou partisan actif d'une organisation extérieure à la République et se déclarant, par son nom ou autrement, une organisation constituée en vue de propager les principes communistes ou de favoriser l'expansion du communisme, ou dont le but ou l'un des buts consistait à propager les principes communistes ou à favoriser l'expansion du communisme, ou qui poursuivait une action destinée à favoriser la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme.

Digitized by UNOG Library

671. Avant 1960, l'activité politique africaine était essentiellement menée par deux organisations : l'African National Congress et le Pan-African Congress. Après le massacre de Sharpeville, en Afrique du Sud, où la police sud-africaine a ouvert le feu sur des manifestants qui protestaient pacifiquement contre la politique d'*apartheid*, et après les troubles qui ont suivi, le gouvernement a promulgé le *Unlawful Organizations Act* n° 34 de 1960, qui autorisait le Gouverneur général à interdire les deux organisations ci-dessus, s'il était convaincu que leurs activités menaçaient gravement ou risquaient de menacer gravement la sécurité et le maintien de l'ordre public. Le Gouverneur général, maintenant le Président de l'État, avait aussi le droit d'interdire pour les mêmes raisons toute autre organisation qui, à son avis, avait été créée pour poursuivre, directement ou indirectement, les activités d'un organisme déclaré illégal.

672. Aux termes de cette loi, tout acte tendant à favoriser les objectifs ou activités d'une organisation interdite, de même que le fait d'occuper ou de continuer à occuper un emploi dans une telle organisation, d'en devenir membre ou de le rester, ou de chercher à recueillir des fonds à leur intention, sont illicites. Quiconque est reconnu coupable d'infraction à cette loi peut se voir interdire par le Ministre de la justice d'appartenir à toute autre organisation ou organe public.

673. De tout cela, il résulte que l'activité politique des Africains a cessé, sauf dans le Transkéi. Les partis politiques sont autorisés dans le Transkéi et le seront probablement plus tard dans les autres *homelands* africains, lorsqu'il seront créés. Il y a deux partis africains au Transkéi : le parti minoritaire, le Transkei National Independence Party, qui défend la politique du « développement séparé », est au pouvoir, le gouvernement étant composé de membres non élus de l'Assemblée législative, alors que le Democratic Party, qui a l'appui de la majorité, cherche à intégrer le Transkéi dans une Afrique du Sud multiraciale.

674. Il y a eu à diverses périodes plusieurs partis politiques métis et asiatiques, et il en existe encore certains. Toutefois, aucun ne joue un rôle important, en partie parce que nombre de leurs dirigeants ont été bannis et parce que les Métis et les personnes d'origine asiatique rejettent la discrimination qu'implique l'existence de partis séparés selon les critères raciaux. Ils ont exprimé leur opinion en appuyant la candidature des deux représentants du Progressive Party aux sièges réservés aux Métis lors des élections du Conseil de la province du Cap en 1965 ; les deux candidats ont été élus. Parmi les partis qui présentaient des candidats, le Progressive Party était le seul à s'opposer à la politique de suprématie européenne.

675. Le gouvernement insiste de plus en plus pour que les organisations les plus variées se scindent par races, soit en constituant des branches séparées pour chaque groupe racial, soit en se divisant en organisations distinctes pour les différentes races. On peut citer deux types d'organisations illustrant cette politique.

676. Le Ministère des affaires sociales a suggéré, en avril 1966, qu'environ 2 100 institutions de bienfaisance enregistrées se réorganisent sur une base raciale. Au mois d'août, le Ministère a publié une circulaire

Digitized by UNOG Library

énonçant comme suit les principes fondamentaux de la politique gouvernementale :

a) Le gouvernement désapprouve les institutions multiraciales.

b) Des institutions de bienfaisance non blanches devront être créées pour les différents groupes raciaux et devront avoir la possibilité de se développer parallèlement aux institutions blanches correspondantes. Elles devront être encouragées (dans les premiers temps avec l'aide et les conseils des institutions blanches) à se regrouper par catégorie pour former des institutions nationales absolument indépendantes pour chaque groupe racial.

c) Les conseils nationaux et les comités exécutifs des organismes mixtes existants, ainsi que leurs comités locaux, devront être composés exclusivement de Blancs, et seuls des Blancs seront habilités à assister aux séances annuelles.

d) A titre provisoire, un ou deux membres du Comité exécutif blanc pourront, s'ils en sont priés, assister aux réunions d'un comité exécutif non blanc afin de servir d'agent de liaison et de pouvoir informer les Blancs des opinions des non-Blancs. Le Comité exécutif blanc pourra inviter un représentant d'un organisme non blanc à assister à une séance du Comité lorsqu'une question intéressant particulièrement les non-Blancs devra y être traitée.

e) S'il s'avère nécessaire ou essentiel qu'un organisme non blanc soit représenté à une séance annuelle, il devra l'être par un Blanc.

Les institutions charitables ont été averties que, au cas où elles ne se conformeraient pas à la politique gouvernementale, les fonctionnaires du gouvernement n'assisteraient plus à leurs séances et ne leur prêteraient plus leur concours. Les institutions ont été priées de fournir au ministère tous les détails relatifs à leur composition.

677. Un certain nombre d'organisations, notamment le National Council for the Blind, le National Council for Child Welfare, le South African National Tuberculosis Association et le National Council for the Welfare of the Aged, ont obéi à ces directives. Toutefois, cette initiative du gouvernement a suscité une inquiétude toute particulière du fait de la pénurie de travailleurs sociaux non blancs et du danger d'une réduction des services sociaux dont pourraient disposer les couches de la population les plus défavorisées.

678. Des mesures ont également été prises en vue de décourager les associations multiraciales d'étudiants. La National Union of South African Students (NUSAS), organisation multiraciale à laquelle les associations universitaires peuvent s'affilier et les étudiants adhérer à titre individuel, a été sujette à des attaques de plus en plus nombreuses. Les associations d'étudiants d'universités et de collèges universitaires non européens ne sont pas autorisées par les autorités universitaires à adhérer au NUSAS, mais des étudiants y adhèrent souvent à titre individuel. Ce sont essentiellement les étudiants des universités de langue anglaise qui appartiennent au NUSAS, alors que les étudiants de langue afrikaans font généralement partie de l'Afrikaanse Studentebond, organe exclusivement européen.

679. Dans les universités de langue anglaise, dont certaines ouvrent leurs portes aux étudiants non européens pour des cours ne figurant pas aux programmes des collèges universitaires non européens, les clubs d'étudiants, associations sportives et autres organismes, sont ouverts à tous les étudiants sans distinction de race. En fait, le statut du Conseil des étudiants de l'université du Cap lui interdit de reconnaître l'existence d'associations réservées

Digitized by UNOG Library

aux membres d'une seule race. C'est pour cette raison qu'en 1953 ce conseil a refusé d'autoriser la Conservative Students' Association à modifier son statut de manière que les non-Européens ne puissent plus y appartenir. Tout ceci a abouti au dépôt par le gouvernement, en 1966, d'un projet de loi, l'*University Amendment Bill*, aux termes duquel aucun étudiant ni aucune association d'étudiants, de même qu'aucun membre du personnel ni aucune association du personnel, ne pourraient être désavantagés ni soumis à une forme quelconque de discrimination pour avoir préconisé, encouragé ou appliqué une forme de séparation raciale quelconque. Le ministre aurait la faculté de mettre les conseils des universités en demeure de se conformer aux dispositions de la loi, faute de quoi il pourrait interrompre le versement de leurs subventions. En 1966 également, le gouvernement a déposé un autre projet de loi, l'*Extension of Universities Amendment Bill* prévoyant qu'un étudiant non européen, admis dans une université européenne, ne serait pas autorisé à adhérer à des associations d'étudiants (à l'exception de celles dont les activités avaient trait exclusivement à une discipline déterminée figurant au programme pour lequel il était inscrit) ni à assister à aucune de leurs réunions sur le terrain de l'université, si les associations en question étaient composées d'étudiants appartenant à un groupe racial différent de celui de l'étudiant non européen. Ces deux projets ont suscité une telle opposition, pour de multiples raisons, notamment le fait qu'ils allaient à l'encontre du principe de la liberté des universités, que leur examen a été renvoyé jusqu'en 1967 [400] et qu'en février 1967 le Ministre de l'éducation a annoncé qu'il n'y serait pas donné suite.

j) *Le droit à la liberté de réunion pacifique* [401]

680. Encore qu'il n'existe aucune disposition générale limitant la liberté de réunion, toutes les réunions organisées dans les zones africaines, ou auxquelles assistent des Africains, sont régies par un certain nombre de dispositions permettant aux autorités locales et au Ministre de l'administration et du développement bantous de les contrôler d'une façon très stricte, et le Ministre de la justice peut interdire certains types de rassemblement.

681. Conformément à l'article 9,7), *f*, de la loi n° 25 de 1945 [*Bantu (Urban Areas) Consolidation Act*] (reprise à l'article 29 de la loi n° 36 de 1957), le Ministre de l'administration et du développement bantous peut interdire toute réunion, groupement ou rassemblement auxquels assistent des Africains dans une zone urbaine située en dehors des limites d'une zone résidentielle africaine, si à son avis « la réunion, le groupement ou le rassemblement sont susceptibles de gêner les personnes résidant dans le voisinage du lieu de rassemblement... ou dans toute autre zone que traverseraient vraisemblablement les Bantous se rendant à la réunion en question ».

---

[400] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine », 1966, A/6486, par. 43 à 49.

[401] Voir « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », *op. cit.*, par. 94 à 96, 98 à 103 et 105 à 107.

Digitized by UNOG Library

682. En ce qui concerne les réunions dans les zones résidentielles africaines se trouvant à l'intérieur de zones urbaines, l'article 36 de la loi habilite les autorités locales à édicter des règlements relatifs « au déroulement, au contrôle, à la surveillance et à la restriction des réunions ou rassemblements de Bantous dans les zones urbaines ». De telles réunions ne peuvent être interdites qu'avec l'approbation du magistrat responsable de la zone en question, après qu'il en a référé à l'officier de police local ou au commissaire dont dépend le quartier dans lequel la réunion doit avoir lieu, et cette décision ne peut être prise que s'il y a de sérieux motifs de craindre que cette réunion ne porte atteinte à l'ordre public. On constate que les autorités locales usent abondamment et diligemment de ces nouveaux pouvoirs.

683. L'article 27 du *Bantu Administration Act* de 1927 habilite le gouvernement à édicter des règlements relatifs à l'interdiction, au contrôle ou à la réglementation de réunions ou rassemblements de Bantous. La *Government Notice* n° 2017 du 18 septembre 1953 *(Government Gazette* de la même date) prévoit qu'il faut obtenir l'autorisation écrite préalable du secrétaire au développement et à l'administration bantous ou d'un Commissioner aux affaires bantoues pour pouvoir organiser une réunion ou un rassemblement groupant plus de 10 Africains. Cette disposition s'applique à toutes les zones, hormis les réserves africaines.

684. Les conditions requises par les trois séries de règlements susmentionnés ne s'appliquent pas aux types de réunions ci-après : services religieux, enterrements, mariages, événements sportifs, fêtes récréatives ou réunions organisées dans des buts intructifs, sous quelque juridiction que ce soit.

685. En vertu de règlements promulgués le 15 septembre 1965, des réunions groupant plus de 5 personnes ne peuvent avoir lieu dans des zones rurales réservées aux Métis qu'avec l'autorisation écrite du Secretary of Coloured Affairs. Comme dans les cas de réunions en zones africaines, cette condition n'est pas applicable aux services religieux, mariages, enterrements, événements sportifs, fêtes récréatives ou réunions organisées dans des buts instructifs, sous quelque juridiction que ce soit.

686. Aux termes de l'article 2 du *Riotous Assembly Act* n° 17 de 1956, une réunion de 12 personnes ou plus peut être interdite par un magistrat s'il a des raisons de craindre que l'ordre public ne soit sérieusement troublé, et par le Ministre de la justice s'il a des raisons de craindre la naissance de sentiments d'animosité entre les habitants européens et tout autre secteur de la population.

687. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 du *Suppression of Communism Act* de 1950, le Ministre de la justice peut interdire toute réunion publique ou une réunion déterminée ou une réunion d'une nature, classe ou espèce déterminée, en quelque lieu ou dans quelque région que ce soit, à n'importe quelle période... s'il le juge nécessaire pour empêcher la réalisation de l'un des objectifs du communisme.

688. Aux termes du paragraphe 10 de l'article 4 du *Suppression of Communism Act* de 1950, le liquidateur du parti communiste, qui est

Digitized by UNOG Library

désigné par le Ministre de la justice et qui agit sous sa direction, dresse une liste des « personnes qui sont ou ont été, à un moment quelconque avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, membres directeurs, préposés, membres ou partisans actifs du parti communiste ». En vertu de l'article 5 de la loi, le Ministre peut enjoindre aux personnes en question de donner leur démission ou de ne pas devenir membres directeurs, préposés ou membres et leur interdire d'assister à toute réunion de quelque nature qu'elle soit ou à toute réunion d'une classe ou espèce déterminée. L'article 9 habilite le Ministre à interdire l'assistance à des réunions à toute personne dont il a toutes les raisons de croire qu'elle « exerce des activités qui favorisent ou sont destinées à favoriser la réalisation de l'un des buts du communisme », et l'article 10 lui confère le pouvoir d'interdire à toute personne suspecte « de se rendre dans un lieu ou une région quelconque ou de s'en absenter ou... de communiquer avec autrui, de recevoir des visiteurs ou d'exercer toute activité spécifiée par lui ». De telles décisions sont généralement connues sous le nom d'ordonnances d'interdiction.

689. Conformément au rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine [402], la liste des personnes frappées de mesures d'interdiction comprend :

> Non seulement des membres d'organisations déclarées illégales, mais aussi de nombreuses personnes ayant appartenu au Liberal Party, à l'Union nationale des étudiants sud-africains, au District Six Defence Committee, au South African Institute of Race Relations, au South African Indian Congress, au Coloured People's Congress, et à d'autres organisations légalement reconnues qui se sont opposées, d'une manière ou d'une autre, à la politique raciale du gouvernement. L'activité de ces organisations a été considérablement gênée, voir interrompue, par suite de ces mesures d'interdiction.

690. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 du *Riotous Assemblies Act* de 1956, lorsque le Ministre de la justice estime qu'il y a « des raisons de craindre que des sentiments d'animosité ne soient provoqués entre les habitants européens de la République d'une part et tout autre secteur de la population de la République, d'autre part, si une personne déterminée assistait à une telle réunion », il est habilité à interdire à la personne en question « d'assister à toute réunion publique dans tout lieu public et à l'intérieur de toute zone déterminée, ceci pendant une période spécifiée dans l'ordonnance d'interdiction ».

691. Des restrictions ont été imposées, en vertu de dispositions contenues dans le paragraphe 16 du *Coloured Persons Education Act* de 1963, aux activités politiques des enseignants métis. Aux termes des règlements promulgués en application de cette loi il est interdit aux enseignants métis d'être membres de l'un quelconque des partis politiques européens existants, c'est-à-dire du National Party, de l'United Party, du Liberal Party et du Progressive Party.

---

[402] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine », 1966, A/6486, par. 170.

Digitized by UNOG Library

5. — Droits économiques, sociaux et culturels

a) *Le droit de travailler dans des conditions justes et favorables*

692. L'exclusion des Africains de certains secteurs de l'emploi a été considérée comme la forme la plus flagrante de discrimination raciale pratiquée dans le domaine de l'emploi. L'objectif fondamental de la politique raciale traditionnelle du Gouvernement sud-africain en matière d'emploi est de réserver les emplois spécialisés et bien rémunérés aux Blancs, et de n'accorder aux travailleurs africains que des emplois non spécialisés et peu payés [403].

693. Le *Mines and Work Act* de 1911 et les textes qui l'ont modifié ultérieurement [404] ont introduit une barrière raciale dans l'industrie minière. Cette loi interdisait de donner aux Africains des emplois spécialisés. Elle accordait également au Gouverneur général le pouvoir de promulguer des règlements aux termes desquels aucun certificat d'aptitude professionnelle ne devait être délivré aux ouvriers de couleur spécialisés travaillant dans les mines du Transvaal ou de l'État libre d'Orange. Le système des « emplois réservés » a plus tard été étendu à d'autres secteurs industriels. Dans l'industrie du bâtiment, le *Native Building Act* de 1951 [405] interdit à un employeur d'employer un Africain en tant qu'ouvrier qualifié dans l'industrie du bâtiment dans une zone urbaine blanche. Mais il est interdit aux Européens de travailler dans l'industrie du bâtiment dans les zones africaines, sauf en qualité de contremaître ou d'instructeur. L'article 15 de cette loi permet au Gouverneur général d'interdire d'employer un Africain en quelque qualité que ce soit dans une zone urbaine donnée. Cette loi dresse donc une « barrière de couleur » considérable contre les Africains. On a remarqué que l'une de ses conséquences économiques avait été de maintenir un nombre limité d'ouvriers qualifiés blancs dans l'industrie du bâtiment tout en interdisant aux ouvriers qualifiés africains de travailler dans aucun secteur actif et lucratif [406].

694. Malgré le manque de main-d'œuvre et les critiques de plus en plus nombreuses, cette politique des « emplois réservés » a été poursuivie activement ces dernières années [407]. Conformément aux dispositions de l'*Industrial Conciliation Act* de 1956 [408], qui prévoit la création d'emplois réservés à certains groupes raciaux, on fixe régulièrement des « pourcentages d'emplois réservés » qui touchent non seulement les Africains mais aussi les Métis.

695. C'est ainsi que la loi a fixé un pourcentage minimal de Blancs devant être employés dans l'industrie de montage de moteurs et leur a

---

[403] *Ibid.*, 1963, par. 235.

[404] Voir « Rapport de la Commission des Nations Unies... », 1953, *op. cit.*, par. 596.

[405] *Ibid.*, par. 607 à 609.

[406] *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit.*

[407] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1963, *op. cit.*, par. 240.

[408] *Ibid.*, par. 279.

Digitized by UNOG Library

réservé tous les postes de surveillance et de contrôle. Aucun chauffeur non blanc n'est employé par le Road Motor Transport Service (Commission des transports routiers), et dans l'administration des chemins de fer tous les emplois spécialisés sont occupés par des Blancs. Dans la province du Cap, il a été décidé en 1963 que les chauffeurs de taxi blancs et métis ne pourraient transporter que des passagers appartenant à la même race qu'eux. A la suite de cette réglementation 150 chauffeurs de taxi métis ont été congédiés dans la ville du Cap.

696. La politique des « emplois réservés » est parfois appliquée de façon indirecte. Par exemple, le *Customs Tariff Act* subordonne l'application des dispositions protégeant les industries locales de la concurrence étrangère au rapport qui existe dans l'entreprise intéressée entre le nombre des ouvriers blancs et celui des ouvriers africains [409]. Une autre méthode qui revient au système des « emplois réservés » consiste à exclure les Africains des instituts de formation technique ou à leur interdire la pratique de l'apprentissage.

697. Les pratiques discriminatoires en matière de salaire ont longtemps constitué l'un des éléments principaux de la politique raciale sud-africaine. En 1924, on a adopté la politique dite du « travail civilisé » pour protéger les travailleurs blancs non spécialisés [410]. Le « travail civilisé » était défini comme le « travail fourni par les personnes dont le niveau de vie est conforme aux normes admises généralement comme étant tolérables du point de vue européen usuel » tandis que le « travail non civilisé » était décrit comme étant le « travail fourni par les personnes dont les aspirations se bornent aux nécessités élémentaires de l'existence, telles que les comprennent les populations barbares et non évoluées ». En application de cette politique, on doit payer des salaires plus élevés aux travailleurs blancs qu'aux travailleurs africains, même lorsque le travail est le même. Le résultat est que l'écart entre le salaire moyen des Africains et le salaire moyen des Européens est devenu beaucoup plus considérable. Il a été dit qu'en 1958 le salaire moyen des Européens était neuf fois plus élevé que celui des non-Européens [411]. La politique consistant à fixer les salaires d'après un barème différent selon le groupe racial auquel appartient l'intéressé s'étend aujourd'hui à tous les domaines d'activité.

698. *Travail forcé.* — En 1953, le Comité spécial du travail forcé ONU/OIT a constaté, à propos de l'Afrique du Sud, que :

> En ce qui concerne l'aspect économique de son mandat, le Comité est persuadé qu'il existe, dans l'Union sud-africaine, un système législatif appliqué uniquement à la population indigène et qui est destiné à maintenir une barrière infranchissable entre cette population et les habitants d'origine européenne. Cette législation a indirectement pour effet de pousser le gros de ladite population vers les travaux agricoles et manuels et de procurer ainsi, en permanence, une main-d'œuvre abondante et peu coûteuse.

---

[409] Voir *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit.*, par. 276.

[410] *Ibid.*, par. 279.

[411] *Ibid.*, par. 302.

Digitized by UNOG Library

Dans l'Union sud-africaine, l'industrie et l'agriculture sont tributaires, pour une large part, de cette main-d'œuvre indigène, qui est soumise à une surveillance et à un contrôle très strict des autorités gouvernementales.

Ce système aboutit, en dernière analyse, à obliger la population indigène à contribuer, par son travail, à la réalisation de la politique économique du gouvernement ; toutefois, le caractère obligatoire et non volontaire de cette contribution découle bien plus de la situation particulière que crée une législation spéciale applicable aux seuls habitants indigènes, que de mesures coercitives destinées à contraindre ceux-ci à travailler, encore que de telles mesures, qui sont la conséquence inéluctable de la situation décrite se trouvent également, ainsi que l'ont révélé les investigations du Comité.

De l'avis du Comité, c'est donc un système indirect de travail forcé qui semble exister dans l'Union sud-africaine et jouer un rôle d'une certaine importance pour l'économie du pays [412].

699. Il convient de noter en outre que les dispositions du *Training Centers for Coloured Cadets Act* de 1968, qui exigent notamment que tous les jeunes Métis de 18 à 24 ans se fassent immatriculer, ainsi que les nouveaux règlements des bureaux du travail pour les Africains qui leur imposent l'obligation de s'inscrire pour obtenir un emploi, contiennent les germes d'un système de travail forcé. Dans un rapport présenté au Conseil économique et social, le Groupe spécial d'experts créé conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme pour enquêter, notamment, sur les allégations relatives à des atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, a déclaré :

La grande majorité des témoignages entendus par le Groupe d'experts avait trait aux conditions de vie dans les prisons, et les témoins ne parlaient généralement des conditions syndicales qu'à la fin de leur déposition. Très souvent, les témoignages relatifs aux droits syndicaux étaient étayés par les témoignages sur le traitement des prisonniers... L'impression générale qui se dégage des témoignages est que l'*apartheid* embrasse tous les aspects de la vie et que le droit syndical n'est qu'une partie d'un ensemble plus vaste. Comme l'a fait remarquer un témoin : « Pour nous, membres de la population opprimée non blanche, l'Afrique du Sud ne constitue qu'une grande prison, un grand camp de concentration avec ses chambres à gaz et ses chambres de torture. Le monde extérieur ne sait pas grand-chose de la situation des paysans et des souffrances qu'ils doivent endurer, non seulement aux mains de la police, mais aussi du fait d'un système cruel et oppressif »... Les dépositions... confirment que la situation se détériore en Afrique du Sud et que ce pays fait délibérément fi de toutes les normes relatives aux droits de l'homme, pour ce qui est des syndicalistes [413].

b) *Possibilités économiques*

700. Deux aspects de la politique gouvernementale restreignent encore davantage les possibilités qu'ont les non-Européens de travailler dans l'industrie et le commerce [414], à savoir l'application du *Group Areas Act*

---

[412] Voir « Rapport du Comité spécial sur le travail forcé », E/2431, par. 372 à 375.

[413] E/4646, par. 57 à 59.

[414] Voir « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », *op. cit.*, par. 378 à 381 et 407 à 410.

Digitized by UNOG Library

et le fait de limiter progressivement les commerçants africains aux zones résidentielles africaines et aux réserves.

701. Le principe fondamental du *Group Areas Act* est de réserver une zone à l'usage exclusif d'un seul groupe, tant en ce qui concerne la résidence que les activités commerciales. Ce principe est observé à l'égard des Africains, mais le gouvernement a reconnu qu'il fallait faire une exception en faveur de la population indienne, et c'est pourquoi deux concessions autorisent les Indiens, qui sont souvent commerçants depuis des générations, à continuer à l'être. En premier lieu, le gouvernement a annoncé que, dans la mesure du possible, la génération actuelle de commerçants indiens ne sera pas privée de ses moyens d'existence et qu'il lui accordera des licences lui permettant de continuer à faire acte de commerce, si ce n'est que certains magasins devront éventuellement être déplacés. En second lieu, dans certaines des villes les plus importantes, on délimitera des quartiers commerçants situés au centre et où les Indiens pourront continuer à exercer leur métier. Il semble que la politique tende à réduire progressivement le nombre de commerçants indiens en dehors de la zone réservée au groupe indien, car on n'a délivré que très peu de licences autorisant la création de nouvelles entreprises commerciales, et le Ministre du développement communautaire a indiqué à l'Assemblée, le 14 septembre 1966, que les commerçants indiens ne seraient pas renvoyés dans les zones qui leur sont réservées avant que des installations adéquates pour le commerce n'y aient été créées, leur permettant de déménager sans être privés de leurs moyens d'existence [415].

702. Afin de procurer du travail aux Indiens forcés de quitter leur commerce, le gouvernement est en train de créer une société indienne d'investissements (Indian Investment Corporation), destinée à aider les Indiens à établir des entreprises industrielles. En outre, le gouvernement a annoncé le 22 mars 1966 que les avantages offerts aux industriels européens dans les zones adjacentes aux zones réservées aux Africains seraient à l'avenir étendus aux autres zones arriérées où sévit le chômage et seraient également offerts aux entrepreneurs métis et indiens dans les zones où se trouve une forte densité de Métis et d'Indiens.

703. En ce qui concerne les commerçants africains, la politique du gouvernement consiste à les encourager à s'établir dans les réserves. Les établissements commerciaux africains ne sont autorisés dans les zones résidentielles africaines à l'intérieur des zones européennes que dans la mesure où ils pourvoient aux besoins des personnes qui y résident. Toute entreprise africaine d'une certaine importance doit être située dans les réserves. Toutefois, il ressort des dispositions relatives à la promotion du développement économique contenues dans le *Bantu Homeland Act* de 1958 que tout projet entrepris dans les réserves africaines restera placé sous le contrôle et la direction fermes des Européens.

---

[415] 1966, Hansard 7, col. 2097. Il n'en reste pas moins qu'un nombre important de commerçants indiens ont été expulsés au titre du *Group Areas Act*, ainsi qu'il est décrit dans les « Rapports du Comité spécial sur l'*apartheid*... », 1966, A/6486, annexe 2, par. 23, et 1963, A/5497, par. 166 à 175.

Digitized by UNOG Library

704. Les seuls textes de lois relatifs à la durée maximale du travail et aux congés payés que le Rapporteur ait recueillis sont tirés de la législation applicable au travail dans les mines, dans les usines, dans le commerce et dans les bureaux. Aucune des dispositions n'a un caractère discriminatoire. L'article 19 du *Factories Act, 1941* (loi de 1941 sur les usines) fixe la semaine de travail à 46 heures dans les usines ; l'article 10 du *Mines and Works Act, 1956* (loi de 1956 sur les mines et travaux) à 48 heures dans les mines autres que dans les mines de charbon et l'article 3 du *Shops and Offices Act, 1964* (loi de 1964 sur les magasins et les bureaux) à 46 heures dans les magasins et bureaux.

705. En ce qui concerne les congés payés, l'article 6 du *Shops and Offices Act* de 1964 et l'article 21 du *Factories Act* de 1941, modifiés par la loi n° 31 de 1961, accordent aux employés visés par ces lois un congé payé de deux semaines par an.

706. Pour beaucoup d'employés, la durée du travail et le droit au congé sont définis par des accords conclus par les conseils d'industrie ou par des sentences arbitrales rendues en vertu de l'*Industrial Conciliation Act* de 1956 (loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie). Lorsque ces dispositions s'appliquent également aux travailleurs africains, elles sont conclues sans leur participation.

707. Les ouvriers agricoles et les gens de maison, catégories où sont employés le plus grand nombre d'Africains, ne font l'objet d'aucune loi particulière ni ne tombent sous le coup de l'*Industrial Conciliation Act* de 1956 ou du *Bantu Labour (Settlement of Disputes) Act* de 1953 (loi de 1953 sur le travail bantou, règlement des différends). D'après le recensement de 1960, le nombre des Africains faisant partie de la population active s'élevait à 3 890 012 dont 1 438 835 étaient employés dans l'agriculture et 821 152 étaient « en service », vraisemblablement comme domestiques. Ainsi, il n'existe aucune disposition qui limite la durée du travail dans ces secteurs ni qui oblige les employeurs à accorder des congés payés.

c) *Le droit de fonder des syndicats*

708. Afin de permettre que les mesures discriminatoires décrites plus haut soient appliquées sans heurts, le gouvernement a promulgué une législation qui dénie aux Africains le droit de fonder des syndicats. La première mesure prise à cet effet a consisté à leur interdire de participer à des négociations collectives [416]. L'*Industrial Conciliation Act* qui réglemente les relations entre employeurs et employés n'est pas applicable aux conflits intéressant des Africains puisqu'il définit le mot « employé » sous une forme telle que les personnes relevant du *Native Labour Regulation Act* échappent à son application. En conséquence, l'Africain n'est pas légalement un employé et il en résulte que les procédures de la conciliation industrielle ne lui sont pas applicables, à moins que les autorités compétentes ne lui en accordent spécialement le bénéfice. En outre, les syndicats

[416] Voir *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit.*, par. 294.

Digitized by UNOG Library

africains ne peuvent être enregistrés. Ainsi, s'ils existent *de facto*, ils n'ont pas d'existence légale et ne peuvent participer à des négociations collectives ni avec les employeurs ni avec le gouvernement. De plus, aux termes du *Native Labour (Settlement of Disputes) Act* de 1953 qui a été promulgué afin de supprimer les syndicats africains existant *de facto*, les grèves d'employés africains sont déclarés illégales et considérées comme une infraction alors que, pour les employés blancs et métis, les grèves sont légales, sauf dans certains cas [417]. Les conflits du travail entre ouvriers africains et employeurs doivent être réglés par les commissions régionales de la main-d'œuvre indigène qui sont contrôlées par le gouvernement. Enfin, comme les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux agriculteurs, aux gens de maison, aux employés des services publics et aux travailleurs des mines, la grande majorité des travailleurs africains ne peuvent même pas bénéficier de ce système limité de règlement des conflits du travail.

709. En ce qui concerne les droits syndicaux des personnes de couleur, l'*Industrial Conciliation Act* de 1956 interdit les syndicats interraciaux. Ceux qui existent doivent être partagés en sections distinctes représentant les membres blancs et de couleur du syndicat [418]. Mais toutes les sections doivent être dirigées par un comité exécutif blanc.

710. Le Groupe spécial d'experts a fait observer qu'il existait plusieurs lois et règlements, par exemple le *Suppression of Communism Act*, de 1950, sous sa forme modifiée, le *Terrorism Act*, de 1967, et le *Public Service Act*, qui pouvaient être utilisés pour persécuter et harasser les syndicalistes, et notamment les membres des syndicats africains, qui ne bénéficient pas des avantages que confère l'immatriculation [419].

d) *Le droit au logement*

711. Les effets cumulatifs de la politique discriminatoire du régime sud-africain jouent un rôle évident dans la situation désastreuse qui prévaut en matière de logement dans les communautés non blanches. L'arrivée d'un nombre considérable d'Africains dans les zones urbaines a créé une pénurie généralisée de logements avec le surpeuplement et la multiplication des taudis qui en résultent. Bien que le gouvernement ait pris des mesures pour remédier à la situation, peu de progrès ont été accomplis. En fait, ce problème est intimement lié à la politique d'*apartheid* elle-même.

712. Bien que les Africains des villes soient indispensables à la vie industrielle du pays, ils ne sont considérés légalement que comme des migrants temporaires et ne peuvent s'installer en permanence dans les zones urbaines. Cette prise de position officielle assortie de la politique des

---

[417] Voir « Deuxième rapport de la Commission des Nations Unies... », 1954, *op. cit.*, par. 64 à 68.

[418] Voir *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale*, *op. cit.*, par. 295.

[419] E/4452, par. 76 à 95.

Digitized by UNOG Library

bas salaires appliquée aux Africains rend impossible toute solution réelle du problème du logement [420].

713. En ce qui concerne la situation dans le domaine du logement [421], le Ministre du développement communautaire a déclaré à l'Assemblée, le 31 janvier 1967, que les besoins de logements, compte tenu du surpeuplement, du nombre de taudis et des plans de réinstallation, étaient estimés comme suit :

	Transvaal	*Cap*	*Natal*	*État libre*
Européens	1 000	2 700	900	200
Métis	6 200	18 600	1 400	500
Asiatiques	2 200	1 200	10 000	— [422]
Africains	12 700	10 500	4 900	3 800

714. L'année précédente, le Ministre avait fourni les renseignements suivants au sujet des emprunts et des crédits affectés au secteur du logement en 1965 : un emprunt de 12 millions de rands avait été accordé aux autorités locales pour qu'elles le consacrent aux logements à l'intention des Métis ; 9 millions de rands et 4 millions de rands ont respectivement été accordés pour les logements à l'intention des Indiens et des Africains. Les autorités locales et le Ministère du développement communautaire ont ensemble consacré près de 31 millions de rands aux logements destinés aux Européens au cours de la même période. Les mesures anti-inflationnistes adoptées en 1966 ont eu pour résultat que, selon les déclarations d'août 1966 du Président du Comité des affaires non européennes de Johannesburg, les emprunts publics pour le logement consentis à Johannesburg se sont élevés à 1 361 700 rands pour les Européens, 1 million de rands pour les Métis, et 260 000 rands seulement pour les Africains.

715. Une grande partie des problèmes liés aux logements destinés aux non-Européens semble être due au fait que le niveau des salaires ne permet pas aux non-Européens de payer un loyer économique même pour un logement modeste de normes appropriées. D'après le *Survey of Race Relations* de 1966 consacré à Durban :

> Dans la mesure où les crédits alloués au logement le permettent, le Ministère du développement communautaire et le Conseil municipal de la ville de Durban continuent de construire des logements dans les zones de regroupement pour Indiens et gens de couleur. La question de la formation et de l'emploi d'ouvriers indiens du bâtiment, à un salaire inférieur à celui des Blancs, est à l'étude. Toutefois, on ne dispose pas encore d'assez de terrains pour construire les ensembles de logements supplémentaires destinés aux gens de couleur.
>
> Dans un effort pour surmonter la grave pénurie de logement, le Conseil municipal a construit un certain nombre de logements temporaires dans la région de Merebank. Ce programme a été critiqué car on prétend que cela contribue à créer de nouveaux bidonvilles. De même que dans d'autres centres, une part considérable des habitations construites dans les nouveaux ensembles

---

[420] Voir *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit.*, par. 249 à 269.

[421] Voir « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », *op. cit.*, par. 388, 389 et 392.

[422] Il est interdit aux Asiatiques de vivre dans l'État libre.

Digitized by UNOG Library

de logement sont du type HLM et financées par des prêts non productifs d'intérêt. L'approbation officielle pour toute expansion d'un programme de logement à l'intention des Métis à Sparks Estate n'a pas été accordée parce que les plans ont été jugés trop ambitieux.

Le Conseil municipal s'est plaint que les recettes provenant de taxes et de redevances dans les nouvelles villes non blanches ne suffisent pas à payer les intérêts et à rembourser les emprunts pour le logement. Par conséquent..., les plans pour l'installation de services sociaux et d'activités récréatives dans ces villes ont été remis à plus tard en attendant que l'on décide quelles autorités en seront responsables sur le plan financier.

e) *Le droit aux services de santé publique, de sécurité sociale, de protection sociale et aux soins médicaux*

716. *Services de santé* [423]. — La misère, la malnutrition et la maladie sont très répandues parmi les non-Blancs. La South African National Tuberculosis Association a exprimé son inquiétude devant la possibilité que l'augmentation considérable du nombre des cas de tuberculose constaté en 1962 ait été imputable à la famine et à la disette. Bien que le gouvernement prétende que la situation soit due à des facteurs sociologiques, on reconnaît généralement que les causes fondamentales de la malnutrition et des maladies sont en grande partie le fait de la politique d'*apartheid* du gouvernement.

717. Le 26 mai 1967, le Ministre de la planification a communiqué à la Chambre d'assemblée les chiffres relatifs à l'espérance de vie des Sud-Africains [424] :

	Hommes	*Femmes*
Européens	64,6	70,1
Métis	44,8	47,8
Asiatiques	55,8	54,8

718. On ne dispose pas de chiffres pour les Africains. Toutefois, en 1963, les renseignements suivants ont été tirés d'un débat à la Chambre d'assemblée : le taux de mortalité infantile des enfants africains en Afrique du Sud est l'un des plus élevé du monde, plus de 200 ‰ dans les zones urbaines et entre 300 et 400 ‰ dans les zones rurales, alors que le taux pour les enfants européens est de 27 ‰. Les maladies de carence sont extrêmement fréquentes parmi les Africains, en particulier parmi les enfants. Dans le groupe d'âge de 1 à 4 ans, 25 enfants noirs et 15 enfants métis meurent de gastro-entérite chaque année, contre 1 enfant européen. C'est une maladie directement liée à la malnutrition. En 1962, le taux de mortalité due à la tuberculose était de 9 496 pour les enfants africains, contre 161 pour les enfants européens. Lors d'une étude sur les carences alimentaires on a constaté des cas des kwashiorkor, autre maladie de carence alimentaire, chez 5 % des enfants africains soignés [425].

---

[423] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1963, *op. cit.*, par. 327 et 328.

[424] Voir « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », *op. cit.*, par. 396, 400 et 402.

[425] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1963, *op. cit.*, par. 329 à 337.

Digitized by UNOG Library

719. Les hôpitaux spécialisés disposaient de 1 218 lits pour les Européens et 572 pour les non-Européens ; 8 635 Européens et 3 494 non-Européens ont été hospitalisés en 1962. Au 31 décembre 1962 étaient enregistrés dans les hôpitaux pour malades mentaux 8 943 Européens, 2 887 Métis, 379 Asiatiques et 11 574 Africains.

720. Jusqu'en 1965, alors que le gouvernement central avait la charge de 10 hôpitaux pour non-Européens et de 7 hôpitaux mixtes, le gros des hôpitaux pour non-Européens relevait de l'administration provinciale et des missions religieuses. Le 1er avril 1965, il a été annoncé que le Département de l'administration et du développement bantous assumerait toutes les responsabilités financières qui, jusque-là, incombaient aux provinces et aux missions en ce qui concerne les frais d'équipement et d'entretien des hôpitaux situés dans les réserves (y compris le Transkéi) ainsi que l'amortissement et l'entretien du matériel de base. Une commission de coordination des hôpitaux a été créée pour planifier le développement des services hospitaliers à l'intention des Africains et l'on a fait connaître des plans prévoyant 5 nouveaux hôpitaux dans les réserves et 8 autres ailleurs, dont 2 ont été ouverts pendant l'année. Au début de 1967, a été achevé un nouvel hôpital mental moderne à l'intention des Africains et pouvant soigner jusqu'à 2 000 malades.

f) *Sécurité sociale et service de protection sociale* [426]

721. Bien que les indemnités prévues, au titre de la loi sur les accidents du travail *(Workmen's Compensation Act for Accidents)* [427] et de ses nombreux amendements, en cas d'accident, de maladie ou de décès résultant du travail, soient dues en principe à tous les travailleurs, le barème des prestations varie selon la race du bénéficiaire. Les sommes versées aux Africains sont en général très inférieures à celles qui sont octroyées aux Européens pour la même incapacité de travail. De plus, en cas d'incapacité absolue et permanente, les Européens reçoivent des pensions tandis que les Africains ne touchent qu'une somme forfaitaire. Par ailleurs [428], la législation en matière de pensions et d'allocations de chômage établit une distinction entre les Blancs et les non-Blancs.

722. Il faudra peut-être que les institutions charitables se réorganisent sous peu sur une base raciale [429]. On signale que cette éventualité suscite des inquiétudes particulières par suite du nombre limité de travailleurs sociaux non blancs et, en conséquence, du risque que courent les éléments les plus nécessiteux de la population d'être privés d'une partie des services sociaux dont ils bénéficiaient.

---

[426] Voir « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », *op. cit.*, par. 414 à 416, 418, 419, 421 à 424 et 427.

[427] Voir « Rapport de la Commission des Nations Unies... », 1953, *op. cit.*, par. 638.

[428] *Ibid.*, par. 641 et 649.

[429] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1966, *op. cit.*, par. 50.

Digitized by UNOG Library

723. L'*Old Age Pensions Act*, n° 38 de 1962 (loi sur les pensions de vieillesse), sous sa forme modifiée, prévoit le versement d'une pension à partir de soixante-cinq ans pour les hommes et de soixante ans pour les femmes. Les conditions à remplir pour avoir droit à pension sont les mêmes pour chaque groupe racial, mais les versements varient d'un groupe à l'autre.

724. Alors que l'indemnité ou la prime, selon le cas, est automatiquement et intégralement versée au pensionné, le montant de la pension varie selon les autres moyens d'existence du bénéficiaire. Le revenu maximal que le pensionné peut tirer d'autres sources avant réduction de la pension est, pour les Européens, de 192 rands, pour les Métis et les Asiatiques de 96 rands, pour les Africains, selon le nouveau taux, de 21 rands et, selon l'ancien taux fixé pour les habitants des villes, de 24 rands. Au-dessus de ce plafond, le taux de pension est réduit selon une échelle mobile proportionnellement au montant en excédent des maximums prévus.

725. Les pensionnés européens bénéficient d'un traitement plus favorable que les autres groupes à trois points de vue. Premièrement, étant donné que la pension versée aux Européens représente presque exclusivement la « pension de base », elle est réduite progressivement en fonction des autres revenus des pensionnés qui viennent en sus du maximum autorisé de 192 rands. En revanche, aussitôt que ses revenus sont assez élevés pour lui faire perdre son droit à la « pension de base », le non-Européen perd automatiquement ses droits à l'indemnité tout entière. Deuxièmement, pour le calcul des moyens d'existence, le pensionné européen bénéficie d'un abattement à la base de 24 rands pour chaque enfant à charge âgé de moins de dix-huit ans, qui ne joue pas pour les non-Européens. Troisièmement, pour encourager les Européens qui ont atteint l'âge de la retraite à continuer à travailler, la loi prévoit que s'ils renoncent au bénéfice de la pension de vieillesse pendant au moins un an, ils recevront une certaine somme en sus de leur pension.

726. Selon le *War Veterans' Pension Act* n° 40 de 1962 (loi sur la retraite des anciens combattants), sous sa forme modifiée, une pension calculée sur la même base qu'en vertu des dispositions du *Old Age Pensions Act* est versée aux anciens combattants européens, métis et asiatiques âgés de plus de soixante ans. A la pension calculée sur cette base vient s'ajouter un montant de 132 rands par an pour les Européens et de 66 rands pour les Métis et les Indiens.

727. La retraite des anciens combattants est versée aux Africains à titre purement bénévole ; son versement n'est prévu par aucune disposition législative. Le montant maximal qui soit versé s'élève à 44,40 rands par an.

728. Le *Blind Persons Act* n° 39 de 1962 (loi sur les aveugles), sous sa forme modifiée, prévoit le versement d'une pension aux aveugles de toutes races, âgés de plus de dix-neuf ans, qui sont immatriculés. La base de calcul est la même, pour chaque race, que celle qui a été fixée par l'*Old Age Pensions Act*.

729. Le *Disability Grants Act* n° 41 de 1962 (loi sur le versement d'une indemnité en cas d'invalidité), sous sa forme modifiée, prévoit le

Digitized by UNOG Library

versement en cas d'incapacité de travail d'une indemnité, calculée sur une base semblable à celle qui a été fixée pour la pension de vieillesse, aux invalides de toutes races âgés de plus de seize ans qui sont inaptes à subvenir à leurs propres besoins.

730. L'*Unemployment Insurance Act* n° 53 de 1946 (loi sur l'assurance contre le chômage), sous sa forme modifiée, prévoit le versement d'une allocation en cas de chômage. Alors que la loi s'étend à toutes les races, sont exclus du bénéfice de l'allocation de chômage notamment les gens de maison employés par des particuliers ou les domestiques employés dans l'agriculture, ceux qui sont employés par le gouvernement central ou une administration provinciale, les Africains employés dans les mines d'or ou de charbon, les Africains employés dans un secteur rural ailleurs que dans une usine, les Africains qui gagnent moins de 546 rands par an, y compris les prestations et allocations diverses et les travailleurs temporaires et saisonniers. Alors que le taux des contributions et celui des allocations sont calculés sur la base du salaire indépendamment de la race, par suite des exceptions qui visent les catégories d'employés susmentionnées, une partie très importante de la population active africaine échappe aux dispositions de cette loi.

731. Le bénéfice du *Workmen's Compensation Act* n° 30 de 1941 (loi sur les accidents du travail), sous sa forme modifiée, ne s'étend pas notamment aux gens de maisons employés par des particuliers ou dans des institutions employant moins de 5 personnes et aux personnes employées dans l'agriculture (sauf si elles utilisent des véhicules à moteur ou du matériel motorisé), à moins que l'employeur ne conclue des arrangements particuliers avec le commissaire aux accidents du travail en faveur de ses employés qui, sinon, ne seraient pas assurés. La loi prévoit différentes méthodes de calcul des allocations à verser aux Africains et aux non-Africains. Alors que, pour tous, le montant de l'allocation est fonction du salaire, il est calculé selon des critères différents. La disposition qui a le caractère le plus discriminatoire en l'espèce est la suivante : alors qu'un non-Africain qui se trouve frappé d'une incapacité permanente et totale bénéficie d'une rente viagère, un Africain ne reçoit, dans les mêmes conditions, qu'une somme forfaitaire. De même, au décès, la veuve d'un non-Africain reçoit une pension, plus une indemnité pour chaque enfant, alors que la veuve et les enfants d'un Africain ne reçoivent qu'une somme forfaitaire n'excédant pas la somme totale que le défunt aurait été en droit de recevoir s'il avait été frappé d'incapacité permanente et totale.

732. Le *Pneumoconiosis Compensation Act* n° 64 de 1962 (loi sur le versement d'une indemnité en cas de pneumoconiose) prévoit le paiement d'une indemnité en cas de pneumoconiose ou de tuberculose contractées dans une mine à la suite de travaux exécutés dans une atmosphère poussiéreuse.

733. L'indemnité versée à un mineur européen qui a contracté une pneumoconiose est de 24 à 37 rands par mois selon la gravité de l'affection cardio-respiratoire, plus une allocation mensuelle pour sa femme et chaque enfant à charge. L'indemnité versée à un travailleur métis varie de 8 à 25 rands par mois, selon son salaire et la gravité de l'affection, plus une

Digitized by UNOG Library

allocation mensuelle pour personne à charge. Une pension est versée à la veuve du mineur européen ou du travailleur métis au décès. Pour les travailleurs africains, la loi prévoit le versement d'une somme forfaitaire de 480 rands, indépendamment de la gravité de l'affection et du nombre de personnes à charge.

734. Pour les cas de tuberculose, une somme forfaitaire qui varie selon la durée de l'emploi est versée à tous les groupes raciaux. Dans le cas du mineur européen elle est de 1 500 à 2 000 rands, pour le travailleur métis de 400 à 750 rands et pour le travailleur africain de 250 à 480 rands.

735. De même que pour d'autre prestations de sécurité sociale, les prestations accordées pour les enfants varient suivant le groupe racial auquel appartient l'enfant [430].

736. *Allocations de subsistance.* — Aux termes du titre VI de la loi n° 33 de 1960 relative à l'enfance telle qu'elle a été modifiée, des allocations de subsistance sont versées pour les enfants élevés par des parents adoptifs ou par un tuteur, par une mère dont le mari est décédé, l'a abandonnée ou se trouve dans l'incapacité de travailler, par un veuf ou un père divorcé ou abandonné qui est hors d'état de travailler. Le montant total des versements annuels s'élève à 216 rands pour chaque enfant européen, à 108 rands pour chaque enfant de couleur ou asiatique et à 51 rands pour chaque enfant africain vivant dans une zone urbaine. En ce qui concerne les enfants européens, 24 rands supplémentaires par an peuvent être versés lorsque l'enfant fréquente l'école primaire et 48 rands supplémentaires par an pendant qu'il fréquente les établissements d'enseignement secondaire. Il n'y a pas de plafond pour les allocations que peut recevoir une famille européenne, le montant total étant simplement fonction du nombre d'enfants. Au contraire, quand il s'agit de non-Européens, il n'y a pas d'allocation supplémentaire pour les enfants scolarisés et le maximum des versements dont une famille peut bénéficier indépendamment du nombre d'enfants est, pour les familles de couleur et familles asiatiques, de 180 rands dans une ville et de 156 rands ailleurs, et pour les familles africaines de 72 rands en ville et de 60 rands dans une commune africaine. Aucune allocation de subsistance n'est prévue pour les Africains vivant dans des zones rurales.

737. *Allocations familiales* [431]. — En vertu du titre VI de la loi n° 33 de 1960 relative à l'enfance, telle qu'elle a été modifiée, ces allocations ne peuvent être versées qu'au titre d'enfants européens et de couleur qui vivent avec leur famille. La famille doit comprendre au moins trois enfants à charge. Le montant maximal pour les Européens est de 264 rands par an pour les trois premiers enfants et ensuite de 72 rands par an pour chaque enfant supplémentaire. Pour les familles de gens de couleur, il s'élève à 24 rands par an et par enfant à partir du troisième enfant, avec un maximum de 150 rands par an et par famille.

---

[430] Voir « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », *op. cit.*, par. 403 et 404.

[431] *Ibid.*, par. 405.

Digitized by UNOG Library

g) *Le droit à l'enseignement et à la formation professionnelle*

738. Les enfants sud-africains reçoivent un enseignement séparé selon le groupe ethnique auquel ils appartiennent. En ce qui concerne la structure administrative du système scolaire, alors que les écoles réservées aux Blancs sont administrées par des conseils provinciaux, les écoles réservées aux non-Blancs sont placées sous le contrôle du gouvernement central et sont administrées par le service responsable du groupe ethnique intéressé. Au Ministère de l'éducation bantoue, aucun des postes d'administrateurs principaux ou des cadres supérieurs de l'enseignement n'est occupé par un Africain [432].

739. Le *Bantu Education Act* de 1953 et les modifications qui y ont été apportées par la suite ont été les principaux instruments utilisés par le gouvernement pour appliquer sa politique de séparation totale des races en matière d'enseignement. Bien que cette loi ait avant tout un caractère administratif, son but réel est d'instaurer, pour la population africaine, un système d'éducation différent de celui qui est prévu pour le reste de la population, de réformer l'enseignement en fonction de la politique d'*apartheid* et de faire passer le système d'enseignement réservé aux Africains sous le strict contrôle du gouvernement. Aux termes de la loi, toutes les écoles réservées aux Africains doivent être enregistrées et l'enregistrement peut être refusé si l'on estime que l'existence de l'école « ne sert pas les intérêts du peuple bantou ou d'une catégorie quelconque de ce peuple, ou risque de nuire au bien-être physique, mental ou moral des élèves » [433]. Cette règle a porté préjudice au fonctionnement des écoles des missions religieuses auxquelles il incombait surtout, avant l'adoption de la loi, d'assurer l'instruction des Africains. De plus, en 1954, les autorités ecclésiastiques, qui jusqu'alors dirigaient et administraient les écoles réservées aux Africains, ont été placées devant le choix suivant : abandonner ce contrôle à l'État, ou voir diminuer progressivement, puis éventuellement disparaître, les subventions qu'elles recevaient de l'État. En 1958, les subventions de l'État ont été abolies ; 90 % de ces écoles de missions ont été transférées au gouvernement. L'enregistrement a été refusé à celles d'entre elles qui se trouvaient dans les zones « blanches » et qui avaient choisi de poursuivre leur activité en tant qu'écoles privées [434].

740. Bien que des résultats aient été obtenus en ce qui concerne l'enseignement primaire, où les effectifs sont passés de 970 200 en 1955 à 1 628 200 en 1962, les progrès ont été beaucoup plus limités au niveau de l'enseignement secondaire où l'effectif scolaire est passé de 30 800 élèves en 1953 à 53 000 en 1963, mais la proportion de l'effectif total est tombée de 3,47 à 3,02 % pendant cette période [435].

---

[432] « Les effets de l'*apartheid* sur l'éducation, la science, la culture et l'information en Afrique du Sud », résumé d'un rapport de l'Unesco, *Chronique mensuelle des Nations Unies*, vol. IV, n° 3, mars 1967.

[433] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1963, *op. cit.*, par. 285.

[434] *Ibid.*, par. 287.

[435] Voir « L'*apartheid* en Afrique du Sud : rapport de l'UNESCO », *Informations UNESCO*, n° 497, p. 6, février (I), 1967.

Digitized by UNOG Library

741. De plus, l'enseignement est obligatoire pour les enfants blancs de 7 à 16 ans. Il est obligatoire pour les Métis et les Asiatiques âgés de 7 à 14 ans, « lorsqu'il existe une demande et que les locaux le permettent ». Rien de tel n'est prévu pour les enfants africains [436]. La notion d'enseignement obligatoire pour les enfants non européens a été rejetée pour le motif suivant : si l'enseignement obligatoire pour tous était introduit, le nombre des élèves bantous serait hors de toute proportion avec celui que l'économie bantoue est en mesure d'absorber.

742. En ce qui concerne le financement de l'enseignement dispensé aux Africains, le pourcentage des dépenses d'enseignement affecté aux écoles africaines a décru pendant la période 1953/54 à 1963/64, malgré une augmentation des effectifs scolaires et bien que les fonds consacrés à l'éducation aient en général augmenté. Selon le Ministre de l'éducation pour les Bantous, cet accroissement des effectifs sans accroissement parallèle des crédits a été obtenu en créant des classes dédoublées pour les deux premières années de l'école primaire, en y nommant des institutrices qui reçoivent un salaire inférieur et en utilisant des fonds destinés aux cantines scolaires pour l'expansion de l'éducation [437]. De plus, la loi impose à la population africaine un fardeau croissant en matière de financement de ces établissements d'enseignement. Par suite de la contribution insuffisante du gouvernement, les Africains sont obligés de fournir leur quote-part des dépenses d'enseignement sous forme d'impôts plus élevés et de contributions par les collectivités [438]. En 1953, les dépenses par élève étaient de 127 rands dans les écoles pour enfants blancs, alors que dans les établissements africains elles dépassaient à peine 17 rands et pourtant ce chiffre est progressivement tombé à 12,46 rands en 1960/61. De plus, l'enseignement secondaire est gratuit pour les enfants blancs, alors que les parents africains doivent acquitter des droits d'inscription et que le coût des livres et des fournitures scolaires est à leur charge [439].

743. La politique d'*apartheid* se reflète également dans les programmes scolaires. Dans les écoles primaires, le jeune Africain doit apprendre à lire et à écrire en trois langues : la langue de sa tribu, l'anglais et l'afrikaans, alors que le jeune Blanc poursuit ses études dans sa langue maternelle pendant toute la durée des études primaires et ce n'est qu'à la fin du cycle secondaire que l'on s'attend qu'il connaisse couramment la seconde langue officielle. De plus, le programme des cours destinés aux Africains donne une place importante aux travaux manuels et à l'instruction religieuse qui, avec les cours d'hygiène, occupe de 18 à 25 % des heures passées à l'école [440].

744. L'effet qu'a eu l'emploi simultané de l'afrikaans et de l'anglais dans les programmes scolaires a été ainsi résumé :

---

[436] « Les effets de l'*apartheid* sur l'enseignement... », résumé d'un rapport de l'UNESCO, *op. cit.*

[437] Voir *Informations UNESCO, op. cit.*, p. 6.

[438] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1963, *op. cit.*, par. 298.

[439] Voir *Informations UNESCO, op. cit.*, p. 7.

[440] *Ibid.*, p. 7.

Digitized by UNOG Library

Cela revient à dire que les enfants de moins de dix ans devront étudier trois langues différentes (tout enfant bantou parle une des sept langues indigènes), ce qui surchargera certainement leur cerveau et leur mémoire au détriment d'autres matières peut-être plus utiles et plus nécessaires.

[D'autre part,] la Commission estime que cette mesure aura pour conséquence de diminuer chez les indigènes l'influence et l'extension de la langue anglaise, langue qui, par son universalité, est un facteur capital de culture et qui constitue pour eux un lien plus étroit avec leurs frères de race d'Afrique et d'Amérique, dont ils suivent avec orgueil les progrès sociaux, économiques et culturels [441].

745. La déperdition des effectifs entre le premier et le second degré est très sensible : sur les 1 764 000 enfants africains scolarisés en 1963, on ne comptait que 53 400 élèves (soit 3,02 %) dans les quatre premières classes des écoles secondaires, et 1 040 dans la cinquième classe (0,059 %). La politique du gouvernement favorise la création de classes supérieures du second degré dans les réserves africaines au détriment des zones urbaines, de telle sorte que beaucoup d'enfants doivent abandonner leurs études à quatorze ans ou retourner dans les réserves. On a fait remarquer que le nombre d'enfants reçus à l'examen de fin d'études est très bas et ne permettra vraisemblablement pas de fournir un nombre suffisant de recrues d'un niveau suffisant pour accéder aux professions libérales, acquérir la formation nécessaire aux cadres supérieurs de la fonction publique ou occuper tout autre poste supérieur à pourvoir [442].

746. En 1963, 5 000 des 29 000 maîtres africains et métis n'avaient ni diplômes universitaires ni les qualifications professionnelles nécessaires ; 39 seulement avaient un diplôme universitaire. Le nombre d'élèves par maître était en moyenne de 52,5 dans les premières et les dernières classes primaires. Par contre, un sur trois des 31 597 professeurs des écoles réservées aux Blancs étaient titulaires d'un diplôme universitaire. En 1965, le traitement des enseignants africains était, à qualification égale, de 41,9 % pour les hommes et de 37,9 % pour les femmes de celui de leurs collègues blancs [443].

747. *Enseignement supérieur.* — Le gouvernement a étendu l'*apartheid* à l'éducation supérieure en divisant les établissements d'enseignement supérieur sur une base raciale et tribale, et en obligeant les collèges africains à quitter les zones urbaines. En 1954, le Ministre des affaires indigènes a résumé la politique du gouvernement en ces termes :

Le gouvernement ne souhaite pas développer les établissements d'enseignement supérieur situés dans les zones urbaines. Un effort délibéré sera fait en vue... d'établir des établissements d'enseignement supérieur, aussi loin que possible à l'intérieur des réserves indigènes... Il faut que le Bantou soit guidé pour apprendre à servir sa propre communauté en toutes choses. Il n'y a pas

[441] Voir « Troisième rapport de la Commission des Nations Unies... », 1955, *op. cit.*, par. 309, *b*.

[442] Voir *Informations UNESCO, op. cit.*, p. 8.

[443] « Les effets de l'*apartheid* sur l'éducation... », *Chronique mensuelle des Nations Unies, op. cit.*

Digitized by UNOG Library

de place pour lui dans la communauté européenne au-dessus du niveau de certaines catégories d'occupations... [444].

748. Jusqu'en 1959, certaines universités connues sous le nom d' « universités ouvertes » acceptaient des étudiants non blancs. L'*Extension of University Education Act* [445] a mis fin à cette pratique et a décrété que des collèges universitaires séparés seraient établis pour les étudiants non blancs et, après une période de transition, qu'il serait interdit aux non-Blancs de fréquenter aucune autre université. De plus, l'autorité compétente peut désigner certains collèges qui peuvent admettre des étudiants appartenant à un groupe ethnique spécial. Cette loi stipule également que les organes directeurs de ces institutions sont constitués sur une base discriminatoire. Chaque université sera dotée d'un conseil et d'un sénat composés de Blancs et d'un conseil consultatif et d'un sénat consultatif composés de représentants de la communauté desservie. Enfin, les règlements disciplinaires placent les étudiants sous le strict contrôle du gouvernement.

749. On envisage d'appliquer deux nouvelles mesures, annoncées le 4 août 1966 [446], pour mettre fin à la pratique traditionnelle des « universités ouvertes » consistant à admettre tout étudiant, quelle que soit sa race, dans les associations et les clubs d'étudiants et à lui permettre d'utiliser les installations nécessaires à la pratique des sports. La première, prévue par l'*University Education Amendment Bill*, vise à interdire à tout étudiant non blanc inscrit dans une université « blanche » de faire partie d'aucune association d'étudiants à moins qu'il ne s'agisse d'un groupe d'étude s'occupant exclusivement d'une discipline déterminée ; le projet prévoit également la création d'associations « ethniques » pour les non-Blancs des universités « blanches » et donne au Ministre le pouvoir d'expulser, à tout moment, un étudiant non blanc d'une université « blanche », s'il estime que cette mesure est « conforme à l'intérêt public ». La seconde, édictée dans l'*University Amendment Bill*, tend à conférer au Ministre de l'éducation, des arts et des sciences le pouvoir d'arrêter le versement des subventions de toute université qui a « désavantagé ou soumis à une forme quelconque de discrimination » un étudiant, un membre du personnel ou une association préconisant la séparation des races au sein de l'université.

750. Conformément à sa politique, le gouvernement a bâti de nouveaux *ethnic group colleges* fort bien équipés, mais le fardeau financier et le gaspillage économique qui résultent de cette politique sont considérables. De plus, ni le nombre d'élèves, ni les diplômes décernés ne justifient la thèse gouvernementale selon laquelle la création de ces établissements distincts a permis d'accroître les possibilités offertes aux Africains dans le domaine universitaire et de former les cadres africains qui prendront la relève pour l'exécution des tâches importantes dans les zones qu'ils occupent [447].

---

[444] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1963, *op. cit.*, par. 290.

[445] *Ibid.*, 1963, par. 292 et 293.

[446] *Ibid.*, 1966, p. 105 et 106, par. 48 et 49.

[447] Voir *Informations UNESCO, op. cit.*, p. 8.

Digitized by UNOG Library

751. L'augmentation du nombre d'Africains inscrits dans les universités est illusoire en ce sens que les nouveaux inscrits suivent pour la plus grande part, dans les collèges tribaux, des cours ne donnant pas lieu à l'attribution d'un diplôme [448]. En 1962 [449], sur les 328 étudiants titulaires de diplômes et de licences décernés par les *ethnic group colleges*, on dénombrait 40 médecins, mais seulement 2 architectes, 1 ingénieur civil et 1 licencié ès sciences. De 1960 à 1965, les registres universitaires indiquent que seulement 3 étudiants non blancs sortis d'universités sud-africaines ont obtenu leur diplôme d'ingénieur : 1 ingénieur civil africain en 1962, 1 ingénieur électricien métis en 1964 et 1 ingénieur-radio indien en 1965. En plus des restrictions imposées aux non-Blancs en matière d'enseignement, il faut également tenir compte du fait que les débouchés qui leur sont offerts sont restreints. Dans les zones non blanches, où une demande accrue de professeurs et de travailleurs sociaux se manifeste, les possibilités d'emploi existent et, en fait, la plupart des Africains qui s'inscrivent dans les universités acquièrent une formation d'enseignants ou de travailleurs sociaux. Cependant, ceux qui deviennent des spécialistes hautement qualifiés dans le domaine scientifique doivent surmonter des obstacles considérables. En fait, l'*apartheid* en matière d'emploi décourage les non-Blancs de faire des études scientifiques ou techniques [450].

h) *Le droit de prendre part à la vie culturelle et sociale*

752. Par suite de l'application de la politique d'*apartheid*, il devient de plus en plus difficile aux membres de différents groupes raciaux de se réunir à des fins culturelles ou sociales. Cette politique a également des incidences sur les spectacles et les sports, car les locaux utilisés pour des réunions publiques sont situés dans les *group areas* et donc destinés exclusivement aux personnes appartenant au groupe auquel la zone est réservée.

753. Conformément aux dispositions du *Group Areas Act*, l'*apartheid* est strictement appliqué dans les cinémas, les théâtres, les restaurants, les clubs et les salons de thé, à moins que leurs propriétaires ne soient spécialement autorisés à servir plusieurs groupes raciaux.

754. De nouvelles mesures très rigoureuses ont été prises pour étendre l'*apartheid* aux sports et aux loisirs. En ce qui concerne les loisirs [451], l'insistance que mettaient certains artistes étrangers à se produire devant un public multiracial a posé un problème particulièrement épineux. Etant donné qu'il n'existait pas de législation prévoyant la séparation des races dans le domaine des loisirs, le gouvernement a appliqué la politique d'*apartheid* de façon indirecte en refusant d'accorder des visas aux artistes étrangers et en utilisant des lois sur l'immigration. Les représentations devant un public multiracial sont maintenant tolérées sur une base stricte-

---

[448] Voir « Rapport du Comité spécial sur la politique d'*apartheid*... », 1963, *op. cit.*, par. 304.

[449] Voir *Informations UNESCO*, *op. cit.*, p. 8 et 9.

[450] *Ibid.*, p. 9.

[451] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1965, *op. cit.*, p. 79, par. 57.

Digitized by UNOG Library

ment séparée et uniquement dans les cas où il n'y a qu'une seule représentation, ou dans les zones où le public non blanc n'est que peu nombreux.

755. Le 12 février 1965, le gouvernement a publié une proclamation qui donne un sens plus large au terme « occupation » dans une zone réservée, de telle sorte qu'il s'étend à la simple présence d'un client dans un lieu d'amusement public [452]. Des autorisations doivent être accordées par les autorités, lesquelles font usage de leurs pouvoirs discriminatoires non seulement pour limiter les spectacles donnés devant un public multiracial, mais également pour empêcher les compétitions sportives entre Blancs et non-Blancs, ainsi que toutes manifestations non blanches dans les zones « blanches » et inversement. Etant donné qu'en dehors des réserves africaines la plus grande partie de l'Afrique du Sud est constituée par des zones réservées ou contrôlées, la proclamation signifie en fait qu'une autorisation spéciale est requise pour donner un spectacle devant un public mixte dans tout lieu d'amusement public. De plus, comme dans la plupart des cas il est impossible d'organiser des spectacles séparés, la proclamation interdit aux personnes de couleur l'accès des quelques lieux d'amusement qu'elles pouvaient encore fréquenter.

756. Un certain nombre de cas cités par le Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier la politique d'*apartheid* de la République sud-africaine dans son rapport du 16 août 1965 [453] illustrent parfaitement les conséquences de cette politique :

> Le gouvernement s'est servi des importants pouvoirs discrétionnaires qu'il a assumés par la proclamation pour empêcher autant que possible les rapports entre les races. Les refus d'autorisation ne sont jamais motivés, mais il ressort des décisions prises en la matière que la proclamation ne vise par seulement à limiter les représentations devant un public multiracial. Elle a été invoquée pour interdire des compétitions sportives entre Blancs et non-Blancs (comme les matches de cricket organisés de temps à autre dans la partie occidentale de la province du Cap) et des bals multiraciaux ainsi que des manifestations non blanches dans des zones blanches et vice versa.
>
> Certaines décisions prises en vertu de la proclamation sont typiques. Le Ministère de la planification a décidé, le 18 février 1965, que des issues et des emplacements séparés devaient être réservés aux non-Blancs aux concerts de l'orchestre municipal du Cap, qui jusque-là avait joué devant des publics multiraciaux. Il a également ordonné que des toilettes et des bureaux de location séparés soient aménagés dans un délai de trois mois. Après avoir vainement demandé l'autorisation de continuer à donner ses concerts sans être tenu d'appliquer la ségrégation, le Conseil municipal a décidé le 26 avril de passer outre à l'ordre reçu et de mettre le gouvernement à l'épreuve. Or, le lendemain, le Ministre de la planification, M. Haak, a fait savoir que le gouvernement ne se laisserait pas détourner de sa politique et que, s'il le fallait, il ferait passer des lois pour interdire les représentations devant un public mixte.
>
> Le Conseil municipal ayant passé outre aux conditions dont l'autorisation était assortie, le gouvernement a répliqué par une proclamation, faite le 11 juin 1965, par laquelle tout le centre de la ville du Cap était constitué en zone blanche. Le Conseil a décidé par la suite, par 17 voix, de se conformer aux conditions de l'autorisation, vu la nouvelle situation juridique.

---

[452] *Ibid.*, par. 58.

[453] A/5957, par. 63 à 73.

Digitized by UNOG Library

En avril 1965, le gouvernement a autorisé l'université Rhodes de Grahamstown à permettre aux Métis et aux Indiens d'assister aux manifestations sportives de l'université, mais il lui a refusé l'autorisation d'y admettre les Africains. En avril également, le Ministère du développement communautaire a accordé une autorisation au Western Province Rugby Football Union pour le terrain de Newlands, mais à deux conditions : une séparation haute de 6 pieds, consistant de préférence en un grillage, délimiterait les enceintes blanches et non blanches et une séparation efficace serait élevée sur le terrain de jeu entre les enfants blancs et non blancs.

Le gouvernement a imposé des conditions à l'exécution annuelle du *Messie* de Haendel par la Bantu Music Society, en mai, au City Hall de Johannesburg. Les organisateurs avaient prévu une matinée pour les non-Blancs et une soirée pour les Blancs. Le gouvernement a refusé d'autoriser la matinée, ainsi que la présence d'un orchestre blanc en soirée. Le chœur a été obligé de chanter accompagné seulement par un organiste, muni d'une autorisation spéciale à cet effet.

Une vente de charité, organisée le 1er mai 1965, au profit de l'école primaire St. Frances pour les Métis de Simonstown, a également fait l'objet de restrictions officielles. Les fidèles blancs et métis de la paroisse de St. Frances organisaient toujours cette vente de charité ensemble. Lorsque le Directeur de l'école a demandé l'autorisation d'inviter des Blancs à assister à la manifestation, elle lui a été refusée. Le gouvernement a même exclu le curé et les deux vicaires de la paroisse St. Frances, mais il est revenu sur cette décision le 28 avril. Les seuls autres Blancs autorisés à assister à la fête ont été le représentant de Simonstown au Parlement et quatre personnes appelées à juger les stands.

En mai également, le gouvernement a refusé l'autorisation de laisser les Africains assister, au stade Rand de Johannesburg, à des matches organisés par le Southern Suburbs Club, bien que les organisateurs aient prévu des séparations. Il a indiqué que, lorsqu'il s'agissait de rencontres sportives provinciales ou nationales, chaque demande d'autorisation concernant la participation de spectateurs africains serait considérée individuellement.

En réponse à une question, le Ministre de l'administration et du développement bantous a déclaré à la Chambre d'assemblée, le 14 mai 1965, qu'il n'avait reçu aucune plainte écrite concernant la présence ou le comportement de groupes non blancs à des matches de football au stade Rand. Si l'autorisation d'admettre des spectateurs africains avait été refusée, c'est parce que :

> « ... il existe des installations récréatives destinées aux Bantous dans les quartiers bantous de la ville et qu'il n'y a pas lieu de les encourager à assister à des matches ordinaires ou à des rencontres de clubs en dehors de ces quartiers. »

Le gouvernement a refusé au Comité régional du Cap de la Croix-Rouge sud-africaine l'autorisation d'organiser en mai la fête multiraciale projetée par le groupe des jeunes de la Croix-Rouge de Maynardville, au Cap, pour célébrer l'anniversaire du fondateur du mouvement, M. Henri Dunant. Après plusieurs appels, le Ministre a accepté que des spectacles séparés soient donnés par les élèves métis et les élèves blancs à des heures différentes, à condition que le public soit séparé selon la race et que des toilettes distinctes soient prévues. La manifestation a été remise au mois de septembre.

La nouvelle proclamation a eu pour effet de mettre fin à la « tradition libérale du Cap » et d'exclure les classes moyennes métisses du Cap des quelques lieux de divertissement où elles aimaient aller. Les Africains amateurs de sports se sont trouvés encore plus gravement lésés. Les non-Blancs ont été

Digitized by UNOG Library

privés de la possibilité de voir des artistes et des troupes étrangères, car ils ne peuvent guère se permettre le coût de représentations séparées, à supposer qu'une permission à cet effet leur soit accordée. Ils ont déjà été relégués dans des cinémas séparés, où les films ne sont généralement projetés que longtemps après avoir été donnés en exclusivité dans les zones blanches.

Qui plus est, on a été amené à craindre sérieusement que la proclamation ne compromette la poursuite des activités culturelles et sportives qui dépendent en partie d'une clientèle non blanche. M. Vivian Granger, directeur général de la National Football League, a déclaré à Johannesburg, le 14 mars 1965, que le fait que des grands terrains de football soient interdits aux spectateurs non blancs était la « mort » du football professionnel en Afrique du Sud, une grande partie des tickets d'entrée étant achetés par des non-Blancs. M. Victor Justina écrit dans le *Cape Times* du 1er mai 1965 que « les progrès remarquables du jazz moderne en Afrique du Sud allaient certainement cesser », étant donné que « le jazz dans la République, comme le jazz aux États-Unis, doit sa vitalité à son caractère multiracial ».

757. Aux termes de la loi nº 26 de 1963 sur les publications et les spectacles, la censure exerce un contrôle sur les films et spectacles publics qui doivent être approuvés par la Commission chargée du contrôle des publications. Celle-ci peut, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 9, approuver un film cinématographique « à la condition qu'il ne soit projeté qu'à un certain groupe de personnes, à des personnes appartenant à une certaine race ou à une certaine catégorie ». Certains films sont donc parfois approuvés à la condition qu'ils ne soient pas projetés devant un public africain [454]. En vertu de l'article 10, la Commission n'approuve aucun film cinématographique

qui peut notamment avoir pour effet :

v) D'exposer une partie quelconque de la population de la République au ridicule ou au mépris ;

vi) D'être préjudiciable aux relations entre des groupes de la population de la République ;

vii) De propager ou de favoriser le communisme tel qu'il a été défini dans le *Suppression of Communism Act, 1950* (loi relative à la suppression du communisme)

ou qui dépeint « de façon choquante » le mélange de personnes blanches et non blanches.

C. — Réaction de la communauté internationale à la politique d'*apartheid*

758. La situation raciale dans la République sud-africaine a indigné et alarmé les États. En fait, la communauté internationale estime que la politique d'*apartheid* constitue une violation flagrante des principes de la Charte qui, si elle se poursuivait, conduirait sur le plan intérieur à un conflit racial sanglant et sur le plan extérieur à une confrontation armée entre les États [455].

---

[454] Rapport de l'UNESCO sur l'*apartheid*, p. 201.

[455] Voir « Rapport du Comité spécial... », 1966, *op. cit.*, p. 52, par. 124.

Digitized by UNOG Library

1. — Mesures prises par les Nations Unies

759. La politique raciale du Gouvernement sud-africain a fait l'objet de débats à l'ONU depuis la première session de l'Assemblée générale en 1946. De 1946 à 1952, les débats n'ont porté que sur les violations des droits des habitants d'origine indo-pakistanaise. En 1952, la question plus étendue de l'*apartheid* a été également inscrite à l'ordre du jour, en tant que question séparée. En 1962, on a groupé les deux questions connexes sous le titre : « La politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine. »

760. Alors que le Gouvernement d'Afrique du Sud n'a cessé de déclarer que l'examen de sa politique raciale ne relevait pas de la compétence des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont maintenu que la politique d'*apartheid* constituait une violation de la Charte et ressortissait en conséquence au domaine de leur compétence.

a) *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale*

761. De 1952 à 1959, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions condamnant la politique raciale de l'Afrique du Sud, sans toutefois recommander que les États Membres prennent des mesures déterminées [456].

762. Par sa résolution 616 B (VII), l'Assemblée générale a déclaré que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique. Elle a affirmé que toute politique des gouvernements des États Membres qui, au lieu de tendre vers ces buts, vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec les engagements souscrits par les États Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte. Elle a invité solennellement tous les États Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation que leur impose la Charte de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

763. Par ses résolutions 721 (VIII), 820 (IX) et 917 (X), l'Assemblée générale a exprimé son inquiétude devant le fait que le Gouvernement sud-africain maintenait en vigueur la politique d'*apartheid* et elle lui a rappelé qu'en souscrivant à la Charte il avait proclamé à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, et dans la dignité et la valeur de la personne humaine.

764. Par ses résolutions 1016 (XI), 1178 (XII) et 1248 (XIII), l'Assemblée générale a déploré que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ait pas encore respecté les obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte et a fait appel à ce gouvernement pour qu'il revise sa politique à la lumière de ses obligations aux termes de la Charte.

---

[456] Voir le chapitre II du premier « Rapport de la Commission des Nations Unies... », *op. cit.*, p. 9 à 36.

Digitized by UNOG Library

765. Le Gouvernement sud-africain n'ayant tenu aucun compte de ces différentes résolutions, l'Assemblée générale a pris des mesures plus directes à ses quinzième et seizième sessions. Dans ses résolutions 1598 (XV) et 1663 (XVI), l'Assemblée a noté avec inquiétude que la politique d'*apartheid* avait provoqué des frictions internationales et qu'elle mettait en danger la paix et la sécurité internationales. Elle a invité tous les États à prendre les mesures individuelles et collectives qui leur étaient possibles, conformément à la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon de cette politique.

766. Depuis 1962, l'Assemblée générale a adopté une position beaucoup plus ferme et a recommandé à maintes reprises aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures déterminées contre le Gouvernement sud-africain. Dans sa résolution 1761 (XVII), l'Assemblée a prié notamment les États Membres *a*) de rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud ou de s'abstenir d'établir de telles relations ; *b*) de fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain ; *c*) d'adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains ; *d*) de boycotter tous les produits sud-africains et de s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud ; *e*) de refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines. De plus, l'Assemblée a prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions adoptées.

767. Le 11 octobre 1963, à la suite du procès intenté à plusieurs dirigeants de l'African National Congress et à d'autres adversaires de l'*apartheid* accusés de sabotage et d'autres délits, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1881 (XVIII), dans laquelle elle demandait notamment au Gouvernement sud-africain de renoncer au procès arbitraire alors en cours et de procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'*apartheid*. Elle demandait également à tous les États Membres de déployer tous les efforts nécessaires pour amener le Gouvernement sud-africain à assurer la mise en œuvre immédiate des dispositions du paragraphe 2 de la résolution.

768. L'Afrique du Sud persistant à ne pas observer les résolutions de l'Assemblée générale, cette dernière a estimé devoir recommander des mesures encore plus énergiques. Dans plusieurs résolutions [457], l'Assemblée a non seulement adressé ses appels aux États Membres en général, mais plus précisément à un certain groupe d'États déterminés, à savoir les principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine. L'Assemblée : *a*) a lancé un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux

[457] Résolutions 2054 A (XX), 2202 (XXI), 2307 (XXII), 2396 (XXIII) et 2506 (XXIV) de l'Assemblée générale.

Digitized by UNOG Library

de la République sud-africaine pour qu'ils mettent fin à leur collaboration croissante avec le Gouvernement sud-africain, collaboration qui encourageait ce gouvernement à défier l'opinion mondiale et à accélérer l'application de la politique d'*apartheid* ; *b*) a déploré les actes des États qui, en collaborant avec le Gouvernement sud-africain dans les domaines politique, économique et militaire, l'encourageaient à persister dans sa politique raciale ; et *c*) a invité les institutions spécialisées à refuser l'assistance technique et économique à l'Afrique du Sud. Par ces résolutions, l'Assemblée a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte étaient indispensables pour résoudre le problème de l'*apartheid*. Des sanctions économiques universelles étaient le seul moyen d'arriver à une solution pacifique. Dans ces résolutions, l'Assemblée a en outre condamné la politique d'*apartheid* comme étant un crime contre l'humanité. Elle a souligné également la nécessité de diffuser le plus largement possible des renseignements sur les politiques et les pratiques de l'*apartheid* et de resserrer la coordination entre les organes qui traitent du problème de l'*apartheid*. L'Assemblée générale et ses organes subsidiaires se sont aussi préoccupés de la question de l'assistance morale, politique et matérielle qui pourrait être offerte aux adversaires de l'*apartheid* et de l'assistance humanitaire aux victimes de l'*apartheid*.

769. Au cours des dernières années, sur la recommandation du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions relatives à la question des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud [458]. Par ces résolutions, l'Assemblée a, notamment, demandé au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'abroger, de modifier et de remplacer diverses lois discriminatoires et a condamné la pratique de la torture ainsi que les traitements avilissants infligés aux détenus et aux prisonniers dans les prisons sud-africaines.

b) *Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité*

770. Le Conseil de sécurité a commencé à examiner la politique d'*apartheid* en 1960, après l'incident de Sharpeville, à la demande de trente-deux États africains. Par sa résolution 134 (1960), le Conseil de sécurité : *a*) a reconnu que la situation en Union sud-africaine avait entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales ; *b*) a déploré la politique et les actes du Gouvernement de l'Union sud-africaine qui avaient provoqué cette situation ; *c*) a invité le Gouvernement de l'Union sud-africaine à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation ne se prolonge ni ne se reproduise, et à abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale.

771. En juillet 1963, de nouveau à la demande de trente-deux États africains, le Conseil de sécurité est allé plus loin. Il a décidé : *a*) de demander au Gouvernement sud-africain de libérer toutes les personnes

[458] Résolutions 2144 (XXI), 2439 (XXIII), 2440 (XXIII) et 2547 (XXIV).

Digitized by UNOG Library

emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'*apartheid* ; *b*) de demander à tous les États de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud.

772. En 1964, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 190 (1964) par laquelle il demandait instamment au Gouvernement sud-africain : *a*) de renoncer à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des actes résultant de leur opposition à la politique d'*apartheid* ; *b*) de mettre fin immédiatement au procès en cours engagé dans le cadre des lois arbitraires de l'*apartheid* ; et *c*) d'accorder l'amnistie à toutes les personnes déjà emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'*apartheid*.

773. En dépit des demandes réitérées de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, le Conseil de sécurité n'a pas examiné la question depuis 1964.

c) *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme*

774. Le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont, ces dernières années, adopté des résolutions demandant des sanctions économiques et diplomatiques contre l'Afrique du Sud, conformément aux décisions de l'Assemblée générale [459].

775. Le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont apporté leur concours aux activités humanitaires destinées à porter secours aux victimes de l'*apartheid*.

776. Dans sa résolution 2 (XXII), la Commission a invité le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale de lancer un appel à l'opinion publique et, en particulier, aux associations juridiques pour qu'elles prêtent une assistance aux victimes des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'*apartheid*. Le Conseil économique et social a fait sienne cette résolution dans sa résolution 1164 (XLI).

777. Dans sa résolution 2 (XXIII) de mars 1967, la Commission a attiré l'attention de toutes les organisations humanitaires sur la nécessité de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour adoucir la situation inhumaine en Afrique du Sud et a fait appel aux États Membres pour qu'ils donnent leur appui au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

778. En outre, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont accordé une attention spéciale à la question des mauvais traitements et des tortures infligés aux prisonniers politiques. Ils ont exprimé leur profonde préoccupation devant les témoignages révélant les pratiques inhumaines auxquelles se livre le Gouvernement sud-africain, ont demandé à ce gouvernement d'abroger, de modifier ou de remplacer diverses lois, et ont condamné les pratiques de la torture sous toutes leurs

[459] Résolutions 2 (XXII), 5 (XXIII), 3 (XXIV), 5 (XXV) de la Commission des droits de l'homme ; résolutions 1164 (XLI), 1332 (XLIV) et 1415 (XLVI) du Conseil économique et social.

Digitized by UNOG Library

formes ainsi que les traitements inhumains et avilissants infligés aux détenus et aux prisonniers dans les prisons sud-africaines.

779. Par ses résolutions 1302 (XLIV) et 1412 (XLVI), le Conseil économique et social a condamné les atteintes persistantes aux droits syndicaux et les poursuites illégales intentées contre les syndicalistes et a demandé au Gouvernement sud-africain de se conformer aux normes internationales généralement acceptées relatives au droit à la liberté d'association.

d) *Résolution adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran (22 avril-13 mai 1968)*

780. La Conférence internationale des droits de l'homme a adopté une résolution [460] où elle déclarait que la politique d'*apartheid* est une menace à la paix et à la sécurité internationales. Elle déclarait également qu'elle reconnaissait expressément et appuyait vigoureusement la légitimité du combat mené par les populations et les mouvements patriotiques de libération d'Afrique australe en vue d'obtenir la jouissance de leurs droits inaliénables à l'égalité, à la liberté et à l'indépendance, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Elle recommandait au Conseil de sécurité des Nations Unies de reprendre l'examen de la question de l'*apartheid* et de prendre les mesures appropriées contre la République sud-africaine en vertu du Chapitre VII, et en particulier de l'Article 41, de la Charte des Nations Unies, notamment des sanctions économiques énergiques. Elle demandait en outre à tous les États et à toutes les organisations de fournir une aide morale, politique et matérielle appropriée aux populations non blanches d'Afrique australe dans la lutte légitime qu'elles menaient pour obtenir la jouissance des droits reconnus dans la Charte des Nations Unies.

e) *Autres mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme*

781. Outre l'adoption de ces différentes résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont pris des mesures à un autre niveau. Un certain nombre de comités ou de groupes d'études ont été établis afin d'étudier la question raciale en Afrique du Sud et ses effets et de suggérer des remèdes appropriés.

782. Par sa résolution 616 A (VII), l'Assemblée générale a créé une commission composée de trois membres, chargée d'étudier la situation raciale en Afrique du Sud à la lumière des principes de la Charte. Cette commission a présenté trois rapports en 1953, 1954, et 1955, rapports dans lesquels elle déclarait que la continuation de la politique d'*apartheid* pouvait mettre en danger la paix internationale et elle proposait plusieurs mesures afin de faire face à cette situation [461].

---

[460] A/CONF.32/4.

[461] Voir « Rapport de la Commission des Nations Unies... », 1953, *op. cit.*, par. 895 à 910.

Digitized by UNOG Library

783. En 1962, par sa résolution 1761 (XVII), l'Assemblée générale a créé un comité spécial composé de 11 membres ayant pour mandat de suivre constamment l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Par sa résolution 2054 (XX), l'Assemblée a décidé d'élargir le Comité. Les nouveaux membres devaient être choisis sur la base des critères suivants : *a*) responsabilité principale dans le commerce mondial ; *b*) responsabilité principale conférée aux termes de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; *c*) répartition géographique équitable. Cependant, le nombre des membres du Comité n'a pas été augmenté. Le Comité spécial a soumis plusieurs rapports à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967. A maintes reprises, il a recommandé au Conseil de sécurité de déclarer que la situation en Afrique du Sud constituait une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de décider d'imposer des mesures coercitives conformément au Chapitre VII de la Charte [462].

784. Par sa résolution 1978 B (XVIII), l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de rechercher les voies et moyens de prêter secours et assistance par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes aux familles de toutes les personnes persécutées en Afrique du Sud pour leur opposition à la politique d'*apartheid*. En 1965, le Secrétaire général a fait savoir que certains États Membres s'étaient engagés à apporter leur contribution à certaines organisations de secours [463].

785. Par sa résolution 2054 B (XX), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de constituer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, alimenté par des contributions volontaires d'États, d'organisations et de particuliers, afin de secourir les victimes de l'*apartheid*.

786. En application des résolutions 2054 (XX) et 2202 A (XXI) de l'Assemblée générale, deux cycles d'étude internationaux sur l'*apartheid* ont été organisés au cours des dernières années [464]. Ces cycles d'étude ont adopté un certain nombre de conclusions et de recommandations demandant instamment que des mesures coercitives soient prises contre l'Afrique du Sud.

787. Par sa résolution 2202 A (XXI), l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'accorder l'aide voulue pour que des personnes compétentes de nationalité sud-africaine qui sont victimes de l'*apartheid* soient employées dans leur secrétariat et l'administration de leurs programmes.

788. En 1960, le Conseil de sécurité, par sa résolution 134 (1960), a demandé au Secrétaire général des Nations Unies, en consultation avec le

---

[462] Voir « Document de base C », *op. cit.*, par. 49, 70, 82 et 111.

[463] Voir « Document de base C », *op. cit.*, par. 88.

[464] « Rapport du Cycle d'étude sur l'*apartheid* », qui s'est tenu à Brasilia, du 23 août au 5 septembre 1967, ST/TAO/HR/27 (A/6412) ;

« Rapport du Cycle d'étude international sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique », A/6818.

Digitized by UNOG Library

Gouvernement sud-africain, de prendre les dispositions qui contribueraient efficacement au respect des buts et des principes de la Charte. Le Secrétaire général a donc eu des entretiens avec les responsables du Gouvernement sud-africain. Quoique utiles et constructifs, ces entretiens n'ont abouti à aucun accord [465].

789. En application de la résolution 182 (1963) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général des Nations Unies a établi un groupe d'experts composé de quatre membres et chargé d'étudier les méthodes qui permettraient de régler de façon pacifique la situation régnant alors en Afrique du Sud, par l'attribution coordonnée des droits de l'homme à tous les habitants de ce territoire. Dans son rapport [466], le Groupe d'experts a souligné la nécessité d'une consultation libre et démocratique et la menace que constituait la situation existante qui, si elle se perpétuait, mènerait à un conflit violent et au malheur de tous. Puis il a instamment demandé au Conseil de sécurité d'adopter ses recommandations et d'appliquer des sanctions si le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne décidait pas d'une date précise pour la convocation d'une convention nationale. Par sa résolution 191 (1964), le Conseil de sécurité a souscrit à l'idée d'une consultation générale de tout le peuple sud-africain.

790. Par sa résolution 191 (1964), le Conseil de sécurité a créé un comité d'experts, composé de représentants des États qui étaient membres du Conseil de sécurité en 1964, qui serait chargé d'entreprendre une étude technique et pratique sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre aux termes de la Charte des Nations Unies. Les membres de ce comité étaient partagés [467]. Alors qu'une minorité des membres estimait que des sanctions économiques et politiques contre l'Afrique du Sud étaient réalisables et seraient efficaces, la majorité a adopté une attitude moins tranchée touchant l'efficacité et la praticabilité de sanctions économiques [468].

f) *Conseil économique et social et Commission des droits de l'homme*

791. Dans sa résolution 7 (XXIII), la Commission des droits de l'homme a décidé de charger un rapporteur spécial d'examiner la manière dont les Nations Unies se sont efforcées dans le passé d'éliminer la politique et les pratiques de l'*apartheid* et d'étudier notamment les dispositions législatives et les pratiques en Afrique du Sud qui ont été instituées en vue d'établir et de maintenir l'*apartheid*.

792. Dans sa résolution 2 (XXIII) de mars 1967, la Commission des droits de l'homme a constitué un groupe spécial d'experts chargé de faire une enquête sur les tortures et les mauvais traitements qui auraient été

---

[465] Voir « Cycle d'étude des Nations Unies (droits de l'homme) », « Document de base C », rédigé par le Secrétariat des Nations Unies, SO 216/3 LA 1966, par. 33 et 34.

[466] *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1964*, S/5658.

[467] Voir « Document de base C », *op. cit.*, par. 91.

[468] *Ibid.*, par. 92 à 95.

Digitized by UNOG Library

infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud. Le Groupe a été prié de recommander les mesures à prendre dans des cas concrets et de faire rapport à la Commission. Dans la même résolution, la Commission a fait appel aux organisations humanitaires pour qu'elles prennent d'urgence les mesures appropriées pour adoucir la situation inhumaine en Afrique du Sud.

793. Dans sa résolution 1216 (XLII), le Conseil économique et social a invité le Groupe spécial d'experts à examiner la question des atteintes à l'exercice des droits syndicaux et des poursuites illégales de militants syndicaux en Afrique du Sud.

794. Dans ses résolutions [469], la Commission des droits de l'homme a fait siennes les conclusions contenues dans les rapports du Rapporteur spécial [470] et du Groupe spécial d'experts [471].

g) *Cycles d'étude organisés par le Secrétaire général*

795. Ainsi que l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 2060 (XX) du 16 décembre 1965, le Secrétaire général a organisé, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et de la Commission des droits de l'homme. un cycle d'étude international sur l'*apartheid*. Ce cycle d'étude s'est tenu à Brasilia (Brésil), du 23 août au 4 septembre 1966. Les conclusions et recommandations du cycle d'étude sont reproduites dans l'annexe V du présent rapport.

796. Conformément à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, le Secrétaire général a organisé, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un cycle d'étude international sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et la colonialisme dans le sud de l'Afrique. Le cycle d'étude, dont le rapport figure dans le document A/6818, s'est tenu à Kitwe (Zambie), du 25 juillet au 4 août 1967.

2. — Mesures prises par les États

797. La très grande majorité des États a condamné l'*apartheid* et considère que cette politique viole de façon flagrante les principes de la Charte des Nations Unies. Cependant, étant donné que le Gouvernement sud-africain ne s'est pas conformé aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et n'a pas même coopéré avec les différents organes créés pour étudier la situation, la communauté internationale

---

[469] Résolutions 2 (XXIV), 3 (XXIV) et 5 (XXV).

[470] Rapports du Rapporteur spécial E/CN.4/949 et Add.1 à 5 et E/CN.4/979 et Add.1 à 8.

[471] Rapports du Groupe spécial d'experts E/CN.4/950, E/CN.4/984 et Add.1 à 18 et E/CN.4/1020 et Add.1 à 3.

Digitized by UNOG Library

s'est trouvée récemment amenée à dépasser le stade des exhortations et des condamnations morales, pour envisager de prendre des sanctions obligatoires contre le régime de l'*apartheid*. L'unanimité ne semble pas s'être faite sur ce point parmi les États Membres. Alors que la plupart des États voulaient que le Conseil de sécurité prenne des mesures décisives [472], une minorité réduite mais puissante, composée surtout des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, s'est refusée jusqu'ici à adopter une telle ligne de conduite. Cette division de la communauté internationale s'est manifestée à de nombreuses reprises.

798. Au cours du Cycle d'étude sur l'*apartheid* tenu à Brasilia, il a été dit que l'Afrique du Sud persistait dans sa politique d'*apartheid* grâce à l'assistance que lui prêtaient ses principaux partenaires commerciaux [473]. Quant aux appels que l'Assemblée générale avait adressés aux États Membres dans ses résolutions pour qu'ils rompent les relations commerciales et diplomatiques avec l'Afrique du Sud, ils n'avaient pas été suivis d'effet, étant donné que les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, entre autres, toléraient toujours que leurs ressortissants continuent de développer leurs échanges avec l'Afrique du Sud et d'accroître le volume de leurs investissements dans ce pays. Sans cette assistance économique, le régime de l'*apartheid* se serait déjà effondré. On a rappelé aussi [474] que les États Membres qui avaient refusé de faire partie du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine étaient les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. On a cependant souligné [475] que certains pays commettraient un suicide économique s'ils interrompaient leur commerce avec l'Afrique du Sud. De plus, beaucoup de pays continuaient de considérer le principe de la liberté des échanges entre nations, quel que soit leur régime politique, comme fondamental. La restriction des activités commerciales entraînerait une impopulaire procédure d'urgence à laquelle de nombreux pays ne pourraient peut-être pas recourir.

799. En deuxième lieu, dans ses rapports [476], le Comité spécial a mentionné à maintes reprises le désaccord existant au sein de la communauté internationale en ce qui concerne les mesures coercitives à prendre contre l'Afrique du Sud. Il a noté avec regret que les principaux partenaires commerciaux de ce pays étaient peu disposés à soutenir le principe des sanctions obligatoires, et avaient ainsi nui à l'opportunité et à l'efficacité de l'action des Nations Unies.

---

[472] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1964, *op. cit.*, p. 121, par. 593.

[473] Voir « Rapport du Cycle d'étude sur l'*apartheid* », ST/TAO/HR/27 (A/6412), par. 43.

[474] *Ibid.*, par. 45.

[475] *Ibid.*, par. 44.

[476] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1964, *op. cit.*, p. 121 et 122, par. 592 et 604 ; 1966, *op. cit.*, p. 54, par. 129.

Digitized by UNOG Library

800. Ces pays [477] préconisaient une action internationale limitée à des appels et demandaient qu'on attende un changement d'attitude de la minorité blanche sud-africaine, politique qui s'est révélée totalement inefficace et peu réaliste. Ils n'ont pas mis en œuvre les dispositions de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale et certains ne se sont même pas conformés à la requête unanime du Conseil de sécurité demandant de mettre fin à toute forme de coopération militaire avec le Gouvernement sud-africain. Le Comité spécial a souligné [478] qu'en refusant d'apporter leur concours les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, dont trois sont des membres permanents du Conseil de sécurité (les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni), doivent être tenus responsables de l'aggravation de la situation. Il a estimé en outre qu'il était essentiel d'obtenir de ces puissances qu'elles mettent fin à leur engagement en Afrique du Sud.

801. En troisième lieu, les opinions divergentes entre les États, en ce qui concerne la question des sanctions, se sont exprimées dans les réserves émises par une minorité de participants au sujet de nombreuses recommandations pertinentes formulées par les cycles d'étude sur l'*apartheid* qui se sont tenus à Brasilia [479] et à Kitwe.

802. Enfin, la division de la communauté internationale à propos de ces sanctions s'exprime par la portée différente des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Alors que l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires ont adopté des résolutions qui déclaraient que la situation en Afrique du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a jusqu'ici évité de s'exprimer en ces termes, et décrit plutôt la politique d'*apartheid* comme créant une situation qui pourrait éventuellement mettre en danger la paix internationale. Cette différence de terminologie est importante car les décisions de l'Assemblée générale n'ont pas force obligatoire aux termes de la Charte. Seul, le Conseil de sécurité peut constater l'existence d'une menace contre la paix et décider de mesures engageant les États [480].

3. — Mesures prises par les institutions spécialisées

803. En application des résolutions 1978 A (XVIII) et 2054 A (XX) de l'Assemblée générale ainsi que des recommandations du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*, plusieurs institutions spécialisées ont pris des mesures en ce qui concerne la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain.

---

[477] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1965, *op. cit.*, par. 135.

[478] *Ibid.*, 1966, p. 55, par. 130.

[479] *Ibid.*, p. 67, par. 154.

[480] Voir « Rapport du Cycle d'étude sur l'*apartheid* », *op. cit.*, par. 72.

Digitized by UNOG Library

a) *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

804. Le 5 décembre 1963, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté une résolution déclarant que le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne serait plus invité à participer aux activités de l'organisation jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement. L'Afrique du Sud s'est retirée de la FAO le 18 décembre 1963 [481].

b) *Organisation internationale du Travail* [482]

805. La politique du travail découlant de l'*apartheid* a fait l'objet d'un examen critique, de la part de divers organismes de l'OIT, depuis un certain nombre d'années. Ainsi, le Comité spécial de l'ONU et de l'OIT sur le travail forcé, a conclu, dans un rapport publié en 1953, qu'un système de travail forcé jouant un rôle d'une certaine importance pour l'économie nationale semblait exister en Afrique du Sud. En 1961, la Conférence internationale du Travail a demandé à l'Afrique du Sud de se retirer de l'Organisation jusqu'à ce qu'elle ait renoncé à l'*apartheid*. En 1964, la Conférence a adopté à l'unanimité une déclaration par laquelle elle a demandé au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'*apartheid* et de prendre des mesures spécifiques en vue d'éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession. Elle a aussi approuvé un programme de l'OIT en vue de l'élimination de l'*apartheid* dans les questions du travail, et elle a demandé au Directeur général de suivre la situation en Afrique du Sud et de soumettre chaque année [483] à l'examen de la Conférence un rapport spécial portant sur l'application de la Déclaration. Le 11 mars 1966, le Gouvernement de l'Afrique du Sud s'est retiré de l'organisation.

c) *Union postale universelle* [484]

806. Le Congrès de l'Union postale universelle, réuni à Vienne du 29 mai au 10 juillet 1964, a approuvé une déclaration réclamant l'exclusion de l'Afrique du Sud de l'Union postale universelle. Cependant, une proposition tendant à refuser à l'Afrique du Sud le droit d'adhérer à la nouvelle Constitution et aux conventions de l'Union a été rejetée.

d) *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* [485]

807. En 1951, une déclaration sur les questions de race a été publiée sous l'égide de l'organisation. Elle affirmait clairement qu'il n'y avait

---

[481] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1964, *op. cit.*, p. 112, par. 491.

[482] Voir « L'OIT et l'*apartheid* », document 1, « Cycle d'étude des Nations Unies (droits de l'homme) sur l'*apartheid* », SO 216/3 (II) LA 1966, par. 6 à 10.

[483] Le Directeur général a établi un rapport en 1965, 1966, 1967 et 1968.

[484] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*... », 1964, *op. cit.*, p. 113, par. 508.

[485] Voir « Cycle d'étude des Nations Unies (droits de l'homme) sur l'*apartheid* », document II SO 216 (II) LA 1966, p. 1, 2 et 5 (anglais seulement).

Digitized by UNOG Library

aucune justification scientifique à la discrimination raciale ; elle a été suivie de plusieurs autres publications. Le 5 avril 1955, l'Afrique du Sud s'est retirée de l'organisation, prétendant que les publications de l'UNESCO, pour lesquelles on faisait de la propagande et que l'on distribuait dans la République sud-africaine, constituaient une ingérence dans les problèmes raciaux de ce pays.

808. A la demande du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid,* l'UNESCO a préparé un rapport sur les effets de l'*apartheid* sur l'éducation, la science, la culture et l'information.

e) *Organisation mondiale de la santé*

809. L'Assemblée mondiale de la santé a adopté le 19 mars 1964 une résolution suspendant les privilèges attachés au droit de vote de l'Afrique du Sud [486]. En 1965, elle a adopté une autre résolution amendant l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. L'article 7, sous sa forme modifiée, dispose notamment [487] :

> *b*) Lorsqu'un État membre ne tient pas compte des principes humanitaires et des objectifs énoncés dans la Constitution, applique délibérément une politique de discrimination raciale, l'Assemblée de la santé peut prononcer sa suspension ou son exclusion de l'Organisation mondiale de la santé.
>
> Toutefois, les droits et privilèges, ainsi que la qualité d'État membre, peuvent être rétablis par l'Assemblée de la santé sur proposition du Conseil exécutif à la suite d'un rapport circonstancié prouvant que l'État en question a renoncé à la politique de discrimination ayant motivé sa suspension ou son exclusion.

Cet amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par les deux tiers des membres de l'OMS.

f) *Cas particulier de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement* [488]

810. En septembre 1966, la Banque internationale pour la reconstruction et de développement a approuvé l'octroi d'un prêt de 20 millions de dollars à une entreprise sud-africaine, malgré la recommandation faite par le Comité spécial visant à ce qu'une telle assistance soit refusée à l'Afrique du Sud, et en violation de la résolution 2054 A (XX) de l'Assemblée générale qui invitait les institutions spécialisées à prendre les mesures nécessaires pour refuser toute assistance technique au Gouvernement sud-africain. Par sa résolution 2202 (XXI), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions de la résolution mentionnée ci-dessus. Dans sa résolution 2307 (XXII), l'Assemblée générale a réitéré sa demande à la

---

[486] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid...* », 1964, *op. cit.*, p. 113, par. 512.

[487] *Recueil des résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil exécutif, 1948-1965,* huitième édition, Genève, novembre 1965 (6.1).

[488] Voir « Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid...* », 1966, *op. cit.*, p. 32, par. 74.

Digitized by UNOG Library

Banque internationale pour la reconstruction et le développement de refuser au Gouvernement sud-africain toute aide financière, économique et technique et, à ce propos, a exprimé l'espoir que la Banque s'en tiendrait à l'assurance qu'elle avait donnée d'éviter toute action qui pourrait aller à l'encontre de la poursuite des buts élevés des Nations Unies. Le Secrétaire général, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2262 (XXII), a eu un échange de correspondance avec le Président de la Banque. La Banque a toutefois fait valoir qu'en vertu de son Accord avec l'Organisation des Nations Unies elle n'était pas tenue de se conformer à la demande de l'Assemblée générale et de refuser toute assistance technique à l'Afrique du Sud, et qu'aux termes de ses propres statuts elle n'était pas libre de le faire. Elle a néanmoins exprimé le vif désir de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies par tous les moyens légitimes et assuré que, dans la mesure où ses statuts le lui permettaient, elle éviterait toute action qui pourrait aller à l'encontre de la poursuite des buts élevés des Nations Unies.

Digitized by UNOG Library

Chapitre XI

CARACTÉRISTIQUES ET MANIFESTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉGRÉGATION DANS D'AUTRES PARTIES DE L'AFRIQUE AUSTRALE

A. — Rhodésie du Sud [489]

1. — Introduction

811. La population de la Rhodésie du Sud comprend quatre groupes raciaux principaux : les Africains (4 150 000) ; les Asiatiques (8 200) ; les Métis [490] (13 400) et les Européens (224 000). Bien qu'il n'existe aucune loi générale classant la population de la Rhodésie du Sud selon la « race », comme il en existe en Afrique du Sud, un certain nombre de textes législatifs se réfèrent expressément à des « catégories raciales » et ont pour effet de soumettre les groupes de population non blanche à un traitement discriminatoire.

812. La législation de la Rhodésie du Sud, qui établit une distinction fondée sur la race, se répartit en deux catégories principales : *a*) la législation qui s'applique uniquement aux Africains et contient des dispositions manifestement discriminatoires à leur égard ; on peut citer, à titre d'exemple, les lois suivantes : le *Land Apportionment Act*, tel qu'il a été modifié, qui divise la Rhodésie du Sud en zones ségréguées et attribue aux Européens les meilleures terres du territoire, et le *Criminal Procedure Act*, qui prive les non-Européens du droit d'être jugés par un jury ; *b*) la

---

[489] Ce chapitre a été établi sur la base des documents suivants :

a) « Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » (A/5800/Rev.1, A/6000/Rev.1, A/6300/Rev.1, A/6700/Rev.1, A/7200/Add.1, A/7623/Add.1, A/AC.109/L.616) ;

b) « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », rapports du Rapporteur spécial nommé conformément aux résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/949 et Add.1 à 5 ; E/CN.4/979 et Add.1 à 8) ;

c) « Rapports du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme » (E/4646 ; E/CN.4/984/Add.1 à 18 ; E/CN.4/1020 et Add.1 à 3 ; E/4791).

[490] C'est-à-dire les personnes d'ascendance partiellement africaine ou partiellement asiatique.

Digitized by UNOG Library

législation qui, en principe, s'applique à l'ensemble de la population, mais aboutit à une discrimination *de facto* à l'égard des Africains ; le *Master and Servant Act*, le *Law and Order (Maintenance) Act* (qui a pour but de réprimer de manière draconienne le terrorisme et le sabotage), le *Vagrancy Act* et l'*Electoral Act*, tel qu'il a été modifié, qui exige pour être électeur des conditions que la plupart des Africains ne peuvent pas remplir, sont des exemples de ce type de législation.

813. La politique traditionnelle de discrimination raciale et de ségrégation pratiquée en Rhodésie du Sud depuis le début de la colonisation a été renforcée par le régime illégal de la minorité blanche actuellement au pouvoir et se généralise à tous les niveaux ; la discrimination est établie non seulement en fonction de la couleur, mais également de l'appartenance tribale.

814. La situation actuelle en Rhodésie du Sud découle directement de son passé colonial et de la domination des colons européens. Depuis l'établissement des premiers colons européens en Rhodésie du Sud en 1890, les Blancs ont établi leur domination sur les autochtones africains en les traitant en peuple vaincu.

815. En 1890, la British South Africa Company, qui a exercé le pouvoir *de facto* jusqu'en 1923, a obtenu une charte royale, contre la volonté de la population africaine, pour gouverner le Territoire. En 1923, le Gouvernement du Royaume-Uni a accordé aux colons européens le statut de colonie autonome, sans se préoccuper des vœux du peuple africain, et a octroyé à la colonie une constitution qui la dotait d'un système de gouvernement dit « responsable ». En 1961, à la suite d'une conférence constitutionnelle organisée par le Gouvernement du Royaume-Uni, une nouvelle constitution a été accordée au Territoire, bien qu'elle ait été rejetée par les représentants de la population africaine. En 1965, le régime illégal de la minorité blanche au pouvoir a proclamé unilatéralement l'indépendance et adopté une nouvelle « constitution ». En 1969, il a proclamé une prétendue « république » et adopté une nouvelle « constitution ».

2. — Discrimination raciale dans le domaine des droits politiques et civils

816. Dans l'introduction au Livre blanc [491] publié avant l'adoption de la « Constitution » de 1969, le régime illégal a déclaré que « le peuple rhodésien ne pouvait plus accepter la Constitution [de 1965] car elle contenait plusieurs éléments critiquables, le principal étant qu'elle prévoyait l'attribution à long terme du pouvoir aux Africains et, inévitablement, la domination d'une race par une autre et qu'elle ne garantissait pas que le gouvernement resterait entre les mains d'hommes responsables ». On envisageait d'apporter des modifications importantes à la « Constitution de 1965 », « afin d'éliminer certains de ses éléments critiquables ». Le projet de nouvelle Constitution « garantissait que le gouvernement resterait entre les mains d'hommes responsables » et permettrait aux Africains « de jouer

[491] Voir document A/AC.109/L.616, par. 14.

Digitized by UNOG Library

un rôle accru dans le gouvernement, dans la mesure où ils en acquerraient le droit en apportant une contribution accrue au budget national ».

817. La nouvelle « Constitution » contient un certain nombre de mesures discriminatoires en ce qui concerne les droits politiques de la majorité africaine. Un des aspects essentiels est la disparition de la liste électorale commune et son remplacement par deux listes électorales distinctes, selon la race. En outre, cette nouvelle constitution prive la majorité africaine d'une représentation adéquate au Parlement.

818. Selon la « Constitution », sur les 23 membres du Sénat, il y aura 10 Européens, 10 chefs africains élus par les chefs et non par le peuple, et 3 personnes de n'importe quelle race, désignées par le chef de l'État. Sur les 66 membres que comptera la Chambre d'assemblée, 50 seront des Européens et 16 des Africains, dont 8 élus par des collèges électoraux tribaux formés de chefs et d'autres notables des réserves tribales. Bien que les Africains constituent la majorité écrasante de la population, leurs représentants au Parlement ne seront jamais plus nombreux que ceux de la communauté blanche. A cet égard, la « Constitution » prévoit que les Africains n'auront droit à une représentation parlementaire *égale* que lorsque le montant de l'impôt sur le revenu payé par la communauté africaine sera égal aux contributions versées par les Européens.

819. En même temps que la nouvelle « Constitution », une loi électorale a été adoptée qui relève les niveaux de fortune et d'instruction actuellement demandés aux électeurs inscrits. Une telle mesure désavantage la population africaine qui a toujours fait l'objet d'une discrimination rigoureuse dans le domaine économique et dans le domaine de l'enseignement. On relève également qu'aux termes de la nouvelle loi il ne sera plus possible de voter pour un candidat appartenant à une autre communauté, ce qui interdit à un Africain d'être élu à un siège réservé à un Européen et vice versa.

3. — Accès à la fonction publique

820. En ce qui concerne l'accès à la fonction publique, le *Public Service Amendment Act* de 1960 a supprimé la clause qui interdisait à « tout autochtone ou à toute personne de couleur » d'entrer dans la fonction publique. Cependant, les Africains continuent à faire l'objet d'une discrimination et ne semblent pas occuper, jusqu'à présent, des postes élevés dans la fonction publique. Aucun Africain n'est soumis au service obligatoire dans les forces armées, alors que la totalité de la population non africaine est tenue jusqu'à 50 ans de répondre à l'appel et doit suivre un entraînement militaire entre 18 et 30 ans. En outre, il existe une différence considérable dans la façon dont les Africains et les non-Africains sont traités dans les forces armées [492].

[492] Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 995 et 996.

Digitized by UNOG Library

4. — Droit à la liberté d'opinion et d'expression

821. La nouvelle « Constitution » [493] contient une déclaration des droits qui proclame la liberté de pensée et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion et d'association pacifiques et le droit à l'inviolabilité de la correspondance. Cette déclaration est assortie toutefois d'une clause qui prévoit que ces libertés pourront être suspendues « dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre et de la moralité publics, de la santé publique, des intérêts économiques de l'État, ou en vue de protéger les droits et libertés d'autres personnes ou lorsque ces libertés empêchent les agents des pouvoirs publics de prendre des mesures nécessaires, dans l'intérêt public ». La « Constitution » confère également à l'État le pouvoir de « réglementer » la radio, la télévision, les journaux et autres publications, de même que les expositions et spectacles. Ces mesures sont destinées à harceler et à réduire au silence les adversaires de la discrimination raciale et de la ségrégation en Rhodésie du Sud.

822. Le *Law and Order (Maintenance) Act* a souvent été utilisé aussi contre les nationalistes africains, en particulier celles de ses clauses qui interdisent toute « déclaration subversive ». L'expression « déclaration subversive » que la loi définit de manière très large s'applique notamment à toute déclaration de nature « à engendrer ou à susciter des sentiments d'hostilité ou de mépris à l'égard d'un groupe, d'une partie ou d'une catégorie d'habitants de la communauté en raison de leur race, de leur religion ou de leur couleur, ou à les ridiculiser ou à les bafouer ». Bien que ces dispositions ne visent pas uniquement les Africains, c'est essentiellement à eux qu'elles sont appliquées.

5. — Liberté de réunion et d'association pacifiques

823. Aux termes de l'*Unlawful Organizations Act* de 1960 les autorités sont habilitées à déclarer qu'une organisation est illicite s'il y a lieu de croire que ses activités sont de nature à mettre en danger la sécurité publique et de susciter des sentiments malveillants au sein des différentes races de la population ou entre celles-ci. Bien que cette loi ne soit pas rédigée dans le langage de la discrimination raciale, elle s'est révélée être un instrument de discrimination à l'égard des Africains [494]. Tous les partis nationalistes africains ont été déclarés illicites en vertu de cette loi, qui a été invoquée pour interdire aux Africains d'organiser des réunions publiques, d'y participer, d'y prendre la parole ou d'y assister.

824. Le *Law and Order (Maintenance) Act* limite également le droit de réunion pacifique en Rhodésie du Sud puisqu'il prévoit que tous les défilés, rassemblements et réunions feront l'objet de mesures de surveillance et de contrôle. En outre, en vertu de cette loi, des restrictions peuvent être apportées, par arrêté, à la liberté des individus d'adhérer à des associations et d'assister à des réunions, sans possibilité de recours devant les tribunaux. En vertu du paragraphe 1 de l'article 46 de l'*African Affairs*

[493] Voir A/AC.109/L.616, par. 23.

[494] Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 999 et 1000.

Digitized by UNOG Library

Act, qui s'applique exclusivement aux Africains, nul ne peut organiser un rassemblement de plus de 12 Africains sur un territoire tribal sous tutelle, ni y prendre la parole, sans l'autorisation écrite du Commissaire de district.

6. — Droit à un traitement égal dans l'administration de la justice

825. La caractéristique la plus frappante du système juridique de la Rhodésie du Sud est l'existence de tribunaux distincts pour les Africains et les non-Africains, pour la plupart des procès au civil et des jugements en appel. Il n'est fait aucune distinction entre les procès criminels qui relèvent des magistrates' courts et de la Cour suprême ; il existe cependant un système de jury pour les non-Africains, pour les procès au criminel devant les instances supérieures, mais les Africains ne peuvent bénéficier d'un procès avec jury [495].

826. En vertu du *Law and Order (Maintenance) Amendment Act* (1967), la présomption d'innocence ne s'applique pas à certains procès criminels. C'est ainsi qu'il incombe à toute personne accusée de posséder des armes de guerre de faire la preuve, c'est-à-dire d'établir de manière suffisamment convaincante, qu'elle n'avait pas l'intention de compromettre l'ordre public. La plupart des personnes exécutées en vertu de cette loi étaient des Africains.

827. Les Africains qui sont généralement pauvres et peu instruits n'ont pas les moyens de prendre un conseiller juridique et ne sont pas au courant des procédures suivant lesquelles l'assistance juridique est fournie [496].

7. — Droit à la sécurité de la personne et à la protection par l'État contre toute violence ou sévices corporels infligés par des fonctionnaires de l'État ou par n'importe quelle entité ou groupe particulier

828. La législation de la Rhodésie du Sud autorise l'arrestation sans mandat, la détention sans jugement pendant une période indéterminée, les limitations arbitraires à la liberté de mouvement et les condamnations obligatoires à la peine capitale. Bien qu'en général les textes législatifs pertinents ne le stipulent pas expressément, dans la pratique, ils s'appliquent essentiellement aux Africains. On trouvera ci-dessous, dans les paragraphes 829 à 832, des exemples de l'application de ces lois.

829. En vertu du *Law and Order (Maintenance) Act*, tel qu'il a été modifié en 1967, des condamnations obligatoires à la peine capitale peuvent être prononcées dans certains procès pour activités de « terrorisme ». Un très grand nombre d'Africains et quelques Européens ont été poursuivis au titre de cette loi. D'autre part, selon les articles 50 et 51 de cette loi,

---

[495] Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 1106 et 1110.

[496] *Ibid.*, par. 1124 et 1125.

Digitized by UNOG Library

des restrictions à la liberté de mouvement des personnes peuvent être décrétées par arrêté. Entre juillet 1965 et juillet 1967, de tels arrêtés ont été pris contre 506 Africains et 14 Européens [497].

830. En vertu de l'*Emergency Powers Act*, chaque fois que l'état d'urgence est décrété, les officiers de police peuvent arrêter sans mandat, et détenir, toute personne dont ils ont lieu de croire que sa détention est justifiée.

831. Le *Vagrancy Act*, qui a été invoqué la plupart du temps contre des Africains, autorise l'arrestation des personnes ne pouvant justifier d'un emploi ou de moyens de subsistance patents et suffisants.

832. Après avoir examiné les conditions dans les prisons de la colonie de la Rhodésie du Sud, le Groupe spécial d'experts [498] a indiqué que les conditions étaient rendues « particulièrement inhumaines pour les prisonniers non blancs ». L'alimentation, les conditions sanitaires, l'habillement, la literie et les conditions d'internement dans les prisons et les camps de détention de la Rhodésie du Sud sont malheureusement loin de satisfaire aux normes appliquées à l'échelle internationale et dans les nations civilisées. Ainsi que le Groupe l'a fait observer, « le fait qu'à prime abord cette législation ne semble pas établir de discrimination fondée sur la race ou la couleur ne doit tromper personne, étant donné que la législation en vigueur laisse aux directeurs des prisons toute latitude pour ce qui est d'établir une discrimination entre les races de manière que la vie dans les prisons reflète le mode de vie instauré en dehors de celles-ci par les deux grands piliers de la ségrégation raciale, l'*Africans (Urban Area) Accommodation and Registration Act* et le *Land Apportionment Act* ».

8. — Droit à la liberté de mouvement et de résidence

833. De nombreuses lois de la Rhodésie du Sud limitent la liberté de mouvement et de résidence de la population africaine. En vertu du *Land Apportionment Act*, qui répartit la terre entre les zones européennes et africaines, les Africains sont confinés sur les réserves et il leur est interdit d'avoir leur résidence dans les zones européennes, sauf si l'on a besoin d'eux pour travailler. L'*African Affairs Act* prévoit notamment qu'aucun Africain ne peut se déplacer d'un district à l'autre sans l'autorisation du Commissaire de district et interdit l'entrée des zones tribales (réserves) à toute personne dont la présence est jugée indésirable par le Ministre des affaires intérieures. En vertu du *Native (Registration and Identification) Act* de 1957, tous les Africains doivent être immatriculés et doivent toujours avoir sur eux leur certificat d'immatriculation. Conformément à l'article 26 de l'*African Labour Regulations Act*, le Ministre est habilité à interdire l'entrée des Africains dans certaines zones désignées. En outre, de nombreux arrêtés restreignant leur liberté de mouvement ont été délivrés contre des Africains, en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act*.

---

[497] *Ibid.*, par. 1081 et 1082.

[498] Voir E/CN.4/984/Add.8, par. 6 et 69 à 80.

Digitized by UNOG Library

9. — Droit de propriété

834. Alors qu'un propriétaire européen ayant des terres dans la zone européenne peut les céder librement, si ce n'est à un Africain, un Africain qui possède des terres dans la zone réservée aux acheteurs autochtones n'est pas autorisé à aliéner, à louer, à hypothéquer ou à céder ces terres sans que le Rural Land Board ait approuvé à la fois les modalités de l'opération et l'identité de la personne à laquelle, ou en faveur de laquelle, ces terres doivent être aliénées, cédées ou hypothéquées. En outre, si un Africain omet d'accomplir les formalités prévues dans son titre de propriété ou s'il est déclaré « coupable d'un acte de trahison ou de sédition, ou d'incitation à commettre ces crimes », le Gouverneur peut le déposséder de ses terres.

835. En vertu de l'*African Wills Act*, les Africains ne peuvent léguer leurs biens sans l'autorisation préalable de l'African Land Board. En application de l'*African Affairs Act*, un Africain se verra priver de ses droits sur ses terres s'il lui est interdit de demeurer sur le territoire tribal. En outre, aux termes d'arrêtés de certaines municipalités africaines, un Africain peut perdre son droit à l'occupation d'un logement s'il est en chômage depuis plus d'un mois ou s'il n'est pas considéré comme « irréprochable ».

10. — Discrimination dans le domaine des droits économiques et sociaux

836. Le *Land Apportionment Act*, de même que les *Group Areas Act*, en Afrique du Sud, constitue la pierre angulaire du système de discrimination en Rhodésie du Sud. Il affecte presque tous les aspects de l'existence, en particulier la profession et la propriété foncière, les transactions commerciales, l'industrie et l'enseignement [499].

837. Le *Land Tenure Act*, de 1969, qui a maintenant remplacé le *Land Apportionment Act*, supprime l'ancienne catégorie des terres qualifiées de « non réservées » et répartit toutes les terres de la Rhodésie en trois catégories : terres africaines, terres européennes et terres nationales. Les terres de la Rhodésie appartiennent soit à la zone européenne, qui représente une superficie de 44 952 900 acres, soit à la zone africaine, d'une superficie de 44 944 500 acres, soit aux 6 617 500 acres de terres nationales qui sont inaliénables mais peuvent être louées à des personnes de n'importe quelle race. Cette répartition marque un accroissement de 9 millions d'acres [500] de la superficie totale des terres réservées aux Européens. En outre, elle prévoit l'élimination, moyennant une indemnisation adéquate, de petites enclaves qui sont actuellement assignées à une race, à l'intérieur de vastes zones assignées à une autre race [501].

838. La superficie de terre disponible par habitant a toujours été beaucoup plus élevée dans le cas des Européens que dans celui des Africains. Les chiffres récents faisaient apparaître une disproportion consi-

[499] Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 935.

[500] Voir A/AC.109/L.616, par. 27.

[501] *Ibid.*

Digitized by UNOG Library

dérable dans la répartition des terres, au profit des Européens, non seulement sur le plan quantitatif mais aussi sur le plan qualitatif [502].

839. En Rhodésie du Sud, la politique du gouvernement de la minorité blanche dont le but est le développement séparé des différentes communautés aboutit au cumul de tous les avantages possibles au profit de la population blanche. Ce résultat a été obtenu grâce à un complexe de lois et de règlements qui ont des conséquences graves pour la population africaine dans les domaines social et économique.

840. La Rhodésie du Sud a, en fait, deux économies : l'économie de marché relativement développée et diversifiée des Européens et l'économie de subsistance stagnante des ruraux africains. Les premiers se sont attribué la meilleure part des ressources naturelles du Territoire qui est utilisée de manière scientifique et rentable. Les Africains, privés de leur part légitime des ressources du sol, n'ont pas bénéficié en matière d'enseignement et d'agriculture des services de vulgarisation qui leur auraient permis de tirer réellement parti de leurs ressources agricoles. Par exemple, entre 1954 et 1964, le produit intérieur par habitant des Africains est tombé de 12 à 11 livres, tandis que celui des Européens passait de 56,1 livres à 77,4 livres. En 1962, la part de la population africaine dans le revenu total des personnes était de 32 % [503].

11. — Droit à des conditions de travail justes et favorables : conditions de vie des travailleurs

841. On enregistre en Rhodésie du Sud de très nombreux dénis et violations des droits syndicaux de la population africaine [504]. Le droit des Africains à travailler dans le secteur de leur choix est étroitement limité par des lois telles que l'*African Labour Relations Act*, qui établit un contrôle sévère sur les mouvements des Africains et prévoit des sanctions pénales pour ceux qui quittent leur emploi et l'*Africans (Registration and Identification) Act*.

842. En ce qui concerne les traitements, la couleur du travailleur est, en Rhodésie du Sud, le facteur déterminant. Les gains des Africains sont nettement inférieurs à ceux des non-Africains, même dans les cas où ceux-là accomplissent le même travail que leurs homologues blancs. On indiquait qu'en 1963 le salaire moyen par an d'un Africain n'était que de 114 livres, contre 1 217 livres pour un travailleur blanc.

843. Les possibilités d'entrer en apprentissage et d'apprendre un métier qui s'offrent aux Africains sont très limitées. L'*Apprenticeship Act*,

---

[502] 37 % des terres étaient réservées à quelque 224 000 Européens, et 46 % à près de 4 millions d'Africains. Il existait par conséquent une grande inégalité dans la répartition des terres, qui favorisait les Européens ; 17 % seulement des 40 millions d'acres des terres tribales africaines étaient propices aux cultures annuelles et 2,8 % seulement avaient été utilisées jusqu'alors. En outre, 98 % des terres les plus fertiles et les mieux arrosées se trouvaient dans les zones européennes. Il n'y avait que 2 % de ces terres dans les zones africaines (E/CN.4/949/Add.2, par. 936).

[503] Voir A/6300/Rev.1, chap. III, annexe, par. 91 ; A/AC.109/L.332, par. 91.

[504] Cette section est établie essentiellement sur la base des conclusions du rapport du Groupe spécial d'experts publié sous les cotes E/4646 et E/4971.

Digitized by UNOG Library

de 1959, a donné aux Africains, pour la première fois, la possibilité de faire l'apprentissage d'un métier. Cependant, cette loi s'applique surtout aux secteurs contrôlés par l'État, notamment les chemins de fer où quelques apprentis sont acceptés. Toutefois, on indique que ce programme, cependant modeste, aurait maintenant été abandonné.

844. En dehors de ces pratiques discriminatoires, on indique que les conditions dans lesquelles les travailleurs africains vivent, que ce soit sur les réserves autochtones ou dans les zones européennes, sont tout à fait déplorables. Cela résulte d'une application stricte du *Land Apportionment Act* et de l'*Africans (Urban Areas) Accommodation and Registration Act* qui prévoient une ségrégation absolue sur le plan du logement et des relations sociales, entre Européens et Africains. C'est ainsi que, selon un des témoins entendus par le Groupe spécial, tandis que tout travailleur blanc dispose d'un logement spacieux, l'Africain, en revanche, vit dans un « misérable taudis ».

845. En outre, certaines dispositions contenues dans un certain nombre de lois, applicables uniquement aux Africains, créent des conditions équivalant au travail forcé. Conformément à l'*African Land Husbandry Act*, tout Africain qui a été en chômage pendant une période d'un mois ou plus peut, une fois par an, recevoir de ses chefs, chefs de village, Kraalheads ou African Councils, l'ordre d'effectuer des tâches « intéressant directement les habitants africains de la région dans le cadre de la conservation des ressources naturelles de la région ou de l'introduction de bonnes techniques agricoles ». Tout refus d'obtempérer est considéré comme un délit [505].

846. Aux termes du *Master and Servant Act*, les domestiques, dont l'immense majorité sont des Africains, sont soumis à un traitement qui s'apparente à l'esclavage. Ils sont passibles d'amendes ou d'emprisonnement si, par exemple, ils s'absentent de leur travail sans cause valable.

12. — Droit de constituer des syndicats

847. Dans son rapport au Conseil économique et social [506] le Groupe spécial d'experts, après avoir examiné la situation des syndicats en Rhodésie du Sud, conclut que le régime illégal de la Rhodésie du Sud a rendu pratiquement impossible toute action des syndicats africains. Bien que l'*Industrial Conciliation Act* n'interdise pas aux Africains de constituer des syndicats, dans la pratique la loi est appliquée de manière à handicaper sérieusement les Africains. C'est ainsi qu'il appartient au Registrar of Trade Unions d'accepter ou de refuser d'enregistrer un syndicat ou d'ordonner à un responsable syndical d'abandonner son poste. En outre, les fonctionnaires de l'État, de même que les agriculteurs, les ouvriers agricoles et les domestiques dont la très grande majorité sont des Africains sont exclus du champ d'application de cette loi. D'autre part, le régime illégal a excipé des lois telles que le *Law and Order (Maintenance) Act*, qui interdit d'organiser des réunions sans le consentement du Ministre, et le

[505] Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 1090.

[506] Voir E/4646, par. 121 et 126.

Digitized by UNOG Library

Land Apportionment Act, ainsi que l'*African (Urban Areas) Accommodation and Registration Act*, qui établit une ségrégation totale en matière de résidence entre Européens et Africains, pour interdire le mouvement syndicaliste africain. En vertu de cette législation, virtuellement tous les chefs syndicaux ont été détenus, bannis, ou ont choisi l'exil. Il convient de signaler également que les *Emergency Powers (Amendment) Acts* de 1966, 1967 et 1968 et les *Emergency Powers (Maintenance of Law and Order) Regulations* de 1968, qui autorisent la détention sans jugement et sans possibilité effective de faire appel, ont été appliqués indifféremment à des syndicalistes s'acquittant de leurs activités syndicales essentielles [507].

13. — Droit à la sécurité sociale

848. La principale marque de discrimination en matière de sécurité sociale réside dans le fait que les Africains n'ont pas droit aux pensions de retraite. Aux termes de l'*Old Age Pensions Act*, les personnes appartenant au groupe des Métis ne reçoivent que les deux tiers du montant accordé aux retraités européens [508]. La section 8 de la loi prévoit deux taux différents : « pour un retraité blanc, 150 livres par an » et « pour un retraité métis, 100 livres par an ».

14. — Accès à tous lieux, installations et services à usage public

849. Un certain nombre de lois contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard de la population africaine en ce qui concerne le droit d'accès aux lieux, installations et services publics. En vertu du *Town Management Act* les autorités locales peuvent décréter la création ou le maintien d'installations et de services distincts pour les différentes races. Aux termes du *Municipal Act*, tel qu'il a été modifié, les municipalités sont autorisées à prendre des arrêtés pour indiquer, par exemple, quels aliments et quelles boissons peuvent être vendus dans les restaurants africains, pour réglementer l'utilisation des voies publiques et des moyens de transport public par les Africains, ou pour réserver l'usage de lieux publics tels que les parcs, les piscines, les installations sportives et les cabinets de toilette publics, aux membres d'une même race. La ségrégation des lieux publics, inscrite dans la loi, est désormais un fait établi en Rhodésie du Sud.

15. — Discrimination dans le domaine des droits culturels

850. Le système d'enseignement en Rhodésie du Sud obéit au principe de la ségrégation raciale et le budget annuel consacré à l'éducation d'un enfant européen est beaucoup plus élevé que celui qui est prévu pour un enfant africain. En 1963, on estimait qu'il était dix fois supérieur. Il s'ensuit que les chances qui s'offrent aux Africains de recevoir une éducation, quelle qu'elle soit, sont extrêmement limitées. On a fait observer à

---

[507] *Ibid.*, par. 162.

[508] Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 1164.

Digitized by UNOG Library

juste titre que le système d'enseignement en Rhodésie du Sud visait à accroître le nombre d'Africains ayant une instruction primaire suffisante pour fournir de la main-d'œuvre aux usines et aux fermes et à réduire le nombre des Africains qualifiés en mesure de jouer efficacement le rôle de dirigeants politiques [509].

851. En outre, la discrimination dans l'enseignement en Rhodésie du Sud se traduit par le fait significatif que l'enseignement n'est obligatoire que pour les élèves européens de sept à quinze ans et que les enseignants africains reçoivent une formation insuffisante. Il convient de noter en outre que l'éducation des Africains est presque entièrement entre les mains des écoles de missionnaires alors que l'enseignement des Européens est assuré essentiellement par des écoles financées par l'État [510].

852. L'enseignement destiné aux Africains, à l'exception de l'enseignement supérieur, est régi par le *Native Education Act* de 1959, tandis que l'enseignement destiné aux non-Africains est régi par le *Federal Education Act* de 1956 [511]. Bien qu'aux termes des deux lois le Ministre compétent soit habilité à fixer le montant des frais de scolarité, des frais d'internat et le coût des livres et fournitures scolaires, seul le *Federal Education Act* contient des dispositions permettant au Ministre, lorsque les parents de l'enfant ne peuvent acquitter les frais de scolarité, de décider qu'ils seront imputés sur les ressources publiques. Il n'existe aucune disposition correspondante pour les enfants africains ; or il est bien plus probable que les parents africains éprouvent des difficultés à faire face au coût des études de leurs enfants.

853. Aux termes d'un règlement adopté en vertu du *Native Education Act*, un élève africain peut être renvoyé si le montant de ses frais de scolarité n'a pas été acquitté alors que cela ne constitue pas un motif de renvoi pour un élève européen.

854. Tandis que le *Federal Education Act* prévoit des examens médicaux et dentaires gratuits pour les élèves et la création d'écoles spéciales pour les enfants handicapés, il n'existe aucun service analogue pour les élèves africains.

855. En ce qui concerne la fréquentation scolaire, 40 % seulement des enfants africains fréquentent les écoles primaires et 7 % d'entre eux les écoles secondaires. On a indiqué en outre que, de 1928 à 1964, il n'y avait eu que 94 Africains diplômés de l'enseignement secondaire et que 5 701 Africains avaient suivi pendant quatre ans un enseignement de niveau secondaire.

856. La décision du régime illégal de faire financer presque entièrement le coût de l'enseignement des Africains par les communautés africaines elles-mêmes marque une nouvelle étape dans la ségrégation en matière d'enseignement.

---

[509] Voir A/6300/Rev.1, chap. II, annexe, par. 27 ; A/AC.109/L.332, par. 27.

[510] Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 1177.

[511] *Ibid.*, par. 1169.

Digitized by UNOG Library

B. — Namibie [512]

1. — Introduction

857. D'après le recensement de 1960, la population de la Namibie — l'ancien Sud-Ouest africain [513] — comptait 428 575 Africains (81,47 %), 73 464 Européens (13,97 %) et 23 954 Métis et Basters (4,5 %).

858. Un grand nombre de statuts comportent une définition des différents groupes raciaux et soumettent la population non blanche à un traitement discriminatoire. Le terme « autochtone », tel qu'il est défini dans ces statuts, désigne « toute personne qui fait partie d'une race ou tribu aborigène de l'Afrique » ou « toute personne dont les parents font partie d'une race ou tribu aborigène de l'Afrique ». Le terme « personne de couleur » désigne « toute personne de sang mêlé d'origine européenne et autochtone » ou « toute personne descendant en partie d'Européens et en partie d'une race ou tribu aborigène de l'Afrique ». Le terme « Basters » désigne « toute personne de sang mêlé, établie dans la région de Rehoboth ». Le terme « Européen » désigne une personne d'origine européenne [514].

859. En violation des décisions des Nations Unies qui ont mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire, le Gouvernement de l'Afrique du Sud maintient encore son occupation illégale du Territoire et y applique sa politique d'*apartheid* ou « développement séparé ». La race est, comme en Afrique du Sud, le facteur déterminant pour distinguer et séparer, dans tous les domaines de la vie, les différents groupes qui forment la population du territoire. A cet égard, il convient de rappeler qu'au début de la période du mandat une commission nommée afin d'enquêter sur la question des réserves avait recommandé que la ségrégation soit érigée en principe, et préconisé le déplacement de centres de peuplement africains situés dans des zones blanches [515].

---

[512] Cette section est fondée principalement sur les documents ci-après :

a) « Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » (A/5800/Rev.1, A/6000/Rev.1, A/6300/Rev.1, A/6700/Rev.1, A/7200/Add.1, A/7623/Add.1) ;

b) « Rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain », Question du Sud-Ouest africain, 7 avril 1967 (A/6640) ;

c) « Rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie », 1968-1969 (A/7338 et A/7624) ;

d) « Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », rapports du Rapporteur spécial nommé conformément aux résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/949 et Add.1 à 5 ; E/CN.4/979 et Add.1 à 8) ;

e) « Rapports du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme » (E/4646 ; E/CN.4/984/Add.1 à 18 ; E/CN.4/1020 et Add.1 à 3 ; E/4791).

[513] Par la résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a décidé que le Sud-Ouest africain s'appellerait Namibie.

[514] Voir E/CN.4/949/Add.1, par. 554 et 565.

[515] Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 29.

Digitized by UNOG Library

860. La politique de développement séparé en Namibie, comme en Afrique du Sud, est fondée sur l'idée que les divers groupes de population sont tellement différents quant à « la civilisation et la culture, le stade de développement, le niveau de vie et le genre d'existence, les institutions sociales et politiques et les habitudes de pensée, qu'ils ne peuvent pas se développer de concert, dans une société intégrée ».

861. Conformément à cette politique, des zones séparées ont été attribuées aux différents groupes raciaux : *a*) le secteur austral, également appelé zone de police, est attribué aux Européens, mais comprend aussi des réserves où vit environ le tiers de la population africaine ; *b*) les régions du nord sont attribuées aux Africains et il est interdit aux Européens de s'y établir ; *c*) une région séparée, le district de Rehoboth Gebiet, a été attribuée à la communauté Baster. La superficie du territoire réservé à la population africaine est plus faible que celle qui a été attribuée aux Blancs, bien que les Africains constituent plus de 81 % de la population.

862. La tendance au développement séparé a été accentuée par l'application progressive du plan Odendaal [516], qui recommandait la division du Sud-Ouest africain en dix *homelands* séparés pour les tribus africaines, analogues aux *homelands* ou Bantoustans projetés en Afrique du Sud. Les *homelands* pour les non-Européens couvriraient une superficie globale de 32 629 394 hectares sur les 82 388 000 hectares du territoire. Il y aurait une zone rurale irriguée, d'une superficie de 92 421 hectares, réservée à l'installation des Métis. Le plan prévoit en outre une « zone blanche » qui couvrirait le reste de la Namibie, c'est-à-dire plus de 43 % du Territoire.

863. En 1968, le Parlement sud-africain a adopté le *Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*, visant à mettre en application le plan Odendaal. En vertu de cette loi, qui porte illégalement atteinte à l'intégrité territoriale de la Namibie, six régions ont été désignées sous le nom de « zones réservées aux nations autochtones », à savoir le Damaraland, le Hereroland, le Kaokoland, l'Okavangoland, le Caprivi oriental et l'Ovamboland.

864. La politique d'*apartheid*, actuellement appliquée impitoyablement en Namibie, a privé l'immense majorité de la population du territoire des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine et a subordonné ses intérêts et son bien-être à ceux de la minorité blanche.

2. — Discrimination dans le domaine des droits politiques et civiques

865. En violation des décisions de l'ONU qui proclamaient le droit des territoires non autonomes à l'indépendance, mettaient fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et plaçaient le Territoire sous l'admi-

---

[516] Voir document E/CN.4/949/Add.1, par. 553 à 568.

En 1962, le Gouvernement sud-africain a nommé une commission chargée d'enquêter sur les affaires du Sud-Ouest africain, généralement désignée sous le nom de commission Odendaal. Cette commission était chargée entre autres choses d'enquêter sur la possibilité d'établir des Bantoustans ou « *homelands* bantous » (territoires, foyers) destinés aux divers groupes de population dans le Sud-Ouest africain.

Digitized by UNOG Library

nistration directe des Nations Unies [517], le Gouvernement sud-africain continue de mener ouvertement une politique d'annexion. Il a pris des mesures qui privent la population africaine de ses droits politiques, y compris le droit de vote, le droit de choisir ses propres représentants, le droit de participer aux affaires publiques, et le droit de constituer des partis politiques.

866. En août 1967, le Gouvernement sud-africain a annoncé qu'il préparait un texte de loi visant l'application des recommandations de la commission Odendaal concernant le transfert au Gouvernement sud-africain de certains pouvoirs et fonctions administratives, législatives et financières du gouvernement territorial. Afin de faciliter les changements à venir, le Parlement sud-africain a adopté la prétendue Constitution du Sud-Ouest africain de 1968 qui regroupait les dispositions des lois en vigueur relatives au gouvernement territorial. En vertu de cette législation, le pouvoir législatif pour toutes les « affaires bantoues » dans les réserves et hors des réserves appartient exclusivement au Parlement sud-africain et au Président de l'Afrique du Sud. Les fonctions exécutives et administratives concernant les affaires africaines du territoire appartiennent exclusivement au Ministre sud-africain de l'administration et du développement bantous [518].

867. En application du plan Odendaal, le *Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act* de 1968 prévoit la création, dans les régions désignées comme « régions réservées aux nations autochtones », de prétendus conseils législatifs et envisage la création de « conseil exécutifs ». Cependant, selon un mémoire [519] publié par le gouvernement lorsque cette loi a été présentée sous forme de projet, les dates d'accession à « l'autonomie » dans ces régions seraient déterminées par le Gouvernement sud-africain lui-même. Une seule de ces « nations autochtones » a été créée à ce jour : l'Ovamboland. En outre, en vertu de la loi, les pouvoirs législatif et exécutif restent en dernière analyse entre les mains du Président de l'Afrique du Sud qui peut abroger ou modifier par proclamation toute loi en vigueur dans les réserves africaines et, après consultation des « autorités autonomes », promulguer par proclamation de nouvelles lois. Cette loi donne également au Président le pouvoir d'instituer une autorité tribale ou une autorité communautaire au sein de la « nation », ainsi que des autorités régionales pour les zones plus vastes dotées d'au moins deux autorités tribales ou communautaires. Le Président détermine le pouvoir et les fonctions des autorités tribales, communautaires ou régionales.

868. Il convient de noter également qu'aux termes du *South West Africa Affairs Act* de 1969 il est interdit aux conseils législatifs de prendre des ordonnances concernant un certain nombre de questions touchant les conditions de travail des personnes employées dans les services publics,

---

[517] Résolutions 1560 (XV), 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2372 (XXII) de l'Assemblée générale.

[518] Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 37.

[519] Voir E/CN.4/979, par. 135.

Digitized by UNOG Library

l'administration des chemins de fer et les ports, ainsi que sur les questions concernant la constitution et la compétence des tribunaux et l'entrée d'immigrants dans le territoire. Le Parlement sud-africain a compétence exclusive sur ces questions [520].

869. Avec toutes ces restrictions, les pouvoirs des conseils législatifs sont inexistants. La création de prétendues « nations autochtones » ne donnerait par conséquent à la population africaine aucune participation réelle et effective dans les affaires du territoire.

a) *Le droit d'accéder à la fonction publique*

870. On a signalé [521] que dans la fonction publique les Africains n'occupaient que des postes subalternes. Le rang le plus élevé occupé par un Africain dans la catégorie des travailleurs « qualifiés » est celui d'employé de bureau. On a également indiqué que, dans l'exercice de leurs fonctions, les employés africains (en particulier les agents de police, les enseignants et les gardiens de prison) n'ont affaire qu'à des membres de leur propre race.

b) *Le droit à la liberté d'opinion et d'expression*

871. La législation sud-africaine en ce domaine, qui est durement répressive, a été illégalement rendue applicable à la Namibie [522]. En vertu de la section 20 de la *Native Administration Proclamation* de 1928, toute personne dont les paroles, les actes ou les agissements visent à encourager un sentiment d'animosité entre les Européens et les Africains se rend coupable d'un délit [523]. Alors qu'à première vue cette disposition paraît louable, elle a en fait été utilisée pour réduire au silence toute critique ou opposition dirigée contre la politique d'*apartheid* et la discrimination raciale pratiquée en Namibie.

c) *Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques*

872. Il n'y a pas de loi générale en la matière. Cependant, l'application illégale à la Namibie de la *Suppression of Communism Act* de 1950, de la *Unlawful Organization Act* de 1960, de la *Terrorism Act* de 1967 et de la *General Law Amendment Act* de 1969, ainsi que d'autres lois répressives restreignant le droit à la liberté d'expression et d'opinion et instituant la persécution systématique des dirigeants politiques africains, empêche l'organisation de partis politiques africains et leur fonctionnement normal.

873. En vertu des règlements sur les devoirs, les pouvoirs et les privilèges des chefs de tribu et des chefs de village, il est interdit aux dirigeants traditionnels de la population africaine de participer à des associations politiques jugées subversives. De même, en vertu de la *Native (Urban*

---

[520] Voir E/4791, par. 75.

[521] Voir E/CN.4/979, par. 604.

[522] La *Suppression of Communism Act* de 1950, l'*Official Secret Act* de 1956 et le *Prisons Act* de 1959.

[523] Voir E/CN.4/949/Add.1, par. 621.

Digitized by UNOG Library

Areas) Proclamation de 1951, et de la *Native Administration Proclamation* de 1928, les autorités locales sont habilitées à prendre des dispositions relatives à la réglementation, au contrôle et à l'interdiction des réunions d'Africains.

d) *Le droit à la sûreté personnelle et le droit à l'égalité dans l'administration de la justice*

874. Comme en Afrique du Sud, des textes législatifs applicables à la Namibie permettent l'arrestation et la détention d'Africains sans jugement. En vertu de la *Native Administration Proclamation* de 1922, un Africain, trouvé au-delà des limites de son lieu de travail ou de son lieu de résidence et incapable de présenter un laissez-passer valide à la demande d'un officier de police, d'un fonctionnaire des chemins de fer ou autre personne autorisée, peut être arrêté sans mandat pour ce délit. En vertu de la *Criminal Procedure Ordinance* de 1963, un certain nombre de personnes, dont l'autorité et les pouvoirs ne s'étendent qu'aux Africains, sont habilitées à exiger d'un Africain qu'il présente un laissez-passer. Ces prétendus agents de la force publique comprennent par exemple le *superintendent* de quartiers africains ou les inspecteurs de la main-d'œuvre africaine. La *Native Urban Areas Proclamation* n° 56, de 1951, autorise tout magistrat ou commissaire aux affaires indigènes à déclarer qu'un Africain résidant dans une zone urbaine est une personne qui mène une vie « oisive ou déréglée » et à ordonner son arrestation et sa détention. La *Police Amendment Act* de 1965 autorise tout officier de police à fouiller sans mandat toute personne se trouvant à moins de 1 mile de la frontière d'un État ou territoire étranger.

875. Outre la législation concernant spécifiquement la Namibie, la plupart des lois répressives de l'Afrique du Sud qui prévoient de lourdes peines d'emprisonnement et la détention sans jugement ont été rendues applicables à la Namibie.

876. Lors de ses enquêtes sur le traitement des prisonniers politiques et des combattants de la liberté capturés en Namibie, le Groupe spécial d'experts a entendu plusieurs témoins qui ont fait des allégations précises de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux prisonniers politiques, qui seraient notamment battus et soumis à l'électrochoc. On signale en outre que la situation des détenus africains est des plus déplorables en ce qui concerne en particulier les locaux, la nourriture et les conditions d'hygiène. Il a été souligné également que les détenus africains étaient forcés d'exécuter des tâches, telles que la construction de bâtiments dans les villes, qui n'étaient pas imposées aux détenus blancs [524].

877. Les lois sud-africaines prévoyant la peine capitale ont été rendues illégalement applicables à la Namibie. On se souviendra qu'en vertu de certaines de ces lois l'accusé doit prouver son innocence de façon qu'en toute raison il ne subsiste plus aucun doute. Un grand nombre d'Africains ont été condamnés en exécution de ces lois. Les personnes qui ont témoigné devant le Groupe spécial d'experts ont affirmé qu'on constatait une ten-

[524] Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 11 à 27.

Digitized by UNOG Library

dance très nette à condamner automatiquement les Africains à la peine capitale dans les cas mettant en cause un Africain et un Blanc [525].

e) *Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence*

878. Bien que le système des réserves africaines ait été conçu par l'administration allemande avant la période du mandat, il a été étendu et mis en application de façon rigoureuse par le Gouvernement sud-africain [526].

879. Afin de maintenir les Africains dans les zones qui leur sont affectées, le Gouvernement sud-africain a imposé des restrictions sévères aux mouvements de la population africaine en Namibie, par l'adoption d'une série de lois. Il s'agit en particulier de l'*Extra Territorial and Northern Native Control Proclamation,* de la *Native (Urban Areas) Proclamation* de 1951 et de la *Native Reserve Regulations Act* de 1938. En vertu de ces lois, il est interdit aux Africains de quitter les réserves sans un laissez-passer valide. Sous peine de détention ou d'emprisonnement, les Africains de plus de seize ans sont tenus d'avoir le laissez-passer sur eux à tout moment et de le présenter chaque fois qu'il leur est demandé. Seuls les Africains qui sont chefs de tribu, chefs de village, enseignants, officiers de police et membres du clergé échappent à cette exigence, mais uniquement s'ils ont un certificat d'emploi.

880. Des mesures encore plus strictes restreignent les mouvements des Africains à l'intérieur des zones urbaines dans la zone de police. La *Curfew Proclamation* de 1922 habilite les autorités locales à adopter des règlements concernant le couvre-feu, aucun Africain n'ayant le droit de se trouver dans un lieu public entre 21 heures et 4 ou 5 heures du matin sans permis. En vertu de la *Native (Urban Areas) Proclamation* de 1951, sous sa forme modifiée, aucun Africain sans emploi ne peut résider dans les zones urbaines, et ceux à qui l'on a accordé l'autorisation de demeurer dans ces zones sont confinés dans un quartier ou un village africain devant être situé à 500 mètres au moins de la zone résidentielle européenne la plus proche.

881. Témoignant devant le Groupe spécial d'experts, plusieurs personnes ont présenté des preuves montrant que des groupes entiers d'Africains avaient été déplacés par la force des terres qu'il occupaient depuis des générations, en application de la politique de ségrégation rigoureuse des races. On a calculé que l'exécution intégrale des recommandations du rapport de la commission Odendaal provoquerait le déplacement forcé de 28,67 % de la population non blanche de Namibie [527].

f) *Le droit au mariage, le droit de choisir son conjoint et la protection de la vie familiale*

882. La *Prohibition of Mixed Marriages Ordinance* de 1953 interdit le mariage entre personnes de races différentes et les relations sexuelles

[525] *Ibid.*, par. 8.

[526] Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 29.

[527] *Ibid.*, par. 44 et 45.

Digitized by UNOG Library

entre Européens et non-Européens constituent un délit passible d'emprisonnement.

883. Les personnes faisant partie du groupe non blanc sont placées dans une situation telle qu'il leur est impossible de jouir d'une vie de famille normale. Pour des raisons économiques, une proportion appréciable des hommes est amenée à travailler loin des réserves, et, à cause des lois qui limitent la liberté de mouvement de la population africaine, ils ne peuvent être accompagnés de leur femme et de leurs enfants. Il en résulte que de nombreuses familles africaines sont séparées pendant de longues périodes.

g) *Le droit à la propriété*

884. Conformément à la *South West Africa Native Affairs Administration Act* de 1954, les réserves africaines relèvent du South African Bantu Trust, et le Ministre de l'administration et du développement bantou fait fonction d'administrateur. En conséquence, aucun particulier, africain ou européen, ne peut acquérir de terres dans les réserves africaines ni dans aucune zone réservée à l'occupation africaine.

h) *Le droit à la liberté de religion*

885. Il n'y a pas eu jusqu'à présent de lois imposant la ségrégation aux organisations religieuses, mais l'application de la politique générale d'*apartheid* en Namibie influe nécessairement sur ces organisations. Par l'adoption de mesures administratives, par exemple le refus de délivrer des permis d'entrée dans les zones ou réserves africaines, le gouvernement s'est employé activement à limiter le nombre d'Européens membres du clergé qui travaillent dans les zones attribuées aux Africains [528].

3. — DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

886. La division du Territoire en zones africaine et blanche a été effectuée au détriment du bien-être économique et social de la population africaine. Vers 1964, on estimait que, par la proclamation des réserves, on en était arrivé au point où 48,26 % de la superficie totale du Territoire étaient détenus par des agriculteurs blancs, tandis que 26,64 % étaient réservés au groupe non blanc. En ce qui concerne la superficie restante, le gouvernement en possédait 10,37 %. Si le plan Odendaal était appliqué intégralement, on estime que les réserves africaines représenteraient 29,6 % du Territoire et les zones blanches 44,1 %. Le reste, y compris les zones productrices de diamant, serait incorporé à l'Afrique du Sud [529].

887. Au surplus, non seulement la part des terres attribuée au groupe non blanc (qui constitue l'écrasante majorité de la population) est moindre quant à la superficie, mais encore elle est de qualité inférieure.

---

[528] Voir E/CN.4/949/Add.1, par. 633 à 635.

[529] Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 31 à 34, et A/6000/Rev.1, chap. IV, par. 15 à 18.

Digitized by UNOG Library

888. Selon les témoignages rassemblés par le Groupe spécial d'experts au cours de son enquête [530], la politique des réserves a été conçue de façon à reléguer les Africains dans les zones les moins fertiles et les moins productives, de façon que, privés de moyens de subsistance, ils constituent un réservoir de main-d'œuvre à bon marché dans les zones blanches, où les ressources naturelles sont abondantes. Les témoins se présentant devant le Groupe spécial ont à l'unanimité décrit les réserves comme étant invariablement petites, stériles, sans eau, sans ressources minérales et ne convenant pas à l'agriculture ou à l'élevage. Ainsi que le Groupe spécial d'experts l'a déclaré dans un rapport [531], la commission Odendaal a reconnu que pratiquement aucune des régions africaines ne parviendrait à dépasser le stade de l'économie de subsistance et a exprimé des doutes quant à la viabilité économique de certains des foyers *homelands* dont on envisageait la création.

889. Les personnes qui ont témoigné devant le Groupe spécial ont également déclaré que les conditions de vie dans les réserves étaient épouvantables [532]. D'après leurs témoignages, des gens périssaient quotidiennement, victimes de la malnutrition et de la maladie. Les témoins ont exprimé l'avis que les conditions de vie dans les réserves étaient telles que la situation pouvait être comparée à « une lente extermination du peuple de Namibie » [533].

890. En ce qui concerne la situation dans les enclaves noires et dans les quartiers africains des zones blanches, les témoins ont déclaré que la majorité des Africains vivaient « dans des bidonvilles, entassés les uns sur les autres, sans eau et sans lumière » [534].

891. Les Européens sont, en règle générale, pourvus de meilleurs logements que les Africains. Au cours des exercices 1950/51 à 1959/60 inclusivement, les prêts au logement octroyés par le gouvernement se sont élevés à 2 830 250 rands pour les Européens, qui constituent 13 % de la population, et à 1 841 010 rands pour les non-Européens qui constituent plus de 86 % de la population. C'est pourquoi les normes auxquelles doivent répondre les logements construits par les pouvoirs publics pour les Africains sont beaucoup moins élevées que pour les Européens. Par exemple, le prix moyen d'une maison pour un Européen est de 8 300 à 10 000 rands, tandis qu'une maison de quatre pièces dans un quartier africain de Windhoeck coûte environ 500 rands [535].

892. Les personnes qui ont témoigné devant le Groupe spécial d'experts ont dit aussi que les conditions sanitaires dans les réserves étaient déplorables. Se référant à ces conditions, le Groupe a déclaré dans un rapport que bien que la population en Namibie soit de l'ordre de sept non-Blancs pour un Blanc, il y avait, en 1967, 27 hôpitaux et centres

---

[530] Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 28 à 34.

[531] *Ibid.*, par. 52.

[532] Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 60 à 65.

[533] *Ibid.*, par. 60.

[534] *Ibid.*, par. 60.

[535] Voir A/6640, par. 261 à 272.

Digitized by UNOG Library

de consultation destinés aux Blancs et 39 hôpitaux et 38 centres de consultation destinés aux non-Blancs [536].

893. Il convient de noter en outre que, sur un total de 94 médecins pratiquant dans le Territoire en 1960, tous étaient des Européens, à une exception près.

a) *Le droit au travail dans des conditions justes et favorables* [537]

894. Bien qu'il n'y existe pas de législation particulière réservant certains emplois aux Blancs, comme c'est le cas en Afrique du Sud, la situation économique et sociale inférieure de la population non blanche en Namibie et l'inégalité des possibilités d'enseignement et de formation empêchent le groupe non blanc d'être réellement libre de choisir un emploi. En Namibie, seuls les emplois subalternes sont ouverts aux Africains.

895. Selon les éléments de preuve présentés au Groupe spécial d'experts, le système contractuel largement utilisé en Namibie, tel qu'il est appliqué par l'agence de recrutement subventionnée par le gouvernement, la SWANLA (South West Africa Native Labour Association), équivaut au travail forcé. La SWANLA est la seule organisation autorisée à recruter pour des employeurs blancs des travailleurs africains résidant en dehors de la zone de police, et c'est également le seul truchement par lequel les Africains puissent trouver du travail dans une zone blanche. Aux termes de la proclamation n° 56 de 1951, le Commissaire aux affaires autochtones est habilité à envoyer à la SWANLA les Africains résidant dans la zone de police reconnus avoir une vie « oisive, dissolue et déréglée ». Selon les témoins, les contrats sont établis par la SWANLA sans avoir été approuvés par les travailleurs africains. Ces contrats, ont-ils ajouté, sont des documents arbitraires qui prévoient, notamment, que les travailleurs ne sont pas libres de quitter leur emploi et qu'ils sont passibles de sanctions pénales s'ils le font. Les prétendus contrats n'ouvrent pas droit au congé de maladie ni au congé annuel. En outre, il n'y a pas de recours légal contre les mauvais traitements auxquels les travailleurs africains sont souvent soumis. Il faut ajouter qu'il est interdit aux travailleurs africains de faire la grève.

896. La durée du « contrat » est de deux ans. Cependant, on constate qu'en général les travailleurs africains ne sont pas recrutés deux fois pour le même travail, dans la même usine ou la même région, afin qu'ils ne puissent acquérir de compétences professionnelles [538]. Pour chaque Africain engagé, la SWANLA reçoit une somme de 8 livres.

897. De même, en ce qui concerne les salaires, les travailleurs africains sont victimes d'une grave discrimination. Par exemple, d'après la commission Odendaal, les salaires moyens des travailleurs non blancs dans l'industrie extractive sont passés de 123,8 rands en 1961 à 202,9 rands en 1962,

---

[536] Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 57.

[537] Cette sous-section repose essentiellement sur le rapport du Groupe spécial d'experts concernant les droits syndicaux, E/4646, par. 90 à 101.

[538] Voir E/4646, par. 94.

Digitized by UNOG Library

alors que les salaires des travailleurs blancs sont passés de 2 321 rands en 1961 à 2 452 rands en 1962 [539].

b) *Le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats*

898. Ainsi qu'il est dit dans le rapport du Groupe spécial d'experts, la situation quant aux droits syndicaux en Namibie est la même qu'en Afrique du Sud. D'après les éléments de preuve présentés au Groupe, l'organisation de syndicats africains est une tâche impossible en Namibie, surtout à cause de l'existence d'une législation durement répressive rendue illégalement applicable au Territoire, telle que la loi sur la répression du communisme, la loi sur le terrorisme et les lois sur les laissez-passer et sur le vagabondage. Ainsi, la loi interdit aux travailleurs africains de faire la grève.

c) *Le droit à la sécurité sociale*

899. Aux termes de la *Social Pensions Ordinance* de 1965, les Africains sont exclus de l'assurance contre le chômage en Namibie et seuls les Européens et les Métis ont droit aux avantages qu'elle confère. Certaines lois sud-africaines sur la sécurité sociale, comme la *South African Old Age Pension Act*, la *Blind Persons Act*, la *Disability Grants Act* de 1962 et la *Workmen's Compensation Act*, ont été rendues applicables aux Africains de Namibie, mais sur une base discriminatoire comme en Afrique du Sud.

d) *Le droit d'accès aux services et aux installations publiques*

900. Comme en Afrique du Sud, une ségrégation rigoureuse des races est la règle en ce qui concerne l'utilisation des installations et services publics. A cet égard, notamment, la *Native (Urban Areas) Proclamation* de 1951 habilitait les autorités urbaines locales à réserver exclusivement soit aux Africains, soit aux non-Africains tout lieu public ou partie d'un lieu public, ou à en réglementer l'utilisation par les Africains. La *Municipal Ordinance* de 1963 autorise notamment les conseils municipaux à réserver à chaque groupe racial des terrains de jeux, piscines et bains publics et des cafés et restaurants séparés. Les autorités locales peuvent également organiser les services de transports publics de façon à maintenir la ségrégation. Les spectacles et réunions sportives sont en général réservés aux personnes du groupe racial de la zone où ils ont lieu. Les centres municipaux sont ouverts uniquement au groupe racial de la zone où ils sont situés.

e) *Le droit à l'éducation et à la formation* [540]

901. Le système d'enseignement en Namibie est organisé sur la base de la ségrégation, au détriment du groupe non blanc de la population. Par exemple, en 1961/62, les fonds publics dépensés pour l'enseignement des Blancs se sont élevés à 2 871 000 rands, alors que 310 000 rands ont été

[539] Voir A/5800/Rev.1, chap. IV, par. 46.

[540] Voir E/CN.4/949/Add.1, par. 828 à 900.

Digitized by UNOG Library

consacrés à l'enseignement des Africains dans la zone de police, 167 000 rands dans les réserves autochtones situées en dehors de la zone de police et 258 000 rands à l'enseignement des Métis. En 1962/63, les dépenses du gouvernement étaient de 117,78 rands par habitant pour les Blancs dans les écoles du gouvernement, de 27,45 rands pour les Africains vivant dans la zone de police et de 8,17 rands pour les Africains vivant dans les réserves autochtones du Nord du pays [541].

902. Les écoles fréquentées par les enfants blancs sont en général gérées par l'Administration. Jusqu'en 1961, presque toutes les écoles que fréquentaient les Métis et les Africains étaient des écoles de missions, qui recevaient des subventions du gouvernement si elles répondaient à certaines normes établies. Depuis 1961, ces écoles de missions pour les enfants Africains ont été progressivement prises en charge par l'Administration.

903. Le système scolaire varie selon les différents groupes raciaux. Les enfants blancs disposent d'écoles primaires, d'écoles secondaires du premier et du second cycle ainsi que d'une école spéciale pour les enfants déficients et d'écoles maternelles. Le système scolaire pour les Métis et les Basters comprend des écoles primaires et des écoles secondaires du premier cycle et une école secondaire du deuxième cycle. Le système scolaire pour les Africains ne comprend guère que des écoles primaires du premier cycle et un petit nombre d'écoles primaires du second cycle ; il y a des cours secondaires du premier cycle et des cours de pédagogie dans quatre écoles, et seule une école offre des cours secondaires du deuxième cycle.

904. Le pourcentage d'enfants blancs fréquentant l'école est beaucoup plus élevé que celui des non-Blancs. En 1963, les enfants blancs d'âge scolaire étaient scolarisés à 100 % ; parmi les Métis et les Basters le pourcentage était de 90 % ; parmi les enfants africains, il n'était que de 47 %. Cependant, on prévoyait que, si les recommandations de la commission Odendaal étaient pleinement mises en œuvre, plus de 60 % des enfants africains d'âge scolaire seraient inscrits dans les écoles en 1970 [542].

905. D'après les éléments de preuve fournis au Groupe spécial d'experts [543], l'enseignement dispensé aux enfants africains est de niveau inférieur et est entièrement inapproprié. On a dit également que, dans l'Ovamboland par exemple, les manuels scolaires étaient mauvais et comportaient même des erreurs.

C. — Les Territoires africains administrés par le Portugal [544]

1. — Introduction

906. Les Territoires africains administrés par le Portugal sont les suivants : Angola (y compris l'enclave de Cabinda), archipel du Cap-Vert,

[541] *Ibid.*, par. 846.

[542] *Ibid.*, par. 859, 862, 868 et 871.

[543] Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 58, 68 et 69.

[544] La présente section se fonde exclusivement sur les renseignements contenus dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les rap-

Digitized by UNOG Library

Guinée (dite « Guinée portugaise »), São Tomé et Príncipe et leurs dépendances, et Mozambique.

907. En 1960, la population des Territoires était la suivante : la population de l'Angola était de 4 832 677 habitants, dont 170 000 Européens environ ; le chiffre estimatif de la population de l'archipel du Cap-Vert, composée essentiellement de *Mestiços* [545], était de 200 000 habitants ; la population de la Guinée était estimée à 570 000 habitants, dont moins de 3 000 Européens ; le Mozambique avait une population estimée à 6 592 994 habitants, dont 70 000 Européens, 16 000 Indiens et 30 000 *Mestiços*. En 1959, le chiffre estimatif de la population de São Tomé et Príncipe était de 64 000 habitants dont environ 2 000 Européens [546].

908. Jusqu'en 1960, la population de l'Angola, de la Guinée et du Mozambique était classée, dans les statistiques officielles, en *civilizados* et *não civilizados*, bien que cette distinction n'ait, en droit portugais, aucune base juridique. Tous les Européens, les Asiatiques et la plupart des *Mestiços* étaient classés comme *civilizados*. Les autochtones n'étaient classés comme *civilizados* que s'ils avaient satisfait à certaines exigences scolaires, s'ils vivaient à l'européenne et s'ils étaient devenus citoyens portugais. Les Africains appartenant à ce groupe étaient également appelés « *assimilados* ».

909. En 1959, n'étaient classés comme *civilizados* que 5,3 % de la population totale de l'Angola, et 2,7 % de celle du Mozambique. Au Mozambique, en 1955, sur une population africaine de près de 6 millions, 4 544 personnes seulement — soit moins de 1 % — étaient considérées par les autorités portugaises comme remplissant les conditions requises pour être classées comme *civilizados* [547].

910. Aux termes de la Constitution portugaise, telle qu'elle a été revisée en 1951 [548], les Territoires, qui étaient précédemment désignés par le terme « colonies », sont devenus des « provinces d'outre-mer » du Portugal. Toutefois, cette modification *de jure*, qui a été effectuée sans consulter les habitants autochtones, n'a été accompagnée d'aucun changement fondamental dans le gouvernement ni l'administration des Territoires. Les liens qui unissent ces Territoires au Portugal continuent d'avoir un caractère essentiellement colonial, et ont été reconnus comme tels par l'ONU. Dans

---

ports des comités créés par l'Assemblée générale et d'autres organes pour traiter de la question des Territoires administrés par le Portugal : *a*) le Comité spécial pour les Territoires administrés par le Portugal (A/5160/Add.1 et 2) ; *b*) le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité des Vingt-Quatre) [A/5446/Rev.1 ; A/5800/Rev.1 ; A/6000/Rev.1 ; A/6300/Rev.1 ; A/7200/Rev.1] ; *c*) le Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1020/Add.1 à 3).

[545] *Mestiço :* « personne issue ou dont les ancêtres étaient issus du croisement de races ou d'espèces différentes » (*Novo Dicionario Etimologico da Lingua Portuguesa Editorial Domingos Barreira*, Porto [Portugal]).

[546] Voir A/AC.108/L.7 (annexe).

[547] Voir A/5160, par. 96 et 97.

[548] Voir A/5160, par. 47.

Digitized by UNOG Library

la résolution 1542 (XV), l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que les Territoires administrés par le Portugal sont des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies [549].

2. — Observations générales sur la politique de discrimination raciale appliquée par le Gouvernement portugais en ce qui concerne les territoires africains placés sous son administration

911. Le Gouvernement portugais a toujours soutenu qu'il applique une politique qui tient compte du caractère multiracial de la population des Territoires, et qui est, par conséquent, fondée sur les principes de l'égalité de tous, sans distinction de race ni de couleur, et du respect pour les modes de vie des divers groupes raciaux. Cependant, le Comité spécial pour les Territoires administrés par le Portugal de l'ONU, dans un rapport à l'Assemblée générale, a constaté que le Portugal distingue traditionnellement entre habitants portugais et habitants autochtones, et entre la nationalité et la citoyenneté. Jusqu'en 1961, alors que « tous ceux qui relèvent du drapeau portugais » étaient considérés comme ressortissants portugais, la citoyenneté et les droits qui en découlent dépendaient du genre de droit privé qui régissait la vie du Portugais intéressé. Seuls ceux qui relevaient du droit civil portugais étaient reconnus comme citoyens.

912. Les populations des Territoires qui, d'après les autorités portugaises, n'avaient pas atteint un stade de développement économique et social suffisant pour qu'on puisse leur appliquer le droit civil portugais étaient régies par les us et coutumes autochtones. Ils ne bénéficiaient donc pas de la citoyenneté, et étaient soumis aux dispositions du Statut indigène.

913. Aux termes du Statut indigène, les *indigenas* — ou Africains non assimilés — de l'Angola, de la Guinée et du Mozambique étaient les personnes de la race noire, ou leurs descendants, qui étaient nées dans ces territoires, ou y résidaient habituellement, et qui n'avaient pas assimilé la culture portugaise. Le Statut établissait le principe selon lequel les *indigenas* devaient être, en règle générale, régis par les us et coutumes de leur propre société, sauf disposition contraire de la loi.

914. Aux termes du Statut indigène, les *indigenas* possédaient un statut spécial. N'étant pas citoyens, ils se voyaient refuser les privilèges et garanties dont jouissaient les Portugais. Ils étaient soumis à des lois spéciales, notamment le Code du travail indigène de 1928, qui limitaient encore leurs droits et libertés fondamentaux. Les seules responsabilités assumées par l'État envers les *indigenas* consistaient à les instruire et à s'efforcer de transformer leurs us et coutumes primitifs, en vue de les intégrer dans la collectivité et de les faire accéder à la citoyenneté.

915. Depuis 1961, le Gouvernement portugais a introduit une série de modifications législatives qui, prétend-il, devraient faciliter sa politique d'intégration. Outre l'abrogation du Statut indigène, qui a eu pour effet principal d'abolir le statut particulier de l'*indigena* et de lui accorder,

---

[549] Le Chapitre XI de la Charte traite des territoires non autonomes.

Digitized by UNOG Library

aux dires du gouvernement, les mêmes droits politiques qu'aux citoyens portugais, on peut signaler les modifications suivantes [550] :

a) La revision de la loi organique d'outre-mer, publiée le 24 juin 1963, qui vise à une plus large représentation des citoyens des Territoires d'outre-mer dans les organes locaux et à une plus grande participation des provinces dans la direction de la politique nationale ;

b) La nouvelle loi électorale, publiée le 6 décembre 1963, qui prévoit le droit de vote, sous réserve de qualifications fondées sur le revenu et l'instruction ;

c) Le décret prévoyant une législation pénale applicable également à tous dans les Territoires d'outre-mer (6 septembre 1961).

916. Une autre loi adoptée en 1961 reconnaît officiellement les us et coutumes autochtones, qu'ils soient codifiés ou non, et, d'autre part, autorise toute personne à se placer sous le régime du droit civil portugais par une simple déclaration irrévocable faite devant un officier d'état civil. Les personnes domiciliées dans les centres urbains qui ne constituent pas des *regedorias* [551] seront soumises au droit civil portugais. A cet égard, le Comité spécial pour les Territoires administrés par le Portugal a signalé qu'une grande partie des lois promulguées après l'abrogation du Statut indigène tend à renforcer la distinction, du point de vue du statut et des droits, entre les populations des zones urbaines et celles des zones rurales. Comme la grande majorité de la population autochtone habite dans les zones rurales et vit conformément à ses coutumes, cette distinction ne diffère pas des classifications précédentes en *civilizado* et *não civilizado*. Le Comité a également noté que le Portugal avait officiellement déclaré son intention « d'établir en Angola une « hiérarchie des classes » reposant sur le niveau de développement atteint par la population. Les autochtones qui ont « atteint un niveau assez élevé de développement » doivent être absorbés par intégration dans les centres urbains, alors que les autres doivent regagner les districts ruraux qu'ils ont quittés [552]. »

917. En dépit de toutes ces prétendues réformes, le statut discriminatoire des *indigenas* demeure inchangé. Aucune modification importante n'a été apportée aux conditions politiques, économiques, sociales et culturelles dans lesquelles vivent les indigènes [553].

918. Un sous-comité du Comité des Vingt-Quatre [554] a déclaré, en 1965, que la grande majorité des Africains étaient privés des droits et libertés politiques dont jouissent les colons portugais, sont soumis à des conditions de travail oppressives et n'ont pas le droit de constituer des syndicats, ne bénéficient pas d'assurances sociales, de l'assurance maladie ni de pensions de vieillesse. Il a également déclaré que les autochtones sont

---

[550] Voir documents A/5800, par. 17, 18 et 54 ; A/5160, par. 321, 330, 336, 364, 365 ; A/6000/Add.1, par. 37 ; et A/7200/Add.3, par. 168.

[551] Voir par. 118.

[552] Voir A/5160, par. 320.

[553] Voir A/5160, par. 407 et 408.

[554] Voir A/AC.109/L.257, par. 260 à 262, ou A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, par. 260 à 262.

Digitized by UNOG Library

généralement en mauvaise santé, et que les Territoires connaissent un taux de mortalité infantile élevé et l'un des taux d'analphabétisme les plus élevés du monde.

3. — Discrimination raciale dans le domaine des droits politiques et civils

919. Depuis l'abrogation du Statut indigène, le Gouvernement portugais soutient que les droits politiques, y compris le droit de vote, sont désormais accordés en principe à tous, quel que soit leur statut au regard du droit privé. Toutefois, en se fondant sur les résultats des élections qui ont eu lieu depuis l'abrogation du Statut indigène, le Comité spécial des Nations Unies pour les Territoires administrés par le Portugal a constaté que le pouvoir politique de la population autochtone n'avait pas sensiblement augmenté. Il n'y a pas eu d'élargissement véritable du droit de vote, étant donné que l'exercice de ce droit semble encore subordonné à un certain niveau de progrès social et de développement économique, par exemple d'assimilation de la culture portugaise.

920. La loi organique d'outre-mer, telle qu'elle a été revisée en 1963, qui prétend viser à un plus grand degré d'autonomie dans les Territoires, n'a pas accru la participation de l'ensemble des habitants au processus électoral. Comme elle prévoit que la majorité des membres des conseils législatifs seront élus par des « groupes organiques » spéciaux (composés essentiellement de Portugais et comprenant des personnes qui paient un certain montant d'impôt, des organes représentant les employeurs et les associations d'intérêts économiques), la loi organique d'outre-mer a favorisé et renforcé la représentation des Portugais, aux dépens de l'électeur autochtone. Ainsi, la base électorale des conseils législatifs n'a pas été effectivement élargie.

921. Aux termes de la loi électorale de 1963, les personnes suivantes peuvent exercer leur droit de vote : tous les citoyens portugais majeurs (de plus de vingt et un ans) ; toutes les citoyennes célibataires de plus de vingt et un ans, qui ont terminé des études secondaires du premier cycle ; tous les citoyens et citoyennes portugais âgés de plus de vingt et un ans qui, bien que ne sachant ni lire ni écrire, sont chefs de famille, et les citoyennes portugaises mariées, sachant lire et écrire et payant un impôt sur leurs biens égal au minimum fixé par les autorités territoriales. La loi précise, en outre, que le mot « famille » se réfère à une famille légitimement constituée. D'autre part, être chef de famille implique que la personne en question paie un minimum d'impôts dans les cas d'un homme, et un minimum d'impôts sur les biens, dans le cas d'une femme.

922. La condition d'une famille légitimement constituée implique un mariage reconnu en droit civil portugais, et il s'ensuit que les Africains vivant en société traditionnelle, régie par les us et coutumes, se voient refuser le droit de vote. La condition de posséder des biens exclut un grand nombre des populations autochtones des Territoires puisque, en général, dans les sociétés traditionnelles, la propriété individuelle n'existe pas. Rien n'empêche le gouvernement territorial, qui est sous le contrôle du gouvernement central, de fixer le montant minimal d'impôt à payer à

Digitized by UNOG Library

un niveau qui exclurait un grand nombre de personnes qui, mise à part la condition fiscale, auraient qualité pour voter.

923. En ce qui concerne le droit de prendre part au gouvernement des Territoires, les conditions d'éligibilité aux conseils législatifs n'ont pas été sensiblement modifiées. Il faut mentionner en particulier la disposition qui interdit aux fonctionnaires de l'enseignement public de se présenter aux élections en Angola et au Mozambique [555]. Cette mesure prive les Africains de la possibilité d'être représentés par l'un des groupes les plus éclairés de la population autochtone. La condition selon laquelle les membres des organes territoriaux du gouvernement doivent être citoyens de naissance constitue une restriction supplémentaire [556].

924. La population autochtone a été exclue de toute participation directe et effective à l'établissement et aux délibérations des organes centraux qui légifèrent pour les Territoires [557].

925. En ce qui concerne l'administration locale [558], l'une des réformes introduites en 1961 a été la création, dans les régions autochtones, d'unités géographiques appelées « *regedorias* », qui ont pour objet de donner une plus grande autonomie à la population autochtone. Toutefois, le Comité spécial des Nations Unies pour les territoires administrés par le Portugal a estimé que la loi continue de prévoir différents systèmes d'administration pour les habitants, alors même que le Statut d'*indigena* a été, théoriquement, aboli. Le nouveau système des *regedorias* n'a pas modifié l'étendue des pouvoirs exercés sur les autochtones par l'administration portugaise et, aux termes de ce système, les autochtones ne possèdent aucun degré d'autonomie véritable.

a) *Le droit à la liberté de conscience, d'expression et d'association*

926. La Constitution portugaise garantit la liberté de conscience, mais, comme le signale le Comité spécial des Nations Unies pour les Territoires administrés par le Portugal, des lois spéciales limitent l'exercice de la liberté d'expression et d'association. Au dire des témoins qui se sont présentés devant le Comité, il est également interdit aux Africains de constituer des coopératives, et leur correspondance personnelle est censurée. Les Africains ne peuvent lire que les journaux du gouvernement, et peuvent se faire arrêter s'ils écoutent des émissions de radio étrangères [559].

b) *Le droit à un traitement égal dans l'administration de la justice*

927. Parmi les réformes législatives qui ont accompagné l'abrogation du Statut indigène figure un décret qui prévoit que la législation pénale sera appliquée également à tous. Cependant, le même décret stipule que le

---

[555] Voir document A/5800/Rev.1, chap. V, par. 39.

[556] Voir A/5446/Rev.1, par. 17.

[557] Voir A/5800/Rev.1, par. 21 à 29.

[558] Voir A/5160 et Add.1 et 2, par. 315 à 322.

[559] Voir document A/5160, par. 107.

Digitized by UNOG Library

juge est tenu de tenir compte, en prononçant le jugement, de la condition sociale de l'inculpé et de son statut de droit privé. Si cette mesure peut protéger les autochtones, elle peut également les soumettre à un traitement discriminatoire, surtout si l'on tient compte des dispositions de l'article 146 de la Constitution, qui prévoit que l'État peut forcer les autochtones à travailler en exécution de décisions judiciaires à caractère pénal [560].

928. Si les réformes introduites en 1961 ont, théoriquement, enlevé les fonctions judiciaires aux membres de l'exécutif, les administrateurs et les *chefes de posto* continuent d'exercer de grands pouvoirs sur la vie des autochtones [561].

c) *Le droit à la sûreté de la personne et le droit à la protection de l'État contre la violence ou les atteintes physiques*

929. Aux termes de l'article 141 de la Constitution, les autorités et les tribunaux sont tenus de punir tous abus commis contre la personne ou les biens des indigènes. Toutefois, le Groupe spécial d'experts [562], au cours de son enquête sur le traitement des prisonniers politiques, a constaté que, dans les Territoires, les autorités portugaises appliquent une politique qui consiste à arrêter au hasard et à détenir des personnes, y compris des chefs de famille.

930. Le Groupe a signalé que, depuis l'intensification des activités de guérilla, les autorités portugaises soumettaient les prisonniers à la torture, notamment à des coups ou à des chocs électriques, et déportaient des hommes, des femmes et des enfants innocents dans des camps de concentration. Les témoignages indiquaient également que la police secrète portugaise emprisonnait arbitrairement des individus, sans jugement. Des témoins ont déclaré devant le Groupe qu'un homme pouvait être maintenu indéfiniment en prison, sous prétexte qu'il était considéré comme un danger pour la société. Ils ont également déclaré que les soldats étaient autorisés à faire sommairement justice aux prisonniers.

931. En ce qui concerne les installations dans les prisons, les témoignages présentés au Groupe spécial indiquaient que les prisonniers noirs étaient soumis à un traitement discriminatoire. Les dortoirs étaient surpeuplés, et les cellules extrêmement petites. D'après les témoins, les services de santé font gravement défaut dans les prisons, et il existe des cas où l'on a laissé mourir des prisonniers sans leur fournir de soins médicaux. Les témoignages ont également révélé que la nourriture servie dans les prisons était impropre à la consommation humaine. Il existait des cas où les prisonniers n'étaient pas nourris pendant plusieurs jours.

932. Dans son rapport, le Groupe a également déclaré qu'aucun mécanisme efficace n'était prévu pour entendre les plaintes des prisonniers et des détenus ; et que ceux-ci ne disposaient d'aucun recours efficace.

---

[560] Voir A/5160, par. 321.

[561] *Ibid.*, par. 417.

[562] Voir documents E/CN.4/984/Add.17 et E/CN.4/1020/Add.1, par. 180 à 194.

Digitized by UNOG Library

d) *Le droit de circuler librement*

933. Selon les témoignages présentés au Groupe spécial d'experts, s'il n'y a aucune loi globale restreignant la liberté des *assimilados*, ils étaient tenus, sous peine d'arrestation possible, d'avoir sur eux des pièces d'identité en toute occasion, et de les présenter à toute personne autorisée. Les *indigenas* doivent avoir en tout temps sur eux un laissez-passer et ne peuvent, sous peine d'arrestation, se déplacer d'une ville à une autre sans la permission écrite de l'administrateur local [563].

4. — DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

934. Dans le domaine économique, la politique portugaise a subordonné les intérêts de la population des Territoires à celui du Portugal [564]. Les relations coloniales sont constamment renforcées par la colonisation de grande envergure par des personnes de la métropole venues s'établir dans les Territoires. Des conseils provinciaux de colonisation ont été institués pour favoriser et diriger la formation et le développement d'agglomérations rurales. La loi contient également des dispositions visant à sauvegarder les droits fonciers des autochtones, et garantit aux habitants des *regedorias* une superficie égale à cinq fois la superficie occupée par la communauté intéressée. Toutefois, de nombreux Africains n'ont cessé de se plaindre de ce que des colons s'emparent des terres appartenant à des autochtones.

935. Le décret n° 43 894 du 6 septembre 1961, qui est le texte législatif le plus important en ce qui concerne les droits fonciers des Africains, prévoit l'occupation commune de la terre par les Africains, et stipule que l'occupation de la terre par les autochtones est réglementée conformément aux us et coutumes et ne confère pas le droit de propriété individuelle. Pour ce qui est des droits fonciers individuels des Africains, le décret de 1961 relatif aux concessions de terres continue de faire une distinction entre les individus selon qu'ils relèvent ou non du droit civil portugais, à savoir : *a*) les premières peuvent, en règle générale, acquérir des droits sur une superficie maximale de 50 000 hectares, et de 250 000 hectares, par contrat spécial, alors que les secondes ne peuvent occuper que 50 hectares ; *b*) en ce qui concerne les conditions minimales d'utilisation de la terre à remplir au cours des cinq premières années d'une concession, les premières doivent mettre en valeur et utiliser un tiers des terres, alors que les secondes doivent débroussailler toute la terre et la mettre progressivement en valeur ; *c*) pour ce qui est des conditions à remplir pour obtenir le droit de pleine propriété, les personnes qui relèvent du droit civil portugais doivent fournir la preuve qu'elles utilisent toute la terre, alors que les autres ne peuvent obtenir la pleine propriété de la terre que si elles optent, par la suite, pour le droit civil portugais ; *d*) en ce qui concerne le droit de disposer des concessions qui sont devenues définitives, si les Portugais n'ont pas besoin d'une approbation officelle, sauf pour les concessions gratuites, les Africains ne peuvent

[563] Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 211.

[564] Voir A/5160, par. 339.

Digitized by UNOG Library

transférer des terres à des personnes non autochtones sans approbation officielle [565].

936. Pour ce qui est de l'Angola, chaque Européen occupait en moyenne en 1967 une superficie soixante fois supérieure à celle qu'occupait un Africain [566].

937. Les conditions de vie des Africains dans les territoires sont réputées être déplorables [567]. Par exemple, des témoins qui se sont présentés devant le Groupe spécial d'experts ont noté que dans les régions rurales du Mozambique, où vit la majeure partie de la population autochtone, il y a peu de routes, aucun moyen de transport et les villages ne possèdent pas l'eau courante.

938. Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal a déclaré que le rôle de la majorité des Africains ruraux était de fournir une main-d'œuvre agricole. Leur pleine participation à la vie économique est tributaire de leur accession à un niveau social plus élevé.

a) *Le droit au travail dans des conditions équitables et satisfaisantes* [568]

939. La Constitution portugaise, telle qu'elle a été revisée en 1951, prévoit que le travail des autochtones sera fondé sur la liberté individuelle et sur le droit à un salaire et à une assistance équitables. La Constitution stipule également que les travailleurs indigènes au service de l'État seront rémunérés, et rend illégale la fourniture, par l'État, d'indigènes à des entreprises privées. Ce n'est qu'en exécution de décisions judiciaires de caractère pénal, et pour leur faire accomplir leurs obligations fiscales, que l'État peut astreindre les indigènes au travail, pour des travaux publics exécutés dans l'intérêt général de la collectivité.

940. En 1962, après l'abrogation du Code du travail indigène de 1928, une nouvelle législation a été adoptée qui interdit, théoriquement, toute distinction entre les divers groupes ethniques de la population, et prévoit que tous les travailleurs seront soumis à la même loi, quelle que soit leur origine ethnique. En particulier, la disposition du Code du travail indigène aux termes de laquelle l'oisiveté peut rendre les autochtones passibles du travail obligatoire a été supprimée. Toutefois, ces dispositions n'ont pas été appliquées, dans la pratique. Il a été prouvé qu'il existe, dans les territoires africains administrés par le Portugal, un traitement discriminatoire et inéquitable à l'égard des travailleurs autochtones, en ce qui concerne les salaires, les conditions de travail et la liberté de choisir un emploi.

941. Il a été signalé, par exemple, qu'au Mozambique il n'existe pas de limite légale à la durée du travail. Le salaire minimal pour un travailleur qualifié africain est d'environ 500 escudos par mois, contre 2 000 escudos pour un Européen [569]. D'autre part, il a été déclaré que les Africains qui

---

[565] Voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 39 à 57.

[566] Voir A/7200/Add.3, annexe II, par. 76.

[567] Voir document E/CN.4/1020/Add.1, par. 209 à 233.

[568] Voir document A/5160, par. 345, 367 à 369.

[569] Voir A/6000/Rev.1, appendice, rapport du Sous-Comité I, par. 270.

Digitized by UNOG Library

souhaitent travailler à leur propre compte rencontrent de sérieux obstacles. La définition, aux termes du droit portugais, d'un Africain travaillant à son propre compte est très restrictive, afin de limiter la concurrence avec les colons européens, et de conserver le maximum d'Africains disponibles pour constituer une main-d'œuvre à bon marché [570].

942. Le Comité spécial des Nations Unies pour les Territoires administrés par le Portugal a conclu que, si le travail obligatoire avait été aboli en tant qu'institution officielle, des pratiques qui équivalent au travail obligatoire continuent d'exister. Il a également déclaré que les autochtones n'ont pas le droit de constituer des syndicats et sont, par conséquent, impuissants à changer la situation [571].

b) *Le droit à des services de santé publique*

943. Les services de santé publique, dans les Territoires, font en général gravement défaut, et la responsabilité de la fourniture de services essentiels dans le domaine de la santé et de la protection sociale était, jusqu'en 1964, laissée surtout aux soins des organisations religieuses et privées. Même lorsqu'il existe des installations, les Africains sont soumis à un traitement discriminatoire. Les pétitionnaires qui se sont présentés devant le Comité spécial pour les Territoires administrés par le Portugal ont déclaré qu'au Mozambique, par exemple, les Africains étaient traités avec dédain, et que les soins médicaux qu'ils recevaient étaient inférieurs à ceux fournis aux Portugais. En outre, les moyens de formation de médecins, de pharmaciens, d'infirmières diplômées et d'ingénieurs sanitaires dans les Territoires sont encore insuffisants [572].

c) *Le droit de se rendre dans les lieux et les installations publics*

944. En dépit des réformes introduites en 1961 et de l'abolition du Statut d'*indigena*, les pétitionnaires qui se sont présentés devant le Comité spécial des Nations Unies pour les Territoires administrés par le Portugal ont déclaré qu'on devait encore fournir la preuve de statut d'*assimilado* pour être admis dans certains lieux publics. Les Africains qui essayaient de se prévaloir de leur droit de se rendre dans ces lieux s'exposaient à de mauvais traitements. D'après les pétitionnaires, l'abrogation du Statut indigène n'a pas encore modifié la situation sociale des autochtones [573].

d) *Le droit à l'éducation et à la formation*

945. En 1964, l'enseignement primaire obligatoire a été étendu pour la première fois à tous les enfants de 6 à 12 ans, dans les territoires.

946. A la suite de l'extension de l'enseignement primaire obligatoire, les cours spéciaux d'adaptation destinés aux enfants africains, qui existaient précédemment, ont été officiellement intégrés dans le système d'enseigne-

---

[570] *Ibid.*, par. 33.

[571] Voir A/5160, par. 369.

[572] *Ibid.*, par. 375.

[573] *Ibid.*, par. 395.

Digitized by UNOG Library

ment primaire d'outre-mer. Le système scolaire est désormais le même pour tous les enfants ; il existe une classe préprimaire, destinée à ceux qui ne parlent pas le portugais. Toutes les écoles sont désormais tenues de posséder, non seulement la classe préprimaire, mais aussi les trois premières classes de l'enseignement élémentaire. Toutefois, en attendant que l'on dispose d'installations suffisantes, au sens de la réforme de 1964, les enfants d'âge scolaire peuvent être dispensés s'ils habitent à plus de 5 km d'une école, et qu'il n'est pas prévu de transport gratuit. De ce fait, les résultats pratiques de la réforme sont très douteux [574].

947. Des témoins qui se sont présentés devant le Groupe spécial ont déclaré que les *assimilados* étaient soumis dans les écoles à diverses formes de discrimination [575].

---

[574] Voir A/6000/Rev.1, chap. V, par. 37 et 40.

[575] Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 229 et 230.

Digitized by UNOG Library

Chapitre XII

DANGERS QUE COMPORTE UNE RENAISSANCE DU NAZISME ET DE L'INTOLÉRANCE RACIALE

948. Le danger essentiel que comporte toute renaissance du nazisme est que des groupes de caractère non démocratique, utilisant l'intolérance raciale et la violence brutale comme instruments de leur politique, puissent à nouveau porter tragiquement atteinte aux droits de l'homme, perpétrer les crimes les plus graves contre l'humanité, tel le génocide, voire déclencher une nouvelle guerre.

949. Au cours des dernières années, nombre de milieux ont exprimé leur inquiétude devant le danger d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a, dans sa résolution 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, exprimé sa vive inquiétude de voir se poursuivre l'intensification des activités de groupes et d'organisations qui sont les propagateurs des idéologies et pratiques malfaisantes du nazisme, y compris ses formes contemporaines, du racisme et d'autres idéologies et pratiques similaires [576].

950. Des craintes analogues ont été exprimées au cours des débats du Conseil de l'Europe. Un document préparé à l'occasion des discussions relatives à un projet de résolution concernant les mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse [577], contenait les observations suivantes :

> A la fin de 1959, l'apparition, en Allemagne d'abord, puis dans d'autres pays, d'une multitude de croix gammées a permis de constater la résurgence, dans de nombreuses régions du monde, des mouvements nazis et fascistes. On s'est aperçu qu'existaient des centaines d'organisations et de groupes de ce genre, dont certains avaient des ramifications régionales et internationales, ainsi qu'un nombre considérable de revues, de livres et d'autres publications propageant les théories racistes. Un aspect inquiétant de ce phénomène est l'effet que cette propagande raciste a eu sur la jeunesse dans les pays où de tels groupes et mouvements extrémistes existent et fonctionnent.

951. Plusieurs gouvernements, dans des communications adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et lors d'interventions faites au cours de séances d'organes des Nations Unies, ont également

---

[576] Voir également l'annexe I.

[577] Voir le mémorandum explicatif joint au rapport sur les mesures à prendre contre la haine raciale, nationale et religieuse, document 2013 du 19 janvier 1966, par. 9 et 10.

Digitized by UNOG Library

appelé l'attention sur les dangers que comporte une renaissance du nazisme. Ainsi, le Gouvernement tchécoslovaque [578] a adressé au Secrétaire général une déclaration dans laquelle il indiquait notamment :

> Il ne fait aucun doute pour le Gouvernement tchécoslovaque que le nazisme et sa forme contemporaine, le néo-nazisme, constituent deux des manifestations les plus flagrantes de l'intolérance et de la discrimination raciales et menacent, de par leur nature même, la paix et la sécurité mondiales. Le Gouvernement tchécoslovaque estime donc que les problèmes liés aux mesures à prendre contre les activités et l'extension du nazisme et du néo-nazisme doivent nécessairement figurer dans l'étude sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. L'importance de cette tâche est encore accrue du fait que, en dépit de la désastreuse expérience et de la leçon qu'a constituées pour le monde la seconde guerre mondiale, il existe à l'heure actuelle des centaines d'organisations nazies et néo-nazies dont l'activité s'inspire des mêmes idées que celles proclamées par le mouvement fasciste allemand dans les années 30 et dont il est résulté des souffrances terribles pour l'humanité et l'extermination de groupes ethniques et de peuples entiers. Ces organisations peuvent fréquemment exercer leurs activités en toute liberté et il n'est pas rare qu'elles disposent d'une influence considérable.

952. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [579] a formulé les observations suivantes concernant les mesures à prendre pour lutter contre la renaissance du nazisme :

> L'Union soviétique, dont le peuple a subi des pertes incalculables dans la lutte qu'il a menée contre le nazisme au cours de la seconde guerre mondiale, attache la plus grande importance à la formulation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de mesures visant à prévenir la renaissance du nazisme sous toutes ses formes et manifestations...
>
> ... Dans les Accords de Yalta et de Potsdam de 1945, instruments où s'exprime l'expérience acquise sur le plan international dans la lutte contre le nazisme et qui établissent le principe de droit international relatif à la suppression de ce phénomène extrêmement dangereux, les questions concernant l'élimination du nazisme sont inséparablement liées à l'élimination du militarisme.
>
> Les manifestations contemporaines de la renaissance du nazisme, tel le fascisme hitlérien, reflètent la théorie et la pratique de la supériorité raciale liées à la théorie et à la pratique du revanchisme et du militarisme. En outre, il est bien connu que certains gouvernements ont érigé en véritable politique d'État le racisme, le chauvinisme et le militarisme. Ce sont de tels cas qui font peser une menace particulièrement grave sur la paix et la sécurité des peuples ainsi que sur le respect et l'existence même des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
>
> Il est essentiel, pour éliminer cette menace inhérente à la renaissance du nazisme, de mettre immédiatement au point une série de mesures efficaces qui pourraient être adoptées par l'Organisation des Nations Unies et par tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation, afin de faire avorter cette renaissance, d'y faire échec dans l'avenir et d'éliminer les manifestations de phénomènes tels que le racisme, le militarisme et le revanchisme qui sont liés au nazisme ou l'accompagnent.

---

[578] Dans une communication datée du 12 février 1970 et adressée au Secrétaire général en réponse à une demande de renseignements communiquée conformément à la résolution 10 (XXV) de la Commission des droits de l'homme (voir annexe I).

[579] Communication datée du 16 avril 1970, adressée au Secrétaire général comme suite à la résolution 10 (XXV) de la Commission des droits de l'homme.

Digitized by UNOG Library

953. La Commission des droits de l'homme [580] et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [581] ont reconnu la gravité de la question et le danger que comporte la renaissance du nazisme et, en conséquence, ont demandé au Rapporteur spécial de traiter de cette question dans son étude. Dans le cadre des attributions qui lui ont été conférées, le Rapporteur spécial a donc préparé le présent chapitre. La première section de ce chapitre décrit brièvement les origines, les buts et les méthodes du nazisme hitlérien. La deuxième section analyse la théorie et les pratiques du nazisme hitlérien à la lumière des principes et des dispositions énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que le principe de l'égalité de traitement, le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à l'intégrité physique, le droit de circuler librement, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, et le droit à l'éducation ; cette analyse amène inévitablement à conclure que l'idéologie nazie est incompatible avec ces principes et dispositions [582]. En ce qui concerne ces deux sections, le Rapporteur spécial tient à signaler que, bien qu'il existe un nombre considérable de documents sur le nazisme hitlérien, il lui a paru préférable de fonder essentiellement son étude sur la description et l'analyse du nazisme contenues dans le jugement de la Cour militaire internationale constitué en vertu de l'Accord de Londres du 8 août 1945 (voir par. 74). Il estime, en effet, que le jugement du Tribunal — organe judiciaire établi par les quatre grandes puissances alliées de la seconde guerre mondiale, à savoir le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, le Gouvernement provisoire de la République française et l'Union des Républiques socialistes soviétiques — contient une description du nazisme qui fait autorité. Le Rapporteur spécial note également, à ce propos, que l'Assemblée générale, dans sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, a confirmé les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette cour (voir par. 78).

954. Une troisième section décrit ensuite les mesures prises sur le plan international pour lutter contre le nazisme. La majeure partie du contenu de cette section repose sur le rapport du Secrétaire général (A/7683) concernant des renseignements sur les instruments internationaux et les mesures, législatives ou autres, qui ont déjà été adoptées ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités nazies et autres activités analogues.

955. Une quatrième section traite des mesures prises sur le plan national pour lutter contre le nazisme ; cette section contient une analyse

---

[580] Résolutions 15 (XXIV) du 8 mars 1968, 10 (XXV) du 7 mars 1969 et 4 (XXVI) du 4 mars 1970 de la Commission des droits de l'homme (voir annexe I).

[581] Résolutions 1 (XX) du 5 octobre 1967 et 2 (XXII) du 5 septembre 1969 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités (voir annexe I).

[582] Le rapport du Secrétaire général a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa vingt-cinquième session.

Digitized by UNOG Library

des renseignements reçus des gouvernements comme suite à la résolution 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale (voir annexe I) et à la résolution 10 (XXV) de la Commission des droits de l'homme (voir annexe I).

956. La cinquième section du présent chapitre contient les extraits relatifs à la République fédérale d'Allemagne d'une communication datée du 24 juillet 1969, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement polonais, ainsi que les observations pertinentes communiquées au Secrétaire général, le 1er mai 1970, par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Cette section contient également des observations relatives à des allégations concernant la renaissance du nazisme dans certains autres pays.

A. — L'origine, les buts et les méthodes du nazisme hitlérien

957. Pour comprendre le nazisme hitlérien et les raisons pour lesquelles le nazisme et les idéologies similaires, fondées sur le terrorisme et l'intolérance raciale, sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur le génocide et la Déclaration et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il faut se rappeler comment ces idéologies se sont développées dans le passé, comment elles ont donné lieu à de graves violations des droits de l'homme et comment le fait qu'on ne les ait pas rapidement et définitivement éliminées a fini par entraîner la guerre et des actes sauvages, y compris le génocide.

958. Des mouvements totalitaires, tels que le fascisme et le nazisme, sont apparus, avec un succès variable, dans diverses régions de l'Europe entre les deux guerres mondiales. Leur succès était grand lorsque certaines conditions se trouvaient réunies : graves difficultés économiques, crise spirituelle, ressentiment national et gouvernement faible. Ce succès provenait, d'une part, de ce que ces mouvements faisaient appel au nationalisme extrême et exclusif et à l'expansionnisme chauvin et, d'autre part, de ce qu'ils lançaient un appel « révolutionnaire » aux masses.

959. Le national-socialisme, ordinairement désigné sous le nom abrégé de nazisme, est apparu dans certains pays d'Europe centrale avant et après la seconde guerre mondiale. Il s'est étendu à l'Allemagne et y est devenu un mouvement de masse après le succès remporté par les fascistes italiens dans leur marche au pouvoir. A l'instar du régime totalitaire de Benito Mussolini en Italie, le nazisme était antidémocratique, totalitaire et impérialiste. Tous deux se proclamaient ennemis implacables du libéralisme, de la démocratie, des droits de l'individu et de la coopération internationale. L'un et l'autre insistaient sur la subordination de l'individu à l'État, sur l'inégalité des hommes et des races, sur le droit du plus fort de commander le plus faible et sur l'obéissance aveugle au Chef. Bien que le nazisme eût les mêmes caractéristiques générales que le fascisme, il possédait certains aspects propres qui font que l'on en gardera un souvenir tout particulier. Le premier de ces aspects est son apparence pseudo-constitutionnelle : les

Digitized by UNOG Library

nazis prétendaient avoir constitué le premier régime totalitaire moderne installé en vertu de la Constitution en vigueur, bien que ce régime n'ait été « approuvé » par l'organe parlementaire qu'après l'élimination par la terreur des partis de l'opposition.

960. Le deuxième aspect était l'utilisation effrénée et sans scrupule de l'intolérance raciale et de la discrimination comme instrument politique, comme instrument d'attaque, d'intimidation, de chantage et comme arme empoisonnée permettant à Hitler et à ses sbires de pousser jusqu'aux plus extrêmes limites leur morbidité psychologique et leurs instincts sadiques profondément enracinés. Le troisième aspect était l'utilisation sans scrupule du terrorisme pour influencer l'opinion, pour se débarrasser des dirigeants nationaux et des institutions nationales indésirables et pour perpétrer des actes d'agression internationale.

961. L'origine et les buts du nazisme hitlérien sont résumés comme suit dans le jugement du Tribunal militaire international :

> Le 5 janvier 1919, moins de deux mois après la signature de l'Armistice qui mit fin à la première guerre mondiale, et six mois avant la signature des Traités de paix de Versailles, un petit parti politique, dénommé parti travailliste allemand, naquit en Allemagne. Le 12 septembre 1919, Adolf Hitler devint membre de ce parti et, lors de la première réunion qui eut lieu à Munich le 24 février 1920, il en exposa le programme. Ce dernier, qui resta inchangé jusqu'à la dissolution du parti en 1945, comprenait vingt-cinq points dont les cinq suivants présentent en la cause un intérêt particulier, étant donné les éclaircissements qu'ils apportent en ce qui concerne les questions dont était saisi le Tribunal :
>
> « Premier point. — Nous demandons la réunion de tous les Allemands dans la plus grande Allemagne, en accord avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
>
> « Deuxième point. — Nous demandons l'égalité de droits pour le peuple allemand vis-à-vis des autres nations ; l'abrogation des Traités de paix de Versailles et de Saint-Germain.
>
> « Troisième point. — Nous demandons de la terre et des territoires pour nourrir notre peuple et la possibilité d'employer à la colonisation l'excédent de notre population.
>
> « Quatrième point. — Peut seul être citoyen un membre de la race. Est membre de la race celui-là seul qui est de sang allemand, sans considération de croyance. Aucun Juif ne peut être membre de la race.
>
> « ...
>
> « Vingt-deuxième point. — Nous demandons l'abolition de l'armée de métier et la création d'une armée nationale. »
>
> Celui de ces buts que le parti nazi semble avoir considéré comme le plus important et dont presque tous les discours publics faisaient mention était d'effacer la « honte » de l'Armistice et de supprimer les restrictions imposées par les Traités de paix de Versailles et de Saint-Germain. C'est ainsi que, dans un discours caractéristique prononcé à Munich le 13 avril 1923, Hitler déclara, au sujet du Traité de Versailles :
>
> « Le Traité a été conclu en vue de conduire à la mort 20 millions d'Allemands et de ruiner la nation allemande... Au moment de sa création, notre mouvement formula trois demandes :
>
> « 1. Abolition du traité de paix ;

Digitized by UNOG Library

« 2. Unification de tous les Allemands ;
« 3. Espace et terres pour nourrir notre nation. »

La demande d'unification de tous les Allemands dans la plus grande Allemagne devait jouer un rôle important dans les événements qui précédèrent l'annexion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. L'abrogation du Traité de Versailles devait servir de prétendue justification à la politique allemande. Les revendications territoriales allaient servir de prétexte à l'acquisition d'« espace vital » au détriment des autres nations. L'exclusion des Juifs de la race allemande devait conduire aux atrocités dont furent victimes les populations juives, et la demande visant à obtenir une armée nationale devait avoir pour conséquence des mesures de réarmement intensif et, finalement, la guerre.

962. S'agissant de l'organisation du parti nazi, le jugement indiquait ce qui suit :

Le 29 juillet 1921, le parti, qui avait pris le nom de National Sozialistische Deutsche Arbeiter Partei (NSDAP) fut réorganisé et Hitler en devint le premier « Président ». Ce fut la même année que les Sturmabteilung ou SA furent fondées et placées sous le commandement de Hitler. Le but était de constituer une force paramilitaire qui protégerait les chefs nazis contre les attaques des partis politiques rivaux et maintiendrait l'ordre dans les réunions du parti national-socialiste. En réalité, on s'en servit pour combattre dans les rues les membres de l'opposition politique. En mars 1923, Gœring fut nommé chef des SA.

L'organisation du parti était dominée de la manière la plus absolue par le « principe du chef » (*Führerprinzip*).

D'après ce principe, tout chef avait le droit de gouverner, d'administrer ou de prendre des décisions sans être soumis à aucun contrôle de quelque sorte qu'il fût ; ce chef avait un pouvoir discrétionnaire et n'était subordonné qu'aux ordres lui venant de ses supérieurs.

Ce principe s'appliquait en premier lieu à Hitler lui-même en tant que chef suprême et, à un degré inférieur, à toutes les autres personnalités du parti dont les membres prêtaient un serment de « fidélité éternelle » envers leur Führer.

Pour atteindre les trois buts principaux ci-dessus mentionnés, l'Allemagne n'avait que deux moyens : la négociation ou la force. Les vingt-cinq points du programme du parti ne contiennent aucune mention spéciale des méthodes que les chefs de ce parti se proposaient d'appliquer, mais l'histoire du régime nazi montre que Hitler et ses partisans ne comptaient négocier qu'autant qu'on accéderait à leurs demandes, et qu'en cas de refus ils emploieraient la force.

963. Le jugement décrivait comme suit les premières activités du parti :

Dans la nuit du 8 novembre 1923 eut lieu le putsch avorté de Munich. Hitler et quelques-uns de ses partisans firent irruption dans une réunion à la Buergerbraeu ; à la tribune parlait le Premier Ministre de Bavière, Kahr. On voulut le convaincre de marcher sur Berlin. Cependant, dans la matinée suivante, aucun soutien ne venant de la Bavière, la manifestation de Hitler se heurta aux forces militaires de la Reichswehr et de la police. Quelques coups de feu furent échangés, et, après qu'une douzaine de ses adhérents eurent été tués, Hitler se sauva et la manifestation prit fin. Les accusés Streicher, Frick et Hess participèrent à cette tentative de soulèvement. Par la suite, Hitler passa en jugement pour haute trahison, fut reconnu coupable et condamné à une peine de prison. Les SA furent proscrites par une loi. En 1924, Hitler fut libéré et, en 1925, les *Schutzstaffel* ou SS furent créées sous le prétexte de lui servir de garde de corps personnelle, mais en réalité pour terroriser les ennemis

Digitized by UNOG Library

politiques. Ce fut aussi l'année de la publication de *Mein Kampf*, livre contenant les idées et les buts politiques de Hitler, considéré comme la source authentique de la doctrine nazie.

Dans les huit années qui suivirent la publication de *Mein Kampf*, le parti nazi étendit son activité à toute l'Allemagne en apportant une attention particulière à l'éducation de la jeunesse selon les principes du national-socialisme. La première organisation de jeunesse nazie avait été créée en 1922, mais ce fut seulement en 1925 que la Hitler Jugend fut officiellement reconnue par le parti. En 1931, Baldur von Schirach, qui avait adhéré au parti en 1925, devint le chef de la jeunesse hitlérienne du Reich.

Le parti s'employa à gagner l'appui politique du peuple allemand et il prit part aux élections au Reichstag et au Landtage. Ce faisant, les dirigeants nazis ne tentèrent pas de dissimuler le fait qu'en se mêlant à la vie politique allemande leur seul but était de détruire la structure démocratique de la République de Weimar et d'y substituer un régime totalitaire « national-socialiste », lequel les mettrait à même d'exécuter sans opposition leur politique. Pour préparer son accès au pouvoir en Allemagne, Hitler nomma, le 29 janvier 1929, Henrich Himmler Reichsfuehrer SS, et lui confia la mission de faire des SS un groupe d'élite sur lequel il pourrait compter en toutes circonstances.

964. Le jugement présente ainsi les étapes successives de la montée des nazis au pouvoir :

Le 30 janvier 1933, Hitler réussit à se faire nommer chancelier du Reich par le président von Hindenburg. Auparavant, les accusés Gœring, Schacht et von Papen s'étaient activement occupés de recruter des appuis à cet effet. Von Papen qui, le 1er juin 1932, avait été nommé chancelier du Reich, rapporta, le 14 juin, le décret du cabinet Brüning du 13 avril 1932 qui avait prononcé la dissolution des organisations paramilitaires nazies, y compris les SA et les SS. Bien que von Papen ait commencé par nier — contrairement à l'affirmation du docteur Hans Volz dans *Les dates de l'histoire du NSDAP* — qu'un accord en date du 28 mai avec Hitler eût été à l'origine de cette mesure, il a finalement reconnu l'existence d'un tel accord.

Les élections au Reichstag du 31 juillet 1932 eurent comme résultat un accroissement considérable de la puissance du parti nazi, et von Papen offrit le poste de vice-chancelier à Hitler, qui le refusa, en exigeant celui de chancelier. En novembre 1932, un certain nombre de personnalités de l'industrie et de la finance signèrent et adressèrent au président Hindenburg une pétition lui demandant de confier à Hitler le poste de chancelier. Schacht contribua activement à réunir les signatures qui figuraient au bas de cette pétition.

Les élections du 6 novembre qui suivirent la chute du gouvernement réduisirent le nombre des députés du parti nazi ; néanmoins, von Papen poursuivit des efforts infructueux pour obtenir la participation de Hitler. Le 12 novembre, Schacht écrivit à Hitler :

> « J'ai la certitude que l'évolution actuelle des événements ne peut aboutir qu'à votre nomination comme chancelier. Il semble que notre tentative de réunir dans ce but de nombreuses signatures dans les milieux des affaires n'ait pas été tout à fait vaine... »

Après le refus de Hitler du 16 novembre, von Papen donna sa démission et fut remplacé par le général von Schleicher, mais il n'en continua pas moins ses démarches. Il eut, le 4 janvier 1933, une entrevue avec Hitler chez un banquier de Cologne, von Schroeder, et assista, ainsi que Gœring et quelques autres, à une réunion qui se tint le 22 janvier chez von Ribbentrop. Il rencontra également, le 9 janvier, le président von Hindenburg et, à partir du

Digitized by UNOG Library

22 janvier, discuta officiellement avec lui de la formation d'un cabinet par Hitler.

Hitler tint sa première réunion de cabinet le jour où il fut nommé chancelier ; les accusés Gœring, Frick, Funk, von Neurath et von Papen y assistaient en leur qualité de ministres. Le 28 février 1933, le bâtiment du Reichstag à Berlin fut incendié. Hitler et son cabinet se servirent de cet incendie comme prétexte pour promulguer, le même jour, un décret suspendant les garanties constitutionnelles des libertés individuelles. Ce décret fut signé par le président von Hindenburg et contresigné par Hitler et par l'accusé Frick, qui occupait alors le poste de ministre de l'intérieur. Le 5 mars, eurent lieu de nouvelles élections au cours desquelles le parti nazi remporta 288 sièges sur 647. Le Cabinet de Hitler était désireux de faire voter une « loi des pleins pouvoirs » qui lui donnerait l'autorité législative, y compris le droit de s'écarter de la Constitution ; mais, comme il n'avait pas pour cela la majorité nécessaire au Reichstag, il se servit du décret abolissant les garanties de la liberté individuelle et mit en « détention de protection » un grand nombre de députés communistes et de membres du parti. Ceci fait, Hitler soumit la « loi des pleins pouvoirs » au Reichstag qui, sous la menace de mesures plus énergiques au cas où elle ne serait pas adoptée, l'entérina le 24 mars 1933 [583].

965. Le terrorisme délibéré était l'arme qu'utilisaient les nazis pour paralyser l'opposition latente et, partant, pour consolider leur pouvoir. Des campagnes brutales étaient menées contre les autres partis politiques, les syndicats et les églises. La persécution des Juifs devint la politique de l'État. En classant ensemble comme « Juifs » ou personnes influencées par les Juifs ou marxistes tous ceux qui s'opposaient à leurs desseins ou encouraient leur colère, les nazis ont réduit un très grand nombre de leurs adversaires à l'impuissance. Le 26 avril 1933 fut créée la Gestapo, en tant que police secrète, dont la principale mission était d'éliminer les adversaires politiques des nazis. A partir de ce moment, des émeutes et des démonstrations « spontanées » furent préparées et organisées par les nazis avec l'approbation et la participation active de la police allemande, dans le dessein de terroriser toute opposition.

966. Le massacre du 30 juin 1934, connu sous le nom de « Purge de Roehm » ou le « bain de sang » est un exemple typique des méthodes utilisées par le parti nazi. Ce jour-là, Roehm, chef d'état-major de la SA (organisation d'environ 4,5 millions d'hommes qui jouait le rôle de bras de fer du parti nazi) fut assassiné sur les ordres d'Hitler, et la « vieille garde » de la SA fut massacrée sans procès ni avertissement. On profita de la même occasion pour assassiner un grand nombre de personnes qui, à un moment ou à un autre, s'étaient opposées à Hitler. Le motif invoqué pour justifier le meurtre de Roehm était qu'il avait comploté pour renverser Hitler. Que cela fût vrai ou faux, le Cabinet représentant un seul parti approuva l'acte d'Hitler et le qualifia « de légitime défense de l'État ». Peu après, à la mort de Hindenburg, Hitler devint à la fois Président du Reich et Chancelier, à la suite d'élections qui n'avaient offert aucun choix aux votants et s'étaient déroulées dans un pays complètement aux mains des nazis et de leur régime totalitaire, et il recueillit les suffrages de 38 millions

---

[583] Voir *Nazi Conspiracy and Aggression, Opinion and Judgement,* United States Government Printing Office, Washington (D. C.), 1947, p. 4 à 8.

Digitized by UNOG Library

d'Allemands. L'Allemagne a accepté le nazisme avec toutes ses méthodes de terreur et son refus cynique et avoué du règne du droit.

967. A côté de leur politique visant à écraser, par la terreur, l'opposition éventuelle, les nazis prirent d'actives mesures pour accroître leur emprise sur la population allemande. On en trouve la description suivante dans le jugement du Tribunal militaire international :

> On mit l'accent sur la mission suprême que dictaient au peuple allemand son sang nordique et sa pureté raciale, mission de commandement et de domination, et le terrain fut ainsi préparé pour faire accepter l'idée d'une hégémonie allemande sur le monde.
>
> Grâce à une presse et une radio efficacement contrôlées, le peuple allemand, après 1933, fut soumis à une propagande accrue ; toute critique hostile, voire toute critique quelle qu'elle fût, fut prohibée. L'indépendance du jugement fondée sur la liberté de pensée fut bannie [584].

968. Pour réaliser leurs objectifs, les nazis perpétrèrent de nombreux actes inhumains tels que l'assassinat, l'extermination, l'asservissement et la déportation de populations civiles, ainsi que la persécution pour des motifs politiques, raciaux et religieux. En outre, après le déclenchement des hostilités en 1939, ils violèrent la plupart des lois et coutumes de la guerre reconnues par le monde civilisé et énoncées dans la Convention de La Haye de 1907 et les Conventions de Genève de 1929 ; à cet égard, on peut citer notamment l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat et les mauvais traitements des prisonniers de guerre, l'exécution des otages, le pillage des biens privés et publics, la destruction sans motif des villes et d'autres dévastations que ne justifiaient pas les exigences militaires.

969. Les méthodes suivies par les nazis étaient aux antipodes des principes de la démocratie, et les chefs nazis méprisaient les institutions démocratiques. Leur objectif était d'établir un État totalitaire exerçant un contrôle absolu sur les activités des individus, à tous les stades, rejetant la doctrine de l'égalité politique des individus ainsi que la garantie de toute liberté individuelle. Le Ministre de la propagande, Gœbbels, déclara en toute franchise dans une conférence sur « La nature et la forme du national-socialisme » donnée en 1934 que les nazis avaient utilisé les privilèges offerts par la démocratie pour écraser le système démocratique et établir un régime basé sur des principes diamétralement opposés à la démocratie [585] :

> Si la démocratie nous a permis d'utiliser les méthodes démocratiques au temps de notre opposition, c'est que cela s'imposait sous un régime démocratique. Nous, les nationaux-socialistes, n'avons jamais prétendu que nous représentions un point de vue démocratique, mais nous avons ouvertement déclaré que nous utilisions les procédés démocratiques dans le seul but d'arriver au pouvoir et qu'après la prise de pouvoir nous refuserions impitoyablement à nos adversaires tous les moyens qu'ils nous avaient accordés alors que nous étions dans l'opposition...[585].

---

[584] *Ibid.*, p. 12.

[585] Gœbbels, *Wesen und Gestalt des Nationalsozialismus* (Berlin, 1935), p. 12 et 13. Cité dans *National Socialism, Basic Principles*, U. S. Government Printing Office, Washington (D. C.), 1943, p. 3 et 4.

Digitized by UNOG Library

970. Confronté avec les principes et dispositions énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le nazisme apparaît comme l'antithèse de tout ce que l'Organisation des Nations Unies représente dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est pourquoi toute renaissance du nazisme, où qu'il se manifeste dans le monde — et aujourd'hui encore on constate des violations flagrantes des droits de l'homme qui rappellent cette idéologie —, serait un grave sujet d'inquiétude.

971. Si l'on passe en revue les principaux principes et pratiques du nazisme à la lumière des normes proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, on comprendra mieux le danger que peut présenter une renaissance du nazisme. Grâce à cet examen, on pourra également reconnaître les mouvements analogues qui se manifesteraient à l'heure actuelle ou à l'avenir, dès leur phase initiale.

B. — Analyse des principes et des pratiques du nazisme hitlérien à la lumière des normes proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. — Dignité humaine

972. Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme mentionne la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine comme un des fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

973. Les nazis ont catégoriquement rejeté tout concept de la dignité de l'homme en tant que personne humaine. Dans leurs camps de concentration, en particulier, l'homme n'était plus que le numéro tatoué sur son corps. Sa dignité et son respect de soi étaient anéantis par une dégradation systématique, avant même que son corps ne devienne cadavre. Les hommes étaient en fait déshumanisés, non pas pour des raisons de culpabilité personnelle, mais simplement pour satisfaire les caprices de leurs maîtres nazis.

974. Un des premiers objectifs des camps de concentration était d'éliminer les vies humaines en traitant les prisonniers de la façon la plus arbitraire. Les internés des camps étaient massacrés au hassard, souvent en groupe nombreux, et sans avertissement. On laissait les épidémies régner à l'état latent. Les rations de famine, l'habillement insuffisant, le manque de soins médicaux, les brutalités et les suicides forcés étaient autant de causes de mortalité.

975. Même après la mort, la dignité humaine n'était pas respectée. La peau des hommes et des femmes était tannée et utilisée à diverses fins. Du savon était fabriqué à partir de la graisse humaine. Et les os des hommes servaient à faire de l'engrais à bon marché.

2. — Le principe de l'égalité de traitement

976. Les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirment la reconnaissance et la protection du principe de l'égalité

Digitized by UNOG Library

de traitement ; l'article 2 interdit toute distinction « notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation », tandis que l'article 7 affirme l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. Il est, en particulier, déclaré que « tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».

977. L'idéologie nazie était en contradiction absolue avec le principe de l'égalité de traitement. Sous Hitler, les nazis proclamèrent et appliquèrent leur principe cruel et dépourvu de tout fondement scientifique, touchant l'inégalité des races ; ils perfectionnèrent l'emploi du racisme en tant qu'instrument d'attaque, d'intimidation, de chantage et de terreur. Peu leur importait que leur philosophie raciste fût fondée sur une série de postulats irrationnels ; décourageant toute analyse objective de ces postulats, invitant leurs disciples à les accepter aveuglément et à agir sous l'impulsion de l'émotion et non de la raison, répandant systématiquement leur doctrine empoisonnée par tous les moyens de communication, ils attisèrent la haine raciale au point qu'elle devint une hystérie collective.

978. D'après la doctrine nazie, chaque race avait des caractéristiques qui pouvaient être déterminées scientifiquement ; elle permettait donc de classer les hommes en races supérieures et races inférieures. Le type racial le plus élevé était le type nordique ou germanique dit « Aryen » ; les Juifs et les Noirs étaient confinés tout au bas de l'échelle des races. Les mariages mixtes d'un individu de l'ethnie supérieure avec celui d'une ethnie inférieure contribuaient à la dégradation de la première. Les Juifs, d'après la doctrine, constituaient la menace la plus sérieuse à la pureté raciale des Aryens. Leur influence était dépeinte comme une force à jamais nuisible et destructive. Le marxisme, la finance internationale et la franc-maçonnerie figuraient ensemble parmi les stratagèmes conçus par les Juifs pour dominer le monde. La « juiverie internationale » avait voulu l'humiliation de l'Allemagne et les Juifs allemands furent rendus responsables de la défaite de leur pays en 1918. Au contraire, les Allemands étaient l'« espèce humaine supérieure donnée à la Terre par la grâce du Tout-Puissant ». Comme membres de « la race des Seigneurs » [586], ils étaient destinés à gouverner les races inférieures et à vivre de leur travail. Toutefois, les Allemands eux-mêmes devaient être menés par une hiérarchie de chefs qui possédaient, au plus haut point, les caractéristiques raciales souhaitables ; et ces chefs dépendaient d'un seul et infaillible Führer suprême.

979. Faisant de « la pureté du sang » la source ultime de l'autorité dans toutes les sphères de la vie allemande, les nazis donnaient une nouvelle assurance, une satisfaction et une garantie aux groupes de la société allemande qui sentaient leur position menacée et posaient les bases de l'aspiration au pouvoir des « petites gens » qui n'avaient ni fortune,

[586] La théorie de la « race des Seigneurs », c'est-à-dire la théorie de la supériorité des Aryens sur toutes les autres races, et le droit des Allemands en vertu de cette supériorité de dominer et d'utiliser les autres peuples à leurs propres fins est énoncée par Hitler dans le deuxième chapitre du livre 1 de *Mein Kampf*.

Digitized by UNOG Library

ni position, ni titre. Qualifiant de juifs ou de marxistes leurs adversaires quels qu'ils fussent, c'est-à-dire ceux qui s'opposaient à leurs désirs ou allumaient leur colère, ils réduisirent leur opposition à l'impuissance. Prêchant la solidarité de la nation allemande en tant que « communauté de race » et affirmant que tous les Juifs, quels que fussent leur culture ou leur milieu, étaient fondamentalement différents des Allemands en raison de leur « race », ils purent envisager d'exercer un pouvoir perpétuel et incontesté sur l'Allemagne.

980. La politique antisémite des nazis était exposée au point 4 du programme du parti, dans les termes suivants [587] : « Seul un membre de la race peut être citoyen. Pour être membre de la race, il faut être de sang allemand, la croyance étant sans importance. Par conséquent, aucun Juif ne peut être membre de la race. » Dans d'autres points du programme, il était déclaré que les Juifs seraient traités comme des étrangers, qu'ils ne pourraient exercer de fonctions publiques, qu'ils seraient expulsés du Reich s'il s'avérait impossible de nourrir toute la population de l'État, qu'ils ne pourraient plus immigrer en Allemagne et qu'il leur serait interdit de publier des journaux dans ce pays. Les nazis prêchaient ces doctrines sans relâche ; leurs publications disséminaient la haine des Juifs ; et leurs chefs les désignaient à la dérision et au mépris du public.

981. Lorsque les nazis prirent le pouvoir en 1933, la persécution des Juifs s'intensifia et devint en fait la politique officielle de l'État. Le 1er avril 1933, un boycottage des entreprises juives fut approuvé par le Cabinet nazi, et pendant les années qui suivirent une série de lois antisémites furent votées ; elles limitaient les activités des Juifs dans l'administration publique, dans les carrières juridiques, dans le journalisme et les forces armées. En septembre 1935 furent adoptées les lois dites de Nuremberg qui privaient les Juifs de la nationalité allemande. A l'automne de 1938, la politique nazie en était arrivée à envisager l'exclusion totale des Juifs de la vie allemande. Des pogromes étaient organisés, notamment pour brûler et démolir les synagogues, piller les entreprises juives et arrêter les éminents hommes d'affaires juifs. Une amende collective de 1 milliard de marks fut imposée aux Juifs ; on autorisa la saisie de leurs biens et une réglementation limita leur liberté de déplacement à certaines zones et certaines heures. Des ghettos furent créés à grande échelle et les Juifs furent contraints de porter une étoile jaune sur leur poitrine et sur leur dos.

982. Les théories raciales du nazisme ne s'arrêtaient pas aux Juifs mais s'appliquaient aussi à d'autres personnes qui n'avaient rien à voir avec les Juifs ; il y avait les chrétiens qui n'acceptaient pas le concept de la « chrétienté positive », c'est-à-dire une chrétienté ayant une attitude positive vis-à-vis des nazis et prête à soutenir l'idéal et les principes nazis, sans restriction aucune. Il y avait aussi les Bohémiens, les témoins de Jéhovah et autres petits groupes. Le fait que les nazis puissent « découvrir » un « Juif » dans presque chacun de leurs adversaires, que ce soit en Allemagne même, ou en Tchécoslovaquie, en Pologne, au Royaume-Uni, aux États-Unis ou en Union soviétique leur permettait de diriger le poison de la dis-

[587] Voir par. 961 ci-dessus.

Digitized by UNOG Library

crimination raciale et de l'intolérance contre tous ceux qui s'opposaient à eux, et d'utiliser leurs « découvertes » comme prétexte à une persécution, une agression et une destruction gratuites.

983. Simultanément, la théorie de la « race des Seigneurs » permettait aux nazis de diminuer la signification essentielle de la nationalité étrangère et de proclamer comme « Allemand » tout individu de « sang » allemand qui résidait en territoire non germanique. Ces « frères de race » et ces « camarades nationaux » étaient encouragés à revenir en Allemagne, leur véritable « foyer ». Si cela était impossible, tous les efforts étaient déployés pour s'assurer de leur loyauté envers le foyer allemand, et pour les pousser à des activités en sa faveur. L'affirmation de la solidarité avec l'ensemble des frères de race vivant en dehors des frontières de l'Allemagne était l'un des lieux communs de la pensée et de la propagande nazies. A cette solidarité, les nazis ajoutaient également leur protection qui était considérée comme un droit et un devoir du Reich. En échange de cette solidarité et de cette protection, les nazis demandaient une loyauté et une fidélité totales.

984. Il est absolument indubitable que les adversaires politiques des nazis en Allemagne furent assassinés avant la guerre et que nombre d'entre eux furent emprisonnés dans des camps de concentration, dans des circonstances dont l'horreur et la cruauté sont sans égales. D'après le Tribunal militaire international :

> La terreur y régnait souvent, elle était organisée et systématique. Une politique de vexation, de répression, de meurtre à l'égard des civils présumés hostiles au gouvernement fut poursuivie sans scrupules en Allemagne avant la guerre de 1939 [588].

985. Le massacre des populations civiles et les mauvais traitements qu'elles subirent atteignirent leur point culminant en Union soviétique et en Pologne pendant la période de guerre. A ce sujet, le Tribunal militaire international a donné les renseignements suivants :

> ... Environ quatre semaines avant le début de l'invasion, des détachements spéciaux de la SIPO et du SD, appelés Einsatzgruppen, furent formés sur les ordres de Himmler et chargés de suivre les armées allemandes après leur entrée en Russie, de combattre les partisans et les membres des groupes de résistance, d'exterminer les Juifs et les chefs communistes ainsi que certains autres éléments de la population. Quatre Einsatzgruppen furent d'abord créés ; le premier opérait dans les États baltes, le deuxième dans la région de Moscou, le troisième dans celle de Kiev, et le dernier dans le sud de l'Union soviétique... Les preuves montrent qu'en tout cas dans l'Est les cruautés et les exécutions en masse ne furent pas commises seulement pour supprimer l'opposition et la résistance aux forces d'occupation allemandes. Dans les territoires de Pologne et d'Union soviétique, destinés à la colonisation allemande, ces crimes faisaient partie d'un plan conçu en vue de se débarrasser de toute la population indigène par l'expulsion ou l'extermination... Dès septembre 1939, l'extermination de l'*intelligentzia* polonaise était prévue, et en mai 1940 Frank parlait, dans son journal, de « profiter de ce que l'intérêt du monde se concentre sur le front de l'Ouest, pour liquider des milliers de Polonais, en commençant par les représentants principaux de l'*intelligentzia* polonaise »... Les méthodes appli-

[588] Voir *Nazi Conspiracy and Aggression, op. cit.*, p. 84.

Digitized by UNOG Library

quées en Pologne par les Allemands réussirent si bien que, à la fin de la guerre, un tiers de la population avait péri et la totalité du pays avait été dévastée... Il en était de même dans les régions occupées de l'Union soviétique [589].

Le plan d'Hitler pour l'exploitation de la population et du territoire soviétiques, prévoyait, notamment, l'évacuation des habitants de la Crimée et la colonisation de cette région par les Allemands. Un destin semblable avait été prévu pour la Tchécoslovaquie ; l'*intelligentzia* devait être « expulsée », mais le reste de la population devait être germanisé plutôt que déporté ou exterminé, car on manquait d'Allemands pour la remplacer. Dans l'Ouest, la population alsacienne fut victime d'une mesure d'expulsion allemande. De juillet à décembre 1940, 105 000 Alsaciens furent déportés ou empêchés de retourner chez eux.

3. — Protection contre la privation arbitraire de liberté

986. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; l'article 4 interdit l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes et l'article 9 dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

987. Les nazis ont privé de tous ces droits les populations civiles des territoires qu'ils occupaient ainsi que les prisonniers de guerre et souvent même des ressortissants allemands. Toute personne soupçonnée de s'opposer à leur politique était arrêtée et interrogée par la Gestapo, la Police de sûreté ou par le SD, agence de sûreté du parti nazi. Dans les cas où une enquête préliminaire révélait qu'une personne pouvait fournir des renseignements sur des questions importantes — comme dans le cas des « communistes, marxistes, témoins de Jéhovah, saboteurs, terroristes, membres de mouvements de résistance, agents parachutés, éléments antisociaux et vagabonds polonais et russes » —, l'emploi de méthodes d'interrogatoire du « troisième degré » (recours à la torture) était autorisé. Des otages étaient pris pour prévenir et réprimer les désordres civils.

988. Plus de 5 millions d'étrangers ont été déportés en Allemagne pour y accomplir un travail forcé dans l'industrie et l'agriculture, soumis à des cruautés et à des souffrances sans nom. Dans de nombreux cas, la conscription en vue du travail se faisait au moyen de méthodes violentes y compris notamment des rafles dans les rues, les cinémas, les églises et les domiciles. Dans certains cas des villages ont été brûlés et la population entière capturée en vue du travail forcé. Selon le Tribunal international de Nuremberg :

> ... les travailleurs déportés en Allemagne y étaient envoyés sous escorte, souvent entassés dans des trains non chauffés, sans nourriture, sans vêtements et sans installations sanitaires... le traitement appliqué aux travailleurs en Allemagne fut, dans de nombreux cas, brutal et dégradant... les punitions les plus cruelles leur étaient infligées. En théorie, les travailleurs étaient payés, logés et nourris par le Front du travail ; ils avaient même le droit d'envoyer du

[589] *Ibid.*, p. 65.

Digitized by UNOG Library

courrier et des colis dans leur pays et d'y transférer leurs économies, mais la plus grande partie de leur paie était absorbée par des prélèvements. Les camps dans lesquels ils étaient logés étaient insalubres et la nourriture était très souvent au-dessous du minimum nécessaire pour leur permettre de remplir leurs tâches. Les fermiers allemands qui employaient des Polonais avaient le droit de leur infliger des châtiments corporels et ils avaient reçu l'ordre de les loger, autant que possible, dans les écuries et non pas dans leur maison. Tous les travailleurs étaient soumis au contrôle incessant de la Gestapo et des SS et, s'ils essayaient de quitter leur travail, ils étaient envoyés dans des camps de redressement ou de concentration. Ces derniers contribuèrent également à augmenter le chiffre de la main-d'œuvre. Il fut ordonné aux commandants de ces camps de faire travailler leurs prisonniers jusqu'à la limite de leurs forces physiques. A la fin de la guerre, les camps de concentration effectuaient certaines catégories de travaux avec un tel rendement que la Gestapo reçut l'instruction d'en grossir les effectifs, en y internant des ouvriers susceptibles d'être utilisés à ces tâches. Les prisonniers de guerre alliés furent aussi considérés comme une source possible de main-d'œuvre. Une pression fut exercée sur des sous-officiers pour les forcer à accepter de travailler ; on transféra dans des camps disciplinaires ceux qui n'y consentaient pas. Beaucoup de prisonniers furent employés à des travaux en rapport direct avec les opérations militaires : violation évidente de l'article 31 de la Convention de Genève. Ils durent travailler dans des usines de munitions, charger des avions de bombardement, transporter des munitions et creuser des tranchées souvent dans des conditions très périlleuses. Ce fut surtout le cas pour les prisonniers de guerre soviétiques...

On pourrait également se référer à la politique existant en Allemagne au cours de l'été 1940, suivant laquelle toutes les personnes âgées, malades, et incurables, « bouches inutiles », étaient transférées dans des camps spéciaux où elles étaient tuées, et leurs parents informés de leur décès comme étant survenu de cause naturelle. Les victimes n'étaient pas internées avec les citoyens allemands, mais incorporées aux travailleurs étrangers, devenus incapables de travailler, et par conséquent sans utilité pour la machine de guerre allemande. On a estimé qu'au moins 275 000 personnes furent tuées de cette manière dans des cliniques, hôpitaux et asiles, lesquels étaient sous la juridiction de Frick, en sa qualité de ministre de l'intérieur. Combien de travailleurs étrangers furent incorporés dans ce total, il a été tout à fait impossible de le déterminer [590].

4. — Le droit à l'intégrité physique

989. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et l'article 5 que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

990. Dans leur effort pour exécuter leurs plans en vue de ce qu'ils appelaient la « solution finale » de la question juive en Europe, les nazis ont été encore plus loin que la persécution planifiée et systématique qui s'était graduellement accrue entre 1933 et 1941. Par « solution finale » on entendait l'extermination des Juifs, dont Hitler avait commencé à parler dès 1939. En été 1941 cela était devenu une politique officielle, dont l'exécution était confiée à une section spéciale de la Gestapo. Parmi les métho-

[590] *Ibid.*, p. 75 à 77.

Digitized by UNOG Library

des employées on peut citer le massacre de communautés entières et l'extermination systématique dans les camps de concentration. D'après le Tribunal militaire international :

> ... Comme moyen d'aboutir à la « solution finale », les Juifs furent réunis dans des camps où l'on décidait de leur vie ou de leur mort selon leur condition physique. Tous ceux qui le pouvaient encore devaient travailler ; ceux qui étaient hors d'état de le faire étaient exterminés dans des chambres à gaz, après quoi l'on brûlait leurs cadavres. Certains camps de concentration, tels que Treblinka et Auschwitz, furent principalement choisis à cette fin. En ce qui concerne Auschwitz, le Tribunal a entendu le témoignage de Hœss, qui en fut le commandant, du 1er mai 1940 au 1er décembre 1943. A son avis, dans ce seul camp et pendant cette période, 2 500 000 personnes furent exterminées et 500 000 autres périrent de maladie ou de faim. Hœss a décrit la manière dont étaient choisis ceux qui allaient être exterminés :
>
> « Nous avions à Auschwitz deux médecins SS de service, dont la mission était de procéder à l'examen physique des prisonniers, dès l'arrivée des convois. Les prisonniers devaient défiler devant l'un des médecins qui prenait sa décision immédiatement, à mesure qu'ils passaient. Ceux qui étaient capables de travailler étaient envoyés au camp. Les autres étaient immédiatement envoyés aux installations d'extermination. Dans tous les cas, les enfants en bas âge étaient tués, car leur âge les rendait inaptes au travail. Au système en vigueur à Treblinka nous avions même apporté l'amélioration suivante : à Treblinka, les victimes savaient presque toujours qu'elles allaient être exterminées, mais, à Auschwitz, nous essayâmes de les induire en erreur et de leur faire croire qu'elles allaient être soumises à l'épouillage. Bien entendu, elles comprenaient souvent nos véritables intentions et nous avons parfois eu des révoltes et éprouvé diverses difficultés. Très souvent, des femmes cachaient leurs enfants sous leurs vêtements, mais, évidemment, lorsque nous les trouvions, ils étaient expédiés vers les lieux d'extermination. »
>
> Quant aux exterminations mêmes, il les décrivit en ces termes :
>
> « Il nous fallait de trois à quinze minutes pour tuer les victimes dans la chambre de mort, le délai variant suivant les conditions atmosphériques. Nous savions qu'elles étaient mortes quand elles cessaient de crier. En général, nous attendions une demi-heure avant d'ouvrir les portes et d'enlever les cadavres, que nos commandos spéciaux dépouillaient alors de leurs bagues et de leurs dents en or. »
>
> Les coups, le régime de famine, les tortures et les exécutions étaient la règle. Les détenus étaient soumis à des expériences cruelles. A Dachau, en août 1942, certains furent immergés dans l'eau froide jusqu'à ce que la température de leur corps s'abaissât à 28 degrés et que la mort survînt. On affectuait également différentes expériences concernant les hautes altitudes, la durée pendant laquelle des êtres humains peuvent vivre dans l'eau glacée, l'effet des balles empoisonnées et de certaines maladies contagieuses. Enfin on expérimenta la stérilisation d'hommes et de femmes par les rayons X et par d'autres méthodes.
>
> Des documents et des dépositions ont montré au Tribunal quel était le traitement des internés avant leur exécution et, ensuite, quel était le sort réservé à leurs corps. Avant l'exécution des condamnés, on coupait leurs cheveux pour les envoyer en Allemagne et les utiliser à la fabrication de matelas. On récupérait également les vêtements, l'argent et les objets de valeur appartenant aux victimes et on les envoyait à des services qualifiés pour en disposer. Après l'extermination, les dents et les appareils dentaires en or étaient prélevés sur les cadavres et envoyés à la Reichsbank qui les faisait fondre en lingots. Les cendres provenant de l'incinération étaient utilisées comme engrais et, dans

Digitized by UNOG Library

certains cas, on fit des essais en vue de se servir de la graisse des victimes pour la production industrielle de savon. Des groupes spéciaux parcouraient l'Europe à la recherche des Juifs pour les soumettre à la « solution finale ». Des missions allemandes furent envoyées dans des pays satellites, tels que la Hongrie et la Bulgarie, afin d'organiser le transfert des Juifs vers les camps d'extermination et on sait que, à la fin de l'année 1944, 400 000 Juifs de Hongrie avaient été assassinés à Auschwitz. On a aussi la preuve que 110 000 Juifs ont été évacués d'une partie de la Roumanie pour être exterminés. Adolf Eichmann, que Hitler avait chargé de ce programme, a estimé que cette politique avait causé la mort de 6 millions de Juifs, dont 4 millions périrent dans les camps d'extermination [591].

991. Il convient d'ajouter que les soldats qui se rendaient étaient souvent abattus immédiatement, que les prisonniers qui tentaient de s'évader étaient exécutés sommairement et que les aviateurs alliés qui étaient forcés d'atterrir en territoire allemand étaient lynchés par la population civile qui bénéficiait de la connivence de la police.

992. L'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, et l'article 12 que toute personne a droit à la protection de la loi contre toutes immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, on contre les atteintes à son honneur et à sa réputation.

993. Dès les premiers jours de leur activité parlementaire, les nazis ont entrepris d'éliminer les Juifs et autres éléments « non aryens » du corps national allemand. Afin d'y parvenir ils ont soumis tous les non-Aryens à des lois spéciales, les ont obligés à se faire reconnaître en portant des insignes spéciaux et ont prévu des sanctions s'ils ne le faisaient pas.

994. C'est ainsi que, aux termes de la « loi pour la protection du sang allemand et de l'honneur allemand » du 15 septembre 1935, le Reichstag a édicté ce qui suit :

1. Il est interdit aux Juifs de hisser le drapeau national du Reich et d'arborer les couleurs du Reich.

2. Par contre, les Juifs sont autorisés à arborer les couleurs juives. Cette pratique est protégée par l'État [592].

Une peine de un an à deux ans de prison était prévue contre ceux qui contrevenaient à cette disposition.

995. Quelques années plus tard, aux termes d'un décret daté du 17 août 1938, tous les Juifs ont été obligés d'adopter à compter du 1er janvier 1939 « un prénom supplémentaire, à savoir : pour les hommes Israël et pour les femmes Sara » [593]. Toute infraction pouvait être punie d'une peine de prison de six mois au maximum. Par la suite le Ministre de l'intérieur du Reich a publié un décret en date du 1er septembre 1941 aux termes duquel les Juifs n'étaient autorisés, à compter du 19 septembre

---

[591] *Ibid.*, p. 81 et 82.

[592] *Ibid.*, p. III-473 et 474. Loi publiée à l'origine dans *1935 Reichgesetzblatt*, partie I, p. 1146.

[593] *Ibid.*, p. III-264 et 265. Décret publié à l'origine dans *1938 Reichgesetzblatt*, p. 1044, 17 août 1938.

Digitized by UNOG Library

1941, à paraître en public que s'ils portaient une étoile de David jaune cousue bien en évidence à gauche de la poitrine [594].

996. Ultérieurement, dans chacun des territoires occupés par les nazis, des mesures ont été prises obligeant les Juifs et autres éléments non aryens à se faire enregistrer ainsi que leur entreprise. Afin d'éviter les fraudes les Juifs étaient tenus dans la plupart des cas de déclarer tout changement de nom ou tout changement de religion et de porter « leur signe distinctif constitué par l'étoile de David ». Dans chaque territoire des mesures étaient prises pour empêcher le « camouflage » des entreprises juives.

5. — Garanties judiciaires et administratives d'une procédure régulière

997. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui sont reconnus par la constitution ou par la loi, et les articles 10 et 11 stipulent que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle et que toute personne accusée d'un acte délicteux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

998. Sous le régime nazi, la justice objective était entièrement subordonnée aux besoins « du peuple », c'est-à-dire de ceux qui acceptaient les théories et pratiques nazies. Non seulement la formulation du droit allemand était contrôlée à la source par les nazis mais toutes les personnes qui intervenaient dans l'application de la loi étaient étroitement surveillées par le parti. Les tentacules de l'appareil juridique du parti atteignaient chacun des domaines de la vie nationale, exerçant des pressions et usant même de la terreur pour aligner les idées et activités du peuple tout entier sur les objectifs du mouvement.

999. D'après l'idéologie nazie, « toute autorité dans la nation a sa source ultime dans le peuple, mais c'est par l'intermédiaire du parti que le peuple s'exprime :

> La volonté du peuple allemand trouve son expression dans le parti qui est l'organisation politique du peuple. Le parti représente sa conception politique, sa conscience politique et sa volonté politique. Il est l'expression et l'organe du désir de vie créateur du peuple. Il est composé d'une élite du peuple allemand car « seuls les Allemands les meilleurs peuvent être membres du parti »... C'est pourquoi l'organisation interne du parti doit faire en sorte que la vie nationale qui est concentrée dans le parti se manifeste et se développe dans tous les domaines d'action nationale dans lesquels le parti est représenté.
>
> Il est donc justifié que la direction suprême de tous les aspects de la vie nationale appartienne au parti et que l'État devienne uniquement un appareil

[594] *Ibid.*, p. III-401. Décret publié à l'origine dans *Das Archiv* n° 30, 30 octobre 1941, p. 495.

Digitized by UNOG Library

administratif que le parti a établi en fonction de ses objectifs et en vue de leur réalisation :

« Porte-drapeau et modeleur responsable de la destinée de la nation allemande tout entière, le parti a créé un État entièrement nouveau, car ce qui se disait l'État était seulement le fruit d'un désordre humain profond. L'État ancien et ses idéaux politiques n'ont jamais satisfait les aspirations du peuple allemand. Le mouvement national-socialiste portait déjà en lui-même l'État dès le début de sa lutte. Il a été en mesure de mettre son appareil entièrement constitué de l'État à la disposition de l'État dont il a pris la tête. »

C'est pourquoi l'organisation du parti est parallèle à l'organisation de l'État et les différents services de l'État sont orientés et contrôlés par les services correspondants du parti. L'étude de l'organisation juridique du parti est essentiellement l'étude de ce système de contrôles. Les postes les plus élevés de l'État sont en général occupés par les personnalités du parti auxquelles sont confiées des fonctions correspondantes et l'autorité légale suprême du Reich est, bien entendu, le Führer du parti qui est « le chef de l'État et le chef du gouvernement réunis en une seule et même personne ».

A des fins pratiques, le parti a reçu le statut juridique de « société de droit public » (Körperschaft des öffentlichen Rechtes). En tant que tel, il jouit de « droits spéciaux qui lui sont confiés par l'État et s'acquitte de fonctions publiques dont il est responsable envers l'État ». Mais cela ne définit pas la nature véritable du parti ni ses relations avec l'État :

« Le parti se place au-dessus et à côté de l'État en tant que détenteur d'une autorité qui vient du peuple, avec ses propres droits souverains et sa propre sphère de souveraineté... En conséquence la position juridique du parti est celle d'une autorité entièrement souveraine dont la suprématie juridique et l'autonomie découlent de l'autorité politique indépendante originale que le Führer et le mouvement ont obtenue de par leurs réalisations historiques [595]. »

1000. Conformément à cette idéologie les « non-Aryens » étaient systématiquement privés de toute garantie de procédure régulière. Aux termes de la loi du Reich du 14 novembre 1935 sur la nationalité, les Juifs n'étaient pas seulement déchus de la nationalité, du droit de vote, du droit d'exercer des fonctions officielles, mais en outre les Juifs qui exerçaient alors des fonctions officielles — fonctionnaires, membres du personnel administratif et membres du corps judiciaire — étaient « mis à la retraite » [596]. Le cinquième décret d'application de la loi du Reich sur la nationalité a également exclu les Juifs du barreau et de la profession juridique en Allemagne comme en Autriche [597]. A la suite de ces mesures, il était devenu pratiquement impossible pour un Juif de pouvoir être entendu équitablement devant un tribunal que l'on pût qualifier d'indépen-

---

[595] Voir *Rechtseinrichtungen und Rechtsaufgaben der Bewegung* (Organisation juridique et fonctions juridiques du mouvement) d'Otto Gauweiler, Munich, Zentralverlag der NSDAP, Franz Eher Nachfolger, 1939, cité par le Département d'État des États-Unis dans *National Socialism, Basic Principles*, U. S. Government Printing Office, Washington, 1943, appendice, document n° 8.

[596] Voir *Nazi Germany's War Against the Jews*, The American Jewish Conference, New York, N. Y., 1947, p. III-255. Loi publiée à l'origine dans *1935 Reichgesetzblatt*, première partie, p. 1146.

[597] *Ibid.*, p. III-425. Décret publié à l'origine dans *1938 Reichgesetzblatt*, première partie, p. 1580.

Digitized by UNOG Library

dant ou d'impartial, ou de former un recours effectif contre les violations de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales.

1001. Le treizième règlement promulgué conformément à la loi du Reich sur la nationalité [598] allait plus loin encore dans le refus de ces droits en stipulant que « tous actes delictueux perpétrés par des Juifs seront punis par la police ». En pratique c'était la Gestapo qui, aux termes d'une ordonnance du 3 juillet 1943 [599], était chargée de l'application de ce règlement.

1002. De même, dans les affaires civiles, toutes les protections légales normales ont également été retirées. C'est ainsi que la loi relative aux locataires juifs du 30 avril 1939 stipulait qu'un Juif ne pouvait pas revendiquer la protection des lois sur la location et que, lorsqu'une partie seulement à un contrat de location était juive, l'autre partie pouvait le dénoncer [600].

1003. Dans les provinces qu'ils ont annexées à l'Allemagne, les nazis ont appliqué leurs propres règlements de procédure criminelle grâce auxquels il était possible d'imposer des peines plus lourdes aux non-Aryens qu'aux Aryens, et qui empêchaient en même temps les victimes d'être entendues équitablement ou d'exercer un recours pour tout acte violant leurs libertés et droits fondamentaux.

1004. Le règlement suivant, promulgué dans le décret relatif à l'organisation de la juridiction pénale, contre les Polonais et les Juifs dans les territoires incorporés de l'Est, fournit un exemple :

2. PROCÉDURE PÉNALE

IV

Le Ministère public poursuit tout Polonais ou tout Juif dont il considère qu'il est de l'intérêt public qu'il soit châtié.

V

1) Les Polonais et les Juifs sont jugés par un tribunal spécial ou par le juge de district.

2) Dans tous les cas, le Ministère public peut engager des poursuites devant un tribunal spécial. Il engage des poursuites devant un juge de district si la peine encourue ne dépasse pas cinq ans dans un camp pénitentiaire ou trois ans dans un camp pénitentiaire plus strict.

3) La juridiction du tribunal du peuple demeure inchangée.

VI

1) La condamnation est exécutée immédiatement. Le Ministère public peut cependant former un appel contre un jugement d'un juge de district devant la cour d'appel. Le délai d'appel est de deux semaines.

2) Seul le Ministère public peut saisir la cour d'appel. L'Oberlandesgericht statue sur l'appel.

---

[598] *Ibid.*, p. III-259, Règlement publié à l'origine dans *1943 Reichgesetzblatt*, première partie, p. 372.

[599] *Ibid.*, p. III-473. Ordonnance publiée à l'origine dans la gazette ministérielle du Ministère de l'intérieur du Reich et de Prusse, n° 27, p. 1085.

[600] *Ibid.*, p. III-258 et 259. Loi publiée à l'origine dans *1939 Reichgesetzblatt*, première partie, p. 864.

Digitized by UNOG Library

VII

Les Polonais ni les Juifs ne peuvent récuser un juge allemand pour cause de partialité.

VIII

1) L'arrestation et la détention temporaire sont autorisées toutes les fois qu'il y a lieu de croire qu'un délit a été perpétré.

2) Au cours de l'instruction, le Ministère public peut ordonner l'arrestation et toute autre mesure coercitive autorisée.

IX

Les Polonais et les Juifs ne prêtent pas serment lorsqu'ils témoignent dans une affaire pénale. S'il est établi que la déposition qu'ils ont faite sans avoir prêté serment devant le tribunal est fausse, les dispositions prévues en cas de parjure et de faux témoignage sous serment sont applicables.

X

1) Seul le Ministère public peut demander la revision d'un jugement. Si une affaire a été jugée par un tribunal spécial, c'est ce tribunal qui doit se prononcer sur toute requête en revision du jugement.

2) Le droit de demander l'annulation d'un jugement appartient au Ministère public. La cour d'appel se prononce.

XI

Ni les Polonais ni les Juifs ne peuvent être membres du Ministère public, à titre principal ou à titre auxiliaire.

XII

Le tribunal et le Ministère public conduisent les débats comme ils le jugent bon et conformément aux principes du droit allemand de la procédure. Ils peuvent cependant ne pas appliquer les dispositions de la législation allemande sur l'organisation des tribunaux et sur la procédure pénale toutes les fois que cela leur paraît souhaitable dans l'intérêt de la rapidité et de l'efficacité des débats [601].

6. — Le droit de circuler librement

1005. L'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit de toute personne de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ; il prévoit également que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

1006. L'attitude des nazis en ce qui concerne le droit de circuler librement ressort clairement d'une loi du 5 octobre 1938 qui annulait tous les passeports allemands des Juifs résidant à l'intérieur des frontières du Reich. L'article premier de cette loi contenait les dispositions suivantes :

1) Tous les passeports allemands des Juifs qui résident à l'intérieur des frontières du Reich sont annulés.

2) Les titulaires de passeports, mentionnés à la section 1, doivent remettre ces passeports à l'autorité compétente du district de l'Allemagne où ils ont leur domicile permanent, ou du lieu où ils résident temporairement, dans les deux semaines qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi...

---

[601] *Ibid.*, p. III-413 et 414. Décret publié à l'origine dans *1941 Reichgesetzblatt*, première partie, p. 759 à 761.

Digitized by UNOG Library

3) Les passeports délivrés pour l'étranger retrouveront leur validité s'ils portent une indication du Ministre de l'intérieur du Reich, signalant que le titulaire est Juif [602].

1007. En décembre 1938, les nazis annoncèrent une série de restrictions à l'encontre des Juifs de Berlin ; désormais, les Juifs ne pouvaient pénétrer dans certaines rues et places, certains parcs et bâtiments, ni les traverser dans un quelconque véhicule [603]. Simultanément, la police prenait un arrêté. révoquant tous les permis de conduire et papiers d'immatriculation de véhicules motorisés qui avaient été délivrés à des Juifs, et interdisant aux Juifs de posséder des automobiles ou des motocyclettes. Alors que la terreur nazie s'intensifiait en Allemagne, le Ministre de l'intérieur, par un décret du 24 mars 1942, limitait l'accès des Juifs aux moyens de transports publics, en leur imposant le port d'un permis délivré par la police à cette fin [604]. Ces permis étaient délivrés seulement par les commissariats de police locaux et n'autorisaient normalement l'accès qu'à un moyen de transport déterminé (le tramway, par exemple). Y avaient droit, en règle générale, les Juifs qui avaient été recrutés pour travailler, les élèves des écoles et les conseillers juridiques, assistants médicaux et sages-femmes qui présentaient leur patente ou leur permis de travail officiel.

1008. La répression du droit de circuler librement atteignit son apogée du temps des nazis lorsque ces derniers formèrent le ghetto de Varsovie en novembre 1940, ainsi que des ghettos similaires à Lodz et Cracovie en Pologne, à Rowno et Dubno en Ukraine. Des mesures sévères, allant jusqu'à la peine de mort, frappaient les Juifs qui sortaient du ghetto ; les habitants des ghettos étaient systématiquement mis à mort, sur place ou après avoir été déportés dans un camp de concentration. Le ghetto de Varsovie fut détruit à la dynamite et par des incendies en avril et mai 1943 ; ceux de ses habitants qui survécurent furent envoyés à Treblinka pour y être assassinés.

7. — La liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté d'opinion et d'expression

1009. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 19 ajoute que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression.

1010. Outre ce qui a été dit plus haut sur l'importance de l'antisémitisme dans la pensée et la propagande nazies, il convient de noter également les efforts déployés par les nazis pour lutter contre l'influence des Eglises chrétiennes.

---

[602] *Ibid.*, p. III-337 et 338. Cette loi fut initialement publiée dans *1938 Reichgesetzblatt*, première partie, p. 1342.

[603] *Ibid.*, p. III-403. Ces restrictions furent publiées pour la première fois dans le journal *Voelkischer Beobachter*, du 5 décembre 1938, n° 339, p. 5.

[604] *Ibid.*, p. III-51 à 54. Ce décret fut promulgué par le Ministre de l'intérieur du Reich à Berlin le 24 mars 1942.

Digitized by UNOG Library

1011. En bref, la politique nazie visait à éliminer l'influence de l'Eglise sur le peuple allemand. Elle y parvint, dans une certaine mesure, en persécutant et parfois en assassinant les membres du clergé et des ordres monastiques, en interdisant les partis politiques formés par les membres de certaines Eglises, en fermant les institutions de théologie et en confisquant les biens d'église.

1012. Les Eglises chrétiennes étaient attaquées par les nazis dès qu'elles osaient s'opposer à l'antisémitisme et aux mesures d'intolérance raciale. En fait, les nazis prétendirent parfois que le christianisme était un stratagème conçu par les Juifs pour affaiblir le moral des Allemands. Ils essayèrent, par intermittence, d'instaurer un paganisme préchrétien. Toutefois, ils n'allèrent jamais jusqu'à interdire la pratique de la religion chrétienne et parfois, lors des jeux Olympiques de 1938, par exemple, ils mirent temporairement une sourdine à leur campagne contre le christianisme.

1013. La tyrannie exercée par les nazis leur était considérablement facilitée par le contrôle absolu de tous les moyens d'information, qui leur permettait de diffuser l'idéologie nazie et de supprimer toute opinion contraire. Ce contrôle, assorti de peines sévères pour toute forme d'expression d'opposition au régime, faisait partie de l'arsenal du régime nazi.

1014. Parallèlement, les moyens d'expression écrite faisaient l'objet d'une « purge » radicale, qu'il s'agît de journaux ou de livres, et notamment des livres écrits par des Juifs ou des libéraux. Les livres étaient brûlés en public, une censure sévère exerçait un contrôle étroit sur toutes les publications, et l'on tentait en même temps de récrire l'histoire du pays.

8. — La liberté syndicale et la liberté de réunion et d'association

1015. L'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a le droit au travail et le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. L'article 20 affirme le droit de toute personne à la liberté de réunion et d'association.

1016. Sous la férule nazie, toute liberté syndicale fut énergiquement réprimée. D'après le Tribunal militaire international, Hitler ordonna en 1933 au directeur du personnel du parti nazi d'assumer la direction des syndicats. Le Tribunal s'est ainsi exprimé dans son jugement :

> ... La plupart des syndicats d'Allemagne étaient réunis en deux vastes fédérations, les « syndicats libres » et les « syndicats chrétiens ». Les syndicats qui n'étaient pas compris dans ces deux grandes fédérations ne comptaient que 15 % de la totalité des ouvriers syndiqués. Le 21 avril 1933, Ley publia une circulaire du parti nazi, annonçant pour le 2 mai une « action de coordination » dirigée contre les syndicats libres. La circulaire ordonnait que des hommes des SA et des SS fussent utilisés pour l'exécution du projet « d'occupation des immeubles des syndicats et de placement en détention de protection de certaines personnalités ». Après cette opération, l'agence de presse officielle du parti annonça que l'organisation nationale-socialiste de coopératives industrielles avait « éliminé les anciens chefs des syndicats libres » et avait assumé elle-même la direction de ces syndicats. Le 3 mai 1933, la même agence annonça que

Digitized by UNOG Library

les syndicats chrétiens s'étaient « soumis sans condition à la volonté du Führer Adolf Hitler ». A la place des syndicats, le gouvernement nazi établit le Deutsche Arbeits Front (DAF), contrôlé par le parti et auquel tous les travailleurs de l'Allemagne se virent, en fait, contraints d'adhérer. Les présidents de syndicats furent tous incarcérés et victimes de sévices allant des coups et blessures jusqu'au meurtre [605].

1017. En même temps, la liberté de réunion était abolie, et la liberté d'association sérieusement amoindrie par l'élimination et la discrimination de tous les partis politiques, à l'exception du parti national-socialiste. Les partis d'opposition, limités dans leurs activités et privés de leurs dirigeants en mars 1933, furent définitivement interdits le 14 juillet 1933.

9. — Le droit à l'éducation

1018. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit de chacun à l'éducation.

1019. Dans l'Allemagne nazie, tout ce qui avait trait à l'éducation était conçu de manière à assurer que les jeunes soient élevés dans l'atmosphère du national-socialisme et s'imprègnent de ses enseignements. Dès le 7 avril 1933, le gouvernement nazi était à même, en vertu de la loi portant réorganisation de la fonction publique, de révoquer tous les enseignants subversifs et peu sûrs. Cette opération fut suivie de nombreuses autres mesures qui visaient à placer dans les écoles des enseignants sur qui le gouvernement pouvait compter pour apprendre aux enfants la pleine signification du nazisme. L'Organisation des jeunesses hitlériennes contribuait également à apporter aux nazis l'appui fanatique de la jeune génération.

1020. Simultanément, les nazis réduisirent peu à peu le nombre des étudiants « non aryens » dans les universités allemandes, d'abord au moyen d'une loi dont le but ostensible était d'éviter que les écoles ou établissements supérieurs allemands soient surchargés, puis par un décret général prévoyant des écoles distinctes pour les Juifs. A partir du 15 novembre 1938, les Juifs se virent interdire l'accès aux universités allemandes, en vertu d'un décret du Ministre de l'éducation du Reich [606].

10. — Conclusion

1021. On pourrait citer bien d'autres exemples, de la même veine, pour démontrer la façon systématique et impitoyable dont les nazis privèrent leurs victimes de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Mais il n'est guère nécessaire de le faire, puisqu'on dispose de preuves évidentes appuyées par une complète documentation.

1022. Ce bref examen donne cependant une idée de ce qui, dans le nazisme, obligea l'Assemblée générale à affirmer à nouveau que le nazisme était «incompatible avec les objectifs de la Charte des Nations Unies et de

---

[605] Voir *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, op. cit.*, p. 189 et 190.

[606] *Ibid.*, p. III-404. L'annonce du décret parut tout d'abord dans le *Voelkischer Beobachter*, des 15-16 novembre 1938, sous le titre « Les universités fermées aux Juifs ».

Digitized by UNOG Library

la Déclaration universelle des droits de l'homme », et à exprimer sa propre inquiétude devant le fait que cette idéologie, fondée sur la terreur et l'intolérance raciale, continuât d'être propagée par divers groupes et organisations.

C. — Mesures prises à l'échelon international pour lutter contre le nazisme et empêcher sa renaissance

1023. La communauté internationale a reconnu la nécessité de faire disparaître à jamais la tradition autoritaire, antidémocratique et militariste que les nazis avaient établie, car il était évident que cette tradition pouvait détruire les fondements mêmes de la société. L'Accord de Potsdam du 2 août 1945 (voir par. 1028) prévoyait l'élimination du militarisme et du nazisme allemands en vue d'assurer que l'Allemagne ne menacerait plus jamais ses voisins ni la paix du monde.

1024. Quelque temps après, la Charte des Nations Unies était adoptée et proclamait à nouveau la « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine ». Le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies déclarait que le génocide était un crime du droit des gens, contraire à l'esprit et aux buts des Nations Unies et qu'il était condamné par le monde civilisé ; le 9 décembre 1948, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide était adoptée par l'Assemblée générale (voir par. 1036 à 1038).

1025. Reconnaissant que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constituaient le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, l'Assemblée générale adoptait le 10 décembre 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme, « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Le 20 novembre 1963, l'Assemblée affirmait solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine ; elle proclamait la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le 21 décembre 1965, désireuse de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration, elle adoptait et ouvrait à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le 26 novembre 1968, constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiétait profondément l'opinion publique mondiale car elle empêchait que les personnes responsables de ces crimes fussent poursuivies et châtiées, l'Assemblée générale a affirmé, dans la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (voir par. 1041 à 1044) le principe de l'absence de prescription pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

1026. On trouvera dans les paragraphes ci-dessous un examen plus détaillé des mesures prises par la communauté internationale pour combattre

Digitized by UNOG Library

le nazisme hitlérien et interdire la renaissance du nazisme sous toutes ses manifestations présentes.

1. — Mesures prises par les puissances alliées

a) *Accord de Londres de 1945*

1027. Le 8 août 1945, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement provisoire de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont conclu à Londres un accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe. L'Accord concernait les grands criminels de guerre dont les crimes étaient sans localisation géographique précise, et il portait création d'un tribunal militaire international pour juger les criminels de guerre. Les dispositions concernant la constitution, la juridiction et les fonctions du Tribunal ont été énumérées dans le statut annexé à l'Accord. Le statut énumérait ainsi les actes qui seraient considérés comme étant des crimes relevant de la juridiction du Tribunal, à savoir les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité [607]. Les principes du droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement du Tribunal sont mentionnés ci-dessous.

b) *Accord de Potsdam de 1945*

1028. L'Accord de Berlin Potsdam, conclu le 2 août 1945 [608] par le Premier Ministre de la Grande-Bretagne, le Président des États-Unis d'Amérique et le Président du Conseil des commissaires du peuple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et visant à mettre en œuvre la Déclaration adoptée lors de la Conférence de Yalta, selon laquelle le militarisme et le nazisme alemands devaient être éliminés, contient notamment les dispositions suivantes :

> 3. Les raisons de l'occupation de l'Allemagne, dont s'inspirera le Conseil de contrôle, sont :
>
> i) ...
>
> ii) Convaincre le peuple allemand qu'il a subi une défaite militaire totale et qu'il ne peut pas échapper à la responsabilité des malheurs qu'il a attirés sur lui-même, étant donné que ses méthodes de guerre implacables et que la résistance fanatique des nazis ont détruit l'économie allemande et rendu inévitables le chaos et la souffrance ;
>
> iii) Détruire le parti national-socialiste et les organisations qui lui sont affiliées ou qui sont sous son contrôle, dissoudre toutes les institutions nazies, s'assurer qu'elles ne revivent sous aucune forme et prévenir toute activité ou propagande nazie ou militariste ;
>
> iv) Préparer la construction éventuelle d'une vie politique allemande sur une base démocratique et une coopération pacifique éventuelle de l'Allemagne à la vie internationale.

---

[607] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 281.

[608] Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1946* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 48.XIV.1), p. 116.

Digitized by UNOG Library

4. Toutes les lois nazies qui constituaient la base du régime hitlérien ou qui établissaient des discriminations, en se fondant sur des motifs de race, de croyance ou d'opinions politiques, seront abolies. Aucune discrimination de cet ordre, qu'elle soit légale, administrative ou autre, ne sera tolérée.

5. Les criminels de guerre et les individus qui ont pris part aux plans ou à l'exécution des entreprises nazies qui ont entraîné ou provoqué des atrocités ou des crimes de guerre seront arrêtés et traduits en jugement. Les chefs nazis, les adhérents influents du parti, et les hauts dignitaires des organisations et des institutions nazies, de même que toutes autres personnes dangereuses pour l'occupation alliée ou les buts qu'elle se propose, seront arrêtés et internés.

6. Tous les membres du parti nazi qui ont participé à son activité autrement que par leur adhésion nominale et toutes les autres personnes hostiles aux desseins alliés seront exclus des fonctions publiques ou semi-publiques et de toutes les situations qui impliquent une certaine responsabilité dans les entreprises privées importantes. Ces individus seront remplacés par des personnes qui, par leurs qualités politiques et morales, sont jugées capables d'aider au développement de véritables institutions démocratiques en Allemagne.

7. L'éducation allemande sera contrôlée de manière à éliminer complètement les doctrines nazies et militaristes et à rendre possible un développement heureux des idées démocratiques.

8. Le système judiciaire sera réorganisé conformément aux principes de la démocratie, de la légalité et de l'égalité des droits pour tous les citoyens, sans distinction de race, de nationalité ou de religion.

c) *Conventions d'armistice conclues après la seconde guerre mondiale*

1029. Les conventions d'armistice conclues avec la Bulgarie (28 octobre 1944) [609], la Finlande (19 septembre 1944) [610], la Hongrie (20 janvier 1945) [611], l'Italie (29 septembre 1943) [612] et la Roumanie (12 septembre 1944) [613] prévoyaient notamment que les organisations prohitlériennes et autres organisations fascistes seraient dissoutes. C'est ainsi que la convention conclue entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Bulgarie stipulait (art. 7) : « Le Gouvernement bulgare s'engage à dissoudre immédiatement toutes les organisations prohitlériennes et autres organisations fascistes politiques, militaires, paramilitaires ou autres, qui se trouvent sur le territoire bulgare et mènent une propagande hostile contre les Nations Unies, et à ne pas permettre à l'avenir l'existence de telles organisations. » Les conventions passées avec la Finlande, la Hongrie et la Roumanie comportaient des dispositions analogues. La convention conclue avec l'Italie (art. 30) prévoyait la dissolution de toutes les organisations fascistes ; les lois italiennes impliquant une discrimination fondée sur la race, la couleur, la croyance ou l'opinion politique devaient être abrogées (art. 31).

---

[609] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 123, p. 239.

[610] Voir *British and Foreign State Papers 1943-1945*, vol. 145, Her Majesty's Stationery Office, Londres, 1953, p. 516.

[611] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 140, p. 397.

[612] Voir *British and Foreign State Papers, op. cit.*, p. 278.

[613] *Ibid.*, p. 506.

Digitized by UNOG Library

d) *Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, 1955*

1030. Le Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique signé le 15 mai 1955 [614], conclu entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, la France (« les puissances alliées et associées ») et l'Autriche contient les dispositions suivantes (art. 9) :

> 1. L'Autriche complétera les mesures déjà prises sous forme de lois appropriées approuvées par la Commission alliée pour l'Autriche, en vue de liquider le parti national-socialiste et les organisations qui lui étaient affiliées ou qui étaient placées sous son contrôle, y compris les organisations politiques, militaires ou paramilitaires qui existaient en territoire autrichien ; l'Autriche poursuivra également les efforts entrepris pour éliminer de sa vie politique, économique et culturelle toute trace de nazisme, pour s'assurer que les organisations mentionnées ci-dessus ne seront pas reconstituées sous une forme quelconque et pour prévenir toute activité et propagande nazie et militariste en Autriche.
>
> 2. L'Autriche s'engage à dissoudre toutes les organisations politiques, militaires et paramilitaires de type fasciste existant sur son territoire, ainsi que toutes autres organisations menant des activités hostiles à l'une quelconque des Nations Unies ou ayant pour objet de priver le peuple de ses droits démocratiques.
>
> L'Autriche s'engage à interdire, sous peine de sanctions judiciaires qui seront déterminées sans délai conformément aux lois autrichiennes, l'existence et l'activité sur le territoire autrichien des organisations mentionnées ci-dessus.

2. — Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies

a) *Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, en 1950*

1031. Dans sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a confirmé les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal.

1032. Aux termes de la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947, la Commission du droit international a été priée de formuler les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal. A sa deuxième session, tenue en 1950, la Commission a achevé la formulation de ces principes et les a présentés, accompagnés de ses observations, à l'Assemblée générale. On trouvera ci-dessous des extraits de cette formulation [615] :

> *Principe I*
>
> Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtiment.
>
> ...

---

[614] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 217, p. 294.

[615] Ce texte et les observations qui l'accompagnent figurent dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12* (A/1316), troisième partie, par. 98 à 127.

Digitized by UNOG Library

Principe VI

Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crimes de droit international :

a) Crimes contre la paix :

i) Projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux ;

ii) Participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa i.

b) Crimes de guerre :

Les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics et privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

c) Crimes contre l'humanité :

L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes.

Principe VII

La complicité d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le principe VI, est un crime de droit international.

1033. Par sa résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a décidé de communiquer la formulation de ces principes aux gouvernements des États Membres aux fins d'observations, et elle a prié la Commission du droit international de tenir compte de ces observations lors de l'établissement du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

1034. La tâche de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité avait été confiée en 1947 à la Commission du droit international par l'Assemblée générale [résolution 177 (II)]. A sa session de 1953, la Commission a préparé un tel projet de code qui comprenait cinq articles, et elle l'a présenté à l'Assemblée générale, accompagné de ses observations [616].

On trouvera ci-dessous des extraits de ce projet de code :

Article premier

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables pourront être punis.

...

[616] Ce texte figure dans le *Yearbook of the International Law Commission, 1954* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 59.V.7/vol. II).

Digitized by UNOG Library

10) Les actes commis par les autorités d'un État ou par des particuliers dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, y compris :

i) Le meurtre de membres du groupe ;

ii) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

iii) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

iv) Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

v) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

11) Les actes inhumains commis par les autorités d'un État ou par des particuliers contre des éléments de la population civile, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, ou les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou culturels, lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion des crimes définis dans le présent article.

12) Les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre.

13) Les actes qui constituent :

i) Le complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article ; ou

ii) L'incitation directe à commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article ; ou

iii) La complicité dans l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article ; ou

iv) La tentative de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article.

1035. A sa douzième session, l'Assemblée générale a été d'avis que le projet de code soulevait des problèmes liés à celui de la définition de l'agression et, eu égard à sa décision sur ce dernier point, elle a ajourné l'examen du projet de code jusqu'au moment où elle reprendrait la question de la définition de l'agression. Dans sa résolution 1186 (XII) du 11 décembre 1957, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de transmettre aux États Membres, pour observations, le texte du projet de code et de soumettre ces observations à l'Assemble générale, le moment venu, lorsque la question serait inscrite à son ordre du jour provisoire. La décision d'ajourner l'examen du projet de code a été confirmée à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale [617].

b) *La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)*

1036. Dans sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a affirmé que « le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'État, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs ».

1037. Comme suite à cette résolution, un projet de convention a été rédigé et, le 9 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la Convention

[617] Premier rapport du Bureau, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes,* point 8 de l'ordre du jour.

Digitized by UNOG Library

pour la prévention et la répression du crime de génocide. A l'article II, la Convention définit le génocide de la manière suivante :

> Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
>
> *a*) Meurtre de membres du groupe ;
>
> *b*) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
>
> *c*) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
>
> *d*) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
>
> *e*) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

1038. Aux termes de la Convention (art. III), sont punissables de génocide l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide, la complicité dans le génocide. Les personnes accusées de l'un quelconque des crimes énumérés dans la Convention sont passibles de jugement devant un tribunal d'État ou devant la « Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ». Au 15 mai 1970, 79 États avaient signé la Convention et 75 États l'avaient ratifiée ou y avaient accédé.

1039. L'Assemblée générale, dans sa résolution 260 B (III) du 9 décembre 1948, a invité la Commission du droit international « à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales ».

1040. A la requête de l'Assemblée générale [618], deux rapports [619] ont été rédigés. Cependant, l'Assemblée, dans sa résolution 898 (IX) du 14 décembre 1954, a décidé de surseoir à l'examen du second rapport jusqu'à ce qu'elle ait examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir par. 1034). En 1957, l'Assemblée, dans sa résolution 1187 (XII) du 11 décembre 1957, a de nouveau renvoyé la discussion de ce sujet ; on a estimé que, puisque ce point se rapportait à la fois à la question de la définition de l'agression et au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'examen en serait ajourné jusqu'à ce que l'Assemblée reprenne ces deux questions.

c) *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 1968*

1041. L'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité le 26 novembre 1968.

---

[618] Résolution 489 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950, et résolution 687 (VII), en date du 5 décembre 1952.

[619] *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément nº 11* (A/2136) et *ibid., neuvième session, Supplément nº 12* (A/2645).

Digitized by UNOG Library

1042. Le préambule de la Convention rappelle la résolution 170 (II) de l'Assemblée générale du 31 octobre 1947 qui recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de continuer « à s'acquitter avec une énergie constante de leurs responsabilités en ce qui concerne la remise des criminels de guerre et leur jugement ». Le préambule rappelle également la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, qui confirme les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette cour, et les résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2202 (XXI) du 16 décembre 1966 qui condamnent expressément comme crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques de la population autochtone et, d'autre part, la politique d'*apartheid*.

1043. A l'article premier, la Convention stipule que sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, les crimes mentionnés ci-après :

a) Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les « infractions graves » [620] énumérées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ;

b) Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'*apartheid*, ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis.

1044. Au 15 mai 1970, 11 États avaient signé la Convention et 8 l'avaient ratifiée ou y avaient accédé.

---

[620] La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 définit comme « infractions graves » « l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » (art. 50). Des dispositions semblables apparaissent dans la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 (art. 51), dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (art. 130) et dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (art. 147).

Digitized by UNOG Library

3. — Mesures prises par l'UNESCO

Etude de l'UNESCO sur le troisième Reich

1045. En 1948, la Conférence générale de l'UNESCO, qui s'est tenue à Beyrouth, a adopté une résolution (433) en vertu de laquelle une étude sur les méthodes et les procédés du fascisme et du nazisme devait être préparée par l'UNESCO en coopération avec un certain nombre d'experts faisant autorité en la matière. La résolution demandait que se réunisse une conférence d'experts « en vue de préparer un rapport sur les méthodes et les procédés qui ont été utilisés pour instaurer le fascisme [et le nazisme]... dans la période précédant la seconde guerre mondiale ». Dans l'esprit des auteurs de la résolution, cette étude aiderait à identifier des mouvements analogues à l'avenir, dès leurs premières manifestations. Les conclusions de ce rapport devaient faire l'objet d'une diffusion aussi large que possible. Toutefois, une partie seulement de cette étude a été faite, à savoir un rapport traitant du nazisme, qui a été établi et publié en 1955 sous le titre de *The Third Reich* [621].

4. — Mesures prises par le Conseil de l'Europe

1046. Dans une proposition dont l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a été saisie en mai 1965, il était indiqué que dans les États membres certains éléments, abusant des libertés individuelles garanties par les constitutions nationales et par la Convention européenne des droits de l'homme, incitaient le public, en particulier les jeunes, à la haine raciale, nationale ou religieuse (doc. 1921). Cette proposition a été renvoyée à la Commission juridique qui a présenté à ce sujet, le 19 janvier 1966, un rapport dans lequel étaient proposées des « Mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse » (doc. 2013).

1047. Le 27 janvier 1966, sur la base dudit rapport, l'Assemblée a adopté la recommandation 453, dont le texte est le suivant :

L'Assemblée,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et d'assurer le respect de la prééminence du droit et des droits fondamentaux de l'homme ;

2. Considérant en outre que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme précise que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention « doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques, ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale... » ;

3. Notant que dans les États membres des éléments disséminés, mais de plus en plus nombreux, abusant des libertés individuelles garanties par les constitutions nationales et par la Convention européenne des droits de l'homme, cherchent à inciter le public, y compris les jeunes, à la haine raciale, nationale ou religieuse au moyen d'organisations, d'activités et de propagandes politiques ou prétendues politiques, dans certains cas sous le couvert de l'enseignement dispensé dans les écoles et universités.

---

[621] Publié sous les auspices du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines, Londres, 1955, 910 p.

Digitized by UNOG Library

4. Estimant que de tels abus sont extrêmement nuisibles à la compréhension internationale et, surtout, à ces valeurs qui constituent la partie essentielle du patrimoine commun des États membres du Conseil de l'Europe ;

5. Rappelant que la « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1963, range parmi les outrages à la société tombant sous le coup de la loi l'incitation à la violence et tous actes de violence, commis par des particuliers ou par des organisations, contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, et demande aux États de prendre immédiatement des mesures positives, notamment des mesures législatives, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui poussent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ;

6. Adresse un appel solennel à tous les Européens, et spécialement aux autorités législatives, gouvernementales, judiciaires et scolaires des États membres pour qu'elles prennent les mesures appropriées, le cas échéant d'ordre législatif, pour éliminer ces abus et assurer en particulier que leurs jeunes soient élevés dans le respect de la prééminence du droit et de la dignité de chaque être humain, quelle que soit sa race, sa religion, sa nationalité ou son origine ethnique ;

7. Recommande au Comité des ministres :

a) D'inviter les gouvernements membres à instaurer une législation efficace contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse et à la violence ou, si une telle législation existe déjà, à en réviser le champ d'application et l'efficacité à la lumière des circonstances actuelles et à prendre en outre toutes les mesures en leur pouvoir pour que cette législation soit rigoureusement appliquée ;

b) De transmettre aux gouvernements membres la présente recommandation ainsi que la loi type ci-annexée, dont l'objet est de les aider à mettre au point une législation réprimant l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse ou de faciliter la révision de leur législation actuelle, et qui énonce les principes juridiques sur lesquels, de l'avis de l'Assemblée, une telle législation doit être fondée ;

c) De charger un comité d'experts gouvernementaux d'élaborer un projet de convention européenne portant loi uniforme contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, sur la base de la loi type ci-annexée.

Loi type

Article premier

Se rend coupable d'un délit quiconque :

a) Pousse ou incite publiquement à la haine, à l'intolérance, à la discrimination ou à la violence contre des personnes ou des groupes de personnes en raison de leur couleur, de leur race, de leur origine ethnique ou nationale ou de leur religion ;

b) Insulte des personnes ou groupes de personnes, les expose au mépris ou les calomnie en raison des particularités indiquées au paragraphe *a*.

Article 2

a) Se rend coupable d'un délit quiconque publie ou distribue des écrits visant à provoquer les effets mentionnés à l'article premier.

b) Le terme « écrits » désigne ici tout écrit, affiche ou représentation visible.

Digitized by UNOG Library

Article 3

Les personnes coupables du délit visé à l'article premier et/ou à l'article 2 sont passibles de...

Article 4

Les organisations dont les objectifs ou les activités rentrent dans le cadre des articles premier et 2 ci-dessus sont poursuivies et, le cas échéant, interdites.

Article 5

a) Se rend coupable d'un délit quiconque utilise publiquement des insignes des organisations interdites en vertu de l'article 4 ci-dessus.

b) Le terme « insignes » désigne ici notamment les drapeaux, médailles, uniformes, slogans et formes de saluts.

Article 6

Les personnes coupables du délit visé à l'article 5, *a*, sont passibles de ...

1048. En examinant cette recommandation, le Comité des ministres a tenu compte du fait que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies avait approuvé, en décembre 1965, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité a également décidé de consulter à ce sujet le Comité européen pour les problèmes criminels. Ayant reçu le rapport du Comité en question, le Comité des ministres a adopté, le 31 octobre 1968, la résolution (68) 30, dont le texte est le suivant :

MESURES À PRENDRE CONTRE L'INCITATION À LA HAINE RACIALE, NATIONALE ET RELIGIEUSE

Le Comité des ministres,

Vu la recommandation 453 de l'Assemblée consultative relative aux mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse ;

Considérant qu'un développement harmonieux de la communauté des nations européennes implique que soient garantis à chacun la tolérance, la compréhension réciproque et le respect de la dignité humaine nécessaires au maintien des traditions démocratiques et à une collaboration large et féconde entre les États démocratiques ;

Estimant que l'application de ces principes pourrait être favorisée par des mesures appropriées sur le plan national et international ;

Vu la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

Estimant souhaitable que cette convention entre en vigueur sans retard ;

Tenant compte du fait que la préparation d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou des croyances est actuellement en cours sous les auspices des Nations Unies,

A. Recommande aux gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe :

1. Qu'ils signent et ratifient, pour autant qu'ils ne l'ont pas déjà fait, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conclue sous les auspices des Nations Unies, et qu'ils en favorisent dans toute la mesure possible l'application effective une fois que cet instrument sera entré en vigueur ;

Digitized by UNOG Library

2. Que, lors du dépôt de leurs instruments de ratification auprès des Nations Unies, ils soulignent par une déclaration explicative l'importance qu'ils attachent, d'une part, à la référence faite par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conclue sous les auspices des Nations Unies à la sauvegarde de tous les droits proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et, d'autre part, au respect des droits énoncés dans la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3. Qu'ils interviennent au sein de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir aussitôt que possible une conclusion satisfaisante des travaux de préparation du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou des croyances ;

4. Qu'ils examinent leur législation pour s'assurer qu'elle prévoit des mesures effectives dans le domaine de l'interdiction de la discrimination raciale, ainsi que dans le domaine connexe d'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les croyances ;

B. Invite les États membres du Conseil de l'Europe à tenir le Secrétaire général informé de toutes mesures concernant la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. — Mesures prises par des organisations non gouvernementales

1049. A sa session tenue à Vienne, les 2 et 13 avril 1969, le Conseil interparlementaire de l'Union interparlementaire a examiné un projet de résolution sur « la renaissance du nazisme et l'intolérance raciale ». Le Conseil a décidé d'ajourner sa décision touchant cette résolution.

D. — Mesures prises à l'échelon national pour combattre le nazisme et en éviter la réapparition

1050. Toutes les mesures visant à interdire la discrimination raciale et à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent être considérées comme des moyens de combattre le nazisme. Certains types de dispositions législatives sont cependant en rapport direct avec les efforts déployés en vue d'éviter une réapparition du nazisme car elles ont trait aux activités liées au nazisme hitlérien. L'un des buts du nazisme hitlérien était de susciter la haine contre tous les non-Allemands, et plusieurs gouvernements [622] ont signalé qu'ils avaient adopté des mesures législatives interdisant l'incitation aux antagonismes raciaux. La loi portant Code pénal de la République populaire polonaise, adoptée le 19 avril 1969 et entrée en vigueur le 1er janvier 1970, stipule que quiconque incite à la lutte pour des raisons de différences nationales, ethniques, raciales ou religieuses est passible de prison et que quiconque insulte, tourne en dérision ou humilie publiquement un groupe de la population ou un individu en raison de son appartenance nationale, ethnique ou raciale est passible de prison également (art. 272 et par. 1 de l'article 274). Se référant aux

[622] Par exemple l'Autriche, la Bulgarie, la France et la Pologne.

Digitized by UNOG Library

mesures législatives en vigueur sur son territoire, le Gouvernement polonais a déclaré « qu'aucune organisation locale et aucun parti politique à caractère raciste ne peuvent fonctionner légalement sur le territoire de l'État polonais ; de même, aucune idéologie raciste ne peut y être propagée sans violer l'ordre juridique en vigueur en Pologne et les principes socio-politiques des autorités gouvernementales de la République populaire polonaise ». D'autres pays [623] ont adopté aussi des mesures législatives interdisant l'incitation à la haine raciale.

1051. Les organisations ou groupes créés afin de susciter des haines raciales sont passibles de sanctions dans plusieurs pays [624]. En France, les tribunaux peuvent prononcer la dissolution des associations racistes ou nazies comme contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public en application des articles 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association. Les tentatives de reconstitution d'associations dissoutes sont réprimées pénalement par les mêmes lois. De même, en Italie, la loi n° 962 du 9 octobre 1967 frappe de certaines peines les responsables d'associations créées en vue de susciter des sentiments de discrimination raciale (art. 7).

1052. Les milices privées visant à terroriser ou à liquider l'opposition ont été utilisées par Hitler et ses partisans pour saisir le pouvoir et s'y maintenir. Certains pays [625] interdisent ces milices dans le souci de sauvegarder le caractère démocratique du gouvernement. Le Gouvernement français a fait savoir que les tribunaux peuvent prononcer la dissolution des associations nazies, le cas échéant, en application de l'article premier de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées. Des dispositions analogues sont en vigueur en Côte d'Ivoire [626], où seront dissoutes par décret rendu par le Président de la République en Conseil des ministres toutes les associations de fait :

i) Qui provoqueraient des manifestations armées dans la rue ;

ii) Qui présenteraient par leur forme et leur organisation militaire le caractère de groupes de combat ou de milices privées ; ou

iii) Qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement.

1053. On a restreint les activités des partis politiques, de sorte que ces activités ne puissent servir à fomenter des hostilités entre les classes sociales et les races comme l'a fait le parti nazi d'Hitler. En Turquie, la loi n° 648 du 13 juillet 1965 relative aux partis politiques interdit à ceux-ci :

i) D'affirmer qu'il existe, sur le territoire de la République turque, des minorités fondées sur des cultures nationales ou religieuses différentes, ou sur des langues différentes (art. 89) ;

---

[623] Par exemple l'Albanie, l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, l'Irak, Madagascar, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la RSS d'Ukraine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède et la Turquie.

[624] La Bulgarie, la France et l'Italie.

[625] La Côte d'Ivoire, la France et le Sénégal.

[626] Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

Digitized by UNOG Library

ii) De se constituer sur une base géographique ou raciale ou de tenir leur nom d'une région ou d'une race déterminée (art. 90) ;

iii) De chercher à obtenir pour une région ou une race quelconque une position dominante ou privilégiée par rapport à toute autre (art. 90) ;

iv) De chercher à promouvoir une discrimination juridique entre citoyens turcs fondée sur la langue, la race, le sexe, les opinions politiques, les convictions philosophiques, la religion ou la confession, ou de tenter d'assurer des privilèges à une personne, une famille, un groupe ou une classe déterminée (art. 91) ;

v) D'avoir pour fondement la défense des intérêts d'une personne, d'une famille, d'un groupe ou d'une communauté déterminée, ou d'en porter le nom (art. 91) ;

vi) De se livrer à des activités qui, de quelque manière que ce soit, exploitent la religion, les sentiments religieux ou les objets ou les éléments considérés comme sacrés par la religion, ou qui en abusent, pour asseoir, en totalité ou en partie, l'ordre social, économique ou juridique de l'État sur des dogmes religieux ou pour en retirer des avantages ou une influence politiques ou personnels (art. 94) ;

vii) D'avoir une dénomination comprenant les adjectifs : communiste, anarchiste, fasciste, national-socialiste ou autres adjectifs de sens similaire (art. 106).

En cas de violation de ces dispositions, les partis politiques en question seront dissous en application des dispositions des articles 112 et 113 de la loi relative aux partis politiques.

1054. Dans la République fédérale d'Allemagne, l'article 21 de la Loi fondamentale veut que les partis politiques se conforment à certains critères constitutionnels. Leur organisation interne doit être conforme à des principes démocratiques ; cette disposition vise apparemment à éviter la réapparition de partis fondés sur le « principe du chef » *(Fürherprinzip)*. Par ailleurs, sans doute à cause de l'histoire du parti nazi, la Loi fondamentale stipule que les partis politiques qui s'efforceraient de porter atteinte à l'ordre fondamental libre et démocratique ou de mettre en danger l'existence de la République fédérale d'Allemagne sont inconstitutionnels. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir que « tout parti qui professerait une idéologie raciste ou nazie serait coupable... et, en vertu des dispositions de l'article 21 de la Loi fondamentale, serait passible d'interdiction par la Cour constitutionnelle fédérale. Lesdites dispositions ont été appliquées à plusieurs reprises à des partis radicaux, par exemple au parti socialiste du Reich, parti d'extrême droite qui a été dissous par la Cour constitutionnelle fédérale en 1952. » Le Code pénal de la République fédérale d'Allemagne prévoit, à l'article 86, une peine en cas de distribution de matériel de propagande provenant d'une association inconstitutionnelle ou visant à continuer la politique d'une ancienne organisation nationale-socialiste. La distribution d'emblèmes nazis est interdite. Le gouvernement a fait savoir en outre que, « depuis le début de la République fédérale d'Allemagne, le Ministère public engage des poursuites rapides et énergiques à la suite de toute infraction qui paraît imputable au nazisme ou au racisme. Le nombre des infractions de ce

Digitized by UNOG Library

genre, dont une infime proportion seulement résultait de convictions politiques, n'a cessé de diminuer au cours des dernières années. Les peines prononcées par les tribunaux allemands pour de tels délits sont sévères. Depuis 1960, ils ont prononcé 20 peines de travaux forcés, 34 peines d'emprisonnement d'un à cinq ans, 73 peines d'emprisonnement de six à douze mois et 325 peines d'emprisonnement de moins de six mois. Certains des condamnés étaient des étrangers. Des mesures de contrôle aux frontières ou le refus de l'autorisation d'entrer en République fédérale d'Allemagne ont été ordonnés dans le cas de 30 fascistes étrangers. »

1055. Le génocide était l'un des actes les plus odieux du nazisme hitlérien et de nombreux gouvernements [627] ont adopté des mesures législatives conformes aux principes et aux buts de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (voir par. 1036). Ainsi, le nouveau Code brésilien de justice militaire (décret-loi n° 1001 du 21 octobre 1969) compte le génocide au nombre des crimes militaires en temps de paix ; le nouveau Code pénal (décret-loi n° 1004 du 21 octobre 1969 devant entrer en vigueur le 1er août 1970) interdit également le génocide.

1056. Dans certains pays d'Europe ayant connu le nazisme hitlérien, des mesures particulières ont été adoptées pour en éliminer tous les vestiges. En Autriche, les paragraphes 3 et suivants de la loi d'interdiction *(Bulletin des lois fédérales BGBl,* n° 25/47) répriment les activités nationales socialistes, tant individuelles que collectives. D'autre part, le Ministère fédéral de l'intérieur a fait savoir que les activités des milieux d'extrême droite faisaient l'objet d'une surveillance continuelle. Les mesures pouvant être appliquées vont de menaces d'interdiction de la part de la police et de dispositions obligatoires concernant l'organisation et la conduite de leurs activités jusqu'à des actions devant les tribunaux compétents. En outre, les autorités chargées d'assurer la sécurité de l'État ne négligent aucun effort pour déceler le plus tôt possible les intentions radicales que pourrait avoir l'extrême droite afin de pouvoir réagir à temps et prendre les mesures appropriées. La loi de 1962 portant modification de la loi sur les associations *(Bulletin des lois fédérales BGBl,* n° 102/1962) a établi une procédure permettant de lutter efficacement contre toute tentative de reconstituer sous une forme nouvelle des activités d'associations légalement dissoutes. La nouvelle version du paragraphe 1 de l'article 6 de ladite loi permet aujourd'hui à l'autorité chargée des associations d'interdire la constitution d'association nouvelle lorsque, compte tenu de la teneur de ses statuts ou de la personnalité de ses promoteurs, elle a des raisons de penser que les activités illégales d'une association précédemment dissoute par les autorités seraient poursuivies sous le couvert de la nouvelle association.

La loi de 1966 portant modification de la loi sur la presse a considérablement amélioré le régime juridique applicable à la diffusion de publications nationales-socialistes en Autriche dans la mesure où elle a permis aux autorités chargées d'assurer la sécurité de l'État de soumettre aussi les publications étrangères à des contrôles périodiques et de prendre les mesures appropriées au

[627] Par exemple l'Albanie, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, l'Italie, le Laos et la Roumanie.

Digitized by UNOG Library

moment voulu. Le régime du dépôt obligatoire des publications étrangères institué par cette loi permet aux autorités de contrôler la teneur des diverses publications au moment même de leur introduction en Autriche.

1057. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir que, afin de « prévenir l'apparition de tendances nazies, la Loi fondamentale stipule, à l'article 139, que la législation visant à libérer le peuple allemand du national-socialisme et du militarisme demeurera en vigueur ». Le 1er mai 1970, le Gouvernement allemand a ajouté que la législation adoptée en vue de libérer le peuple allemand du national-socialisme et du militarisme se compose essentiellement de deux directives [628] du Conseil allié de contrôle en Allemagne. La directive n° 24 stipulait que tous les membres des organisations nazies et toutes les autres personnes hostiles aux buts alliés seraient destitués des postes publics ou semi-publics ainsi que des postes privés les plus importants. Cette mesure a frappé des fonctionnaires, des industriels, des éditeurs, des diplomates, des députés, des membres du haut État-Major, des présidents et des doyens d'université, des juges et avocats, des officiers de carrière de la Wehrmacht et des membres de familles de « Junker ». La directive n° 38 était relative à l'arrestation et à la punition de criminels de guerre, de nazis, de militaristes et d'industriels. Cette directive était fondée sur l'article III de l'Accord de Potsdam et sur la décision n° 10 du Conseil de contrôle. Son but était d'éliminer d'une façon complète et définitive le nazisme et le militarisme. Les délinquants étaient classés en quatre groupes allant des « délinquants graves » (premier groupe) aux simples « partisans » (quatrième groupe), qui étaient passibles de sanctions allant de la peine de mort à la confiscation de tous leurs biens. En vertu de l'article 139 de la Loi fondamentale, ces deux directives sont demeurées en vigueur après 1949, date à laquelle ladite loi a été adoptée. Plus tard, la dénazification a été confiée à la compétence des autorités et des tribunaux allemands, et les directives en question ont été complétées par des lois d'État adoptées sur la base des principes et des dispositions consacrés dans les directives en question.

1058. Le Gouvernement allemand a fait savoir qu'il avait pris des mesures particulières dans le domaine de l'information en vue de prévenir la haine raciale. Le Centre fédéral d'éducation politique fonctionne selon les instructions du Ministère fédéral de l'intérieur et collabore étroitement avec l'Office de la presse et de l'information du Gouvernement fédéral. Le Centre fédéral s'attache surtout à la lutte contre toutes les formes de radicalisme et toutes les formes de préjugés, envisagée dans une perspective intellectuelle et politique. La lutte contre la discrimination raciale et les tendances au nazisme est donc l'une de ses tâches essentielles. Le Centre a recours à des publications, à des films, à des conférences et à des séminaires, et il entretient d'étroites relations avec la presse, la radio et la

[628] Directive n° 24 relative à la destitution de leurs fonctions et de postes de responsabilité des nazis et des personnes hostiles aux buts alliés, et directive n° 38 concernant l'arrestation et la punition des criminels de guerre, des nazis et des militaristes et l'internement, le contrôle et la surveillance des citoyens allemands pouvant constituer un danger.

Digitized by UNOG Library

télévision. En outre, il encourage les activités de nombreuses institutions et associations autonomes dans le domaine de l'éducation politique.

1059. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir également que, étant donné que « l'avenir de la République fédérale d'Allemagne dépend en grande partie de la philosophie de la génération montante, la République fédérale d'Allemagne fait tout pour familiariser les jeunes, dès l'enfance, avec le régime de liberté établi par la Loi fondamentale, pour leur inculquer un esprit de compréhension et d'amitié à l'égard de tous les hommes et de tous les pays et pour les immuniser contre toutes les tentations d'intolérance raciale, nationale et religieuse. Le rôle essentiel, dans cette entreprise, incombe aux écoles qui dispensent un enseignement général et professionnel. Tous les Länder de la République fédérale d'Allemagne ont, dans leur constitution, leur législation scolaire et les directives relatives à l'instruction publique, défini leurs buts en matière d'éducation conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Organisation des Nations Unies et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le résultat de l'éducation politique dispensée dans les écoles, c'est qu'une attitude démocratique et un esprit de tolérance à l'égard d'autrui et à l'égard des autres nations et des autres races se développent tout naturellement, dès leur jeune âge, parmi les membres de la nouvelle génération. En outre, des efforts sont faits pour atteindre le plus grand nombre de jeunes en dehors des établissements d'enseignements. »

1060. Aux Pays-Bas, l'article 140 du décret concernant la dissolution des organisations subversives stipule que sont considérées comme troublant l'ordre public et comme de ce fait interdites par la loi les organisations tendant à perpétuer les buts des organisations nationales-socialistes et fascistes qui ont été dissoutes. En vertu de l'article 140 du Code pénal, la participation à toute association ayant pour but de commettre des délits est punie d'un emprisonnement de cinq ans au plus. Pour les fondateurs ou directeurs, ces peines peuvent être élevées d'un tiers.

1061. Le Gouvernement roumain a fait savoir qu'après la seconde guerre mondiale « fut initié un processus complexe de démocratisation dans tous les domaines de la vie sociale. Un objectif de première importance dudit processus a été la liquidation des mesures de caractère raciste entreprises sous l'influence du fascisme ainsi que des conséquences de celles-ci. » A cette fin, la Roumanie a adopté les mesures législatives ci-après :

a) La loi n° 641 du 19 décembre 1944 abrogeant toutes les mesures législatives contenant des dispositions discriminatoires à l'égard des Juifs adoptées sous le régime d'Antonesco. L'abrogation de ces lois a eu pour effet d'annuler toutes les dispositions juridiques prises en application desdites lois par toute autorité publique, qu'il s'agisse de dispositions ayant un caractère général ou particulier, y compris celles qui ont été prises dans le cadre de décisions judiciaires. On a annulé également toutes les dispositions discriminatoires que les autorités publiques avaient prises sans base légale contre les Juifs.

b) La loi n° 607 du 1er août 1945 visant à annuler et révoquer certains actes de disposition conclus par les Juifs dans des circonstances exception-

Digitized by UNOG Library

nelles (la période de la dictature fasciste), aux termes de laquelle les actes de disposition conclus par une personne physique ou morale juive sous l'empire d'une contrainte physique ou morale sont considérés comme nuls et non avenus.

c) La loi n° 289 du 18 août 1947 prévoyant la suppression et l'interdiction des organisations de type fasciste, profasciste ou terroriste politique, militaire ou paramilitaire sous quelque forme d'organisation que ce soit. Ladite loi rend également punissable quiconque initie ou participe à la fondation de telles organisations ou agit dans leur cadre.

d) La loi n° 27 du 28 décembre 1966 concernant les pensions d'assurance sociale d'État et la pension supplémentaire, qui stipule à son article 40 que l'on devra prendre en considération, pour déterminer l'ancienneté de service, les périodes de persécution raciale pendant lesquelles une personne n'a pas pu exercer son activité.

e) Le Code pénal roumain réprime la propagande de caractère fasciste faite en public, par quelque moyen que ce soit (art. 166, par. 1) ; l'association de plusieurs personnes en vue de se livrer à une activité de caractère fasciste ou antidémocratique (art. 167, par. 3) ; toute restriction imposée par un fonctionnaire à l'exercice des droits d'un citoyen ou l'imposition à celui-ci d'une situation d'infériorité en raison de sa nationalité, de sa race, de son sexe ou de sa religion (art. 247) ; la propagande nationaliste ou chauvine, l'incitation à la haine raciale ou nationale (art. 317) et le génocide (art. 357).

1062. Le Gouvernement hongrois, pour sa part, déclare avoir pris des mesures, après la seconde guerre mondiale, en vue de liquider les politiques de discrimination raciale et l'idéologie nazie et fasciste appliquées par le régime antérieur. Il a fait savoir que l'évolution démocratique des vingt dernières années avait abouti à une situation telle qu'il n'existait aujourd'hui, dans la République populaire de Hongrie, aucune base pour le nazisme et l'intolérance raciale. Cette situation était garantie par le décret-loi n° 18 de 1955 qui stipulait que les activités des associations doivent, en Hongrie, contribuer à la réalisation des objectifs sociaux, politiques et culturels d'une démocratie populaire. Les lois et les règlements en vigueur sur le territoire de la République populaire de Hongrie protègent la société contre toute manifestation d'intolérance raciale, de discrimination et de nazisme.

1063. Soucieux d'éviter une renaissance du nazisme, Israël a aidé les survivants de ce régime et perpétué la mémoire de ses victimes. Un grand nombre des victimes juives des persécutions nazies se sont trouvées, à la fin de la seconde guerre mondiale, sans foyer et sans patrie. Bon nombre d'entre elles vivaient encore dans des camps de réfugiés. La création de l'État d'Israël leur a offert un foyer national. Après avoir proclamé la création d'un État juif appelé Israël, la Déclaration relative à la création de l'État d'Israël a posé que l'État d'Israël serait ouvert à l'immigration juive et au rassemblement des exilés. Ce principe est consacré dans la loi de 1950 sur le retour [629] qui pose le droit de tous les Juifs de se rendre en Israël.

[629] 4, *Lois de l'État d'Israël*, 114.

Digitized by UNOG Library

La loi de 1954 relative aux invalides de la guerre contre les nazis [630] prévoit que les personnes qui souffrent d'une incapacité résultant de blessures reçues au service actif d'une armée de l'une des puissances alliées pendant la seconde guerre mondiale ou dans l'une des unités de résistance qui ont lutté en territoire occupé contre l'administration des nazis et de leurs collaborateurs ont droit aux soins médicaux gratuits et à percevoir une pension. La loi de 1957 relative aux invalides du fait des persécutions nazies [631] contient des dispositions relatives au versement d'une pension à vie à certains ressortissants israéliens ou résidents d'Israël souffrant d'une incapacité résultant d'une maladie ou de blessures provoquées par les persécutions nazies. Les personnes autorisées à s'occuper des demandes présentées en vertu des lois relatives aux réparations adoptées par d'autres pays au nom des victimes du nazisme ou de leurs ayants cause, ainsi que les honoraires que ces personnes sont habilitées à percevoir pour leurs services, sont déterminés par la loi de 1957 portant réglementation des demandes d'indemnisation présentées par les victimes des nazis ou de leurs satellites [632].

1064. Conformément à la politique qu'Israël s'est fixée, les crimes contre l'humanité commis par les régimes nazis ne doivent pas être oubliés et la mémoire des atrocités passées doit demeurer comme un avertissement perpétuel contre toute réapparition du nazisme. La loi de 1953 relative à la mémoire des martyrs et des héros [633] a créé à Jérusalem un service (Yad Va-shem) chargé de célébrer la mémoire des 6 millions de Juifs qui sont morts en martyrs aux mains des nazis et de leurs collaborateurs, le courage et l'héroïsme des militaires juifs, des membres de la résistance des combattants des ghettos qui ont donné leur vie dans la lutte contre les oppresseurs nazis et le courage de ceux qui, bien que n'étant pas juifs, ont risqué leur vie pour sauver des Juifs. La loi de 1959 relative à la Journée à la mémoire des martyrs et des héros [634] fait du vingt-septième jour du mois juif de Nissan une journée commémorative consacrée au souvenir des catastrophes que les nazis et les collaborateurs ont infligées au peuple juif et des actes d'héroïsme et de révolte accomplis alors. Cette journée commémorative est marquée dans tout le pays par deux minutes de silence et des offices commémoratifs, les drapeaux sont mis en berne sur les bâtiments officiels et, la veille, tous les lieux de distraction et débits de boissons sont fermés.

1065. La République fédérale d'Allemagne a versé des réparations aux victimes du national-socialisme. Ce processus a commencé en 1945, et ce sont les collectivités urbaines et rurales — qui étaient alors les seules autorités allemandes en place — qui ont commencé à aider les victimes des persécutions en leur accordant des allocations sociales, une aide financière et des pensions. A partir de 1947, les puissances qui exerçaient alors les

---

[630] 8, *ibid.*, 63.
[631] 11, *ibid.*, 111.
[632] 11, *ibid.*, 70.
[633] 7, *ibid.*, 119.
[634] 13, *ibid.*, 120.

Digitized by UNOG Library

pouvoirs exécutifs et législatifs ont créé la première base juridique en vue d'une restitution des biens saisis. En ce qui concerne tous les autres dommages causés par le régime national-socialiste, c'est pour une grande part à la législation allemande qu'est revenue la tâche de régler le problème de l'indemnisation. L'indemnisation est régie par plusieurs lois [635]. Les versements sont également effectués en application de règlements particuliers touchant par exemple l'indemnisation des fonctionnaires, l'indemnisation en ce qui concerne les pensions des victimes de guerre et la législation en matière d'assurances sociales, les subventions aux organisations rassemblant les victimes de persécutions et l'aide apportée aux survivants des expériences pseudo-médicales sur des êtres humains. Des crédits de quelque 700 millions de dollars ont déjà été dégagés à ces fins et un montant supplémentaire de 125 millions de dollars doit encore être versé. Dans un accord conclu en 1952, la République fédérale d'Allemagne s'est engagée à fournir en nature l'équivalent de 750 millions de dollars en vue de l'établissement et de la réintégration de réfugiés déracinés et sans ressources en provenance d'Allemagne ainsi que des régions qui étaient placées sous l'autorité allemande et qui vivent actuellement en Israël. Au surplus, un montant de 112,5 millions de dollars a été mis à la disposition de la Conference on Jewish Material Claims against Germany en tant que fonds de secours en faveur des Juifs persécutés se trouvant hors d'Israël. Ces versements ont été effectués le 30 juin 1965. La République fédérale d'Allemagne a conclu des accords d'indemnisation avec douze États européens. Dans ces accords, le gouvernement fédéral s'est engagé à verser une somme forfaitaire à titre d'indemnisation pour le préjudice qu'ont subi personnellement des ressortissants persécutés de ces États ou leurs veuves ou orphelins, et qui ne peuvent, pour des questions de forme, intenter une action en vertu de la loi fédérale d'indemnisation. Les versements ainsi effectués ont atteint jusqu'à présent un total de 250 millions de dollars.

1066. Plusieurs gouvernements poursuivent les criminels de guerre et accordent des indemnisations aux victimes des atrocités nazies.

1067. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré le 1er mai 1970 que la poursuite des crimes commis par les nazis était demeurée, pendant plusieurs années après la fin de la seconde guerre

---

[635] Loi d'indemnisation des victimes des persécutions nazies (*Bundesgesetz zur Entschädigung für Opfer der nationalsozialistischen Verfolgung-Bundesentschädigungsgesetz-Beg*) du 29 juin 1956 (*Journal fédéral*, 1, p. 559), telle qu'elle a été modifiée par la seconde loi modifiant la BEG (dite *BEG-Schlußgesetz*) du 14 septembre 1965 (*Journal fédéral*, 1, p. 1315); loi fédérale sur les réparations (*Bundesgesetz zur Regelung der rückerstattungsrechtlichen Geldverbindlichkeiten des Deutschen Reichs und gleichgestellter Rechtsträger-Bundesrückerstattungsgesetz-Brüg*) du 19 juillet 1957 (*Journal fédéral*, 1, p. 734), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 15 décembre 1965 (*Journal fédéral*, 1, p. 809); loi sur la réparation des injustices commises par les nationaux-socialistes contre des fonctionnaires des services publics (*Gesetz zur Regelung der Wiedergutmachung nationalsozialistischen Unrechts für Angehörige des öffentlichen Dienstes*), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 15 décembre 1965 (*Journal fédéral*, 1, p. 809); loi sur la réparation des injustices commises par les nationaux-socialistes contre des fonctionnaires des services publics (*Gesetz zur Regelung der Wiedergutmachung nationalsozialistischen Unrechts für Angehörige des öffentlichen Dienstes*), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 15 décembre 1965 (*Journal fédéral*, 1, p. 2073).

Digitized by UNOG Library

mondiale, une question relevant de la compétence exclusive des puissances occidentales occupantes. Le gouvernement a ajouté que, dans les quelques années qui ont suivi la fin de la guerre, 50 000 à 60 000 Allemands ont été poursuivis et condamnés par des tribunaux étrangers pour avoir commis des crimes de guerre ou des crimes nazis. Il a fallu attendre que le Protocole sur la cessation du régime d'occupation (*Überleitungsvertrag*) soit signé à Paris le 23 octobre 1954 par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne et qu'il entre en vigueur en 1955 pour que les tribunaux et le Ministère public de la République fédérale d'Allemagne soient habilités à poursuivre les crimes nazis sans restriction de compétence. Immédiatement après le transfert de cette pleine compétence, le parquet allemand a commencé de préparer une série de nouveaux procès contre les criminels nazis. Ces poursuites sont devenues nécessaires lorsqu'il fut découvert qu'un grand nombre de crimes commis sous le régime nazi n'avaient pas encore fait l'objet d'une enquête. C'est ainsi qu'a été créé à Ludwigsburg, en 1958, le Bureau chargé de centraliser les poursuites des criminels nazis. Ce bureau a été chargé d'enquêter systématiquement sur les crimes nazis et d'étudier les éléments recueillis avant d'ouvrir des enquêtes ; un grand nombre de procédures ont été ouvertes et continuent d'être engagées.

1068. En ce qui concerne les poursuites relatives aux crimes nazis engagées par les pouvoirs publics et les tribunaux allemands, les renseignements statistiques ci-après ont été fournis par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 1er mai 1970 : à la date du 1er janvier 1969, sur un total de 75 068 affaires instruites, 56 705 se sont terminées par un non-lieu en raison du décès du prévenu, parce que son innocence a été établie ou faute de preuves, 6 227 ont donné lieu à une condamnation et 1 752 à un acquittement, 10 384 sont en instance. A propos de ces chiffres, le gouvernement déclare ce qui suit :

> Au cours des deux ou trois dernières années, les poursuites relatives à des crimes nazis engagées par les pouvoirs publics et les tribunaux allemands, en particulier la disproportion apparente entre le nombre des condamnations et le nombre total d'affaires instruites, ont fait l'objet de fréquentes erreurs d'interprétation. Dans la plupart des cas, des malentendus sont la cause des déclarations suivant lesquelles environ 50 000 criminels nazis avérés vivent librement en République fédérale d'Allemagne et n'ont plus à redouter aucune espèce de châtiment.
>
> Cette façon de présenter les choses est fausse et ceux qui sont à l'origine de ces allégations ne peuvent qu'être des ressortissants de pays qui ne reconnaissent pas le bien-fondé des procédures judiciaires normales et le principe suivant lequel un accusé est réputé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un tribunal indépendant.
>
> La disproportion apparente entre le nombre d'affaires qui se sont terminées par un non-lieu (56 705) et le nombre des condamnations (6 227) tient au fait que les enquêtes initiales ont porté sur un groupe très large de « suspects ». C'est ainsi, par exemple, qu'on a dû passer au crible, individu par individu, certains des organismes et des services de police nazis impliqués afin de découvrir les coupables effectifs.
>
> Donc, le nombre relativement élevé d'affaires instruites par rapport à celui des condamnations effectives, loin d'indiquer que l'appareil judiciaire ne tient

Digitized by UNOG Library

pas à s'occuper des crimes nazis, prouve plutôt le contraire, à savoir l'acharnement du Ministère public à poursuivre les coupables à tout prix.

1069. Le gouvernement indique que le nombre des poursuites ne décroîtra sans doute que très lentement dans l'avenir prévisible.

1070. Le 5 août 1969, on a amendé le Code pénal de la République fédérale d'Allemagne pour supprimer entièrement la prescription relative aux poursuites fondées sur une inculpation de génocide et faire passer de vingt à trente ans le délai de prescription applicable au crime ordinaire d'homicide. En conséquence, la prescription n'interviendra, pour les homicides commis par les nazis, que le 31 décembre 1979 et non à la fin de 1969.

1071. L'Institut des affaires juives (qui est le service de recherche du Congrès juif mondial) [636] a formulé les observations suivantes sur la loi susmentionnée :

> La modification récente de la législation relative à la prescription des crimes nazis peut répondre à tous les besoins pratiques.
>
> La suppression de toute prescription pour le génocide est sans intérêt en ce qui concerne les crimes nazis puisque ce crime n'a été introduit dans le droit allemand qu'en 1954, et ne s'applique donc pas rétroactivement aux criminels nazis...
>
> Mais le fait que la prescription ait été retardée de dix ans en ce qui concerne l'homicide devrait permettre aux pouvoirs publics allemands d'interrompre, avant le 31 décembre 1979, la période au terme de laquelle la plupart des crimes nazis seraient couverts par la prescription, qui n'interviendrait alors qu'au bout d'une nouvelle période de trente ans, soit, théoriquement, à la fin de l'année 2009. Compte tenu de l'âge moyen des criminels... des poursuites ne seraient guère probables, en tout état de cause, après cette date.
>
> Du point de vue du concept moral selon lequel ces crimes odieux ne doivent pas être couverts par la prescription, la loi adoptée est, bien entendu, moins satisfaisante. A cet égard, toutefois, la suppression totale de la prescription en ce qui concerne le génocide (même si elle n'est pas applicable aux crimes nazis du passé) peut être considérée comme allant dans le sens de ce principe.

1072. En Israël, la loi de 1950 sur le châtiment des nazis et des collaborateurs des nazis [637] prescrit la peine de mort pour tout individu convaincu d'avoir perpétré, pendant la période où les nazis ont été au pouvoir, un crime contre le peuple juif ou contre l'humanité ou d'avoir commis, pendant la seconde guerre mondiale, un acte constituant un crime de guerre. C'est en vertu des dispositions de cette loi qu'Adolf Eichmann, le chef infâme du service de la Gestapo responsable de l'exécution de la politique hitlérienne d'extermination du peuple juif, a été jugé à Jérusalem en 1961 et condamné à mort. Le droit, pour Israël, de châtier les responsables du génocide dont les Juifs ont été l'objet a été considéré comme découlant du caractère universel du crime et du lien entre l'État d'Israël et les victimes juives des actes dont l'accusé s'était rendu coupable. En vertu de la section 11 de la loi, telle qu'elle a été promulguée initialement, les règles habituelles de prescription ont été réputées inapplicables aux infractions tombant sous le coup de cette loi. Cependant, personne ne devait

---

[636] *Document d'information générale*, n° 14, 1969.

[637] 4, *Lois de l'État d'Israël*, 1954.

Digitized by UNOG Library

être poursuivi pour de telles infractions (autres que les crimes de guerre, les crimes contre le peuple juif, les crimes contre l'humanité et le meurtre de personnes persécutées) plus de vingt ans après la date de l'infraction. Toutefois, le Parlement israélien a promulgué par la suite la loi de 1966 sur la suppression de la prescription applicable aux crimes contre l'humanité [638] qui met en œuvre la résolution 30 (XII) de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en date du 9 avril 1965 sur la « Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité ». En vertu de cette loi, aucune prescription ne couvrira les infractions tombant sous le coup de la loi de 1950 sur le châtiment des nazis et des collaborateurs des nazis ou de la loi de 1950 sur la prévention et le châtiment du crime de génocide [639].

1073. Le Gouvernement polonais a promulgué une série de lois concernant la poursuite des criminels de guerre. Le Code pénal de la République populaire polonaise adopté par la Diète le 19 avril (*Journal des lois*, n°13 de 1969, section 94), qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1970, prévoit, à l'article 109 du chapitre XIV intitulé « Prescription », que « les dispositions relatives à la prescription ne s'appliquent pas aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité ». Un organe portant le nom de Commission centrale d'enquête sur les crimes nazis en Pologne a été institué spécialement par un décret du Conseil national populaire en date du 10 novembre 1945 pour rechercher, poursuivre et punir les nazis ayant commis des crimes de guerre et de génocide. Cette commission apporte aux autorités judiciaires de nombreux pays une aide importante sous forme d'archives, de dépositions de témoins, d'enquêtes locales, etc.

E. — Allégations concernant la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale

1074. Le 24 juillet 1969, le Gouvernement polonais a transmis la déclaration ci-après au Secrétaire général :

> Proportionnellement à sa population, la Pologne est le pays où l'agression allemande et la politique d'extermination de l'occupant nazi ont fait le plus de morts au cours de la seconde guerre mondiale. Les plans criminels du troisième Reich hitlérien prévoyaient l'annihilation biologique totale du peuple polonais et la destruction de sa culture et de sa richesse nationale.
>
> Mue par les événements tragiques qui ont marqué son histoire nationale de 1939 à 1945, la Pologne a déclaré que le nazisme était une idéologie criminelle dangereuse pour la paix mondiale et constituant une menace pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le déroulement de la seconde guerre mondiale et l'occupation nazie ont prouvé que le nazisme constituait un système idéologique et politique de crimes contre l'humanité.
>
> L'attitude du Gouvernement de la République populaire polonaise envers le nazisme a été définie de manière complète dans la législation polonaise. Le nazisme sous toutes ses formes est expressément interdit par la loi et passible de poursuites en tant qu'idéologie criminelle.

---

[638] 20, *ibid.*, 8.

[639] 4, *ibid.*, 101.

Digitized by UNOG Library

I. Particulièrement qualifiée moralement du fait de l'expérience tragique que la politique criminelle de Hitler a fait subir au peuple polonais, la Pologne considère depuis de nombreuses années qu'avertir l'humanité du danger d'une renaissance du nazisme est pour elle un devoir humanitaire. Nous avons fréquemment mis ce principe en pratique à la tribune de nombreuses organisations internationales et nos interventions ont été comprises et appuyées par d'autres pays qui voient aussi dans l'apparition de tendances néo-nazies une menace réelle à la paix mondiale.

Néanmoins, le Gouvernement polonais est obligé de constater, à sa vive consternation, que vingt-quatre ans après la victoire sur l'hitlérisme, le problème d'une recrudescence du nazisme demeure malheureusement très actuel. Des régimes fascistes ont survécu dans certains pays... Dans certains États, les pouvoirs publics autorisent officiellement des partis et des organisations fascistes...

L'histoire, qui est pour l'humanité le meilleur et le plus impartial des professeurs, nous a appris que c'était en Allemagne que les forces nazies représentent un danger tout particulier. Pour cette raison, toute renaissance du nazisme dans cette région est une cause d'alarme particulière et demande la plus grande vigilance de la part du monde entier. Ayant été la première victime de la barbarie nazie, la Pologne a le droit et l'obligation morale de signaler ce grave danger

En 1945, le nazisme a été vaincu militairement en Allemagne par des forces de l'extérieur, celles des nations qui s'étaient unies dans la grande coalition antifasciste. L'Accord de Potsdam signé le 2 août 1945 a prescrit la dénazification, la démilitarisation et la démocratisation de l'Allemagne.

Au chapitre III de l'Accord de Potsdam relatif à l'Allemagne figure le passage suivant :

« Le militarisme allemand et le nazisme seront extirpés et les alliés prendront de concert, maintenant et à l'avenir, les autres mesures nécessaires pour faire en sorte que l'Allemagne ne menace jamais plus ses voisins ou la paix du monde. »

Sous la rubrique « Principes politiques », l'Accord de Potsdam contient, entre autres, les dispositions suivantes :

« iii) Détruire le parti national-socialiste et les organisations qui lui sont affiliées ou qui sont sous son contrôle, dissoudre toutes les institutions nazies, s'assurer qu'elles ne revivent sous aucune forme et prévenir toute activité ou propagande nazie ou militariste.

« iv) Préparer la construction éventuelle d'une vie politique allemande sur une base démocratique et une coopération pacifique éventuelle de l'Allemagne à la vie internationale.

« 4. Toutes les lois nazies qui constituaient la base du régime hitlérien ou qui établissaient des discriminations, en se fondant sur des motifs de race, de croyance ou d'opinions politiques, seront abolies. Aucune discrimination de cet ordre, qu'elle soit légale, administrative ou autre, ne sera tolérée.

« 5. Les criminels de guerre et les individus qui ont pris part aux plans ou à l'exécution des entreprises nazies qui ont entraîné ou provoqué des atrocités ou des crimes de guerre seront arrêtés et traduits en jugement. Les chefs nazis, les adhérents influents du parti, et les hauts dignitaires des organisations et des institutions nazies, de même que toutes autres personnes dangereuses pour l'occupation alliée ou les buts qu'elle se propose, seront arrêtés et internés.

Digitized by UNOG Library

« 6. Tous les membres du parti nazi qui ont participé à son activité autrement que par leur adhésion nominale et toutes les autres personnes hostiles aux desseins alliés seront exclus des fonctions publiques ou semi-publiques et de toutes les situations qui impliquent une certaine responsabilité dans les entreprises privées importantes. Ces individus seront remplacés par des personnes qui, par leurs qualités politiques et morales, sont jugées capables d'aider au développement de véritables institutions démocratiques en Allemagne.

« 7. L'éducation allemande sera contrôlée de manière à éliminer complètement les doctrines nazies et militaristes et à rendre possible un développement heureux des idées démocratiques.

« 8. Le système judiciaire sera réorganisé conformément aux principes de la démocratie, de la légalité et de l'égalité des droits pour tous les citoyens, sans distinction de race, de nationalité ou de religion. »

La volonté des nations de veiller à ce que le nazisme soit entièrement éliminé et à ce que sa renaissance soit impossible s'est concrétisée dans de nombreuses autres décisions des alliés et dans les verdicts rendus par le Tribunal de Nuremberg. En prenant ces mesures historiques, les membres de la coalition antihitlérienne ont manifesté qu'ils étaient profondément convaincus qu'il n'y a pas et qu'il ne saurait y avoir sur terre de place pour le nazisme.

On peut déclarer aujourd'hui que c'est seulement dans l'ex-zone d'occupation soviétique, devenue ensuite la République démocratique allemande, que les forces nazies ont été totalement proscrites de la vie publique, que leur base sociale a été détruite et que des garanties efficaces ont été instituées en vue d'un processus positif de rééducation nationale. La dénazification, conçue comme l'une des principales méthodes permettant d'extirper les vestiges de l'hitlérisme, a été résolument menée à bien en RDA. La meilleure preuve attestant cela est que près de 13 000 criminels nazis ont été condamnés par les tribunaux de la RDA, chiffre deux fois plus élevé que celui mentionné par la RFA, bien que ce soit dans les zones d'occupation occidentales que la grande majorité des criminels de guerre se sont réfugiés.

Malheureusement, on n'a procédé en Allemagne de l'Ouest ni à ce type de rééducation antinazie ni aux réformes sociales essentielles, en particulier parce que la dénazification entreprise par les alliés dans les zones d'occupation occidentales a été de courte durée et même alors effectuée seulement à moitié.

Le Gouvernement de la République populaire polonaise estime que les symptômes de recrudescence du nazisme ont maintenant atteint le point où ils donnent lieu à une attention et à une préoccupation sérieuses. Les succès du parti nationaliste néofasciste NPD sont notoires et causent à l'opinion mondiale une inquiétude profonde : à l'occasion des élections auxquelles on a successivement procédé dans les Länder de la RFA au cours des années 1966 à 1968, il a obtenu au total quelque 2 millions de suffrages et 61 sièges dans les assemblées locales. A présent, le NPD prétend déjà avoir près de 40 000 membres et, chose également inquiétante, son influence s'étend notablement chez les jeunes et chez les cadres de la Bundeswehr (environ 1 500 officiers et sous-officiers, dont plusieurs généraux et amiraux, appartiennent maintenant officiellement à ce parti).

On pourrait même trouver symbolique que le Gouvernement de la RFA ait pris sur lui de jouer le rôle peu flatteur de protecteur des ex-nazis auxquels il a prodigué des pensions et des indemnités généreuses (entre 1949 et 1968, quelque 30 milliards de marks allemands versés par les contribuables ont été ainsi distribués) alors que des millions de victimes du nazisme en Pologne et dans d'autres pays attendent encore vainement une compensation matérielle des souffrances que les nazis leur ont infligées.

Digitized by UNOG Library

Les atermoiements et l'indulgence des pouvoirs publics de l'Allemagne de l'Ouest ont permis au NPD d'obtenir en RFA le statut de facteur politique établi et de marquer de son empreinte, celle du néo-nazisme et du chauvinisme pangermaniste, la politique et l'opinion publique ouest-allemandes. Le principal danger que cela constitue pour la paix mondiale est la manière dont le NPD surenchérit le nationalisme et le chauvinisme en RFA et y incite ainsi progressivement à une évolution dans une voie qui, une fois déjà, a amené le monde au bord d'un désastre dépassant l'imagination.

La progression du NPD est le signe le plus manifeste et le plus révélateur de la montée du néo-nazisme en RFA. Mais ce n'en est pas le seul symptôme ni peut-être, au moins pour le moment, le plus important. Le fait est que ce parti ne constitue pas un phénomène isolé ou marginal dans la politique intérieure ouest-allemande. Le NPD ne fait que cueillir les fruits d'une politique poursuivie depuis longtemps par les gouvernements de la RFA et fondée sur la volonté de réduire à néant les résultats de la seconde guerre mondiale en modifiant le *statu quo* en Europe centrale. Associée à l'incapacité de faire oublier le « temps des chemises brunes », cette politique irréaliste, opposée à la détente, a donné naissance dans l'État ouest-allemand à des conditions objectivement propices à la renaissance de tendances et de mouvements nazis.

L'entreprise de réhabilitation publique du nationalisme pangermaniste à laquelle œuvrent actuellement les autorités officielles et leurs efforts tendant à reporter la responsabilité du déclenchement de la seconde guerre mondiale et des crimes commis pendant cette période sur certains membres de l'ancienne coalition antihitlérienne, en d'autres termes sur les victimes du nazisme, contribuent aussi de façon importante à préparer en RFA le terrain pour le néo-nazisme.

On peut constater cela non seulement en lisant les manuels scolaires ouest-allemands, la littérature militariste et nationaliste, la presse de la droite réactionnaire ou la propagande des forces de l'extrême droite, en particulier des ligues et associations d'anciens combattants nazis, mais aussi, de plus en plus fréquemment, en lisant les déclarations publiques de bon nombre des politiciens les plus en vue des partis gouvernant la RFA. Un des aspects les plus pernicieux de ce genre de propagande frelatée est qu'elle marque profondément les esprits politiquement et idéologiquement neufs de la jeune génération allemande.

L'une des pratiques déshonorantes encore observées en RFA est la nomination d'ex-nazis à des charges et à des fonctions publiques de responsabilité. Il y en a 20 dans le Cabinet actuellement en place à Bonn et parmi les secrétaires d'État ; un total de 189 généraux, amiraux et officiers supérieurs de la Bundeswehr ont un passé nazi, plus de 1 100 ex-nazis sont employés dans l'appareil judiciaire, 300 dans la police et près de 250 au Ministère des affaires étrangères ; enfin, ils sont 120 à siéger aux conseils d'administration d'entreprises ouest-allemandes.

Dans le même esprit, le Gouvernement de la RFA a refusé de supprimer la prescription pour les crimes de guerre, allant même, tout récemment, jusqu'à faire fi de la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en date du 26 novembre 1968, ainsi que de l'opinion du parti social-démocrate ouest-allemand (SPD) et des éléments progressistes du public de la RFA. Même la position adoptée maintenant par le gouvernement Kiesinger, dont le but est de faire accepter une loi « de compromis », ne résoudra que partiellement le problème de la poursuite des criminels de guerre nazis par les pouvoirs publics de la RFA. Il est également révélateur que la RFA désapprouve la Convention des Nations Unies citée plus haut. Si la RFA signait cette convention et en appliquait les principes, il

Digitized by UNOG Library

pourrait être plus facile à l'Allemagne de l'Ouest de faire oublier le criminel passé nazi.

Il y a encore une autre raison pour que la question de la solution satisfaisante du problème de la poursuite et du châtiment des criminels nazis en RFA reste d'actualité : à en juger par la ligne de conduite actuelle des pouvoirs publics ouest-allemands, les crimes nazis ont, du point de vue juridique, pratique et moral, été mis sur le même plan que les infractions de droit commun. De cette manière, la RFA cherche à dissocier la question de la poursuite des criminels nazis de la réprobation morale qui s'attache à leurs crimes au lieu de la traiter dans le cadre de la condamnation du nazisme par l'humanité. En méconnaissant le caractère particulier des crimes de guerre, l'attitude actuelle du Gouvernement de la RFA demeure forcément en contradiction avec les dispositions du droit international formulées notamment dans la Convention des Nations Unies du 26 novembre 1968. Il en résultera que les tribunaux ouest-allemands continueront à accorder à certaines catégories de criminels de guerre nazis le bénéfice d'amnisties totales ou partielles. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire polonaise estime que, en dépit de l'évolution récemment intervenue sous la pression de l'opinion publique mondiale et de milieux plus réalistes de la RFA, la politique des autorités officielles de l'Allemagne de l'Ouest à l'égard des crimes nazis doit encore être déclarée insuffisante.

En ce qui concerne le danger d'une renaissance du nazisme en RFA, l'attitude des pouvoirs publics ouest-allemands envers les forces progressistes et démocratiques est également un facteur important. Les autorités officielles continuent, exactement de la même manière qu'au cours des années précédentes, à faire régner une sorte de « terreur morale » et à pratiquer une politique de persécution et de répression contre la gauche socialiste de la RFA qui a insisté sur la nécessité d'une transformation de la vie politique en Allemagne de l'Ouest dans le sens de l'antifascisme. Le Gouvernement de la RFA ne traite pas l'extrême droite néo-fasciste comme constituant une menace en elle-même car son attitude envers les forces et les organisations néo-fascistes correspond toujours exactement à la manière dont il traite les forces de gauche. Mais maintenant, une interdiction éventuelle du NPD serait utilisée comme prétexte pour mettre hors la loi le parti communiste allemand (DKP).

L'influence croissante du néo-nazisme en RFA et la volonté de s'emparer des leviers du pouvoir affichée avec cynisme par les forces néo-nazies et nationalistes ne sauraient être uniquement une affaire intérieure ne concernant que la RFA. Cette question concerne tous les peuples et tous les États qui ont combattu contre le fascisme, sans exception. De même que la prise du pouvoir par Hitler n'a pas été seulement, tant s'en faut, une péripétie intérieure de la vie politique allemande, de même la recrudescence de plus en plus nette du nazisme en RFA, qui compromet réellement la paix en Europe, ne saurait, de nos jours, manquer de causer une vive inquiétude aux pays européens et surtout aux voisins de l'Aliemagne qui ont tant souffert de la politique criminelie des nazis.

Le prix à payer a déjà été trop élevé pour que l'humanité reste passive et tolère que la paix mondiale soit violée une deuxième fois et que les droits fondamentaux de l'homme soient étouffés par les forces nazies.

II. Le nazisme est maintenant universellement considéré comme l'un des phénomènes les plus dangereux du monde contemporain et comme manifestement contraire à la nature humaine et à la marche générale du progrès et de la civilisation. L'opinion publique mondiale, dont l'Organisation des Nations Unies est l'interprète suprême, a le droit d'exiger des garanties constitution-

Digitized by UNOG Library

nelles, juridiques et politiques assurant que le nazisme ne reviendra jamais menacer les peuples d'Europe et du monde.

Comme nous le savons, l'Organisation des Nations Unies a aussi reconnu que le nazisme constitue un défi aux principes qui sont au centre même des buts qu'elle poursuit.

A ce propos, le Gouvernement de la République populaire polonaise voudrait exprimer l'espoir que les résolutions condamnant le nazisme déjà adoptées par l'ONU, ainsi que la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en date du 26 novembre 1968, seront universellement acceptées et effectivement appliquées par l'ensemble de la communauté internationale.

De l'avis du gouvernement de la République populaire polonaise, les mesures ci-après pourraient jouer un rôle important dans la lutte contre la résurgence du nazisme :

1. L'inclusion, dans la législation de chaque État, entre autres choses, d'une interdiction totale de toute propagande et activité fascistes. Il pourrait aussi être utile de prendre des dispositions en vue d'un échange international d'information en matière de législation antinazie. Pour sa part, la Pologne est disposée à faire part, dans le cadre d'un tel échange de renseignements, de son expérience dans ce domaine.

2. Dans l'intérêt de la paix, il semble absolument essentiel d'interdire les activités du parti néo-fasciste NPD comme contraires à l'esprit et à la lettre de l'Accord de Potsdam et des buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Cette mesure d'interdiction serait prise par les autorités de la RFA pour la zone de l'Allemagne occidentale et par les puissances alliées pour Berlin-Ouest.

3. Par ailleurs, le respect résolu et constant, par tous les États, de leurs obligations au titre de la législation internationale relative à la poursuite des criminels de guerre nazis et des auteurs de crimes contre l'humanité afin de s'assurer que de tels forfaits ne pourront jamais, nulle part, être commis à nouveau aurait aussi une signification historique considérable. Le châtiment des criminels de guerre nazis et de tous les individus coupables de crimes contre l'humanité devient maintenant particulièrement urgent. Pour cette raison, on devrait s'efforcer d'obtenir que tous les États, et surtout la RFA, adhèrent à la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. A ce sujet, une meilleure coordination et une intensification des efforts des États concernés pour rechercher et rassembler des preuves contre les criminels nazis qui ont jusqu'ici échappé à la justice pourraient jouer un rôle important.

4. La condamnation résolue et universelle, par tous les États, de tous les types d'activités et de propagande fascistes ou néo-fascistes entreprises par des organisations, des groupes ou des individus. Il serait souhaitable qu'une vaste campagne d'information expliquant le caractère antihumanitaire et contraire à la paix de l'idéologie fasciste, et surtout de sa forme la plus criminelle qui est le nazisme, soit lancée sous les auspices de l'ONU.

1075. Le 1er mai 1970, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a transmis au Secrétaire général les observations ci-après à propos de la déclaration du Gouvernement polonais citée au paragraphe précédent :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite formuler les observations suivantes sur les accusations spécifiques qui ont été formulées par le Gouvernment polonais :

Digitized by UNOG Library

1. *Condamnation des criminels nazis*

Le Gouvernement polonais affirme que le nombre de criminels nazis ayant fait l'objet de condamnations par les tribunaux de la RDA, soit 13 000, est deux fois plus élevé que le nombre de criminels nazis qui ont été condamnés dans la République fédérale d'Allemagne.

Cette accusation est fausse et repose sur des chiffres inexacts. Les tribunaux alliés (américains, britanniques et français), qui, jusqu'en 1954, étaient exclusivement compétents pour connaître des crimes de guerre, ont jugé et déclaré coupables de crimes de guerre 5 025 personnes, dont 668 ont été condamnées à la peine capitale. D'après les statistiques les plus récentes en date du 1er janvier 1969, les tribunaux allemands ont jugé et déclaré coupables de crimes de guerre 6 227 personnes, 10 384 cas demeurant en instance. Les tribunaux alliés et allemands, dans la République fédérale d'Allemagne, ont ainsi jugé et déclaré coupables un total de 11 250 criminels de guerre, contre 12 807 personnes reconnues coupables par les tribunaux de la RDA. Il convient toutefois de préciser que le chiffre de 12 807 qui a été publié par les autorités de la RDA le 25 janvier 1965 comprend 3 432 personnes qui ont été jugées lors des procès de Waldheim bien connus au cours de l'été 1950. Il existe de fortes présomptions que nombre de ces personnes ne sont pas passées en jugement en raison d'un passé nazi mais par suite de leur hostilité envers le nouveau gouvernement communiste. Il convient également de signaler que les procès ont été instruits dans le secret et sans qu'ait été accordée aux accusés la possibilité de présenter leur défense.

2. *Réformes sociales et dénazification*

Le Gouvernement polonais soutient que les réformes sociales et la dénazification poursuivies par les alliés dans les zones occidentales d'occupation ont été « de courte durée et en outre n'ont été faites qu'à moitié ».

Cette affirmation est également démentie par les faits. Bien que l'Allemagne fût à la fin de la guerre un pays vaincu, détruit et divisé, dans lequel se trouvaient des millions de réfugiés sans abri et sans ressources ainsi que d'autres victimes de guerre et dont l'économie avait subi un effondrement complet, les réformes sociales entreprises sur-le-champ en République fédérale d'Allemagne ont été remarquables. Les réfugiés ont été pleinement intégrés tant sur le plan social que sur le plan économique. Des millions de victimes du nazisme ont été indemnisées Il a été pourvu aux besoins des victimes de guerre allemandes, dont des millions de veuves et d'orphelins. Des programmes de bien-être en faveur des personnes âgées, des malades et des handicapés ont été entrepris. Le respect des libertés civiles et de la légalité a été fermement établi. Les institutions démocratiques et la législation de la République fédérale d'Allemagne soutiennent la comparaison avec celles de tout autre pays du monde. On a veillé à ce que le processus de démocratisation ne soit pas limité aux organismes centraux et locaux du gouvernement mais à ce qu'il s'applique également aux institutions sociales, aux entreprises économiques et aux établissements d'enseignement supérieur. On étudie et on introduit constamment de nouvelles réformes. Le gouvernement actuel est particulièrement actif dans ce domaine.

En ce qui concerne le processus de dénazification, le Gouvernement fédéral tient à souligner que les autorités alliées et allemandes, conformément aux directives 24 et 38 du Conseil de contrôle de l'Allemagne, ont instruit un total de 3 660 648 affaires. Sur ce nombre, 1 667 personnes ont été classées comme « gravement coupables », 23 060 comme « coupables », 150 425 comme « légèrement coupables » et 1 005 874 comme « sympathisantes ». Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne voit pas comment une application aussi

Digitized by UNOG Library

stricte des lois sur la dénazification peut être qualifiée de « chose faite à moitié ».

3. *Radicalisme de droite*

Le Gouvernement polonais soutient que le parti national démocrate (NPD) représente un facteur politique établi en République fédérale d'Allemagne et qui laisse son empreinte de néo-nazisme et de chauvinisme pangermanique sur la vie politique et l'opinion publique de l'Allemagne occidentale. En outre, le NPD est décrit comme étant l'indice le plus flagrant et le plus révélateur des progrès du nazisme en République fédérale d'Aliemagne.

De telles accusations sont également dépourvues de tout fondement. Comme le savent la plupart des personnes bien informées, le rôle que joue le NPD dans la vie politique et sociale de la République fédérale d'Allemagne est insignifiant. Depuis plus de vingt ans, les électeurs allemands ont manifesté leur attachement à la démocratie en rejetant le radicalisme de droite comme de gauche et en accordant aux partis démocratiques — chrétien, libéral et social-démocrate — sensiblement plus de 90 % de leurs suffrages. Le succès temporaire remporté par des groupes de dissidents de partis politiques de droite ou de gauche n'est pas chose surprenante dans une société pluraliste et à l'intérieur d'un système politique qui repose sur des idées démocratiques. C'est pourquoi le gouvernement fédéral a agi avec discernement lorsque, au lieu de réclamer l'interdiction du NPD par la Cour constitutionnelle fédérale, il a laissé le soin de se prononcer aux électeurs, lesquels ont par la suite infligé à ce parti une défaite retentissante lors des élections fédérales de septembre 1969 — fait qui a été reconnu même par le Secrétaire général du parti communiste soviétique, M. Brezhnev, lequel, selon le *New York Times* du 7 octobre 1969, a salué la défaite du NPD comme un net succès des forces démocratiques en Allemagne et a ajouté : « Ce n'est pas par l'effet du hasard que la tentative des néo-nazis pour s'introduire dans le Parlement fédéral s'est soldée par un échec. »

C'est un fait notoire que le NPD n'a pas remporté un seul siège au Parlement lors de ces élections. Le pourcentage de ses voix a été ramené à 4,3 % de l'ensemble des suffrages. Depuis lors, le NPD a perdu un pourcentage encore plus important de ses membres et de ses sympathisants. Le nombre de ses membres est passé de 28 000 à 26 500 en l'espace de trois mois seulement, entre le 1er janvier et le 31 mars 1970. Parmi ceux qui ont quitté les rangs du parti se trouvent un certain nombre de représentants dans les parlements d'États et dans les assemblées municipales. Dans l'État de la Basse-Saxe, trois représentants sur dix du NPD dans l'Assemblée d'État ont donné leur démission du parti. Lors des dernières élections d'État qui ont eu lieu à Hambourg le 27 mars 1970, les électeurs n'ont accordé au NPD que 27 300 voix contre 40 800 lors des élections fédérales de septembre 1969, soit une diminution d'un tiers. De même, lors des dernières élections locales qui ont eu lieu dans l'État de Schleswig-Holstein le 28 avril 1970, le NPD a perdu plus de la moitié de ses électeurs, puisqu'il n'a recueilli que 2,4 % des suffrages contre 5,8 % en 1967.

Les rivalités internes et les difficultés financières ont engendré un mécontentement croissant parmi les membres et les sympathisants du NPD. Les observateurs politiques partagent l'opinion du gouvernement fédéral selon laquelle le NPD va, selon toute vraisemblance, connaître à son tour le sort subi dans le passé par d'autres partis de droite et de gauche, à savoir la désintégration et la dissolution. Les déclarations selon lesquelles environ 1 500 officiers et sous-officiers, dont plusieurs généraux et amiraux, appartiendraient au NPD sont également inexactes. Pas un seul général ou amiral de la Bundeswehr n'est membre du NPD. De même, le nombre d'officiers et de sous-officiers est

Digitized by UNOG Library

très fortement exagéré. D'après des renseignements confidentiels, il semble que moins de 50 officiers et sous-officiers appartiennent à ce parti.

4. *Réhabilitation du nationalisme pangermanique*

Le Gouvernement polonais soutient que le nationalisme pangermanique est en voie de réhabilitation par les autorités officielles, ainsi qu'en témoignent les manuels scolaires, les ouvrages d'inspiration militariste et nationaliste, et, de façon de plus en plus sensible également, les déclarations publiques prononcées par les politiciens des partis au pouvoir.

Ces accusations sont également dénuées de tout fondement. Il n'existe aucun manuel scolaire, aucun ouvrage littéraire et aucun politicien appartenant à l'un des grands partis qui s'efforce de réhabiliter le nationalisme pangermanique. Il existe, bien entendu, une préoccupation légitime pour le sort de la nation allemande dans son ensemble. Mais toutefois, il ne s'agit là nullement de chercher à usurper les droits des autres nations, comme le Gouvernement polonais le donne généralement à entendre, mais bien l'inverse.

5. *Nomination d'anciens nazis à des emplois publics*

Le Gouvernement polonais prétend qu'il y a 20 anciens nazis parmi les membres du Cabinet et les secrétaires d'État, 189 parmi les généraux, les amiraux et les officiers supérieurs de la Bundeswehr, 1 100 dans l'administration judiciaire, 300 dans la police, près de 250 au Ministère des affaires étrangères, et 120 dans les cercles directeurs du monde des affaires.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le chef du présent Cabinet a quitté l'Allemagne nazie en 1933 à l'âge de dix-neuf ans en raison des persécutions nazies, que deux membres de son cabinet ont été emprisonnés dans des camps de concentration nazis, que l'un des secrétaires d'État a aidé 6 500 Juifs à échapper aux persécutions nazies au Danemark, qu'un autre secrétaire d'État a été incarcéré par les nazis à l'âge de quinze ans en raison de ses activités antinazies, et qu'un troisième secrétaire d'État a perdu plusieurs membres de sa famille, y compris son père, parce qu'ils avaient participé au complot organisé contre Hitler en 1944.

Tous les autres chiffres concernant d'anciens nazis qui occupent actuellement des postes de responsabilité dans la fonction publique sont également sujets à caution. Comme chacun sait, un grand nombre de fonctionnaires, d'avocats ainsi que d'autres personnes ont été contraints à faire acte d'adhésion au parti nazi ou aux organisations affiliées. Il aurait été injuste de les exclure à tout jamais de la fonction publique. M. Simon Wiesenthal, directeur du Centre de documentation des victimes juives à Vienne, a révélé récemment qu'une centaine de professeurs qui enseignent actuellement dans les universités de la RDA étaient déjà titulaires d'une chaire pendant la période nazie (voir l'hebdomadaire new-yorkais *Aufbau* du 24 avril 1970). M. Wisenthal a d'ailleurs souligné à plusieurs reprises que d'anciens nazis occupent également des postes importants dans le gouvernement, la fonction publique et la presse de la RDA.

6. *Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner qu'à la date du 31 décembre 1969 seulement 11 pays avaient signé et 8 pays seulement avaient ratifié ladite convention, tandis que les autres pays, dans leur grande majorité, trouvent à redire aux dispositions de la Convention pour des raisons d'ordre constitutionnel ou juridique.

De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'imprescriptibilité absolue des crimes de guerre constitue une législation rétroactive

Digitized by UNOG Library

et une violation du principe *nulla poena sine lege*, ce qui est tout à la fois inadmissible en vertu du droit allemand et interdit par la Constitution (art. 103, par. 2 de la Loi fondamentale). En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, tout comme la majorité des pays du monde occidental, ne sera pas en mesure de signer la Convention.

7. *Persécution et répression de la gauche communiste*

Le Gouvernement polonais maintient que les autorités allemandes recourent à une sorte de terreur morale ainsi qu'à une politique de persécution et de répression dirigée contre la gauche socialiste, y compris le « parti communiste allemand » (DKP).

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dément avec la plus grande vigueur que telle soit sa politique. Les auteurs de telles accusations seront bien incapables d'établir la preuve d'une seule des affirmations qu'ils cherchent à accréditer. Le DKP a été autorisé à prendre part à toutes les élections qui ont eu lieu depuis la fondation du parti. Les fonctionnaires et les membres du parti jouissent d'une complète liberté dans tous les domaines. Ils bénéficient de toutes les garanties accordées par la loi. Ils peuvent organiser des réunions publiques là où ils le désirent et quand ils le souhaitent, ils peuvent diffuser librement leur propagande, ils peuvent publier ou imprimer ce qu'ils désirent et ils peuvent se déplacer là où ils le souhaitent à l'intérieur du pays et à l'extérieur, y compris Berlin-Est.

On ne saurait en tout état de cause imputer au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le fait que le DKP ainsi que les organisations de gauche qui lui sont affiliées n'ont pas recueilli plus de 0,6 % de l'ensemble des suffrages lors des dernières élections fédérales.

8. *Conclusion*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage l'opinion du Gouvernement polonais selon laquelle tous les pays du monde devraient interdire et combattre le nazisme sous toutes ses formes ainsi que toutes les autres idéologies qui reposent sur la discrimination. Toutefois, il n'y aura aucun avantage pour quiconque à dénaturer les tragiques souvenirs du passé en déformant les faits, dans le cadre d'une politique de discrimination dirigée contre tout autre pays. Bien au contraire, cela irait à l'encontre de la préoccupation commune quant aux dangers d'une résurgence du nazisme et ne ferait que renforcer et non pas décourager la renaissance de cette idéologie particulière.

1076. On enregistre de temps à autre des allégations selon lesquelles des mouvements nazis existent dans divers autres pays, y compris en Afrique du Sud, en Argentine, en Australie, en Autriche, en Belgique, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Italie, au Royaume-Uni et en Suède. Il est souvent difficile, sinon impossible, d'établir l'existence de ces faits, et, dans la plupart des cas, il s'est avéré que ces mouvements étaient de faible importance, opéraient en marge de la légalité ou même illégalement et ne mettaient en cause qu'un nombre réduit de personnes. Compte tenu de l'objectif essentiel auquel vise la présente étude, à savoir proposer des mesures que pourrait prendre la communauté internationale afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale et de nazisme, il n'est guère utile à ce stade d'énumérer toutes ces allégations en détail. Il est clair toutefois que tout mouvement de cet ordre visant à promouvoir ou à encourager la discrimination raciale ou le nazisme, quelle que soit la faiblesse de

Digitized by UNOG Library

ses effectifs ou si marginal qu'il puisse paraître, devrait être condamné, frappé d'illégalité et interdit par la loi, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Digitized by UNOG Library

Chapitre XIII

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

A. — Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel

1077. Malgré de notables progrès enregistrés dans plusieurs pays et territoires, la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel ne continue pas moins d'exister, en droit ou en fait, dans de nombreuses régions du monde, et ce en dépit du fait qu'elle ne se justifie ni en théorie ni en pratique et qu'elle nuit aussi bien à ceux qui la pratiquent qu'à ceux qui la subissent. Elle revêt des formes diverses, allant de la politique gouvernementale ouverte et systématique à des activités subtiles qui peuvent sembler être le résultat de l'application d'une simple distinction entre les classes. Cela étant, il convient de prendre des mesures immédiates, efficaces et décisives afin d'éliminer cette discrimination raciale, où qu'elle puisse exister et quelle que soit la forme qu'elle ait pu prendre.

1078. Il est donc proposé que l'Assemblée générale invite chaque organe des Nations Unies, institution spécialisée et organisation internationale et nationale affiliée à l'ONU, ayant compétence en la matière, à examiner lors des sessions qu'ils tiendront en 1971 — Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale —, et en tant que questions hautement prioritaires, les points ci-après :

a) Les mesures qu'il pourrait lui-même prendre en vue de l'élimination rapide de la discrimination raciale dans le monde entier ;

b) Les mesures qu'il pourrait recommander à ses organes subsidiaires, aux États ainsi qu'à des organismes internationaux et nationaux d'adopter à cette fin ; et

c) Les mesures de contrôle nécessaires pour assurer l'application pleine et entière des décisions prises par lui en la matière.

1079. Les principes généraux concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont clairement énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et les mesures pratiques destinées à mettre en œuvre ces principes figurent dans les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Digitized by UNOG Library

1080. Il est donc proposé que l'Assemblée générale demande instamment à tous les États qui n'ont pas ratifié ou ne sont pas parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'accélérer le procès de ratification de ladite convention, de la ratifier ou d'y adhérer, le plus tôt possible, avant le 31 décembre 1971, dernier jour de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et prie ceux-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, sur les mesures qu'ils auront prises à cet effet, sur tous les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer ainsi que sur toutes mesures intérimaires qu'ils auraient adoptées en vue de se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration et la Convention. Il faudrait recommander aux États qui ne remplissent pas les conditions requises pour ratifier la Convention de se conformer strictement néanmoins à ces mêmes principes et de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils auront prises et les résultats qu'ils auront obtenus.

1081. Les savants du monde entier s'accordent pleinement à penser que la division de l'espèce humaine en « races » est purement arbitraire et qu'elle ne saurait entraîner aucune hiérarchie, de quelque nature que ce soit. De faux dogmes racistes continuent cependant d'être une source importante de préjugés et de discrimination. Il conviendrait que les savants continuent de mener une action positive contre la discrimination raciale dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

1082. Il est proposé en conséquence que l'Assemblée générale lance immédiatement, en tant qu'élément essentiel de l'ensemble de mesures destinées à célébrer, en 1971, l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et avec le concours et l'assistance de chaque organe des Nations Unies, institution spécialisée et organisation nationale et internationale affiliée à l'ONU, ayant compétence en la matière, un programme mondial visant à mettre entre les mains de chaque habitant du globe qui sait lire et écrire un exemplaire de la « Déclaration sur la race et les préjugés raciaux » — adoptée par une conférence de spécialistes en la matière, réunie par l'Unesco à Paris, en 1967 — afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes racistes qu'engendre le manque de connaissances scientifiques.

1083. La discrimination raciale dans le domaine politique ne semble, aujourd'hui, être légale dans aucun pays ou territoire, sauf en Afrique australe. Toutefois, il existe encore, dans certains pays et territoires, des politiques et des conditions qui empêchent toutes les personnes d'exercer, dans des conditions d'égalité, le droit de vote et celui de se porter candidat à une charge publique, le droit d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, à un poste de la fonction publique, ou le droit de constituer des partis politiques. Si ces politiques ou conditions sont dues à un préjugé racial, à la discrimination ou à la ségrégation raciales, il doit y être mis fin par tous les moyens appropriés, le cas échéant par des mesures législatives.

1084. Etant donné que la pleine jouissance des droits politiques est de la plus haute importance, voire indispensable à la jouissance de nombreux autres droits et libertés, il est proposé que la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité

Digitized by UNOG Library

à l'examen de l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques*, que la Sous-Commission lui a transmise en 1963 [640], et de prendre en considération, lors de cet examen, les chapitres pertinents de la présente étude.

1085. La discrimination raciale dans le domaine économique persiste dans de nombreux pays, notamment en Afrique australe, où elle permet de disposer en permanence d'une main-d'œuvre bon marché.

1086. De même, dans plusieurs pays, il existe certainement dans ce domaine une discrimination de fait entre les groupes de population d'origines ethniques diverses, qui est due à des niveaux de vie fort bas. On le constate en particulier dans les pays en voie de développement où des structures sociales inéquitables assurent des privilèges à des secteurs qui représentent une minorité dans le pays. Il est donc évident qu'une action nationale et internationale visant à accélérer le développement économique et social de ces pays constitue l'un des moyens les plus efficaces pour éliminer ou réduire cette discrimination de fait.

1087. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées s'occupent de bon nombre des problèmes touchant la discrimination dans les domaines économique et social soit indirectement, par exemple en prenant des mesures pour promouvoir le développement des pays du tiers monde, soit directement, comme l'a fait l'OIT en ce qui concerne l'emploi et les professions. Cette organisation s'applique à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, la Convention de 1951 concernant l'égalité de rémunération, la Convention de 1957 concernant l'abolition du travail forcé et la Convention de 1964 concernant la politique de l'emploi.

1088. Il est proposé en conséquence que la Sous-Commission prie l'Organisation internationale du Travail de lui présenter, tous les cinq ans par exemple, des rapports techniques sur la nature et les effets de toute discrimination raciale persistante dans le domaine économique, rapports qui serviront de base à d'autres études en la matière. De plus, la Sous-Commission elle-même aurait intérêt à garder présent à l'esprit, lorsqu'elle étudiera la question de l'esclavage et de la traite des esclaves, le lien étroit qui unit cette question à celle de la discrimination raciale dans le domaine économique, étant donné que les esclaves et les autres travailleurs qui sont économiquement exploités sont presque toujours d'une race différente de celle de leurs maîtres.

1089. La discrimination raciale est très répandue dans des secteurs tels que les suivants : relations avec les serviteurs, logement, locaux destinés à l'usage du public, services sanitaires et hospitaliers, sécurité sociale et assurances sociales, relations entre communautés. Ce genre de discrimination affecte la vie quotidienne de nombreuses personnes, dans divers pays et territoires. Les moyens propres à faire disparaître cette discrimination — dans certains cas, sanctions pénales, dans d'autres, éducation et action communautaire — sont énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

[640] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XIV.2.

Digitized by UNOG Library

raciale. Etant donné que l'application de cette convention incombe désormais au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui vient seulement de s'atteler à sa tâche, il n'est formulé, à ce stade, aucune proposition à l'intention de la Sous-Commission.

1090. La discrimination raciale dans le domaine culturel est un problème complexe faisant intervenir de nombreuses variables et plusieurs éléments subjectifs. Maints aspects de ce problème sont étroitement liés à la question, tout aussi complexe, de la protection des minorités.

1091. Comme dans le cas de la discrimination dans le domaine économique, la discrimination dans le domaine culturel a souvent son origine dans les différences de niveaux de vie. Il ne fait aucun doute qu'en plusieurs points du globe il existe une discrimination de fait à l'encontre de groupes de population, parfois majoritaires, qui sont d'origine raciale différente, ces groupes défavorisés n'ayant pas accès à l'éducation ni aux autres sources de la vie culturelle. Une politique dynamique dans le domaine de l'enseignement, qui assurerait à tous les habitants l'accès à l'éducation, y compris à l'enseignement supérieur, constitue la garantie la plus sûre de l'élimination de cette discrimination de fait.

1092. Sur le plan international, c'est l'UNESCO qui est appelée à promouvoir les mesures dans ce sens, pour l'application desquelles il faut pouvoir compter sur la coopération des institutions de financement internationales et régionales.

1093. Etant donné l'existence du problème de la discrimination dans le domaine de l'éducation, qui est la forme de discrimination raciale la plus nette et la plus répandue dans le domaine culturel, il est proposé que la Sous-Commission prie l'UNESCO de lui présenter, tous les cinq ans par exemple, des rapports techniques sur la nature et l'ampleur de toute discrimination raciale persistante dans le domaine de l'éducation, rapports qui serviront de base à d'autres études en la matière.

B. — Problèmes des populations autochtones

1094. Il est de fait que, dans diverses régions du monde, les populations aborigènes, dont les caractéristiques sont mentionnées au chapitre IX, se trouvent dans une situation moins favorable que le reste de la population et l'on peut dire qu'elles font l'objet d'une discrimination de fait et qu'elles continuent de souffrir de préjugés dans certains pays. Naturellement, comme on le fait observer dans ledit chapitre, cette situation varie d'un pays à l'autre. Il existe divers degrés et types de discrimination, selon l'importance numérique de ces populations par rapport à la population totale du pays. La discrimination diffère également selon l'orientation et l'intensité du processus d'intégration des races aborigènes et des groupes qui ont conquis ou colonisé le pays dont il s'agit. Dans certaines régions, la majorité des habitants est de race indigène ; dans d'autres, les autochtones ne représentent qu'un pourcentage limité de la population totale. En Amérique latine, par exemple, les groupes européens qui ont conquis et colonisé la région se sont mêlés, dans une mesure diverse, il est vrai, aux

Digitized by UNOG Library

populations autochtones. Dans d'autres régions, en revanche, le processus d'intégration a été très lent et très limité, pour des raisons d'ordre historique et religieux, qu'il est inutile de mentionner ici. Les différences constatées permettent d'affirmer que, si dans certains pays les distinctions ou discriminations de fait, à l'encontre de la population aborigène, ont correspondu à des préjugés et à l'idée de la supériorité de la race européenne, dans d'autres, ces discriminations ou distinctions se sont confondues avec celles qui étaient d'origine sociale et qui existent toujours dans les sociétés où les différences de classes, de conditions économiques, de formes de vie et de possibilités constituent une réalité qu'on ne peut méconnaître.

1095. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, dans pratiquement tous les pays où il existe des groupes qui, par la race, la couleur et l'origine ethnique, diffèrent des autres éléments de la collectivité dont ils font partie, et qui ont une culture, des coutumes et des traditions qui leur sont propres, des mesures, législatives et autres, ont été prises pour les protéger. De même, la communauté internationale et, aussi, certaines communautés régionales se sont préoccupées d'encourager les mesures qui visent à protéger ces groupes contre toute discrimination ; on peut citer, notamment, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et l'UNESCO, sur le plan international, et les organismes du système interaméricain, sur le plan régional, comprenant les États-Unis, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud.

1096. Au chapitre IX, on a longuement décrit les vastes efforts entrepris sur le plan interaméricain pour éliminer les distinctions et discriminations à l'encontre des races autochtones. Il est donc proposé que l'Organisation des États américains et ses organes subsidiaires, dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme, recommandent l'application des résolutions, déclarations et recommandations adoptées tant par les conférences des États américains que par les conférences interaméricaines d'Indiens et autres congrès et réunions mentionnés dans ledit chapitre.

1097. On propose que le Conseil économique et social des Nations Unies recommande aux pays où il existe des lois qui protègent les populations autochtones qu'ils les passent en revue pour voir si, dans la pratique, elles n'aboutissent pas ou ne risquent pas d'aboutir à de véritables discriminations, ou si elles n'ont pas eu pour effet de limiter injustement et inutilement l'exercice de certains droits civils et politiques. Il ne faut pas oublier que l'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les mesures visant à protéger les individus qui appartiennent à certains groupes raciaux ne doivent en aucun cas avoir pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour ces individus. D'autre part, il est de fait que certaines de ces mesures de protection qui donnent lieu à un traitement différent ont accentué les distinctions et empêché l'intégration des groupes « protégés » dans la communauté nationale.

1098. Il ne fait pas de doute que la politique d'intégration raciale est celle qui convient le mieux si l'on veut éliminer toute discrimination à l'égard des populations autochtones. Il est cependant nécessaire de prendre toutes sortes de précautions pour éviter que l'intégration ne se

Digitized by UNOG Library

fasse au détriment des institutions et traditions de ces groupes et pour qu'elle respecte leurs valeurs culturelles et historiques.

1099. Aucune politique d'intégration des races et populations autochtones, qu'elles constituent des groupes minoritaires ou représentent la majorité de la population d'un pays, ne peut réussir si elle ne s'accompagne pas d'une politique de développement économique et social visant à relever rapidement et notablement le niveau de vie de ces populations laissées en arrière. Cela est certes d'autant plus vrai dans le cas des grandes masses autochtones que l'on trouve dans certains pays.

1100. C'est pourquoi l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient recommander aux pays de tenir compte, dans leur politique de développement économique et social, des problèmes particuliers des populations autochtones. Des programmes de développement communautaire seraient particulièrement appropriés dans le cadre d'une telle politique.

1101. Il faudrait recommander aux organes compétents des Nations Unies, notamment aux commissions économiques régionales et aux institutions spécialisées compétentes, de collaborer avec les gouvernements à toute action que ces derniers entreprendraient, conformément à la recommandation faite au paragraphe précédent, et de les aider, en même temps, à arrêter des politiques régionales aux mêmes fins.

1102. Le chapitre sur les populations autochtones n'étant qu'un élément de l'*Etude générale sur la discrimination raciale*, le sujet est loin d'avoir été épuisé. Ainsi, par exemple, les renseignements dont disposait le Rapporteur spécial ne lui ont pas permis de déterminer de façon précise le type de politique appliquée dans les divers pays à l'égard des populations autochtones, encore qu'il ait pu affirmer que la majorité des pays ont adopté la politique d'intégration. Pour définir de façon plus approfondie les éléments du problème et les mesures qui sont nécessaires sur le plan national et international pour le résoudre, le Rapporteur spécial estime qu'il faut que les organes compétents des Nations Unies, avec la collaboration des institutions spécialisées, telles que l'UNESCO, l'OIT et la FAO, puisque la majorité des populations autochtones est employée à des activités agricoles, et aussi avec le concours d'organismes nationaux et régionaux, tels que l'Institut interaméricain d'affaires indigènes, fassent une étude complète et exhaustive du problème.

C. — Politique d'*apartheid* et de ségrégation raciale

1103. L'exposé de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud, que l'on trouve au chapitre X du présent rapport, fait clairement ressortir la gravité du problème. Le Rapporteur spécial était lui-même président et rapporteur de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, créée par la résolution 616 A (VII) de l'Assemblée générale et dont le mandat a été prorogé par les résolutions 721 (VIII) et 820 (IX). Il estime que nombre des conclusions énoncées par la Com-

Digitized by UNOG Library

mission dans son premier rapport [641] sont toujours valables. Les principaux éléments du problème peuvent être récapitulés comme suit :

a) Le problème racial dans la République sud-africaine n'est pas un phénomène récent et existait déjà quand le gouvernement nationaliste a conçu la doctrine dite d'*apartheid*. Dès le début de la colonisation européenne au XVII[e] siècle, la ségrégation a été établie entre les Européens et les groupes non blancs, soit spontanément, soit par des lois sporadiques et empiriques émanant des vestiges des idées sociales associées aux périodes coloniales et semi-coloniales de la vie de la nation. Le parti nationaliste qui a conçu et mis au point la doctrine de l'*apartheid* a rendu systématique la ségrégation raciale et l'a appliquée dans sa plénitude.

b) L'Afrique du Sud, contrairement à la tendance générale observée dans le monde, rejette l'idée selon laquelle le gouvernement d'un pays doit s'efforcer d'assurer la justice, l'égalité et la protection des droits de l'homme à tous ses citoyens. Sa politique officielle accentue les différences raciales et souligne la nécessité de maintenir la discrimination raciale, de l'intensifier et de préserver à tout prix les privilèges et la domination d'un groupe minoritaire. Cette politique se fonde sur la théorie d'après laquelle la race blanche, héritière de la civilisation chrétienne de l'Occident, a le devoir de maintenir dans son intégralité sa position et de la perpétuer. Cette doctrine veut aussi que les groupes ethniques prennent « conscience de leur couleur » et sauvegardent la pureté de leurs caractéristiques raciales.

c) La politique d'*apartheid* est appliquée avec une vigueur et une détermination si implacables qu'on a pu dire, à juste titre, qu'elle revenait à « organiser la société selon les principes de l'esclavage » [642]. Les mesures législatives et administratives touchent presque tous les aspects de la vie domestique, familiale, sociale, politique et économique des groupes non blancs qui représentent les quatre cinquièmes de la population totale du pays. Des libertés fondamentales telles que l'exercice des droits politiques, la liberté de mouvement et de résidence, la liberté en matière de travail et de mariage sont systématiquement déniées à l'immense majorité de la population, uniquement pour des motifs tenant à la race et à la couleur. Privée de ses droits civiques, la population non blanche est opprimée politiquement et économiquement et n'a aucune possibilité de mener une vie sociale et familiale normale et décente. Depuis 1948, les mesures d'*apartheid* ne cessent d'être multipliées par des lois manifestement discriminatoires telles que les *Group Areas Acts*, le *Bantu Laws Amendment Act*, le *Bantu Laws Education Act*. Du fait de restrictions de toutes sortes, les Africains qui habitent les agglomérations urbaines sont obligés de vivre dans des collectivités où le nombre des hommes est près du double de celui des femmes ; dans les régions où se trouvent les mines d'or, cette proportion est encore plus grande. Ces faits et ces conditions constituent une discri-

---

[641] Voir « Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine », 1953, *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 16* (A/2505 et A/2505/Add.1), par. 895 à 910.

[642] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1964*, documents S/5658 et Add.1 à 3, par. 89.

Digitized by UNOG Library

mination raciale évidente. Les quatre cinquièmes de la population sont ainsi réduits à vivre à un niveau humiliant d'infériorité qui est une offense à la dignité humaine.

d) Cette politique a donné lieu à un grave conflit interne et maintient le pays dans un état de tension permanente. La population africaine est devenue la victime de la législation la plus répressive. De plus, la politique d'*apartheid* a ému la conscience du monde entier et suscite l'inquiétude et l'alarme dans bien des pays. Les nations africaines indépendantes sont particulièrement indignées et ont épousé la cause des Sud-Africains non blancs. L'Inde et le Pakistan surveillent avec une inquiétude croissante l'application de la doctrine à l'encontre des personnes d'origine indienne et pakistanaise qui vivent en Afrique du Sud.

e) Depuis plus de vingt ans, l'Organisation des Nations Unies se préoccupe de ce problème. Tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité ont, à plusieurs reprises, fermement condamné la politique raciale de l'Afrique du Sud comme étant incompatible avec les principes de la Charte et violant les obligations de ce pays en tant qu'État Membre. Chaque année, depuis 1952, l'Assemblée générale adopte des résolutions demandant à l'Afrique du Sud d'abandonner sa politique d'*apartheid*. Depuis 1960, le Conseil de sécurité lui adresse des appels similaires.

f) L'Afrique du Sud a toujours refusé de se conformer aux appels et aux demandes des organes des Nations Unies, faisant valoir que sa politique raciale est une question intérieure qui échappe à la compétence de l'Organisation des Nations Unies. En outre, elle a constamment rejeté les nombreuses invitations qui lui étaient faites de coopérer avec des groupes d'étude créés par des organes des Nations Unies et chargés de rechercher une solution pacifique à la situation.

g) Depuis 1962, des appels de plus en plus pressants sont adressés au Conseil de sécurité pour qu'il adopte des mesures coercitives. A diverses occasions, l'Assemblée générale a recommandé, dans des résolutions adoptées à une majorité supérieure aux deux tiers de ses membres, l'application à l'Afrique du Sud de sanctions économiques et diplomatiques. Jusqu'ici, le Conseil de sécurité s'est abstenu d'en faire autant.

h) L'attitude négative et intransigeante du Gouvernement sud-africain, d'une part, le refus des masses soumises à la politique d'*apartheid* d'accepter passivement leur sort et la ferme volonté d'agir d'un nombre important d'États, d'autre part, créent une situation internationale qui pourrait éventuellement aboutir à un conflit armé.

1104. Dans le contexte de l'analyse qui précède, il paraît évident que le véritable problème tient au fait que l'Afrique du Sud a érigé la discrimination raciale en politique d'État. Le Rapporteur spécial estime que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble ont le devoir impérieux de relever ce défi, et, en dépit des déceptions et des revers qu'elles ont connus, doivent résolument continuer de chercher une solution au problème, conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Digitized by UNOG Library

1105. Le Rapporteur spécial fait pleinement siennes les conclusions des études sur la « race » effectuées entre 1949 et 1959 sous les auspices de l'UNESCO [643], qui montrent combien est illusoire le concept de la supériorité raciale et de l'existence de races pures.

1106. La Sous-Commission devrait fermement condamner la politique discriminatoire du Gouvernement sud-africain et reconnaître que la doctrine de l'*apartheid* est scientifiquement erronée, constitue un crime contre l'humanité et menace la paix et la sécurité internationales.

1107. Le Rapporteur spécial souligne à nouveau combien il est nécessaire que les États Membres, et notamment les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, appliquent pleinement, de toute urgence, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies. Il faut insister sur le fait qu'en l'absence d'une coopération active et sans réserve de ces puissances les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution au problème de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et de la ségrégation en Afrique australe ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants. Le Rapporteur spécial est convaincu que des mesures spéciales devraient être prises pour émouvoir l'opinion publique dans ces pays et amener les gens à prendre davantage conscience des méfaits de l'*apartheid*. Cela pourrait, à son tour, aiguillonner les gouvernements intéressés et les amener à adopter des mesures énergiques et efficaces pour obliger le Gouvernement sud-africain à renoncer à sa politique néfaste. A ce stade, l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le problème de l'*apartheid* pourrait être d'isoler complètement l'Afrique du Sud, en particulier sur les plans militaire, diplomatique, économique et culturel.

1108. Le Rapporteur spécial estime que la création d'un groupe du Service de la radio des Nations Unies chargé de diffuser des programmes à l'intention des populations de l'Afrique australe, comme la Commission des droits de l'homme l'a proposé, à sa vingt-cinquième session, dans un projet de résolution dont elle a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale, serait des plus utiles, car cela témoignerait de façon positive, à l'égard des populations de la région, des sentiments et de la solidarité de la communauté internationale.

1109. L'une des autres tâches urgentes dont l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter est de renforcer l'action humanitaire visant à aider les victimes de la politique d'*apartheid* et à adoucir leur sort. A cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 2397 (XXIII) de reviser le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de manière à l'étendre aux fins suivantes : *a*) fournir une assistance juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud ; *b*) secourir ces personnes et celles qui sont à leur charge ; *c*) subventionner l'éducation de ces personnes et de celles qui sont à leur charge ; *d*) secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

---

[643] Voir par. 35 à 41 ci-dessus.

Digitized by UNOG Library

1110. Le Rapporteur spécial se félicite également de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 2396 (XXIII) de dresser, en leur donnant la plus grande publicité possible : *a*) un registre où seront consignés les noms des personnes exécutées, emprisonnées, assignées à résidence, interdites de séjour ou déportées en raison de leur opposition à l'*apartheid* ; *b*) un registre où seront consignés tous les renseignements disponibles sur les actes de brutalité commis par le Gouvernement sud-africain et par ses fonctionnaires contre des personnes emprisonnées pour leur opposition à l'*apartheid*. Du fait qu'elle mettra en lumière le caractère inhumain de l'*apartheid*, cette décision devrait exercer une forte pression morale sur le Gouvernement sud-africain et contribuer à émouvoir l'opinion publique mondiale.

1111. Les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans les résolutions qu'elle a adoptées au cours des dernières années, notamment les résolutions 2396 (XXIII), 2544 (XXIV) et 2547 (XXIV), au sujet de la politique d'*apartheid*, touchent pratiquement à toutes les mesures nationales et internationales qui semblent possibles à l'heure actuelle pour éliminer la politique d'*apartheid*. Le Rapporteur spécial approuve les recommandations contenues dans lesdites résolutions qui ont trait à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, ainsi que les conclusions et recommandations qui figurent dans l'« Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe », élaborée par M. Manouchehr Ganji, rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme.

1112. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'exercer une pression énergique et incessante sur le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il accepte de renoncer à sa politique d'*apartheid*.

1113. En conséquence :

a) La résolution du Conseil de sécurité par laquelle il est demandé à tous les États Membres de ne pas fournir d'armes à l'Afrique du Sud doit être strictement appliquée ;

b) Le Conseil de sécurité doit s'efforcer de rechercher des méthodes et moyens permettant d'assurer efficacement l'application des diverses résolutions de l'Assemblée générale. Une fois imposées les sanctions, des mesures doivent être adoptées pour déterminer dans quelles conditions les États pour lesquels ces sanctions créent des difficultés pourraient avoir droit à des compensations économiques, conformément à l'Article 50 de la Charte.

1114. Le Programme d'aide aux victimes de l'*apartheid* doit être renforcé et élargi. Les États Membres devraient répondre, aussi rapidement que possible, à l'appel qui leur a été adressé par l'Assemblée générale pour qu'ils versent de généreuses contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies.

1115. Compte tenu des résolutions 2396 (XXIII) et 2506 (XXIV) de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial recommande à la Sous-Commission d'inviter la Commission des droits de l'homme à adresser un appel spécial aux organisations humanitaires existantes, et en particulier à la Croix-Rouge internationale, pour qu'elles s'emploient plus activement à

Digitized by UNOG Library

aider les victimes de la politique d'*apartheid,* notamment celles qui sont détenues et emprisonnées.

1116. Les institutions spécialisées, et tout particulièrement les institutions financières, devraient suivre, vis-à-vis de l'Afrique du Sud, une politique conforme aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

1117. Sur le plan national, un programme éducatif visant à faire connaître au public de chaque pays les conséquences néfastes de la politique d'*apartheid* devrait être entrepris par les pouvoirs publics et, le cas échéant, par des organisations non gouvernementales, des Eglises, des universités et autres associations civiques. Un tel programme pourrait contribuer à persuader les gouvernements réticents à se conformer volontairement aux résolutions de l'Assemblée générale.

1118. Il faudrait demander instamment à l'Organisation des Nations Unies de fournir des fonds dans une mesure qui permette de combattre efficacement la propagande menée par le Gouvernement de la République sud-africaine en vue de prôner les vertus de la politique d'*apartheid.*

1119. L'Organisation des Nations Unies devrait déployer des efforts particuliers, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour faire connaître à l'opinion publique des pays qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud les recommandations qui ont été formulées à cet égard par l'Assemblée générale afin d'en faciliter l'application de la part des gouvernements.

1120. Bien que, dans sa résolution 2 (XXII), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait seulement invité le Rapporteur spécial à « compléter son rapport par des caractéristiques et manifestations de la politique de ségrégation dans toute l'Afrique australe : en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise », sans spécifier qu'elle demande des conclusions à cet égard, le Rapporteur spécial juge opportun d'en formuler quelques-unes d'ordre très général.

1121. En ce qui concerne la Namibie, il est évident que la situation, s'agissant de l'application de la politique d'*apartheid,* est la même qu'en Afrique du Sud. La République sud-africaine a annexé la Namibie à son territoire de façon illégale et arbitraire et en violation flagrante des décisions de l'Organisation des Nations Unies qui mettent fin au mandat qu'avait reçu l'Afrique du Sud sur la Namibie, dénommée alors Sud-Ouest africain. En conséquence, les conclusions présentées dans la précédente section sur l'*apartheid* sont pleinement applicables en ce qui concerne la Namibie.

1122. Au sujet de la Rhodésie du Sud, il est évident que, comme on l'a montré au chapitre XI, un régime de discrimination flagrante a été établi à l'encontre de la majorité de la population qui est soit privée de l'exercice de droits aussi fondamentaux que certains droits politiques, soit sujette à de graves limitations ou discriminations en ce qui concerne les autres droits.

1123. La situation exposée est très semblable à celle qui existe dans la République sud-africaine et tend à s'aggraver de plus en plus et à devenir

Digitized by UNOG Library

chaque jour plus explosive. La résistance légitime et naturelle des quatre cinquièmes de la population réduite à une situation d'infériorité infâmante, qui constitue une offense à la dignité humaine, provoquera, comme cela a été le cas en Afrique du Sud, un raidissement de plus en plus marqué de la politique discriminatoire jusqu'à ce que se produise un conflit racial inévitable et violent qui, faisant intervenir une grande partie de l'Afrique, risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité mondiales.

1124. Au cours des dernières années, l'Assemblée générale a examiné cette question sous tous ses aspects et a formulé des recommandations à son sujet, notamment dans sa résolution 2547 (XXIV).

1125. Le problème des territoires sous administration portugaise, à savoir l'Angola (y compris l'enclave de Calinda), l'archipel du Cap-Vert, la Guinée (dite Guinée portugaise), São Tomé et Príncipe et leurs dépendances et le Mozambique, a fait à plusieurs reprises l'objet d'un examen très approfondi de la part des organes des Nations Unies, notamment de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et de la Commission des droits de l'homme. Il y a plusieurs années que ces organes formulent des recommandations et des appels à l'intention du Portugal pour qu'il mette un terme à la situation coloniale qui règne dans ces territoires et qu'il leur accorde l'indépendance. Ces recommandations sont restées sans écho. Au chapitre XI figurent suffisamment d'exemples pour que l'on puisse parvenir à la conclusion que les faits et la situation qui y sont décrits constituent une discrimination flagrante fondée sur la race, discrimination qui est inadmissible car elle viole la Charte des Nations Unies, la Déclaration des droits de l'homme et les pactes relatifs auxdits droits, la Déclaration et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le colonialisme étant l'un des principaux facteurs de la persistance de la discrimination raciale, le moyen le plus efficace d'éliminer celle qui existe dans les territoires sous administration portugaise est, de toute évidence, de veiller à ce qu'ils puissent librement exercer leur droit à l'autodétermination. A cet égard, il ne fait pas de doute que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses organes compétents, a l'obligation, conformément à la Charte, de continuer à exercer sans répit une pression sur le Portugal pour qu'il respecte des dispositions de la Charte des Nations Unies qui proclament le principe de l'autodétermination des peuples.

1126. En ce qui concerne les mesures concrètes, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2547 (XXIV) notamment, en a recommandé certaines, à propos de la discrimination raciale, que le Rapporteur spécial fait siennes. Elle a également recommandé d'autres mesures qui ont trait à la situation qui existe dans lesdits territoires, mais qui ne relèvent pas de la compétence du Rapporteur spécial, telle qu'elle est définie dans son mandat.

D. — Le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale

1127. Des vestiges de nazisme et d'intolérance raciale subsistent dans certaines régions du monde, bien qu'ils soient manifestement incompatibles

Digitized by UNOG Library

avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

1128. Les principales manifestations de vestiges de nazisme et d'intolérance raciale ont été exposées au chapitre XII. Il est cependant évident que, dans une série de pays, appartenant à des continents différents, existent ou ont récemment existé des groupes plus ou moins restreints dont l'action présente des caractéristiques fascistes ou nazies. Ils n'ont pas été étudiés de façon particulière, d'une part, en raison du fait que la documentation qui est parvenue au Rapporteur spécial ne provenait pas de sources expressément indiquées par la Sous-Commission dans sa résolution de base relative à ces études et, d'autre part, à cause de leur caractère purement occasionnel, sans compter que les autorités compétentes de chaque pays ou leur législation pertinente ont suffi pour faire front aux activités de ces groupes.

1129. En dépit de ce qui précède, il est certain qu'il existe un danger de voir le nazisme renaître ou réapparaître sous de nouvelles formes. Il ne faut pas oublier la rapidité vertigineuse avec laquelle le nazisme s'est répandu en Allemagne. Il a suffi qu'au dynamisme et à l'agressivité du petit parti fondé par Hitler en 1921 viennent s'ajouter des conditions économiques intérieures et une situation politique internationale favorables pour que le nazisme prenne une virulence extraordinaire, au point de s'emparer du pouvoir en 1933.

1130. C'est pourquoi aucune manifestation de tendances nazies, aussi minime qu'elle paraisse, ne doit être ignorée ou négligée, car, si des circonstances favorables se présentent, ces petits noyaux peuvent se transformer en forces dangereuses, voire irrésistibles.

1131. Des accusations ont été formulées par des pays ou des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, soit devant la Sous-Commission, soit dans des documents directement soumis au Secrétaire général, au sujet des risques d'une renaissance du nazisme dans divers pays, notamment la République sud-africaine, dont la situation fait l'objet d'une étude approfondie au chapitre X du rapport et dans la section C des présentes conclusions.

1132. Pour ce qui est de la République fédérale d'Allemagne, le chapitre XII contient une longue réponse du gouvernement de ce pays ainsi que l'énumération des mesures positives prises pour combattre et réprimer les activités nazies et pour éviter la renaissance du nazisme. Il est évident que les mesures générales qui sont recommandées plus loin devront être appliquées en premier lieu dans les territoires composant l'ancienne Allemagne, où se sont manifestés des symptômes de renaissance du nazisme. Il y a des raisons de penser que dans ces territoires vivent encore des personnes qui, en dépit d'une dure expérience, persistent à adhérer à la cause qu'elles ont servie et qui nourrissent des sentiments dans lesquels l'idéologie nazie vient rejoindre le revanchisme contre les pays et les forces qui ont vaincu le nazisme.

1133. Il ne fait pas de doute que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non

Digitized by UNOG Library

moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement. Un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple dans la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent rend impossible le succès du fascisme ou du nazisme,

1134. Les conclusions qui suivent tiennent compte du fait que la présente étude traite de la question du risque d'une renaissance du nazisme dans le contexte de la discrimination raciale, dont cette idéologie constitue, avec la politique d'*apartheid,* l'expression la plus extrême et la plus virulente.

1135. Il est évident que le nazisme, à l'époque où il a été conçu, diffusé et pratiqué, contenait des éléments qui ne sont pas toujours identifiés avec le racisme et l'intolérance raciale. Tel est le cas des politiques militaristes de domination universelle, d'agression militaire et économique contre d'autres pays ou de destruction d'autres cultures et civilisations, qui, si elles ont été à cette occasion étroitement liées avec le racisme, ont des caractéristiques et des conséquences propres qui ne peuvent être examinées dans la présente étude dans leurs rapports avec la discrimination et l'intolérance raciales.

1136. Les manifestations contemporaines du nazisme renaissant, comme les manifestations précédentes, combinent les préjugés raciaux et la discrimination raciale avec le terrorisme et, dans certains cas, le racisme a été élevé au niveau d'une politique étatique, comme dans la République sud-africaine. Pour faire disparaître cette menace qui pèse sur la paix et la sécurité des peuples, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il est indispensable de mettre au point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter tous les États en vue d'empêcher la renaissance du nazisme maintenant et à l'avenir, quelle qu'en soit la forme ou la manifestation. Dans la ferme conviction que le maintien des institutions démocratiques est le meilleur rempart contre le nazisme, comme il a été dit plus haut, le Rapporteur spécial propose, outre les recommandations déjà faites par l'Assemblée générale, notamment dans la résolution 2545 (XXIV), par le Conseil économique et social et par la Commission des droits de l'homme, ce qui suit :

a) Il faudrait recommander à l'Assemblée générale de prier tous les États qui remplissent les conditions requises à cette fin de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dès que possible et au plus tard le 31 décembre 1971, dernier jour de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; l'Assemblée devrait demander à ces pays de lui faire rapport, à sa vingt-cinquième session, sur les mesures qu'ils auront prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer ainsi que sur toutes mesures intérimaires qu'ils auraient adoptées en vue de se conformer strictement aux dispositions de ces conventions. Il faudrait néanmoins inviter les États qui ne sont pas habilités à ratifier la Convention à se conformer strictement eux aussi aux mêmes principes.

Digitized by UNOG Library

b) Il faudrait recommander à l'Assemblée générale de faire appel à tous les organes, institutions spécialisées et organisations internationales et nationales ayant compétence en la matière pour qu'ils rendent le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, en particulier parmi les jeunes, en établissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet, en participant à des cérémonies commémoratives pour les victimes du nazisme et d'idéologies et de pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale, et par tous autres moyens à leur disposition. Ces activités devraient être menées : i) par l'intermédiaire des grands moyens d'information tels que journaux, périodiques, émissions de radio et de télévision et dans les théâtres et les cinémas, qu'ils soient propriété de l'État ou propriété privée ; ii) au moyen des programmes d'études et des manuels des écoles et des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, publics et privés ; iii) au moyen de livres, études scientifiques, cartes et autres documents imprimés.

c) En raison de l'absence d'une définition précise du terme « nazisme » et du peu de renseignements sûrs dont on dispose en ce qui concerne les idéologies analogues au nazisme et fondées sur l'intolérance raciale, la Sous-Commission devrait prendre des dispositions pour que ces idéologies soient étudiées plus avant afin de déterminer le rapport entre le nazisme sous ses formes actuelles et les forces racistes dans diverses régions du monde et de formuler d'autres recommandations touchant les mesures à prendre pour éliminer ces idéologies. Une telle étude devrait porter sur le nazisme sous toutes ses formes modernes, y compris sa localisation géographique ; elle devrait déterminer la force numérique de ses adeptes et indiquer, dans chaque cas, l'ampleur et la gravité du problème.

d) Il faudrait recommander à l'Assemblée générale de reprendre dès que possible l'étude de la question d'une juridiction criminelle internationale et de celle d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en vue de préparer des mesures efficaces destinées à éliminer toute possibilité d'une renaissance du nazisme.

e) Il faudrait recommander à l'Assemblée générale d'inviter tous les États à revoir leur législation à la lumière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin de déterminer si, compte tenu de la situation existant sur leur territoire, de nouvelles mesures législatives seraient nécessaires pour éliminer à jamais le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale.

1137. Il faudrait également recommander à l'Assemblée générale de prier instamment les États qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — qui prévoient, les unes et les autres, l'interdiction des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y

Digitized by UNOG Library

incitent — de prendre des mesures visant à démanteler et à faire disparaître rapidement de telles organisations ; il s'agirait, notamment, de prévoir :

a) Que ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir des subsides d'organismes de l'État, de sociétés privées ou de particuliers ;

b) Que ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics ;

c) Que ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et que les contrevenants seraient passibles de poursuites en justice ;

d) Que les personnes au service de l'État, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations.

1138. Il faudrait en outre recommander à l'Assemblée générale d'étendre et de renforcer les activités des Nations Unies, particulièrement à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de contribuer le plus possible à éliminer complètement de la société le nazisme et l'intolérance raciale ; l'Assemblée devrait conserver à son ordre du jour la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale et la suivre constamment, et prier les autres organes compétents d'agir de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon les besoins ; elle devrait enfin confirmer les principes du droit international énoncés dans les Accords de Yalta et de Potsdam en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresser un appel à tous les États pour qu'ils agissent conformément à ces principes.

Digitized by UNOG Library

Annexes

Annexe I

GENÈSE DE L'ÉTUDE

RÉSOLUTIONS QUI SONT À L'ORIGINE DE L'ÉTUDE

1. A sa dix-septième session, en 1965, la Sous-Commission a adopté la résolution 6 (XVII)[a], sur les « Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence ou aux deux à la fois », par laquelle elle a décidé de procéder, dans le cadre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel.

2. A sa vingt et unième session, la Commission des droits de l'homme a tenu compte et pris acte du rapport de la Sous-Commission [b].

3. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1076 (XXXIX) du 28 juillet 1965, a accueilli avec satisfaction la décision de la Sous-Commission d'exécuter une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et a prié le Secrétaire général de prêter à la Sous-Commission toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin dans la préparation de cette étude. Le Conseil a demandé à la Commission des droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session la question suivante : « Mesures relatives à une mise en œuvre rapide de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » et a décidé de maintenir cette question à son propre ordre du jour.

4. L'Assemblée générale, par sa résolution 2017 (XX) du 1er novembre 1965, a pris note avec satisfaction de la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil et notamment de la décision de la Sous-Commission d'exécuter une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. Elle a prié le Conseil d'inviter la Commission et la Sous-Commission à recommander, compte tenu de l'étude spéciale, de nouvelles dispositions qui pourraient être prises par les organes appropriés des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale.

5. A sa dix-huitième session, en 1966, la Sous-Commission a décidé, par sa résolution 8 (XVIII), d'entreprendre l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et a nommé le Rapporteur spécial soussigné pour 1966 [c]. La Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de ne pas perdre de vue, lors de l'élaboration de son plan de travail, les directives

---

[a] Voir E/CN.4/882, par. 378.

[b] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 8*, chap. VII.

[c] Voir E/CN.4/903, par. 164.

Digitized by UNOG Library

générales relatives à la préparation d'études sur la discrimination énoncées dans la résolution B adoptée par la Sous-Commission à sa sixième session, telle qu'elle a été amendée par la Commission des droits de l'homme à sa dixième session (E/CN.4/703, par. 37).

6. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1103 (XL) du 3 mars 1966, a prié notamment la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, ses observations sur la façon dont cette tâche confiée par l'Assemblée générale pourrait être exécutée le plus rapidement possible.

7. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 5 (XXII) du 1er avril 1966, a invité la Sous-Commission à prendre les mesures nécessaires en vue d'effectuer l'étude le plus rapidement possible en suivant une procédure accélérée [d].

8. La Commission, dans sa résolution 12 (XXIII) du 20 mars 1967, a à nouveau invité la Sous-Commission à achever l'étude aussi rapidement que possible [e].

9. Conformément à la résolution 8 (XVIII) de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/267) à la Sous-Commission à sa dix-neuvième session, ainsi qu'un projet de schéma relatif au rassemblement des renseignements destinés à l'étude.

10. Dans sa résolution 3 (XIX), la Sous-Commission a décidé que le Rapporteur spécial continuerait d'exercer ses fonctions jusqu'à l'achèvement de l'étude en 1969 ; elle l'a prié de poursuivre l'étude, en observant les directives énoncées aux fins de l'élaboration d'études sur la discrimination et en tenant compte des débats qui ont eu lieu à la dix-neuvième session de la Sous-Commission et, en particulier, des suggestions concernant les nouvelles techniques à appliquer en raison du caractère spécial et de l'urgence de l'étude. Dans la même résolution, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa vingtième session, un rapport d'activité sur cette étude et de préparer un chapitre analysant la documentation disponible en ce qui concerne la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, y compris la documentation que renferment les études effectuées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et, sur cette base, d'énoncer si possible les conclusions préliminaires dont il considère que l'inclusion serait appropriée [f].

Procédure suivie pour la préparation de l'étude

11. La procédure à suivre pour la préparation de l'étude a été examinée en 1967, à la dix-neuvième session de la Sous-Commission. Plusieurs membres ont indiqué qu'ils étaient conscients de la nécessité de mener à bien cette étude aussi rapidement que possible et ils ont mentionné les diverses résolutions adoptées dans ce sens par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Toutefois, ils ont été d'avis que la qualité de l'étude ne devait pas être sacrifiée à la rapidité de son exécution. Ils ont rappelé que la préparation de monographies par pays et la vérification de leur contenu avec les gouvernements intéressés avaient, lors d'études antérieures, fourni au Rapporteur spécial une base solide et sûre de travail, et que cette procédure devait être maintenue dans le cas de la présente étude. Toute hâte inutile risquait, à leur avis, de nuire à la qualité du travail accompli [g].

---

[d] Voir E/CN.4/916, par. 389.

[e] Voir E/CN.4/940, par. 435.

[f] Voir E/CN.4/930, par. 242.

[g] Voir E/CN.4/930, par. 234.

Digitized by UNOG Library

12. La procédure ordinairement suivie pour la préparation de l'étude, telle qu'elle a été définie par la Sous-Commission à sa sixième session et approuvée par la Commission à sa dixième session (E/2573, par. 418), prévoyait que les travaux seraient menés en trois étapes successives : *a*) rassemblement, analyse et vérification de la documentation ; *b*) établissement d'un rapport ; et *c*) recommandations en vue de décisions à prendre. Suivant cette procédure, le Rapporteur spécial a commencé par établir des résumés des renseignements ayant trait à chaque État Membre. Les résumés comprennent des données provenant : *a*) des gouvernements ; *b*) du Secrétaire général ; *c*) des institutions spécialisées ; *d*) des organisations non gouvernementales ; et *e*) des travaux d'érudits et de savants réputés. Chaque résumé a été communiqué au gouvernement intéressé afin qu'il présente ses observations et fournisse des renseignements supplémentaires ; il a été ensuite revu par le Rapporteur spécial et distribué à la Sous-Commission sous forme de document de séance.

13. Les directives générales dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus (E/CN.4/703, par. 97) peuvent être résumées comme suit :

a) Le rapport devra traiter de la question sur le plan mondial et prendre en considération toutes les formes de discrimination condamnées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en accordant cependant une attention particulière à des cas de mesures discriminatoires qui sont caractéristiques de tendances générales et à des cas où des mesures discriminatoires ont été éliminées avec succès ;

b) Il devra être concret et objectif et exposer tant la situation de fait que la situation de droit ;

c) Il devra indiquer la tendance générale et l'évolution de la législation et des pratiques en ce qui concerne les mesures discriminatoires, en précisant si cette législation et ces pratiques tendent vers une élimination ou une réduction appréciables de la discrimination, si elles tendent à la maintenir ou si elles tendent à aggraver la situation ;

d) Il devra indiquer également les facteurs qui sont dans chaque cas à l'origine des pratiques discriminatoires et préciser les pratiques qui sont d'ordre économique, social ou politique, ou résultent de circonstances historiques, et celles qui sont la conséquence d'une politique visant manifestement à instituer, maintenir ou renforcer lesdites pratiques ;

e) Il devra être rédigé non seulement pour servir de base aux recommandations de la Sous-Commission, mais aussi dans le dessein d'éclairer l'opinion publique mondiale ;

f) En rédigeant le rapport, il conviendra de tirer pleinement profit des conclusions auxquelles d'autres organes des Nations Unies ou les institutions spécialisées ont abouti déjà en matière de mesures discriminatoires ;

g) En plus de la documentation et des renseignements rassemblés qui devront figurer dans le rapport sous forme analytique, le Rapporteur spécial devra énoncer les conclusions et les propositions qui lui paraîtraient utiles pour permettre à la Sous-Commission de formuler des recommandations à la Commission des droits de l'homme en vue de décisions à prendre.

14. Après la clôture de la dix-neuvième session de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a étudié attentivement tous les commentaires faits au cours du débat, et a préparé un schéma légèrement modifié (voir annexe II).

15. Le 17 février 1967, sur la demande du Rapporteur spécial, le Secrétaire général a communiqué ce schéma aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées. Dans sa note d'envoi, le Secrétaire général faisait savoir aux gouvernements qu'il serait reconnaissant de tout concours qui pourrait être prêté au Rapporteur spécial dans la préparation de son étude et qu'à ce stade le Rapporteur spécial souhaiterait, en particulier, avoir à sa disposition toute documentation se rapportant à l'étude et que

Digitized by UNOG Library

les gouvernements pourraient communiquer, notamment les textes législatifs et réglementaires, les décisions judiciaires et les données statistiques. Le Secrétaire général a ajouté qu'il souhaiterait aussi recevoir tous autres renseignements de nature à bien montrer ce qu'est la situation dans le pays en question, notamment des renseignements sur chacun des points énumérés dans le schéma. Les gouvernements étaient priés d'envoyer ces renseignements autant que possible avant le 15 avril 1967 [h].

16. Le Directeur de la Division des droits de l'homme avait, au nom du Secrétaire général, adressé une demande semblable, le 16 février 1967, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général du Bureau international du Travail et au Directeur exécutif de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies. Dans sa lettre, le Directeur de la Division des droits de l'homme rappelait aux organisations susmentionnées les termes du paragraphe 7 de la résolution 3 (XIX) de la Sous-Commission, qui priait le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire aux fins de l'élaboration de son rapport et priait les institutions spécialisées de lui fournir toute l'assistance possible dont les membres de la Sous-Commission avaient tout particulièrement souligné l'importance. Ces organisations ont été priées de rédiger un bref résumé ainsi qu'une analyse des renseignements qui leur étaient soumis en vue de les incorporer dans le chapitre du rapport analysant les renseignements relatifs à la discrimination raciale.

17. Le schéma a été transmis le 24 février 1967 à un nombre restreint d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La lettre de couverture priait ces organisations de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, si possible avant le 15 avril 1967, tous renseignements que celles-ci jugeraient utiles à l'élaboration de l'étude.

Réponses reçues, monographies et documents de travail établis

18. Des réponses à la demande de renseignements en question ont été reçues des gouvernements des trente-sept pays suivants : Albanie, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guyane, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Laos, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, République Dominicaine, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Togo, Trinité-et-Tobago, URSS et Venezuela.

19. En outre, des réponses ont été reçues des territoires suivants qu'administre le Royaume-Uni : Bermudes, Brunéi, Gibraltar, Honduras britannique, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Gilbert-et-Ellice, île Maurice (qui a depuis accédé à l'indépendance), protectorat britannique des îles Salomon, Sainte-Hélène et les Seychelles.

20. Le Rapporteur spécial a également reçu des réponses de deux institutions spécialisées, l'UNESCO et l'OIT.

21. Des réponses ont été reçues des deux organisations non gouvernementales suivantes : l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines et l'Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes.

22. Utilisant ces renseignements, qu'il a complétés, en tant que de besoin, à l'aide de données fournies par d'autres sources autorisées, notamment les travaux d'érudits et de savants réputés, le Rapporteur spécial a établi, avec l'assistance du Secrétariat, des projets de monographies résumant la situation dans quatre-vingt-quatre pays. Chaque monographie a été communiquée au gouvernement intéressé en

---

[h] Le 20 mars 1969, une note semblable a été adressée aux Gouvernements de la Guinée équatoriale, de Maurice, du Souaziland et du Yémen du Sud qui ont été priés de faire parvenir ces renseignements autant que possible avant le 15 mai 1969.

Digitized by UNOG Library

le priant de présenter ses observations et de fournir des renseignements supplémentaires. A la date du 1er juin 1970, les gouvernements énumérés ci-après avaient présenté des observations et/ou fourni des renseignements supplémentaires : Autriche, Australie, Barbade, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Malte, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Philippines, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie. Les projets de monographie relatifs à quatre-vingt-trois pays ont été revisés en tant que de besoin et distribués sous forme de documents de séance [1].

23. Au 1er juin 1970, quatre-vingt-trois documents de séance avaient été établis de la manière indiquée au paragraphe 22 et contenaient des informations relatives à la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel dans les pays suivants :

Pays	*Document de séance nº*
Afghanistan	43
Albanie	24
Algérie	40
Argentine	32
Australie	37
Autriche	8
Barbade	57
Belgique	52
Birmanie	4
Bolivie	30
Brésil	23
Bulgarie	27
Cambodge	53
Canada	12
Chili	34
Chine	17
Colombie	28
Costa Rica	73
Côte d'Ivoire	14
Cuba	61
Dahomey	66
Danemark	11
El Salvador	74
Équateur	31
Espagne	81
États-Unis d'Amérique	58
Finlande	4
France	49
Guatemala	82
Guyane	9
Haïti	50
Honduras	80
Hongrie	26
Inde	36
Irak	56
Iran	38
Italie	47
Jamaïque	35
Japon	20
Kenya	39
Laos	2
Liban	41
Luxembourg	22
Madagascar	42 et Add.1
Malawi	63
Malte	5
Maroc	54
Maurice	75
Mexique	15
Népal	67
Nicaragua	29
Nigéria	10
Norvège	6
Nouvelle-Zélande	79
Ouganda	68
Pakistan	13
Panama	59
Paraguay	72

[1] La monographie relative à l'Afrique du Sud n'a pas été distribuée en tant que document de séance, mais fait l'objet du chapitre IX du rapport intérimaire sur l'étude, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/301.

Digitized by UNOG Library

Pays	Document de séance nº
Pérou	60
Philippines	51
Pologne	45
Portugal	83
République arabe unie	70
République Dominicaine	21
République fédérale d'Allemagne	76 et Add.1
RSS de Biélorussie	25
RSS d'Ukraine	19
Roumanie	16
Royaume-Uni	1
Sénégal	65
Sierra Leone	64
Singapour	7
Somalie	68
Soudan	62
Tanzanie	78
Tchécoslovaquie	55
Togo	3
Trinité-et-Tobago	48
URSS	18
Uruguay	77
Venezuela	33
Yougoslavie	46 et Add.1
Zambie	71

Rapports soumis antérieurement par le Rapporteur spécial

24. En 1967, le Rapporteur spécial a présenté à la vingtième session de la Sous-Commission un rapport d'activité (E/CN.4/Sub.2/276). Ce rapport a été examiné par la Sous-Commission de sa 517e à sa 522e séance et à sa 524e séance. Dans sa résolution 1 (XX), la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial à tenir compte, en élaborant son rapport pour la vingt et unième session, des délibérations de la Sous-Commission à sa vingtième session, et à prendre dûment en considération la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies, où qu'elles se manifestent.

25. Le Rapporteur spécial a présenté, à la vingt et unième session de la Sous-Commission, un projet de rapport (E/CN.4/Sub.288). Ce projet de rapport a été examiné par la Sous-Commission de sa 547e à sa 550e séance. Dans sa résolution 6 (XXI), la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial à tenir compte de l'échange de vues qui avait eu lieu et à présenter son rapport final en temps voulu pour que la Sous-Commission puisse l'examiner à sa vingt-deuxième session.

26. Le Rapporteur spécial a présenté un rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/301) à la vingt-deuxième session de la Sous-Commission. Dans sa résolution 2 (XXII) du 5 septembre 1969, la Sous-Commission a notamment [j] invité le Rapporteur spécial à examiner également, dans son rapport, les caractéristiques et les manifestations de la politique de ségrégation raciale dans toute l'Afrique australe : en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise ; et prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa tâche, en tenant compte de l'échange de vues dont le rapport a fait l'objet pendant la vingt-deuxième session de la Sous-Commission, et de préparer et de soumettre un rapport définitif, en temps voulu pour qu'il soit examiné en priorité par la Sous-Commission à sa vingt-troisième session [k].

Danger de la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale

27. Les origines du chapitre XII de la présente étude, qui traite du danger de la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, diffèrent de celles des autres parties de l'étude.

28. Par sa résolution 11 (XXIII) du 17 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'inviter l'Assemblée géné-

[j] Voir plus haut, par. 35.

[k] Voir E/CN.4/1008, par. 45.

Digitized by UNOG Library

rale à examiner un projet de résolution intitulé « Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale ». Avant même que l'Assemblée ne se prononce sur le projet de résolution que le Conseil lui avait soumis dans sa résolution 1211 (XLII) du 29 mai 1967, la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial, dans sa résolution 1 (XX), « à prendre dûment en considération dans son rapport la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies où qu'elles se manifestent... ».

29. Dans sa résolution 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a constaté que des inquiétudes avaient été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et notamment au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires, telles que le nazisme, qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes, et affirmé que le nazisme était incompatible avec les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux. L'Assemblée, reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent, a condamné fermement toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur, comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies et elle a invité tous les États à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et d'intolérance raciale.

30. La Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968, a également, dans sa résolution II, condamné fermement le nazisme, le néo-nazisme, le racisme et toutes les idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, dont le développement pourrait compromettre la paix et la sécurité des peuples. La Conférence a invité tous les États, en tenant dûment compte des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à déclarer illégaux et à interdire les organisations et groupes nazis et racistes et toute activité, organisée ou non, inspirée du nazisme ou de toute idéologie similaire fondée sur la terreur et sur l'intolérance raciale, et à déclarer que la participation à ces organisations ou à ces activités constitue un délit puni par la loi. Elle a prié tous les États, tous les peuples et toutes les organisations nationales et internationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer au plus tôt et définitivement le nazisme et toute autre idéologie et pratique similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale, et proposé que l'Assemblée générale et les organes compétents des Nations Unies suivent en permanence la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale pour qu'elles puissent être prises rapidement le cas échéant.

31. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 15 (XXIV) du 8 mars 1968, a invité la Sous-Commission à lui présenter, après avoir examiné la présente étude, des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises pour mettre un terme aux activités nazies où qu'elles se manifestent.

32. Sur la proposition de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, a pris note en particulier de la résolution II de la Conférence internationale des droits de l'homme (voir plus haut par. 30), a engagé instamment tous les États à prendre immédiatement, compte tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes qui se livrent à une propa-

Digitized by UNOG Library

gande en faveur du nazisme, de la politique d'*apartheid* et d'autres formes d'intolérance raciale, et prié le Secrétaire général de lui présenter un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont déjà été adoptées ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités racistes des nazis et à toutes autres activités similaires, telles que l'*apartheid*.

33. Dans sa résolution 10 (XXV) du 7 mars 1969, la Commission des droits de l'homme a noté avec satisfaction que la Sous-Commission avait décidé d'étudier la question de la renaissance du nazisme et de présenter des recommandations sur les mesures qui devraient être prises en vue de mettre fin aux activités de caractère nazi partout où elles se produisent. Elle a prié la Sous-Commission, en tenant compte du débat qui a eu lieu sur ce point de l'ordre du jour à la vingt-cinquième session de la Commission, de considérer le danger que représente la renaissance de cette idéologie et la forme sous laquelle elle peut affecter le respect et la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. La Commission a invité les gouvernements des États Membres et les organisations qui possèdent des renseignements sur cette question à les communiquer au Rapporteur spécial et prié le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission les renseignements rassemblés par lui en exécution de la résolution 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale, sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures déjà adoptées ou envisagées tant sur le plan national que sur le plan international en vue de mettre fin au racisme, aux activités nazies et à toutes autres activités similaires telles que l'*apartheid*. La Commission a également proposé que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution relatif aux « Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale » (E/4621, chap. XIX, projet de résolution IV).

34. Sur la recommandation du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2545 (XXIV) le 11 décembre 1969. Dans cette résolution, l'Assemblée générale condamne à nouveau avec énergie le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies ou pratiques totalitaires, et invite instamment les États que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazis et racistes. L'Assemblée invite tous les États à adopter des mesures efficaces pour inculquer les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la jeunesse, la protégeant ainsi contre toute influence du nazisme et des idéologies et pratiques similaires ; elle invite tous les États et toutes les organisations nationales et internationales à désigner, à une date appropriée que chaque État et organisation déterminerait, une journée où serait commémoré chaque année le souvenir des victimes des luttes contre le nazisme et contre toutes idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale. L'Assemblée recommande aux gouvernements de tous les États de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays ; et elle prie les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures adoptées ou sur le point d'être adoptées, conformément à la résolution, en vue de leur examen par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session. L'Assemblée a décidé de maintenir à son ordre du jour, en tant que question prioritaire, la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

35. Dans sa résolution 2 (XXII) du 5 septembre 1969, la Sous-Commission a notamment prié le Rapporteur spécial de compléter son rapport par des données sur

Digitized by UNOG Library

la renaissance du nazisme dans le monde actuel, sur la discrimination raciale et sur les liens entre les formes actuelles du nazisme et les forces racistes dans diverses régions du monde, et de faire figurer dans son rapport une étude de toutes les idéologies similaires fondées sur l'intolérance raciale. La Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de formuler des recommandations concernant les mesures qui devraient être prises contre la discrimination raciale et le nazisme ainsi que contre toutes les autres idéologies similaires [l]. Le Rapporteur spécial a revisé en conséquence le chapitre de son projet de rapport consacré au danger de la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale. Le Rapporteur spécial a fait observer cependant que la Sous-Commission n'a pas indiqué le sens qu'elle donne à l'expression les « idéologies similaires » dans sa résolution.

36. Pour préparer le chapitre XII, le Rapporteur spécial a soigneusement étudié toutes les résolutions rappelées plus haut. Il a pris note en particulier de l'inquiétude exprimée par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 10 (XXV), « devant le fait que la renaissance de groupes et d'organisations qui professent des idéologies totalitaires et racistes favorise la politique criminelle d'*apartheid*, le colonialisme et l'intolérance raciale », et de la demande que la Commission avait faite à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de considérer « le danger que représente la renaissance de cette idéologie et la forme sous laquelle elle peut affecter le respect et la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales ».

37. Le Rapporteur spécial a appris que le Secrétaire général avait envoyé aux États Membres, le 20 mars 1969, une note verbale les priant de lui communiquer les renseignements mentionnés dans la résolution 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale, avant le 30 juin 1969 et que, le 18 avril 1969, il avait envoyé une nouvelle note verbale aux États Membres les priant de lui communiquer les renseignements mentionnés dans la résolution 10 (XXV) de la Commission des droits de l'homme, avant le 30 juin 1969 également. En outre, il a adressé, le 7 mai 1969 une lettre aux chefs des institutions spécialisées intéressées les priant de lui fournir les renseignements mentionnés dans la résolution 10 (XXV) de la Commission, en date du 30 juin 1969. Il a adressé une demande analogue le 7 mai 1969 à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation internationale du Travail, à la Ligue des États arabes, au Conseil de l'Europe, à l'Organisation des États américains et à l'Organisation de l'unité africaine et le 13 mai 1969, à certaines organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

38. Trente-cinq gouvernements [m] ont adressé des réponses détaillées à une demande formulée par le Secrétaire général conformément à la résolution 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale ; dix-huit d'entre eux ont traité de la question de la cessation des activités nazies ; il s'agissait des gouvernements suivants : Albanie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Équateur, France, Guatemala, Hongrie, Luxembourg, Maldives, Nicaragua, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, RSS d'Ukraine, Roumanie, Singapour et Turquie. Sur les quarante-trois gouvernements d'États Membres [n] qui ont répondu à la demande de renseignements formulée par

---

[l] Voir E/CN.4/1008, par. 45.

[m] Albanie, Argentine, Autriche, Barbade, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Italie, Kenya, Laos, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Maroc, Nicaragua, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Suède, Suisse, Turquie et Venezuela.

[n] Afghanistan, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Guyane, Hongrie, Irak,

Digitized by UNOG Library

le Secrétaire général conformément à la résolution 10 (XXV) de la Commission, les vingt-neuf gouvernements énumérés ci-après ont communiqué des renseignements concernant le danger de la renaissance du nazisme : Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Chypre, Colombie, Grèce, Guyane, Hongrie, Irak, Israël, Italie, Kenya, Koweït, Maldives, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, RSS d'Ukraine, Roumanie, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, URSS et Venezuela.

39. Le Conseil de l'Europe a également communiqué une réponse détaillée. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, l'Union interparlementaire, la Ligue internationale des droits de l'homme et le Congrès juif mondial (et sa section de recherche, l'Institut des affaires juives) ont communiqué des renseignements détaillés.

40. Pour établir le chapitre XII du présent rapport, le Rapporteur spécial a également tenu compte des renseignements pertinents contenus dans le rapport du Secrétaire général (A/7683) consacré aux « Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale » établi conformément à la résolution 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale.

Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Laos, Malawi, Maldives, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, RSS d'Ukraine, Roumanie, Somalie, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

Digitized by UNOG Library

Annexe II

SCHÉMA POUR LE RASSEMBLEMENT DES RENSEIGNEMENTS

I. — Renseignements d'ordre général

Composition de la population

1. Données statistiques et autres indiquant la population totale du pays (et, dans le cas des États fédéraux ou non unitaires, la population des unités constitutives, autonomes ou dépendantes, telles qu'États, cantons, provinces, territoires, etc.) et la proportion, au sein de cette population, des individus qui se différencient du reste de la population par la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Principes généraux

2. Les principes généraux appliqués dans le pays, avec mention de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, la naissance, l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de susciter une discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Citer les textes pertinents (dispositions constitutionnelles, lois, règlements, décisions judiciaires, etc.).

Historique de la question

3. Aperçu historique sur tout problème de relations raciales qui a pu se poser dans le pays.

Conséquences économiques et sociales de la discrimination raciale

4. Renseignements sur les conséquences économiques et sociales de toutes les pratiques de discrimination raciale qui ont pu se manifester dans le pays, notamment : la non-utilisation d'une façon pleine et efficace des ressources humaines en raison de la discrimination raciale dans l'enseignement et la formation, l'emploi et la rémunération ; les coûts élevés de production en raison des salaires excessifs pratiqués dans les secteurs de l'économie où la concurrence du travail est artificiellement supprimée par les restrictions raciales ; le gaspillage de ressources foncières ; les écarts entre revenus des différents groupes sociaux et, par voie de conséquence, des niveaux de vie.

II. — Renseignements relatifs à l'élimination de la discrimination raciale

Discrimination raciale

5. Renseignements sur les mesures adoptées pour empêcher les autorités publiques et les organisations privées, les individus et les groupes de se livrer à des actes ou à des pratiques de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions et pour faire en sorte que toutes les autorités publiques et toutes les institutions publiques, nationales et locales, agissent conformément à ce principe.

Digitized by UNOG Library

6. Renseignements sur les mesures adoptées pour empêcher les autorités publiques ou les organisations privées, les individus ou les groupes, de susciter, protéger ou encourager la discrimination raciale.

7. Renseignements sur les mesures prises pour examiner la politique pratiquée par le gouvernement sur le plan national et local et pour modifier, abroger ou annuler toute loi ou tout règlement qui a pour effet de susciter ou de perpétuer la discrimination raciale.

8. Renseignements sur les mesures prises pour interdire ou éliminer toute discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations.

9. Renseignements sur les mesures prises pour encourager, le cas échéant, les activités d'organisations ou de mouvements intégrationnistes multiraciaux, ainsi que d'autres moyens visant à supprimer les barrières entre les races et pour lutter contre tout ce qui tend à aggraver la séparation des races.

10. Renseignements sur toutes mesures spéciales et concrètes prises pour assurer, de façon appropriée, le développement et la protection de certains groupes ethniques ou de certains individus appartenant à ces groupes, en vue de garantir à ces groupes ou à ces personnes la pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; renseignements permettant de déterminer si ces mesures ont eu, dans certains cas, pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour les différents groupes ethniques après que les objectifs qu'elles visaient ont été atteints.

Interdiction et élimination de la discrimination raciale en ce qui concerne la jouissance de certains droits de l'homme

11. Renseignements sur les mesures adoptées pour garantir à chacun le droit à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique en ce qui concerne les droits suivants :

a) Droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et tous les autres organes administrant la justice [a] ;

b) Droit à la sécurité de la personne et à la protection de l'État contre la violence et les sévices, qu'ils soient infligés par des fonctionnaires du gouvernement, des individus, des groupes ou des institutions ;

c) Droits politiques, et notamment le droit de voter et le droit d'être candidat, sur la base du suffrage universel et égal, le droit de participer au gouvernement et à la conduite des affaires publiques, à quelque niveau que ce soit, et le droit à l'égalité d'accès à la fonction publique [b] ;

d) Autres droits civils et notamment :

i) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ;

ii) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays [c] ;

iii) Le droit à une nationalité ;

---

[a] Renseignements destinés à complémenter les renseignements disponibles aux fins de l'*Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice*, en cours d'exécution.

[b] Renseignements destinés à complémenter les renseignements disponibles aux fins de l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques*, achevée en 1961.

[c] Renseignements destinés à complémenter les renseignements disponibles aux fins de l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*, achevée en 1962.

Digitized by UNOG Library

iv) Le droit de se marier et de choisir son conjoint ;

v) Le droit de toute personne à la propriété aussi bien seule qu'en collectivité ;

vi) Le droit à l'héritage ;

vii) Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

viii) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

ix) Le droit de s'assembler et de s'associer librement à des fins pacifiques.

e) Droits économiques, sociaux et culturels et notamment :

i) Le droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante ;

ii) Le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier ;

iii) Le droit au logement ;

iv) Le droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;

v) Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;

vi) Le droit de participer sur un pied d'égalité aux activités culturelles ;

f) Le droit d'accéder à tous lieux ou de bénéficier de tous services destinés au public, tels que les transports, les hôtels, les restaurants, les cafés, les théâtres et les parcs.

Ségrégation raciale et apartheid

12. Renseignements sur les mesures prises pour prévenir, interdire et éliminer la ségrégation raciale, l'*apartheid* et les autres pratiques de même nature.

13. Renseignements permettant de déterminer si les cas de discrimination raciale ou ethnique sont signalés par la presse ou par d'autres moyens d'information, et en particulier si l'activité de ces moyens d'information est soumise à des restrictions, et renseignements sur la liberté de protester contre un traitement discriminatoire fondé sur la race ou l'origine ethnique, notamment :

a) Suite donnée à ces protestations par les autorités responsables ;

b) Mesures de protection policière prévues pour les groupes protestataires ;

c) Restrictions frappant le droit de protester ou le droit de présenter une pétition au gouvernement.

Propagande et organisations racistes

14. Renseignements permettant de déterminer si les actes suivants tombent sous le coup de la loi :

a) Diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales ;

b) Incitation à la discrimination raciale ;

c) Actes de violence ou incitation à commettre de tels actes à l'encontre d'une race quelconque ou d'un groupe de personnes de couleur ou d'origine ethnique différente ;

d) Aide aux activités racistes, y compris aide financière.

15. Renseignements permettant de déterminer si les organisations qui favorisent la discrimination raciale et y incitent ont été déclarées illégales ou interdites.

16. Renseignements permettant de déterminer si les activités de propagande organisées ou non qui favorisent la discrimination raciale ou y incitent ont été déclarées illégales ou interdites.

17. Renseignements permettant de déterminer si le fait d'être membre de telles organisations ou de participer à de telles activités est considéré comme un délit punissable par la loi.

Digitized by UNOG Library

18. Renseignements sur les mesures prises pour empêcher les autorités ou institutions publiques, sur le plan national ou local, de favoriser la discrimination raciale ou d'y inciter.

Protection et recours contre les actes de discrimination raciale

19. Renseignements sur les mesures adoptées pour faire en sorte que toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État bénéficient d'une protection efficace et disposent de recours devant les tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions de l'État contre tout acte de discriminaion raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel.

20. Renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État disposent du droit de demander devant les tribunaux une satisfaction, une réparation équitable et appropriée pour tout préjudice subi du fait d'une telle discrimination.

Lutte contre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale

21. Renseignements sur les mesures prises, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de combattre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et de promouvoir la compréhension, la tolérance et les relations amicales entre nations et entre groupes raciaux ou ethniques différents.

22. Renseignements sur les mesures prises pour faire connaître les buts et les principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

23. Suggestions en vue de nouvelles mesures et de nouvelles méthodes auxquelles les Nations Unies pourraient avoir recours pour faire disparaître la discrimination raciale.

Digitized by UNOG Library

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstares and distributors throughout the world. Consult your bookstare or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Belgium
70-28786—April 1971—1,025

Price : $U.S. 5,00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No. : F.71.XIV.2

E/CN.4/Sub.2/307/Rev.1

Digitized by UNOG Library